BIBLIOTHEQUE DU SENAT

S0000000303351

POPA
50.75

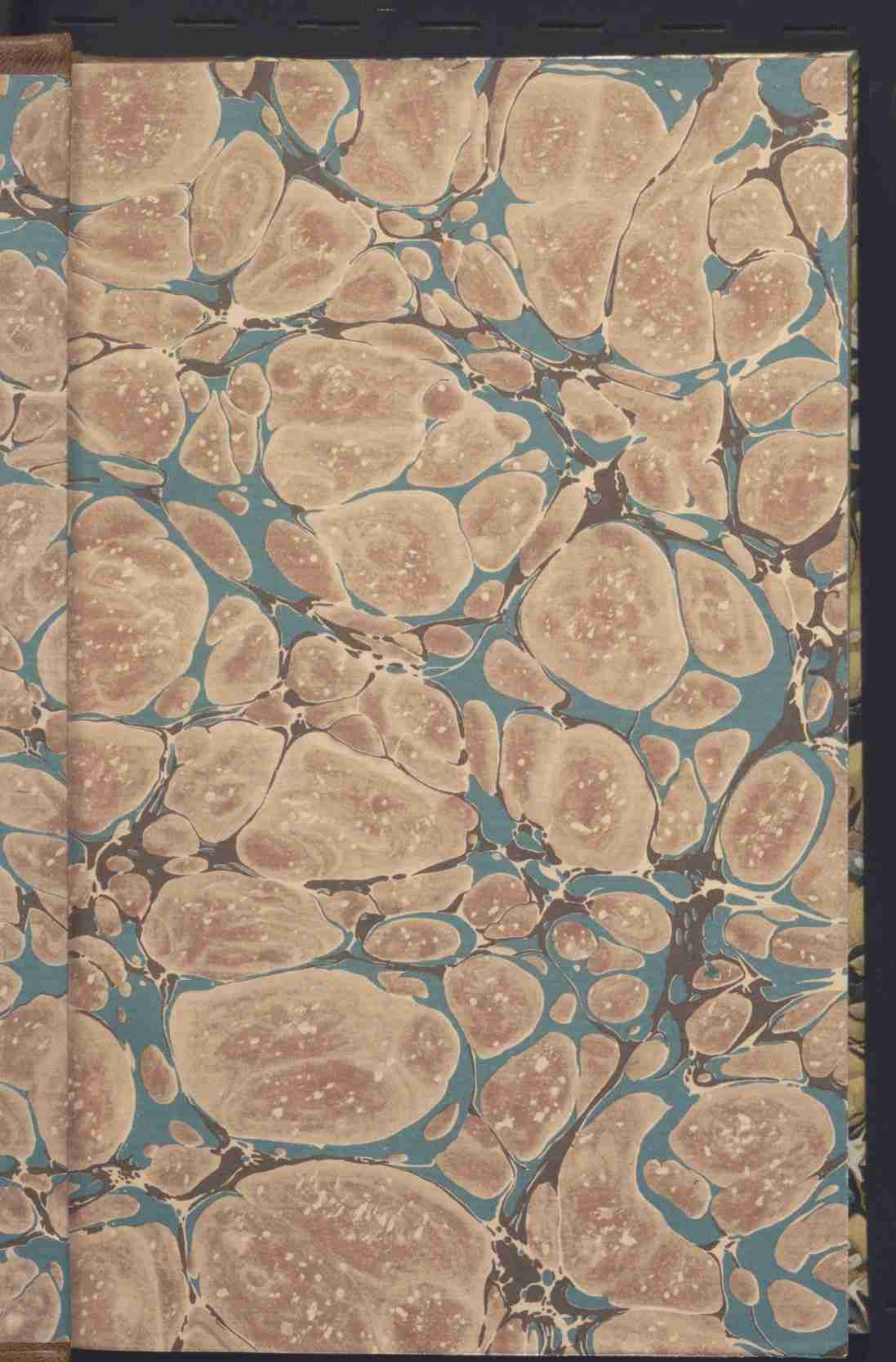

G. MACÉ REL.-DOREUR

~~00362~~

0.0344

G. MA

FRANÇAIS DES ÉTATS DE L'OUEST

IMPRESSIONS

DIVERSES

DE L'IMPRIMERIE ROYALE

A PARIS

COMPRENANT

LOIRE INFÉRIEURE

SESSION DE 1859

DIVERSES

IMPRESSIONS

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

SESSION DE 1829.

TOME TROISIÈME

COMPRENANT

LES Nos 82 — 127.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1829.

BIBLIOTHÈQUE

DE LA
BIBLIOTHÈQUE ROYALE
A PARIS
Vu le N° 58 — 15
CONTENANT
LOIX FRANÇAISES
1829.
— 83.
IMPRESSIONS

DIAERSES IMPRESSIONS

EN CHINOISE DES PAYS DE FRANCE

CHAMBRE DES PAIRS.

RESSIONS

o 82.

—

1829.

Séance du 21 mai 1829.

PROJET DE LOI

RELATIF

A plusieurs Échanges et à un Bail emphytéotique de biens dépendans de la dotation de la Couronne,

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés avec les amendemens que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre des finances, et par le sieur Favard de Langlade, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Est et demeure confirmé l'échange conclu par

acte des 7 et 8 juillet 1826 avec la feue dame comtesse de Fougières, de cinquante-huit hectares quatre-vingt-un ares de la forêt de Bondy, contre le domaine de Saint-Pierre, enclavé dans la forêt de Compiègne.

ART. 2.

L'échange conclu par acte des 7 et 12 décembre de la même année, avec le sieur Louis Barmont et la demoiselle Louis, sa sœur, de trente-deux hectares trente-trois ares de la forêt de Bondy, contre le domaine de la Madeleine, enclavé dans la forêt de Fontainebleau, est et demeure rejeté.

ART. 3.

Est et demeure confirmé l'échange conclu par acte du 31 janvier 1827, avec le sieur Grosjean, d'un terrain de vingt-sept ares soixante-douze centiares, situé à Viroflai, contre un bouquet de bois de quarante-neuf ares quarante-six centiares, situé dans la conservation forestière de Versailles.

ART. 4.

Est et demeure confirmé l'échange conclu par acte des 2 et 6 avril de la même année, avec le sieur Chomel, d'une portion de bois de six hectares onze ares, appelé *la Génétrière*, contre une autre portion de bois de sept hectares soixante-dix ares, enclavée dans le buisson de Verrières.

ART. 5.

Est et demeure confirmé l'échange conclu par

acte des 3 et 4 juillet de la même année, avec le sieur Paulmier, d'un terrain de deux cent quatorze mètres cinquante centimètres, situé à Paris, rue de Rivoli, entre la rue de l'Échelle et le passage Delorme, contre le domaine de l'Oursine, enclavé dans le bois de Meudon.

ART. 6.

Est et demeure confirmé l'échange conclu par acte des 2, 3 et 6 janvier dernier, avec la dame Pastoret, et les sieurs et dame Pankouke et Redouté, d'un terrain de six hectares soixante-deux ares, enclavé dans le parc de Meudon, contre une portion de bois taillis de six hectares vingt-cinq ares, faisant partie dudit parc, canton de Sèvres, arrondissement de Versailles.

ART. 7.

Est et demeure confirmé l'échange conclu par acte du 19 février dernier, entre la dotation de la Couronne et le domaine privé du Roi, de terrains et bâtimens provenant des anciens Feuillans, et situés entre les rues de Rivoli et de Saint-Honoré, sur le prolongement de la rue du Mont-Thabor, contre vingt-sept propriétés situées dans les départemens de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

ART. 8.

Est et demeure pareillement confirmé le bail emphytéotique de l'ancien garde-meuble de la Couronne à Versailles, consenti par acte authentique

du 12 janvier 1825, au profit du département de Seine-et-Oise.

DONNÉ en notre château de Saint-Cloud, le 17.e jour du mois de mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé ROY.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargés de soumettre à vos délibérations un projet de loi qui a pour objet la confirmation de divers échanges et d'un bail emphytéotique de biens dépendans de la dotation de la Couronne.

Ce projet de loi a déjà été adopté par la Chambre des Députés, avec deux modifications dont nous allons d'abord avoir l'honneur de vous faire connaître les motifs.

L'une de ces modifications est sans importance.

Le premier article du projet du Gouvernement avait été rédigé en sept paragraphes, parce qu'il contenait sept échanges. La Chambre des Députés a pensé qu'il était préférable de diviser ce premier article en sept articles.

Le Roi a donné son assentiment à cet amendement.

Le second amendement est relatif au rejet de l'un des sept échanges.

Cet échange avait été conclu avec le sieur Louis de Barmont et la demoiselle Louis, sa sœur.

En remplacement de trente-deux hectares, trente-trois ares, dont la Couronne jouissait dans la forêt

de Bondy, et qui sont estimés 47,908 francs, elle recevait le domaine de la Madeleine, contigu à la forêt de Fontainebleau, estimé 130,168 francs 84 centimes. La soulte de 82,260 francs 84 centimes avait été payée par la Liste civile.

Le principal motif du rejet de cet échange est fondé sur une contravention aux dispositions de l'article premier du décret du 11 juillet 1812, qui exige une déclaration des charges et servitudes qui pouvaient grever ce domaine. La déclaration n'a pas été faite : et, cependant, les actes constatent qu'un meunier voisin avait acquis, depuis plusieurs années, le droit de détourner les eaux d'une source dépendante du domaine; qu'il avait pour cela le droit d'entrer, en tout temps, dans le parc, par une porte spécialement affectée à cette prise d'eau; et, enfin, que la commune de Samois, voisine de ce domaine avait encore une servitude de passage et de chemin à travers le parc.

On a dit, d'ailleurs, que l'échange était onéreux à la Couronne, à raison de l'exagération de valeur donnée au domaine de la Madeleine, en même temps qu'il y avait dépréciation de la portion de bois cédée en contre-échange.

Il est remarquable qu'en rejetant cet échange, la Chambre des Députés a adopté une forme inusitée : au lieu de rejeter le paragraphe ou l'article relatif à l'échange, elle a fait du rejet l'objet d'un article de loi. C'est ainsi que l'article 2 du projet de loi adopté par la Chambre des Députés est conçu :

« L'échange conclu, par acte des 7 et 12 dé-
« cembre 1826, avec le sieur Louis Barmont et

« la demoiselle Louis, sa sœur, de 32 hectares « 33 ares de la forêt de Bondy, contre le domaine « de la Madeleine, enclavé dans la forêt de Fontai- « nebleau, est et demeure rejeté. »

Toutefois, en considérant que cette forme de rédaction n'avait pu être que le résultat d'une erreur, le Roi a cru devoir donner encore son assentiment à cet amendement.

Les échanges proposés se trouvent ainsi réduits à six.

Le premier échange est fait avec Madame la comtesse de Fougières.

Par cet échange, la Couronne cède diverses portions de bois d'une contenance de cinquante-huit hectares quatre-vingt-un ares, à prendre dans la forêt de Bondy, et estimées 117,522 fr. 65 cent. La Couronne reçoit en remplacement le domaine de Saint-Pierre-au-Mont de Chartres, contenant trente-sept hectares quarante-et-un ares, enclavé dans la forêt de Compiègne, et estimé 123,799 fr. 45 cent. La soulte de 6,276 fr. 80 cent. est payée par la Liste civile.

Le second échange a été contracté avec le sieur Gros-Jean.

Au moyen de la cession qui lui est faite de deux portions de terrain détachées du parc de Meudon, d'une contenance de vingt-sept ares soixante-douze centiares, estimées 1,814 fr. 85 cent., il abandonne, pour être réunie à la dotation, une portion de bois limitrophe de ceux que la Couronne possède déjà dans l'arrondissement de Versailles, au lieu dit *le Pont-Colbert*, commune de Jouy :

cette portion de bois est d'une contenance de quarante-neuf ares quarante-six centiares, et est estimée 1,841 francs 86 centimes.

Le troisième échange, qui porte sur deux parties de bois situées dans la conservation de Versailles, a été passé avec le sieur Chomel.

Celle provenant de la dotation de la Couronne, dite *de la Génétrière*, est d'une contenance de six hectares onze ares, estimés 14,144 fr. 10 cent., et celle appartenant au sieur Chomel, enclavée dans le buisson de Verrières, est d'une étendue de sept hectares soixante-et-dix ares, estimés 15,926 francs 28 centimes.

La Liste civile devra payer une soulte de 1,812 fr. 18 centimes.

Le quatrième échange est conclu avec le sieur Paulmier.

La Couronne possédait dans la rue de Rivoli, entre le passage Delorme et la rue de l'Échelle, un terrain couvert de masures.

Ce terrain, d'une très-faible étendue et sans profondeur, ne pouvait convenir qu'au propriétaire de la maison au-devant de laquelle il est situé : il est cédé au sieur Paulmier, propriétaire de cette maison, en échange du domaine de l'Oursine, enclavé dans le bois de Meudon. Rien n'a été négligé pour assurer la prompte destruction des masures dont il était couvert, et le nouveau possesseur sera tenu de se conformer, pour les constructions qu'il élèvera, à l'ordonnance générale de la rue de Rivoli.

Ce terrain, d'une contenance de deux cent

quatorze mètres cinquante centimètres, a été estimé..... 42,900f

Et la propriété de M. Paulmier, d'une étendue de cinq hectares quatre-vingts ares trente-huit centiares, a été évaluée.... 64,500.

DIFFÉRENCE..... 21,600.

payés par la Liste civile.

Le cinquième échange vient d'être conclu avec M.me Pastoret, MM. Pankouke et Redouté. Ces propriétaires cèdent une étendue de terrain de six hectares soixante-deux ares, enclavée de toutes parts dans la forêt de Meudon, et reçoivent en contre-échange une portion de bois d'une contenance de six hectares vingt-cinq ares, touchant au village de Fleury. Cette partie de bois peut être abandonnée avec d'autant plus d'avantage pour la Couronne qu'elle est enclavée de trois côtés dans des propriétés particulières.

Les terrains à échanger ont été estimés, le premier à une somme de 41,624 francs 50 centimes, et le second à celle de 38,898 francs 4 centimes, d'où résulte une soulte de 2,726 francs 46 centimes à la charge de la Liste civile.

Le sixième échange doit avoir lieu entre la dotation de la Couronne et le domaine privé du Roi.

La dotation de la Couronne possède entre les rues Saint-Honoré et Rivoli des terrains qui proviennent de l'ancien couvent des Feuillans. Ces terrains, d'une superficie de cinq mille sept cent quatre-vingt-huit mètres, lui sont peu utiles dans

leur état actuel, et elle aurait un grand avantage à les aliéner. D'un autre côté, il est évident que, si cette opération doit être profitable à la dotation de la Couronne, elle n'est pas moins réclamée par des considérations d'intérêt public, puisqu'en livrant ces vastes terrains à l'industrie privée, on facilitera et l'on hâtera l'exécution du projet qui tend à opérer un jour le prolongement de la rue du Mont-Thabor jusqu'à celle du duc de Bordeaux; et que l'on favorisera ainsi l'achèvement d'un des plus beaux quartiers de la capitale. Mais pour rendre cet arrangement possible, il est d'abord indispensable de soustraire les terrains dont il s'agit à la condition d'inaliénabilité qui affecte le domaine de la Couronne. Pour atteindre ce but, diverses propriétés acquises par le Roi, à titre privé, doivent, suivant le projet d'échange qui vous est présenté, Messieurs, passer dans la dotation de la Couronne, qui, à son tour, cède au domaine privé de Sa Majesté les terrains du Mont-Thabor.

D'après les expertises qui ont été faites, les biens à réunir à la dotation sont d'une valeur de 1,328,640 francs, tandis que l'immeuble que reçoit en échange le domaine privé de Sa Majesté, n'est estimé que 813,880 francs.

L'échange présente donc, pour la dotation de la Couronne, une plus-value de 514,760 francs.

Enfin, Messieurs, l'ancien garde-meuble de la Couronne est depuis long-temps occupé par le préfet de Seine-et-Oise : il est même connu aujourd'hui sous le nom d'hôtel de la préfecture. Ce bâtiment qui fait partie de la dotation de la Couronne, in-

dispensable au département de Seine-et-Oise, a été reconnu inutile au service de la maison du Roi. D'un autre côté, il réclamait d'importantes et urgentes réparations dont le département ne voulait ni ne pouvait se charger, sans un titre qui attribuât un caractère permanent à sa possession incertaine et précaire. En conséquence, un bail de quatre-vingt-dix-neuf ans a été conclu par le Ministre de la maison du Roi, le 12 janvier 1825. Ce bail a été précédé d'estimations contradictoires, et les conditions imposées au preneur et détaillées au contrat semblent convenablement réglées.

Nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

PRESSIONS

№ 83.

—

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 mai 1829.

PROJETS DE LOI

RELATIFS

A l'ouverture de Crédits extraordinaires pour l'exercice 1828,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

PREMIER PROJET

Portant allocation au Ministère des affaires étrangères, d'un crédit extraordinaire de 4,879,600 francs, sur l'exercice 1828.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, soit présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre sécrétaire d'État au département des affaires étrangères, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé au ministère des affaires étrangères, au-delà du crédit fixé pour les dépenses ordinaires de ce département par la loi du 24 juin 1827, tant sur le fonds spécial établi en exécution de la loi du 19 juin 1828, que sur les autres fonds de l'exercice 1828, un crédit extraordinaire de *quatre millions huit cent soixante-dix-neuf mille six cents francs,* provisoirement autorisé par les ordonnances royales des 29 juillet, 19 novembre et 24 décembre 1828 (4,879,600); savoir :

1.° Pour dépenses spéciales extraordinaires relatives à l'expédition de Morée, ci.....	4,500,000f
2.° Pour les rachats des Grecs esclaves en Égypte, ci.....	250,000.
3.° Pour l'acquittement d'une dette arriérée de la France envers la régence de Tunis, reconnue par la convention du 21 mai 1824, ci.....	129,600.
TOTAL égal.....	4,879,600.

DONNÉ au château de Saint-Cloud, le 13.e jour du mois de mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Garde des sceaux Ministre de la justice, chargé par intérim du portefeuille des affaires étrangères.

Signé C.te PORTALIS.

SECOND PROJET

Portant allocation au Ministère de l'intruction publique, d'un crédit extraordinaire de 97,778 francs, sur l'exercice 1828.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés avec l'amendement que nous avons consenti, soit présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de l'instruction publique, et par le sieur baron Cuvier, conseiller d'État, membre du conseil royal de l'instruction publique, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé au ministère de l'instruction publique, sur les fonds du budg et de l'université de l'exercice 1828, au delà du crédit ordinaire attribué à ce service et mentionné pour ordre dans la loi du 24 juin 1827, un crédit extraordinaire de *quatre-vingt-dix-sept mille sept cent soixante-dix-huit fr.* (97,778 fr.), provisoirement autorisé par l'ordonnance royale du 17 février 1828.

DONNÉ en notre château de Saint-Cloud, le 13.e jour du mois de mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de l'instruction publique,

Signé H. DE VATIMESNIL.

TROISIÈME PROJET

Portant allocation au Ministère du commerce et des manufactures, d'un crédit extraordinaire de 417,398 fr., pour les dépenses de l'exercice 1828.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, soit présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des manufactures, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé au ministère du commerce et des manufactures, sur l'exercice 1828, au-delà du crédit fixé par la loi du 24 juin 1827, pour les dépenses attribuées aux parties de service du ministère des finances et du ministère de l'intérieur, qui ont formé ledit ministère du commerce, un crédit extraordinaire de *quatre cent dix-sept mille trois cent quatre-vingt-dix-huit francs.* (*Ordonnance du 30 janvier 1828.*)

DONNÉ en notre château de Saint-Cloud, le 13.e jour du mois de mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État du commerce et des manufactures,

Signé S.t-CRICQ.

QUATRIÈME PROJET

Portant allocation au Ministère de la guerre, d'un crédit extraordinaire de 26,983,000 francs, sur l'exercice 1828.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, soit présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, et par le sieur baron Thirat de Saint-Agnan, maître des requêtes en notre conseil d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé au ministère de la guerre, tant sur le fonds spécial créé par la loi du 19 juin 1828, que sur les autres fonds de l'exercice 1828, au-delà du crédit fixé pour les dépenses ordinaires de ce département par les lois des 24 juin 1827 et 2 juillet 1828, les supplémens extraordinaires ci-après, provisoirement autorisés par les ordonnances royales des 2 juillet, 15 octobre, 14 décembre 1828 et 1.er février 1829, et montant à *vingt-six*

millions neuf cent quatre-vingt-trois mille francs (26,983,000^{f})

SAVOIR :

1.° Pour les frais extraordinaires de l'occupation en Espagne.....	3,568,000^{f}
2.° Pour l'accroissement de l'effectif de l'armée.....	16,714,000.
3.° Pour les frais extraordinaires de la division d'expédition en Morée.....	6,101,000.
4.° Pour le service de l'arriéré antérieur au 1.^{er} janvier 1816.....	600,000.
TOTAL ÉGAL.....	26,983,000.

DONNÉ en notre château de Saint-Cloud, le 13.^{e} jour du mois de mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.°

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,

Signé V.^{te} DECAUX.

CINQUIÈME PROJET

Portant allocation au Ministère de la marine et des colonies, d'un crédit extraordinaire de 23,300,000 fr., sur l'exercice 1828.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, avec l'amendement que nous avons consenti, soit présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et par le sieur baron Tupinier, conseiller d'état, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé au ministère de la marine et des colonies, au-delà du crédit fixé pour les dépenses ordinaires de ce département (*loi du 24 juin 1827*), tant sur le fonds spécial établi en exécution de la loi du 19 juin dernier, que sur les autres fonds de l'exercice 1828, un crédit extraordinaire de *vingt-trois millions deux cent soixante-quinze mille fr.*, provisoirement autorisé par les ordonnances royales des 2 juillet, 31 août 1828 et 18 janvier 1829.

DONNÉ en notre château de Saint-Cloud, le 13.e jour du mois de mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HYDE DE NEUVILLE.

SIXIÈME PROJET.

Portant allocation au Ministère des finances, d'un crédit extraordinaire de 831,290 francs, sur l'exercice 1828.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, soit présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé au ministère des finances, sur les fonds du budget de l'exercice 1828, au-delà des crédits fixés pour les dépenses ordinaires de ce département par la loi du 24 juin 1827, les suppléments extraordinaires ci-après, provisoirement autorisés par ordonnances royales et montant à *huit cent trente-un mille deux cent quatre-vingt-dix fr.* (831,290 francs);

SAVOIR :

Pour frais de liquidation des indemnités des émigrés et des anciens colons de Saint-Domingue. (*Or-*

donnances royales des 23 décembre 1827 et 24 décembre 1828)..... 628,873f

Pour dépenses extraordinaires du service des postes.
(*Ordonnance royale du 4 février 1828*)..... 202,417.

TOTAL ÉGAL..... 831,290.

DONNÉ en notre château de Saint-Cloud, le 13.e jour du mois de mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État des finances,

Signé ROY.

SEPTIÈME PROJET

Portant allocation au Ministère de la justice, d'un crédit extraordinaire de 244,865 francs, sur l'exercice 1828.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

	Amendemens adoptés par la Chambre des Députés.
ARTICLE UNIQUE.	ARTICLE 1.er
Il est accordé au ministère de la justice, sur les fonds de l'exercice 1828, au-delà du crédit fixé par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses ordinaires de ce département, un crédit extraordinaire de deux cent quarante-quatre mille huit cent soixante-cinq f. (244,865) pour solder les dépenses auxquelles ont donné lieu en 1827,	Il est accordé au ministère de la justice, sur les fonds du budget de l'exercice 1828, au-delà du crédit spécial de cinq cent mille francs créé par la loi du 21 mai 1826, un crédit extraordinaire de soixante-cinq mille francs pour l'indemnité et les frais résultant d'une transaction après jugement sur procès intenté à l'occasion de la bâtisse

Amendemens adoptés par la Chambre des Députés.

1.° L'indemnité et les frais résultant d'une transaction après jugement sur procès intenté à l'occasion de la bâtisse de l'hôtel occupé par les bureaux du ministère de la justice, rue Neuve-de-Luxembourg, ci..... 65,000f

2.° Les frais de construction, réparations et de fournitures faites à l'hôtel de la chancellerie, situé place Vendôme, ci..... 179,865.

TOTAL ÉGAL... 244,865.

de l'hôtel occupé par les bureaux du ministère de la justice, rue Neuve-de-Luxembourg.

ART. 2.

Il est accordé au ministère de la justice, sur les fonds du budget de l'exercice 1828, au-delà du crédit fixé par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses ordinaires de ce département, un crédit extraordinaire de cent soixante-dix-neuf mille huit cent soixante-cinq francs pour solder les dépenses auxquelles ont donné lieu en 1827 les frais de construction, réparations et de fournitures faites à l'hôtel de la chancellerie, situé place Vendôme.

Ce crédit est accordé sauf liquidation, et à la charge par le Ministre des finances d'exercer devant les tribunaux une action en indemnité contre l'ancien Ministre qui a ordonné la dépense sans crédit préalable.

DONNÉ en notre château de Saint-Cloud, le 13.e jour du mois de mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice,

Signé C.te PORTALIS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Nobles Pairs,

Le Roi nous a chargés de présenter à vos délibérations les projets de lois déjà soumis à l'épreuve d'une première discussion dans la Chambre des Députés et relatifs aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1828.

Les dispositions proposées ont pour objet de satisfaire à des engagemens contractés par la précédente administration qui se sont élevés à 17,272,000 francs; de pourvoir à de nouvelles exigences montant à 37,073,800 francs dont la dépense a été faite en vertu de l'autorisation accordée par la loi du 19 juin 1828; enfin de régulariser pour 2,285,353 francs de dépenses qui ne sont point entrées dans les prévisions du budget de 1828.

Ces dépenses extraordinaires, dont le total est de 56,631,153 francs, s'appliquent à notre politique extérieure jusqu'à concurrence de 54,345,800 fr., et nous ont été imposées par l'occupation de l'Espagne, l'exécution du traité du 6 juillet 1827, le blocus d'Alger, l'accroissement de l'effectif de l'armée et les expéditions de Morée et du Brésil. Le surplus de 2,285,353 francs concerne des services

relatifs à l'administration intérieure du Royaume, dont l'exécution n'a pas été prévue à l'époque de la présentation du budget : il se compose de dettes arriérées à la charge de l'État, de dépenses résultant de la création des ministères du commerce et de l'instruction publique; du service extraordinaire des relais à l'occasion du voyage du Roi dans les départemens de l'Est de la France; des frais de liquidation des indemnités des émigrés et des colons de Saint-Domingue; et enfin des réparations faites en 1826 et en 1827 à l'hôtel de la Chancellerie.

Les dépenses relatives à l'accroissement de l'effectif de l'armée se sont élevées à la somme de 16,714,000 francs, et celles auxquelles ont donné lieu les expéditions de Morée et du Brésil à la somme de 20,359,800 francs.

Nous n'ajouterons pas de nouveaux développemens à la discussion de ces besoins extraordinaires qui ont déjà donné lieu à des explications très-étendues. Nous ne nous arrêterons pas non plus aux deux légères modifications faites par la Chambre des Députés sur les supplémens de crédits demandés pour les ministères de la marine et de l'instruction publique, dont l'une a eu pour objet de reporter sur les fonds du budget de l'Université de l'exercice 1828, le crédit de 97,778 francs demandés sur les fonds généraux, par le Ministre de l'instruction publique; et l'autre, de renvoyer au réglement du budget de 1828, un supplément de crédit de 25,000 francs proposé par le Ministre de la marine.

Ces modifications s'appliquent plutôt à la forme qu'au fond des propositions qui avaient été faites ; et le Roi a cru devoir y donner son assentiment.

Mais nous pensons, Messieurs, qu'il est nécessaire de fixer l'attention de la Chambre sur une disposition introduite par voie d'amendement dans le projet de loi relatif au crédit destiné à l'acquittement des dépenses auxquelles ont donné lieu, en 1827, les frais de constructions, de réparations et de fournitures de meubles, faites à l'hôtel de la Chancellerie.

Le Ministre de la justice a demandé, pour solder ces dépenses, un crédit de 179,665 francs. La nécessité de ce crédit a été reconnue par la Chambre des Députés ; mais elle a ajouté *qu'il était accordé, sauf liquidation, et à la charge par le Ministre des finances d'exercer, devant les tribunaux, une action en indemnité contre l'ancien Ministre qui avait ordonné la dépense sans crédit préalable.*

Cet article additionnel a donné lieu, dans la Chambre des Députés, à une importante discussion.

D'une part, il a été dit que la dépense de 179,665 francs n'avait été préalablement autorisée ni par les lois de finances, ni par une ordonnance du Roi ; que dans le cas même où cette dépense aurait été commandée par des circonstances extraordinaires et urgentes, elle aurait dû être préalablement autorisée par une ordonnance du Roi qui aurait ensuite été convertie en loi ; que, sous tous les rapports, la dépense était irrégulière ; que le Ministre ordonnateur avait excédé son mandat ; que la responsabilité à laquelle il était assujetti par

les articles 151 et 152 de la loi du 25 mars 1827 était engagée, et que cette responsabilité ne pouvait pas être vaine.

D'un autre côté, sans méconnaître l'irrégularité de la dépense, on a dit qu'elle n'avait point été ordonnée par le Ministre dans un intérêt personnel; que l'État en avait profité, et continuait d'en profiter; que la responsabilité à laquelle était assujetti un Ministre qui excède le crédit qui lui a été accordé était établie dans un intérêt politique; que son exercice ne pouvait être réglé d'après les principes du droit civil ou du droit commun; que les questions auxquelles elle pouvait donner lieu ne pouvaient appartenir aux tribunaux ordinaires; qu'un Ministre ne pouvait être soumis à leur juridiction pour les actes de son administration : enfin, que, si une loi était nécessaire pour régler le mode d'après lequel la responsabilité serait exercée, cette loi ne pouvait être l'objet d'un amendement.

Le Roi, Messieurs, n'a point voulu prendre de determination sur des questions dont la solution peut atteindre les bases de l'organisation politique, avant d'avoir recueilli toutes les lumières qui doivent avoir de l'influence sur sa décision.

Il vous appartient, Messieurs, de seconder le Gouvernement dans l'examen de ces graves questions, et de l'aider à se maintenir constamment dans les véritables principes d'ordre et de justice qui sont les garanties du repos et de la prospérité de l'État.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRESSIONS
N° 84.

1829.

Séance du 25 mai 1829.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le comte DE VILLÈLE, archevêque de Bourges, à l'occasion du décès de M. le comte DE VICHY, évêque d'Autun.

MESSIEURS,

En rendant hommage à la mémoire de M. le comte de Vichy, évêque d'Autun, Pair de France, conseiller d'État, décédé à Paris le 3 avril dernier, j'ai la douce conviction que tous les membres de cette noble Chambre s'uniront à mes sentimens et a mes regrets. Plusieurs d'entre eux furent ses amis; et ceux qui n'eurent pas ce bonheur, éprouvèrent pour lui cet attrait qu'inspire la vertu jointe aux qualités de l'esprit et du cœur les plus attachantes. Il est heureux pour moi de louer l'homme de bien, le pasteur zélé, le bienfaiteur généreux, le sujet fidèle et dévoué, dans le sein d'une Chambre, si juste appréciatrice de toutes les vertus et de tous les mérites.

M. de Vichy, né le 7 juillet 1753, était issu d'une des familles les plus anciennes et les plus distinguées de la province d'Auvergne. Ses parens le destinèrent de bonne heure à la carrière des armes. Sous-lieutenant au régiment de Picardie, il fit preuve d'un grand courage dans les troubles qui eurent lieu en Corse, en 1775. Il contribua beaucoup à rétablir la tranquillité dans ce pays. C'était le premier témoignage de son dévouement à la monarchie qu'il devait défendre par la suite dans une situation différente. M. de Vichy quitta au bout de quelques années le service, et embrassa l'état ecclésiastique, pour lequel il éprouvait cette inclination qui naissait naturellement de l'heureux accord des dons qu'il avait reçus, avec les vertus et les devoirs du sacerdoce. Ce fut au séminaire de Saint-Sulpice de Paris, à cette école si célèbre par la piété et la doctrine des vertueux prêtres qui la dirigent, de laquelle sont sortis tant de grands évêques qui ont illustré le clergé de France, que l'abbé de Vichy fit ses études ecclésiastiques, et reçut successivement tous les ordres. Peu de temps après sa sortie du séminaire, il fut nommé aumônier de la Reine Marie-Antoinette. Cette princesse, qui joignait à tant de grandes qualités une bonté si touchante, honorait l'abbé de Vichy d'une bienveillance particulière. Sa reconnaissance et son dévouement pour son auguste bienfaitrice furent sans bornes. Sa langue était continuellement l'interprète fidèle de ses sentimens. Après la consommation du plus grand attentat, l'abbé de Vichy fut le plus malheureux des hommes, et il conserva toujours au fond de son cœur une

douleur que le temps ne put ni effacer ni adoucir. A l'époque si désastreuse des 5 et 6 octobre, il partagea tous les dangers de la famille royale, et il ne se sépara de la Reine que lorsqu'il ne lui fut plus permis de continuer son service auprès de cette princesse, et de sacrifier sa vie pour elle.

Ne pouvant plus soutenir le spectacle des maux de sa patrie, l'abbé de Vichy chercha un asile en pays étranger. Il habita successivement la Suisse et diverses parties de l'Allemagne, et se fixa dans les États de l'Électeur de Bavière, Charles-Théodore. Ce souverain, qui accordait une hospitalité si touchante et si généreuse aux Français qui, dans ces temps de douloureuse mémoire, furent bannis du sol de la patrie, ou qui fuyaient volontairement une terre souillée par le crime, conçut bientôt de l'estime et de l'affection pour l'abbé de Vichy. Il profita des bontés de ce prince pour solliciter des secours en faveur de ses infortunés compatriotes, dénués de tous moyens d'existence, et qui n'avaient emporté en pays étranger que l'honneur et la fidélité, les seuls biens qu'on ne pouvait pas leur ravir. Il ne fut pas difficile à l'abbé de Vichy d'attendrir sur leur sort l'ame vertueuse et sensible de Charles-Théodore, et il eut souvent la consolation de verser dans leur sein les dons qu'il en avait obtenus.

Après dix ans d'émigration, l'abbé de Vichy rentra en France. Il y vécut avec ses souvenirs dont il ne se sépara jamais. Il retrouva à Paris d'anciens amis avec lesquels il aimait à s'entretenir de cette royale famille à laquelle il avait voué une sorte de culte. Éloignée, elle était toujours présente à son

esprit, et il offrait sans cesse à Dieu des vœux pour son retour. Lorsqu'ils furent exaucés, l'abbé de Vichy fut au comble du bonheur. Personne ne jouit plus que lui du retour de nos Princes légitimes. Madame, duchesse d'Angoulême, récompensa son dévouement, en le nommant son aumônier, et il reçut cette faveur comme la plus grande grâce qui pût lui être accordée.

En 1817, le Roi nomma l'abbé de Vichy à l'évêché de Soissons : mais des difficultés imprévues ayant retardé l'exécution du nouveau concordat, il ne prit pas possession de ce siége. Il fut transféré à l'évêché d'Autun en 1819. Tout entier aux devoirs de son état, doué d'une activité naturelle à laquelle son cœur donnait sans cesse un nouvel aliment, d'un zèle que les obstacles et les difficultés ne rebutaient jamais, l'évêque d'Autun a fait un bien immense dans son diocèse. Il a été le fondateur ou le soutien d'un grand nombre d'établissemens. C'est aux pauvres qu'il a soulagés, aux malheureux qu'il a consolés, au clergé dont il était le père, à raconter ses bienfaits. La vertu la plus douce, la plus aimable, des manières pleines de grâce et d'affabilité, un desir d'obliger qui prenait sa source dans un cœur bienfaisant, et qui s'étendait à toute sorte de personnes, telles étaient les qualités qui le faisaient chérir de Dieu et des hommes.

En 1823, l'évêque d'Autun fut nommé Pair de France, et peu après conseiller d'État. Il n'envisagea ces nouvelles grâces du Roi, que comme des moyens de plus qui lui étaient donnés de faire le bien, et de nouveaux devoirs à remplir. Il s'en acquitta toujours

avec la plus grande exactitude. La mort est venue trop tôt terminer une si belle vie. L'évêque d'Autun a succombé à une maladie dont il était atteint depuis plusieurs mois. Sa douceur, sa patience, son courage ne se sont point démentis au milieu de ses souffrances. Il a voulu continuer après sa mort les bonnes œuvres qu'il avait pratiquées avec tant de zèle pendant sa vie. Son testament est rempli des dons de sa piété.

Selon ses dernières volontés, sa dépouille mortelle a été transportée à Autun où elle repose dans l'église cathédrale au milieu du troupeau dont il était le pasteur. Cette cérémonie funèbre a été fort touchante par la douleur générale qui s'est manifestée. Toutes les classes de la société pleuraient le père, l'ami, le bienfaiteur qu'elles avaient perdu. La mort de l'évêque d'Autun a été pour son diocèse une calamité publique. Le souvenir de ses vertus et de ses bienfaits lui survivra, et restera gravé dans tous les cœurs.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 mai 1829.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron MOUNIER, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la concession, faite à la ville de Paris, du Palais de la Bourse et de ses abords.

MESSIEURS,

En 1808, le Gouvernement ordonna la construction d'un palais pour la Bourse et le tribunal de commerce de Paris, sur l'emplacement de l'ancien couvent des filles Saint-Thomas. Un million y était affecté. Le surplus de la dépense devait être supporté par le commerce de la capitale.

Cependant la magnificence du plan adopté peu après démontra bientôt que le Gouvernement n'en-

(*) Cette Commission était composée de MM. le marquis D'ALIGRE, le marquis DE BOISGELIN, le comte DE LAPANOUZE, le marquis DE MIREPOIX, le baron MOUNIER, le marquis DE MORTEMART et le comte DE TOURNON.

tendait point renfermer dans cette limite les fonds qu'il consacrerait à la construction de ce vaste édifice.

D'autres allocations furent faites successivement, mais les événemens survenus en 1814 et en 1815 suspendirent les travaux. La situation du royaume ne permit pas ensuite d'y affecter des fonds suffisans, et la Bourse allait augmenter le nombre des ruines prématurées qui affligeaient les regards, lorsque le Gouvernement crut devoir s'adresser au commerce et à la ville de Paris, afin d'obtenir les moyens d'achever un édifice si utile pour les transactions commerciales et si important pour l'embellissement de la capitale.

La chambre de commerce proposa d'imposer pendant huit années 15 centimes additionnels sur les patentes au-dessus de 40 francs. Les agens de change offrirent pour la même période une subvention annuelle de 24,000 francs; les courtiers de commerce en offrirent une de 4,000 francs. La ville s'engageait à payer le surplus de la dépense.

Ces propositions furent approuvées par le Roi. L'ordonnance du 18 juillet 1819, en les sanctionnant, annonça qu'il serait ultérieurement statué sur la concession définitive, en faveur de la ville de Paris, des terrains domaniaux formant l'emplacement de la Bourse, ainsi que des constructions commencées.

La perception de l'imposition additionnelle fut confirmée par la loi du 10 juillet 1820; mais la législature n'a point encore prononcé sur la concession de ces terrains et de ces constructions.

On a voulu attendre, pour la soumettre aux délibérations des Chambres, que la ville de Paris eût rempli ses engagemens.

Ce moment est arrivé. Le monument dont la magnificence n'aurait excité que l'admiration si elle était plus en harmonie avec sa destination, est achevé. Il ne reste plus qu'à exécuter les plans arrêtés pour dégager l'édifice, et en rendre l'accès plus facile.

La dépense en sera à la charge de la ville de Paris.

Le Gouvernement a dépensé, pour cet édifice, 3,789,336 francs; mais la totalité des fonds fournis par la ville, tant sur ses revenus ordinaires que sur le produit de l'imposition et des cotisations du commerce, monte à 4,429,806 francs.

Sans doute, le Gouvernement n'avait jamais entendu se réserver la propriété des terrains que le décret du 6 mars 1808 a affectés à la construction du palais de la Bourse et du tribunal de commerce, ni celle des constructions commencées à ses frais. Les fonds tirés du Trésor ne peuvent être considérés que comme une sorte de subside accordé à la ville pour l'aider à élever un édifice digne de la capitale du royaume et du commerce de la France.

Par son objet, cet édifice est municipal: il a été achevé, et il doit être entretenu aux frais de la cité.

Le Roi a fait, en conséquence, présenter un projet de loi qui confirme ou régularise la concession dont jouit déjà la ville de Paris.

Ce projet portait que l'emplacement de la

Bourse lui était *abandonné;* la Chambre des Députés a pensé que l'intention de la loi n'était pas assez clairement exprimée: elle a complété la rédaction en ajoutant: *en toute propriété.*

Le Roi a approuvé cet amendement.

Votre Commission m'a prescrit de vous proposer l'adoption du projet de loi ainsi amendé.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 86.

1829.

Séance du 25 mai 1829.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE CASTELLANE, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'établissement d'un service de Poste dans toutes les communes du Royaume.

NOBLES PAIRS,

Si la Commission que vos Seigneuries ont chargée de leur faire un rapport sur le projet de loi que le Gouvernement soumet à votre examen eût suivi mon vœu, elle eût confié à un autre le travail préparatoire de votre future délibération. En effet, elle pouvait remettre ce soin à des mains plus habiles, et elle ne manquait pas dans son sein de nobles Pairs plus versés que je ne le suis dans les connaissances spéciales qui doivent présider à la présente discussion.

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte D'ARJUZON, le duc DE CADORE, le marquis DE CASTELLANE, le duc DE DOUDEAUVILLE, le comte DE LAFOREST, le marquis DE LAURISTON et le comte DE TOCQUEVILLE.

Plus les améliorations qu'a reçues la direction des postes depuis la restauration sont nombreuses et incontestées, plus reste-t-il difficile d'en parler sans contrarier la modestie d'un de nos collègues qui, s'il se fût chargé de vous présenter notre travail, se serait trouvé dans l'alternative, ou de louer sa propre administration, ou de ne pas rendre justice à ses anciens collaborateurs. Le noble Duc a craint cette fausse position, et la majorité de votre Commission a cru devoir céder à d'honorables répugnances. Vos Seigneuries savent en effet que le noble Duc est expert en délicatesse et qu'il en a donné d'illustres exemples.

Avant d'entrer, nobles Pairs, dans la discussion de la loi proposée, j'aurai l'honneur de rappeler à vos Seigneuries les heureux changemens déjà opérés. Ils sont dus au zèle et à la sagesse de ceux qui, successivement, ont dirigé l'administration générale des postes; ils y ont laissé la trace des droits acquis par eux à la reconnaissance nationale, en se conformant aux volontés du Monarque auguste dont la bienveillance paternelle se manifeste dans tous les actes du pouvoir royal.

La première de ces améliorations est celle des malles-postes : le remplacement des anciennes voitures, qui étaient lourdes et incommodes, par d'autres plus simples, plus légères et d'une solidité éprouvée, a rendu le service des relais de poste moins fatigant et plus prompt : le public y a encore trouvé l'avantage d'un moyen de transport, rapide et peu dispendieux pour les voyageurs.

L'impulsion étant donnée par cette mesure, on

a d'abord gagné beaucoup de temps sur les distances à parcourir, et il en est résulté la facilité de doubler les départs des courriers. Les environs de Paris, jusqu'à douze lieues, ont même obtenu deux distributions par jour, et bientôt après, un service journalier a été établi sur tous les points du royaume.

La petite poste de Paris a éprouvé des changemens qui ne sont pas moins considérables, parmi lesquels se fait remarquer l'établissement des facteurs à cheval.

Ces divers perfectionnemens se sont presque suivis sans interruption, et, on le doit dire, à la louange du Gouvernement et de l'administration des postes; les produits ont tellement surpassé les dépenses, que le service des postes en 1828 a fourni au Trésor 3,328,551 fr. de plus qu'en 1820. Ces résultats garantissent, pour l'opération projetée, de toutes craintes fondées de diminutions.

La loi qui vous est soumise, et qui a déjà reçu l'approbation de la Chambre élective, a pour objet (*Art. 1.er*) de faire distribuer, à domicile, de deux jours l'un au moins, dans toutes les communes où il n'existe pas de bureau de poste, les correspondances administratives et particulières, les journaux et les ouvrages périodiques : c'est obtenir ce qui n'existe chez aucun peuple du monde, c'est élever un des monumens les plus admirables de la civilisation actuelle. C'est un genre de gloire digne de la France.

Les autorités publiques trouveront, dans ce mode de correspondance, des communications promptes et faciles qui hâteront l'exécution des lois; les re-

lations des citoyens s'étendront, et insensiblement les lumières arriveront dans les villages comme dans les grandes cités. Le nombre de ceux qui voudront savoir lire et écrire augmentera sans cesse, pour jouir d'un bienfait qui n'a pas encore eu d'exemple. La reconnaissance des peuples arrivera au pied du Trône, et le nom de Charles X sera couvert de nouvelles bénédictions.

L'essai qu'a fait l'administration des postes, pour avoir des notions sur les frais et les recettes du service projeté, a démontré qu'on en devait espérer l'indemnité, et même des bénéfices pour le Trésor. Nous ferons imprimer à la suite de ce rapport, les résultats des calculs approximatifs, mais non encore jugés par l'expérience, qui ont été soumis à la Chambre élective. L'esprit d'ordre et d'économie qui distingue l'administration des postes; la sagesse, le scrupule investigateur qu'elle n'a cessé d'apporter dans ses heureuses innovations, font espérer que celle-ci ne sera pas moins avantageuse au Trésor; mais en supposant même qu'elle lui coûtât quelque chose, ce serait un faible sacrifice à comparer à un avantage inappréciable.

L'article 2 du projet de loi assujétit au droit fixe d'un décime, en sus de la taxe progressive, toute lettre particulière, quel qu'en soit le poids, destinée pour les communes qui n'ont pas de bureau : il n'y a d'exceptions que pour les correspondances administratives, les journaux et les ouvrages périodiques.

En rendant justice à l'intention qui a dicté l'article 3, votre Commission cependant croit devoir faire observer à vos Seigneuries qu'il contient des

expressions qui ne lui paraissent pas avoir la clarté et la précision convenables dans une disposition législative; ces mots: *bureaux de poste circonvoisins,* lui ont paru présenter un sens trop vague; ils donneraient lieu peut-être à des interprétations diverses; mais nous espérons qu'une instruction sera faite pour l'exécution de la loi et qu'elle expliquera d'une manière rassurante, pour le public et pour le Trésor, ce qu'il semble, à cet égard, y avoir d'obscur dans la rédaction actuelle.

D'après l'ordre de la Chambre, il a été renvoyé à votre Commission deux pétitions présentées, l'une par quarante-huit habitans de la commune de Cotignac, département du Var, et l'autre par M. d'Herbés, propriétaire à Ay, département de la Marne, tendantes à avoir la faculté de faire prendre et porter leurs lettres dans les bureaux de poste voisins, sans être assujétis à la taxe du décime supplémentaire: elles ont été examinées avec l'attention qu'elles méritaient. Votre Commission a pensé que le vœu des pétitionnaires se trouvait rempli par les dispositions de l'article 3 dont nous venons de vous entretenir; cet article n'existait pas dans le projet du Gouvernement: en le proposant, la Chambre des Députés semble avoir prévu les réclamations dont il s'agit. Ce sera à l'administration des postes à prendre tous les moyens convenables pour que les distributions soient faites avec la célérité que les besoins du commerce et certaines localités pourront exiger.

La loi du 15 mars 1827 a établi une taxe progressive sur les lettres envoyées seulement d'un bureau de poste à un bureau de distribution; cette

taxe est réduite à moitié par l'article 4 du nouveau projet de loi. Votre Commission n'a pu qu'applaudir à cette modération ; loin de nuire au Trésor, il est à présumer qu'elle favorisera la correspondance et que les recettes y gagneront. Il en coûterait plus cher pour faire porter ses lettres par d'autres que par les facteurs de l'administration des postes ; il n'y aurait donc aucun intérêt à s'exposer à être atteint par les dispositions pénales mentionnées dans l'article 3.

L'article 5 accorde jusqu'au 1.er janvier 1833, pour subvenir aux dépenses du nouveau service, les sommes actuellement allouées aux budgets des communes pour le salaire des messagers piétons. Cette charge existe, elle n'est pas augmentée ; elle avait été créée pour un service public, dont l'imperfection était reconnue dans presque tous les départemens : devenue temporaire, on en fixe le terme ; tout nous fait espérer que, d'après le mode qui sera adopté en exécution de la présente loi, les facteurs commissionnés de l'administration des postes, seront, de sa part, l'objet d'une surveillance spéciale. Ces facteurs ruraux seront assimilés aux facteurs de ville, tant pour le secret que pour l'exactitude des distributions à domicile, et ils rempliront, sans doute, leur devoir avec la régularité que le public a le droit d'exiger.

Enfin, quand les besoins de la correspondance générale auront été satisfaits par le service journalier, établi sur tous les points de la France, toutes les classes de la société applaudiront aux avantages de la loi que le Gouvernement vous présente ; des relations de familles et d'affaires pourront s'étendre

jusque dans les hameaux les plus reculés ; personne ne se plaindra avec justice de payer un décime, en sus de la taxe progressive, pour recevoir et donner dans son domicile des nouvelles de parens, d'amis, ou d'affaires que l'éloignement ou la difficulté des communications faisaient négliger.

Je ne terminerai pas sans rappeler encore à vos Seigneuries, que chaque avantage présenté au public, par le service des postes, a toujours, comme je l'ai prouvé plus haut, rendu au Trésor plus qu'il ne lui avait coûté ; il suffit, pour s'en convaincre, de comparer les produits depuis l'année 1820 jusqu'à présent.

D'après tous ces motifs, votre Commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

NOTES SUPPLÉMENTAIRES relatives aux Recettes et Dépenses présumées.

Il y a dans le royaume.....		37,367 communes.
Des bureaux de poste sont établis dans.....	1,382.	1,949.
Et des bureaux de distribution dans.....	417.	
On propose d'en créer de nouveaux dans.....	150.	
Restera à desservir, par les facteurs ruraux.....		35,418 communes.

D'après le relevé, qu'a fait faire l'administration des postes,

des lettres qui ont été portées, pendant quinze jours, dans les communes qui n'ont point de bureau, et défalcation faite des non-valeurs présumées, la taxe du décime supplémentaire produirait annuellement..... 1,897,024f

En ajoutant ce que les communes paient pour le transport des dépêches administratives, en vertu de la loi du 11 frimaire an 7..... 916,000.

La recette annuelle, jusqu'au 1.er janvier 1833, serait de..... 2,813,024.

DÉPENSES.

L'administration pense que 4,000 facteurs suffiront pour faire le nouveau service, à 600 francs chacun..... 2,400,000f

Frais d'établissement de 150 bureaux de distribution, et dépenses y relatives. 72,500.

Pour frais d'impression, de remplacement temporaire des facteurs malades, &c. &c..... 34,000.

Enfin pour frais de confection et de pose des boîtes à établir, environ..... 533,000.

3,039,500.

Il en résulterait que pour la première année, à raison des frais d'établissement, les dépenses excéderaient les recettes de..... 226,476.

Mais les années suivantes, en supposant les recettes, jusques et compris 1832, stationnaires à..... 2,813,024f

Les dépenses, celles de premier établissement défalquées, étant de..... 2,506,500.

Il y aurait un excédant de recette de..... 306,524.

COMPARAISON des Recettes et des Dépenses de l'Administration des Postes, entre les années 1820 et 1828 (1).

Depuis beaucoup d'années, jusqu'en 1820, les recettes des postes étaient restées stationnaires.

	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDANT DES RECETTES.
1820....	23,161,053f 45c	11,603,485f 81c	11,557,567f 64c
1828....	30,313,755. 16.	15,427,636. 14.	14,886,119. 02.
DIFFÉRENCE en plus...	7,152,701. 71.	3,824,150. 33.	3,328,551. 38.

(1) Extrait des comptes rendus par le Ministre des finances.

IMPRESSIONS
N° 87.
—
1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 mai 1829.

OPINION

DE M. LE BARON DE GLANDEVÈS

Sur une Pétition relative aux Domaines engagés.

Messieurs,

Je ne prendrais pas la parole après le rapport que vous venez d'entendre, si je n'avais quelques circonstances à faire valoir en faveur des pétitionnaires, d'autant que je reproduirai nécessairement des argumens dont s'est déjà servi le noble Rapporteur.

Votre commission a dû traiter l'intérêt général; mais quoique je vienne vous parler en faveur d'une exception, vous ne l'accueillerez certainement pas avec moins d'intérêt. J'aurais desiré un défenseur plus habile pour les pétitionnaires, mais leur bon droit y suppléera. L'exposé succinct des faits suffira pour vous mettre à même de juger que leur cause mérite votre appui.

La réclamation des pétitionnaires tend à ce que les lois rendues depuis 1790 jusqu'à ce jour sur les domaines de la Couronne de France, aliénés ou engagés, soient déclarées n'être point applicables à la Provence.

Les preuves administrées à l'appui de cette prétention sont : Le droit commun qui avait toujours régi la Provence ;

La faculté que les comtes de cet état avaient de disposer de leurs domaines comme étant leurs propres biens;

L'obligation que Charles d'Anjou, le dernier des anciens comtes, imposa à Louis XI, roi de France, son légataire, et à tous ses successeurs, de maintenir à jamais toutes les aliénations, lois, coutumes, statuts, usages, et priviléges des états par lui légués ;

L'exécution de cette obligation par Charles VIII, dans son édit du mois d'octobre 1486, par lequel il unit à sa Couronne les pays et comtés de Provence, de Forcalquier et terres adjacentes, pour les tenir en comtés, et indépendans des lois de son royaume, pour le passé comme pour l'avenir, en confirmant les libertés, franchises, etc.;

L'arrêt du conseil du 15 juin 1668 qui maintint les concessionnaires de Provence dans la possession de leurs domaines;

Les lettres-patentes en forme d'édit du même mois confirmatives de cet arrêt du conseil;

L'arrêt du parlement de Provence, du 28 dudit mois de juin 1668, qui enregistra les arrêts du conseil et les lettres-patentes en forme d'édit;

L'irrévocabilité et la force de loi qu'avaient en Pro-

vence les lettres-patentes et les édits enregistrés par son parlement;

La prescription trentenaire résultant de l'aliénabilité des domaines des comtes de Provence, du droit commun auquel ces domaines étaient soumis, et de la reconnaissance du bénéfice de cette prescription, même pour les domaines usurpés, constaté par l'édit de Louis XII, du 8 mars 1503.

Les pétitionnaires observent que dans l'édit de 1668 une réserve avait été mentionnée concernant Gardanne, indûment considéré comme domaine nouveau; que l'erreur fut constatée par la protestation du possesseur, insérée dans l'arrêt du parlement de Provence, du 28 juin 1668, qui le maintint dans la propriété dudit domaine; d'où il s'ensuit que cette dernière réserve n'ayant porté que sur le seul domaine de Gardanne, il n'est plus permis de supposer qu'il existe encore en Provence d'autres domaines de cette nature.

Tels sont, indépendamment des autres considérations que les pétitionnaires font valoir dans leur intérêt, les anciens titres sur lesquels ils fondent une prescription qui leur aurait été acquise depuis et même avant la première loi de 1790.

Je sais qu'on prétend m'objecter qu'il n'est pas possible d'admettre d'anciens priviléges que la révolution a détruits; mais il ne s'agit pas ici de priviléges, mais de propriétés. Je répondrai que vouloir se servir d'un pareil système pour repousser les droits que je soutiens, c'est donner aux lois un effet rétroactif.

Ces titres n'étaient pas, Messieurs, la seule garantie que les pétitionnaires crussent avoir contre

toute recherche du fisc; les intentions du Gouvernement, proclamées à cette tribune par le Ministre des finances, dans la séance du 8 février 1820, en présentant une loi sur cette matière, devaient leur paraître une assurance incontestable; le rapport de votre commission, par l'organe de M. le marquis de Marbois, semblait aussi ne rien laisser à desirer pour leur assurer une tranquille possession.

M. le comte Roy disait : La présentation de cette loi a été déterminée par des motifs d'intérêt public d'un ordre élevé.

Dans tous les temps il est toujours fâcheux que les agens du Gouvernement puissent soumettre les propriétés particulières à leurs investigations, et puissent troubler la sécurité des familles; mais après des secousses politiques multipliées et prolongées qui ont ébranlé et déplacé un grand nombre de propriétés de toutes les dates, l'ordre social a surtout besoin de garanties qui tendent à consolider également les propriétés de toutes les dates, de toutes les origines, et à faire disparaître les différences que les circonstances ont introduites.

Il est des droits que le temps affaiblit, et efface même entièrement; et le besoin général de fixité et de sécurité a fait placer la prescription au nombre des moyens légaux par lesquels la propriété est transmise.

Après tant d'années pendant lesquelles des poursuites ont été dirigées contre les débiteurs de l'État pour engagemens et échanges de domaines royaux, lorsque les recouvremens de cette nature touchent à leur terme et sont presque épuisés, le Gouvernement a pensé que le temps était venu de prononcer, non

dans l'intérêt de quelques particuliers, mais dans l'intérêt de la société, la libération des propriétés de toute nature; en sorte que désormais et les propriétaires actuels et leurs acquéreurs n'eussent plus à redouter aucune recherche, et pussent garder, cultiver, améliorer et transmettre leurs biens avec une entière sécurité.

Ainsi les engagistes et les échangistes obtiendront en 1829 la libération. Il a été reconnu que ce délai est suffisant pour terminer tous les décomptes.

A cet exposé a succédé une loi dont l'article 9 est ainsi conçu.

Je ne lis, Messieurs, que le deuxième paragraphe.

ARTICLE 9.

En conséquence, les possesseurs actuels desdits biens, engagistes, échangistes ou concessionnaires, ou leurs représentans, seront quittes et libérés par l'effet seul de la présente loi, et sans qu'ils puissent être tenus de fournir aucune justification, sous prétexte que lesdits biens proviendraient d'engagemens d'échanges ou de concessions, avant ou depuis le mois de février 1506, avec ou sans clause de retour.

Le vénérable magistrat rapporteur de votre commission cherchait alors à rassurer les propriétaires; il ne pouvait pas prévoir les poursuites si tardives et si nombreuses qui viennent d'éclater.

La loi qui vous est proposée, disait-il, montre le terme futur où les poursuites seront consommées sans retour, ce sera dans neuf ans; le Gouvernement n'avait

demandé qu'une année, l'autre Chambre a douné beaucoup plus de latitude. Nous sommes fondés néanmoins à espérer que l'activité des préposés du domaine devancera de beaucoup le terme assigné par la loi.

Une dernière disposition est bien propre à dissiper toutes les inquiétudes. On s'est d'abord étonné d'un travail qui doit embrasser deux siécles et demi, et même remonter plus haut. On a craint ou trop ou trop peu de diligence dans l'exécution. On a cru qu'un état détaillé de tous les cas compris dans le titre II obviait à tout. En conséquence l'article 10 conçu en ces termes termine le projet de loi.

ART. 10.

Le Ministre des finances fera imprimer et distribuer aux Chambres l'état des biens engagés qui sont à la connaissance de l'administration des domaines avec le nom des détenteurs.

A la lecture de cet article, poursuit le noble Rapporteur, votre commission a douté d'abord de la facilité de l'exécution, mais nous avons été à la source des plus sûrs renseignemens. L'administration nous a appris que la rédaction de l'état était en pleine activité, qu'elle était facile, et serait bientôt achevée; elle nous a communiqué la formule que nous pouvons mettre sous les yeux de la Chambre; ce cahier sera de cinquante ou soixante pages; il comprendra neuf cents, au plus mille articles, c'est-à-dire que ce champ n'offre plus qu'à glaner. Qu'à la vue de cet état cessent toutes les inquiétudes qui troublaient les familles et des

classes nombreuses de la société; il n'en inspirera pas de nouvelles à ceux qui sont déjà l'objet de poursuites de l'administration, il rassurera ceux qui n'y seront point compris, il ne comprendra aucun échange consommé avant le 1^er^ janvier 1789. On ne craindra plus le domaine, craint trop long-temps de ceux même auxquels il ne songeait pas; les transactions suspendues dans l'attente de la loi reprendront leur cours; on pourra acquérir en toute confiance; et si nos espérances se réalisent, cette partie du revenu public qui procède de mutations compensera, et fort au-delà, les faibles débris que le domaine disputait encore aux siècles et qu'il leur abandonne.

En effet, Messieurs, cet état voulu par l'art. 10 a été dressé; je ne sais si la distribution en a été faite aux Chambres, n'en ayant pas trouvé aux archives de la Chambre des Pairs; mais je m'en suis procuré un, et je vois pour tous les départemens composant l'ancienne Provence,

Basses-Alpes.—Néant.
Hautes-Alpes.—Néant.
Bouches-du-Rhône.—Néant.
Var.—Domaine d'Antibes, et fours banaux en dépendant. Propriétaires: MM. Baud, Nicolas, et Vial.
Vaucluse.—Néant.

Et cependant, sous prétexte de conserver de prétendus droits, et de se soustraire à la responsabilité dont elle s'est ravisée bien tard, l'administration des domaines a répandu sans mesure des centaines d'assi-

gnations sur l'ancienne Provence, divisée en cinq départemens, à l'égard desquels elle avait publié, le 16 mars 1821, n'avoir aucune prétention, si ce n'est pour un seul article.

A présent une foule de propriétaires sont inquiétés et inquiètent à leur tour, par des demandes en garantie, ceux de qui ils ont acheté. Une seule revendication peut produire beaucoup de ces demandes, sur-tout dans les contrées où les propriétés sont extrêmement divisées et ont éprouvé beaucoup de mutations. Je n'en donnerai qu'un exemple; il suffira sans doute, car une seule sommation faite par le domaine à un habitant d'Hières a donné lieu à vingt-sept actions en garantie : d'autres sommations seront sans doute moins fécondes, mais toutes le seront beaucoup.

Dira-t-on que depuis 1821 on a fait de nouvelles découvertes? que dans l'état alors publié on avait annoncé qu'outre les 230 articles qui étaient parsemés dans tout le royaume, un certain nombre existait sur lesquels on n'avait que des documens insuffisans, et qu'on s'occupait à faire des recherches? comment ce certain nombre s'est-il plus que centuplé? Comment les départemens de la Provence, qui n'étaient alors menacés que pour un seul article, le sont-ils aujourd'hui d'une manière effrayante?

L'administration des domaines se promet donc d'énormes avantages de ces demandes qu'elle a étendues sur toute la France, sinon se serait-elle écartée à ce point des motifs de la loi de 1820, exposés par le Ministre des finances? C'est, disait-il, dans un intérêt public d'un ordre élevé qu'il voulait mettre un terme aux

poursuites du domaine : et après huit ans de silence et d'inaction ces poursuites deviennent générales, universelle, elles troublent une multitude de familles, elles ébranlent partout une masse considérable de propriétaires.

Par ces milliers de sommations hasardées, on n'a pas jeté seulement le trouble dans le royaume, l'administration des domaines s'est fait à elle-même un considérable préjudice. Un grand nombre de transactions vont être suspendues jusqu'à ce que l'orage qu'elle a suscité soit passé. Voilà une perte positive qui se prolongera long-temps; et, si l'on n'y met ordre, le profit qu'on espère de ces recherches n'indemnisera pas du mal qu'elles auront produit; elles sont dues à des délateurs obscurs qui ne courent aucun risque, et qui reçoivent la récompense de leur délation s'ils réussissent. L'administration devrait-elle agir d'après une impulsion si suspecte, et troubler sans preuve les citoyens dans leurs propriétés?

Je crois, Messieurs, que, sans négliger les droits qui lui sont confiés, l'administration des domaines pouvait et devait mettre à exécution la loi de 1820 autrement qu'elle n'a fait; elle n'aurait pas dû tromper les espérances qu'elle avait données à notre noble Rapporteur, que son amour du bien et de l'ordre public lui avait fait si soigneusement recueillir et annoncer avec tant de satisfaction; elle aurait dû faire suivre l'état publié et distribué aux Chambres en mars 1821 de l'état supplétif qu'elle y avait indiqué; l'absence de ce nouvel état, l'omission de toutes poursuites, avaient inspiré une sécurité qu'on a tout-à-coup troublée par un

déluge de sommations dontaucune contrée du royaume n'a été exempte. Jamais des poursuites domaniales ne furent aussi imprudentes et aussi désastreuses; des plaintes s'élèvent de toutes parts; mais pour ne m'occuper que de celles de mes compatriotes, auxquels il est si naturel que je prenne intérêt, comment une administration aussi éclairée que celle des domaines a-t-elle pu hasarder tant de demandes en dépossession, sans connaître ou plutôt oublier les droits qui la repoussent?

Quoique ce soit la première fois qu'elle a fait un attaque générale sur tout ce qu'elle a soupçonné domanial, elle en avait fait plusieurs fois de partielles; elle ne pouvait pas ignorer que les domaines des comtes de Provence étaient aliénables et prescriptibles; que le 15 juin 1668 il intervint au conseil du Roi, sur la requête des syndics de la noblesse de Provence, au rapport de l'immortel Colbert, un arrêt, revêtu de lettres-patentes, qui ordonne que tous possesseurs de biens donnés ou engagés par les comtes de Provence en jouiront comme ils en avaient joui avant la réunion, et impose silence à tous officiers, fermiers et adjudicataires des droits des domaines, afin qu'ils n'eussent à rechercher les propriétaires des acquisitions et possessions acquises avant l'union de la Provence à la Couronne.

Sans doute M. le Ministre des finances, auquel les pétitions que j'appuie seront renvoyées, fera cesser des poursuites évidemment contraires à des titres si authentiques. Il commencera par l'ancienne Provence, et rendra à tous ses départemens la paix qu'on y a si imprudemment et si subitement troublée.

J'appuie la proposition de M. le comte Daru pour supplier le Roi de proposer une loi qui mette un terme aux poursuites domaniales, les intentions bienfaisantes de Sa Majesté ayant été hautement manifestées par la présentation de la loi de 1820.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 mai 1829.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte MOLLIEN, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la démonétisation et à la refonte des anciennes Espèces d'or et d'argent.

MESSIEURS,

La Commission à laquelle vous avez confié le premier examen du projet de loi relatif à la refonte des anciennes espèces d'or et d'argent, a l'honneur de vous présenter le résultat de ses délibérations.

Si l'effet de toute modification dans le régime des monnaies doit être de mettre beaucoup d'intérêts en émoi, rien aussi ne peut rassurer mieux ceux qui se recommandent au nom de l'ordre public, que la

(*) Cette Commission était composée de MM. le marquis d'ARAMON, le marquis DE BRÉZÉ, le comte CHAPTAL, le vicomte DAMBRAY, le comte DE MAQUILLÉ, le comte MOLLIEN et le comte DE SUSSY.

constante et unanime sollicitude de cette noble Chambre à leur égard.

La monnaie est un instrument dont chacun peut faire un légitime et régulier emploi, sans prendre le soin de le définir dans tous ses attributs. Cet instrument ne remplit jamais mieux son office que quand il ne fait pas parler de lui. Mais le droit de veiller à ce qu'il se maintienne tel que la loi l'a fait appartient à tous ceux qui s'en servent comme au Gouvernement lui-même.

Les économistes ont rangé la monnaie dans la classe des *mesures :* rien ne doit *mesurer* mieux en effet toute chose que son ÉQUIVALENT ; et c'est là le problème que résout honorablement pour elle la monnaie quand elle est *de bon aloi.*

On peut dire que la législation moderne a adopté et consacré en quelque sorte la définition des économistes, puisque, en réduisant à un principe unique tous les moyens et procédés usuels de commensuration et de numération, elle a assigné à l'unité monétaire, ainsi qu'à ses multiples et sous-multiples, l'élément et la base qu'elle rendait communs à toutes les autres *mesures.*

Mais on ne peut trop faire ressortir l'éminent privilége, ou plutôt le *devoir,* qui, sous ce rapport, distingue la monnaie et la met hors de pair. Telle est sa condition légale, qu'en étant un instrument d'évaluation et un moyen d'échange pour toute chose, elle doit contenir intrinséquement, et livrer par-tout en elle-même, une valeur adéquate. Et le mot de *devoir* est ici l'expression propre, parce qu'en ce cas la perfection de la rectitude, *sans plus*

ni moins, est une condition *absolue*, en un mot une *nécessité*. Pour être en effet universellement et univoquement admise et reconnue par les diverses parties d'un grand État *et par les peuples de divers* États, comme l'arbitre régulier de toute appréciation et le solde définitif de tout échange, la première *nécessité* de la monnaie est d'être constituée elle-même une *valeur fixe;* il faut qu'on trouve en elle un *étalon* (s'il est possible) *immuable*, inaccessible à toute altération, comme il doit l'être à tout soupçon, dans sa rotation continue.

Ce sont des erreurs qui ne peuvent plus se reproduire, que celles des gouvernemens qui, pour se libérer de leurs engagemens, surhaussaient la valeur de leur monnaie, et conservaient, par exemple, l'ancienne valeur nominale à des espèces dont ils avaient affaibli le titre. C'est une fraude qui ne donnait jamais à l'administration qui l'avait employée l'apparence d'un premier profit, que pour soulever contre elle autant de représailles au moins qu'elle aurait pu faire de dupes.

La seule innocente altération pour la monnaie est l'injure du *temps*, et elle ne pourrait pas non plus la supporter avec quelque durée sans danger pour les intérêts qu'elle doit servir.

Pour toute altération de monnaie, quelle qu'en soit la cause, *le change commercial* est un censeur inexorable qui prend toujours en ce cas plus de sûretés qu'il n'était menacé d'en perdre.

Mais nous nous pressons d'ajouter que, sous une administration vigilante, le système monétaire de la France ne doit plus laisser aucun mécompte sem-

blable à craindre ; et rien ne le prouve mieux que cette affluence de pièces étrangères, qui, de divers points, étaient venues, dans nos hôtels de monnaie, réclamer le titre et l'empreinte de nos espèces, et ont d'autant mieux rempli sous cette forme leur destination au dehors.

Toutefois, lorsque, par suite des changemens survenus dans notre système numérique et métrique, le FRANC eut été substitué comme unité monétaire à la LIVRE TOURNOIS, et le calcul décimal au duodécimal, ce qu'on appelait une amélioration ne pouvait d'abord être présenté et reçu que comme une innovation ; c'était donc engager une lutte avec les habitudes. Un long espace de temps est toujours nécessaire pour que, dans un grand peuple, au milieu de situations si diverses, le *raisonnement* devienne unanime pour l'adoption de pratiques nouvelles, qui sont la censure de pratiques anciennes, reçues comme un héritage et souvent adoptées *sans raisonnement;* et il faut convenir que l'opinion, même éclairée, pouvait quelque temps balancer entre les deux modes.

Si le système décimal est plus favorable aux gros paiemens, facilite mieux les calculs progressifs et peut préparer des résultats plus prompts et plus rapides, on ne pouvait contester à la livre tournois, divisée *duodécimalement*, l'avantage d'offrir, dans ses multiples et sous-multiples, des fractions plus nombreuses, plus commodes pour les échanges journaliers, surtout pour les paiemens populaires; et il ne faut pas se dissimuler que c'est par cette partie secondaire de son office que tout système

monétaire est surtout en contact avec *l'opinion générale,* et que c'est sur elle qu'elle le juge. Dans cette fraction de la monnaie qui ne se compose que de sous-multiples et ne sert qu'aux paiemens parcellaires, la condition si essentielle pour les grandes opérations, la *constante rectitude du titre et du poids,* est moins rigoureusement requise que la flexibilité de l'instrument et son aptitude à se plier aux variations les plus infimes des divers prix : si l'influence du *frai* atteint plus rapidement cette division de la monnaie, c'est aussi plus impunément.

Le débat devait donc s'établir et se maintenir sur plusieurs points entre les deux unités monétaires (le franc et la livre tournois); et jusqu'à la restauration, l'opposition des habitudes et des convenances avait pu s'y fortifier par celle des opinions et des sentimens. L'intention de la loi qui vous est proposée est d'en effacer la trace. Sans doute le meilleur moyen de réconcilier ces deux systèmes est de n'en admettre qu'un seul, et de fixer l'époque où il sera exclusif.

Déjà cette fusion avait été tentée, et avec moins d'avantage, en 1810. Deux décrets, l'un du 18 août, l'autre du 12 septembre, avaient mis en équilibre, d'après leur poids et leur titre respectifs (1), la va-

---

(1) Le réglement qui, en 1810, avait fixé la valeur des pièces de 6 livres tournois à 5 fr. 80 cent. avait naturellement trouvé les anciennes espèces déjà affaiblies; et (par des motifs qu'on peut défendre comme on peut les attaquer) ce n'est pas sur celles qui étaient le moins affaiblies que cette fixation avait été établie; mais c'est la valeur nominale et non le *poids matériel*

leur intrinsèque des anciennes espèces d'or et d'argent taillées en livres tournois, et des nouvelles espèces taillées en francs.

C'est aussi de la même époque que date la mesure qui a affranchi les paiemens de l'admission *forcée* d'un quarantième en monnaie de cuivre ou de billon, et a réduit cette monnaie secondaire au simple office *d'appoint* dans les paiemens *au-dessous de 5 francs*, en l'affranchissant elle-même du titre légal des espèces d'or et d'argent : une telle exception convenait d'autant mieux à son égard que c'était sans succès qn'on avait fait divers essais pour faire descendre le titre légal jusqu'à elle.

D'après les deux décrets de 1810, les possesseurs d'anciennes coupures de la livre tournois avaient l'alternative de les donner en paiement au taux réglé par le nouveau tarif, ou de recourir *immédiatement* au change des monnaies pour en recevoir, d'après leur titre et leur poids, la *valeur exacte*. Dès ce temps en effet ces espèces commencèrent à entrer *spontanément* dans les refontes annuelles. Elles y ont surtout abondamment concouru depuis 1814; elles ont fourni une bonne partie de la matière du milliard d'espèces nouvelles fabriquées dans les dix dernières années. Mais l'accélération des re-

---

que ce décret a changée dans les anciennes espèces; ce n'est pas lui qui a agi sur elles par *la lime* et *les acides*. Ce n'est donc pas sous son influence que le faiblage est devenu tel aujourd'hui que deux cents pièces de 6 livres, qui pesaient originairement 5 kilogrammes 897 grammes, ne pèsent plus que 5 kilogrammes 753 grammes.

fontes, surtout depuis 1824 appartient aussi à des causes nouvelles (1).

Une analyse chimique *plus subtile*, venait de découvrir que les espèces d'argent, et surtout les anciennes, contenaient un millième d'or; que, dans les espèces *droites de poids* fondues, le lingot après avoir déposé cet or pouvait encore retrouver, au change de la monnaie, un prix à peu-près égal à celui qu'aurait obtenue la pièce elle-même avant l'extraction de l'or : et cette spéculation nouvelle ne s'est pas renfermée dans d'étroites limites, puisqu'un témoignage digne de toute foi (2) établit que, dans l'année dernière, un seul affineur à Paris a fondu 60 millions de matières d'argent pour en séparer l'or qu'elles contenaient. Personne n'a pensé à demander contre une telle recherche de profits l'application des anciennes lois, qui punissaient comme altération la refonte de la monnaie du Prince. Il est bien certain que c'est sans intentions d'offense contre l'effigie qui les couvre, que les espèces monétaires sont fondues dans les ateliers particuliers; mais il est au moins permis de conclure du fait en lui-même, qu'il entre maintenant dans les mœurs publiques de regarder la monnaie comme une chose dont chaque possesseur peut user *autrement que comme monnaie;*

---

(1) Montant de la fabrication depuis 1824 :

1824.....	125,000,000^{f}
1825.....	126,000,000.
1826.....	90,000,000.
1827.....	158,000,000.
1828.....	177,000,000.

(2) M. le baron Thénard.

et dans ce cas, ne serait-il pas également permis de dire qu'un possesseur d'espèces monétaires, qui peut aujourd'hui se faire à lui-même une condition si différente de celle de l'ancien temps, et s'ouvrir une nouvelle chance de profit sur ces espèces, s'est naturellement soumis pour alternative à la chance des pertes qui sont aussi possibles sur les monnaies. Nous reviendrons sur cette conséquence qui se déduit de la première loi des transactions sociales, la *réciprocité*.

Il est assez généralement reconnu que c'est surtout par l'effet de ces refontes particulières d'anciennes espèces que, dans les dernières années, une quantité plus considérable de lingots d'argent affinés est venue se présenter au change; ces refontes ont laissé quelques profits, et c'est sans doute dans l'espérance d'y faire trouver aussi une part aux sous-multiples de la livre tournois, confinés depuis plusieurs années sur un sol étranger, qu'on en a fait rentrer dernièrement en France d'assez fortes parties. Mais les refontes particulières n'ayant pu en effet donner des profits de quelque intérêt que sur les espèces qui étaient restées *droites de poids*, la tendance naturelle de celles auxquelles cette condition manquait a été bientôt, de quelques lieux qu'elles vinssent, de chercher leur refuge dans les départemens, où l'ancien respect leur avait conservé des préférences, et, s'il est permis de le dire, une sorte de *sur-estime :* et comme elles n'y étaient pas appelées par le besoin de la circulation, elles ne pouvaient y intervenir que comme superfétation, ce qui est la pire condi-

tion pour toute monnaie ; elles y devenaient aussi, plus qu'ailleurs, un objet de scandale par les signes d'altération qu'elles pouvaient présenter à des yeux plus disposés à s'en offenser, un grand nombre d'entre elles laissant encore voir les traces de la *lime* qui avait fait disparaître une partie de leur *relief* sur leurs *surfaces* et sur leur *diamètre.*

Dans un tel état de choses, il n'y avait plus à délibérer sur le choix des moyens; le remède ne pouvait plus être, ainsi que le Gouvernement l'a déclaré, que dans la refonte totale du résidu de ces espèces, qui, dans les départemens mêmes où elles avaient conservé le plus de faveur, paraissent être devenues, par des causes étrangères à ces départemens, un sujet d'inquiétude et de trouble; il ne peut donc plus être question que de seconder le Gouvernement dans la recherche des mesures les plus propres à empêcher que cette refonte, dont les *spéculations privées ont saisi les premiers profits,* ne subisse encore quelque influence de leur part, dans la tâche *ingrate* qu'elles laissent aux hôtels des monnaies; que les possesseurs n'abusent du texte de la nouvelle loi pour prétendre que *toutes ces espèces* doivent, *pendant cinq ans,* conserver leur privilége *de cours forcé* jusque dans les ateliers royaux; et que leurs altérations elles-mêmes ne soient, pour des hommes assez habiles quelquefois pour en masquer la cause, une occasion d'imposer au Trésor royal, dans la refonte, une *rançon* dont ils profiteraient, indépendamment de leurs autres prélèvemens.

Ici naturellement prend sa place une autre

question, que nous n'avions fait qu'indiquer, c'est celle de savoir, si par le long silence et conséquemment l'abrogation implicite des anciennes lois, qui interdisaient aux creusets particuliers la refonte des métaux monétisés, la monnaie ne se trouvait pas, en quelque sorte, réduite à la condition d'un simple effet mobilier, qu'il est seulement prudent de conserver plus intact. Or, aujourd'hui, cette question se trouve résolue, non-seulement par un acquiescement tacite, mais par le fait même; car, (nous le répétons), il est notoire que c'est sans avoir été l'objet d'aucune censure, qu'un seul affineur de Paris, que nous avons déjà cité, a, dans l'année 1828, fondu en lingots près de 60 millions de matières et espèces d'argent, outre 45 millions de matières d'or dans lesquelles se trouvaient nécessairement aussi des espèces. *Et les essais chimiques sur les métaux en toutes formes occupent encore bien d'autres adeptes !* . . . . . .

Mais nous demandons encore une fois, si ceux qui ont trouvé les premiers profits de ces refontes particulières dans la parcelle d'or extraite des pièces d'argent, ne doivent pas, réciproquement, être passibles du déchet des autres pièces qui se sont *autrement* détériorées dans leurs mains?

Nous demandons surtout si le moyen qu'on emploie pour *accélérer*, avec quelque lucre, le *faiblage* des espèces (même sans le secours d'un instrument contondant), ne se rapproche pas assez du procédé par lequel on atténue, *plus brusquement*, leur relief dans le diamètre et la surface, pour que l'un ne doive pas, comme l'autre, ap-

peler sur leurs auteurs la peine assurément bien modérée de n'obtenir, du moins au change des monnaies, que l'équivalent de ce qui reste de valeur réelle aux espèces ainsi affaiblies.

Nous admettons qu'il serait aujourd'hui trop sévère de renvoyer à la première section du chapitre III du Code criminel l'arbitration des diverses attaques de la cupidité contre les espèces monétaires. Mais malgré les nuages qui voilent, sous ce rapport, la législation, comme personne ne doute que celui qui a confié des lingots d'or ou d'argent, qui sont sa propriété, aux ateliers royaux pour y être monétisés, ne devienne très-réellement *propriétaire* des espèces dont ces lingots ont reçu la forme, la maxime *res perit domino* peut donc aussi s'appliquer assez équitablement *à la monnaie ;* et alors c'est une question qui s'éclaircit et se simplifie beaucoup que celle de savoir si, parceque le Gouvernement conserve le privilége exclusif de la fabrication de la monnaie légale, il est *indéfiniment* responsable de l'immutabilité de la valeur des diverses coupures de cette monnaie, conséquemment de la réparation, aux frais de l'État, des effets destructeurs du *temps* sur elle : or, la question devient plus sérieuse encore, quand il arrive que *d'autres auxiliaires se joignent au temps, pour affaiblir les espèces !*

Assurément quand on définit, selon la nature propre, l'intervention actuelle du Gouvernement dans l'opération du monnayage, il est difficile de voir dans son traité avec les propriétaires des métaux livrés en lingots, qu'ils retirent façonnés en mon-

naie, rien qui puisse motiver une telle responsabilité sur l'invariabilité de métaux, qui, devenus monnaie, font leur office hors du pouvoir du Gouvernement, et que leur emploi, comme leur propre substance, soumet à des changemens que sa puissance et sa vigilance ne pourraient pas empêcher.

Ce que garantit le Gouvernement par le poids et la forme qu'il donne aux métaux livrés à ses ateliers monétaires, c'est que toute coupure de monnaie légale se compose, sans plus ni moins, de la quantité d'argent et d'or, et de la proportion d'alliage, qui lui sont par la loi spécifiquement assignées; et, par exemple, qu'une pièce de *cinq francs*, lorsqu'elle vient d'être frappée, contient exactement, en argent fin, la valeur de quatre francs quatre-vingt-douze centimes et demi; les sept autres centimes et demi qui doivent compléter la valeur de cinq francs étant représentés par le cuivre allié à la pièce dans la proportion d'un dixième, et par les frais de fabrication.

C'est comme étant la propriété privée d'un tiers que les hôtels de monnaies reçoivent, en général, les métaux qu'ils convertissent en espèce monétaires. C'est sous la même condition que lorsque ces métaux ont été légalement alliagés, fractionnés, et revêtus de l'effigie du Roi, ils sont abandonnés à la circulation. L'activité des ateliers monétaires royaux n'est même entretenue, que par ce mouvement continu d'échange de métaux bruts contre des espèces fabriquées, d'espèces fabriquées contre des métaux bruts, le tout conservant, sous ces deux formes, le caractère et les conditions (sauf une seule) de *toute propriété*

privée. On peut donc dire, que le Gouvernement, en fabriquant la monnaie, ne fait *qu'étalonner* par fraction les métaux qui lui sont confiés, comme il étalonne les autres *mesures* d'étendue et de capacité, sur lesquelles on réclame l'empreinte de sa vérification.

Personne n'admettrait sans doute, de la part de ses fournisseurs, des livraisons faites sur des *mesures* que l'altération de leur forme rendrait suspectes d'inexactitude, et nul ne serait blâmé pour avoir repoussé ces *mesures;* mais personne ne supposerait non plus, que les soins et les frais de leur réparation dussent être à la charge du Gouvernement, par la raison que ses agens en auraient garanti l'étalonnage primitif par un signe empreint sur elle.

Nous hasardons cette comparaison, sans prétendre toutefois que l'application doive en être faite dans un sens absolu. Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, l'attribut qui distingue la monnaie entre les diverses *mesures* l'élève trop au-dessus de toutes les autres pour que l'assimilation soit exacte; mais une nécessité commune à toutes, c'est la conservation de l'INTÉGRALITÉ, *sous peine d'être ou de n'être pas.* Nous ne pouvons trop le redire; toute la vertu du grand attribut de la monnaie dépend essentiellement du maintien de cette condition à son égard. Comme tout en elle est combiné de manière que sa dimension, sa forme, son poids et le prix vénal de sa matière soient en parfait équilibre avec sa valeur nominale, il faut qu'elle reste intacte dans tous ses élémens, pour ne pas cesser d'être un ÉQUIVALENT exact, et ne pas devenir un ins-

trument de déception et de fraude. Il faut donc que chaque propriétaire momentané d'espèces monétaires s'impose envers cette partie de ses propriétés la réserve, le devoir du plus consciencieux dépositaire; car c'est le cas dans lequel le moindre écart de l'extrême bien ne pourrait conduire qu'à l'extrême mal, et pour exprimer sous une autre forme toute l'importance qu'on doit attacher à ce genre de conservation, nous n'hésitons pas à ajouter que celui, qui, par quelques manœuvres, accélère le faiblage des espèces, est bien plus coupable envers la société, que celui même qui les convertit en lingots; car quelques centaines de mille francs en monnaie altérée peuvent porter plus de désordre dans les transactions, qu'un changement de formes dans quelques millions de métaux ne causerait de vide dans la circulation.

Nous devons ajouter que, dans un tel état de choses, si le Gouvernement se résignait à prendre à sa charge ces infidélités, en faisant refondre à ses frais les pièces affaiblies, en les recevant dans ses caisses, pour l'ancienne valeur dont elles seraient déchues, il cumulerait avec le sacrifice des frais de fabrication la perte dont le faiblage serait la cause, et qui pourrait plus que doubler ces frais: car il suffirait, par exemple, que chaque pièce de 6 livres, l'une dans l'autre, fût affaiblie d'un seul *gramme*, c'est-à-dire d'un trentième ou environ, pour que sur six cent millions d'espèces qui seraient à refondre, la perte pour la trésorerie pût être éventuellement de près de 20 millions, par le seul fait du faiblage. Nous n'avons pas besoin de

prouver qu'une telle responsabilité serait pour le Gouvernement, qui l'assumerait sur lui, l'occasion d'une double faute.

Des mesures efficacement préventives contre l'artifice progressif du faiblage qui pourrait aussi ne pas respecter ces nouvelles espèces, sont donc devenues bien urgentes. Mais ce n'est pas seulement à la loi que nous en adresserions la demande; en tout pays, la législation ancienne et moderne ne s'étaient peut-être armées que d'une sévérité trop forte contre les atteintes portées à la monnaie. Ces atteintes y étaient toutes définies, et devaient être punies comme le plus grave des attentats contre la propriété publique et privée. La devise, *noli me tangere*, reparait encore à chaque article de la première section du chapitre III du Code criminel, sous la menace des peines réservées aux crimes. Ne regrettons pas que leur rigueur n'ait pas été invoquée de nos jours contre des méfaits analogues. En France, les temps antérieurs présentaient peu de semblables méfaits, et ce n'était pas la loi ancienne, plus sévère encore que notre Code actuel, qui les avait rendus plus rares; la raison publique, qui devine souvent ce que les bons observateurs ne font qu'expliquer plus tard, avait fait plus que la loi. Combien de fois n'est-il pas arrivé à cet heureux instinct des peuples, de mettre en œuvre par les plus simples procédés les moyens les plus efficaces! il avait inspiré, par exemple, pour conserver mieux les espèces dans leur état primitif, d'employer pour les gros paiemens du commerce (ceux sur lesquels doit s'arbitrer

le change avec l'étranger), un *procédé*, qui dispensait du comptage, qui diminuait conséquemment les *frottemens*, seule cause *innocente* du *frai* (comme les remises en traites d'une place sur une autre place épargnent aux espèces ceux des transports), et nous n'avons pas besoin de dire comment et pourquoi, depuis près de quarante années, dans lesquelles il y a eu, soit absence de monnaie *réelle*, soit lutte entre des espèces inégales de poids et de titre, ce procédé était tombé en désuétude. Mais un savant rapporteur de l'autre Chambre (1) vient de le faire sortir de son long oubli par la simple citation d'un fait qui vient d'avoir lieu (non précisément dans le même intérêt), et qui n'en rappelle pas moins la méthode simple et sûre d'après laquelle les agens de la finance et du haut commerce avaient alors l'habitude de vérifier la valeur *réelle* des espèces dont ils devaient être comptables : l'exemple est d'autant plus opportun qu'il s'est appliqué à la proportion d'espèces qu'on jugeait autrefois de la même manière dans les paiemens de banque et de commerce. Voici le fait : des commissaires spéciaux ont été chargés de comparer le *poids actuel* de 200 pièces de 6 liv. (1,200 f.) avec le poids qu'elles avaient en 1816. Eh bien! les 200 pièces de 6 liv. qui pesaient en 1816 5 kil. 782 gr., ne pèsent plus aujourd'hui que 5 kil. 753 gr.... Je copie les propres termes et les chiffres de M. Thénard, qui déclare, avec raison, *cette dif-*

---

(1) M. le baron Thénard.

férence trop grande, à beaucoup près, pour être attribuée au frai. Cette différence est à-peu-près égale à la valeur d'une pièce de 6 francs droite de poids. Les commissaires, dont parle M. Thénard, ont dû se borner là. Ils avaient rempli leur mission, et la découverte était assez grave. Mais, *autrefois*, lorsque cette même méthode du *pesage* était la sauvegarde de la régularité des paiemens, la première vérification aurait eu d'autres suites. Le débiteur aurait dû satisfaction complète au créancier, et elle ne se serait pas fait attendre. L'examen de *chacune* des 200 pièces aurait été fait à découvert. Celles qui auraient causé la défaveur du poids auraient été bientôt reconnues; elles auraient aussi été immédiatement remplacées. Le débiteur n'aurait pas mis en question si les frais de la rectification de quelques pièces, qui étaient *sa chose propre,* devaient être ou ne pas être à sa charge; il les aurait envoyées au change de la monnaie la plus prochaine; la modicité de la somme, la promptitude du remède auraient rendu la perte extrêmement modique pour lui : et, en cas pareil, la même rectification s'opérait ainsi partout *où elle était requise*, sans débat, avec la même précision, la même célérité : on n'avait pas lieu de soupçonner une intention de fraude dans ce qui ne pouvait être qu'une méprise. La négligence elle-même ne laissait aucunes traces; elles étaient aussitôt effacées..... Cette seule convention, cet accord loyal entre tous ceux qui employaient la monnaie, et qui avaient alors le bon esprit de regarder, comme étant à leur charge, l'entretien de ce qu'ils tenaient à leur service, a suffi *bien long-temps* pour qu'on ne

rencontrât pas, dans la circulation, de pièces altérées, pour que les refontes, devenant ainsi partielles, pussent s'effectuer à peu de frais aux dépens de celui qui s'était laissé surprendre, ou qui avait causé lui-même une altération légère; et pour que la constante régularité des gros paiemens garantit même celle des *soldes*, qui n'atteignaient pas 1,200 fr., car le seul moyen d'empêcher qu'il ne se glissât des espèces défectueuses dans les grandes caisses, était de ne laisser dans aucune pièce le moindre écart de poids; et quant aux sous-multiples de la pièce de 6 liv., comme tout créancier pouvait ne les admettre que pour leur fonction de sous-multiples, et conséquemment pour les seuls appoints, toute question relative au frai, et même au titre, devenait moins grave à leur égard.

Dans un sens inverse, il en était de même de la monnaie d'or, qui conservait d'autant mieux son poids et son titre, qu'on s'en servait moins.

C'était ainsi qu'une somme de 1,200 francs devenait une espèce de lingot, dont le *pesage* était le véritable *essayeur;* et ces *essais,* sans cesse renouvelés, étaient, sous le rapport monétaire, une base fixe pour le change commercial, comme un grand moyen de sûreté pour le matériel des paiemens, et d'économie pour les finances.

C'est dans son application aux gros paiemens que le procédé du pesage peut être le conservateur à-la-fois le plus économique et le plus efficace de la monnaie. Il faudrait quelle fût tombée dans un bien grand désordre pour que cette précaution fût devenue nécessaire pour les paiemens de détail. Il

n'est cependant que trop vrai, et votre Commission vous en rendra compte, que récemment cette nécessité s'est fait sentir dans quelques lieux, ce qui prouve au moins que le *pesage* des espèces n'est pas oublié partout en France, et n'est pas antipathique avec nos mœurs.

Nous nous bornons ici, Messieurs, à rappeler cette ancienne tradition dans ses effets, sans nous permettre d'indiquer comment successivement la trésorerie, la banque, les comptables, pourraient réaliser ces avantages auxquels ne tarderaient pas à s'associer toutes les maisons de commerce; il est peut-être permis de croire que, si la *précaution du pesage habituel employée* aux gros paiemens eût pu être conservée, elle aurait du moins modéré, dans ces dernières années, la recherche de *certains profits* sur les espèces monétaires, et préservé le trésor royal du sacrifice de neuf millions *peut-être* qu'exigera la réparation du désordre qu'elles présentent dans leur état actuel (1).

J'ai prononcé, Messieurs, le chiffre que M. le Ministre des finances a consigné dans l'exposé des motifs du projet de loi. Le Ministre évalue à 600 millions les anciennes espèces qui restent à refondre, et à neuf millions la dépense de cette opération, sauf quelques atténuations qui ne pourront entrer en compte qu'après son résultat.

Quoiqu'on ne puisse pas admettre de distinction entre les divers possesseurs actuels de ces 600 millions d'espèces anciennes, tous, sans doute, ne se pré-

(1) Voir le rapport de M. le baron Thénard.

sentent pas avec le même intérêt; et ceux-là, dans les mains desquels ces espèces se trouvent maintenant *réunies en masse* très-supérieure à la proportion naturelle de toute monnaie pour les besoins de la vie commune, semblent pouvoir, sans injustice, être soupçonnés d'avoir été portés à cette accumulation par des intérêts très-différens des motifs qui avaient agi sur la généralité des habitans des départemens de l'Ouest.

Mais si la loi ne peut pas mettre de distinction entre les personnes, elle ne peut, ni ne veut sans doute, abroger celle que la constante jurisprudence du Gouvernement, et les bonnes pratiques du ministère des finances, ont invariablement maintenues partout, à l'égard des espèces monétaires, entre le *faiblage* qui n'est que l'œuvre du temps, et celui qui résulte d'une altération méditée; en un mot entre la bonne foi et la fraude. Toutes les *instructions* de la trésorerie déclarent *toute pièce rognée et altérée, autrement que par le frai légitime, inadmissible dans les caisses publiques.* Porter la moindre atteinte à cette règle dans les départemens où se sont le plus abondamment réfugiées les anciennes espèces, ce serait faire à ces départemens bien plus de tort encore qu'aux caisses publiques et au trésor royal qui est leur centre, par la défaveur qu'aurait immédiatement tout paiement, soit public, soit privé, assigné sur eux.

Ici la controverse ne s'engage pas sur les intentions; celles de M. le Ministre des finances n'ont besoin ni d'interprétation, ni de garanties; vous les trouvez consignées dans l'exposé des motifs spécia-

lement destiné à cette noble Chambre. La question ne peut s'élever que sur le *texte littéral* de la loi, en ce sens que, dans l'intérêt même de cette loi et de la moralité de son effet, on pourrait dire avec assez de justice, qu'elle est trop laconiquement explicite sur quelques points, et qu'elle est trop implicite sur quelques autres.

Si votre Commission s'arrête sur ce texte, ce n'est assurément pas pour y chercher un prétexte à des *disputes* de mots, c'est pour en prévenir et en épargner de plus graves. La condition de la loi que vous discutez sera d'être lue et méditée dans chaque foyer, et il n'en est pas peut-être qui n'ait momentanément recueilli quelque pièce de l'ancienne monnaie, suspecte dans sa forme.

Comme cette loi est spéciale pour le temps présent, et qu'elle ne rappelle aucun des réglemens antérieurs (spéciaux au même titre sur les mêmes espèces), il sera assez naturel à qui en possède quelques-unes, de croire qu'il y trouvera tout ce qui leur reste d'applicable dans notre législation monétaire. La loi parviendra au commun des lecteurs, isolée, sans commentaire, réduite à son seul texte. La première disposition dont chacun sera frappé c'est l'attribution d'un COURS FORCÉ donnée encore pour cinq ans dans les transactions privées, pour cinq ans trois mois dans les caisses publiques, aux espèces anciennes. Cette locution qui fût technique, empruntée à de très-anciens réglemens qu'elle ne recommandait pas, et d'autant plus remarquable, aujourd'hui, qu'il y a dans toute la France non seulement jouissance, mais nécessité d'une CONCUR-

RENCE LIBRE pour deux genres de monnaie qui diffèrent par le titre et par la forme (circonstance qui semblerait interdire toute idée de *cours forcé* en faveur de l'une d'elles); cette locution, disons-nous, ne se trouvait ni dans la loi du 24 germinal an 11, ni dans l'arrêté du 6 fructidor de la même année, ni dans les deux décrets des 18 août et 12 septembre 1810. Maintenant dans quel intérêt le *cours forcé* peut-il être octroyé? Il est inutile pour les anciennes espèces *droites encore de poids*, qui trouvent pleine facilité et même préférence, soit dans les paiemens particuliers, soit aux hôtels des monnaies, où le change leur est ouvert depuis plus de vingt ans. La concession n'est donc faite que pour les pièces dont le poids est *affaibli;* mais alors à quel degré de faiblage s'arrêtera-t-elle?.... La loi, par sa rédaction actuelle, qui ne répond pas assez bien à ses intentions, autorise un tel doute; et quel serait le terme des débats qu'il soulèverait, des sacrifices dont il laisserait la menace? Ici, Messieurs, votre Commission vous doit compte d'un fait qui s'est révélé dans son sein. Ce *doute* si grave se trouve résolu, sans le secours d'aucune loi, par la seule raison publique, dans les départemens où les anciennes espèces abondent. Il y est résolu, parce que maintenant on y applique, souvent aux plus petits paiemens, cet usage ancien que nous avons rappelé comme le meilleur conservateur de la monnaie, comme le seul surtout qui puisse, aujourd'hui, être efficace, LE PESAGE : dans plusieurs cantons chaque contractant ne reçoit qu'après les

avoir pesées les anciennes espèces qui lui paraissent suspectes.

Comment se conciliera le *cours forcé*, avec cette épreuve qui suppose la faculté libre de refuser ou d'admettre ?

Nous poursuivons l'analyse du texte.

1.° C'est *sans aucune restriction*, que la loi accorde jusqu'au 1.er juillet 1834 *un cours forcé* aux pièces de 48 liv., 24 liv., 12 liv., 6 liv., 3 liv., 24 sous, 12 sous, 6 sous; son *texte littéral* n'exclut pas du *cours forcé* cette si grande quantité de pièces rognées et altérées, dont l'invasion a été proclamée comme recommandation en faveur d'une refonte générale, mais qui depuis long-temps étaient mises *hors de cours* par l'opinion et l'intérêt commun, ainsi que par des réglemens ou instructions ministérielles, qu'il convenait du moins de rappeler, pour qu'ils ne fussent pas oubliés du public : voilà pour la réticence.

2.° En disant qu'à compter du 1.er juillet 1834 les anciennes espèces ne seront reçues au change des monnaies que pour le poids qu'elles auront conservé, la loi semblerait supposer que jusqu'à cette époque les espèces en état de faiblage pourraient être admises dans les caisses publiques promiscuement avec celles qui seraient plus droites de poids et sous la même condition; or il y a plus de vingt ans qu'on reconnait, dans toute convention, comme chose jugée, que les espèces dont le poids est sensiblement affaibli par quelque cause que ce soit ne peuvent régulièrement avoir d'autre emploi que celui d'être livrées au change des monnaies, sous la

condition de subir, sur leur valeur, la retenue qui représente les frais de la refonte : voilà pour l'ambiguité.

Et cette ambiguité ne se ferait que plus remarquer encore par le rapprochement du premier exposé des motifs fait à l'autre Chambre, et de celui qui a accompagné dans celle-ci la présentation de la loi; on pourrait supposer que l'un avait fait entrer dans ses calculs les pièces affaiblies de poids, comme toutes les autres, puisque à raison de 3 francs par kilogramme on y évalue à 9 millions les frais de fabrication sur les 600,000,000 formant le maximum, conséquemment la totalité des anciennes espèces qui restent à refondre. Et le second exposé, plus fidèle expression, sans doute, des intentions du ministère, annonce que les espèces affaiblies (qui s'affaiblissent encore progressivement chaque jour) et qui, suivant le lumineux rapport de M. le baron Thénard, tiennent une si grande place parmi les espèces duodécimales, continueront de subir les conditions de la législation antérieure; d'où il résulterait que les frais de leur refonte devraient être à la charge de possesseurs actuels, et *qu'elles sont inadmissibles dans les caisses publiques et les paiemens particuliers.* Ce ne sont plus les mêmes chiffres; dans le second cas, il y aurait au moins moitié à rabattre sur les résultats.

Votre Commission adopte cette seconde version; rien en effet ne répondrait moins à la pensée du gouvernement du Roi, qui ne veut qu'être juste envers les possesseurs de bonne foi d'anciennes espèces, qu'une loi qui, conjointement avec un acte

de justice pour ceux-ci, attribuerait une récompense à la spéculation de quelques autres (et quels autres!) sur la détérioration des espèces, et en réaliserait les profits aux dépens du trésor royal, pour cette classe de spéculateurs.

La loi qui vous est proposée a un autre but : pour l'atteindre, elle ne peut être ni trop précise, ni trop claire; elle ne doit laisser aucun prétexte de *doute*, et il suffirait, pour empêcher qu'elle ne fût en contradiction ni avec les réglemens, ni avec les faits et actes antérieurs, d'y insérer une simple disposition additionnelle, laquelle ne serait pas elle-même en contradiction avec le texte actuel; elle n'en ferait que mieux ressortir le véritable sens, en se rattachant aux motifs d'ordre et de justice qui en ont inspiré l'intention; et elle le préserverait des fausses inductions auxquelles ce texte pourrait donner lieu, dans son état actuel, comme aussi des explications abusives qu'on pourrait tenter d'en faire, et que de trop nombreux antécédens permettent de redouter.

Tel est l'objet de l'amendement que nous soumettons à vos Seigneuries, après avoir toutefois tâché d'indiquer, par ce qui précède, que dans notre situation monétaire, il y avait autre chose à faire qu'un simple amendement; car c'est dans ce dernier et assez grand intérêt que votre Commission a tenté de ramener à son acception exacte le service de la monnaie; de définir les devoirs réciproques du Gouvernement qui la fait fabriquer, et du public, dont elle est l'instrument le plus habituel; et qu'obligée de remettre aussi sous vos yeux le tableau

des déplorables fraudes dont notre monnaie a subi l'atteinte, elle a rappelé des pratiques déjà recommandées par une longue et heureuse expérience, comme pouvant, sous ce rapport, offrir des gages d'un meilleur avenir. Mais c'est au gouvernement du Roi qu'appartiennent l'application de ces moyens et le jugement de leur opportunité.

Des instructions données dans le même esprit pourraient suffire sans doute aux comptables du trésor royal. Mais la loi n'est pas seulement faite pour les caisses publiques. Elle sera bien plus souvent encore en contact avec les intérêts privés ; et il est prudent de guider et éclairer, dans l'interprétation que doivent lui donner, des lecteurs beaucoup plus nombreux que les comptables, qui n'auront à leur disposition que le *texte seul*, et de prévenir à tout égard la nécessité, ou plutôt l'inutilité des explications tardives.

Vos Seigneuries remarqueront sans doute, par l'amendement, que la conclusion de votre Commission n'est pas rigoureusement d'accord avec ses prémisses. Car elle ne réclame pas l'application *immédiate* du principe d'après lequel les frais de refonte des monnaies ne devaient pas être à la charge du trésor royal. Vos commissions n'oublient jamais que les améliorations ne doivent pas être des renversemens; nous nous bornons, d'après les observations que nous vous avons soumises sur le texte de la loi, dont nous proposons l'adoption, à demander, par l'amendement qui viendra se fondre dans le texte, que les pièces *suspectes* ne soient admises qu'au *poids* ; qu'elles ne soient reçues qu'à cette condition

dans les caisses publiques, comme elles le sont déjà dans les transactions particulières, aux lieux où les anciennes espèces abondent le plus.

Si le pesage se rétablit partout dans les gros paiemens, il fera bientôt, et partout aussi, justice de l'artifice du faiblage; et il exonérera, par une action spontanée, le trésor royal, d'une responsabilité qui semble en bon droit ne devoir pas l'atteindre, et qui pourrait, suivant la marche des abus, devenir progressivement encore plus grave.

Voici l'amendement proposé par la majorité de la Commission.

« Sont exclues du cours forcé, conformément « aux anciennes lois, celles de ces espèces qui sont « rognées, altérées, ou qui n'auraient conservé « aucune trace de leur empreinte; et particulière- « ment les écus de six livres tournois, dont le poids, « pour deux cents de ces écus, se trouverait réduit « au-dessous de 5 kilog., 755 grammes; lesdites « pièces seront, dès-à-présent, reçues et payées au « change des monnaies, ainsi qu'il est ci-dessus « réglé (1). »

---

(1) Quelques explications peuvent être nécessaires pour qu'une telle concession soit justement appréciée.

Le poids légal d'une pièce de 6 livres étant d'environ 29 grammes et demi, il en résulte que le poids de deux cents de ces pièces, pour être régulier, aurait dû se maintenir à 5 kil. 897 grammes.

Mais il paraît que, dès 1822, quelles que fussent les causes du faiblage, ce poids, d'après d'autres épreuves que celles signalées par M. Thénard, se trouvait réduit à 5 kil. 768 gr. et l'amendement concède encore une réduction de 13 grammes au-delà de cette dernière proportion, pour l'admissibilité des

Nobles Pairs, la concession est large, mais du moins elle a des limites.

Nous ne proposons cet amendement que comme une sorte de transaction, qui, pendant la durée de la refonte réglée par la nouvelle loi, mûrira et éclairera les opinions sur les droits et devoirs mutuels de l'État et du public relativement aux monnaies; qui familiarisera plus de bons esprits avec une technicité de calculs et de réglemens laquelle n'est pas d'une intelligence bien difficile, puisqu'il

---

espèces anciennes dans les caisses publiques, puisqu'il tolère, pour les deux cents pièces de 6 livres, le poids de 5 kil. 755 gr.

Or, chaque pièce de 6 livres, qui représente 120 sous, se composant de 29 grammes et demi, dont chacune équivaut au 30.e de la pièce (ou à 4 s.), on peut dire que les deux cents pièces, dont le poids est descendu de 5 kil. 897 gr. à 5 kil. 768 grammes, ont perdu en valeur réelle plus de 26 francs; et que, sur le même nombre d'espèces, dont le poids serait déchu jusqu'à 5 kil. 755 gr., la diminution de valeur réelle serait de plus de 28 francs (près de 2 et demi p. 0/0).

Par le résultat de la refonte dans les hôtels des monnaies, il pourrait quelquefois arriver que, dans cette dégradation, tout ne fût pas perte pour le Trésor royal, additionnellement aux frais de fabrication qu'il prend (encore) à sa charge. Car il paraît que quelques profits qui peuvent momentanément résulter soit de l'affinage, soit du délai pour le paiement des matières, ont permis à des directeurs de monnaies d'admettre, sans réclamer d'indemnité, des écus de 6 livres, qui, au nombre de deux cents, ne pesaient que 5 kil. 768 gr.; mais il n'en reste pas moins démontré, et par ce dernier terme lui-même, que le faiblage des pièces admises au poids toléré par l'amendement augmenterait inévitablement *d'une proportion quelconque* le sacrifice du Trésor royal pour les frais de fabrication; et rien ne doit rester imprévu dans les dépenses que l'analyse arithmétique peut atteindre. En matière de monnaie, l'analyse chimique ne néglige pas des quantités beaucoup moindres.

est prouvé, par les exemples et par les faits cités, qu'on peut en faire emploi, jusqu'à l'abus, sans beaucoup de lumières; qui, enfin, donnera et le temps de mieux coordonner la législation spéciale des monnaies avec la simplicité de notre système monétaire.

Rien, en effet, ne semblerait plus propre à détourner de quelques misérables lucres faits aux dépens de la monnaie que la conscience mieux acquise des difficultés pour les transactions privées, des troubles dans le change commercial et des dommages publics qui doivent, tôt ou tard, être l'inévitable conséquence d'un genre de fraude que la loi peut difficilement atteindre, mais qui n'en est pas moins un larcin et un des plus perfides.

IMPRESSIONS

N° 89.

—

1829.

IMPRESSIONS
N° 89.
—
1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 mai 1829.

OPINION

DE M. LE COMTE DE TOCQUEVILLE

Sur le projet de loi relatif à l'établissement d'un service de poste dans toutes les communes du royaume.

Nobles Pairs,

La loi soumise à votre discussion augmente subitement de trente-cinq mille cinq cent quatre-vingt-sept le nombre des bureaux de poste, qui n'est actuellement que de mille neuf cent quarante-neuf. Un projet si étendu exécuté simultanément, dans toutes les communes du royaume, produira-t-il les avantages qu'on en attend? Se trouve-t-il en rapport avec l'état actuel de la société? Ne grèvera-t-il pas le Trésor? Enfin, ne sera-t-il pas plus nuisible qu'utile à l'administration? J'avoue que des doutes se sont élevés dans mon esprit; je les ai énoncés dans le sein de la commission dont j'ai eu l'honneur de faire partie. Mes collègues m'ont

répondu par des raisons qui ne sont pas dénuées de force, et un noble Duc, dont l'avis est une autorité dans cette partie, a entraîné l'assentiment de la commission. J'oserai, néanmoins, soumettre ces mêmes doutes à la Chambre. Votre conviction décidera la mienne. Il est d'autant plus nécessaire, à mes yeux, d'envisager sur toutes ses faces la vaste entreprise pour laquelle votre sanction est demandée, que le succès qu'on espère est fondé sur des calculs hypothétiques. Jusqu'à ce jour, les améliorations que l'administration des postes a conçues ont porté les plus heureux fruits, et lui ont acquis de justes droits à la reconnaissance publique. Doit-on en conclure qu'elle mérite beaucoup de confiance? Oui sans doute. Mais de ce qu'elle a réussi s'ensuit-il nécessairement qu'elle ne puisse se tromper? Je ne le pense pas. Les perfectionnemens auxquels nous applaudissons ont eu lieu dans les grandes communes, et pour les agglomérations où se trouvent réunis le nombre, les lumières, et la multiplicité des affaires. Lorsque ces trois conditions se rencontrent, on ne court aucun risque d'augmenter les moyens de communication de la pensée. Plus ces moyens seront nombreux, plus on en fera usage; plus ce genre de besoin sera satisfait, et plus on sera certain que les recettes couvriront la dépense. En sera-t-il de même dans la majorité des communes rurales? Il n'est pas superflu à ce sujet, Messieurs, de mettre sous vos yeux les recherches de statistique faites par un homme à qui elles ont donné de la célébrité. Suivant M. le baron Dupin, il existe encore en France quatorze mille communes qui n'ont ni maîtres ni maîtresses d'école, c'est-à-dire plus du tiers des com-

munes du royaume, et à peine six millions d'individus savent-ils lire et écrire. En ôtant de ce nombre ce qui appartient aux grandes populations, vous voyez combien peu la poste aura d'emploi dans les commmunes rurales. M. le directeur-général des postes, qui a bien voulu nous donner des explications, nous a dit que la moyenne proportionnelle des lettres reçues dans les communes rurales pendant quinze jours, au mois de novembre dernier, a été d'une par six jours. Je ne crains pas d'affirmer que dans beaucoup de communes on n'en reçoit pas une en un mois. Mais j'admets la moyenne de six jours. Sur quatre voyages le facteur en fera donc trois sans aucune utilité, et encore je suppose que ce sera toujours lui qui portera les lettres reçues, toujours lui qui remportera les lettres écrites. Mais si au contraire il portait rarement les lettres reçues, et ne remportait presque jamais les lettres écrites, que deviendrait la taxe du décime et le bénéfice que la poste en espère pour couvrir ses frais ?

Je dis qu'il portera rarement les lettres reçues. L'habitant de la campagne redoute la plus petite dépense, parceque la conservation de sa petite fortune tient aux plus minces économies. Il tâchera donc de se soustraire à la taxe du décime, soit en refusant celles des lettres taxées qui seront pour lui de peu d'intérêt, soit en recommandant aux personnes qui auraient à lui écrire de lui adresser poste restante. Peu lui importe en général qu'une lettre lui parvienne quelques jours plus tôt, et il lui suffit de la prendre au bureau central, lorsque ses affaires le conduisent au marché.

Quant aux lettres écrites, le facteur n'en sera presque jamais chargé pour deux raisons. La première, que l'habitant de la campagne affranchit habituellement les lettres qu'il écrit, dans la crainte qu'elles ne soient refusées; et on ne pourra affranchir qu'au bureau central. La seconde, que, s'il n'affranchit pas, il aimera mieux mettre sa lettre à la poste quand il va au marché, que de faire payer un décime de plus à celui à qui il l'adresse. Je ne dis pas qu'il en sera toujours ainsi, mais je crois qu'on doit prévoir que cela arrivera fréquemment. Les châteaux, les maisons de campagne suffiront sans doute à eux seuls pour alimenter le service de la poste. Ici, je l'avoue, mes incertitudes renaissent encore. Les châteaux, les maisons de campagne ont presque toujours des moyens commodes de se procurer journellement leurs lettres. Est-il sûr qu'ils préfèreront de ne les recevoir par les facteurs que d'un jour l'un? Plus la correspondance est étendue, plus les frais le sont aussi. Et peut-on répondre que les propriétaires qui ont de l'aisance résisteront toujours au desir de s'affranchir du paiement de la taxe supplémentaire du décime? Cependant on espère au moyen de ce décime augmenter le revenu de la poste de 2,813,024 fr., ce qui, en d'autres termes, est augmenter les impôts indirects de pareille somme. Je sais qu'elle doit être acquittée par les personnes qui écrivent et reçoivent des lettres, et à l'utilité desquelles elle est destinée. Mais si cette recette n'était qu'une fiction, si l'espoir dont on se berce ne se réalisait pas, si la dépense annuelle évaluée à 2,565,000 fr. n'était point couverte, la dépense tomberait à la charge de tous les

contribuables, et serait supportée en partie par les personnes qui n'ont aucun intérêt à l'entreprise.

Je conviens que le service de la poste aux lettres n'est pas aussi étendu qu'il devrait l'être pour les besoins de la population, et que 1949 bureaux sont insuffisans. On aurait pu, ce me semble, en augmenter le nombre, en y ajoutant d'abord tous les chefs-lieux de canton qui n'en possèdent point encore. Il eût été plus sage, à mon avis, d'essayer ainsi partiellement pendant quelque temps le vaste système qu'on vous propose, incertain que l'on est du résultat positif qu'on obtiendra.

On a dit, à l'appui de la mesure, qu'elle deviendra la preuve la plus frappante des progrès de la civilisation; que les lumières croîtront en proportion de la facilité qu'elles auront à se répandre, et que d'ailleurs le peuple aura plus de desir d'apprendre à écrire lorsqu'on lui aura donné plus de moyens d'user de cette faculté.

Je ne crois pas que la civilisation d'un grand peuple se manifeste pour un seul point; elle dérive d'une amélioration générale de tous les moyens de prospérité qui se prêtent un mutuel appui. Tous les individus qui composent ce peuple communiqueront ensemble d'un jour l'un, par la voie de la poste, mais un cinquième seulement pourra prendre personnellement connaissance de ces communications écrites, puisqu'il n'y a qu'un cinquième qui sache lire. Cet homme des champs pourra correspondre pour ses affaires, mais il n'aura pas d'affaires: car ses denrées sont à vil prix parcequ'il ne peut pendant une partie de l'année les

conduire au lieu du marché; ses bois se dessèchent sur leurs souches vieillies, parcequ'il n'existe point de débouchés pour leur consommation ; et le facteur lui-même, obligé de parcourir tous les deux jours les communes, exposera souvent sa vie dans les fondrières qui accusent l'insuffisance de nos lois sur la voierie vicinale. L'extension qu'on veut donner outre mesure à cette partie du service n'est donc point en harmonie avec la situation actuelle de la société, au besoin de laquelle il est destiné; et comme la mesure est prématurée, son succès est douteux : et qu'on ne dise pas que l'instruction primaire se répandra d'autant plus qu'on aura plus de facilité pour envoyer et recevoir des lettres. Ce ne sont pas les promenades presque toujours inutiles d'un facteur dans une commune rurale qui feront sentir le besoin de cette instruction. Il ne peut naître que d'un écoulement de denrées rendu plus facile, qui, multipliant les rapports du cultivateur avec les lieux de consommation, lui fera sentir le nécessité de se mettre en état d'y entretenir des relations. Jusqu'à cette époque il sera beaucoup plus frappé de l'inconvénient de payer la taxe d'une lettre que touché du plaisir de pouvoir l'écrire. On ne peut se dissimuler néanmoins que l'établissement des bureaux de poste dans toutes les communes, ne soit favorable à la presse périodique, et n'augmente la circulation des journaux. Il pourra arriver que le cabaretier du lieu ait un journal qu'il lira aux paysans et dont il se servira comme d'un appas de plus pour les attirer; mais je vous le demande, nobles Pairs, ce motif peut-il être déterminant? Devons nous desirer, devons nous rechercher que les premières lu-

mières de la civilisation arrivent par les organes souvent passionnés des partis, à ces hommes si simples, si près de la nature, et auxquels manque l'expérience nécessaire pour comparer les idées dont ils ont été occupés jusqu'ici aux idées nouvelles qui naîtraient dans leur esprit, et en déduire les notions du vrai? Commençons par lier leurs intérêts à des intérêts plus composés, par leur procurer des rapports de commerce et d'échange qui étendent chez eux le domaine de la pensée et leur donnent quelque connaissance des choses de ce monde. Alors les lumières pourront peut-être briller à leurs yeux, même à travers le prisme des passions qu'elles auront à traverser, parcequ'ils auront appris à connaître où est leur véritable félicité, et à ne chercher leur prospérité que dans les moyens propres à la leur procurer. La civilisation, pour être solide et durable, doit imiter la nature dans ses œuvres, et s'avancer graduellement vers la perfection. Si elle répand les lumières avant de pourvoir aux besoins, elle ne fait qu'une œuvre imparfaite. Ses parties manquent d'accord, et bientôt une surface plus élégante ne sert plus qu'à couvrir une corruption plus profonde.

Il me reste à considérer la loi qui vous est soumise dans ses rapports avec l'administration. On a signalé l'abus des établissemens des messagers des sous-préfectures, et on en a conclu qu'il fallait les supprimer. Il me semble que la conclusion plus juste serait qu'il faut les conserver, si on peut supprimer les abus. Il suffirait pour y parvenir d'astreindre ces messagers à une discipline exacte: d'ailleurs, si le sous-préfet qui est sous le poids d'une grande responsabilité ne sur-

veille pas suffisamment sept ou huit piétons, croit-on qu'un directeur local placé dans une position sociale peu élevée exercera plus d'empire sur des facteurs qui se trouveront presque toujours hors de ses yeux?

On dit avec raison que les dépêches administratives parviendront plus rapidement dans les communes par la voie des facteurs que par celle des messagers; mais les réponses des maires seront bien plus retardées, et cet inconvénient fait plus que compenser l'avantage. L'arrivée des dépêches est rarement urgente, et il arrive très fréquemment qu'on n'obtiendrait aucune réponse si elle n'était sollicitée avec instance par le messager de la sous-préfecture, si même il ne l'inscrivait sous la dictée du maire sur la feuille de tournée dont il est muni. Une autre considération doit vous être soumise, et j'appelle à son égard l'attention de M. le Ministre de l'intérieur. Souvent les gros paquets des préfectures éprouveront des retards par la difficulté de les placer dans les malles, et la responsabilité des préfets sera compromise lorsque ces paquets devront arriver à jour fixe, comme cela est nécessaire, par exemple, en matière d'élection et de recrutement.

Le service des messagers des sous-préfectures est agréable aux communes, parceque le messager est l'intermédiaire des habitans avec le chef-lieu; il fait leurs commissions, et leur épargne des déplacemens dispendieux; il instruit aussi l'administrateur des détails de police que l'insouciance des maires lui laisserait souvent ignorer. Les communes acquittent sans se plaindre la légère rétribution qu'elles doivent aux

messagers, tandis que plusieurs d'entre elles verront avec peine la centralisation au Trésor qui rappellera le souvenir de ces centralisations sans mesure qui ont eu lieu dans des temps malheureux. Ces divers motifs me font craindre que le service des messagers ne soit qu'imparfaitement remplacé par celui des facteurs, et qu'il ne laisse des regrets.

Je vous ai exposé mes doutes, nobles Pairs; vous les pèserez dans votre sagesse, et vous apprécierez mes craintes tant sous le rapport des avantages et de l'opportunité de la loi que sous celui de ses produits. Peut-être penserez-vous que l'administration des postes ne s'est pas assez défendue d'une tendance bien naturelle, mais qui cependant peut égarer celle de juger les choses éloignées par celles qu'on a sous les yeux, et partant de cette dernière base, d'appliquer aux premières des calculs qui sont suivis de très grands mécomptes. Vous prononcerez, et je soumettrai ma conviction à la décision que vos lumières vous dicteront.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N.° 90.
—
1829.

Séance du 29 mai 1829.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DECAZES, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de Code de juridiction militaire.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX MILITAIRES.

MESSIEURS,

La Commission à laquelle vous aviez renvoyé l'examen des trois livres de la loi sur l'instruction criminelle m'a chargé de vous rendre compte de son travail sur le dernier de ces livres, converti, par la présentation faite au nom du Roi, par M. le Ministre de la guerre, en *Projet de loi sur la procédure devant les tribunaux militaires.*

Grâces au rapport lumineux du noble duc à qui

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte D'ANDLAU, le duc DE BROGLIE, le duc DECAZES, le comte DE DIVONNE, le vicomte DODE DE LA BRUNERIE, le maréchal marquis DE GOUVION SAINT-CYR et le comte SIMÉON.

votre Commission avait confié le soin de vous présenter des considérations générales sur l'ensemble des trois lois et sur les améliorations importantes qu'elles présentent; grâces aussi aux développemens si complets présentés par le noble rapporteur du second livre sur les principes et les règles de la compétence, je n'ai à vous entretenir que des formes arides et minutieuses de la procédure. Mais plus ce travail est ingrat, plus j'ai de droits à votre attention et à votre indulgence. Pour n'en pas abuser, j'entrerai sur-le-champ dans les détails que j'ai à vous soumettre.

Je n'occuperai pas vos Seigneuries de quelques changemens peu importans de simple rédaction, pour lesquels votre Commission s'est entendue avec M. le Ministre de la guerre, et qui, quelquefois même, ont été indiqués par lui. Nous avons cherché ensemble à supprimer les expressions qui pouvaient être diversement entendues et à les remplacer par des locutions plus simples; à éviter les répétitions et les longueurs inutiles; à donner toujours à la même pensée, lorsqu'elle se reproduit, la même expression, en choisissant, autant que possible, la plus simple et la plus claire. On ne s'est pas occupé de l'administration de la justice sans avoir reconnu toute l'importance de cette clarté et de cette simplicité. Les annales judiciaires offrent chaque jour de nombreux exemples de difficultés aussi graves par les frais et le préjudice qu'elles occasionnent, que minimes par ce qui leur sert de prétexte ou de cause. Les procès des particules avaient ruiné bien des plaideurs avant qu'on les eût frappés sur la scène comique d'un ridicule qui n'en a diminué ni

le nombre ni les inconvéniens. Les magistrats savent combien il importe d'éviter, dans la confection des lois, tout ce qui prête à l'équivoque ou au doute, tout ce qui peut être interprété diversement. Aussi, toutes les fois qu'une expression ne paraît pas complétement nette à un esprit judicieux, est-il sage de la remplacer par une plus claire. Il ne suffit pas, en effet, qu'on devine ce qu'une loi veut dire, il faut qu'on n'ait pas besoin de le deviner; qu'il ne soit pas possible d'y voir autre chose que ce qui y est, et de n'y pas voir tout ce qui y est. C'est le soin minutieux et scrutateur apporté dans la confection des lois qui fait leur perfection. Tel amendement, en évitant une fausse interprétation, en faisant disparaître un doute, aurait empêché des procès dont les lenteurs et les frais ont ruiné des familles. Pour ne pas prolonger quelques minutes un examen de détails, on s'exposerait à prolonger bien davantage les angoisses et la captivité d'un accusé peut-être innocent.

Rien n'est plus aride que l'étude de la procédure, et c'est pour cela qu'aucune matière ne demande plus de réflexion et un examen plus approfondi. Il n'est personne qui s'en soit occupé qui n'ait reconnu tout ce qu'offrait de difficultés la nécessité de coordonner un si grand nombre d'articles divers qui se lient souvent sans rapports immédiats et qui ont besoin d'être rédigés avec la pensée de ce qui précède et la prévoyance de ce qui suit. Aussi, Messieurs, quelque soigneux qu'aient été nos efforts pour donner à l'ensemble et aux détails du projet qui vous est soumis toute la perfection qui était dans son principe et dans un grand nombre

de ses parties, sentons nous vivement le besoin de votre coopération et de vos lumières. Nous les invoquons avec une confiance égale à l'empressement que nous apporterons à accueillir vos observations et vos critiques, et à celui que le Gouvernement a mis à écouter nos doutes et à chercher avec nous à améliorer un travail déjà si digne de reconnaissance et d'éloges. Son adhésion à plusieurs des rédactions de détail que vous trouverez indiquées en lettres italiques dans la colonne de nos amendemens, me permettra de ne vous occuper que de ceux qui portent sur le fond des choses, et qui, n'ayant pas pu recevoir d'explications dans l'exposé des motifs de M. le Ministre de la guerre, demandent quelques développemens que je ferai aussi courts qu'il me sera possible, tout en craignant que vous ne les trouviez bien longs, malgré tous mes efforts pour vous en diminuer l'ennui. Ces développemens, sans intérêt pour le législateur, sont souvent des commentaires indispensables pour le juge chargé d'appliquer la loi et pour celui à qui elle doit être appliquée : cette considération me méritera de vous, j'espère, quelque indulgence.

Art. 1.er — L'article 1.er du projet de loi porte que la police judiciaire sera exercée,

1.° Par les auditeurs,

2.° Par les commandans, majors et adjudans de place,

3.° Par les officiers de gendarmerie,

4.° Par les chefs de corps, de dépôt, de détachement ou de poste,

5.° Par les officiers et gardes de l'artillerie et du génie,

6.° Par les membres du corps de l'intendance militaire.

Votre Commission a cru devoir ajouter *les commissaires du Roi* à cette liste. Elle a pensé que du moment où la loi instituait ces fonctionnaires, en leur donnant la partie la plus importante des attributions que les procureurs du Roi exercent dans la juridiction ordinaire, il fallait leur confier toutes celles qui auraient une utilité réelle; et le droit d'instruire, en l'absence de l'auditeur et des autres officiers judiciaires créés par l'article 1.er, nous a paru être de ce nombre : il était surtout indispensable de le leur conférer pour les cas de flagrant délit. Toutefois, nous n'avons pas cru devoir leur accorder, même dans ces derniers cas, la préférence sur les autres officiers de police judiciaire, parce que ce n'est que dans le cas d'absolue nécessité que le ministère public doit intervenir d'une manière directe dans l'instruction. L'expérience a démontré qu'il résultait quelquefois des inconvéniens de l'abus que le ministère public pouvait faire du droit que lui accorde le Code d'instruction criminelle d'intervenir dans le cas de flagrant délit, de préférence à tous les officiers de police judiciaire.

Art. 5. — L'article 5 porte que : « Hors le cas « de flagrant délit, tout militaire ou autre individu « justiciable des conseils de guerre, en activité de « service ou de fonctions, qui serait inculpé d'un « crime ou délit, ne pourra être arrêté qu'en vertu « de l'ordre d'un de ses supérieurs. »

Les rédacteurs de cet article ont voulu consacrer les droits et les besoins de la hiérarchie militaire; mais il nous a semblé que sa rédaction laissait quelque chose à desirer. Si l'on se bornait à dire en effet qu'aucun *justiciable des conseils de guerre ne pourrait être arrêté qu'en vertu de l'ordre de son supérieur*, il pourra paraitre en résulter que ses chefs seuls auraient droit de donner l'ordre d'arrestation, et il n'en est pas ainsi; car un militaire, même en activité, justiciable des conseils de guerre pour certains crimes, ne l'est pas pour tous ceux dont il peut se rendre coupable. Il rentre dans la juridiction des tribunaux ordinaires, pour toutes les infractions qu'il commet contre les personnes et les propriétés civiles. Pour ces cas, l'ordre d'arrestation sera donné par le juge d'instruction ou par un officier de police judiciaire civil; mais lors même que le militaire sera prévenu de crimes qui le rendent justiciable des tribunaux militaires, le mandat sera alors donné presque toujours par l'auditeur, et, dans l'un et l'autre cas, ces ordres ou mandats devront toujours être exécutés. Si la discipline exige que cette exécution soit confiée au chef du corps auquel l'accusé appartient, il importait aussi que le chef sût que, dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pouvait se refuser à cette exécution et qu'il devait à un ordre régulier du juge civil et militaire cette même obéissance passive à laquelle il a droit lui-même dans la hiérarchie de son commandement; et c'est pour atteindre ce but que votre Commission vous propose d'ajouter à l'art. 5, après ces mots : « Ne pourront être arrêtés qu'en

« vertu de l'ordre d'un supérieur, » ceux-ci : *Lequel ne pourra jamais se refuser à l'exécution immédiate de mandats décernés par l'autorité judiciaire compétente.*

Art. 6. — L'article 6 porte : « Hors le cas de « flagrant délit, lorsque l'autorité militaire aura à « constater un crime ou un délit de la compétence « des tribunaux militaires dans un établissement « civil, ou à y faire arrêter un de ses justiciables, « elle adressera à l'autorité judiciaire ordinaire ses « requisitions tendant, soit à lui faciliter l'entrée de « cet établissement, soit à assurer l'arrestation de « l'inculpé. »

Votre Commission vous propose d'insérer après ce paragraphe une disposition qui a pour objet de pourvoir à une lacune qu'il était important de ne pas laisser subsister. Cette disposition, qui n'a pas besoin de commentaires, formera un second paragraphe ainsi conçu : « L'orsqu'il s'agira d'un établissement « maritime, l'autorité militaire s'adressera à l'auto- « rité maritime compétente. »

Le deuxième paragraphe de l'article deviendra le troisième paragraphe et restera le même, sauf l'addition des mots de *l'autorité maritime;* il portera en conséquence : *l'autorité judiciaire ordinaire et l'autorité maritime seront tenues de déférer à ces réquisitions,* &c. (Le reste comme au projet.)

Art. 7. — L'article 7 établit que « les mêmes « règles seront observées par l'autorité civile et par « l'autorité militaire, lorsqu'il y aura lieu, soit de

« constater un crime ou délit de la compétence des « tribunaux ordinaires dans un établissement *ou sur « un terrain militaire*, soit d'y arrêter un individu « justiciable de ces tribunaux. »

Nous vous proposons de supprimer les mots *ou sur un terrain militaire*, dont l'insertion pourrait avoir des inconvéniens, et entraver le cours de la justice, qui serait obligée de s'arrêter dans la poursuite d'un criminel, lorsque celui-ci aurait touché le sol d'un terrain militaire, même ouvert, comme les glacis ou les fossés d'une place; ce qui rendrait sur nos frontières la poursuite de la contrebande impossible.

Art. 8. — L'article 8 porte : « Lorsque l'arresta- « tion d'un prévenu ou la saisie des pièces de con- « viction obligera l'officier de police judiciaire mi- « litaire à pénétrer dans une habitation particulière, « il ne pourra s'y introduire qu'assisté du juge de « paix ou de son suppléant, soit du maire ou de « son adjoint, soit du commissaire de police, les- « quels seront tenus de déférer sur-le-champ à sa « réquisition, concourront à la rédaction du procès- « verbal, et le signeront. »

Cet article contient une disposition à laquelle nous ne pouvons qu'applaudir, et qui est une nouvelle preuve du respect des rédacteurs du projet pour le droit commun et la liberté du citoyen; mais votre Commission a cru que, si l'entrée d'une maison particulière devait être interdite à l'officier de police militaire, non assisté d'un officier civil, cette garantie n'était pas nécessaire lorsqu'il s'agissait d'arrêter un

inculpé militaire dans sa propre habitation. Elle a cru aussi qu'il était utile, dans les autres cas, et lorsque l'officier de police militaire s'introduisait dans la maison d'un citoyen, pour y arrêter un justiciable des tribunaux militaires, ou pour y saisir des pièces à conviction, que le propriétaire fût appelé, ou à son défaut le principal locataire de l'habitation dans laquelle l'arrestation ou la saisie auraient lieu, et qu'ils fussent requis de signer le procès-verbal d'arrestation ou de saisie. Nous n'avons pas pensé nécessaire de prévoir le cas d'absence de l'un et de l'autre, ni leur impossibilité de signer : il va sans dire qu'il sera fait mention, dans le procès-verbal, de cette absence ou de cette incapacité ; il nous a paru que ce serait allonger les lois sans nécessité, que de répéter, à chaque article qui en donnerait l'occasion, des dispositions de cette nature, lorsquelles sont de droit général et commun.

Votre Commission a cru devoir, à la suite du même article, ajouter un paragraphe additionnel dont la lecture vous fera connaître l'objet; il porte :

« *La saisie sera toujours faite par le juge d'ins-*
« *truction, lorsque les pièces à conviction consiste-*
« *ront en écrits, papiers ou correspondance, et*
« *qu'elles se trouveront entre les mains d'un indi-*
« *vidu non militaire.* »

Quoiqu'exceptionnelle, la juridiction militaire doit être complète dans son exercice, en ce qui touche ses justiciables. Mais elle doit être environnée de formes particulières dans ses rapports avec les individus étrangers à sa juridiction : nous avons pensé qu'il était indispensable de donner des ga-

ranties particulières spéciales au citoyen, dans les papiers duquel le juge militaire croirait devoir chercher des pièces de conviction et des preuves de culpabilité contre son justiciable. Il nous a paru que cette recherche et cette saisie demanderaient un examen et une sorte d'inquisition qui, par leur nature et surtout par leurs conséquences, avaient une gravité particulière; qui exigeaient d'autant plus l'intervention de l'autorité judiciaire dans la juridiction de laquelle serait placé le citoyen chez lequel cette saisie devait être faite, que celle-ci semble préjuger une sorte de complicité dont le résultat peut et doit souvent amener la preuve. Nous avons cru dès-lors qu'il était juste que cette saisie, que cet examen fussent faits par le juge civil, sur la réquisition de l'auditeur, lequel désignerait les pièces à saisir, et pourrait assister à cette opération, pour faire toutes les réquisitions que la découverte de la vérité lui paraîtrait exiger. Nous espérons que ces dispositions qui n'entravent en rien le cours nécessaire de la justice auront votre assentiment comme celui de M. le Ministre de la guerre.

Art. 13.—La rédaction de l'article 13 du projet de loi établissait que « tous les actes et procès-ver-« baux, rédigés par les officiers civils, comme par « les officiers militaires, en vertu des articles précé-« dens, seraient transmis au général commandant. » L'ordre des juridictions veut que tous les actes faits par les officiers civils soient adressés au procureur du Roi dont il ne sont que les auxiliaires, et par l'intermédiaire duquel, seul, ces actes doivent

parvenir à l'autorité militaire, si ce magistrat reconnaît que les infractions qui y sont constatées sont de la juridiction des conseils de guerre ; de même que le général commandant transmettra au procureur du Roi les actes dressés par les officiers militaires, lorsqu'il croira que les faits qu'ils signalent rendent les prevenus justiciables des tribunaux ordinaires. C'est l'objet des changemens de rédaction que nous vous proposons d'adopter pour les articles 13 et 14, et auxquels le Gouvernement paraît donner son assentiment. S'ils obtiennent le vôtre, ces deux articles seraient rédigés ainsi qu'il suit :

Art. 13. — « Les actes et procès-verbaux rédi-
« gés en vertu des articles précédens, par les officiers
« de police judiciaire ordinaire, seront transmis
« immédiatement, ainsi que les pièces et documens
« y relatifs, *au procureur du Roi, qui les adressera*
« *sans délai, s'il y a lieu, au général commandant*
« *la division.*

« *Les mêmes actes dressés par les officiers de*
« *police militaire seront transmis directement au*
« *général commandant.* »

« *Art. 14. — Si ce général reconnaît que l'in-*
« *culpé* est justiciable des tribunaux ordinaires, il
« transmettra les pièces au procureur du Roi près
« le tribunal du lieu du délit, et si l'inculpé est ar-
« rêté, il le mettra à la disposition de ce magistrat,
« et en informera le Ministre de la guerre. »

Art. 15. — Le deuxième paragraphe de l'article 15 porte que « l'ordre d'informer sera donné, dans

« tous les cas, lorsqu'une partie privée aura rendu « plainte. » Cette disposition, introduite par vos Seigneuries dans le projet de 1827, est une des plus notables améliorations apportées à la législation militaire, et je n'ai pas besoin d'en développer la justice et l'importation ; nous croyons seulement plus logique de placer cette disposition à la fin de l'article, dont elle formerait le quatrième et dernier paragraphe.

Le paragraphe qui suit porte que « l'ordre d'in- « former sera donné par le Ministre de la guerre « après avoir pris les ordres du Roi, si l'inculpé est « officier général ou supérieur. » Votre Commission vous propose de supprimer les expressions *après avoir pris les ordres du Roi*. Il lui a semblé contraire aux convenances et aux principes de faire intervenir le Roi dans des poursuites criminelles. Le Ministre de la guerre remplit dans cette occasion des fonctions judiciaires ; il doit y apporter une entière indépendance, et ne recevoir d'inspiration que de sa conviction et de sa conscience. Comment d'ailleurs établir dans la loi qu'il prendra les ordres du Roi pour donner un ordre qu'il ne peut refuser dans aucun cas, lorsque la partie lésée a rendu plainte ? N'est-ce pas compromettre un nom sacré, et une autorité suprême qui ne doit jamais être invoquée dans de telles matières que pour l'exercice du droit de grâce ?

Nous avons cru aussi que l'expression de *partie lésée* devait être substituée à celle de *partie privée*. Celui-là seul, en effet, qui a éprouvé un dommage par le fait incriminé, pourra avoir action

pour en réclamer la poursuite. Si vos Seigneuries approuvaient ces modifications, l'article serait alors rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 15. — « La poursuite des crimes et délits « dont la connaissance est déférée aux conseils de « guerre des divisions territoriales en état de paix, « ne pourra avoir lieu, à peine de nullité, que sur « un ordre d'informer, lequel sera donné d'office, « ou d'après les rapports, actes ou procès-verbaux « dressés conformément aux articles précédens.

« Cet ordre sera donné par le Ministre de la « guerre, si l'inculpé est officier général ou inspec- « teur; et, dans les autres cas, par le général com- « mandant la division.

« Lorsque le général commandant estimera qu'il « n'y a pas lieu d'informer, il en référera au Ministre « de la guerre, qui statuera.

« *L'ordre d'informer sera donné dans tous les « cas, lorsqu'une partie lésée aura rendu plainte.* »

Une question a été soulevée au sujet de ce dernier paragraphe. On a demandé : A quelle autorité pourra-t-on s'adresser si, malgré la disposition si formelle, si impérative de la loi, le Ministre de la guerre refusait de donner l'ordre d'informer? Ne serait-il pas convenable d'ouvrir à la partie lésée une voie de recours contre ce refus, qui pourra même quelque fois n'être que passif?

Cette difficulté, qui n'est pas sans importance, n'aurait de solution rationelle que dans la création d'un tribunal quelconque, auquel seraient conférées les

fonctions que la chambre du conseil du tribunal de première instance, et la chambre d'accusation de la cour royale remplissent, dans le droit commun, pour l'instruction des affaires criminelles; mais votre Commission a reculé devant cette innovation, qui pourrait sans doute avoir de grands avantages, mais qui, indépendamment de l'inconvénient de multiplier les tribunaux militaires, qui le sont déjà assez pour que leur formation soit quelque fois difficile dans plusieurs divisions, avait celui de changer dans ses bases le système du projet du Gouvernement, projet dont le bienfait est trop réel, et réclamé par trop d'intérêts pour qu'il ne soit pas de notre devoir d'écarter toutes les innovations qui pourraient ajourner, sans nécessité indispensable, le bien qu'on a droit d'en attendre.

Le Ministre, d'ailleurs, qui méconnaîtrait son devoir au point de ne pas exécuter une loi si formelle, se rendrait coupable de déni de justice, et serait par suite passible d'être poursuivi comme tel.

Art. 17. — Nous proposons de supprimer les trois derniers paragraphes de l'article 17 comme inutiles; le paragraphe qui les précède ayant établi que l'auditeur décernerait les commissions rogatoires et ferait les autres actes d'instruction que l'affaire pourrait exiger, c'est allonger la loi sans nécessité que de détailler les cas et les formes dans lesquels ces commissions pourraient être données. Il suffit seulement d'ajouter, à la nomenclature des articles du Code d'instruction criminel cités dans le premier paragraghe, les articles 84, 85, 90 de ce même

Code, relatifs aux commissions rogatoires, et c'est ce que nous vous proposons de faire.

Mais nous croyons utile de remplacer les paragraphes supprimés par un article additionnel qui contient une disposition qui vous paraitra salutaire, si vous pensez avec nous qu'elle offre à l'inculpé une garantie importante, sans rien ôter à l'action de la justice. Elle consiste à donner à l'inculpé le droit de demander à l'auditeur d'entendre dans le cours de l'instruction les témoins qu'il lui désignera. L'auditeur statuerait sur cette demande, après avoir pris l'avis du commissaire du Roi, et, en cas de refus, il motiverait sa décision. Aucun inconvéniens ne saurait résulter de cette disposition, puisque l'auditeur peut admettre ou refuser la demande, d'ailleurs restreinte au fait dont l'individu est inculpé. S'il la rejette, les motifs de sa décision éclaireront le commissaire du Roi et le président du conseil de guerre, qui pourront, s'ils n'adoptent pas ces motifs, réparer l'erreur de l'auditeur en appelant aux débats les témoins qu'il n'aurait pas cru devoir entendre dans l'instruction.

Aucune disposition semblable n'existe dans le droit commun, nous le savons; mais indépendamment de ce que, dans ce droit, la Chambre du conseil du tribunal de première instance, est appelée à prononcer en définitive sur les incidens que fait naître la procédure et sur les réquisions du ministère public et des parties, ce que nous vous proposons n'est en fait que l'application de ce qui se pratique toujours. Jamais un juge qui connait ses devoirs ne refuse d'entendre les témoins que l'accusé lui désigne, à moins

qu'il ne s'aperçoive que celui-ci n'a d'autre but que de prolonger inutilement l'instruction; nous nous sommes même assurés que c'est ainsi qu'agissent presque toujours les capitaines rapporteurs près les conseils de guerre, particulièrement ceux de la première division militaire, que nous avons eu plusieurs fois l'occasion de consulter, et qui nous ont paru remplis d'autant d'amour de la justice et de la vérité que de lumières et de connaissance de leur devoir. Nous avons cru que l'insertion de cette disposition dans la loi militaire était d'ailleurs commandée par un motif particulier. Dans la juridiction commune, plusieurs semaines et souvent plusieurs mois s'écoulent avant le jour où le prévenu mis en accusation doit comparaître devant la cour d'assises; il a toujours un temps plus que suffisant pour faire appeler ses témoins aux débats. Il n'en est pas ainsi devant les conseils de guerre qui peuvent être convoqués dans les trois jours qui suivent l'ordre de mise en jugement, et même au bout de quarante-huit heures, pour les cas de révolte. Cette différence notable motivera sans doute suffisamment à vos yeux la disposition additionnelle que nous vous proposons, et qui nous paraît trop conforme à l'esprit de justice qui a dirigé les rédacteurs du projet de loi, pour être combattue par eux.

Art. 20. — Les mêmes motifs de justice nous ont déterminés à vous proposer d'ajouter à l'article 20 un paragraphe additionnel, qui deviendrait le troisième de l'article; sa lecture vous en fera connaître l'objet et l'utilité; il porte : *Tout mandat de dépôt*

contiendra l'énonciation du fait pour lequel il est décerné et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou un délit.

Cette disposition n'existe pas dans le Code d'instruction criminelle, et l'on doit s'en étonner. C'est en effet un principe du droit naturel et du droit civil à-la-fois qui semble devoir tout dominer, qu'aucune atteinte ne peut être portée à la liberté d'un sujet du Roi qu'en vertu de la loi et pour les infractions qu'elle défend et punit ; d'où résulte l'obligation absolue de lui faire connaître, à l'instant où il est privé de sa liberté, et cette loi et l'infraction qui motive son arrestation. Le Code d'instruction criminelle, en proclamant ce principe pour les mandats d'arrêt, y a fait une exception indirecte et négative, pour les mandats de dépôt. Cette exception, que rien ne motive, nous semble aussi contraire à la justice dans le droit commun que dans le droit exceptionnel dont nous nous occupons en ce moment ; mais pour celui-ci surtout, il nous paraît impossible de la maintenir. S'il est en effet d'une justice rigoureuse de faire connaître, dans tous les cas, au détenu les faits qui motivent son arrestation, afin qu'il puisse préparer sa défense et réunir les preuves de son innocence, ce devoir est plus impérieux envers les justiciables d'une juridiction aussi prompte que celle des conseils de guerre. Là, le jugement suit de si près l'accusation, que cette seule différence et cette promptitude suffiraient pour motiver la disposition que nous vous proposons d'introduire en faveur des prévenus militaires, quand même cette innovation ne serait pas bien moins une exception

qu'un principe sacré qu'aucune loi ne pourrait méconnaître, sans s'accuser elle-même. L'exception du Code d'instruction criminelle ne s'explique que par des motifs politiques que ne saurait avouer un gouvernement constitutionnel, et que l'arbitraire et le despotisme ont pu seuls suggérer. Aussi sommes-nous fondés à espérer que la disposition que nous vous soumettons ne trouvera pas de contradicteurs.

Nous nous flattons qu'il en sera de même pour un autre paragraphe additionnel, par lequel nous vous proposons de terminer l'article 20, et qui serait ainsi conçu : *Les mandats de comparution, d'amener et de dépôt seront, dans tous les cas, notifiés à l'inculpé, auquel il en sera donné copie.* Cette disposition du droit commun ne nous paraît pas avoir besoin d'être justifiée.

Si vos Seigneuries adoptent ces amendemens, l'article 20 porterait :

« L'auditeur pourra, s'il le juge convenable, décerner contre l'inculpé, soit des mandats de comparution, soit des mandats d'amener, suivant la nature du crime ou du délit, et suivant la gravité des charges.

« Après l'interrogatoire de l'inculpé, le mandat de comparution ou d'amener pourra être converti en mandat de dépôt.

« *Le mandat de dépôt contiendra l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou délit.*

« Les mandats de comparution et d'amener seront adressés par l'auditeur au commandant militaire sur les lieux, qui les fera exécuter.

« Les mandats de dépôt seront exécutés sur « l'exhibition qui en sera faite aux concierges des « prisons. L'auditeur qui les aura décernés devra, « sans délai, en rendre compte à l'officier général « qui aura donné l'ordre d'informer.

« *Les mandats de comparution, d'amener ou de « dépôt, seront, dans tous les cas, notifiés à l'in- « culpé, auquel il en sera donné copie.* »

Art. 21. — L'article 21 établit « que s'il résulte de « l'instruction que le prévenu avait des complices, « l'auditeur les fera arrêter sur-le-champ; et que, « si ceux-ci ou l'un d'eux n'étaient pas justiciables « des conseils de guerre, l'auditeur en rendra « compte au général commandant, pour que la cause « soit renvoyée devant l'autorité compétente. »

Votre Commission a pensé que la loi ne devait pas prescrire à l'auditeur l'arrestation des complices non justiciables des conseils de guerre, et qu'il pourrait suffire, dans beaucoup de cas, de renvoyer l'affaire devant le procureur du Roi, qui procéderait à l'égard des complices conformément aux lois. S'il y avait flagrant délit, l'auditeur pourrait faire arrêter par suite du droit commun. En cas d'urgence sans flagrant délit, il s'adresserait au magistrat civil qui ordonnerait sur-le-champ l'arrrestation.

L'amendement que vous a soumis votre Commission par l'organe du rapporteur de la loi de compétence, et par suite duquel elle vous a proposé de diviser la juridiction et de faire juger séparément chaque justiciable par ses juges particuliers dans le cas de complicité entre un militaire et un individu non

justiciable des conseils de guerre, lorsque l'infraction aura pour le premier le caractère de crime, par suite des lois pénales militaires, et pour le second le simple caractère de délit par l'application des lois pénales ordinaires, nécessitera, si vous l'adoptez, une disposition exceptionnelle que nous vous proposerons d'ajouter à cet article; elle serait ainsi conçue, et terminerait le troisième paragraphe de l'article 21;

« *Dans les cas prévus par l'article 48 de la loi sur* « *la compétence des tribunaux militaires, l'officier* « *général commandant renverra le complice non* « *justiciable du conseil de guerre devant le tribunal* « *compétent, et ordonnera lu continuation de l'ins-* « *truction à l'égard de l'inculpé maritime.* »

Art. 22. — La première partie de l'article 22 autorise *le commissaire du Roi à prendre connaissance des pièces de la procédure.* Nous avons pensé que ce ne serait pas atteindre le but de l'institution de ce fonctionnaire que de le laisser spectateur inutile de l'instruction, dont il pourrait suivre toutes les phases sans toutefois aider l'auditeur de ses lumières et de ses avis, et nous vous proposons d'établir qu'*il fera dans le courant de l'instruction toutes les réquisitions qu'il jugera convenables dans l'intérêt de la justice.* L'auditeur restant toujours juge de la suite à donner à ces réquisitions, la procédure n'en sera retardée que lorsque lui-même le croira nécessaire; il ne peut dès-lors résulter de cette disposition, conforme au droit commun, que des avantages sans inconvéniens.

Art. 23. —Le premier paragraphe de l'article 23 porte : « L'instruction terminée, l'auditeur en fera « son rapport, et après y avoir joint l'avis du com- « missaire du Roi, il l'adressera, avec toutes les « pièces de la procédure, cotées et paraphées, à « l'officier général commandant qui aura donné « l'ordre d'informer, lequel statuera sur la mise en « jugement. »

Votre Commission vous propose de le remplacer par celui-ci, dont la rédaction lui a paru préférable.

« *Lorsque l'instruction sera terminée, elle sera* « *communiquée au commissaire du Roi, qui la ren-* « *verra avec ses conclusions à l'auditeur, lequel* « *l'adressera avec son rapport et son avis, et les* « *pièces de la procédure cotées et paraphées, au* « *général commandant, qui statuera sur la mise en* « *jugement.* »

Cet amendement ne change rien au fond de l'article, et nous espérons qu'il aura l'assentiment de M. le Ministre de la guerre.

Par les mêmes motifs que nous avons eu l'honneur de soumettre, il y a peu d'instans, à vos Seigneuries, à l'occasion de l'ordre d'informer, nous avons cru devoir vous proposer de supprimer, au troisième paragraphe du même article, la disposition qui le termine, et qui porte que *le Ministre de la guerre prendra les ordres de sa Majesté avant d'ordonner* la mise en jugement, dans le cas où cette décision doit être rendue par lui. Nous avons pensé qu'il était contraire à la dignité royale et à l'indépendance des juges de faire intervenir l'autorité suprême dans une décision, qui semblerait ne plus

laisser de liberté au conseil de guerre appelé à statuer sur le sort d'un officier accusé par son roi même. Cette disposition, d'ailleurs, ne pouvait plus être maintenue par votre Commission du moment où elle adoptait celle dont j'ai à vous entretenir, et qui formerait, si elle était accueillie par vous, le quatrième paragraphe de l'article 23. Notre proposition introduit dans le projet une innovation importante qui demande des développemens ; mais elle est au fond moins une innovation qu'une conséquence du principe établi par le projet de loi et d'après lequel l'information aura toujours lieu, lorsqu'il y aura une partie lésée. Votre Commission a pensé que cette disposition serait, en effet, entièrement vaine, si après l'information faite, le général commandant ou le Ministre de la guerre pouvaient laisser l'affaire dans l'oubli, et ne pas faire procéder au jugement du crime, quelques graves que fussent les charges qui s'élevassent contre l'accusé. L'impunité pourrait toujours être ainsi assurée au coupable par le seul fait de la conviction individuelle d'un seul homme qui, quelques garanties qu'il offre par sa position sociale, peut être trompé et peut aussi être entraîné par des considérations politiques étrangères à l'affaire; considérations qui peuvent sans doute être d'un grand poids pour les délits militaires, mais qui ne doivent jamais être écoutées lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit commis envers des citoyens. Ceux-ci ont le droit de réclamer, devant le tribunal d'exception où ils sont forcés de porter leurs plaintes, si ce n'est les mêmes garanties, au moins des garanties du même ordre que celles qu'ils

trouveraient devant les juges communs. Or, devant ces juges, non-seulement leurs plaintes seraient instruites, mais deux tribunaux successifs prononceraient sur la suite à y donner; et si le premier d'entre eux, la chambre du conseil, n'avait pas été d'avis qu'il y a lieu à suivre, indépendamment du droit de la partie plaignante et du procureur du Roi de faire opposition à cette décision, il aurait suffi qu'un seul des cinq juges eût été de l'opinion de la mise en prévention pour que la cour royale, chambre d'accusation, fût appelée à prononcer définitivement, sauf le pourvoi en cassation, toujours ouvert à l'accusé et à la partie publique. Remplacer toutes ces garanties par la seule décision du général commandant, serait d'ailleurs aussi contraire aux principes de l'information obligée, adopté par l'article 15, qu'à ceux du droit commun et à la justice due au citoyen.

Votre Commission a cru atteindre, autant qu'il était en son pouvoir, le but qu'on doit se proposer, en vous demandant d'établir que, *lorsque la partie plaignante non justiciable du conseil de guerre le requerra, et que les conclusions du commissaire du Roi et l'avis de l'auditeur seront pour la mise en jugement, l'affaire sera toujours renvoyée au conseil de guerre.*

Cette disposition, tout en offrant une garantie à la partie privée, ne nous a paru présenter aucun inconvénient; limitée surtout au cas où la partie plaignante n'est pas justiciable des conseils de guerre. Le caprice ou la passion de cette partie ne nous a pas semblé devoir suffire pour traduire

un militaire en jugement, même pour des simples délits, quoique, dans le droit commun, le tribunal de police correctionnelle puisse être saisi par une simple assignation; mais lorsque l'auditeur ou le commissaire du Roi, tous deux militaires, et que l'on doit supposer au moins aussi jaloux de rendre la justice à leurs camarades qu'à leurs concitoyens, auront pensé que les plaintes étaient fondées, que les charges étaient suffisantes, enfin, qu'il y avait lieu de mettre en jugement le militaire inculpé, la présomption n'est-elle pas suffisante pour que le conseil de guerre doive être saisi? L'honneur même du militaire prévenu ne le réclame-t-il pas? Ne doit-il pas souhaiter qu'un jugement vienne proclamer son innocence et faire disparaître la prévention que l'avis des deux magistrats instructeurs aurait fait peser sur lui?

L'article se termine par un dernier paragraphe auquel nous n'avons fait qu'un léger changement de rédaction, qui consiste à remplacer les mots *le refus de mettre en jugement* par ceux-ci : *la déclaration de non lieu à mettre en jugement.* Par suite de ces changemens, l'ensemble de l'article 23 serait ainsi conçu :

« *Lorsque l'instruction sera terminée, elle sera*
« *communiquée au commissaire du Roi, qui la ren-*
« *verra avec ses conclusions à l'auditeur, lequel*
« *l'adressera avec son rapport motivé et les pièces*
« *de la procédure cotées et paraphées au général*
« *commandant, qui statuera sur la mise en juge-*
« *ment.*

« Lorsque le général commandant estimera qu'il

« n'y a pas lieu de mettre en jugement, il en référera « au Ministre de la guerre, qui statuera.

« Si l'ordre d'informer a été donné par le Ministre « de la guerre, les pièces lui seront adressées par « l'intermédiaire de l'officier général commandant, « auquel il les renverra avec l'ordre de mise en juge- « ment, s'il décide qu'il y a lieu.

« *Néanmoins, lorsque la partie plaignante non « justiciable des conseils de guerre le requerra, et « que les conclusions du commissaire du Roi et « l'avis de l'auditeur seront pour la mise en juge- « ment, l'affaire sera toujours renvoyée au conseil « de guerre.*

« *La déclaration de non lieu de mettre en juge- « ment* ne préjudiciera, en aucun cas, à l'action « civile que la partie lésée pourrait exercer aux « termes de l'article 15 de la loi sur la compétence « des tribunaux militaires. »

Art. 24 additionnel. — A la suite de l'article 23, nous vous proposons un article additionnel destiné à donner au militaire inculpé la garantie que, lorsque, après l'information dont il a été l'objet, il aura été reconnu qu'il n'y avait lieu à donner suite à la plainte portée contre lui, il ne pourrait être l'objet d'une nouvelle poursuite, à moins de charges nouvelles donnant aux faits de l'accusation un caractère nouveau. Cette disposition du droit commun, qui était dans la pensée du Gouvernement, ne pouvait pas ne pas avoir son assentiment; et le vôtre ne lui manquera pas. L'article qui prendra le n.° 24 porterait :

« *L'inculpé à l'égard duquel il aura été décidé*

« *qu'il n'y a lieu de mettre en jugement, ne pourra*
« *plus être traduit à raison du même fait, à moins*
« *qu'il ne survienne de nouvelles charges, confor-*
« *mément à l'article 247 du Code d'instruction*
« *criminelle.* «

Art. 25 additionnel. — Mais ces dispositions salutaires seraient sans objet et sans résultat, si la loi ne prenait pas des précautions pour en assurer l'exécution. La première de ces précautions doit être de veiller à ce que les décisions du lieutenant-général, soit qu'elles prononcent qu'il n'y a lieu de mettre en jugement, soit qu'elles renvoient l'accusé devant le conseil de guerre, ne puissent être détruites et soient conservées comme toutes les autres pièces de la procédure dont elles font la base. Pour cela, il nous a paru qu'il devrait être tenu par le greffier un registre sur lequel ces décisions, ainsi que les ordres d'informer, seraient portés par ordre de date, et signés par le lieutenant-général. Ces décisions sont, pour les conseils de guerre, ce que les ordonnances de la chambre du conseil et les arrêts de la chambre d'accusation sont pour les tribunaux ordinaires ; elles constituent de véritables jugemens, qui doivent être entourés des mêmes formes conservatrices que les jugemens definitifs.

Nous nous proposons, en conséquence, d'insérer, après l'article 24, un deuxième article additionnel, qui prendrait le n.° 25 et serait ainsi conçu :

« *Les décisions rendues par le Ministre de la*
« *guerre et par l'officier général commandant la*

« *division, en conformité des articles précédens,*
« *relativement à l'information ou à la mise en juge-*
« *ment, seront portées, par ordre de date, sur un*
« *registre qui sera tenu à cet effet par le greffier*
« *du premier conseil de guerre, et signé et paraphé*
« *par l'officier général commandant.*

« *Chaque décision sera signée sur le registre*
« *par l'officier général et par le greffier, le tout à*
« *peine de 100 francs d'amende contre ce dernier.* »

Art. 26. — Les changemens que nous vous proposons d'apporter à l'article 24 du projet, qui deviendra l'article 26, sont presque entièrement de rédaction et de transposition. Ils contiennent cependant deux dispositions qui ne sont pas sans importance ; l'une, que nous vous proposons d'insérer au deuxième paragraphe, exige que la décision de mise en jugement mentionne *le texte de la loi qui qualifie le fait incriminé et en détermine la peine.* Dans le projet, cette mention n'était exigée que dans l'exposé du commissaire du Roi. Il est de principe de droit commun, que toute décision rappelle le texte de la loi sur laquelle elle est fondée ; nous avons cru important de ne pas s'écarter de cette règle salutaire. L'autre, qui entrerait dans la rédaction du dernier paragraphe, détermine *que les notifications prescrites par cet article seront faites dans les vingt-quatre heures qui suivront l'ordre de convocation.* Le projet ne fixait pas de délai pour ces notifications ; il était indispensable d'en établir un, et aucune objection ne peut être faite contre celui que nous vous proposons d'adopter.

Nous proposons aussi la suppression de l'article 25 du projet, dont la rédaction ne nous a pas paru satisfaisante, et dont les dispositions, qui doivent trouver place dans la section de l'examen du jugement, sont l'objet du dernier paragraphe additionnel que nous vous demanderons tout-à-l'heure d'ajouter à l'article 53.

Art. 27. — Le deuxième paragraphe de l'art. 26 du projet porte que « l'intervalle qui s'écoulera entre « l'ordre de la convocation et celui de la réunion du « sonseil de guerre ne pourra être moindre de trois « jours. » Il pourra arriver que ce délai soit beaucoup trop court pour la convocation des juges et l'assignation des témoins, et il en sera même presque toujours ainsi, lorsque le crime aura été commis dans un autre département que celui du chef-lieu de la division. Sans doute, alors, le général commandant assignera un intervalle plus long; mais puisque la loi fixe cet intervalle, pourquoi ne pas l'établir tel que la garantie qu'elle a voulu donner par cette disposition soit aussi complète qu'elle puisse l'être, sans nuire à une bonne administration de la justice militaire? Votre Commission vous propose la rédaction suivante :

« L'intervalle qui s'écoulera entre l'ordre de con-« vocation et celui de la réunion ne pourra être « moindre de trois jours, *et devra, dans tous les « cas, être suffisant pour l'audition des témoins « assignés à la requête du commissaire du Roi, et « pour la convocation des juges.* »

Le paragraphe suivant du projet du Gouverne-

ment porte que « s'il s'agit de juger des cas de révolte, « cet intervalle pourra être réduit à quarante-huit « heures. » Cette disposition, que votre Commission n'a garde d'attaquer, écarte encore plus la crainte que l'addition que nous venons de vous soumettre ait le moindre inconvénient.

Art. 28. — Les changemens proposés sur l'article 27 du projet sont de simple rédaction et ne peuvent donner lieu à aucune difficulté.

Art. 29. — Le remplacement fait, par le chef de l'état major, avant la réunion du conseil, d'un juge qu'il sait ou croit empêché, ne pouvait être que provisoire, puisque le conseil de guerre doit juger l'empêchement et le remplacement; il nous a paru utile de l'exprimer en ajoutant au premier paragraphe de l'article 28 du projet le mot *provisoirement.*

Les deux parapraphes suivans réglant la forme dans laquelle le conseil de guerre statuera dans ce cas, et ces dispositions devant trouver leur place à la section suivante qui traite des opérations des conseils de guerre, nous vous proposons de les retrancher de celle-ci.

Art. 30. — L'article 29 du projet porte « que l'ac- « cusé aura le droit de faire prendre copie des pièces « de la procédure. » Le Code d'instruction criminelle veut que cette copie soit fournie gratuitement à l'accusé. Votre Commission a pensé que les droits des accusés militaires étaient les mêmes que ceux des autres accusés, et que la disposition du droit commun leur devait être d'autant plus appliquée, qu'habituelle-

ment ils ont moins d'aisance que les accusés civils, et que, les formes de procéder à leur égard étant beaucoup plus promptes, ils ont moins de temps pour préparer leur défense. Éloignés la plupart du temps de leur famille, se trouvant jetés dans un département où ils n'ont ni parens ni appui, ils ont d'autant plus de droits aux garanties que la loi commune accorde. Des motifs d'économie avaient pu seuls déterminer l'exception dont ils étaient l'objet; mais une telle considération ne peut prévaloir contre la justice et l'humanité, dont il nous a suffi de rappeler les droits à M. le Ministre de la guerre, pour qu'il se soit empressé d'accueillir l'amélioration qu'il vous propose avec nous.

Le Code d'instruction criminelle prescrit au président de la cour d'assises d'interroger l'accusé avant de l'interpeler sur le choix de son défenseur. Cet interrogatoire donne occasion à l'accusé de présenter au président les réclamations qu'il peut avoir à former; et si cette formalité n'a quelquefois aucun résultat, elle a souvent aussi une grande utilité pour la justice et pour l'accusé. Votre Commission a pensé qu'il était convenable d'introduire cette disposition dans la procédure militaire, et c'est l'objet d'une addition qu'elle vous propose de faire au premier paragraphe de l'article 29.

C'est aussi une disposition du Code d'instruction criminelle ordinaire que, quel que soit le nombre des accusés, il ne leur est donné gratuitement qu'une seule copie des pièces; et nous en avons fait l'objet d'un dernier paragraphe, qui porterait: « Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, il ne leur sera « donné gratuitement qu'une seule copie. »

Art. 31. — Votre Commission vous propose d'étendre aux avocats et aux avoués du ressort de la cour royale le choix du défenseur, que le projet restreint à ceux résidant sur les lieux.

Le militaire accusé peut desirer choisir un défenseur parmi les avocats du lieu où il est en garnison; il importe d'ailleurs de laisser à son choix le plus de lattitude possible. Tous les avocats, à quelque tribunal qu'ils appartiennent, offrant les mêmes garanties, l'administration de la justice ne peut être intéressée à restreindre le cercle dans lequel l'accusé peut prendre son défenseur. Des retards inutiles à la liberté de la défense doivent seuls être évités, et c'est ce que nous avons voulu faire en ajoutant à l'article du projet ces mots : *Sans que l'éloignement du défenseur puisse retarder le jugement.*

Art. 32. — L'article 31 du projet porte que « La « liste des juges et des témoins sera notifiée à l'accusé « *la veille du jour fixé* pour la réunion du conseil « de guerre. » Ce délai nous a paru trop court, et nous vous proposons de faire faire la notification *dans les vingt-quatre heures de la mise en jugement*, ce qui donne un jour de plus à l'accusé.

Le même article n'attache la peine de nullité qu'à la non notification de la liste des juges et des dispositions des articles 23 et 24 de la loi sur la juridiction militaire, et 36 de la présente loi. Votre Commission a pensé que la nullité devait également être la conséquence de l'inobservation de la formalité prescrite par le second paragraphe de cet article, c'est-à-dire, la notification à l'accusé de

la liste des témoins que se propose de faire entendre le procureur du Roi. La connaissance de cette liste est indispensable à l'accusé pour sa défense. La justice, comme la raison et la loi commune, ne veulent pas qu'on puisse faire entendre aux débats, par une sorte de surprise faite à l'accusé, des témoins dont il aurait pu repousser victorieusement peut-être la déposition, s'il avait su qu'elle devait avoir lieu. Nous vous proposons en conséquence d'attacher la nullité à toutes les dispositions de l'article.

Art. 33. — La dernière partie de l'article 32 du projet devenant sans objet si vos Seigneuries adoptent l'amendement que nous leur avons soumis à l'article 29, nous vous proposons de la remplacer par une addition qui nous a paru indispensable et qui consiste à donner au conseil de l'accusé communication du tableau des officiers appelés à remplir les fonctions de juges, avec faculté d'en faire prendre copie. Nous avons pensé aussi qne ce conseil devait pouvoir communiquer avec l'accusé immédiatement après les notifications voulues par l'article 26, ce qui devance de vingt-quatre heures cette communication ; avantage réel pour l'accusé, sans inconvénient pour la justice. L'article ainsi amendé porterait alors : « Le conseil de l'accusé pourra communiquer « avec lui aussitôt après *les notifications voulues* « *par l'article 25. Il lui sera donné communication* « *du tableau prescrit par l'article 20 de la loi sur* « *la juridiction militaire, dont il pourra faire* « *prendre copie aux frais de l'accusé.* »

SECTION II.

De l'Examen et du Jugement.

Art. 34. — Nous avons cru devoir rappeler, en tête de cette section, que la publicité de l'examen et du jugement était obligatoire, sauf l'exception de l'article 64 de la Charte, laquelle était relatée dans l'article 40 du projet, que nous conservons sous le n.° 39. L'article 40 commence par ces mots : Les séances sont publiques; mais il était placé après plusieurs autres articles relatifs à plusieurs parties de l'examen et des débats, et il nous a paru que le principe de la publicité devait dominer toute cette section de la loi. Nous avons cru qu'il devait en être de même pour les dispositions de l'article 44 lequel est relatif au dépôt sur le bureau des divers lois dont nous avons cru devoir également changer la nomenclature, et auxquelles nous avons pensé devoir ajouter *le tableau prescrit par l'article 20 de la loi sur la juridiction militaire avec les rectifications dernièrement faites.*

Nous avons cru aussi que le défaut de publicité des séances et du jugement, hors des cas prévus par la Charte, devait entraîner la peine de nullité et qu'il était bon de le dire.

Si vos Seigneuries adoptent ces motifs, l'article serait en conséquence ainsi conçu : « *L'examen et le* « *jugement sont publics à peine de nullité, sauf les* « *cas prévus par l'article 40.*

« Au jour et à l'heure fixés pour la convocation, « le conseil de guerre se réunira au lieu de ses séances.

« *Le greffier déposera sur le bureau un exem-*
« *plaire des lois de juridiction, de compétence, de*
« *procédure et de pénalité militaires, des Codes*
« *d'instruction criminelle et du Code pénal ordi-*
« *naire, ainsi que le tableau prescrit par l'art. 20*
« *de la loi de juridiction, avec les rectifications*
« *dernièrement faites.* »

Art. 35. — Les changemens que votre Commission vous propose d'adopter, relativement aux excuses et à la récusation des juges, nécessitent un autre classement des articles de cette section de la loi et l'addition de quelques dispositions omises dans le projet, et sur lesquelles nous croyons inutiles de nous étendre dans ce moment. Leur simple lecture vous en fera d'ailleurs, je l'espère, reconnaître l'utilité, comme nous avons lieu de nous flatter qu'elle le sera par le Gouvernement.

Mais la rédaction que nous vous proposons pour le paragraphe 3 de l'article 35 contient une innovation importante qui demande une explication, quoique nous ayons lieu de croire que notre proposition ne sera pas contestée. Il s'agit du remplacement des juges absens, c'est à-dire des juges empêchés, ou qui, croyant avoir des motifs d'excuse, se sont abstenus de se rendre. Il fallait procéder à leur remplacement, indépendamment du jugement sur l'empêchement ou l'excuse. Le projet le reconnaissait ainsi; mais il faisait choisir les juges remplaçans conformément à l'article 21 de la loi sur l'organisation militaire, c'est-à-dire parmi tous les officiers du même grade employés dans la division et selon l'ordre du tableau. Il en ré-

sultait pour l'administration de la justice des entraves qui ne nuiraient pas moins à l'accusé qu'à la société, par le retard qui en serait la suite. Nous avons proposé au Gouvernement, et nous vous proposons d'établir *que les juges absens soient remplacés suivant l'ordre du tableau par des militaires du même grade employés au lieu au siégera le conseil de guerre.*

Nous espérons que cette rédaction vous paraîtra, comme à nous, satisfaire à tous les besoins et à tous les intérêts.

Les deux derniers paragraphes de l'article 34 du projet seraient supprimés. Vos Seigneuries les trouveront remplacés par des dispositions afférentes aux articles 36 et 37 additionnels que nous vous proposerons tout-à-l'heure.

Art. 36. — D'après ce classement, l'article 36 de votre Commission remplacerait les articles 35 et 36 du projet de loi que nous avons cru devoir réunir en un seul, avec deux légers changemens de rédaction qui paraissent avoir l'assentiment du Gouvernement, et qui n'ont pas assez d'importance pour que nous nous y arrêtions.

Art. 37. — L'article 37 additionnel que nous vous soumettons traite des récusations et introduit un mode de procéder différent de celui du projet. Nous devons vous soumettre les motifs qui nous ont déterminés.

Le projet de loi présenté en 1827 faisait prononcer le conseil de guerre sur les récusations et les excuses en séance publique, mais hors la pré-

sence de l'accusé. D'après le projet actuel, l'accusé appelé à la chambre du conseil, avec son défenseur, aurait présenté ses moyens de récusation, s'il en avait à faire valoir, et le conseil lui en aurait donné acte en lui faisant connaître qu'il y serait statué ultérieurement par le conseil de révision devant lequel, il ne pourrait en faire valoir d'autres. Le conseil de guerre rentrait ensuite en séance publique et procédait à l'examen et aux débats. Votre Commission a peusé qu'aucun motif suffisant ne justifiait cette grave dérogation au droit commun, qui veut qu'il soit toujours prononcé immédiatement par le tribunal lui-même sur les récusations dont quelques-uns de ses membres peuvent être l'objet, et qui ne permet pas qu'un juge récusé puisse continuer à siéger sans qu'il ait été prononcé sur cette récusation. Il paraît que les rédacteurs du projet de loi avaient été déterminés à cette innovation par des considérations qui touchent à la hiérarchie et à la dignité du juge militaire; votre Commission a pensé qu'un mode de procéder suivi devant les cours souveraines du Royaume, et auquel la cour des Pairs n'avait pas cru devoir déroger pour elle-même, n'avait rien de contraire à la dignité d'un juge, dignité toujours subordonnée d'ailleurs à la justice, à l'intérêt légitime de la défense et qui n'a rien de commun avec une susceptibilité jalouse dont un magistrat doit surtout se défendre. Mais cette dignité bien entendue nous a paru s'opposer à ce que la récusation fût proposée oralement par l'accusé en présence du juge; et la forme prescrite par l'article 384 du Code de procédure civile pour la

juridiction ordinaire, qui exige qu'elle soit faite par acte déposé au greffe, nous a paru préférable au mode adopté par le projet.

La rédaction que nous vous proposons en conséquence porterait : *Si l'accusé a des causes de récusation à faire valoir, il devra les énoncer avant l'ouverture des débats par acte déposé au greffe et signé de lui ou de son fondé spécial. Le conseil en délibérera sur-le-champ, et statuera après avoir entendu le conseil de l'accusé et le commissaire du Roi.*

Article 38 additionnel. — Nous vous proposons à la suite de l'article 37 un autre article additionnel qui porterait :

Dans le cas des deux articles précédens, s'il y a plusieurs excuses ou plusieurs récusations, il sera statué séparément sur chacune d'elles, à la majorité des voix, et sans qu'un juge puisse prendre part à la délibération et au jugement sur l'excuse ou la récusation qui le concerne. En cas de partage, le président aura voix prépondérante. Le tout à peine de nullité.

Cet article ne fait que consacrer ce qui existe dans le droit commun; mais votre Commission a cru utile de mettre sous les yeux des conseils de guerre la forme dans laquelle ils devront procéder, dans le cas auquel cet article est destiné à pourvoir. Votre Commission à pensé aussi que les dispositions de cet article étaient tellement importantes que la peine de nullité devait être attachée à leur inexécution.

Art. 38 du projet. — L'article 38 du projet, se trouvant compris dans les dispositions qui précèdent, devra être supprimé.

Art. 39. — L'article 39 de votre Commission, qui remplacerait l'article 39 du projet est composé de trois paragraphes. Le premier est conforme au projet, sauf le changement relatif au remplacement des juges, qui seraient choisis, conformément à ce que nous vous avons déjà proposé (article 34), *parmi les officiers du même grade présens au lieu où siége le conseil de guerre et suivant l'ordre du tableau.*

Par suite aussi du mode que nous vous avons proposé de suivre relativement aux récusations, nous avons dû établir *qu'il serait procédé, à l'égard des récusations admises, de la même manière que pour les excuses.* C'est l'objet de l'addition que nous avons faite à la fin de ce paragraphe.

Il n'y a pour le paragraphe suivant d'autres changemens proposés que celui de la mention de l'article 37 du Code pénal militaire, qui remplacerait l'expression plus générale du projet : nous avons cru qu'il était toujours bon, lorsqu'on citait la loi, de faire connaître l'article précis que les juges auraient à appliquer.

Ce même paragraphe porte que la décision qui rejette une excuse proposée sera exécutée, sauf opposition. Il nous a paru utile de dire devant qui cette opposition serait portée. Tant que le conseil de guerre qui a prononcé le défaut sera en exercice, il est de droit que c'est à lui de statuer sur l'opposition ; mais si c'est un conseil de guerre composé autrement que le conseil permanent de la division, ses fonctions auront cessé au moment du jugement de l'affaire pour laquelle les membres qui le com.

posent auront été convoqués : l'opposition, alors, sera portée devant le conseil de guerre permanent de la division, et, s'il y en a deux, devant celui que le général commandant désignera : c'est l'objet du paragraphe additionnel par lequel nous vous proposons de terminer l'article; il serait ainsi conçu :

L'opposition sera portée devant le conseil de guerre qui aura prononcé la peine, et, à défaut, devant l'un des conseils de guerre permanens de la division militaire.

Art. 40 et 41. — L'article 40 et l'article 41 sont conformes aux articles correspondans du projet de loi du Gouvervement. Nous avons cru seulement devoir faire du deuxième paragraphe de l'article 40 un premier paragraphe de l'article suivant.

Art. 42. — L'article 41 du projet, relatif au trouble apporté à l'audience par des assistans, ne nous a donné lieu qu'à une modification. D'après le premier paragraphe du projet, il semblait que le président n'avait le droit de faire arrêter les perturbateurs que lorsqu'ils étaient militaires. Nous avons pensé qu'indépendamment du flagrant délit, qui suffirait seul pour le conférer au président, ce droit était inhérent aux fonctions et au devoir de tout tribunal rendant la justice au nom du Roi.

Les deux autres paragraphes de l'article de la Commission sont conformes à ceux du projet, sauf une répétition que nous avons évitée au dernier paragraphe.

Art. 43. — Une difficulté plus grave s'est élevée

à l'occasion de l'article suivant qui traite des crimes ou des délits que des assistans pourraient commettre dans le lieu des séances du conseil. Nous avons cru d'abord, que l'expression *à l'audience* remplissait mieux la pensée des rédacteurs du projet dont l'intention était de prévoir les faits qui se seraient passés en présence du tribunal, et non dans le lieu de ses séances, indépendamment de sa présence. Nous avons ensuite eu à examiner si la distinction établie par le projet entre les militaires justiciables du conseil de guerre devant lequel le crime vient d'être commis et ceux qui, à raison de leur grade ou rang, auraient droit d'être jugés par un conseil composé d'officiers de grade supérieur était admissible. Nous avions d'abord pensé que cette distinction ne pouvait être admise, et qu'il suffisait que les assistans appartinssent à la juridiction des conseils de guerre en général, pour qu'ils ne puissent la décliner, quelle que soit la composition de ces conseils. Le caractère dont la loi investit le juge qu'elle charge de rendre la justice au nom du Roi, le classe, par cela même, momentanément au-dessus de son rang et de celui de tous les militaires appelés à un autre titre devant son tribunal. Il n'est plus là officier, mais juge. Il n'a, dans ces fonctions, ni supérieur, ni chef; il n'obéit qu'à sa conscience. Si le crime ou l'insulte dont l'assistant militaire d'un grade supérieur s'est rendu coupable devant le conseil de guerre n'était pas puni à l'instant même; s'il fallait, pour que justice fût rendue, la convocation et la décision d'un autre conseil qui n'aurait pas été témoin des faits et devant lequel il faudrait peut-être

que le juge insulté vint comparaître comme témoin, et pour ainsi dire comme partie, quel respect obtiendrait ce juge ?

On doit d'ailleurs distinguer, dans les juridictions, ce qui est de l'essence même du principe qui les règle, et ce qui ne touche qu'à des circonstances particulières aux personnes ou accessoires aux choses, et n'altérant pas par conséquent les droits essentiels et les garanties fondamentales que la loi a voulu assurer et consacrer. C'est d'après cette grande distinction qui domine le projet de loi et sépare la juridiction civile de la juridiction militaire, que les citoyens, étrangers à l'armée, ne peuvent jamais être traduits devant un tribunal militaire où ne siégent pas leurs Pairs, et qui pour eux est, en fait comme en droit, un tribunal d'exception. Aucune autre modification ne peut être faite à un principe aussi fondamental de juridiction que celles qui seraient commandées par la force majeure et une impossibilité absolue de rendre par le cours naturel des choses la justice, premier besoin de la société ; nécessité que l'état de guerre et l'absence du territoire peuvent seuls faire rencontrer. Mais ces principes ne peuvent s'appliquer aux distinctions et aux différences que la loi militaire établit pour la composition des conseils de guerre, d'après le rang et le grade de l'accusé, parce que ces distinctions, quelque justes, quelque sages, quelque indispensables même qu'elles soient, sont plutôt de convention que d'ordre public, et qu'elles ne tiennent pas, comme les autres, aux principes fondamentaux de la société.

Toutefois, si ces considérations nous ont fait un

moment pencher à vous proposer de soumettre les assistans militaires à la juridiction du conseil de guerre à l'audience duquel ils se seraient rendus coupables d'un crime ou d'un délit, nous n'avons pas moins reconnu tout ce que la question présentait de gravité, et tout ce qu'elle peut faire élever de doutes dans des esprits éclairés. Aussi avons-nous suspendu notre opinion et attendrons-nous, pour la former, d'être éclairés par la discussion. Mais quelle que soit à cet égard la détermination de vos Seigneuries, il sera indispensable de terminer le second paragraphe de l'article par une disposition portant :

Qu'il ne sera procédé au jugement de l'accusé, quel qu'il soit, qu'après avoir entendu le commissaire du Roi, l'accusé et le défenseur qu'il aura choisi, ou, à défaut, qui lui aura été nommé d'office par le président.

Le troisième paragraphe, qui deviendrait le deuxième et dernier du projet, ne portait pas que l'assistant non militaire pourrait être arrêté; nous avons pensé que ce droit appartenait au président, puisqu'il y avait flagrant délit, et qu'il était utile de le dire.

Les articles 44, 45, 46, 47, seront supprimés si vous adoptez le projet de la Commission, les dispositions de ces articles étant compris dans les articles précédens.

Art. 44 et 45. — Les articles 48 et 49 du projet, remplacés par les articles 44 et 45 de votre Commission, n'ont donné lieu qu'à un changement de rédaction sans importance.

Art. 46. — Devant les cours d'assises, les débats sont toujours précédés de l'acte d'accusation, dressé d'après l'arrêt de la chambre d'accusation. Comme c'est cet arrêt qui saisit la cour, et qu'il n'y a de débats, devant elle, que sur les faits qui l'ont motivé, il faut bien en effet qu'il soit donné, avant tout, connaissance au jury et à la cour de ces faits et de l'arrêt qui les consacre. Les mêmes principes doivent faire adopter une marche semblable devant les conseils de guerre; l'ordre de mise en jugement par lequel le général commandant a saisi le tribunal de l'affaire, doit par conséquent être lu à l'ouverture des débats. Nous vous proposons par ces motifs de commencer l'article 45 par un premier paragraphe qui porterait « *Le greffier lira l'ordre de mise en* « *jugement.* »

Le premier paragraphe du projet deviendra alors le deuxième de votre Commission. Il est relatif aux moyens d'incompétence que l'accusé peut avoir à faire valoir. Il est de principe que ces moyens doivent être présentés avant l'audition des témoins. Nous vous proposons d'adopter cette disposition du droit commun. Le second paragraphe serait alors ainsi conçu :

« *Si l'accusé a des moyens d'incompétence à faire* « *valoir, il devra les proposer avant l'audition des* « *témoins.* »

La rédaction du projet ferait supposer que ces moyens ne peuvent être présentés que par l'accusé ou son défenseur, tandis qu'ils peuvent l'être également par le commissaire du Roi et que le conseil peut même les admettre d'office. Il nous a paru

utile de le rappeler, et c'est l'objet du quatrième paragraphe additionnel que nous vous proposons et qui est ainsi conçu :

« *Il en sera de même pour le jugement des moyens* « *d'incompétence qui auraient été proposés par le* « *commissaire du Roi ou admis d'office par le* « *conseil.* »

Les trois autres paragraphes sont conformes au projet.

L'article 51 du projet ayant été fondu dans le troisième paragraphe de celui qui précède, se trouvera supprimé si vous adoptez la rédaction que nous vous proposons pour celui-ci.

Art. 47. — Nous vous proposons de classer sous le n.° 46 l'article 54 du projet auquel nous avons cru devoir faire une seule modification qui consiste à ajouter à la liste, dont le greffier doit donner lecture, des témoins notifiés à l'accusé, *celle des témoins notifiés, à la requête de celui-ci, au procureur du Roi.* Cette disposition conforme au droit commun ne parait pas devoir être contestée.

Art. 48. — A la suite de cet article, votre Commission a placé sous le n.° 48 un article additionnel qui lui a paru nécessité par l'article du Code de compétence militaire qui renvoie devant les tribunaux ordinaires le jugement sur l'action civile. D'après cette disposition, la partie civile semble étrangère à l'action publique, et l'on pourrait croire qu'il n'y a rien à prévoir à son sujet. Mais il a paru à votre Commission qu'il n'en était pas ainsi. La

partie civile, en effet, a des droits et des intérêts qui la placent toujours dans un état de suspicion légale, si l'on peut s'exprimer ainsi, vis-à-vis de l'accusé dont elle a intérêt à faire prononcer la condamnation. La loi d'ailleurs la considère, sous quelques rapports, comme partie au procès, puisque sa seule plainte suffit pour obliger la justice militaire à informer. Dans cet état de choses, si elle est entendue aux débats, sa déposition aura-t-elle le même caractère que celle du témoin qui, sans intérêt et sans passion, jure de dire la vérité, et à qui on fait déclarer qu'il n'est ni parent, ni allié des parties? Il n'y aurait ni justice ni vérité à le décider ainsi. Pour résoudre la difficulté, il faut considérer la partie lésée dans les deux positions où elle peut se trouver placée. Ou elle s'est constituée partie civile; et alors quoique l'exercice de son action soit suspendue et cette action soit portée devant un autre tribunal, sa qualité de partie civile ne permet pas de l'admettre comme témoin. Cependant, comme sa déclaration peut importer à la découverte de la vérité, elle doit pouvoir être reçue, mais sans la formalité du serment et comme simple renseignement, ainsi que cela se pratique devant les tribunaux ordinaires. Si, au contraire, la partie lésée, ayant rendu plainte, ne s'est pas portée partie civile, elle doit être entendue comme témoin, et sous la forme du serment; mais comme elle peut encore, même après sa déposition, se porter partie civile, et que dès-lors elle peut avoir un intérêt à la condamnation de l'accusé, il importe de faire connaître aux juges sa qualité.

L'article additionnel que nous vous proposons

sons le n.° 48 pourvoit à ces deux cas. Il porterait : *La partie lésée ayant rendu plainte, mais ne s'étant pas portée partie civile, pourra être entendue comme témoin. Toutefois les juges seront avertis de sa qualité.*

Si elle s'est portée partie civile, soit dans sa plainte, soit postérieurement, elle ne pourra être entendue sous serment, et ses déclarations ne seront admises que comme renseignemens.

Art. 49. — L'article 49 serait conforme à l'article 52 du projet de loi, au dernier paragraphe duquel nous vous proposons seulement d'ajouter que le président avertira le juge que la déclaration des témoins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire du président *doit être considérée comme simple renseignement*, ainsi que le veut le Code d'instruction criminelle.

Art. 50. — L'article 53 du projet, qui deviendrait l'article 50, établit, comme dans le droit commun, que si la déclaration d'un témoin paraît fausse, le président pourra le faire arrêter sur-le-champ. Votre commission vous propose de donner ce pouvoir au conseil et non au président seul. Elle y a été déterminée surtout par la considération que le résultat de l'arrestation, comme on le voit dans l'article suivant, entraînant communément la suspension des débats et même le renvoi de l'affaire à un autre conseil, et cette suspension et ce renvoi ne pouvant être prononcés que par le conseil, il était rationnel de commencer par faire statuer celui-ci

sur l'accusation elle-même. Autrement, si elle avait été ordonnée par le président seul, et que le conseil n'eût pas approuvé cette mesure et par suite qu'il refusât la suspension, il en résulterait une lutte et une division fâcheuses qu'on évitera en faisant délibérer le conseil sur l'arrestation comme sur ses conséquences.

Art. 51. — Les dispositions de l'article 54 du projet ayant été portées à l'article 47, l'article 55 prendra le n.° 51.

Le premier paragraphe, qui porte que les débats seront continués sans interruption, n'a donné lieu à aucune objection; mais nous nous sommes demandé, sur le second, qui prévoit le cas où les débats pourraient être suspendus, par qui cette suspension serait prononcée. Par le conseil sans doute, puisqu'il est dit plus bas que le président le consultera. Mais cette expression nous a paru vicieuse. Quand un tribunal doit prononcer, le président prend les voix des juges, qui statuent et ne conseillent pas. Aux termes du Code d'instruction criminelle, cette suspension peut être prononcée, soit d'office par le tribunal, soit sur la réquisition du commissaire du Roi ou de l'accusé; nous croyons utile de rappeler cette disposition dans le paragraphe, qui serait alors ainsi conçu :

« *Toutefois,* les débats pourront être suspendus « *par le conseil, d'office ou à la requête du commis-* « *saire du Roi ou de l'accusé,* si un témoin dont la « déposition est essentielle ne s'est pas présenté, ou « si, sa déclaration ayant paru fausse, son arrestation

« a été ordonnée ou lorsqu'un fait important reste à « éclaircir. »

Le dernier paragraphe du projet était terminé par ces mots : *dans le cas où la suspension durerait plus de vingt-quatre heures, les débats seront recommencés en entier*. Cette disposition fait naître plusieurs questions et des difficultés assez grandes. La suspension peut durer plusieurs jours, plusieurs semaines, plusieurs mois même, comme il arrivera particulièrement lorsqu'il s'agira d'instruire sur le faux témoignage d'un témoin justiciable de la cour d'assises. Dans ce cas, devant quel conseil les débats seront-ils recommencés? sera-ce devant le même conseil? On ne peut établir une règle uniforme à cet égard; cette règle doit nécessairement varier selon la composition du conseil de guerre et selon la durée de la suspension. S'il s'agit de conseils chargés de juger les sous-officiers et soldats, comme ces conseils sont nommés pour trois mois, si les débats sont repris pendant ces trois mois, le même conseil continuera à connaître de l'affaire; seulement les débats devront recommencer en entier lorsque la suspension aura duré plus de vingt-quatre heures. Si, au contraire, le conseil a été renouvelé, l'affaire devra être portée devant celui qui l'aura remplacé.

Que s'il s'agit d'un conseil formé pour le jugement des officiers; comme les juges qui y sont appelés n'ont qu'une mission momentanée, il y avait impossibilité de les laisser indéfiniment en permanence, il fallait établir par conséquent un terme passé lequel il serait convenable d'appeler un autre conseil; nous vous proposons de fixer ce terme à cinq jours.

D'après le Code d'instruction criminelle, les débats devant les cours d'assises ne peuvent être suspendus que pendant le temps nécessaire pour le repos des jurés. Toute suspension plus longue entraîne le renvoi de l'affaire à une autre assise et devant d'autres jurés, même lorsque cette suspension provient, comme celle dont nous nous occupons en ce moment, de l'arrestation d'un témoin. La loi qui a voulu que les noms des jurés et des témoins ne fussent communiqués à l'accusé que peu de jours avant les débats, et qui interdit aux juges et aux jurés de communiquer avec personne sur l'affaire qu'ils ont à juger, serait devenue sans objet, si les suspensions avaient pu être prolongées sans mesure.

En appliquant la rigueur de ce principe aux conseils de guerre, il aurait fallu, dans le cas dont nous nous occupons, renvoyer toujours l'affaire devant un autre conseil; mais le Gouvernement a cru que le besoin plus spécial encore à la juridiction militaire qu'à la juriction commune de l'accélération de la justice, nécessitait une exception à ce principe, et votre Commission est disposée à le croire comme lui : toutefois elle a pensé qu'il fallait fixer un terme raisonnable aux suspensions. Vous jugerez si elle a atteint son but par la rédaction des deux paragraphes dont je viens de vous entretenir.

Elle a cru, au contraire, que toutes les fois qu'il y avait lieu à remplacer, par suite de décès ou d'empêchement quelconque, un des membres du conseil de guerre, l'affaire devait toujours être renvoyée devant un autre conseil. C'est le droit

commun : les juges que le Roi a donnés à l'accusé ne peuvent lui être ôtés une fois les débats entamés. L'introduction d'un nouveau juge peut changer le sort de l'accusé. Il y aurait d'ailleurs, dans le système opposé, quelque chose de contraire aux principes des débats oraux. La loi a voulu que le jugement de condamnation ou d'absolution fût rendu sous l'impression instantanée des débats et de l'audition des témoins ; soumettre deux fois l'accusé à cette impression, faire statuer sur son sort par des juges dont la première impression lui était peut-être favorable, et sur l'esprit desquels une déposition renouvelée a pu faire l'effet d'une charge nouvelle qui serait venue se joindre à celle du jour précédent, ce serait aggraver la position de l'accusé, qui a le droit de demander de nouveaux juges, s'il doit être soumis à de nouveaux débats. Nous croyons que les principes de la justice le veulent ainsi, et c'est ce que nous vous proposons de statuer par le dernier paragraphe additionnel qui terminerait l'article 51 et qui porterait :

Il en sera de même si, dans l'intervalle de la suspension, il y a lieu à remplacer un des membres du conseil qui a ordonné la suspension.

Art. 52. — L'amendement que nous proposons sur l'article 52 introduit un changement important, qui aura, je l'espère, votre assentiment et celui du Gouvernement : il est relatif à la position des questions.

Ces questions, d'après le projet, doivent être posées par le président aux juges, lorsqu'ils sont re-

tirés dans la chambre du conseil. Dans le droit commun, elles le sont à l'audience publique, avant que les jurés ne se retirent dans la chambre de leurs délibérations. La position de l'accusé devant le conseil de guerre serait donc moins favorable, selon le projet, que celle de l'accusé devant les cours d'assises. On ne peut cependant faire poser publiquement par le président les questions aux juges avec lesquels il va, à l'instant même, se retirer pour délibérer : l'accusé ne profiterait pas d'ailleurs de cette publicité. Il serait impossible d'admettre que les questions fussent l'objet d'une controverse de la part de l'accusé et de son défenseur. Ce serait établir une espèce de lutte entre eux et le président; ce qui n'est pas moins contraire à ce qui se pratique devant les cours d'assises, qu'à la convenance et à l'intérêt même de l'accusé. Nous avions pensé à vous proposer d'établir que l'accusé aurait la faculté de demander, avant la clôture des débats, au président, qui statuerait, la position de telles questions qu'il jugerait utile; mais il nous a paru que ce droit lui appartenait sans qu'il fût besoin de l'inscrire dans la loi : l'exercice en serait d'ailleurs souvent illusoire pour lui, et pourrait amener des débats inutiles entre son défenseur et le commissaire du Roi, qui réclameraient ou repousseraient souvent la position de questions que peut-être le président aurait déjà arrêtées dans sa pensée. Votre Commission vous propose d'adopter un mode qui lui paraît éviter ces inconvéniens. Il consiste à faire proposer au président, par le commissaire du Roi, au moment où il fera son réquisi-

toire, les questions qui lui paraîtront résulter de l'ordre de mise en jugement et des débats. L'accusé et son conseil, en s'expliquant sur l'accusation même, pourront également discuter ces questions, que le président, éclairé par la discussion, posera ensuite dans la chambre du conseil, selon sa conviction et sa conscience.

Le premier paragraphe du projet se termine par cette disposition du droit commun, que l'accusé et son conseil auront toujours la parole les derniers. Nous croyons devoir vous proposer d'ajouter que cette disposition sera exécutée, *à peine de nullité*, en spécifiant toutefois que la nullité n'existerait que si la parole leur avait été réfusée. Cette nullité, quoique non spécifiée littéralement dans le Code d'instruction criminelle, est cependant de droit commun, parce qu'elle tient à la liberté de la défense. Au moyen de ces deux additions, l'article 52 serait ainsi conçu :

« Après les dépositions des témoins et l'interro-
« gatoire de l'accusé, le commissaire du Roi sera
« entendu ; *il* fera ses réquisitions tant sur la quali-
« fication du fait que sur la peine à appliquer, *et*
« *proposera les questions résultant de mise en ju-*
« *gement et des débats.* L'accusé et son conseil
« seront entendus dans leur défense. La réplique
« sera permise au commissaire du Roi ; mais l'accusé
« et son conseil auront toujours la parole les der-
« niers, *s'ils le requièrent, à peine de nullité.*

« Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien
« à ajouter pour sa défense, et déclarera ensuite que
« les débats sont terminés. »

Art. 53. — Le second paragraphe de l'article 57 du projet prévoit le cas où le conseil de guerre, au lieu de se rendre dans la chambre du conseil pour délibérer, ferait retirer l'auditoire. Cette dernière expression pouvant laisser du doute sur la présence du commissaire du Roi, votre Commission a pensé convenable d'exprimer dans l'article ce qui était dans l'intention du Gouvernement, savoir que *le conseil délibérera, dans tous les cas, hors de la présence du commissaire du Roi.* Cette disposition peut paraître d'autant plus utile que, dans l'état actuel de la législation, le capitaine rapporteur, dont le commissaire du Roi remplira les fonctions, assiste aux délibérations des conseils de guerre.

Art. 54. — L'article 58 du projet détermine les questions que le président devra proposer aux juges. Votre commission a cru utile de faire, à cet article, des modifications importantes, sur lesquelles nous vous devons des explications que nous diviserons selon les numéros de l'article auquel ces modifications se rapportent.

L'article porte : « les questions seront posées dans « l'ordre suivant :

« 1.° Les questions relatives au fait principal ;

« 2.°. Les questions relatives aux circonstances « atténuantes ;

« 3.° Les questions relatives aux circonstances « aggravantes ;

« 4.° Les questions relatives aux circonstances « qui peuvent rendre le fait excusable suivant la loi. »

Sur le premier numéro, votre Commission a cru

devoir adopter la rédaction du Code d'instruction criminelle, et poser la question de culpabilité au lieu de la question simple du fait principal. Elle a cru devoir aussi rappeler que ce fait ne peut pas être autre que celui qui résulte de l'ordre de mise en jugement. La question de culpabilité remplace, dans le droit commun établi par le Code d'instruction criminelle, la question intentionnelle que les lois précédentes ordonnaient de poser. La culpabilité n'est autre que l'intention coupable qui a présidé à un fait criminel; le fait, en lui-même, peut porter la plus grave atteinte à l'ordre, à la morale, à l'humanité, être classé au premier rang des crimes par le Code pénal; mais, pour le constituer crime à la charge de l'accusé, il faut que celui-ci ait eu une intention criminelle en le commettant, c'est-a-dire qu'il soit coupable. La loi qui punirait de la peine des criminels celui qui n'aurait commis un fait, quel qu'il soit, qu'avec des intentions pures, serait une loi d'injustice et de barbarie. Sans doute, les citoyens ne doivent être jamais censés ignorer la loi, et nul ne peut exciper de son ignorance pour désobéir; mais l'ignorance ne peut jamais être imputée à crime, ne peut jamais être frappée d'infamie. Aussi les peines que la loi applique à l'inobservation de ses dispositions ou des réglemens ne motivent-elles jamais qu'une peine correctionnelle ou de police. L'ignorance de la loi peut être punie, mais non flétrie, parce que l'immoralité seule et le crime doivent l'être.

L'article 337 du Code d'instruction criminelle

porte : « La question résultant de l'acte d'accusation « sera posée en ces termes :

« L'accusé est-il coupable. »

Vos Seigneuries savent que l'acte d'accusation n'est lui-même qu'un résumé de l'arrêt de mise en accusation. Dans la juridiction militaire telle que le projet qui vous est présenté l'établit, l'arrêt et l'acte d'accusation seront remplacés par l'ordre de mise en jugement du général commandant et l'exposé qui doit être dressé par le commissaire du Roi, par suite de cet ordre. Mais cet exposé n'ayant et ne pouvant avoir le caractère que le Code d'instruction criminelle a donné à l'acte d'accusation dressé par le procureur général, l'ordre de mise en jugement peut seul servir de base à la position des questions, comme il fixe seul la juridiction du conseil de guerre qui n'est saisi que par lui. Il était donc important de rappeler que le fait principal, sur lequel les juges pouvaient être appelés à prononcer, est celui qui aura donné lieu à l'ordre de mise en jugement. Nous vous proposons en conséquence de rédiger le premier numéro ainsi qu'il suit :

« 1.° Les questions relatives *à la culpabilité* sur « le fait principal *qui a donné lieu à l'ordre de mise* « *en jugement.* »

Mais si l'accusé ne peut être jugé que sur le fait pour lequel il a été traduit, parce que c'est le seul sur lequel l'instruction voulue par la loi ait été faite, le seul sur lequel il ait pu préparer sa défense et appeler ses témoins, il en est autrement des circonstances qui se rattachent à ce fait ou qui en dérivent; quelle que soit leur gravité et lors même

qu'elles changent la nature du crime, l'accusé n'en doit pas moins subir les conséquences, de même qu'il profite des changemens favorables qui peuvent en résulter pour lui : c'est le résultat forcé et nécessaire des débats oraux, institution précieuse, trop salutaire aux accusés pour qu'ils en puissent répudier les conséquences. Ainsi, devant les cours d'assises, un fait qualifié crime, par suite de l'instruction et de l'arrêt de mise en accusation, peut ne devenir aux débats, par les dépositions des témoins, qu'un simple délit, et la cour ne peut plus infliger qu'une peine correctionnelle à l'accusé, menacé par l'acte d'accusation d'une peine infamante; de même que, lorsqu'un accusé est traduit devant un tribunal de police correctionnelle, pour un délit, s'il résulte des débats des charges aggravantes qui changent le délit en crime, l'affaire est renvoyée devant la cour d'assises où siége le jury, juge naturel que la Charte a donné aux accusés prévenus de crimes.

D'après ce principe, il fallait rappeler au président, qu'en même temps qu'il ne pouvait poser de questions sur aucun autre fait principal que celui résultant de l'ordre de mise en jugement, il devait poser celles relatives aux questions aggravantes résultant de ce même ordre ou que les débats pouvaient faire naître. C'est l'objet de la rédaction que nous avons adoptée pour le second numéro, et qui serait ainsi conçue : « 2.° Les questions relatives aux « circonstances aggravantes, *résultant de l'ordre de « mise en jugement ou des débats, dans l'ordre de « leur gravité.* » Vos Seigneuries remarqueront que

nous avons cru aussi devoir y ajouter la mention de l'ordre dans lequel les questions seraient posées, ainsi que le projet l'avait fait dans l'article 50, pour la graduation des peines. Tout ce qui rendra le travail du conseil de guerre plus clair et plus facile nous paraît utile à insérer dans la loi, lorsqu'on peut le faire sans inconvénient.

Dans le projet, comme vos Seigneuries ont pu le remarquer aussi, les questions atténuantes sont posées avant les questions aggravantes. Nous avons cru devoir intervertir cet ordre, et placer celles-ci les premières, parce qu'elles tiennent au fait lui-même, qu'elles constituent souvent le crime en le caractérisant, et que les autres, presque toujours étrangères au fait, ne se rattachent qu'à la personne ou aux personnes. Du reste, le Gouvernement l'avait compris ainsi à l'égard des excuses, que le projet a placées cependant après les circonstances aggravantes, ce qui impliquait contradiction; car les questions atténuantes ne sont elles-mêmes que des excuses.

Nous avons cru aussi devoir remplacer dans le troisième numéro les mots vagues : *qui rendent le fait excusable selon la loi*, par la mention précise des articles de cette loi. La citation précise des textes nous paraît toujours utile; mais elle l'est plus spécialement lorsqu'il s'agit des lois relatives à une juridiction exceptionnelle qui doit être exercée par des juges auxquels la connaissance du droit commun n'est pas familière. La loi à appliquer ici étant le Code pénal ordinaire, nous en rappelons les dispo-

sitions contenues dans la section III du titre II du livre III de ce Code.

Nous avons cru aussi devoir parler de la position des questions relatives aux circonstances prévues par l'article 64 du Code pénal ordinaire, qui porte :

« Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu « était en état de démence au temps de l'action, ou « lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle « il n'a pu résister. »

Quoiqu'il n'y ait ni crime ni délit, il est indispensable que les juges s'expliquent sur ces deux circonstances, indépendamment de celles qui sont relatives au fait lui-même, parce qu'elles sont indépendantes elles-mêmes de ce fait, et que l'appréciation n'en peut être faite simultanément; aussi la question de démence est-elle toujours posée séparément aux jurés, lorsqu'elle paraît au président ressortir de l'instruction et des débats. Le Code d'instruction criminelle n'a rien statué à cet égard; mais l'usage, d'accord avec la raison, l'a ainsi établi, et il nous paraît utile de le consacrer ici. A défaut de la position de la question, les juges comme les jurés pourraient la résoudre indirectement, en déclarant non coupable l'accusé qui leur paraîtrait être dans l'un des cas prévus par l'article 64, et c'est ce qui fait que la position de la question n'a pas besoin d'être obligatoire pour le président. Il sentira cependant l'utilité de la poser, toutes les fois qu'elle lui paraîtra résulter des faits de la cause, soit qu'elle ait été demandée par le commissaire du Roi ou requise par l'accusé, ou qu'il croie de lui-même juste de la proposer.

Le troisième numéro se trouverait en conséquence ainsi rédigé :

« 3.° Les questions relatives aux circonstances « qui peuvent rendre le fait excusable *ou non pu-* « *nissable dans les cas prévus par l'article 64 du* « *Code pénal ordinaire et par la section III du* « *titre II du livre III du même Code.* »

En plaçant au n.° 4 les questions relatives aux circonstances atténuantes, votre Commission a cru devoir spécifier qu'il ne pouvait en être posé que dans les cas prévus par le Code pénal militaire, et pour ceux mentionnés aux articles 66, 67, 69 du Code pénal ordinaire, lesquels sont relatifs au discernement, à l'égard des accusés âgés de moins de seize ans : hors ces derniers cas, la loi commune ne reconnaît pas de circonstances atténuantes; elle n'admet de nuances dans les peines qu'à l'égard de leur durée, et dans le cercle tracé par la loi pour la nature de chacune d'elles. Nous applaudissons, comme le noble rapporteur du Code pénal, à l'heureuse innovation introduite à cet égard dans ce Code, et qui, sans doute, en amènera une semblable dans les lois pénales ordinaires lorsque le Gouvernement s'occupera de leur révision si justement réclamée : jusques-là, les tribunaux militaires ne pourront admettre d'autres circonstances atténuantes que celles prévues par le Code qui leur est propre. Il nous a paru utile de le rappeler, afin que les présidens ne se crussent pas autorisés à poser toutes les questions qui leur paraîtraient atténuer le crime, dans les cas où la loi n'a pas cru devoir en admettre.

La question de discernement que les articles du

Code pénal ordinaire que je viens de citer ordonnent de poser pour les accusés au-dessus de seize ans, nous a paru devoir être rangée parmi les circonstances atténuantes, puisqu'elle atténue moralement le crime et légalement la peine. Il n'y aura pas lieu à l'appliquer aux militaires proprement dits, puisqu'aux termes de la loi actuelle, aucun engagement n'est admis et aucun individu n'est immatriculé au-dessous de seize ans. Mais la loi rendant justiciables des conseils de guerre les individus qu'elle assimile aux militaires, et qui, comme les ouvriers, les vivandiers, les vivandières et plusieurs autres, peuvent être âgés de moins de seize ans, et d'ailleurs les tribunaux d'armée ayant, dans les places en état de siége et hors du territoire français, une juridiction plus étendue qu'à l'intérieur, il devra arriver, si ce n'est souvent, du moins quelquefois, q'un accusé âgé de moins de seize ans soit traduit devant un conseil de guerre ; il nous a paru indispensable de le prévoir, et c'est le but de la dernière partie du quatrième numéro que nous vous proposons, et qui porterait :

« 4.° *Les questions relatives aux circonstances*
« *atténuantes prévues par le Code pénal militaire,*
« *et à celles mentionnées aux articles 66, 67, 69*
« *du Code pénal ordinaire.* »

Enfin votre Commission a pensé qu'il était utile d'ajouter à cet article un dernier paragraphe dont la lecture vous fera connaître l'objet.

« *Aucunes questions relatives à un fait principal*
« *autre que celui ou ceux mentionnés dans l'ordre*
« *de mise en jugement, ne pourront être posées, et*

« *aucune condamnation ne pourra être prononcée*
« *sur ce nouveau fait, à peine de nullité.* »

Cette disposition, dont nous croyons déjà vous avoir démontré l'utilité à l'océasion du n.° 1.er de cet article, est destinée d'ailleurs à remplacer l'article 85 du projet d'une manière que nous croyons plus complète et plus rationnelle.

Art. 55. — Votre Commission ne vous propose à l'article 60 du projet, qui prendrait le n.° 55, que la suppression au troisième paragraphe d'un membre de phrase inutile.

Art. 56. — L'article 56, que nous vous proposons, n'innove rien quant au fonds de l'article 61 du projet dont il ne change que la rédaction. Celui-ci portait :

« En cas de conviction de plusieurs crimes ou « délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. »

Nous vous proposons de le rédiger ainsi :

« *Si l'accusé est déclaré coupable de plusieurs*
« *crimes ou délits emportant des peines différentes,*
« *le conseil appliquera la peine portée par la loi*
« *pour le crime ou le délit le plus grave.* »

L'expression, *si l'accusé est déclaré coupable*, nous a paru préférable à celle du projet, *en cas de conviction.* Nous avons cru utile aussi, pour éviter toute fausse interprétation, de remplacer les mots : *la peine la plus forte sera seule prononcée*, par ceux : *le conseil appliquera la peine portée par la loi pour le crime ou le délit le plus grave.* Les peines ayant un minimum et un maximum, l'expres-

sion *la peine la plus forte* pouvait s'entendre du maximum de la peine, et ce n'ést pas ce que le projet voulait dire. Votre Commission a pensé que la rédaction qu'elle vous propose répondait mieux à la pensée du Gouvernement, et nous avons lieu de penser que M. le Ministre de la guerre partagera cette opinion.

Art. 57. — Le projet de Code pénal militaire déjà voté par vos Seigneuries ayant, par une modification apportée par votre Commission à l'article 5, admis la surveillance de la haute police, dans le cas prévu par cet article, et cette disposition nécessitant que le jugement de condamnation détermine le cautionnement que le condamné sera assujetti à payer à l'expiration de sa peine, le conseil de guerre devra en délibérer, et c'est l'objet de l'article 57 additionnel, que votre Commission vous propose d'adopter en ces termes :

« *Si la peine prononcée est une de celles pré-*
« *vues par l'article 5 du Code pénal militaire, le*
« *conseil délibérera sur l'application des disposi-*
« *tions de l'article 44 du Code pénal ordinaire.* »

Art. 58. — L'article que votre Commission vous propose de classer ici, sous le n.° 58, n'est, à un changement de rédaction près, que la reproduction de l'article 59 du projet, que nous avons cru plus convenablement placé après les articles précédens qui complètent l'ensemble des dispositions relatives aux questions et à la condamnation.

Le changement que nous proposons d'apporter

à la rédaction a pour but de restreindre aux décisions qui se rattachent à la condamnation la nécessité d'une majorité de cinq voix contre deux. C'était l'intention de l'article du projet, mais il aurait fallu pour la remplir, en conservant sa rédaction, ajouter plusieurs autres exceptions à celles portées à cet article; nous avons cru plus simple de procéder par inclusion que par exclusion. En adoptant cette dernière forme, on s'exposait à des omissions qu'il était impossible d'éviter, parce qu'on ne saurait prévoir tous les incidens qui peuvent naître de la procédure et des débats et sur lesquels le conseil de guerre peut avoir à statuer, comme l'opposition, de la part de l'accusé ou du procureur du Roi, à l'audition d'un témoin, la suspension des débats dans le cas prévu par l'article 50, et les diverses et nombreuses réclamations ou réquisitions que l'accusé peut faire dans le cours des débats et qui, ne présentant que des questions de procédure, doivent être décidées par le tribunal, à la simple majorité. La rédaction que nous vous proposons d'adopter serait ainsi conçue :

« *Aucune des questions auxquelles peuvent*
« *donner lieu l'exécution et l'application des ar-*
« *ticles 53, 54, 55, 56 et 57 précédens ne pourront*
« *être décidées contre l'accusé, et aucune condam-*
« *nation prononcée qu'à la majorité de cinq voix*
« *contre deux.* »

Art. 59. — L'article 59 ne fait à l'article 62 du projet que des changemens de rédaction. L'un et l'autre pourvoient au cas où l'inculpé aura été accusé

dans les débats de nouveaux faits susceptibles de l'application d'une peine plus grave ; le projet porte qu'il en sera référé par le conseil à l'autorité qui a donné l'ordre de mise en jugement : votre Commission a pensé qu'il n'en devait être ainsi que lorsque ces nouveaux faits rendent l'accusé justiciable des tribunaux militaires, et que, dans le cas contraire, le conseil, après avoir prononcé sur l'accusation dont il est saisi, devra *renvoyer l'accusé devant le tribunal compétent pour juger les faits nouveaux.*

En conservant la disposition qui porte « qu'en « cas de condamnation il sera sursis à l'exécution « du jugement jusqu'à ce qu'il ait été statué *sur le « deuxième procès,* » nous avons cru devoir remplacer ces derniers mots par ceux *sur les nouveaux faits.*

Enfin, un dernier changement de rédaction qui ne paraît pas avoir besoin d'être justifié, a été nécessité, à la fin du second paragraphe, par le changement apporté au commencement de l'article.

Art. 60. — Par l'article 60, qui remplacerait l'article 63 du projet, votre Commission vous propose deux changemens, l'un aux deuxième et troisième paragraphes du projet, lesquels seraient réunis en un seul paragraphe, l'autre au quatrième paragraphe.

Votre Commission a pensé que la lecture des questions faites aux juges et des réponses à ces questions devait être donnée par le greffier avant la prononciation du jugement, comme cela se pratique aux cours d'assises ; c'est l'objet de la modification qu'elle a apportée à ces deux paragraphes, qui

seraient rédigés ainsi, si vous adoptez notre proposition :

« *Le président, après avoir fait comparaître* « *l'accusé, fera lire par le greffier les questions* « *posées aux juges et les réponses à chacune* « *d'elles. S'il résulte des réponses des juges que* « *l'accusé n'est pas coupable, le président prononcera son acquittement.* »

Le quatrième paragraphe du projet porte : « Dans « le cas où l'accusé aura été déclaré *coupable* d'un « fait qui n'est pas défendu par la loi, le président « prononcera son absolution. »

Votre Commission a pensé que, lorsque le fait n'est pas défendu par la loi, il ne peut y avoir de *culpabilité;* le conseil pourrait même se dispenser dans ce cas, et il serait peut-être plus exact de dire *devrait* se dispenser de se prononcer sur la participation de l'accusé à ce fait, qui est hors de sa compétence du moment qu'il n'est ni crime ni délit. Nous vous proposons, en conséquence, de rédiger le paragraphe ainsi qu'il suit :

« *Si le conseil a décidé que le fait imputé à l'accusé n'est pas défendu par la loi,* le président « prononcera son absolution. »

Art. 62. — Si vos Seigneuries adoptent le principe que nous venons de poser, et qu'elles pensent avec votre Commission que la culpabilité ne peut jamais résulter que d'un fait défendu, elles croiront aussi, comme elle, que, dans le premier membre de phrase de l'article 65 du projet, qui porte : *Dans le cas où l'accusé aura été déclaré coupable d'un fait défendu,*

il faut supprimer les mots *d'un fait défendu*. C'est le seul changement que nous proposions à cet article, qui devient l'article 62, et qui portera alors :

« Dans le cas où l'accusé aura été déclaré coupable, le président prononcera la condamnation, « et donnera lecture des dispositions de la loi qui « auront été appliquées. »

Art. 63, 64, 65. — Il n'y a d'autres changemens proposés aux articles 66, 67 et 68 du projet, qui deviendraient 63, 64, 65, que la substitution, dans ce dernier article, du chiffre 68 à celui de 70, à la fin du premier paragraphe, et l'addition au second numéro de l'article 68, *du nom et du grade* du commissaire du Roi, qu'il nous a paru convenable d'insérer dans le jugement comme l'article le fait pour les juges.

Art. 66. — Nous vous proposons ici une disposition additionnelle qui formerait l'article 66, et qui porterait :

« *Tous les jugemens rendus par les conseils de* « *guerre seront motivés, à peine de nullité.* »

L'obligation de motiver les jugemens est une disposition fondamentale de notre droit commun, et elle le domine tellement que nous ne doutons pas qu'elle ne soit d'une obligation étroite pour tous les juges, à quelque juridiction qu'ils appartiennent, de quelque tribunal qu'ils fassent partie. Dans les juridictions ordinaires, l'omission de cette formalité essentielle entrainerait toujours la nullité du jugement; mais comme la loi sur la compétence

des tribunaux militaires établit quelles sont les nullités que les conseils d'annulation pourront admettre, et qu'elle n'en reconnait d'autres que celles qu'elle prévoit, il est indispensable de classer au nombre de ces nullités l'omission de motifs à un jugement quelconque. Ces motifs sans doute seront différens dans leur formule selon les jugemens : ainsi les jugemens de condamnation ou d'acquittement étant la conséquence des réponses des juges aux questions posées, ces réponses sont les véritables motifs du jugement; mais ces motifs, quels qu'ils soient, doivent dans tous les cas précéder le jugement, et rien ne peut autoriser à méconnaître ce principe protecteur, qui est une des plus salutaires innovations apportées par l'assemblée constituante à notre administration judiciaire.

Art. 67. — L'article 69 du projet porte :

« Le greffier dressera en outre un procès-verbal « des séances du conseil de guerre.

« Ce procès-verbal sera signé tant par le prési- « dent que par le greffier.

« Le tout sous la peine déterminée en l'article 372 « du Code d'instruction criminelle. »

Le jugement pouvant être annullé et l'accusé soumis à un nouvel examen et à de nouveaux débats devant un deuxième conseil de guerre, il serait contraire au principe des débats oraux, qui seuls doivent former la conviction des juges militaires comme des jurés, que les juges du second conseil pussent aller chercher les élémens de cette conviction dans les débats du premier conseil, débats qui

doivent leur être entièrement étrangers. Cette disposition du droit commun est trop importante et trop conforme aux principes pour qu'elle ne soit pas conservée. Une seule exception peut être admise : c'est celle du second paragraphe de l'article 372 du Code d'instruction criminelle, dont nous vous proposons de substituer la rédaction à celle de l'article 69 du projet.

Le procès-verbal des séances étant la seule manière légale de constater que les formalités exigées par la loi ont été remplies, votre Commission a pensé aussi que le défaut de procès-verbal devait entraîner la nullité de tout ce qui aurait suivi. S'il en était autrement, il suffirait de faire disparaître le procès-verbal, ou de négliger de le rédiger, pour couvrir toutes les irrégularités qui auraient pu avoir lieu pendant les débats; nous vous proposons en conséquence d'ajouter à la disposition du dernier paragraphe que le défaut de procès-verval entraînera la nullité de tout ce qui aura suivi : l'article serait en conséquence ainsi conçu :

« Le greffier dressera un procès-verbal des séances « du conseil de guerre, *à l'effet de constater que « les formalités prescrites ont été observées.*

« *Il ne sera fait mention au procès-verbal ni des « réponses de l'accusé, ni du contenu des déposi- « tions, sans préjudice toutefois de l'exécution de « l'article 318 du Code d'instruction criminelle, « concernant les changemens, variations et contra- « dictions dans les déclarations des témoins.*

« Le *procès-verbal* sera signé par le président

« et par le greffier. *Le défaut de procès-verbal sera*
« *puni de 500 francs d'amende contre le greffier.* »

Art. 69. — Le second paragraphe de l'article 71 du projet, qui deviendra pour votre Commission l'article 69, porte : « S'il y a pourvoi en annullation, « il sera sursis à l'exécution du jugement. »

Mais il doit en être de même pour les pourvois à la Cour de cassation, dans les cas prévus par l'article 42 du Code de compétence des tribunaux militaires, et c'est pour y pourvoir que votre Commission vous propose d'adopter un paragraphe additionnel qui portera :

« *Il en sera de même dans les cas prévus par*
« *l'article 42 de la loi sur la compétence des tribu-*
« *naux militaires.* »

Art. 70. — L'article 72 du projet porte que : « Le commissaire du Roi *rendra compte* à l'officier « commandant, qui aura donné l'ordre de mise en « jugement, du rejet du pourvoi, et le requerra de « donner des ordres pour l'exécution. »

Votre Commission a pensé qu'un simple compte rendu ne suffirait pas pour que l'officier général ordonnât l'exécution, et qu'il fallait que *le jugement même lui fût transmis.* Nous avons cru aussi qu'il était plus dans les convenances de la hiérarchie de remplacer les mots *requerra de donner des ordres pour l'exécution*, par ceux-ci : *requerra l'exécution du jugement.*

Art. 71-72. — Les articles 73 et 74 n'ont donné lieu qu'à des changemens de rédaction de peu d'importance, dont nous croyons inutile de vous entretenir en ce moment, et que leur simple lecture vous fera apprécier.

Art. 73. — Mais nous vous proposons de terminer cette section par un article additionnel, sur lequel je dois appeler un moment votre attention.

Comme vos Seigneuries l'auront remarqué, nous avons cru nécessaire d'ajouter à quelques-uns des articles dont nous venons de nous occuper, la mention que leurs dispositions seront exécutées à peine de nullité; mais il en est quelques-uns pour lesquels la même mention a paru à votre Commission indispensable, et que cependant elle n'a pu insérer dans leur rédaction. Elle vous propose d'y suppléer, en rappelant, par un dernier article de la section de l'examen et du jugement, ceux de ces articles à l'inexécution desquels la nullité doit être attachée. Vos Seigneuries jugeront, par la nomenclature de ces articles, si nos prévisions sont exactes. Le besoin de ne pas abuser de l'attention de vos Seigneuries et l'espoir que notre proposition ne sera pas contestée m'empêchent de la justifier en détail dans ce moment et me forcent à renvoyer à l'époque de la discussion les explications qui pourraient être réclamées.

Si ces dispositions recevaient l'assentiment de vos Seigneuries, l'article serait ainsi conçu :

« *Les articles 24, 35, 36, 45, 47, dernier*
« *paragraphe de l'article 48, articles 51, 53,*

« *56; 58, premier et deuxième paragraphes de*
« *l'article 60, et l'article 67 de la présente loi*
« *seront exécutés à peine de nullité.* »

CHAPITRE II.

Procédure devant les conseils d'annullation dans les divisions territoriales en état de paix.

Art. 75.—L'article 76 du projet, qui correspond à l'article 75 de votre Commission, porte que les pièces du pourvoi en annullation resteront déposées au greffe pendant vingt-quatre heures, pour que le défenseur en prenne connaissance. Cette disposition salutaire serait sans résultat, si le défenseur n'était pas prévenu de ce dépôt; et nous vous proposons de rédiger, en conséquence, le deuxième paragraphe de l'article, qui serait ainsi conçu : *Le défenseur du condamné, s'il en a un, sera immédiatement prévenu de ce dépôt; il pourra prendre communication des pièces, &c.* Le reste comme à l'article.

Mais votre Commission vous propose d'ajouter à cet article une disposition importante, sur laquelle nous ne pouvons pas n'être pas d'accord avec le Gouvernement, et qui ne peut manquer d'avoir votre assentiment.

Elle a pour objet de donner au condamné, devant le conseil d'annullation, un défenseur d'office lorsqu'il n'en aurait pas choisi un lui-même. Les motifs qui ont fait insérer cette disposition au chapitre de la procédure devant les conseils de guerre, doivent la faire insérer dans celui-ci. Aussi la seule objection qui nous ait été faite a-t-elle été prise de

ce qu'aucune disposition semblable n'existait devant la Cour de cassation.

Nous répondons : Le droit commun ne peut être opposé, lorsqu'il s'agit d'introduire des dispositions plus favorables et commandées par la justice et l'humanité; il ne peut l'être surtout devant les juridictions exceptionnelles. D'ailleurs, ce que la loi n'a pas fait en droit, l'usage et les sentimens de justice qui animent la Cour de cassation et l'ordre des estimables avocats qui exercent auprès d'elle, l'ont établi en fait.

Un avocat près cette Cour est désigné, à tour de rôle, pour examiner le pourvoi des condamnés qui n'ont pas de défenseurs, et particulièrement de ceux frappés de la peine de mort. Aussi n'est-il jamais arrivé qu'un pourvoi de cette dernière classe n'ait pas été défendu.

Cependant le condamné a bien moins besoin d'un défenseur spécial devant une Cour si éclairée, où siègent tant de magistrats versés dans le droit, et dont les arrêts régulateurs forment une jurisprudence connue de tous, que devant des conseils d'annullation composés de juges non moins honorables, mais dont les études ont été dirigées vers d'autres matières et qui ne sauraient avoir une expérience égale à celle des vénérables magistrats de la première Cour du royaume.

Tout commande donc d'adopter la disposition que nous vous proposons et qui formerait le troisième paragraphe de l'article 75; ce paragraphe est ainsi rédigé :

« *Si l'accusé n'a pas de défenseur, le président* « *lui en nommera un d'office.* »

Art. 77. — L'article 77 de votre Commission ne contient que les dispositions de l'article 78 du projet, sauf la rédaction que nous vous proposons de modifier ainsi :

« Le conseil d'annullation sera tenu de prononcer « *dans les quarante-huit heures, à dater du dépôt* « *des pièces à son greffe*, sur les *jugemens rendus* « *pour révolte;* et, dans les trois jours de ce dépôt, « *pour les autres jugemens.* »

Art. 78. — L'article 79 du projet porte pour premier paragraphe : *le rapport sera fait en audience publique.* Nous avons cru devoir remplacer cette disposition par celle plus générale qui rentre dans les intentions du projet :

« *Les séances du conseil d'annullation seront* « *publiques.* »

Nous avons cru utile aussi de commencer le paragraphe par ces mots :

Au jour fixé par le président pour chaque affaire, le rapporteur exposera, &c. Le reste comme au projet.

Notre but a été, tout en employant une rédaction que nous croyons plus satisfaisante, de faire connaitre que, si le jour de la réunion des conseils de guerre est fixé par le général commandant la division, il n'en est pas ainsi pour les conseils d'annullation dont le président peut seul régler les audiences. Il nous parait qu'il ne saurait y avoir de difficulté sur ces deux changemens.

Art. 81. — L'article 82 du projet prescrit les

formes de délibération du conseil d'annullation et de prononciation du jugement. Le quatrième paragraphe porte, *qu'en cas d'annullation, le texte de la loi violée sera transcrit dans le jugement.*

Votre Commission a pensé qu'il ne suffisait pas que le texte de la loi fût transcrit dans le jugement; qu'il fallait encore qu'il fût lu, à l'audience, comme cela est exigé pour les jugemens des conseils de guerre et comme cela existe dans le droit commun. Il est d'ailleurs de principe que les jugemens doivent, autant que possible, être prononcés comme ils seront insérés au procès-verbal.

Le projet ne parle pas du procès-verbal des séances des conseils d'annullation. Nous vous proposons de réparer cette omission par une addition au dernier paragraphe de cet article.

Ce paragraphe serait ainsi rédigé : « la minute « sera signée par le président et le greffier, *ainsi* « *que le procès-verbal des séances.* »

Art. 83 additionnel. — Le quatrième paragraphe de l'article 82 commençait par ces mots : *le jugement sera motivé.* Nous croyons devoir vous proposer de remplacer cette disposition par un article additionnel sous le n.° 83, qui porterait *que les jugemens des conseils d'annullation seront toujours motivés.*

Nous avons pensé que l'obligation de motiver les jugemens devait s'étendre à toutes les décisions que le conseil d'annullation peut avoir à rendre, et non pas seulement aux jugemens définitifs, comme l'article 82 semblait l'établir.

Art. 84 — Votre Commission vous propose, sous le n.° 84, un article additionnel, qui nous paraît nécessaire pour remplir une lacune du projet de loi. Le conseil d'annullation peut avoir à statuer sur des excuses ou des récusations de ses membres. Il peut également avoir à réprimer des désordres ou des faits criminels commis à son audience. Comment devra-t-il procéder dans ces derniers cas, et dans ceux de même nature qui peuvent se présenter? Comme les conseils de guerre sans doute! Mais, quoiqu'on ait dit que l'analogie suffirait pour leur donner cette attribution, il nous a paru plus régulier qu'elle leur fût conférée par une disposition formelle de la loi; tout ce qui touche aux juridictions devant être établi d'une manière claire et précise, et par des textes formels. L'article serait, en conséquence, ainsi rédigé, s'il recevait l'assentiment de vos Seigneuries :

« *Dans le cas, et pour l'exécution des articles 33,*
« *34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 de la pré-*
« *sente loi, il sera procédé par les conseils d'annul-*
« *lation conformément auxdits articles.* »

Art. 85. — L'article 84 du projet porte : « Si le « pourvoi est rejeté, le commissaire du Roi trans- « mettra de suite le jugement du conseil d'annulla- « tion et les pièces du procès au commissaire du Roi « près le conseil de guerre qui aura rendu le juge- « ment, et il en donnera avis au général comman- « dant la division. »

Le changement proposé par votre Commission, sur la loi de l'organisation, et adopté par vous, né-

cessite de dire que *C'est au général commandant la division où siège le conseil de guerre qui avait prononcé la condamnation, que l'expédition doit être adressée.* Nous avons cru aussi qu'*une expédition semblable devait être envoyée au Ministre de la guerre.* Nous avons également pensé qu'il était utile *que mention du rejet fût faite en marge ou à la suite de la déclaration du pourvoi, faite au greffe du conseil de guerre.*

Nous espérons que ces dispositions d'ordre auront votre assentiment, comme elles nous ont paru avoir celui de M. le Ministre de la guerre.

Art. 87. — L'article 86 du projet n'a donné lieu qu'à deux légers changemens de rédaction, qui consistent à dire que l'envoi de l'expédition des jugemens d'annullation sera fait *au commissaire du Roi près des conseils de guerre,* et non à ces conseils. L'énonciation seule de ce changement suffit pour le motiver.

Art. 88, 89, 90. — Les articles 87, 88, 89 ne donnent lieu également qu'à des changemens de rédaction, qui nous paraissent de nature à n'être pas contestés.

Art. 91. — Mais nous avons cru utile de terminer ce chapitre par une disposition qui établisse que, lorsque par suite d'un jugement d'annullation, l'affaire est renvoyée devant un second conseil de guerre, le conseil sera convoqué dans les mêmes formes et par la même autorité que le premier con-

seil, et qu'il sera procédé devant lui comme le prescrit le chapitre I.er de la loi. C'est l'objet de l'article 90 additionnel, ainsi conçu.

« *Il sera procédé pour la convocation des conseils de guerre, dans les cas prévus par les deux articles précédens, ainsi qae pour la procédure et le jugement, comme il est dit au chapitre I.er. de la présente loi.* »

TITRE II.

CHAPITRE I.er

Le titre II est relatif à la procédure devant les tribunaux d'armée et dans les divisions territoriales en état de guerre. Le chapitre I.er traite de la procédure devant les conseils de guerre aux armées et dans les divisions territoriales en état de guerre.

Les deux premiers articles ne donnent lieu à aucun changement.

Art. 94. — La rédaction de l'article 92, qui devient l'article 94 de votre Commission et qui détermine quelle est l'autorité qui donnera l'ordre d'informer aux armées en état de guerre, devra être modifiée selon le vote à intervenir de vos Seigneuries, sur la proposition que votre Commission leur a faite, par l'organe du rapporteur du livre *de l'organisation*, relativement à l'article de ce livre, qui détermine les attributions des divers chefs des armées, corps d'armée, divisions et détachemens.

Art. 95. — « L'article 93 du projet porte que, « lorsque l'officier général qui aura donné l'ordre « d'informer, le jugera nécessaire, l'audition des té- « moins pourra être sommaire. »

Cette expression de *sommaire* n'a aucune analogie dans la législation criminelle, et ne rend pas la pensée des rédacteurs du projet; votre Commission vous propose de la supprimer, et de se borner à dire que *l'audition des témoins pourra être renvoyée aux débats, dans les cas de trahison, pillage ou destruction,* comme le porte l'article.

L'article suivant n'a donné lieu à aucune modification; mais nous proposons d'ajouter à ce chapitre quatre articles additionnels, qui ont pour but d'apporter à la forme de procéder devant les tribunaux militaires aux armées, quelques modifications qui nous ont paru être demandées par les nécessités de la guerre. Plus nous avons apporté de soin à donner aux accusés devant les conseils de guerre toutes les garanties dont cette juridiction était susceptible, plus nous avons dû en mettre à éviter que des formalités qui ne tiendraient pas essentiellement au droit et à la liberté de la défense, et qui ne seraient pas substantielles, n'entravassent pas le cours de la justice, et ne le rendissent pas impossible ou illusoire en temps de guerre, c'est-à-dire lorsque le salut de l'État et de l'armée peut être compromis par des lenteurs et des formes non indispensables. Si nous avons été, à cet égard, au-delà de ce que souhaitait le projet de loi, nous nous y sommes crus autorisés par ce que nous avons ajouté, dans

le titre du temps de paix, aux dispositions de garantie par lesquelles le Gouvernement a voulu protéger les accusés.

Ainsi nous avons pensé que les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 15 du projet, d'après lequel l'ordre d'informer doit être donné dans tous les cas, lorsqu'une partie privée aura rendu plainte, et celle du troisième paragraphe de l'article 23, par lequel nous vous avons proposé d'établir que la mise en jugement aurait toujours lieu lorsque la partie plaignante non militaire le requerra et que le commissaire du Roi et l'auditeur en auraient été d'avis, ne devraient pas être nécessairement appliquées aux armées; certains que nous sommes que MM. les généraux commandans sentiront que, si, dans l'intérêt du service, la loi n'a pas voulu leur imposer cette obligation, ils devront cependant, dans l'examen qu'ils auront à faire des plaintes et de la procédure, peser les droits de la partie lésée avec la même équité que le ferait un magistrat; et que, si, lorsqu'il ne s'agit que de service public et de discipline, ils peuvent préférer l'indulgence à la rigueur de la loi, leur refus de poursuivre, lorsqu'il y a eu une partie lésée, serait un déni de justice dont aucun officier français ne voudrait se rendre coupable. Cette modification est l'objet d'un article 84 additionnel qui serait ainsi conçu :

« *Les dispositions du dernier paragraphe de*
« *l'article 15, et celles du troisième paragraphe de*
« *l'article 23 de la présente loi, ne seront pas ap-*
« *plicables à l'information et à la mise en jugement*

« *devant les tribunaux d'armée, lorsque l'armée*
« *sera hors le territoire français.* »

L'article 26 du projet de loi porte, à son deuxième paragraphe : « L'intervalle qui s'écoulera « entre l'ordre de convocation et celui de la réunion « du conseil, ne pourra être moindre de trois « jours. »

Votre Commission a pensé qu'à l'armée et surtout en présence de l'ennemi, ce délai pouvait être trop long, et que la répression des crimes commis dans de telles circonstances pouvait nécessiter plus de promptitude et de célérité. Elle vous propose en conséquence de déclarer que les dispositions de ces deux paragraphes ne seront pas applicables aux tribunaux militaires aux armées. Toutefois il est indispensable de maintenir les dispositions qu'elle vous a proposé d'introduire au même article, pour établir que « l'intervalle sera toujours suffisant pour l'au- « dition des témoins assignés à la requête du procu- « reur du Roi ». Quelque urgence qu'il y ait, en effet, elle ne peut jamais l'emporter sur le premier besoin de toute justice; elle ne peut jamais empêcher que le jugement soit rendu avec connaissance de cause, et que les témoins soient entendus.

Ces modifications en nécessitent également dans les dispositions des articles 25, 29, 31 relatifs aux notifications à faire à l'accusé et aux formalités à remplir à son égard. Nous vous proposons de décider qu'elles devront être faites, au plus tard, dans les vingt-quatre heures qui précèdent la réunion du conseil de guerre.

Ces nouvelles dispositions formeraient un article additionnel, sous le n.° 98, qui serait ainsi conçu :

« *Les dispositions des deuxième et troisième pa-*
« *ragraphes de l'article 26 ne seront pas appli-*
« *cables aux conseils de guerre aux armées : néan-*
« *moins l'intervalle qui s'écoulera entre l'ordre de*
« *convocation et celui de la réunion devra toujours*
« *être suffisant pour l'audition des témoins assi-*
« *gnés à la requête du commissaire du Roi.*

« *Lorsque cet intervalle sera de moins de trois*
« *jours, les formalités et notifications présentées*
« *par les articles 25, 29, 31 devront être faites,*
« *au plus tard, dans les vingt-quatre heures qui*
« *précéderont la réunion du conseil de guerre.* »

Les articles 42 et 43 du projet de loi prévoient les cas où des désordres et des crimes seraient commis, à l'audience, par des assistans militaires ou civils, justiciables ou non justiciables des conseils de guerre, et ils statuent que les premiers seront jugés immédiatement par le conseil, et les autres renvoyés aux tribunaux ordinaires.

Nous avons pensé qu'à l'armée il était indispensable d'étendre, dans l'un et l'autre cas, aux individus non militaires, la juridiction des conseils de guerre, juridiction qu'ils ont choisie eux-mêmes, pour ainsi dire, hors le cas où ils auraient été appelés comme témoins. Si l'on agissait autrement, il y aurait souvent impossibilité de réprimer ces crimes, lorsque l'armée serait hors du territoire français. Votre Commission s'est en outre déterminée par la considération que presque toujours les assistans, dans ce cas, seront des individus placés à la

suite de l'armée, étant par conséquent en quelque sorte placés, si ce n'est sous la discipline, du moins sous la police militaire.

Nous vous proposons, en conséquence, d'adopter, sous le n.° 99, un article additionnel qui porterait :

« *Dans le cas prévu par les articles 41 et 42* « *de la présente loi, les tribunaux militaires aux* « *armées, hors du territoire français, procéderont* « *à l'égard des assistans non militaires comme* « *s'ils étaient justiciables des conseils de guerre.* »

Enfin, le dernier paragraphe que nous vous avons proposé d'ajouter à l'article 50 porte : « que l'affaire « sera renvoyée à un autre conseil de guerre lors- « qu'il y aura lieu à remplacer un des membres du « conseil de guerre, pendant la suspension qui « aurait été ordonnée dans les cas prévus par cet « article. » Quelques personnes ont pensé que la difficulté de composer des conseils de guerre aux armées exigeait qu'on ne renvoyât l'affaire à un deuxième conseil que dans le cas où ce renvoi serait indispensable, et elles ont cru aussi qu'il n'y avait aucun inconvénient à laisser le conseil de guerre saisi lorsque la majorité de ses membres ne serait pas remplacée, c'est-à-dire lorsque cinq juges sur sept siégeraient encore. Nous n'avons vu aucun inconvénient à cette distinction, que nous vous proposons d'adopter par l'article additionnel 100 ainsi conçu :

« *Dans les cas prévus par le dernier para-* « *graphe de l'article 50 de la présente loi, l'af-* « *faire ne sera renvoyée devant un deuxième con-* « *seil de guerre que lorsqu'il il y aura lieu à rem-*

« *placer plus de deux membres du conseil, mais*
« *les débats seront toujours recommencés en entier*
« *lorsqu'un nouveau juge aura été appelé à siéger.* »

Ces dispositions termineront le chapitre de la procédure devant les tribunaux d'armée.

CHAPITRE II.

Procédure devant les Cours d'assises aux armées et dans les divisions territoriales en état de guerre.

Le chapitre II, qui traite de la procédure devant les conseils d'annullation aux armées et en état de guerre, n'a donné lieu à votre Commission qu'à un changement de rédaction sur le dernier de ces articles dont le premier paragraphe ne prévoyait le cas d'incompétence d'un conseil de guerre, que sous le rapport de la juridiction militaire et lorsque la compétence appartenait à un autre conseil. Mais il peut arriver que l'annullation ait lieu parce qu'il aura paru au conseil d'annullation que le condamné était justiciable des tribunaux ordinaires, et alors c'est devant ceux-ci que le renvoi devra être fait. La loi d'organisation admettant aussi qu'il pourra y avoir deux conseils de guerre dans chaque armée ou division, il fallait établir que, dans ce cas, le renvoi serait fait devant le deuxième conseil de guerre, et, à défaut seulement, devant l'un des conseils de guerre plus rapprochés. C'est l'objet de l'amendement de la Commission qui substituerait à l'article 97 un article 103, ainsi conçu :

« *Si le conseil d'annullation annulle le jugement*

« *pour incompétence, il prononcera le renvoi de* « *l'affaire devant le tribunal compétent.*

« *Dans les autres cas d'annullation, il prononcera le renvoi devant le deuxième conseil de guerre de la division, s'il y a deux conseils, et, à défaut, devant l'un des conseils de guerre les plus rapprochés. Il en sera de même si le jugement est annullé.* »

CHAPITRE III.

Le chapitre III, relatif à la procédure devant les conseils de guerre dans les places en état de siége, n'a donné lieu de la part de votre Commission qu'à des changemens de rédaction sur les articles 99 et 100 du projet.

Nous avons pensé, quant au premier de ces articles, qu'il était inutile de dire que le conseil de guerre ne pourrait être saisi que par le renvoi du commandant supérieur, puisque l'article précédent établit que les règles de la procédure devant les conseils de guerre aux armées seront observées dans les places en état de siége, et que, par le dernier article du chapitre, le commandant supérieur est assimilé au général en chef, qui seul peut saisir les conseils de guerre.

Il n'était pas exact non plus de supposer, comme le fait le deuxième paragraphe, que l'auditeur pourrait requérir la convocation du conseil, et par suite il est inutile de dire que la décision du commandant supérieur sera définitive, puisqu'aucune disposition de la loi ne donne à l'auditeur le droit de faire une

telle réquisition, et qu'aucun appel ne peut être porté contre la décision du général en chef, auquel le commandant supérieur est assimilé. Nous avons cru aussi qu'il suffisait de donner à l'auditeur le droit d'informer d'office, dans le cas seul de flagrant délit, et à la charge de rendre compte immédiatement au commandant supérieur dont il importe que l'autorité ne soit jamais méconnue, et auquel il est bien plus facile de recourir, dans une place assiégée, qu'aux armées, où cependant ce droit d'informer d'office n'est jamais donné à l'auditeur; lequel peut seulement, comme dans les divisions territoriales, dresser les procès-verbaux et faire des actes nécessaires pour constater les crimes ou les délits.

Nous avions pensé un moment qu'il pourrait être utile de donner dans ces derniers cas, c'est-à-dire à l'armée, aux auditeurs le droit d'informer; mais comme ce droit entraine celui de faire arrêter l'inculpé, et de procéder jusqu'à l'ordre de mise en jugement exclusivement, cette innovation nous a paru avoir des conséquences trop graves, et nous avons même hésité à l'admettre pour les places en état de siége. Le vote de vos Seigneuries décidera si elle doit y être maintenue. Quoi qu'il en soit, si elles adoptent la rédaction que la Commission leur propose, les trois derniers articles de ce chapitre seront ainsi conçus :

Art. 105. « *En cas de flagrant délit,* l'auditeur « pourra informer d'office, *à la charge d'en rendre* « *compte immédiatement au commandant supérieur* « *de la place en état de siége, lequel statuera.* »

Art. 106. « Dans le cas de trahison, révolte,

« pillage ou destruction, la procédure pourra être « entièrement orale ; le procès-verbal d'audience et « celui de jugement *seront rédigés et signés comme il « est dit aux articles 65 et 67 de la présente loi.* »

Art. 107. « Le commandant supérieur *de la place* en état de siége, *aura* les attributions dévolues au général en chef, au titre de la procédure devant les conseils de guerre aux armées. »

La difficulté qui peut souvent exister dans les places assiégées de trouver le nombre d'officiers suffisans pour former les deux conseils de guerre et le conseil d'annullation a fait aussi juger à votre Commission qu'il pourrait être utile d'autoriser l'auditeur à remplir les fonctions de commissaire du Roi, comme la loi l'établit pour les prévôtés d'armée, et c'est l'objet d'un article additionnel que nous vous proposons, et qui est ainsi conçu :

Art. 108. « *Lorsque le besoin du service de la « place l'exigera, les fonctions de commissaire du « Roi pourront être réunies par le commandant « supérieur à celles de l'auditeur.* »

Nous n'avons aucune observation à vous faire sur le chapitre IV qui traite de la procédure devant les conseils d'annullation dans les places en état de siége.

CHAPITRE V.

Procédure devant les Prévôtés d'armée.

Nous vous proposons de commencer ce chapitre par l'article 108 du projet qui est le quatrième du

chapitre, et qui en deviendrait le premier. Cette transposition est indiquée par le mode suivi dans les cinq chapitres précédens; mais l'article 108 a besoin en outre d'être modifié. Il porte : « Les règles « prescrites pour les formes des jugemens des con- « seils de guerre aux armées seront observées pour « les jugemens des prévôtés. »

Nous pensons qu'il est préférable d'employer la rédaction adoptée au chapitre III; l'article serait alors ainsi conçu :

Art. 112. — « *Les règles établies pour la pro- « cédure devant les conseils de guerre aux armées « seront observées pour la procédure devant les « prévôtés, sauf les modifications suivantes.* »

Art. 113. — L'article 105 qui devient l'article 113 du projet de votre Commission et le 2.e du chapitre, porte, à son premier paragraphe : « les « prévôtés d'armée seront saisies par le renvoi des « plaintes et rapports qui leur sera fait par les gé- « néraux commandans, conformément aux règle- « mens publiés par le général en chef. »

Cette rédaction nous a paru peu intelligible, et nous avons cherché vainement à rendre d'une ma- manière satisfaisante la pensée des rédacteurs du projet, qui nous ont semblé du reste pencher eux- mêmes à croire, comme nous, que ce paragraphe était inutile, et qu'il devait être supprimé. Les généraux en chef pouvant saisir les tribunaux militaires par un simple ordre d'informer, il n'est besoin de rien dire de spécial à cet égard pour les prévôtés, et il nous a paru suffisant de donner à l'auditeur,

comme le fait le deuxième paragraphe de l'article, le droit de *procéder d'office dans le cas de flagrant délit, ou après le dépôt qui aurait été fait entre ses mains de l'ordre de l'officier commandant qui aurait fait arrêter le prévenu.*

Nous vous proposons aussi de réunir l'article 106 à l'article 107 du projet, en supprimant, comme nous vous l'avons déjà demandé, pour l'article 93, le mot *sommaire.* L'article unique, qui deviendrait alors l'article 114 de la Commission, serait ainsi conçu :

« Lorsque l'information sera terminée, l'audi-
« teur requerra, s'il y a lieu, le Président de
« convoquer la prévôté. *Il le pourra également*
« *après avoir interrogé l'accusé et constaté le corps*
« *de délit, et sans avoir appelé les témoins, lors-*
« *qu'il croira devoir en renvoyer l'audition aux*
« *débats.* »

Le 2.e paragraphe comme à l'article 107 du projet.

L'article 109 du projet est composé de deux paragraphes ; l'un est relatif à la compétence des prévôtés et à la forme dans laquelle ces tribunaux prononceront sur cette compétence ; l'autre prescrit au conseil d'annullation, devant lequel serait porté le pourvoi contre un jugement de compétence d'une prévôté, de prononcer dans les vingt-quatre heures, et en cas d'annullation de renvoyer l'affaire devant le tribunal compétent. Il nous a paru indispensable de faire de ces deux paragraphes deux articles distincts, et de porter celui qui est relatif au conseil d'annullation après l'article 110

qui a trait encore aux jugemens des prévôtés d'armée. Le premier paragraphe de l'art. 109, qui deviendrait l'art. 115, serait alors ainsi conçu :

« *Les prévôtés d'armée statueront sur leur com-*
« *pétence avant de procéder au jugement du fond,*
« *et après avoir entendu l'auditeur, l'accusé ou son*
« *conseil. Le jugement sera motivé.* »

L'article 110, qui deviendrait l'article 116, n'éprouverait aucun changement, et le deuxième paragraphe de l'article 109 formerait un nouvel article qui serait ainsi conçu :

Art. 117. — « *Le pourvoi contre le jugement*
« *de compétence sera porté devant le conseil d'an-*
« *nullation le plus voisin, lequel statuera dans les*
« *vingt-quatre heures, et en cas d'annullation ren-*
« *verra devant le tribunal compétent.* »

Art. 118. — L'article 111 du projet terminerait le chapitre, sous le n.° 118. Votre Commission ne vous propose de faire d'autres changemens au premier paragraphe de cet article, que de le commencer par ces mots : *s'il n'y a pas eu de pourvoi ou si le pourvoi a été rejeté, tout jugement de prévôté d'armée, &c.* Le reste comme à l'article.

Le deuxième paragraphe porte que « si l'officier « général pense que le condamné puisse devenir « l'objet de la clémence du Roi, il adressera les « pièces au Ministre de la guerre avec son avis « motivé, et il ordonnera un sursis. » L'article 94 du projet donnant au général en chef toutes les

attributions dévolues au Ministre de la guerre, dans les divisions territoriales, il nous a paru que c'était à ce général que les pièces devaient être remises. C'est le seul changement que nous vous proposons de faire à ce paragraphe.

Celui qui suit, et qui termine l'article, porte que, « dans le cas contraire, le général enverra les pièces « au commisaire du Roi, qui requerra l'exécution « du jugement. »

Nous nous sommes demandé à qui cette réquisition serait adressée? Dans les divisions territoriales, et par suite aux armées, elle le serait au général commandant. C'est donc par ce général que les ordres, pour l'exécution des jugemens de prévôtés d'armée, doivent également être donnés, et c'est dans ce sens que nous vous proposons de rédiger le dernier paragraphe, dont la teneur, si elle est adoptée par vous, éviterait d'ailleurs l'inconvénient de se servir, en parlant de l'auditeur, de la formule de *requérir*, qui nous semble manquer, sous quelques rapports, de convenance, quand elle s'adresse au général en chef.

Le paragraphe porterait en conséquence : *Dans le cas contraire, il donnera les ordres pour l'exécution, qui aura lieu à la diligence de l'auditeur.*

TITRE III.

De la Contumace.

Dans le droit commun, il n'est procédé par contumace que contre les accusés d'un fait qualifié

crime par la loi, et emportant une peine afflictive ou infamante. A l'égard des prévenus de délits, un simple jugement par défaut est rendu par le tribunal correctionnel.

Le jugement par contumace est exécuté par effigie; il entraîne le séquestre des biens du condamné, lequel est en outre privé de ses droits civils, par l'article 28 du Code civil.

Le projet soumet au jugement par contumace les prévenus de délits comme les accusés de crimes, et n'établit qu'une même forme de procéder, à l'égard des premiers et des derniers. Votre Commission n'a vu aucun motif à cette rigueur, qu'elle croit le résultat d'une erreur de rédaction. Elle doit d'autant plus le croire, que le Gouvernement paraît attacher beaucoup de prix à ne s'écarter des formes et des règles du droit commun qu'autant qu'il y a nécessité absolue, et que, loin qu'il soit dans l'esprit du projet de loi d'aggraver le sort des prévenus de délits, il paraît au contraire qu'il a été conçu dans un sentiment opposé, puisque les condamnés sont affranchis de la surveillance de la haute police, et ne sont pas frappés des incapacités que, dans le droit commun, les tribunaux correctionnels eux-mêmes ont le droit de prononcer dans un grand nombre de cas.

Il est vrai que l'article 115 du projet n'admet la séquestration de biens que lorsque le *contumace a été condamné à la dégradation comme peine principale ou accessoire*, et qu'il fait remplacer l'exécution en effigie par l'affiche et l'ordre du jour; mais l'affiche est elle-même une sorte d'aggravation de

peine que le Code pénal ordinaire n'applique qu'aux condamnations pour crime; et d'ailleurs, n'y eût-il que la privation des droits civils, dont l'article 28 du Code civil frappe le condamné par contumace, devenu par là incapable de tutelle, de curatelle, et d'une foule d'autres facultés, cette disposition suffirait pour empêcher l'application de la contumace au militaire prévenu de simple délit correctionnel. Déclarer l'article 28 du Code civil non applicable aux contumaces militaires, serait une autre innovation qui aurait le caractère d'une sorte de privilége, que rien ne justifie et qu'il serait impossible d'admettre. Votre Commission n'a admis celui qui résulte de l'article 115, à l'égard des biens, que parce qu'elle y voit un commencement d'amélioration, un pas fait vers la suppression de la fiction rigoureuse de la mort civile et du sequestre. Le séquestre n'a été établi que sous le régime de la confiscation, et n'est lui-même qu'une confiscation de jouissance. Dans l'opinion de beaucoup de personnes éclairées, le principe qui a fait prononcer la suppression de la confiscation ne réclame pas moins celle du sequestre. Il n'est pas plus juste de priver les enfans d'un contumace de la jouissance de ses biens, que d'en priver les enfans d'un condamné. Dans l'un et l'autre cas, les biens ne devraient être atteints que pour répondre des amendes et des frais, ou des condamnations pécuniaires qui peuvent résulter de la restitution ou du dommage.

Votre Commission a donc cru devoir vous proposer de rédiger l'article 112 du projet, qui est le premier de la contumace, de manière à ce que

le seul accusé de crime pût être l'objet d'une condamnation par contumace. Si vos Seigneuries adoptent notre opinion, l'article serait ainsi conçu :

Art. 119. — « Lorsque l'autorité *militaire* com-
« pétente aura donné l'ordre de *mise* en jugement
« *contre un individu justiciable des conseils de*
« *guerre pour un fait qualifié crime par la loi*, si
« l'accusé n'a pu être saisi, ou si après avoir été
« saisi il s'est évadé, le Président rendra une or-
« donnance énonçant le fait a raison duquel il est mis
« en jugement et portant qu'il sera tenu de se pré-
« senter devant le conseil de guerre dans le délai
« de dix jours, passé lequel il sera jugé par con-
« tumace. Cette ordonnance sera mise à l'ordre du
« jour et le délai de dix jours commencera à
« courir de cet instant. »

L'article 113 du projet, qui est l'article 120 de votre Commission, nous a paru contenir une omission que nous croyons juste de réparer. Dans le droit commun, le contumace ne peut être représenté ni défendu par aucun conseil ni mandataire; le troisième paragraphe de l'article le prescrit ainsi et nous ne pouvons qu'y applaudir; mais dans le droit commun aussi, si l'accusé est absent du territoire européen, ou s'il est dans l'impossibilité de se rendre, ses parens ou ses amis peuvent présenter son excuse et en plaider la légitimité; si le conseil trouve l'excuse légitime il surseoit au jugement. Il ne peut avoir été dans l'intention du Gouvernement de priver le contumace militaire de la faveur de ces dispositions; aussi entrons-nous dans

l'esprit du projet en vous proposant une addition au dernier paragraphe de l'article 120 et un article additionnel 121; le paragraphe et l'article nouveau entièrement conformes au Code d'instruction criminelle seraient ainsi conçus :

Art. 120. — « L'accusé *ne pourra être* représenté « ou défendu par aucun conseil ou mandataire. « *Néanmoins, si l'accusé est absent du territoire* « *européen, ou s'il est dans l'impossiblité absolue* « *de se rendre, ses parens ou ses amis pourront* « *présenter son excuse et en plaider la légitimité.* »

Art. 121. — Si le conseil trouve son excuse « *légitime, il ordonnera qu'il sera sursis au juge-* « *ment de l'accusé et au sequestre de ses biens,* « *pendant un temps qui sera fixé, eu égard à la* « *nature de l'excuse et à la distance des lieux.* »

A la suite de l'article 121 viendraient se placer les trois derniers paragraphes de l'article 113 du projet, lesquels formeraient, sous le n.° 122, un article nouveau, dont la rédaction serait entièrement conforme à celle du projet sauf une rectification que nous croyons devoir vous proposer sur le premier paragraphe.

Aucune condamnation ne peut être prononcée devant les conseils de guerre et aucune question résolue qu'à la majorité de cinq voix contre deux. Nous avons applaudi à cette disposition salutaire; mais doit-elle être appliquée au jugement par contumace? nous ne le pensons pas, et nous croyons même que telle n'a pas été l'intention des rédacteurs du projet de loi. Tel serait cependant le résultat de

l'article 113, s'il n'était pas modifié, puisqu'il porte *que le jugement sera rendu dans la forme ordinaire.*

La forme ordinaire du jugement de condamnation prescrite par le projet de loi exige une majorité de cinq voix contre deux; devant les cours d'assises et selon le Code d'instruction criminel, la simple majorité suffit pour le jugement des contumaces, parce que ce jugement est prononcé par la cour d'assises, sans la participation du jury. C'est cette forme que le projet a voulu appliquer, nous n'en doutons pas et nous pensons que c'est celle qui doit être adoptée ; mais pour qu'elle soit suivie, il faut que l'article le dise, et nous vous proposons de le rédiger en conséquence, en ajoutant au premier paragraphe ces mots : *le jugement sera rendu à la majorité des voix.*

Les deux derniers articles de ce titre et l'article unique du titre IV, *de la reconnaissance et de l'identité des condamnés évadés et repris,* n'ont donné lieu à aucune observation de la part de votre Commission.

TITRE V.

De la Révision.

Elle n'a fait aux deux derniers des quatre articles du titre de la révision que deux légers changemens de rédaction.

Le premier de ces articles porte,

Art. 120. — « Lorsque, dans le cas prévu par le

« deuxième alinéa de l'article 444 du Code d'ins-
« truction criminelle, il y aura lieu de surseoir à
« l'exécution d'une condamnation, l'ordre en sera
« donné par le Ministre de la guerre. »

D'après l'article 444, cet ordre doit être donné par le Garde des sceaux, Ministre de la justice, auquel le projet substitue le Ministre de la guerre. Nous pensons qu'il est convenable, tout en attribuant à celui-ci ce droit de sursis, qui ne saurait du reste lui être contesté, puisque l'article 73 le donne même au lieutenant général commandant la division, jusqu'à ordre contraire du Ministre; nous croyons, dis-je, convenable de ne pas l'enlever au Ministre de la justice, dans les attributions duquel rentre nécessairement l'exécution des arrêts de la cour de cassation. Nous proposons en conséquence de remplacer les mots : l'ordre en sera donné par le Ministre de la guerre, par ceux-ci : l'ordre pourra *également* en être donné par le Ministre de la guerre.

L'article 12 établit que les renvois que la cour de cassation aura à faire, en cas de révision, *seront faits devant un conseil de guerre*, parce que ses rédacteurs n'ont envisagé que le cas où la révision serait ordonnée par suite de la contradiction de deux jugemens de conseils de guerre; mais il pourra arriver que la contradiction existe entre un arrêt de cour d'assises ou un jugement de police civile, d'une part, et un jugement de conseil de guerre de l'autre, et que, dans ce cas, il y ait lieu de renvoyer devant le tribunal ordinaire. Nous vous proposons en conséquence de rédiger la fin de l'article ainsi : « les ren-

« vois seront faits, *s'il y a lieu,* devant un conseil « de guerre qui n'aura pas précédemment connu de « l'affaire. »

TITRE VI.

Disposition relative à l'interprétation de la loi.

Vos Seigneuries n'ont pas oublié que, par une loi réclamée depuis long-temps et discutée par elles à la dernière session, l'interprétation des lois a été rendue à la puissance législative. Vous avez déjà eu, il y a peu de jours, à faire l'application de cette loi ; mais quelque récent que soit ce nouveau bienfait d'un règne si fécond en améliorations de toute nature, déjà l'expérience a fait remarquer dans les dispositions de la loi une lacune à laquelle il a paru à votre Commission indispensable de pourvoir, en ce qui touche les conseils de guerre.

La loi d'interprétation et le projet dont nous nous occupons contiennent une disposition commandée par la justice et par l'humanité, et par suite de laquelle le dernier tribunal auquel la Cour de cassation, ou le conseil de révision, renvoie l'affaire dont le jugement donne lieu à l'interprétation de la loi, est tenu de suivre l'interprétation la plus favorable à l'accusé, dans le cas où le point contesté porterait sur l'application de la peine. Mais si déjà l'interprétation la plus favorable a été suivie par l'arrêt ou le jugement qui donne lieu à cette interprétation, et à plus forte raison si l'absolution s'en est suivie, il n'y a lieu à rien

appliquer par un nouveau tribunal, et dès-lors, dans ce cas, il ne doit pas y avoir de renvoi. Ce renvoi entraine des frais considérables qui tournent aux frais de l'État, comme un jugement rendu il y a peu de jours dans une espèce semblable l'a prouvé; il y a en outre au renvoi un inconvénient bien plus grave, celui de prolonger sans nécessité et sans justice, dans le cas d'absolution, la détention de l'accusé. Nous vous proposons d'y pourvoir en ajoutant à l'article 131, un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« *Dans le cas d'absolution, ou si l'annullation* « *n'a porté que sur l'application de la peine, et que* « *la peine la plus douce ait été prononcée par le* « *dernier jugement, l'annullation ne sera pronon-* « *cée que dans l'intérêt de la loi. En conséquence,* « *le jugement profitera à l'accusé, et il n'y aura* « *pas lieu à renvoi devant un autre conseil.* »

Art. 133 additionnel. — Vos Seigneuries ont vu que, tout en attribuant aux conseils d'annullation la décision souveraine et définitive sur les pourvois en annullation portés contre les jugemens des conseils de guerre, le projet de loi de compétence a conservé à la cour de cassation le pouvoir régulateur que l'artice 441 du Code d'instruction criminelle lui a conféré sur toutes les cours et tous les tribunaux ordinaires ou exceptionnels du Royaume, et en vertu duquel elle a le droit d'annuller toutes les décisions, même celles rendues par les conseils de guerre ou d'annullation et qui lui seraient déférées par le Ministre de la justice. Votre Commission

a pensé que cette annullation, dans l'esprit et même d'après la lettre du Code d'instruction criminelle, ne peut ni préjudicier ni profiter aux intérêts des parties, et ne doit jamais être prononcée que dans l'intérêt de la loi; mais cependant cet intérêt ne serait pas satisfait, et le but de la loi ne serait pas rempli, si la décision de la cour régulatrice était vaine, et si elle n'avait pas du moins l'influence de doctrine que la supériorité des lumières et l'élévation de la hiérarchie doivent lui attribuer sur les tribunaux militaires, et si ceux-ci pouvaient persister à prononcer sur les mêmes questions contrairement aux arrêts de cette cour. Votre Commission a cru que, pour éviter autant qu'il était possible cet inconvénient, sans faire de la cour de cassation un deuxième degré de juridiction d'annullation, il était utile de donner ouverture à l'interprétation de la loi, lorsque, dans la même espèce et par les mêmes motifs, la Cour de cassation aurait annulé, dans l'intérêt de la loi, deux jugemens des tribunaux militaires. Cette disposition aura le double avantage d'appeler plus directement l'attention de ces tribunaux sur des décisions qui sans cela pourraient n'avoir sur eux que le caractère d'une doctrine sans autorité, et d'éveiller la sollicitude du Gouvernement sur la nécessité d'apporter à la législation les modifications que commanderaient de tels conflits de jurisprudence.

L'article additionnel que nous vous proposons en conséquence, et qui terminerait le titre VI, serait ainsi conçu :

Art. 133. — « *Il en sera de même lorsque, dans*

« *la même espèce et par les mêmes motifs, la Cour*
« *de cassation aura annulé, dans l'intérêt de la*
« *loi, conformément à l'article 44 de la loi de com-*
« *pétence des tribunaux militaires, deux jugemens*
« *de conseils d'annullation ou de conseils de*
« *guerre.* »

TITRE VII additionnel.

Avant de passer au dernier titre du projet, qui traite des *dispositions générales*, votre Commission a cru qu'il était utile d'introduire, après le titre VI, un septième titre, qui ne se composerait que d'un seul article, et qui statuerait sur la réhabilitation des individus condamnés par les conseils de guerre. L'absence d'une disposition à cet égard dans la loi de procédure militaire nous a paru une lacune qu'il importait de remplir. Les rédacteurs de cette loi ont sans doute pensé que les règles et les formes établies par le Code d'instruction criminelle pour les réhabilitations seraient applicables aux condamnés militaires, et ils ont cru inutile d'insérer dans la loi dont nous nous occupons une disposition spéciale; mais, indépendamment de ce qu'il peut être plus utile et plus convenable de réunir dans le même cadre tout ce qui est relatif aux formes de procéder pour les justiciables militaires et les jugemens dont ils sont l'objet, l'introduction dans la loi pénale militaire de peines qui ne sont pas comprises dans les lois pénales ordinaires nécessite des dispositions particulières pour l'applica-

tion de la réhabilitation aux condamnés qui ont subi ces peines. C'est l'objet de l'article que nous vous proposons, et qui formera, sous le n.° 134, l'article unique du titre VII de la loi.

La réhabilitation dans le droit commun ne s'applique qu'aux individus frappés de peines afflictives ou infamantes, et condamnés par les cours d'assises. Les conseils de guerre connaissant des délits comme des crimes, et la loi pénale militaire n'ayant pas admis, pour les peines de crimes, la classification du Code pénal ordinaire, il est indispensable de faire une distinction et de n'appliquer la réhabilitation qu'aux condamnés pour crimes. D'après le Code d'instruction criminelle ordinaire, la demande en réhabilitation ne peut être formée par les condamnés aux travaux forcés et à la réclusion que 5 ans après l'expiration de leur peine. Il n'y a aucun motif pour changer ces dispositions à l'égard des condamnations militaires, mais il fallait fixer un délai pour les demandes des condamnés au boulet ou à la détention dans une forteresse, ou à la dégradation militaire. Nous vous proposons de l'établir, comme pour les autres peines de crimes, à 5 années à dater de l'expiration de la peine pour les deux premiers cas, et à la même durée, pour la dégradation militaire, à partir de l'exécution du jugement, ainsi que le Code ordinaire l'établit pour la dégradation civique et le carcan : l'article se trouverait alors ainsi conçu :

« *Il sera procédé pour la réhabilitation des in-*
« *dividus condamnés pour crimes par un tribunal*
« *militaire, et ayant subi leur peine, comme il est*
« *dit aux articles 619 et suivans jusqu'à l'article*

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

« *634 du Code de procédure civile. La demande en*
« *réhabilitation ne pourra être formée par les con-*
« *damnés au boulet et à la détention dans une forte-*
« *resse que cinq ans après l'expiration de leur peine,*
« *et par les condamnés à la dégradation militaire,*
« *qu'après cinq ans, à compter du jour de l'exécu-*
« *tion du jugement.* »

TITRE VIII.

Dispositions générales.

Nous arrivons au dernier titre du projet, qui deviendrait le titre VIII. Il contient deux dispositions générales auxquelles votre Commission ne vous propose d'apporter aucun changement; elle a cru seulement utile d'en ajouter quatre autres, dont il me reste à vous entretenir.

Quoique la partie civile ne puisse exercer son action devant le conseil de guerre, ou plutôt précisément parce qu'elle n'a pu l'exercer, et qu'elle ne peut connaître les détails d'une procédure à laquelle elle n'a pas été appelée et dont les élémens cependant doivent faire la base de l'action que la loi lui réserve devant les tribunaux ordinaires, il est indispensable qu'elle ait le droit de réclamer copie des pièces de cette procédure, et c'est ce que votre Commission vous propose d'établir par un article additionnel, qui prendrait place après l'article 136, et serait ainsi conçu :

Art. 137. — « *En tout état de cause, la partie lé-*

« sée pourra requérir et faire prendre à ses frais « copie des pièces de la procédure devant les tribu- « naux militaires. »

Art. 138.—Plusieurs articles du projet prescrivent aux commissaires du Roi d'adresser au Ministre de la guerre les jugemens des conseils d'annullation. Cette disposition aurait pu trouver place dans des ordonnances réglementaires, mais du moment qu'on a cru utile de l'introduire dans la loi, il a paru à votre Commission utile d'y insérer également l'obligation, pour les commissaires, de faire la même transmission au Ministre secrétaire d'état de la justice. Indépendamment de l'utilité que ce Ministre, chef de l'administration de la justice et intermédiaire obligé des condamnés auprès du Roi pour les recours en grâce, ait sous les yeux toutes les notions qui peuvent lui faire apprécier les besoins de la législation et l'état moral du pays, sous le rapport si important à étudier et à connaître des crimes et des délits, la connaissance des jugemens rendus par les tribunaux lui est indispensable pour l'exercice du droit, ou plutôt du devoir, qui lui est conféré par l'article 144 du Code et consacré par l'article 42 du projet de loi sur la compétence militaire, et en vertu duquel il peut déférer ces jugemens à la cour de cassation et en provoquer l'annullation dans l'intérêt de la loi, lorsqu'il lui paraît que les tribunaux militaires ont adopté une jurisprudence contraire à cette loi. Comment pourrait-il remplir ce devoir si ces jugemens ne lui sont pas connus ?

Votre Commission vous propose en conséquence d'adopter, sous le n.° 138, un article additionnel qui serait ainsi conçu :

« *Tous les jugemens des conseils d'annullation* « *et des conseils de guerre, dans les divisions ter-* « *ritoriales, seront adressés par le commissaire du* « *Roi au Ministre de la justice.* »

L'article 186 du projet prescrit que les jugemens des conseils d'annullation seront transcrits sur les registres des conseils de guerre, à la suite des jugemens annulés. Cette disposition salutaire a paru à votre Commission devoir être étendue aux arrêts de la cour de cassation, dans tous les cas où cette cour est appelée, en vertu de la loi, à annuler des jugemens de tribunaux militaires, et nous ne croyons pas avoir besoin de démontrer la convenance et la nécessité de l'article additionnel que nous vous proposons en conséquence sous le n.° 139, et qui porterait :

« *Lorsqu'il sera intervenu une annullation dans* « *les cas prévus par l'article 441 du Code d'ins-* « *truction criminelle et 121 de la présente loi, l'arrêt* « *de la cour de cassation sera transcrit en entier* « *sur le registre du tribunal militaire, et en marge* « *ou à la suite de la minute du jugement qui aura* « *été annullé.* »

Votre Commission vous propose enfin d'ajouter à ce titre un dernier article qui terminerait la loi et serait ainsi conçu :

Art. 140 additionnel. — « *Dans les cas qui* « *n'auraient pas été prévus par les articles précé-*

« dens, les dispositions du Code d'instruction cri-
« minelle ordinaire seront appliquées par les tri-
« bunaux militaires, en ce qu'elles n'auront pas de
« contraire à la présente loi. »

Quelque soin que le Gouvernement et votre Commission aient apporté à rendre aussi complet qu'on doit le desirer le projet qui vous est soumis, nous avons reconnu l'impossibilité de renfermer dans le cadre d'une loi exceptionnelle tous les cas qui peuvent se présenter, et il nous a paru utile de renvoyer au Code du droit commun pour tous ceux que le projet de loi n'aurait pas prévus. Il faut bien en effet, pour ces cas, que le juge ait une règle à suivre; il ne peut lui en être donné d'autre que celle de la juridiction ordinaire qu'il devra appliquer, par exemple, pour les oppositions, pour les décisions à rendre sur l'action civile par les tribunaux militaires d'armée, si la proposition de votre Commission est adoptée, et si cette décision est laissée, comme elle vous l'a proposé, à ces tribunaux, lorsque l'armée est hors du territoire du Royaume. En l'absence de la disposition que nous vous proposons d'introduire, ces tribunaux seraient également forcés de recourir au droit commun et le suivraient sans doute; mais s'ils ne le faisaient pas, quelle action serait ouverte contre leurs décisions? Sur quelle loi pourrait être motivée l'annullation qui en serait demandée par la partie qui se croirait lésée par l'omission de formalités que la loi, présentée aux conseils de guerre comme règle de leur procédure, ne leur aurait pas prescrit de suivre? L'ar-

ticle que vous propose votre Commission lève tous ces doutes; il nous a paru n'avoir aucun inconvénient, et il présente l'avantage de prévenir une difficulté qui pourrait être grave; nous espérons donc qu'il obtiendra votre assentiment et celui du Gouvernement.

Ici se termine, Messieurs, la tâche que votre Commission m'avait imposée. J'ai cherché à la remplir dans toute son étendue, sans me laisser entraîner toutefois à traiter sous leurs rapports généraux les questions nombreuses d'ordre public qui s'y rattachaient et qui auraient pu en dissimuler la sécheresse et l'ennui. J'ai espéré acquérir plus de droits à votre indulgence en me renfermant dans l'aridité même de mon sujet, et en ne reculant devant aucun de ses détails, lorsque j'y pouvais trouver quelque utilité pour l'amélioration d'une loi destinée à offrir aux accusés les garanties qu'ils ont le droit de réclamer de la société; de la société que les formes multipliées de la procédure ne protègent pas moins qu'eux contre une précipitation funeste, à laquelle le zèle du bien public n'est que trop enclin à se laisser entraîner, et dont la justice doit d'autant plus se défendre qu'elle ne peut trouver que dans une sage lenteur le calme et la maturité de réflexion qui doivent toujours présider à ses arrêts.

Sans doute le travail que nous vous présentons, quelque attention qu'ait apporté le Gouvernement à la rédaction de son projet, quelque effort que nous ayons fait nous-mêmes pour l'améliorer, offrira encore des lacunes et des imperfections inséparables de tout ce qui sort de la main des hommes; mais

il est permis d'espérer qu'avec le secours de vos lumières, il sortira de cette discussion digne de vous et du nom auguste qui doit y être attaché, et ne sera pas un des monumens les moins utiles et les moins honorables d'un règne signalé déjà par tant de bienfaits.

PROJET DE LOI

SUR

LA PROCÉDURE

DEVANT LES TRIBUNAUX MILITAIRES.

PROJET DE LOI PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.	AMENDEMENS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.
TITRE I.er	TITRE I.er
Procédure devant les Conseils de guerre et devant les Conseils d'annullation dans les divisions territoriales en état de paix.	*Procédure devant les Conseils de guerre et devant les Conseils d'annullation dans les divisions territoriales en état de paix.*
CHAPITRE I.er	CHAPITRE I.er
Procédure devant les Conseils de guerre dans les divisions territoriales en état de paix.	*Procédure devant les Conseils de guerre dans les divisions territoriales en état de paix.*
SECTION I.re	SECTION I.re
De l'Instruction.	*De l'Instruction.*
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
La police judiciaire sera exercée,	La police judiciaire sera exercée,

Projet de loi.	*Amendemens.*
1.° Par les auditeurs;	1.° Par les auditeurs *et les commissaires du Roi;*
2.° Par les commandans, majors et adjudans de place;	(Le surplus de l'article comme au projet.)
3.° Par les officiers de gendarmerie;	
4.° Par les chefs de corps, de dépôt, de détachement ou de poste;	
5.° Par les officiers et gardes de l'artillerie et du génie;	
6.° Par les membres du corps de l'intendance militaire.	
ART. 2.	ART. 2.
Lorsqu'il y aura concurrence entre plusieurs des officiers de police judiciaire militaire désignés dans l'article précédent, la préférence appartiendra au plus élevé en grade, et, à grade égal, au plus ancien de grade, sauf les exceptions ci-après :	Comme au projet.
La préférence appartiendra, dans tous les cas, aux auditeurs, et, à défaut d'auditeurs,	
1.° Aux commandans et majors de place, pour tous crimes ou délits commis dans la place, sauf néanmoins les crimes ou délits d'administration ou de comptabilité militaire, pour lesquels les membres du corps de l'intendance militaire auront la préférence sur les commandans et majors de place;	Comme au projet.
2.° Aux membres du corps de l'intendance militaire, pour	Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendemens.*
les crimes ou délits d'administration ou de comptabilité militaire;	
3.° Aux officiers et gardes de l'artillerie et du génie; pour les dégradations qui seraient commises dans les ouvrages de fortifications, bâtimens, magasins ou autres établissemens placés sous leur surveillance.	
Dans les cas autres que ceux qui sont spécifiés dans les divers numéros du présent article, à défaut d'auditeurs, la préférence, à égalité de grade, appartiendra toujours aux officiers de gendarmerie.	Comme au projet.
ART. 3.	ART. 3.
Les officiers de police judiciaire militaire recevront les dénonciations et plaintes qui leur seront adressées en cette qualité.	Comme au projet.
Ils rédigeront les procès-verbaux nécessaires pour constater le corps du délit, son état et l'état des lieux.	
Ils recueilleront les déclarations des personnes qui auraient été témoins du délit ou qui auraient des renseignemens à fournir.	
Ils saisiront les papiers et effets qui pourraient servir à conviction ou à décharge, et se conformeront à cet égard aux articles 35, 36, 37, 38 et 39 du Code d'instruction criminelle.	

Projet de loi.

ART. 4.

Dans le cas de flagrant délit, tel qu'il est défini par le Code d'instruction criminelle, article 41, tout officier de police judiciaire fera saisir les militaires ou justiciables des tribunaux militaires prévenus d'un crime ou délit, et les fera conduire immédiatement devant l'autorité compétente. Il dressera procès-verbal de l'arrestation, et y consignera les noms, les qualités et le signalement des individus arrêtés.

ART. 5.

Hors le cas de flagrant délit, tout militaire ou autre individu justiciable des conseils de guerre, en activité de service ou de fonctions, qui serait inculpé d'un crime ou délit, ne pourra être arrrêté qu'en vertu de l'ordre d'un de ses supérieurs.

ART. 6.

Hors le cas de flagrant délit, lorsque l'autorité militaire aura à constater un crime ou un délit de la compétence des tribunaux militaires dans un établissement civil, ou à y faire arrêter un de ses justiciables, elle adressera à l'autorité judiciaire ordinaire ses réquisitions tendant, soit à lui faciliter l'entrée de cet établisse-

Amendemens.

ART. 4.

Dans le cas de flagrant délit, tel qu'il est défini par le Code d'instruction criminelle, art. 41, tout officier de police judiciaire fera saisir les *individus* justiciables des tribunaux militaires prévenus d'un crime ou délit, et les fera conduire immédiatement devant l'autorité compétente. Il dressera procès-verbal de l'arrestation, et y consignera les noms, les qualités et le signalement des individus arrêtés.

ART. 5.

Hors le cas de flagrant délit, tout militaire ou autre individu justiciable des conseils de guerre, en activité de service ou de fonctions, qui serait inculpé d'un crime ou délit, ne pourra être arrêté qu'en vertu de l'ordre d'un de ses supérieurs, *lequel ne pourra jamais se refuser à l'exécution de mandats décernés par l'autorité judiciaire compétente.*

ART. 6.

Hors le cas de flagrant délit, lorsque l'autorité militaire aura à constater un crime ou un délit de la compétence des tribunaux militaires dans un établissement civil ou à y faire arrêter un de ses justiciables, elle adressera à l'autorité judiciaire ordinaire ses réquisitions tendant, soit à lui faciliter l'entrée de cet établis-

Projet de loi.	*Amendemens.*
ment, soit à assurer l'arrestation de l'inculpé.	sement, soit à assurer l'arrestation de l'inculpé.
	Lorsqu'il s'agira d'un établissement maritime, l'autorité militaire s'adressera à l'autorité maritime compétente.
L'autorité judiciaire ordinaire sera tenue de déférer à ces réquisitions, et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé dont l'arrestation aurait été requise ou ordonnée par l'autorité militaire, afin qu'il puisse être représenté après qu'il aura été statué sur le réglement de juges.	L'autorité judiciaire ordinaire et l'*autorité maritime* seront tenues de déférer à ces réquisitions, et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé dont l'arrestation aurait été requise ou ordonnée par l'autorité militaire, afin qu'il puisse être représenté après qu'il aura été statué sur le réglement de juges.
ART. 7.	ART. 7.
Les mêmes règles seront observées par l'autorité civile et par l'autorité militaire, lorsqu'il y aura lieu, soit de constater un crime ou délit de la compétence des tribunaux ordinaires dans un établissement *ou sur un terrain militaire,* soit d'y arrêter un individu justiciable de ces tribunaux.	Les mêmes règles seront observées par l'autorité civile et par l'autorité militaire *ou maritime*, lorsqu'il y aura lieu, soit de constater un crime ou délit de la compétence des tribunaux ordinaires dans un établissement militaire, soit d'y arrêter un individu justiciable de ces tribunaux.
ART. 8.	ART. 8.
Lorsque l'arrestation du prévenu ou la saisie des pièces de conviction obligera l'officier de police judiciaire militaire à pénétrer dans une habitation particulière, il ne pourra s'y introduire qu'assisté du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire ou de son adjoint, soit du commissaire de police, lesquels	Lorsque l'arrestation *de l'inculpé* ou la saisie des pièces de conviction obligera l'officier de police judiciaire militaire à pénétrer dans une habitation particulière *autre que celle de l'inculpé militaire*, il ne pourra s'y introduire qu'assisté du juge de paix ou de son suppléant, du maire ou de son adjoint, ou du

Projet de loi.	*Amendemens.*
seront tenus de déférer sur-le-champ à sa réquisition, concourront à la rédaction du procès-verbal et le signeront.	commissaire de police, lesquels seront tenus de déférer sur-le-champ à sa réquisition, et concourront à la rédaction du procès-verbal qu'ils signeront *avec le propriétaire ou le principal locataire de l'habitation où l'arrestation ou la saisie aura eu lieu.*
Si l'officier de police judiciaire militaire est éloigné du lieu où le crime ou délit a été commis, les opérations prescrites à l'officier de police judiciaire militaire seront faites par le juge d'instruction du tribunal de première instance de l'arrondissement.	Comme au projet.
	La saisie sera toujours faite par le juge d'instruction, lorsque les pièces à conviction consisteront en écrits, papiers ou correspondance, et qu'elles se trouveront entre les mains d'un individu non militaire en activité. Dans ce cas, l'auditeur pourra toujours assister le juge d'instruction.
ART. 9.	APT. 9.
A défaut d'officier de police judiciaire militaire présent sur les lieux, les officiers de police judiciaire ordinaire rechercheront et constateront les crimes ou délits soumis à la juridiction des conseils de guerre, et commis par des militaires et autres justiciables des conseils de guerre.	A défaut d'officier de police judiciaire militaire présent sur les lieux, les officiers de police judiciaire ordinaire rechercheront et constateront les crimes ou délits commis par des individns justiciables des conseils de guerre, à raison de ces faits.

Projet de loi.	*Amendemens.*
ART. 10.	ART. 10.
Chaque feuillet des procès-verbaux dressés par un officier de police judiciaire militaire, sera signé par lui et par les personnes présentes aux actes de l'instruction, comme inculpés, témoins, ou à tous autres titres.	Comme au projet.
ART. 11.	ART. 11.
Dans le cas de désertion, l'acte destiné à constater le fait sera dressé par le chef du corps ou du détachement auquel le déserteur appartiendra.	Comme au projet.
Cet acte énoncera depuis quel appel l'inculpé a disparu, ou depuis quelle époque il aurait dû rejoindre, *s'il s'agit d'un militaire qui ne se soit pas présenté au corps.*	Cet acte énoncera depuis quel appel l'inculpé a disparu, ou depuis quelle époque il aurait dû rejoindre.
Seront annexés à cet acte,	Comme au projet.
1.° Un extrait du registre matricule du corps;	
2.° Un état indicatif des armes et objets qui auraient été emportés par l'inculpé;	
3.° L'exposé des circonstances qui auront accompagné la désertion.	
ART. 12.	ART. 12.
Si l'inculpé n'appartient à aucun corps, l'acte sera dressé par le chef sous les ordres duquel il se trouvera placé.	Comme au projet.
Les pièces désignées aux numéros 1 et 2 seront remplacées, pour les jeunes soldats,	
1.° Par la copie de la notifi-	

Projet de loi.	*Amendemens.*
cation faite à domicile de la lettre de mise en activité ;	
2.° Par la copie de la pièce ou des pièces énonçant que le jeune soldat n'est pas arrivé à la destination qui lui avait été assignée.	
S'il s'agit d'un engagé volontaire qui n'a pas joint le corps, un expédition de l'acte d'engagement sera jointe à l'acte destiné à constater la désertion.	
ART. 13.	ART. 13.
Les actes et procès-verbaux rédigés, en exécution des articles précédens, par les officiers de police judiciaire militaire ou par les officiers de police judiciaire ordinaire, serout transmis sans delai, ainsi que les pièces et documens y relatifs, au lieutenant général commandant la division.	Les actes et procès-verbaux rédigés en vertu des articles précédens, par les officiers de police judiciaire ordinaire, seront transmis immédiatement, ainsi que les pièces et documens y relatifs, *au procureur du Roi qui les adressera sans délai, s'il y a lieu, au général commandant la division.*
	Les mêmes actes dressés par les officiers de police militaire seront transmis directement au général commandant.
ART. 14.	ART. 14.
Si le prévenu est justiciable des tribunaux ordinaires, le général commandant transmettra les pièces au procureur du Roi près le tribunal du lieu du délit, et si l'inculpé est arrêté, il le mettra à la disposition de ce magistrat, et en informera le ministre de la guerre.	*Si ce général reconnaît que l'inculpé* est justiciable des tribunaux ordinaires, il transmettra les pièces au procureur du Roi près le tribunal du lieu du délit, et si l'inculpé est arrêté, il le mettra à la disposition de ce magistrat, et en informera le ministre de la guerre.
ART. 15.	ART. 15.
La poursuite des crimes et	La poursuite des crimes et

Projet de loi.	*Amendemens.*
délits dont la connaissance est déférée aux conseils de guerre des divisions territoriales en état de paix, ne pourra avoir lieu, à peine de nullité, que sur un ordre d'informer, donné d'office, ou d'après les rapports, actes ou procès-verbeaux dressés conformément aux articles précédens.	délits dont la connaissance est déférée aux conseils de guerre des divisions territoriales en état de paix, ne pourra avoir lieu, à peine de nullité, que sur un ordre d'informer, lequel sera donné d'office, ou d'après les rapports, actes ou procès-verbaux dressés conformément aux articles précédens.
L'ordre d'informer sera donné dans tous les cas, lorsqu'une partie privée aura rendu plainte.	A supprimer.
Cet ordre sera donné par le ministre de la guerre, après avoir pris les ordres du Roi, si l'inculpé est officier général ou supérieur; et dans les autres cas, par le général commandant la division.	Cet ordre sera donné par le ministre de la guerre, si l'inculpé est officier général ou inspecteur; et, dans les autres cas, par le général commandant la division.
Lorsque le général commandant estimera qu'il n'y a pas lieu d'informer, il en référera au ministre de la guerre, qui statuera.	Comme au projet.
	L'ordre d'informer sera donné dans, tous les cas, lorsqu'une partie lésée aura rendu plainte.
ART. 16.	ART. 16.
L'ordre d'informer, pour haque affaire, sera adressé mmédiatement à l'auditeur près l conseil de guerre, qui devra a connaître, avec les rapports, pocès-verbaux, pièces, objets sais et autres documens à l'apui.	Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendemens.*
ART. 17.	ART. 17.
L'auditeur procédera à l'interrogation du prévenu.	L'auditeur procédera à l'interrogatoire *de l'inculpé.*
Il citera les témoins par le ministère des agens de la force publique et les entendra; il décernera les commissions rogatoires et fera les autres actes d'instruction que l'affaire pourra exiger, en se conformant aux articles 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 82 et 83 du Code d'instruction criminelle.	Il citera les témoins par le ministère des agens de la force publique et les entendra; il décernera les commissions rogatoires et fera les autres actes d'instruction que l'affaire pourra exiger, en se conformant aux articles 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 82, 83, *84, 85* et *90* du Code d'instruction criminelle.
	L'inculpé pourra demander que les témoins dont il fournira la liste soient entendus sur le fait dont il est inculpé. L'auditeur statuera sur cette demande après avoir pris l'avis du commissaire du Roi. En cas de rejet de la demande, la décision de l'auditeur sera motivée.
Lorsqu'il s'agira d'entendre des témoins résidant hors du lieu où se fait l'information, l'auditeur saisi de l'affaire pourra requérir, par commission rogatoire, soit l'auditeur, soit le juge d'instruction, soit le juge de paix du lieu où résideront les témoins, de procéder à leur audition.	A supprimer.
L'auditeur saisi de l'affaire pourra pareillement adresser des commissions rogatoires aux fonctionnaires ci-dessus mentionnés, lorsqu'il écherra de procéder, hors du lieu où se fait l'information, soit aux re-	A supprimer.

Projet de loi.	*Amendemens.*
cherches prévues par l'art. 103 de la présente loi, soit à tout autre acte d'instruction.	
Le fonctionnaire qui aura exécuté la commission rogatoire enverra son procès-verbal clos et cacheté à l'auditeur saisi de l'affaire.	A supprimer.
ART. 18.	ART. 18.
Toute personne citée pour être entendue en témoignage, sera tenue de comparaître ou de produire des excuses légitimes.	Comme au projet.
En cas de non-comparution et de défaut d'excuses, si le témoin est militaire, l'auditeur pourra décerner un mandat d'amener.	
Si le témoin n'est pas militaire, l'auditeur dressera procès-verbal de la non-comparution, et le transmettra au procureur du Roi près le tribunal de l'arrondissement où le témoin est domicilié. Le procureur du Roi fera les poursuites nécessaires pour que le témoin soit contraint de comparaître, et requerra, s'il y a lieu, sa condamnation, par le tribunal, aux peines portées par le Code d'instruction criminelle, contre les témoins qui refusent d'obtempérer aux citations.	Comme au projet.
ART. 19.	ART. 19.
Si des déclarations ont été recueillies par un magistrat ou	Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendemens.*
un officier de police judiciaire, avant l'ordre d'informer, l'auditeur pourra se dispenser d'entendre ou de faire entendre les témoins qui auront déjà déposé.	
ART. 20.	ART. 20.
L'auditeur pourra, s'il le juge convenable, décerner contre l'inculpé, soit des mandats de comparution, soit des mandats d'amener, suivant la nature du crime ou du délit, et suivant la gravité des charges.	L'auditeur pourra, s'il le juge convenable, décerner contre l'inculpé, soit des mandats de comparution, soit des mandats d'amener, suivant la nature du crime ou du délit, et suivant la gravité des charges.
Après l'interrogatoire de l'inculpé, le mandat de comparution ou d'amener pourra être converti en mandat de dépôt.	Après l'interrogatoire de l'inculpé, le mandat de comparution ou d'amener pourra être converti en mandat de dépôt.
Les mandats de comparution et d'amener seront adressés par l'auditeur au commandant militaire sur les lieux, qui les fera exécuter.	*Le mandat de dépôt contiendra l'énonciation du fait pour lequel il est décerné et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou délit.*
Les mandats de dépôt seront exécutés sur l'exhibition qui en sera faite aux concierges des prisons. L'auditeur qui les aura décernés devra, sans délai, en rendre compte à l'officier général qui aura donné l'ordre d'informer.	Les mandats de comparution et d'amener seront adressés par l'auditeur au commandant militaire sur les lieux qui les fera exécuter. Les mandats de dépôt seront exécutés sur l'exhibition qui en sera faite aux concierges des prisons. L'auditeur qui les aura décernés devra, sans délai, en rendre compte à l'officier général qui aura donné l'ordre d'informer. *Les mandats de comparution, d'amener ou de dépôt, seront, dans tous les cas, notifiés à*

Projet de loi.	*Amendemens.*
	l'inculpé, auquel il en sera donné copie.
ART. 21.	ART. 21.
S'il résulte de l'instruction que le prévenu ou les prévenus ont des complices, l'auditeur les fera arrêter sur-le-champ en se conformant aux dispositions de l'article précédent, si ces complices sont tous justiciables des conseils de guerre.	S'il résulte de l'instruction que l'inculpé a des complices *justiciables des conseils de guerre*, l'auditeur les fera arrêter sur-le-champ, en se conformant aux dispositions de l'article précédent.
Si les complices ou l'un d'eux ne sont pas justiciables des conseils de guerre, l'auditeur en rendra compte sur-le-champ à l'officier général commandant, pour que la cause soit renvoyée devant l'autorité compétente.	Si les complices ou l'un d'eux ne sont pas justiciables des conseils de guerre, l'auditeur en rendra compte sur-le-champ à l'officier général commandant, *qui ordonnera le renvoi de l'affaire devant l'autorité compétente.*
	Dans les cas prévus par le troisième paragraphe de l'article 36 de la loi sur la compétence des tribunaux militaires, l'officier général commandant renverra le complice non justiciable du conseil de guerre devant le tribunal compétent, et ordonnera la continuation de l'instruction à l'égard de l'inculpé militaire.
ART. 22.	ART. 22.
Pendant le cours de l'instruction, le commissaire du Roi prendra connaissance, sans déplacement ni retard, des pièces de la procédure; lorsqu'elle sera terminée, il y joindra son avis.	Pendant le cours de l'instruction, le commissaire du Roi prendra connaissance, sans déplacement ni retard, des pièces de la procédure, *et fera toutes réquisitions qu'il jugera convenables dans l'intérêt de la justice.*

Projet de loi.	*Amendemens.*
SECTION II.	SECTION II.
De la mise en Jugement et de la convocation du Conseil de guerre.	*De la mise en Jugement et de la convocation du Conseil de guerre.*
ART. 23.	ART. 23.
L'instruction terminée, l'auditeur en fera son rapport, et après y avoir joint l'avis du commissaire du Roi, il l'adressera avec toutes les pièces de la procédure, cotées et paraphées, à l'officier général commandant qui aura donné l'ordre d'informer, lequel statuera sur la mise en jugement.	*Lorsque l'instruction sera terminée, elle sera communiquée au commissaire du Roi qui la renverra avec ses conclusions à l'auditeur, lequel l'adressera avec son rapport motivé et les pièces de la procédure cotées et paraphées au général commandant, qui statuera sur la mise en jugement.*
Lorsque l'officier général commandant estimera qu'il n'y a pas lieu de mettre en jugement, il en référera au ministre de la guerre, qui statuera.	Lorsque le général commandant estimera qu'il n'y a pas lieu de mettre en jugement, il en référera au ministre de la guerre, qui statuera.
Si l'ordre d'informer a été donné par le ministre de la guerre, les pièces lui seront adressées par l'intermédiaire de l'officier général commandant, auquel il les renverra avec l'ordre de mise en jugement, s'il décide qu'il y a lieu, après avoir pris les ordres du Roi.	Si l'ordre d'informer a été donné par le ministre de la guerre, les pièces lui seront adressées par l'intermédiaire de l'officier général commandant, auquel il les renverra avec l'ordre de mise en jugement, s'il décide qu'il y a lieu.
Le refus de mettre en jugement ne préjudiciera, en aucun cas, à l'action civile que la partie lésée pourrait exercer aux termes de l'article 60 de la présente loi.	*Néanmoins, lorsque la partie plaignante non justiciable des conseils de guerre le requerra et que les conclusions du commissaire du Roi et l'avis de l'auditeur seront pour la mise en jugement, l'affaire sera toujours renvoyée au conseil de guerre.*
	La déclaration de non lieu de mettre en jugement ne préjudi-

Projet de loi.

Amendemens.

Art. 24.

Lorsque l'officier général commandant, ou le ministre de

ciera, en aucun cas, à l'action civile que la partie lésée pourrait exercer aux termes de l'article 15 de la loi sur la compétence des tribunaux militaires

Art. 24 additionnel.

L'inculpé à l'égard duquel il aura été décidé qu'il n'y a lieu de mettre en jugement, ne pourra plus être traduit à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges, conformément à l'article 247 du Code d'instruction criminelle.

Art. 25.

Les décisions rendues par le ministre de la guerre et par l'officier général commandant la division, en conformité des articles précédens, relativement à l'information ou à la mise en jugement, seront portées, par ordre de date, sur un registre qui sera tenu à cet effet par le greffier du premier conseil de guerre, et signé et paraphé par l'officier général commandant.

Chaque décision sera signée sur le registre par l'officier général et par le greffier, le tout à peine de 100 francs d'amende contre ce dernier.

Art. 26.

Lorsqu'il aura été décidé qu'il y a lieu à mise en jugement, la

Projet de loi.	*Amendemens.*
la guerre, aura décidé qu'il y a lieu à mise en jugement, la décision sera transmise au commissaire du Roi avec toutes les pièces de la procédure.	décision sera transmise au commissaire du Roi avec toutes les pièces de la procédure.
Cette décision spécifiera le crime ou délit pour lequel l'accusé est mis en jugement.	Cette décision *contiendra les nom, prénoms, qualités et signalement de l'accusé, spécifiera le fait pour lequel il est mis en jugement, et citera le texte de la loi qui a qualifié ce fait crime ou délit, et déterminé la peine qui doit y être appliquée.*
Le commissaire du Roi ajoutera à la suite de cette décision :	Le commissaire du Roi *dressera par suite de cette décision un exposé sommaire des faits qui d'après l'information constituent le crime ou le délit et ses circonstauces.*
1.° Les noms, prénoms, qualité et signalement du prévenu ;	
2.° Une exposition sommaire des faits qui, d'après l'information, caractérisent le crime ou le délit et ses circonstances ;	
3.° Le texte de la loi qui qualifie ce crime ou délit et détermine la peine qui doit y être appliquée.	
Copie du tout sera notifiée à l'accusé, avec l'avertissement qu'il ait à se choisir un défenseur, faute de quoi il lui en sera nommé un d'office par le président.	*Le tout sera notifié à l'accusé auquel il en sera laissé copie,* ainsi que de l'avertissement qu'il ait à se choisir un défenseur, et *qu'à défaut*, il lui en sera nommé un d'office par le président.
Ces notifications devront être faites à l'accusé, à peine de nullité de tout ce qui suivra.	*Ces notifications devront être faites dans les vingt-quatre heures qui suivront l'ordre de convocation du conseil de guerre,* à peine de nullité de tout ce qui suivra.
ART. 25.	
Le Commissaire du Roi ne pourra, à peine de nullité, porter devant le conseil de guerre aucunes accusations autres que celles qui auront été l'objet d'un ordre de mise en jugement émané de l'officier général comman-	A supprimer.

Projet de loi.	*Amendemens.*
dant ou du ministre de la guerre.	
ART. 26.	ART. 27.
Après avoir transmis au commissaire du Roi sa décision, l'officier général commandant donnera immédiatement l'ordre de convoquer le conseil de guerre, fixera le jour et l'heure de sa réunion, et en donnera avis au président et au commissaire du Roi.	Comme au projet.
L'intervalle qui s'écoulera entre l'ordre de convocation et celui de la réunion ne pourra être moindre de trois jours.	L'intervalle qui s'écoulera entre l'ordre de convocation et celui de la réunion du conseil de guerre ne pourra être moindre de trois jours, *et devra, dans tous les cas, être suffisant pour l'audition des témoins assignés à la requête du commissaire du Roi et pour la convocation des juges.*
S'il s'agit de juger un fait de révolte, cet intervalle pourra être réduit à quarante-huit heures.	S'il s'agit de juger un fait de révolte, cet intervalle pourra être réduit à quarante-huit heures.
ART. 27.	ART. 28.
Le chef d'état-major expédiera sans délai des lettres de convocation au président et aux juges. Ces lettres seront adressées aux commandans des corps dont le président et les juges font partie, ou aux chefs sous les ordres desquels il sont immédiatement placés.	Comme au projet.
Ces lettres rappelleront :	Ces lettres rappelleront :

Projet de loi.

1.° Les dispositions de la loi relatives aux causes d'empêchement légitime et au mode d'en justifier;

2.° Les causes légales de récusation spécifiées aux art. 23 et 24 de la présente loi.

3.° Les dispositions du Code pénal militaire relatives aux peines encourues par les membres du conseil qui ne se rendraient pas à leur poste et ne justifieraient pas suffisamment, ou à temps, des causes d'empêchement ou de récusation;

Les commandans de corps et les chefs ci-dessus mentionnés, qui auront reçu les lettres de convocation, adresseront, sous le plus bref délai, au chef d'état-major, le reçu de chaque membre du conseil de guerre, et ils rendront en même temps compte des absences et des excuses. Le chef d'état-major transmettra sur-le-champ les reçus et les pièces relatives aux causes d'absence et aux motifs d'excuses, au président du conseil de guerre.

ART. 28.

S'il est justifié qu'un juge appelé par l'ordre du tableau est dans l'impossibilité de siéger, le chef d'état-major appellera, pour le remplacer, le juge du

Amendemens.

1.° Les dispositions de la loi relatives aux causes d'empêchement légitime et au mode d'en justifier;

2.° Les causes légales de récusation spécifiées *à l'article 23 de la loi sur l'organisation des tribunaux militaires;*

3.° Les dispositions du Code pénal militaire relatives aux peines encourues par les membres des conseils de guerre qui ne se rendraient pas à leur poste et ne justifieraient pas suffisamment, ou à temps, des causes d'empêchement ou de récusation.

Les commandans de corps et les chefs ci-dessus mentionnés, qui auront reçu des lettres de convocation, adresseront, sous le plus bref délai, au chef d'état-major, le reçu de chaque membre du conseil, et ils rendront, en même temps, compte des absences et des excuses. Le chef d'état-major transmettra sur-le-champ, *au président du conseil de guerre, la liste des juges convoqués*, les reçus et les pièces relatives aux causes d'absence et aux motifs d'excuses.

ART. 29.

S'il est justifié qu'un juge, appelé par l'ordre du tableau, est dans l'impossibilité de siéger, le chef d'état-major appellera, *provisoirement* pour le rem-

Projet de loi.	*Amendemens.*
même grade qui le suivra immédiatement dans l'ordre de ce tableau.	placer, le juge du même grade qui le suivra immédiatement dans l'ordre de ce tableau.
Le conseil de guerre, lorsqu'il sera réuni, devra préliminairement statuer sur la validité du remplacement.	A supprimer.
En cas de non validité de ce remplacement, le conseil de guerre se complétera en appelant des juges suivant l'ordre du tableau mentionné en l'article 20 de la présente loi, et, s'il y a lieu, en se conformant aux dispositions de l'article 21.	A supprimer.
ART. 29.	ART. 30.
Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'ordre de convocation du conseil de guerre, le président interpellera l'accusé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense; sinon, il lui en désignera un sur-le-champ, et l'avertira en outre qu'il a le droit de faire prendre copie des pièces de la procédure.	Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'ordre de convocation du conseil de guerre, le président interrogera l'accusé et l'interpellera de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense; *si l'accusé n'en a pas choisi, le président* lui en désignera un sur-le-champ, et l'avertira en outre qu'il a le droit *de requérir et de recevoir gratuitement* copie des pièces de la procédure. *Cette copie sera délivrée dans les vingt-quatre heures de la réquisition qui en sera faite.*
L'exécution du présent article sera constatée par un procès-verbal signé du président, du greffier et de l'accusé.	Comme au projet.
Si l'accusé ne sait ou ne veut pas signer, il en sera fait mention au procès-verbal.	Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendemens.*
Les dispositions ci-dessus seront exécutées à peine de nullité.	Comme au projet. *Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, il ne leur sera donné gratuitement qu'une seule copie des procès-verbaux et des déclarations des témoins.*
ART. 30. Le défenseur devra être pris, soit parmi les militaires de la division, soit parmi les avocats et avoués résidant sur les lieux, à moins que l'accusé n'ait obtenu du président la permission de choisir un autre défenseur.	ART. 31. Le défenseur devra être pris, soit parmi les militaires de la division, soit parmi les avocats et avoués *du ressort de la cour royale,* à moins que l'accusé n'ait obtenu du président la permission de choisir un autre défenseur, *et sans que l'éloignement du défenseur puisse retarder le jugement.*
ART. 31. La veille du jour fixé pour la réunion du conseil de guerre, le commissaire du Roi notifiera à l'accusé la liste des juges et copie des dispositions des articles 23, 24 et 134 de la présente loi, et ce à peine de nullité. La liste des témoins que se propose de faire entendre le commissaire du Roi sera aussi notifiée à l'accusé, dans le même délai.	ART. 32. *Dans le délai prescrit par l'article 29,* le commissaire du Roi notifiera à l'accusé, 1.° la liste des juges et copie des dispositions des articles 23, 24 de la loi sur la juridiction militaire et 36 de la présente loi; 2.° La liste des témoins que se propose de faire entendre le commissaire du Roi; *le tout* à peine de nullité.
ART. 32. Le conseil de l'accusé pourra communiquer avec lui aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 128. Il pourra aussi se	ART. 33. Le conseil de l'accusé pourra communiquer avec lui aussitôt après *les notifications voulues par l'article 25. Il lui sera donné communication du tableau*

Projet de loi.	*Amendemens.*
faire donner communication, mais sans déplacement, ou se faire donner, aux frais de sa partie, copie de tout ou partie des pièces de la procédure, sans néanmoins que la réunion du conseil puisse être retardée.	*prescrit par l'article 20 de la loi sur la juridiction militaire, dont il pourra faire prendre copie aux frais de l'accusé.*
SECTION II. *De l'Examen et du Jugement.*	SECTION II. *De l'Examen et du Jugement.*
ART. 33. Au jour et à l'heure fixés pour la convocation, le conseil de guerre se réunira au lieu de ses séances. Les juges qui ne seraient pas présens seront remplacés, suivant l'ordre du tableau, par des militaires du même grade, employés dans la division; et, à défaut, ils seront remplacés conformément à l'article 21 de la présente loi.	ART. 34. *L'examen et le jugement sont publics à peine de nullité, sauf les cas prévus par l'article 40.* Au jour et à l'heure fixés pour la convocation, le conseil de guerre se réunira au lieu de ses séances. *Le greffier déposera sur le bureau un exemplaire des lois de juridiction, de compétence, de procédure et de pénalité militaires, des Codes d'instruction criminelle et du Code pénal ordinaire, ainsi que le tableau prescrit par l'art. 20 de la loi de juridiction, avec les rectifications dernièrement faites.*
ART. 34. Avant l'ouverture de la séance, le président fera introduire devant le conseil l'accusé et son défenseur, et demandera au premier s'il a des causes de récusation à énoncer contre les membres du conseil, en l'avertissant qu'il ne peut en énoncer d'autres que celles autorisées par les articles 23 et 24	ART. 35. Le président fera comparaître l'accusé sous garde suffisante, libre et sans fers; il lui demandera ses noms, prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance. Le greffier fera l'appel des juges convoqués, conformément aux art. 26, 27 et 28 de la présente loi.

Projet de loi.	*Amendemens.*
de la présente loi, et que celles qu'il énoncera seront les seules qu'il pourra faire valoir devant le conseil d'annullation.	Les juges absens seront remplacés, suivant l'ordre du tableau, par des militaires du même grade *employés au lieu où siégera le conseil de guerre.*
Dans le cas où l'accusé énoncerait des causes de récusation, il lui en sera donné acte par le greffier.	A supprimer.
Si les causes énoncées par l'accusé contre un membre du conseil sont affirmées véritables par le membre récusé, il sera pourvu au remplacement de ce juge conformément aux articles 20 et 21 de la présente loi. Si, au contraire, le membre récusé dénie les causes énoncées par l'accusé, ou n'en présente pas d'office, il sera passé outre, sauf l'affirmation publique que chaque membre du conseil sera tenu de faire, comme il est dit ci-après à l'article 146.	A supprimer.
ART. 35.	ART. 36.
Il sera statué aussi, avant l'ouverture de la séance, sur les excuses qui seraient proposées par un juge.	Le conseil statuera immédiatement sur les excuses qui seraient proposées par un juge. Ces excuses ne seront *admises* que dans les cas suivans: 1.° Dans le cas de maladie ou de force majeure légalement constatée; 2.° Dans le cas de congé ou semestre, si l'officier qui l'a obtenu avait quitté son corps ou sa résidence au moment où sa lettre de convocation est parvenue, soit à son domicile, soit au

Projet de loi.	*Amendemens.*
	chef du corps dont il fait partie, soit à l'officier général près duquel il est placé;
	3.° Dans le cas de mission donnée ou de service commandé par le ministre de la guerre, ou d'après ses ordres, avant l'ordre de convocation;
	4.° Si le juge *connaît en sa personne* des causes légales de récusation.
ART. 36.	ART. 37 *additionnel.*
Les excuses présentées par les juges ne seront admissibles que dans les cas suivans :	*Si l'accusé a des causes de récusation à faire valoir, il devra les énoncer avant l'ouverture des débats par acte déposé au greffe et signé de lui, ou de son fondé de pouvoir spécial. Le conseil en délibérera sur-le-champ et statuera après avoir entendu le conseil de l'accusé et le commissaire du Roi.*
1.° Dans le cas de maladie ou de force majeure légalement constatée;	
2.° Dans le cas de congé ou semestre, si l'officier qui l'a obtenu avait quitté son corps ou sa résidence au moment où sa lettre de convocation est parvenue, soit à son domicile, soit au chef du corps dont il fait partie, soit à l'officier général en chef sous lequel il est placé;	ART. 38 *additionnel.*
	Dans le cas des deux articles précédens, s'il y a plusieurs excuses ou plusieurs récusations, il sera statué séparément sur chacune d'elles, à la majorité des voix, et sans qu'un juge puisse prendre part à la délibération et au jugement sur l'excuse ou la récusation qui le concerne. En cas de partage, le président aura voix prépondérante. Le tout à peine de nullité.
3.° Dans le cas de mission donnée ou de service commandé par le ministre de la guerre, ou d'après ses ordres, avant l'ordre de convocation;	
4.° S'il existe contre eux des causes légales de récusation.	
ART. 37.	
Dans le cas de maladie, le	Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendemens.*
certificat sera délivré par le chirurgien-major du corps auquel l'officier appartient, ou par le médecin ou chirurgien attaché à l'état-major, ou, à défaut, par le médecin ou par le chirurgien en chef de l'hôpital militaire ou civil.	
ART. 38.	A supprimer.
Les excuses seront jugées à la majorité des voix, et en cas de partage le président aura voix prépondérante.	
ART. 39.	ART. 39.
Si l'excuse proposée par un juge est rejetée, ce juge, s'il est présent, sera tenu de siéger Si elle est admise, il sera remplacé conformément aux articles 20 et 21 de la présente loi.	Si l'excuse proposée par un juge est rejetée, ce juge, s'il est présent, sera tenu de siéger. Si elle est admise, il sera remplacé *parmi les officiers du même grade employés au lieu où siégera le conseil de guerre, et suivant l'ordre du tableau dressé,* conformément aux articles 20 et 21 de la loi sur l'organisation des tribunaux militaires. *Il en sera de même à l'égard des récusations admises.*
Si l'excuse proposée par un juge absent est rejetée, la décision qui le concerne prononcera la peine portée par la loi, et sera, sauf opposition, exécutée à la diligence du commissaire du Roi.	Si l'excuse proposée par un juge absent est rejetée, la décision qui le concerne prononcera la peine portée par *l'art. 37 du Code pénal militaire,* et sera, sauf opposition, exécutée à la diligence du commissaire du Roi.
	L'opposition sera portée devant le conseil de guerre qui aura prononcé la peine, et à défaut devant le premier conseil de guerre de la division.

Projet de loi.

ART. 40.

Les séances seront publiques; néanmoins, si cette publicité pouvait être dangereuse pour l'ordre et les mœurs, le conseil se conformerait à l'article 64 de la Charte. Dans tous les cas, le jugement sera prononcé publiquement.

Le président exercera exclusivement la police de l'audience, et pourra requérir à cet effet la force publique.

ART. 41.

Les assistans seront sans armes; ils se tiendront découverts, dans le respect et le silence.

ART. 42.

Lorsqu'un ou plusieurs des assistans donneront des signes d'approbation ou d'improbation, ou exciteront du tumulte de quelque manière que ce soit, le président les fera expulser. S'ils résistent à ses ordres, le président ordonnera de les arrêter, de les conduire dans la prison militaire, et de les y détenir pendant vingt-quatre heures.

Il sera fait mention, dans le procès-verbal, de l'ordre du président; et sur l'exhibition qui sera faite de cet ordre au gardien de la prison militaire, les perturbateurs y seront reçus.

Si les perturbateurs ne sont

Amendemens.

ART. 40.

Si le conseil, après avoir entendu le commissaire du Roi, juge que la publicité des débats peut être dangereuse pour l'ordre et les mœurs il se conformera à l'article 64 de la Charte. Dans tous les cas, le jugement sera prononcé publiquement, à peine de nullité.

ART. 41.

Le président exercera exclusivement la police de l'audience, et pourra requérir à cet effet la force publique.

Les assistans seront sans armes; ils se tiendront découverts, dans le respect et le silence.

ART. 42.

Lorsqu'un ou plusieurs des assistans donneront des signes publics d'approbation ou d'improbation, ou exciteront du tumulte de quelque manière que ce soit, le président les fera expulser. S'il résistent à ses ordres, *et s'ils sont militaires*, le président ordonnera de les arrêter, de les conduire dans la prison militaire, et de les y détenir pendant vingt-quatre heures.

Comme au projet.

Si les perturbateurs ne sont

Projet de loi.

pas militaires, le président, *après avoir prononcé la condamnation,* les renverra avec un extrait du procès-verbal constatant le trouble et leur condamnation, à l'autorité judiciaire ordinaire du lieu, qui sera tenue d'en assurer l'exécution.

ART. 43.

Si un assistant commet un crime ou délit quelconque dans le lieu des séances, les dispositions suivantes seront observées:

1.° Si l'assistant est militaire ou assimilé aux militaires, et si, à raison de son grade ou rang, il est justiciable du conseil ou d'un conseil de guerre d'une composition inférieure, d'après l'article 12 de la présente loi, le président le fera saisir et le soumettra au jugement du conseil,

2.° Si l'assistant est militaire ou assimilé aux militaires; mais si, à raison de son grade ou rang, il est justiciable d'un conseil de guerre d'une composition supérieure, le président, après avoir fait dresser procès-verbal des faits et de leurs circons-

Amendemens.

pas militaires, le président les renverra, avec un extrait du extrait du procès-verbal constatant le trouble et leur condamnation, à l'autorité judiciaire ordinaire du lieu, qui sera tenue d'en assurer l'exécution.

ART. 43.

Si un assistant commet à l'audience du conseil un crime ou délit quelconque, les dispositions suivantes seront observées:

1.° Si l'assistant est militaire ou assimilé aux militaires, et si, à raison de son grade ou rang, il est justiciable du conseil ou d'un conseil de guerre d'une composition inférieure, d'après l'article 12 de la présente loi, le président le fera saisir, *et il sera immédiatement procédé à son jugement après avoir entendu le commissaire du Roi, et l'accusé, ainsi que le défenseur qu'il aura choisi, ou à défaut, qui lui aura été donné d'office par le président, parmi les militaires, les avocats, ou avoués présens à l'audience;*

2.° Si l'assistant est militaire ou assimilé aux militaires; mais si, à raison de son grade ou rang, il est justiciable d'un conseil de guerre d'une composition supérieur, le président, après avoir fait dresser procès-verbal des faits et de leurs circons-

Projet de loi.	*Amendemens.*
tances, ainsi que des dires des témoins, et après l'avoir signé, renverra l'inculpé, avec ce procès-verbal, devant l'officier général commandant, afin qu'il soit jugé par un conseil de guerre composé suivant ce que prescrit l'article 12 de la présente loi.	tances, ainsi que des dires des témoins, et après l'avoir signé, *fera saisir l'inculpé, s'il y a lieu, et le renverra, avec le* procès-verbal, devant l'officier général commandant, afin qu'il soit jugé par un conseil de guerre composé suivant ce que prescrit l'article 12 de la présente loi.
3.° Si l'assistant n'est ni militaire, ni assimilé aux militaires, il sera renvoyé, avec le procès-verbal dressé comme il est dit au paragraphe précédent, devant le tribunal ordinaire compétent.	3.° Si l'assistant n'est ni militaire, ni assimilé aux militaires, *le président le fera saisir, s'il y a lieu, et le renverra*, avec le procès-verbal dressé comme il est dit au paragraphe précédent, devant le tribunal ordinaire compétent.
ART. 44.	
Le greffier déposera sur le bureau un exemplaire de la présente loi et du Code pénal militaire, ainsi que des Codes d'instruction criminelle et pénal ordinaire.	A supprimer.
ART. 45.	
Le président fera amener devant le conseil l'accusé, lequel comparaîtra sous garde suffisante, mais libre et sans fers; il lui demandera ses nom, prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance; s'il refuse de répondre, il sera passé outre.	A supprimer.
ART. 46.	
Le président donnera lecture des articles 23 et 24 de la présente loi, et chacun des membres du conseil sera tenu d'affirmer	A supprimer.

Projet de loi.	*Amendemens.*
ART. 47.	
qu'il ne connaît en sa personne aucune cause de récusation. Le présent article sera exécuté à peine de nullité. L'accusé ne pourra contester cette affirmation devant le conseil de guerre, sauf, en cas de recours devant le conseil d'annullation, le droit de l'accusé de faire valoir, conformément à l'article 72 de la présente loi, les causes de récusation dont il lui aurait été donné acte.	A supprimer.
ART. 48.	ART. 44.
Le conseil constitué, le président lira à haute voix aux juges, qui seront debout et découverts, le serment dont la teneur suit : « Vous jurez devant Dieu » d'examiner avec une attention » religieuse l'affaire que vous êtes » appelés à juger, et de prononcer d'après votre conscience, » en fidèles sujets du Roi et en » loyaux militaires. » Chacun des juges, appelé par le président, répondra à haute voix : « Je le jure. » Ce serment sera prêté sous peine de nullité.	A supprimer.
ART. 49.	ART. 45.
Le président fera en suite connaître au prévenu le délit pour lequel il est traduit devant le conseil; il l'avertira que la loi lui donne le droit de dire tout ce qui sera utile à sa défense, et	Le président fera ensuite connaître à l'accusé *le fait* pour lequel il est traduit devant le conseil; il l'avertira que la loi lui donne le droit de dire tout ce qui sera utile à sa défense, et

Projet de loi.	*Amendemens.*
il avertira le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience, ou contre le respect qui est dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.	il avertira le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience, ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.
ART. 50.	ART. 46.
Si l'accusé a des moyens d'incompétence à faire valoir, il devra les proposer, soit par lui-même, soit par son défenseur.	*Le greffier lira l'ordre de mise en jugement.*
Cette exception sera jugée sur-le-champ par le conseil de guerre.	Si l'accusé a des moyens d'incompétence à faire valoir, il devra les proposer *avant l'audition des témoins*, soit par lui-même, soit par son défenseur.
Si l'exception est rejetée, et si elle porte sur l'un des moyens prévus par l'article 99 de la présente loi, le président avertira l'accusé qu'il a jusques et y compris la journée du lendemain pour se pourvoir en cassation, et qu'il doit le faire par acte au greffe.	Cette exception sera jugée sur-le-champ par le conseil, à la majorité des voix.
Si l'exception d'incompétence ne provient pas de l'une des causes spécifiées en l'article 99, le président avertira l'accusé qu'il pourra se pourvoir en annullation contre la décision qui vient d'être rendue, en même temps et dans le même délai que contre le jugement définitif.	*Il en sera de même pour le jugement des moyens d'incompétence qui auraient été proposés par le commissaire du Roi, ou admis d'office par le conseil.*
Dans les deux cas, il sera passé outre aux débats et au jugement jusqu'à l'exécution exclusivement.	Si l'exception est rejetée, et si elle porte sur l'un des moyens prévus par l'article 43 de la loi sur la compétence des tribunaux militaires, le président avertira l'accusé qu'il a jusques et y compris la journée du lendemain pour se pourvoir en cassation, et qu'il doit le faire par acte au greffe.
	Si l'exception d'incompétence ne provient pas de l'une des causes spécifiées en l'article ci-dessus cité, le président avertira l'accusé qu'il pourra se pourvoir en annullation contre la décision qui vient d'être ren.

Projet de loi.

ART. 51.

Les questions d'incompétence seront jugées à la majorité des voix.

Amendemens.

due, en même temps et dans le même délai que contre le jugement définitif.

Dans les deux cas, il sera passé outre aux débats et au jugement jusqu'à l'exécution exclusivement.

ART. 47.

Le commissaire du Roi exposera le sujet de l'accusation.

Immédiatement après, le greffier lira la liste des témoins dont les noms, profession et résidence auront été notifiés à l'accusé ainsi qu'il est dit en l'article 31, *et de ceux notifiés par l'accusé au commissaire du Roi.*

L'accusé et le commissaire du Roi pourront, en conséquence, s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué, ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification, sans préjudice, néanmoins, de la faculté accordée au président par l'article 48 de la présente loi.

Le conseil statuera de suite sur cette opposition.

Seront au surplus observées, devant les conseils de guerre, les dispositions des articles 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 332, 333 et 334 du Code d'instruction criminelle.

ART. 48 *additionnel.*

La partie lésée ayant rendu plainte, mais ne s'étant pas

Projet de loi.	*Amendemens.*
	portée partie civile, pourra être entendue comme témoin. Toutefois les juges seront avertis de sa qualité. *Si elle s'est portée partie civile, soit dans sa plainte, soit postérieurement, elle ne pourra être entendue sous serment, et ses déclarations ne seront admises que comme renseignemens.*
ART. 52.	ART. 49.
Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité.	Comme au projet.
Il pourra, dans le cours des débats, appeler, même par mandat de comparution et d'amener, toute personne, ou se faire apporter toute pièce nouvelle qui lui paraîtrait, d'après les nouveaux développemens donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins, pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté.	Comme au projet.
Les témoins ainsi appelés ne prêteront pas serment, et leurs déclarations ne seront considérées que comme renseignemens.	Les témoins ainsi appelés ne prêteront pas serment, et leurs déclarations ne seront considérées que comme renseignemens *le président en avertira les juges.*
ART. 53.	ART. 50.
Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président pourra, sur	Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, *le conseil* pourra, sur la

Projet de loi.	*Amendemens.*
la réquisition, soit du commissaire du Roi, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. Si le témoin est justiciable des conseils de guerre, le président ou l'un des juges nommés par lui remplira, à son égard, les fonctions de juge d'instruction, et l'instruction terminée, elle sera envoyée au général commandant compétent, qui, s'il y a lieu, donnera l'ordre de mise en jugement.	réquisition, soit du commissaire du Roi, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. Si le témoin est justiciable des conseils de guerre, le président, ou l'un des juges nommés par lui, remplira, à son égard, les fonctions de juge d'instruction, et l'instruction terminée, elle sera envoyée au général commandant, qui donnera l'ordre de mise en jugement, s'il y a lieu.
Si le témoin n'est pas justiciable des conseils de guerre, le président, après avoir dressé procès-verbal de la fausse déclaration et avoir fait arrêter l'inculpé, s'il l'a jugé convenable, le renverra avec le procès-verbal devant le procureur du Roi du lieu où siége le conseil de guerre.	Si le témoin n'est pas justiciable des conseils de guerre, le président, après avoir dressé procès-verbal de la fausse déclaration et avoir fait arrêter l'inculpé, *si le conseil l'a ordonné,* le renverra avec le procès-verbal, devant le procureur du Roi de l'arrondissement où siége le conseil de guerre.
ART. 54.	
Le commissaire du Roi exposera le sujet de l'accusation. Immédiatement après, le greffier lira la liste des témoins dont les noms, profession et résidence auront été notifiés à l'accusé ainsi qu'il est dit en l'article 131. L'accusé et le commissaire du Roi pourront, en conséquence, s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué ou qui n'aurait pas été	A supprimer.

Projet de loi.	*Amendemens.*
clairement désigné dans l'acte de notification, sans préjudice, néanmoins, de la faculté accordée au président par l'art. 152.	A supprimer.
Le conseil statuera de suite sur cette opposition.	
Seront au surplus observées, devant les conseils de guerre, les dispositions des articles 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 332, 333 et 334 du Code d'instruction criminelle.	
ART. 55.	ART. 51.
L'examen et les débats seront continués sans interruption, et le président ne pourra les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins et des accusés.	L'examen et les débats seront continués sans interruption, et le président ne pourra les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins et des accusés.
Les débats pourront encore être suspendus si un témoin, dont la déposition est essentielle, ne s'est pas présenté, ou si, sa déclaration ayant paru fausse, le président a ordonné son arrestation, ou lorsqu'un fait important reste à éclaircir; mais alors le président devra consulter le conseil, qui prononcera à la majorité des voix; et, dans le cas où la suspension durerait plus de vingt-quatre heures, les débats seront recommencés en entier.	*Toutefois,* les débats pourront être suspendus *par le conseil, d'office ou à la requête du commissaire du Roi ou de l'accusé,* si un témoin dont la déposition est essentielle ne s'est pas présenté, ou si, sa déclaration ayant paru fausse, son arrestation a été ordonnée ou lorsqu'un fait important reste à éclaircir.
	Dans le cas où la suspension durerait plus de vingt-quatre heures, les débats seront recommencés en entier devant le même conseil, si le conseil est composé conformément à l'article 4 de la loi sur l'organisation des tribunaux militaires,

Projet de loi.

Amendemens.

et qu'il soit encore en exercice au moment de la reprise de l'affaire.

Si le conseil a été renouvelé, l'affaire sera portée devant le conseil qui l'aura remplacé.

Si le conseil n'est pas permanent, et que la suspension dure plus de cinq jours, l'affaire sera renvoyée devant un deuxième conseil de guerre convoqué comme le premier.

Il en sera de même si, dans l'intervalle de la suspension, il y a eu lieu à remplacer un des membres du conseil qui a ordonné la suspension.

ART. 56.

Après les dépositions des témoins et l'interrogatoire de l'accusé, le commissaire du Roi sera entendu et fera ses réquisitions tant sur la qualification du fait que sur la peine à appliquer. L'accusé et son conseil seront entendus dans leur défense. La réplique sera permise au commissairre du Roi ; mais l'accusé et son conseil auront toujours la parole les derniers.

Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à ajouter pour sa défense, et déclarera ensuite que les débats sont terminés.

ART. 52.

Après les dépositions des témoins et l'interrogatoire de l'accusé, le commissaire du Roi sera entendu ; *il* fera ses réquisitions tant sur la qualification du fait que sur la peine à appliquer, *et proposera les questions résultant de l'ordre de mise en jugement et des débats.* L'accusé et son conseil seront entendus dans leur défense. La réplique sera permise au commissaire du Roi ; mais l'accusé et son conseil auront toujours la parole les derniers, *s'ils le réquièrent, à peine de nullité.*

Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à ajouter pour sa défense, et déclarera

Projet de loi.	*Amendemens.*
	ensuite que les débats sont terminés.
ART. 57.	ART. 53.
Le président fera sortir l'accusé.	Le président fera sortir l'accusé.
Les juges se rendront dans la Chambre du conseil, ou, si les localités ne le permettent pas, le président fera retirer l'auditoire.	Les juges se rendront dans la Chambre du conseil, ou, si les localités ne le permettent pas, le président fera retirer l'auditoire. *Dans tous les cas, le conseil délibérera hors de la présence du commissaire du Roi.*
Les juges ne pourront plus communiquer avec personne, ni se séparer, avant que le jugement ait été rendu.	Les juges ne pourront plus communiquer avec personne, ni se séparer, avant que le jugement ait été rendu.
Ils auront sous les yeux les pièces de la procédure, autres que les dépositions écrites des témoins.	Ils auront sous les yeux les pièces de la procédure autres que les dépositions écrites des témoins.
Ils opineront dans l'ordre inverse du grade et de l'ancienneté de grade.	Ils opineront dans l'ordre inverse du grade et de l'ancienneté de grade.
ART. 58.	ART. 54.
Les questions seront posées par le président, dans l'ordre suivant :	Les questions seront posées par le président, dans l'ordre suivant :
1.° Les questions relatives au fait principal;	1.° Les questions relatives *à la culpabilité* sur le fait principal *qui a donné lieu à l'ordre de mise en jugement;*
2.° Les questions relatives aux circonstances atténuantes;	2.° Les questions relatives au circonstances aggravantes, *résultant de l'ordre de mise en jugement ou des débats, dans l'ordre de leur gravité;*
3.° Les questions relatives aux circonstances aggravantes;	3.° Les questions relatives aux circonstances qui peuvent
4.° Les questions relatives aux circonstances qui peuvent rendre le fait excusable suivant la loi.	

Projet de loi.	*Amendemens.*
	rendre le fait excusable *ou non punissable dans les cas prévus par l'article 64 du Code pénal ordinaire et par la section 3 du titre II du livre III du même code;* *4.° Les questions relatives aux circonstances atténuantes prévues par le Code pénal militaire; et à celles mentionnées aux articles 66, 67, 69 du Code pénal ordinaire.* *Aucunes questions relatives à un fait principal, autre que celui ou ceux mentionnés dans l'ordre de mise en jugement, ne pourront être posées, et aucune condamnation ne pourra être prononcée sur ce nouveau fait, à peine de nullité.*
ART. 59. Nulles questions autres que celles relatives aux empêchemens et excuses, et à la compétence, ne pourront être décidées contre l'accusé, et aucune condamnation ne pourra être prononcée qu'à la majorité de cinq voix contre deux.	A supprimer.
ART. 60. Si l'accusé est délaré coupable, le conseil de guerre délibérera sur l'application de la peine. Il délibérera d'abord sur l'espèce de peine qui sera applicable au délit. Si la peine est susceptible de graduation, le conseil détermi-	ART. 55. Si l'accusé est déclaré coupable, le conseil de guerre délibérera sur l'application de la peine. Il délibérera d'abord sur l'espèce de peine qui sera applicable. Si la peine est susceptible de graduation, le président mettra

Projet de loi.

nera le degré qui devra être appliqué à l'accusé. A cet effet, le président mettra d'abord aux voix le *minimum* de la peine; si ce *minimum* est rejeté, il proposera successivement chacun des degrés intermédiaires, en commençant par le moins élevé jusqu'au *maximum*, qui sera prononcé si les degrés inférieurs ont été rejetés.

ART. 61.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Amendemens.

d'abord aux voix le *minimum* de la peine; si ce *minimum* est rejeté, il proposera successivement chacun des degrés interdiaires, en commençant par le moins élevé jusqu'au *maximum*, qui sera prononcé si les degrés inférieurs ont été rejetés.

ART. 56.

Si l'accusé est déclaré coupable de plusieurs crimes ou délits emportant des peines différentes, le conseil appliquera la peine portée par la loi pour le crime ou le délit le plus grave.

ART. 57 additionnel.

Si la peine prononcée est une de celles prévues par l'article 5 du Code pénal militaire, le conseil délibérera sur l'application des dispositions de l'article 44 du Code pénal ordinaire.

ART. 58 additionnel.

Aucune des questions auxquelles peuvent donner lieu l'exécution et l'application des articles 53, 54, 55, 56 et 57 précédens ne pourront être résolues contre l'accusé, et aucune condamnation prononcée qu'à la majorité de cinq voix contre deux.

Projet de loi.

ART. 62.

Lorsque, dans les débats qui auront précédé le jugement, l'accusé aura été inculpé, soit par des pièces, soit par des dépositions des témoins, sur d'autres faits que ceux pour lesquels il avait été mis en jugement, si les faits nouvellement découverts sont susceptibles de l'application d'une peine plus grave que celle qui aura été appliquée, le tribunal prononcera d'office, ou sur les réquisitions du commissaire du Roi, qu'il en sera référé à l'autorité militaire qui aura donné l'ordre de mise en jugement, et dans ce cas, s'il y a eu condamnation à raison du fait qui a donné lieu à l'accusation, il sera sursis à l'exécution du jugement, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le second procès.

S'il y a eu acquittement ou absolution, le tribunal ordonnera que l'inculpé demeurera en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait été statué, sur les faits nouvellement découverts, par l'autorité militaire compétente.

ART. 63.

Le conseil de guerre rentrera en séance publique pour le prononcé du jugement.

Amendemens.

ART. 59.

Lorsque, dans les débats qui auront précédé le jugement, l'accusé aura été inculpé, soit par des pièces, soit par des dépositions des témoins, sur d'autres faits que ceux pour lesquels il avait été mis en jugement, si les faits nouvellement découverts sont susceptibles de l'application d'une peine plus grave que celle qui aura été appliquée, le tribunal prononcera d'office, ou sur les réquisitions du commissaire du Roi, qu'il en sera référé à l'autorité militaire qui aura donné l'ordre de mise en jugement, *si ces faits le rendent justiciable d'un conseil de guerre. S'ils sont de la compétence des tribunaux ordinaires, le conseil renverra l'accusé devant le tribunal qui devra en connaître. Dans l'un et l'autre cas,* s'il y a eu condamnation à raison du fait qui a donné lieu à l'accusation, il sera sursis à l'exécution du jugement, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur *les nouveaux faits.*

S'il y a eu acquittement ou absolution, le *conseil* ordonnera que l'inculpé demeurera en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait été statué *par l'autorité compétente.*

ART. 60.

Le conseil de guerre rentrera en séance publique pour le prononcé du jugement.

Projet de loi.	*Amendemens.*
Le président fera comparaître l'accusé.	Le président, *après avoir fait* comparaître l'accusé, *fera lire par le greffier les questions posées aux juges, et les réponses à chacune d'elles. S'il résulte des réponses des juges que l'accusé n'est pas coupable*, le président prouoncera son acquittement.
Dans le cas où l'accusé aura été déclaré non coupable, le président prononcera son acquittement.	*Si le conseil a décidé que le fait imputé à l'accusé* n'est pas défendu par la loi, le président prononcera son absolution.
Dans le cas où l'accusé aura été déclaré coupable d'un fait qui n'est pas défendu par la loi, le président prononcera son absolution.	Dans ces deux cas, le président ordonnera que l'accusé sera mis en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause.
Dans ces deux cas, le président ordonnera que l'accusé sera mis en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause.	*Néanmoins*, en cas d'absolution, le jugement ne sera mis à exécution qu'après l'expiration du délai fixé pour le pourvoi en annullation.
En cas d'absolution, le jugement ne sera mis à exécution qu'après l'expiration du délai fixé pour le pourvoi en annullation.	
ART. 64.	ART. 61.
L'accusé qui aura été acquitté, ou dont l'absolution sera devenue definitive, ne pourra plus être mis en jugement pour le même fait.	Comme au projet.
ART. 65.	ART. 62.
Dans le cas où l'accusé aura été déclaré coupable d'un fait défendu, le président prononcera la condamnation, et donnera lecture des dispositions de la loi qui *lui* auront été appliquées.	Dans le cas où l'accusé aura été déclaré coupable, le président prononcera la condamnation, et donnera lecture des dispositions de la loi qui auront été appliquées.
ART. 66.	ART. 63.
L'accusé qui sera condamné	Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendemens.*
à une peine le sera également aux frais de la procédure envers l'État.	
Le jugement prononcera aussi la remise, dans les magasins de l'État, des armes, effets et de tous autres objets militaires appartenant à l'État, qui auront été produits au procès comme pièces de conviction.	
Il prescrira la remise ou le renvoi immédiat, à qui de droit, de tous autres objets saisis.	
Il réservera en outre, soit à l'État, soit aux tiers, l'action civile qui pourrait leur appartenir conformément aux lois.	
ART. 67.	ART. 64.
Après avoir prononcé le jugement de condamnation, le président avertira l'accusé qu'il peut se pourvoir en annullation dans le délai prescrit par l'article 70 de la présente loi.	Comme au projet, sauf la substitution du chiffre 68 à celui 70.
Après cet avertissement, le président donnera ordre de reconduire l'accusé en prison.	
ART. 68.	ART. 65.
Le jugement sera écrit sans désemparer par le greffier, et signé, tant par le président et les juges que par lui.	Le jugement sera écrit sans désemparer par le greffier, et signé, tant par le président et les juges que par lui.
Le jugement contiendra, à peine de nullité,	Le jugement contiendra, à peine de nullité,
1.° Les noms et le grade des juges qui l'auront rendu;	1.° Les noms et le grade des juges qui l'auront rendu;

Projet de loi.	*Amendemens.*
2.° La mention des conclusions du commissaire du Roi;	2.° *Le nom et le grade du commissaire du Roi* et la mention de ses conclusions;
3.° L'énonciation des questions qui auront été posées en exécution de l'article 158, et de la décision rendue sur chacune d'elles;	3.° L'énonciation des questions qui auront été posées en exécution de l'article et de la décision rendue sur chacune d'elles;
4.° Le texte de la loi appliquée.	4.° Le texte de la loi appliquée.
	ART. 66 additionnel.
	Tous les jugemens rendus par les conseils de guerre seront motivés, à peine de nullité.
ART. 69.	ART. 67.
Le greffier dressera en outre un procès-verbal des séances du conseil de guerre.	Le greffier dressera un procès-verbal des séances du conseil de guerre, *à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées.*
Ce procès-verbal sera signé tant par le président que par le greffier.	*Il ne sera fait mention au procès-verbal ni des réponses de l'accusé, ni du contenu des dépositions, sans préjudice toutefois de l'exécution de l'art. 318 du Code d'instruction criminelle, concernant les changemens, variations et contradictions dans les déclarations des témoins.*
Le tout sous la peine déterminée en l'article 372 du Code d'instruction criminelle.	Le *procès-verbal* sera signé par le président et par le greffier. *Le défaut de procès-verbal sera puni de 500 francs d'amende contre le greffier, et entrainera la nullité de tout ce qui aura suivi.*

Projet de loi.	*Amendemens.*
ART. 70.	ART. 68.
Le condamné et le commissaire du Roi pourront se pourvoir en annullation pendant toute la durée du jour qui suivra celui de la condamnation.	Comme au projet.
La déclaration de ce pourvoi sera faite au greffe, dans les formes prescrites par les art. 417 et 418 du Code d'instruction criminelle.	
Le commissaire du Roi pourra aussi se pourvoir, dans le même délai, contre les jugemens d'absolution mentionnés en l'article 60 de la présente loi.	
Néanmoins, lorsque le renvoi de l'accusé aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre lui de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense.	
Dans aucun cas, le pourvoi en annullation ne sera ouvert contre les jugemens d'acquittement.	
ART. 71.	ART. 69.
S'il n'y a pas de pourvoi en annullation, le jugement sera exécuté dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour l'exercice du pourvoi.	S'il n'y a pas de pourvoi en annullation, le jugement de condamnation sera exécuté dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour l'exercice du pourvoi.
S'il y a pourvoi en annullation, il sera sursis à l'exécution du jugement.	S'il y a pourvoi en annullation, il sera sursis à l'exécution du jugement.
Si le pourvoi est rejeté, le ju-	*Il en sera de même dans les*

Projet de loi.

gement de condamnation sera exécuté dans les vingt-quatre heures, à compter de la notification qui sera faite, par le greffier, au condamné, du jugement qui aura rejeté le pourvoi.

ART. 72.

A cet effet, le commissaire du Roi rendra compte à l'officier commandant qui aura donné l'ordre de mise en jugement, du rejet du pourvoi ou du jugement du conseil de guerre, si le condamné ne s'est pas pourvu, et le requerra de donner des ordres pour l'exécution.

ART. 73.

Nonobstant cette réquisition, l'officier général compétent pourra suspendre l'exécution jusqu'à ce que le ministre de la guerre, auquel il en aura référé, ait fait connaître s'il juge qu'il y a lieu de recourir à la clémence du Roi.

ART. 74.

Les jugemens des conseils de guerre seront exécutés à la diligence du commissaire du Roi.

Le greffier sera présent à l'exécution, et dressera procès-verbal.

La minute de ce procès-ver-

Amendemens.

cas prévus par l'article 42 de la loi sur la compétence des tribunaux militaires.

Si le pourvoi est rejeté, le jugement de condamnation sera exécuté dans les vingt-quatre heures, à compter de la notification qui sera faite, par le greffier, au condamné, du jugement qui aura rejeté le pourvoi.

ART. 70.

A cet effet, le commissaire du Roi *transmettra* à l'officier général qui aura donné l'ordre de mise en jugement, le jugement du conseil de guerre, si le condamné ne s'est pas pourvu ainsi que celui du conseil d'annullation, s'il y a eu pourvoi rejeté, et requerra l'exécution du jugement.

ART. 71.

L'officier général pourra suspendre l'exécution jusqu'à ce que le ministre de la guerre, auquel il en aura référé, ait fait connaître s'il juge qu'il y a lieu de recourir à la clémence du Roi.

ART. 72.

Les jugemens des conseils de guerre seront exécutés à la diligence du commissaire du Roi.

Le greffier sera présent à l'exécution et dressera procès-verbal.

La minute de ce procès-

Projet de loi.	*Amendemens.*
bal sera annexée à la minute du jugement : mention en sera faite en marge de cette dernière minute.	verbal sera annexée à la minute du jugement : mention en sera faite en marge de cette dernière minute.
Dans les trois jours qui suivront l'exécution, le commissaire du Roi sera tenu de faire passer une expédition du jugement au chef du corps dont le condamné faisait partie.	Dans les trois jours qui suivront l'exécution, le commissaire du Roi sera tenu de faire passer *au ministre de la guerre et au chef du corps dont le condamné faisait partie, une expédition du jugement et du procès-verbal d'exécution.*
Le commissaire du Roi fera insérer copie du procès-verbal d'exécution à la suite des expéditions du jugement.	ART. 73 *additionnel.* *Les articles 24, 35, 36, 45, 47, dernier paragraphe de l'article 48, 51, 53, 56, 58, premier et deuxième paragraphes de l'article 60, et l'article 67 de la présente loi seront exécutés à peine de nullité.*
CHAPITRE II.	CHAPITRE II.
Procédure devant les Conseils d'annullation dans les Divisions territoriales en état de paix.	*Procédure devant les Conseils d'annullation dans les Divisions territoriales en état de paix.*
ART. 75.	ART. 74.
Aussitôt après la déclaration de pourvoi, le commissaire du Roi près le conseil de guerre adressera au commissaise du Roi près le conseil d'annullation expédition du procès-verbal de la séance, du jugement et de l'acte du pourvoi. Il y joindra toutes les pièces de la procédure, et, si elles ont été produites, la requête de l'accusé et les pièces à l'appui.	Aussitôt après la déclaration de pourvoi, le commissaire du Roi près le conseil de guerre adressera au commissaire du Roi près le conseil d'annullation expédition du procès-verbal de la séance, du jugement et de l'acte du pourvoi. Il y joindra toutes les pièces de la procédure et la requête de l'accusé *avec* les pièces à l'appui *si elles ont été produites.*

Projet de loi.	*Amendemens.*
ATR. 76.	ART. 75.
Lorsque, en exécution de l'article précédent, le commissaire du Roi près le conseil d'annullation aura reçu les pièces de la procédure, il les enverra sur-le-champ au greffe du conseil, où elles resteront déposées pendant vingt-quatre heures.	Lorsque, en exécution de l'article précédent, le commissaire du Roi près le conseil d'annullation aura reçu les pièces *ci-dessus*, il les enverra sur-le-champ au greffe du conseil, où elles resteront déposées pendant vingt-quatre heures.
Le défenseur du condamné, s'il en a un, pourra prendre communication de ces pièces, sans qu'elles soient déplacées, et produire avant le jugement les requêtes, mémoires et actes qu'il jugera à propos.	Le défenseur du condamné, s'il en a un, *sera immédiatement prévenu de ce dépôt*, il pourra prendre communication et copie aux frais du condamnné de ces pièces, sans qu'elles soient déplacées, et produire avant le jugement les requêtes, mémoires et actes qu'il jugera *nécessaires pour la défense.*
	Si l'accusé n'a pas de défenseur, le président lui en nommera un d'office.
Le greffier tiendra un registre où il annotera les productions faites par le commissaire du Roi et par le condamné, ainsi que la date de ces productions.	Le greffier tiendra un registre où il annotera, *par ordre de date,* les productinns faites par commissaire du Roi et par le condamné.
ART. 77.	ART. 76.
A l'expiration du délai fixé par l'article précédent, les pièces de l'affaire seront, par ordonnance du président, remises à l'un des juges pour en faire le rapport.	A l'expiration du délai fixé par l'article précédent, les pièces de l'affaire seront, par ordonnance du président, remises à l'un des juges pour en faire le rapport.
Les affaires seront distribuées, à tour de rôle, entre les juges.	Les affaires seront distribuées, à tour de rôle. entre, les juges.
ART. 78.	ART. 77.
Le conseil d'annullation sera	Le conseil d'annullation sera

Projet de loi.	*Amendemens.*
tenu de se réunir et de prononcer sur les jugemens rendus pour révolte, dans les quarante-huit heures, à dater du dépôt des pièces à son greffe ; et, sur tout autre jugement, dans les trois jours de ce dépôt.	tenu de prononcer *dans les quarante-huit heures, à dater du dépôt des pièces à son greffe,* sur les *jugemens rendus pour révolte;* et, dans les trois jours de ce dépôt, *pour les autres jugemens.*
ART. 79.	ART. 78.
Le rapport sera fait en audience publique.	*Les séances du conseil d'annullation sont publiques.*
Le rapporteur exposera les moyens de pourvoi et les observations que l'examen de la procédure lui suggérera, sans toutefois faire connaître son opinion.	*Au jour fixé par le président pour chaque affaire,* le rapporteur exposera les moyens de pourvoi et les observations que l'examen de la procédure lui suggérera, sans toutefois *émettre* son opinion.
ART. 80.	ART. 79.
Après le rapport, le défenseur du condamné sera entendu.	Comme au projet.
Il ne pourra plaider sur le fond de l'affaire; il sera tenu de se renfermer dans les causes légales d'annullation.	
ART. 81.	ART. 80.
Après la plaidoirie, et, à défaut de plaidoiries, après le rapport, le commissaire du Roi discutera chacun des moyens présentés dans la requête ou à l'audience, ainsi que ceux qu'il croira devoir proposer d'office, et il donnera ses conclusions.	Comme au projet.
ART. 82.	ART. 81.
Le conseil délibérera hors de la présence du commissaire du	Le conseil délibérera hors de la présence du commissaire du

Projet de loi.

Roi, du greffier et de l'auditoire.

Le conseil d'annullation statuera successivement, et à la majorité des voix, sur chacun des moyens proposés.

Le président recueillera les voix en commençant par celle du rapporteur, et ensuite dans l'ordre inverse du grade et de l'ancienneté de grade.

Le jugement sera motivé. En cas d'annullation, le texte de la loi violée ou faussement appliquée sera transcrit dans le jugement.

Le jugement sera prononcé par le président en audience publique.

La minute sera signée par le président et par le greffier.

ART. 83.

Lorsque le conseil d'annullation aura reconnu, dans la rédaction des actes de l'instruction ou de l'acte du jugement, une inobservation de formes, il pourra, encore qu'il n'en dût pas résulter annullation, prononcer contre le greffier une amende de 30 francs à 60 fr., qui sera versée dans la caisse du receveur de l'enregistrement.

Amendemens.

Roi, du greffier et de l'auditoire. *Il* statuera successivement, et à la majorité des voix, sur chacun des moyens proposés.

Le président recueillera les voix en commençant par le rapporteur, et ensuite dans l'ordre inverse du grade et de l'ancienneté de grade.

Le conseil rentrera en séance pour la prononciation du jugement. En cas d'annullation, *le président lira* le texte de la loi violée ou faussement appliquée, *qui* sera en outre transcrite dans le jugement.

La minute sera signée par le président et par le greffier, *ainsi que le procès-verbal des séances.*

ART. 82.

Lorsque le conseil d'annullation aura reconnu, dans la rédaction des actes de l'instruction ou de l'acte du jugement, une inobservation de formes, il pourra, encore qu'il n'en dût pas résulter annullation, prononcer contre le greffier une amende de 30 fr. à 60 fr.

ART. 83 additionnel.

Les jugemens des conseils d'annullation seront toujours motivés.

ART. 84 additionnel.

Dans les cas et pour l'exécu-

Projet de loi.	*Amendemens*
	tion des articles 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 de la présente loi, il sera procédé par le conseil d'annullation conformément auxdits articles.
ART. 84.	ART. 85.
Si le pourvoi est rejeté, le commissaire du Roi transmettra de suite le jugement du conseil d'annullation et les pièces du procès au commissaire du Roi près le conseil de guerre qui aura rendu le jugement, et il en donnera avis au général commandant la division.	Si le pourvoi est rejeté, le commissaire du Roi transmettra de suite le jugement du conseil d'annullation et les pièces du procès au commissaire du Roi près le conseil de guerre qui aura rendu le jugement. Il donnera avis de cet envoi au général commandant la division *où siége le conseil de guerre qui avait prononcé la condamnation, et adressera une expédition du jugement de rejet au ministre de la guerre. Mention de ce jugement sera faite en marge ou à la suite de la déclaration de pourvoi, faite au greffe du conseil de guerre.*
ART. 85.	ART. 86.
Si le conseil d'annullation annulle le jugement pour incompétence, il prononcera le renvoi de la cause devant le tribunal compétent, et, s'il l'annulle pour tout autre motif, il renverra l'affaire devant le conseil de guerre de la division qui n'en aura pas connu, ou à défaut, devant le conseil de guerre ou l'un des conseils de guerre de la division dont le chef-lieu sera le plus rapproché.	Comme au projet.

Projet de loi.

ART. 86.

Les jugemens d'annullation seront, à la diligence des commissaires du Roi, transcrits sur les registres des conseils de guerre, en marge ou à la suite des jugemens annulés.

Le commissaire du Roi près le conseil d'annullation enverra en conséquence aux conseils de guerre, dont le jugement est annullé, une expédition des jugemens d'annullation.

Une autre expédition sera également adressée au ministre de la guerre.

ART. 87.

Le commissaire du Roi près le conseil d'annullation transmettra sans délai les pièces du procès avec une expédition du jugement d'annullation au commissaire du Roi près le conseil de guerre de la division devant lequel l'affaire est renvoyée.

ART. 88.

Si l'annullation a été prononcée pour inobservation des formes, la procédure sera recommencée, à partir du premier acte annullé; les débats

Amendemens.

ART. 87.

Les jugemens d'annullation seront, à la diligence des commissaires du Roi *près les conseils de guerre,* transcrits sur les registres de *ces* conseils, en marge ou à la suite des jugemens annulés.

Le commissaire du Roi près le conseil d'annullation enverra en conséquence au *commissaire du Roi près le* conseil de guerre dont le jugement est annulé, une expédition des jugemens d'annullation.

Une autre expédition sera également adressée au ministre de la guerre.

ART. 88.

Le commissaire du Roi près le conseil d'annullation transmettra *en outre* sans délai les pièces du procès avec une expédition du jugement d'annullation au commissaire du Roi près le conseil de guerre de la division devant lequel l'affaire est renvoyée, *et donnera avis de cet envoi au général commandant cette division.*

ART. 89.

Si l'annullation a été prononcée pour inobservation des formes, la procédure sera recommencée à partir du premier acte annulé; *dans tous les cas,*

Projet de loi.	*Amendemens.*
devront toujours être recommencés en entier.	*l'examen et les débats seront recommencés en entier.*
ART. 89.	ART. 90.
Si le deuxième jugement est encore annullé, l'affaire devra être renvoyée devant le conseil de guerre d'une des divisions limitrophes; mais une expédition du jugement d'annullation devra toujours être transmise au conseil de guerre qui aura rendu ce deuxième jugement.	Si le deuxième jugement est encore annulé, l'affaire *sera* renvoyée devant le conseil de guerre d'une des divisions limitrophes, mais une expédition du jugement d'annullation *sera, pour l'exécution du premier paragraphe de l'art. 86,* toujours transmise *au commissaire du Roi près le* conseil de guerre qui aura rendu ce deuxième jugement.
	ART. 91 *additionnel.*
	Il sera procédé, pour la convocation des conseils de guerre, dans les cas prévus par les deux articles précédens, ainsi que pour la procédure et le jugement, comme il est dit au chapitre I.er de la présente loi.
TITRE II.	TITRE II.
Procédure devant les Tribunaux d'armée et dans les divisions territoriales en état de guerre.	*Procédure devant les Tribunaux d'armée et dans les divisions territoriales en état de guerre.*
CHAPITRE PREMIER.	CHAPITRE PREMIER.
Procédure devant les Conseils de guerre aux armées, et dans les divisions territoriales en état de guerre.	*Procédure devant les Conseils de guerre aux armées, et dans les divisions territoriales en état de guerre.*
ART. 90.	ART. 92.
Le mode de procédure établi	Comme au projet.

Projet de loi.

pour les conseils de guerre dans les divisions territoriales en état de paix, sera suivi devant les conseils de guerre aux armées, et dans les divisions territoriales en état de guerre, sauf les modifications suivantes.

ART. 91.

Dans les cas prévus par les articles 106 et 108, en l'absence d'autorités civiles, il sera passé outre aux opérations prescrites en ces articles, à charge de constater l'absence dans le procès-verbal.

ART. 92.

L'ordre d'informer sera donné par le général en chef, si l'inculpé est officier général ou supérieur; et par le général commandant l'armée ou le corps d'armée, si l'inculpé est officier d'un autre grade, ou s'il n'est pas militaire.

L'ordre d'informer sera également donné par le général en chef et par les généraux commandant les corps d'armée, lorsque l'inculpé sera justiciable des conseils de guerre de leurs quartiers généraux respectifs.

L'ordre d'informer sera donné par le général commandant la division,

1.° Si l'inculpé est sous-officier ou soldat, ou s'il appartient à une des classes correspondantes;

Amendemens.

ART. 93.

Comme au projet.

ART. 94.

L'ordre d'informer sera donné par le général commandant le détachement, la division, le corps d'armée ou l'armée, dans le ressort desquels est placé le conseil de guerre qui doit connaître de l'affaire.

Néanmoins cet ordre sera toujours donné par le général en chef, si l'inculpé est officier général, sauf, en ce qui touche les officiers généraux, l'application, s'il y a lieu, du dernier paragraphe de l'art. 19 de la loi sur la compétence des tribunaux militaires.

A supprimer.

Projet de loi.	*Amendemens.*
2.° Si l'auteur du crime ou délit n'est pas connu.	A supprimer.
Lorsqu'il sera établi des conseils de guerre près d'un détachement, l'ordre d'informer sera donné par le commandant de ce détachement dans les cas prévus par les deux paragraphes précédens.	A supprimer.
ART. 93.	ART. 95.
Lorsque l'officier général qui aura donné l'ordre d'informer le jugera nécessaire, l'audition de tous les témoins pourra être sommaire. Elle pourra même être renvoyée aux débats dans le cas de trahison, révolte, pillage ou destruction.	Lorsque l'officier général qui aura donné l'ordre d'informer, le jugera nécessaire, l'audition *des* témoins pourra être renvoyée aux débats dans les cas de trahison, révolte, pillage ou destruction.
ART. 94.	ART. 96.
Le général commandant en chef l'armée ou le corps d'armée aura, dans l'étendue de son commandement, toutes les attributions dévolues au ministre de la guerre dans les divisions territoriales.	Comme au projet.
	ART. 97.
	Les dispositions du premier paragraphe de l'article 15, et celles du troisième paragraphe de l'article 23 de la présente loi, ne seront pas applicables à l'information et à la mise en jugement devant les tribunaux d'armée, lorsque l'armée sera hors du territoire français.

Projet de loi.

Amendemens.

ART. 98 *additionnel.*

« Les dispositions des deuxième « et troisième paragraphes de « l'article 26 ne seront pas appli- « cables aux conseils de guerre « aux armées : l'intervalle qui « s'écoulera entre l'ordre de con- « vocation et celui de la réunion « devra toujours être suffisant « pour l'audition des témoins « assignés à la requête du com- « missaire du Roi.»

Lorsque cet intervalle sera le moins de trois jours, les formalités et notifications prescrites par les articles 25, 29 et 31 devront être faites au plus tard dans les vingt-quatre heures qui précéderont la réunion du conseil de guerre.

ART. 99 *additionnel.*

Dans les cas prévus par les article 41 et 42 de la présente loi, les tribunaux militaires aux armées, hors du territoire français, procéderont à l'egard des assistans non militaires ou militaire d'un grade supérieur à celui de l'accusé, comme à l'égard d'individu justiciable desdits tribunaux.

ART. 100 *additionnel.*

Dans les cas prévus par le dernier paragraphe de l'art. 51 de la présente loi, l'affaire ne sera renvoyée devant un second conseil de guerre que lorsqu'il y aura lieu à remplacer plus de

Projet de loi.	*Amendemens.*
	deux membres du conseil; mais les débats seront toujours recommencés en entier lorsqu'un nouveau juge aura été appelé à siéger.

CHAPITRE II.

Procédure devant les Conseils d'annullation aux armées et dans les Divisions territoriales en état de guerre.

ART. 95.	
Les règles prescrites pour la procédure devant les conseils d'annullation dans les divisions territoriales en état de paix seront suivies pour la procédure devant les conseils d'annullation aux armées, et dans les divisions territoriales en état de guerre, sauf les modifications suivantes.	ART. 101. Comme au projet.
ART. 96.	ART. 102.
Lorsqu'il s'agira de prononcer sur des jugemens rendus pour trahison, révolte, pillage ou destruction, le conseil d'annullation devra statuer dans le délai prescrit par l'article 178 pour le jugement des faits de révolte.	Lorsqu'il s'agira de prononcer sur des jugemens rendus pour trahison, révolte, pillage ou destruction, le conseil d'annullation devra statuer dans *les 48 heures du dépôt des pièces à son greffe.*
ART. 97.	ART. 103.
Dans tous les cas d'annullation autres que ceux d'incompétence, le conseil d'annullation aux armées, après avoir annullé le jugement de condamnation,	*Si le conseil d'annullation annulle le jugement pour incompétence, il prononcera le renvoi de l'affaire devant le tribunal compétent.*

Projet de loi.	*Amendemens.*
prononcera le renvoi de la cause devant le second conseil de guerre compétent.	*Dans les autres cas d'annullation, il prononcera le renvoi devant le deuxième conseil de guerre du corps d'armée ou de la division, s'il y a deux conseils; à défaut, devant l'un des conseils de guerre les plus rapprochés; il en sera de même si le deuxième jugement est encore annullé.*
Si le second jugement est encore annullé, le conseil d'annullation renverra l'affaire devant l'un des conseils de guerre les plus rapprochés, autres que ceux qui auront déjà prononcé.	
CHAPITRE III.	
Procédure devant les Conseils de guerre dans les places en état de siége.	
ART. 98.	ART. 104.
Les règles établies pour la procédure devant les conseils de guerre aux armées seront observées pour la procédure devant les conseils de guerre dans les places en état de siége, sauf les modifications suivantes.	Comme au projet.
ART. 99.	ART. 105.
Le conseil de guerre dans une place en état de siége ne pourra être saisi que par le renvoi du commandant supérieur. Néanmoins l'auditeur pourra informer d'office; mais il sera tenu d'en référer au commandant supérieur avant de requérir la convocation. La décision du commandant supérieur sera définitive.	*En cas de flagrant délit*, l'auditeur pourra informer d'office; *à la charge d'en rendre compte immédiatement au commandant supérieur de la place en état de siége, lequel statuera.*
ART. 100.	ART. 106.
Dans le cas de trahison, révolte, pillage ou destruction, la procédure pourra être entière-	Dans le cas de trahison, révolte, pillage ou destruction, la procédure pourra être entiè-

Projet de loi.	*Amendemens.*
ment orale, à l'exception du procès-verbal d'audience et du jugement qui sera signé en minute par le président, les juges et le greffier.	rement orale, le procès-verbal d'audience et de jugement *seront rédigés et signés comme il est dit aux articles 65 et 67 de la présente loi.*
ART. 101.	ART. 107.
Le commandant supérieur aura dans la place en état de siége les attributions dévolues au général en chef, au titre de la procédure devant les conseils de guerre aux armées.	Le commandant supérieur *de la place* en état de siége, *aura* les attributions dévolues au général en chef, au titre de la procédure devant les conseils de guerre aux armées.
	ART. 108.
	Lorsque le besoin du service de la place l'exigera, les fonctions de commissaire du Roi pourront être réunies par le commandant supérieur à celles de l'auditeur.
CHAPITRE IV.	
Procédure devant les Conseils d'annullation dans les places en état de siége.	
ART. 102.	ART. 109.
Les règles établies pour la procédure devant les conseils d'annullation aux armées seront observées pour la procédure devant les conseils d'annullation dans les places en état de siége, sauf les modifications suivantes.	Comme au projet.
ART. 103.	ART. 110.
Dans le cas de jugement rendu pour trahison, révolte, pillage ou destruction, les conseils d'annullation seront tenus	Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendemens.*
de prononcer dans les vingt-quatre heures qui suivront la remise des pièces au greffe.	
ART. 104.	
Les dispositions de l'art. 197 de la présente loi sont applicables aux conseils d'annullation dans les places en état de siége.	Les dispositions de l'art. *98* de la présente loi sont applicables aux conseils d'annullation dans les places en état de siége.
CHAPITRE V.	CHAPITRE V.
Procédure devant les Prévôtés d'armée.	*Procédure devant les Prévotés d'armée.*
	ART. 112.
	Les règles prescrites pour les formes des jugemens des conseils de guerre aux armées seront observées pour les jugemens des prévôtés, *sauf les modifications suivantes.*
ART. 105.	ART. 113.
Les prévôtés d'armée seront saisies par le renvoi des plaintes et rapports faits, soit en vertu des réglemens, soit d'après les ordres du général en chef.	Dans le cas de flagrant délit, les prévôtés d'armée pourront procéder d'office ou être saisies par le dépôt, entre les mains de l'auditeur, du rapport signé de l'officier commandant qui aura fait arrêter le prévenu.
Dans le cas de flagrant délit, les prévôtés d'armée pourront procéder d'office ou être saisies par le dépôt, entre les mains de l'auditeur, du rapport signé de l'officier commandant qui aura fait arrêter le prévenu.	
ART. 106.	
L'information sera sommaire; l'auditeur pourra même renvoyer l'audition des témoins aux débats.	A supprimer.

Projet de loi.

ART. 107.

Lorsque l'information sera terminée, l'auditeur requerra le président de convoquer la prévôté.

L'accusé sera immédiatement prévenu par le président qu'il a le droit de choisir un défenseur; et, s'il n'en choisit pas, le président lui en désignera un d'office.

ART. 108.

Les règles prescrites pour les formes des jugemens des conseils de guerre aux armées seront observées pour les jugemens des prévôtés.

ART. 109.

Les prévôtés d'armée seront tenues de statuer d'abord sur leur compétence, l'accusé ou son conseil préalablement entendu; les décisions qui interviendront sur la compétence seront insérées dans le jugement d'une manière spéciale et distincte.

Le conseil d'annullation prononcera, dans les vingt-quatre heures, sur le pourvoi pour cause d'incompétence, contre un jugement de prévôté d'armée. En cas d'annullation, il renverra l'affaire devant le tribunal compétent.

Amendemens.

ART. 114.

Lorsque l'information sera terminée, l'auditeur requerra s'il y a lieu le président de convoquer la prévôté. *Il le pourra également après avoir interrogé l'accusé et constaté le corps de délit, et sans avoir appelé les témoins lorsqu'il croira devoir en renvoyer l'audition aux débats.*

L'accusé sera immédiatement prévenu par le président qu'il a le droit de choisir un défenseur; et, s'il n'en choisit pas, le président lui en désignera un d'office.

A supprimer.

ART. 115.

Les prévôtés d'armée statueront sur leur compétence avant de procéder au jugement du fonds, et après avoir entendu l'auditeur, l'accusé ou son conseil. Le jugement sera motivé.

A supprimer.

Projet de loi.

ART. 110.

Les jugemens des prévôtés d'armée seront rendus à la majorité des voix.

ART. 111.

Tout jugement de prévôté d'armée qui prononcerait des condamnations à des peines pour crimes, sera, avant d'être mis à exécution, transmis avec les pièces au général commandant le corps d'armée le plus rapproché, ou au général commandant la division la plus voisine, si le quartier-général de l'armée ou de ce corps d'armée est éloigné de plus de dix lieues.

Si l'officier général pense que le condamné puisse devenir l'objet de la clémence du Roi, il adressera les pièces au ministre de la guerre, avec son avis motivé, et il ordonnera un sursis.

Dans le cas contraire, il renverra les pièces au commissaire du Roi, qui requerra l'exécution du jugement.

Amendemens.

ART. 116.

Comme au projet.

ART. 117 additionnel.

Le pourvoi contre le jugement de compétence sera porté devant le conseil d'annullation le plus voisin, lequel statuera dans les vingt-quatre heures, et, en cas d'annullation, renverra devant le tribunal compétent.

ART. 118.

S'il n'y a pas eu de pourvoi, ou si le pourvoi a été rejeté, tout jugement de prévôté d'armée qui prononcerait des condamnations à des peines pour crimes sera, avant d'être mis à exécution, transmis avec les pièces au général commandant le corps d'armée le plus rapproché, ou au général commandant la division la plus voisine, si le quartier-général de l'armée ou de ce corps d'armée est éloigné de plus de dix lieues.

Si l'officier général pense que le condamné puisse devenir l'objet de la clémence du Roi, il adressera les pièces au général en chef, avec son avis motivé, et il ordonnera un sursis.

Dans le cas contraire, il donnera les ordres pour l'exécution, qui aura lieu à la diligence de l'auditeur.

Projet de loi.

TITRE III.

De la Contumace.

ART. 112.

Lorsque l'autorité compétente aura donné l'ordre de mettre en jugement, si l'accusé n'a pu être saisi, ou si, après avoir été saisi, il s'est évadé, le président rendra une ordonnance énonçant le fait pour lequel il est mis en jugement, et portant qu'il sera tenu de se présenter devant le conseil de guerre dans le délai de dix jours, passé lequel il sera jugé par contumace. Cette ordonnance sera mise à l'ordre du jour, et le délai de dix jours commencera à courir de cet instant.

ART. 113.

Après l'expiration du délai, le commissaire du Roi requerra, et le général commandant compétent ordonnera la convocation du conseil de guerre.

Les rapports et procès-verbeaux, les dépositions des témoins et autres pièces de l'instruction, seront lues en entier à l'audience.

L'accusé ne pourra se faire représenter ou défendre par aucun conseil ou mandataire.

Amendemens.

TITRE III.

De la Contumace.

ART. 119.

Lorsque l'autorité *militaire* compétente aura donné l'ordre de *mise* en jugement *contre un individu justiciable des conseils de guerre pour un fait qualifié crime par la loi,* si l'accusé n'a pu être saisi, ou si, après avoir été saisi, il s'est évadé, le président rendra une ordonnance énonçant le fait *à raison duquel il est mis en jugement*, et portant qu'il sera tenu de se présenter devant le conseil de guerre dans le délai de dix jours, passé lequel il sera jugé par contumace. Cette ordonnance sera mise à l'ordre du jour, et le délai de dix jours commencera à courir de cet instant.

ART. 120.

Après l'expiration du délai, le commissaire du Roi requerra, et le général commandant compétent ordonnera la convocation du conseil de guerre.

Les rapports et procès-verbaux, les dispositions des temoins et autres pièces de l'instruction seront lues en entier à l'audience.

L'accusé ne *pourra être* représenté ou défendu par aucun conseil ou mandataire. *Néanmoins,*

Projet de loi.

Le jugement sera rendu dans la forme ordinaire, mis à l'ordre du jour, et affiché à la porte du lieu où siégera le tribunal militaire.

Le greffier dressera procès-verbal de cette publication.

Ces formalités tiendront lieu de l'exécution du jugement par effigie.

ART. 114.

Le pourvoi contre les jugemens de contumace n'est ouvert qu'au commissaire du Roi. Il n'aura pas lieu en cas d'acquittement du contumax.

ART. 115.

La disposition de l'article 471

Amendemens.

si l'accusé est absent du territoire européen, ou s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, ses parens ou ses amis pourront présenter son excuse et en plaider le légitimité.

ART. 121 *additionnel.*

Si le conseil trouve son excuse légitime, il ordonnera qu'il sera sursis au jugement de l'accusé et au sequestre de ses biens, pendant un temps qui sera fixé, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux.

ART. 122.

Le jugement sera rendu *à la majorité des voix* dans la forme ordinaire, mis à l'ordre du jour, et affiché à la porte du lieu où siégera le tribunal militaire.

Le greffier dressera procès-verbal de cette publication.

Ces formalités tiendront lieu de l'exécution du jugement par effigie.

ART. 123.

Le pourvoi contre les jugemens de contumace n'est ouvert qu'au commissaire du Roi. Il n'aura pas lieu en cas d'acquittement du contumace.

ART. 124.

Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendemens.*
du Code d'instruction criminelle n'est applicable que dans le cas où le contumax serait condamné à la dégradation militaire, comme peine principale ou accessoire.	
ART. 116.	ART. 125.
Seront au surplus observés les articles 474 à 478 du Code d'instruction criminelle.	Comme au projet.
TITRE IV.	TITRE IV.
De la Reconnaissance et de l'identité des Individus condamnés, évadés et repris.	*De la Reconnaissance et de l'identité des Individus condamnés, évadés et repris.*
ART. 117.	ART. 126.
Lorsqu'un militaire condamné par jugement définitif et contradictoire se sera évadé, s'il vient à être repris, il sera traduit devant le conseil de guerre de la division où le corps dont il fait partie se trouvera. S'il n'appartient à aucun corps, il sera traduit devant le conseil de guerre qui aura prononcé la condamnation, et dans le cas où ce conseil aurait cessé d'exister, devant le conseil de guerre de la division sur le territoire de laquelle il sera arrêté. Le conseil de guerre procédera à la reconnaissance d'identité, conformément aux règles	Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendemens.*
prescrites par l'article 519 du Code d'instruction criminelle.	
TITRE V.	TITRE V.
De la Révision.	*De la Révision.*
ART. 118.	ART. 127.
Il y aura lieu à la révision des jugemens rendus par les conseils de guerre dans les cas prévus et suivant la forme prescrite par les articles 443 à 447 du Code d'instruction criminelle.	Comme au projet.
ART. 119.	ART. 128.
Lorsque le ministre de la guerre jugera, soit d'office, soit sur la réclamation des parties intéressées, qu'il y a lieu à la révision, il s'adressera au ministre de la justice qui donnera au procureur général de la cour de cassation l'ordre de faire procéder à l'instruction prescrite par les articles du Code d'instruction criminelle énumérés en l'article précédent.	Comme au projet.
ART. 120.	ART. 129.
Lorsque, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 444 du Code d'instruction criminelle, il y aura lieu de surseoir à l'exécution d'une condamnation, l'ordre en sera donné par le ministre de la guerre.	Lorsque, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 444 du Code d'instruction criminelle, il y aura lieu de surseoir à l'exécution d'une condamnation, l'ordre *pourra également en être* donné par le ministre de la guerre.

Projet de loi.

ART. 121.

Les renvois que la cour de cassation est, d'après les articles 443, 444 et 445 du Code d'instruction criminelle, autorisée à faire devant une cour d'assises, seront faits devant un conseil de guerre qui n'aura pas précédemment connu de l'affaire.

TITRE VI.

Dispositions relatives à l'Interprétation de la loi.

ART. 122.

Lorsque, après l'anullation d'un premier jugement, un deuxième jugement, rendu entre les mêmes parties et attaqué par les mêmes moyens, aura aussi été annullé, l'affaire sera renvoyée devant un des conseils de guerre des divisions limithrophes, autre que ceux qui auront rendu les premiers jugemens.

Le conseil de guerre saisi de l'affaire devra suivre la règle qui résulterait de l'interprétation la plus favorable à l'accusé, dans le cas où le point contesté porterait sur l'application de la peine, et le jugement de ce conseil ne pourra pas être attaqué pour le même motif.

Amendemens.

ART. 130.

Les renvois que la cour de cassation est, d'après les articles 443, 444 et 445 du Code d'instruction criminelle, autorisée à faire devant une cour d'assises, seront faits, *s'il y a lieu*, devant un conseil de guerre qui n'aura pas précédemment connu de l'affaire.

TITRE VI.

Disposition relatives à l'Interprétation de la loi.

ART. 131.

Lorsque, après l'annullation d'un premier jugement, un deuxième jugement, rendu *dans la même affaire, aura été* attaqué *et annullé par les mêmes motifs*, l'affaire sera renvoyée devant un des conseils de guerre des divisions limitrophes, autre que ceux qui auront rendu les premiers jugemens.

Le conseil de guerre saisi de l'affaire devra suivre l'interprétation la plus favorable à l'accusé, dans le cas où le point contesté porterait sur l'application de la peine, et le jugement de ce conseil ne pourra pas être attaqué pour le même motif.

Dans le cas d'absolution, ou si l'annullation n'a porté que sur l'application de la peine et que

Projet de loi:	*Amendemens.*
	la peine la plus douce ait été prononcée par le dernier jugement, l'annullation ne sera prononcée que dans l'intérêt de la loi. En conséquence, le jugement profitera à l'accusé, et il n'y aura pas lieu à renvoi devant un autre conseil.
ART. 123.	ART. 132.
Dans le cas prévu par l'article précédent, il en sera référé au Roi, pour être procédé par ses ordres à l'interprétation, et dans la session législative qui suivra ce référé, une loi d'interprétation sera présentée aux Chambres.	Comme au projet.
	ART. 133.
	Il en sera de même lorsque, dans la même espèce et par les mêmes motifs, la cour de cassation aura annullé, dans l'intérêt de la loi, conformément à l'articles 44 de la loi de compétence des tribunaux militaires, deux jugemens de conseils d'annullation ou de conseils de guerre.
	TITRE VII.
	De la Réhabilitation.
	ART. 134.
	Il sera procédé pour la réhabilitation des individus condamnés pour crimes par un tribunal militaire, et ayant subi leur

Projet de loi.

TITRE VII.

Dispositions générales.

ART. 124.

Lorsque les tribunaux militaires d'armée auront cessé d'exister, les affaires dont l'information serait commencée seront portées devant le conseil de guerre de la division territoriale qui sera désignée par le ministre la guerre.

ART. 125.

Toutes les assignations, citations et notifications à faire aux témoins et inculpés, dans les procédures militaires, le seront sans frais par la gendarmerie ou par tous autres agens de la force publique.

Amendemens.

peine, comme il est dit aux articles 619 et suivans jusqu'à l'article 634 du Code de procédure civile. La demande en réhabilitation ne pourra être formée par les condamnés au boulet et à la détention dans une forteresse que cinq ans après l'expiration de leur peine, et par les condamnés à la dégradation militaire, qu'après cinq ans, à compter du jour de l'exécution du jugement.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

ART. 135.

Comme au projet.

ART. 136.

Comme au projet.

ART. 137 *additionnel.*

En tout état de cause la partie lésée pourra réquérir à ses frais copie des pièces de la pro-

Projet de loi.	*Amendemens.*
	cédure devant les tribunaux militaires.
	ART. 138 *additionnel.*
	Tous les jugemens des conseils d'annullation et des conseils de guerre, dans les divisions territoriales, seront adressés par le commissaire du Roi au ministre de la justice.
	ART. 139 *additionnel.*
	Lorsqu'il sera intervenu une annullation dans les cas prévus par l'article 441 du Code d'instruction criminelle, et 121 de la présente loi, l'arrêt de la cour de cassation sera transcrit en entier sur le registre du tribunal militaire, et en marge, ou à la suite de la minute du jugement qui aura été annulé.
	ART. 140 *additionnel.*
	Dans les cas qui n'auraient pas été prévus par les articles précédent, les dispositions du Code d'instruction criminelle ordinaire seront appliquées par les tribunaux militaires, en ce qu'elles n'auront pas de contraire à la présente loi.

IMPRESSIO

N° 91.

—

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 91.

—

1829.

Séance du 30 mai 1829.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE LAPLACE

Sur le projet de loi relatif à l'organisation des Tribunaux militaires.

Nobles Pairs,

Le projet de loi sur la juridiction militaire présenté dans cette session par le Gouvernement, et déjà élaboré d'un projet semblable soumis à l'examen de cette noble Chambre, en 1827, a reçu une amélioration sensible des lumières répandues sur ce sujet par la profonde et savante discussion à laquelle il donna lieu, et dont les auteurs du nouveau projet ont su habilement profiter.

Ainsi l'on vous avait proposé à cette époque de ne former les conseils de guerre que de six membres, savoir, un président et cinq juges : la Chambre déterminée par plusieurs considérations puissantes, et entre

autres d'après une répartition de voix plus favorable à l'accusé, adopta la composition des conseils de guerre à sept juges, telle qu'elle a toujours existé dans notre ancienne législation militaire, et telle que l'a maintenue la loi du 13 brumaire an V, qui nous régit encore; c'est aussi ce que le nouveau projet propose.

Les conseils d'annulation substitués aux conseils de révision, et réduits en 1827 dans le nombre des juges, subirent encore, lors de la discussion, des modifications dans le choix des membres; le nouveau projet, en reproduisant textuellement les dispositions approuvées par la noble Chambre à cette époque, quant au choix et à l'élévation en grade des juges, rentre, quant au nombre, dans l'organisation de ces mêmes conseils de révision créés par la loi du 18 vendémiaire an VI, pour remplir le même objet: par-là se trouvent réunis les avantages qui peuvent résulter d'une composition supérieure et plus éclairée de juges, comme on s'accordait à le vouloir en 1827, et ceux qui proviennent d'un plus grand nombre de ces mêmes juges, comme le comportent les conseils de révision actuellement existans; et l'on ne peut disconvenir que ces considérations ne soient d'un grand poids en matière de révision ou d'annulation.

Les fonctions qui se rattachent à l'instruction doivent-elles être distinctes de celles qui ont pour objet de surveiller l'observation des formes, et de présider à l'application et à l'exécution de la loi? Ainsi le veut la loi du 13 brumaire an V. Votre commission de 1827 fut divisée sur cette question; le projet du Gouvernement, qui avait alors évidemment pour but de rendre le moins nombreux possible le personnel des tribu-

naux militaires, conséquent avec lui-même, avait réuni les fonctions du rapporteur et du commissaire du Gouvernement dans une même personne, celle de l'auditeur; la majorité de votre commission partagea cet avis, et pensa qu'*il n'y avait aucune raison de désunir des devoirs qu'un seul pouvait remplir; que ce serait inutilement multiplier les ressorts et accroître la dépense, puisque les deux fonctionnaires, l'étant pour un temps assez long, auraient besoin l'un et l'autre d'un traitement annuel.* Il m'est difficile de ne point pencher vers cette opinion, d'autant plus que les causes soumises devant un conseil de guerre, et renfermées dans les bornes assez restreintes de la compétence militaire, conséquemment et le plus ordinairement simples de leur nature, rendent sans danger la réunion de ces deux ressorts, que l'on a fait distincts avec grand soin et juste raison pour les tribunaux qui règlent les droits communs.

En 1827 il n'était question que de sept conseils d'annulation pour tout le royaume; le nouveau projet en établit un dans chaque division territoriale, ce qui doit en porter le nombre à vingt-un pour l'intérieur. Loin d'apporter ici une modification heureuse au projet de 1827, qui reçut l'assentiment de la Chambre, il expose à des embarras d'exécution très graves, en multipliant, sans nécessité bien réelle, des tribunaux, qui exigent des membres d'un grade élevé, et qu'il serait par ce motif difficile de réunir dans plusieurs divisions.

Dans le projet qui fut voté en 1827, les tribunaux militaires aux armées sont en quelque sorte prodigués: on voit deux conseils de guerre au quartier-général de l'armée, ainsi qu'au quartier-général de chaque

corps d'armée, et dans chaque division de ces mêmes corps d'armée, sans compter encore les conseils d'annulation; c'est évidemment trop nombreux, si l'on fait attention à la quantité d'officiers qu'il faut y appeler, et aux circonstances qui peuvent rendre ces sortes de réunions difficiles. Le nouveau projet, en adoptant presque littéralement les mêmes dispositions, donne lieu aux mêmes observations, tant pour les conseils de guerre que pour les conseils d'annulation; et l'on peut dire, avec fondement, que ni l'un ni l'autre projet n'ont atteint le but desirable, quant à la distribution des tribunaux militaires aux armées.

Telles sont les réflexions, nobles Pairs, qui m'ont été suggérées d'abord par le rapprochement des deux lois, sur la juridiction militaire, présentées successivement à vos Seigneuries dans l'intervalle de deux années, en ce qui concerne l'organisation des tribunaux militaires, qui est l'objet de la discussion actuelle, et doit former le livre I^er^ du Code de justice militaire.

Examinons maintenant les amendemens que votre noble commission propose d'introduire dans ce projet de loi; ils me semblent avoir une importance telle, qu'ils changent, en quelque manière, la nature même de la loi, et substituent à notre ancienne juridiction militaire une juridiction toute nouvelle. J'ai été frappé de la finesse et de la justesse en même temps des motifs développés avec un si grand talent par le noble Rapporteur, sans cependant être convaincu de leur opportunité; et ce n'est qu'avec une vraie méfiance de mes forces, qu'a pu seule vaincre ma propre persuasion, que je vais essayer de faire voir l'inutilité

et parfois les inconvéniens de quelques uns des changemens les plus notables qui sont apportés à la loi. La commission, en consacrant le principe, à la vérité reconnu dans le projet du Gouvernement, que les juges ne peuvent jamais être d'un grade inférieur à celui de l'accusé, va encore plus loin; tous les juges sont pris dans une position plus élevée; le président peut être un officier général, même pour juger le simple soldat; le président, l'auditeur et le commissaire du Roi, ont en quelque sorte un caractère d'inamovibilité, et forment des cadres permanens dans les conseils de guerre des divisions territoriales. Mais y a-t-il nécessité de rompre ainsi cette juste répartition de juges choisis dans presque tous les rangs de l'armée, et l'autorité du chef y gagnera-t-elle en force et dans ce respect de conviction qui lui est si nécessaire? Qu'il me soit permis d'en douter. Ce serait une grande erreur de croire les actes militaires soumis à un arbitraire qui ne pourrait supporter dans certains cas l'examen légal de subordonnés. Dans cette obéissance passive, et si prompte et si immédiate, due à celui qui a le droit de commander, qui fait la base de toute véritable discipline et le nerf des armées, dans cette soumission si entière aux réglemens militaires, il n'y a rien qui ne tende vers un but unique, le bien du service du Roi; il ne peut y avoir rien d'arbitraire; et tout militaire doit avoir cette profonde et intime conviction, que dans l'accomplissement si strict de ses devoirs, qui lui sont immuablement tracés, il ne concourt qu'à une chose juste et nécessaire. N'ébranlons point cette confiance, en investissant exclusivement une autorité supérieure du droit de juger les dérogations à ces mêmes

devoirs, et craignons d'exposer cette autorité à un soupçon, à une apparence de partialité, en la faisant juge souveraine dans sa propre cause : ce serait alors l'affaiblir dans le respect qui lui est dû, et porter atteinte à son influence morale. La loi du 13 brumaire an V, en admettant pour la composition des conseils de guerre des grades inférieurs à celui de l'accusé dans une juste proportion, laissait néanmoins une représentation large et suffisante à cette suprématie de l'autorité, qui ne pourrait non plus cesser un seul instant, sans danger, d'avoir son action dans toutes nos institutions militaires; et cette législation, qui nous régit encore, en faisant siéger un sous-officier dans les conseils de guerre appelés à juger un sous-officier ou un soldat, et même un officier dans ce grade en contact immédiat avec la troupe, consacrait aussi un principe moins exclusif, moins absolu, il est vrai, mais plus politique que celui que l'on veut y substituer. Cependant si la nécessité de changer ce qui existe, m'était clairement démontrée, je n'hésiterais point pour lors à adopter les dispositions du projet du Gouvernement, qui se rapprochent le plus des formes actuelles, en ce qu'elles maintiennent un sous-officier dans les conseils de guerre pour les sous-officiers et les soldats, et laissent des grades égaux à celui de l'accusé dans les conseils de guerre qui jugeront les officiers.

Par des considérations semblables à celles exposées plus haut, la perpétuité du président ne me paraît pas devoir être admise, encore moins le haut rang qu'on veut lui attribuer, toutes choses qui tendraient à lui donner trop de prépondérance sans nécessité véritable et non sans inconvénient; mais comme je

ne crois pas M. le Ministre de la guerre disposé à une augmentation d'officiers-généraux ou supérieurs dans les cadres de l'armée, et que je ne doute point qu'il ne cherche à repousser toute mesure qui y conduirait, je ne m'étendrai pas davantage sur ce sujet, et je n'insisterai point sur la fausse position où l'on mettrait ainsi dans nos rangs un général ou même un colonel, ni sur l'inutilité dont l'un et l'autre pourraient se trouver frappés dans certaines localités.

Remarquons en outre, Messieurs, que, par suite du système proposé par la noble commission, les conseils d'annulation *pris à un plus haut degré dans la hiérarchie militaire* deviennent plus difficiles à composer, en exigeant dans l'intérieur la présence de trois généraux et la présidence d'un lieutenant-général, le plus souvent pour la révision de jugemens qui ne concerneront que des sous-officiers et des soldats.

Pour apporter des changemens d'une telle nature à nos tribunaux militaires, leur composition présente a-t-elle donné lieu à des réclamations bien fondées? s'était-il élevé quelques plaintes sur la manière dont ils rendaient la justice? La présence de ce sous-officier a-t-elle fait naître quelques actes qui blessassent la subordination, et ne se montre-t-il pas souvent le plus sévère, comme l'a très bien remarqué le noble rapporteur? A-t-on quelquefois accusé le colonel, président en quelque sorte transitoire, de manquer de lumières, ou de moyens, ou même d'autorité? Je ne le pense pas. Le besoin d'une révision de nos lois militaires se faisait, à la vérité, sentir depuis long-temps et de toutes parts; il n'existait, pour régler les jugemens, au-

cune unité de doctrine, aucun code militaire proprement dit; l'on n'avait que des fragmens épars, produits des besoins du moment, empreints du caractère des époques où ils furent promulgués, se coordonnant peu entre eux, quelquefois se contredisant. De là, nécessité de refondre en entier toutes les parties d'une législation si décousue, d'en former un même œuvre approprié aux circonstances actuelles: tel fut l'objet, tel est le bienfait du Code pénal que la noble Chambre a voté dernièrement; mais je ne puis m'imaginer qu'il soit également urgent de changer aussi complètement l'organisation des tribunaux militaires, qui ressort presqu'en totalité de la loi du 13 brumaire an V, et des lois complémentaires du 4 fructidor an V, et du 15 brumaire an VI, lesquelles, s'écartant peu de nos lois militaires anciennes, présentent un caractère d'ensemble et de prévision, que l'on rencontre rarement dans les lois de cette époque, ont en leur faveur l'épreuve d'une longue expérience, et offrent, à peu de choses près, ce qui se pratique dans la plupart des armées étrangères.

Il me reste à parler du choix de l'auditeur et du commissaire du Roi. Ce que je dirai de l'auditeur peut s'appliquer au commissaire du Roi. La loi du 13 brumaire, que nous retrouvons si souvent sur notre chemin dans la matière que nous traitons, confiait à un capitaine les soins de l'instruction; un décret du 3 février 1813 admit dans ces fonctions des officiers supérieurs du grade de chef de bataillon ou d'escadron; c'est sous l'empire de cette législation que nous sommes toujours. Dans les conseils de guerre permanens, qui par leur position peuvent avoir des attributions

nombreuses et importantes, l'on place comme rapporteurs des officiers supérieurs; dans d'autres d'un ressort moins élevé, l'on met des capitaines. Le projet du Gouvernement ne change rien à cet ordre de choses; mais la commission propose de ne choisir les auditeurs, appelés à remplacer les rapporteurs, que parmi les officiers supérieurs ou les membres de l'intendance militaire d'un grade correspondant; ainsi non seulement les capitaines sont exclus de ces fonctions, mais, innovation bien grave! les membres du corps de l'intendance peuvent les remplir. Le motif de cette innovation, peu développé dans le rapport de votre noble commission, ne me paraît point suffisant pour la justifier. Les membres de l'intendance sont généralement étrangers au métier militaire proprement dit, et par suite de leurs attributions se trouvent fréquemment en contestation avec la troupe, résultat inévitable de leur position actuelle vis-à-vis de l'armée; ils sont en outre soumis à des changemens dans leur état constitutif, d'après la difficulté d'arriver au mode le meilleur et le plus simple d'administration, comme nous l'avons vu depuis trente ou quarante ans. Par ces diverses raisons ils ne peuvent convenir aux fonctions de juges-instructeurs, surtout si l'on considère que la manière dont l'affaire sera instruite et présentée doit avoir souvent une influence plus ou moins grande sur des juges militaires. Ces fonctions d'auditeurs ne sauraient donc être confiées qu'à des hommes qui ont une connaissance intime de l'esprit et des habitudes militaires, des mœurs du soldat, et qui pour cela doivent avoir été son compagnon dans sa bonne ou sa mauvaise fortune, avoir partagé ses privations, ses fatigues et

ses dangers sur les champs de bataille, avoir couché comme lui au bivouac; ces hommes-là seuls le connaissent et sont en mesure de le juger; car il ne faut point perdre de vue que le grand nombre des délits soumis aux conseils de guerre se rapporteront à des infractions à la discipline; et pour les bien apprécier, il faut être militaire.

La commission, en réduisant considérablement le nombre des conseils d'annulation dans l'intérieur du royaume, rentre dans les dispositions du projet de loi qui fut voté il y a deux ans par la noble Chambre; la répartition sage et bien entendue qu'elle fait de l'exercice de la justice militaire dans les armées ne me paraît laisser rien à desirer, et résout sous ce rapport complètement la question.

Messieurs, je me suis attaché à présenter sur l'ensemble du projet soumis à vos délibérations des réflexions générales qui tiennent en partie chez moi à une forte conviction, résultat d'une pratique déjà assez longue de l'état militaire, et qui pour cette raison même peuvent tenir aussi à quelques idées de vieille prédilection, dont alors je n'aurais su sans doute me défendre. Je ne chercherai plus qu'à m'éclairer de la discussion qui va s'ouvrir sur les articles de la loi dans cette noble enceinte, pour reconnaître si je me suis trompé, et pour affermir mon vote.

hé
on-
aut
lits
les
er,

: le
du
loi
re;
de
me
ort

en-
ré-
i à

sez
on
lle
ne
e la
ns
uis

IMPRESIO
N° 92.
—
1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 92.

—

1829.

Séance du 30 mai 1829.

OPINION

DE M. LE MARÉCHAL DUC DE RAGUSE

Sur l'article 4 du projet de loi relatif à l'organisation des Tribunaux militaires.

Nobles Pairs,

C'est avec regret que je viens combattre le travail de votre noble commission. Ma déférence pour les lumières de ceux qui la composent, l'amitié qui me lie à plusieurs d'entre eux, et le talent distingué de ses rapporteurs, tout m'a fait hésiter à prendre la parole. Je m'y suis décidé par la conviction intime qu'environnée de tout ce qui peut en préserver, votre commission est cependant tombée dans de graves erreurs. Les souvenirs d'une longue carrière, de graves méditations sur un ordre de choses qu'il est peut-être rare d'avoir été à même d'approfondir, m'ont inspiré des réflexions qu'il est de mon devoir de vous sou-

mettre. C'est de la composition des tribunaux militaires que mon intention est de vous entretenir.

L'existence d'une armée, sa discipline, sa mobilité, de tout cet ensemble résulte peut-être l'un des plus grands phénomènes que présente la société. Ce phénomène, Messieurs, est le résultat de diverses combinaisons dont les effets ont quelquefois été prévus par ceux qui les ont fait naître, mais qui souvent aussi, nés du besoin, ont constitué un système sans qu'on s'en soit rendu compte : il en est d'une armée comme de l'état social; elle existe et ne peut exister que lorsque ses besoins, qui dérivent toujours des conditions dans lesquelles elle est placée, et par conséquent la nature des choses, sont satisfaits.

Je crois qu'en toutes choses le principe générateur une fois connu, tout devient facile. Tant qu'il n'est pas connu, la marche, sans autre direction que celle du hasard, est incertaine et souvent contradictoire.

Je commence par me faire cette question. Qu'est-ce que la justice militaire? La justice militaire est le complément de la discipline. Aux mains de qui son exécution doit-elle être confiée?.... Aux mains de ceux qui sont chargés du maintien de la discipline, qui tous les jours en sentent le besoin, en remplissent le devoir, et y sont les premiers intéressés.... Je crois pouvoir démontrer que votre commission s'est écartée de ce principe.

Les grades militaires n'ont rien d'arbitraire. Ils sont la conséquence de la manière de combattre, de la nature des armes que l'on emploie, de la tactique que l'on a adoptée, ou des fonctions que l'on doit

remplir; et si des grades voisins peuvent se suppléer entr'eux momentanément, il ne faut jamais confondre les devoirs spéciaux que l'organisation primitive impose à chacun d'eux.

Il faut distinguer dans une armée deux choses: une réunion d'hommes qui combat; sa division en fractions est la conséquence des besoins de la bataille, de la mobilité nécessaire des troupes, des limites posées par la nature aux facultés de chaque homme dans une position déterminée.

Il faut ensuite considérer une réunion d'hommes qui doit vivre, exister, se conserver. La division indiquée plus haut fixe, par cela même, chaque nature de commandement, et de là les grades qui y correspondent. Car il est évident que les grades n'ont été inventés que pour établir les commandemens.

Eh bien, Messieurs! dans l'état actuel de la science militaire, les unités de combat sont le bataillon, la brigade, la division, le corps d'armée, et l'armée: de là les grades de chef de bataillon, maréchal-de-camp, lieutenant-général, commandant des corps d'armée, et de maréchal de France. Ces grades, je les appellerai des grades de bataille, car c'est pour la bataille qu'ils sont institués.

Mais l'armée ne combat pas tous les jours, il faut qu'elle vive, il faut qu'elle s'administre, il faut que l'ordre y règne, que les punitions soient infligées: dans ce but, on a formé des aggrégations; et ces aggrégations, on les appelle régiment, et on a établi un grade supérieur pour le commander; ce grade est celui de colonel. Le régiment, c'est la famille; c'est la tribu; le colonel, c'est le chef de famille, le chef de

tribu, c'est le magistrat dont l'autorité veille constamment, qui agit dans tous les instans du jour. L'autorité du général n'est qu'accidentelle; c'est donc le magistrat chargé de la conservation de la tribu qui est éminemment intéressé au maintien de l'ordre; et il est impossible, si l'on veut être d'accord avec la nature des choses, de lui retirer une action qui lui appartient avant tout. En un mot, Messieurs, les colonels, si je puis m'exprimer ainsi, sont les hommes de l'ordre et de la punition; et les généraux, les hommes de la gloire et de la récompense; leur aspect doit rappeler aux regards et à l'esprit du soldat l'idée des combats, et faire naître les nobles émotions que cette idée réveille, et non celle des fautes, des crimes, et des châtimens.

Quelle n'a donc pas été, je l'avoue, ma surprise de voir que la commission propose de faire présider les conseils de guerre ordinaires par des officiers généraux! La législation militaire d'aucun temps et d'aucun pays n'offre rien de pareil; et la disposition qui nous est proposée, si elle était adoptée, présenterait les plus choquantes anomalies. Avec la manière de voir et de sentir, ce que l'on peut appeler les idées de la société militaire, on ferait déchoir dans l'opinion générale un grade qu'on ne saurait environner de trop d'éclat, et l'on affaiblirait la puissance d'un autre grade dont l'action ne saurait être trop fortement établie.

Il est donc évident que les colonels, qui sont les pivots de la discipline de l'armée, doivent être chargés de la présidence du conseil de guerre; et le projet du Gouvernement doit être préféré à celui de la commission. Jadis en France, et encore aujourd'hui dans

presque toute l'Europe, les conseils de guerre étaient formés dans chaque régiment; et ce système, qui fait que chaque corps de troupes porte avec lui les moyens de punition, me paraît plus conforme aux nécessités, aux besoins, et par conséquent le meilleur. Cependant on l'a changé en France, en isolant les conseils de guerre des régimens. Le motif est facile à concevoir; on a pu et peut-être dû craindre les passions d'un chef. Je ne proposerai pas de revenir à ce qui était autrefois; mais aussi chercherai-je à faire sentir quel grand inconvénient il y aurait à adopter le système de la commission, même en le restreignant au grade de colonel, et le conservant constamment à la tête du tribunal. Il est évident que dans ce système on prend un colonel qui n'a pas de régiment, qui renonce à la véritable carrière militaire, qui en perd l'esprit. Ce serait l'établissement d'une espèce de magistrature militaire, qui bientôt n'aurait plus de militaire que le nom. En faisant habituellement juger un soldat par un colonel d'un autre corps, on prévient l'effet des passions et des haines; en le faisant juger par un colonel qui a un commandement, on est certain que le jugement sera rendu d'une part sans passion, et de l'autre comme le veut le bien du service. Car ce colonel fera dans l'intérêt de tel régiment ce que fera une autre fois un autre colonel dans l'intérêt du sien propre, c'est-à-dire toujours dans l'intérêt de l'armée.

Permettez-moi, Messieurs, de vous le dire, je crois voir dans la disposition que je combats un acheminement vers une magistrature militaire; si jamais elle existait, l'armée serait perdue; on en a fait l'essai, bientôt abandonné; il faut que les mêmes hommes

qui commandent les soldats, connaissent leurs mœurs, s'occupent chaque jour de leurs besoins, et les mènent au combat, soient aussi leurs juges.

Mais a-t-on calculé toutes les conséquences de ces innovations? Une foule de généraux seraient employés dans des fonctions purement judiciaires; à l'armée il y aurait donc des généraux de bataille et des généraux de bagages. Car apparemment, Messieurs, que lorsque la compétence des conseils de guerre serait la plus étendue, on ne voudrait pas profiter de la disposition qui permet de choisir leur chef dans un grade moins élevé. Soyez assurés, Messieurs, que les généraux qui renonceraient à l'honneur de combattre pour se consacrer aux fonctions de juges, seraient peu dignes de l'habit qu'ils auraient porté. Je suis, autant que qui ce soit, pénétré de déférence pour les hautes fonctions civiles; je ne suis pas du nombre des gens de guerre qui croient que l'état militaire est le seul digne de respect. Les longues études, les veilles, les travaux, l'intégrité, tout attire, tout mérite les hommages dus à cette espèce de sacerdoce civil sur lequel la société repose; mais, je le déclare aussi, l'habit militaire est sans éclat dès que celui qui le porte ne l'honore pas par des dangers.

La commission a proposé une autre innovation essentielle dans la composition des conseils de guerre. Cette innovation me paraît inutile et dangereuse, et je vais essayer de le prouver.

On propose de supprimer tous les grades inférieurs à celui de capitaines, et spécialement les sous-officiers qui font aujourd'hui partie des conseils de guerre. Nul doute que le conseil de guerre composé

uniquement d'officiers supérieurs et de capitaines aura plus de lumières; mais la question est de savoir si le conseil tel qu'il est composé aujourd'hui n'est pas aussi capable, aussi instruit qu'il doit l'être, et je le crois fermement. Les délits et crimes que les conseils de guerre doivent juger sont de leur nature simples et faciles à constater. Aucune comparaison à établir avec les crimes jugés par les tribunaux ordinaires. Les conseils de guerre n'ont jamais paru au-dessous de leurs fonctions; et voyez combien leurs fonctions seront plus faciles aujourd'hui qu'on restreint leur compétence. Et, sous l'inspiration d'une inquiétude qui ne me paraît pas fondée, on dépouillerait les sous-officiers de l'armée d'un droit dont il sont en possession, d'un droit dont ils se sont rendus et montrés dignes par la manière dont ils ont rempli les devoirs qui leur étaient imposés! Non, Messieurs, non, vous ne consacrerez pas un changement injuste pour eux; sans motifs, puisqu'ils n'ont jamais montré une indulgence coupable; funeste, puisqu'il enlèverait des garanties chères à l'accusé, dont les regards rencontrent avec consolation, avec sécurité, un homme de sa classe siégeant parmi ses juges. Il n'y a pas un pays en Europe où les soldats ne soient admis dans les conseils de guerre. En Autriche et en Prusse, par exemple, ils composent plus d'un quart du tribunal, et sont admis même à juger leurs chefs. Les sous-officiers, Messieurs, sont l'ame de cette noble classe d'hommes, de ces soldats si dignes d'admiration et de respect, dont la vie se compose de devoirs pénibles, d'un dévouement toujours si stérile pour eux et si souvent obscur; car si la gloire est aussi le prix ou du moins le but de leurs efforts, leur

horizon est bien borné, et les récompenses sont rarement égales aux souffrances et aux travaux. Si vous voulez avoir de bons soldats, honorez-les dans la personne de leurs sous-officiers et de ceux d'entr'eux qui se rendent recommandables par leurs vertus militaires, par leur courage et par leur fidélité. Dans d'autres pays où l'on apprécie à sa juste valeur le métier des armes, des Souverains puissans admettent à leur table à un jour marqué les soldats les plus méritans d'un régiment; et ici, dans cette France qui était déjà le pays de Chevert avant la révolution, on propose d'enlever à un sous-officier qui en est digne le chétif droit de siéger dans un tribunal! droit, je le répète, dont l'exercice est sans danger, et dont la suppression, d'un si fâcheux effet, servirait de prétexte à des déclamations auxquelles du moins il ne faut jamais donner de motifs.

Je demande que l'article 4 de la commission soit rejeté ainsi que le paragraphe 2 et l'article 8, que la commission avait supprimés, et que la Chambre admette l'article 4 proposé par le Gouvernement; que tous les autres articles du projet de la commission subissent les changemens qui en sont la conséquence; et j'exprime le vœu ardent que le Gouvernement ne consente pas à un amendement qui porterait les plus funestes perturbations dans les mœurs militaires, dans les idées hiérarchiques, et dans la constitution même de l'armée.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 93.
—
1829.

Séance du 30 mai 1829.

OPINION

DE M. LE MARÉCHAL MOLITOR

Sur l'article 4 du projet de loi relatif à l'organisation des Tribunaux militaires.

Messieurs,

L'amendement proposé à l'article 4, quoique appuyé sur les motifs les plus respectables, et développé avec le talent le plus consciencieux, cet amendement, dis-je, me paraît présenter de si grands changemens au projet du Gouvernement, et de si graves innovations dans les idées consacrées en législation militaire, que la proposition qui en est faite réclame toute l'attention de vos Seigneuries.

On propose d'abord de faire présider par un maréchal-de-camp un conseil de guerre destiné à juger un simple soldat. Il pourra résulter de cette législation toute nouvelle que, dans telle ville, chef-lieu de

division territoriale où seraient établis un premier, un second conseil, et un conseil d'annulation, on verrait trois maréchaux-de-camp, ou, ce qui serait encore plus étrange, deux maréchaux-de-camp et un lieutenant-général employés à l'administration de la justice; et en temps de guerre, il faut en convenir, quel rôle pour ces généraux que des fonctions purement judiciaires! Ne serait-ce pas tomber dans la prodigalité et par conséquent dans l'affaiblissement du grade d'officier?

Mais il se présente une autre objection beaucoup plus grave contre cette innovation, c'est qu'elle blesserait ce principe de haute sagesse que plus l'officier est élevé en grade, moins il doit punir; que les rigueurs, les peines, doivent partir des grades inférieurs plutôt que des grades supérieurs. L'officier-général doit être l'homme des récompenses et non des châtimens; c'est lui surtout que la confiance et l'amour du soldat doivent entourer dans tous les instans; c'est avec cette puissance morale, qu'il faut bien se garder d'atténuer, qu'il obtient non seulement des prodiges de bravoure, mais encore le maintien d'une discipline d'autant plus digne d'éloges qu'elle est inspirée non par la crainte des punitions, mais par un sentiment d'honneur et d'affection. Dans la personne de son général le soldat doit toujours voir un père et jamais un juge.

Un soldat condamné à mort par un conseil de guerre qu'aurait présidé un officier-général serait une nouveauté qui choquerait nos mœurs militaires dans ce qu'elles ont de plus noble et de plus paternel.

D'ailleurs si les maréchaux-de-camp devaient présí-

der les premier et second conseils de guerre, il en résulterait cette conséquence hiérarchique, que les lieutenans-généraux auraient à présider les conseils d'annulatiou, même pour les jugemens concernant les simples soldats; ce serait à-la-fois, ce me semble, renverser toute la hiérarchie sur la composition des conseils pour les différens grades, et placer le grade le plus élevé de l'armée dans une position qui n'a jamais été et ne peut jamais être la sienne.

Je pense donc qu'il est préférable, ainsi que le propose le projet de loi, de continuer à faire présider les conseils de guerre par les colonels, et les conseils d'annulation par les maréchaux-de-camp.

La seconde partie de l'amendement introduit une innovation non moins grave.

Votre noble commission, guidée par le louable motif de donner plus d'indépendance aux juges militaires, propose d'exclure de ces fonctions tous les grades inférieurs à celui de capitaine, c'est-à-dire les lieutenans, les sous-lieutenans, et les sous-officiers.

Mais une pareille exclusion, indépendamment de ce qu'elle présenterait de peu flatteur pour ces trois grades, n'aurait-elle pas encore l'inconvénient de faire rejeter sur les seuls capitaines et chefs de bataillon toute la rigueur et la sévérité des jugemens?

Ces trois grades, par cela même qu'ils sont plus rapprochés du soldat, ne sont-ils pas plus susceptibles de connaître les besoins les plus réels de la répression des délits, comme aussi d'en mieux apprécier les circonstances d'aggravation ou d'excuse?

La position des lieutenans et des sous-officiers peut en théorie paraître moins indépendante que celle des

capitaines; mais en réalité je ne sache pas que la remarque en ait été faite, dans l'effet des jugemens prononcés depuis si long-temps par les conseils de guerre.

J'ai toujours appris que méme les sous-officiers, se pénétrant de la dignité et de l'importance de leurs fonctions de juges, n'étaient pas ceux qui y apportaient moins de caractère et d'indépendance.

On a pu remarquer généralement que les grades inférieurs penchaient vers la sévérité, et les grades plus élevés vers l'indulgence; c'est donc par le mélange, par l'association bien combinée de ces différens grades, que l'on a obtenu jusqu'ici des jugemens qui ont satisfait aux besoins de la discipline.

Il est à observer que depuis et bien avant la révolution, malgré les changemens apportés dans la législation militaire, cette sage pondération des différens grades a été maintenue; je pense donc qu'elle doit être conservée.

Une dernière, mais importante remarque, c'est qu'il est de graves circonstances, quoique rares dans nos armées, telles que la révolte, où, pour la réprimer, la présence et la participation des sous-officiers dans les conseils de guerre, est non seulement nécessaire, mais indispensable.

Je vote pour le maintien de l'article 4 tel qu'il a été proposé par le projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 94.
—
1829.

Séance du 1er juin 1829.

OPINION

DE M. LE VICOMTE DODE DE LA BRUNERIE

Sur l'article 4 du projet de loi relatif à l'organisation des Tribunaux militaires.

Nobles Pairs,

Dans sa dernière séance la Chambre a prononcé sur le premier paragraphe de l'article 4 en rejetant la proposition faite par la commission, et qui avait pour but de laisser au Gouvernement la faculté de donner aux maréchaux-de-camp, concurremment avec les colonels, la présidence des conseils de guerre des divisions militaires territoriales.

Ce premier point de dissidence étant résolu, il en reste un second plus important encore, et sur lequel la Chambre va statuer, je veux parler de la composition des conseils de guerre appelés à juger les sous-officiers et soldats, composition dans laquelle la com-

mission propose de ne point admettre de sous-officiers, ni même d'officiers au-dessous du grade de capitaine, contradictoirement avec le projet du Gouvernement, qui maintient à cet égard l'ordre des choses établi par la loi du 13 brumaire an V.

Cette question a déjà vivement occupé la Chambre : le système adopté par la commission a rencontré de redoutables adversaires; deux maréchaux de France, dont la voix a tant d'autorité en pareille matière, plusieurs nobles Pairs qui par leur expérience des hommes et des choses militaires ont droit à entraîner votre opinion sur un tel sujet, ont présenté des objections dont nous ne saurions méconnaître la gravité, et qui ont dû faire une profonde impression sur l'esprit de vos Seigneuries.

Si l'opinion des membres de votre commission n'en a pas été ébranlée, c'est que leur conviction repose sur des considérations générales, sur un ordre d'idées dont il est de leur devoir de vous présenter de nouveau le développement, en répondant aux objections principales qui nous ont été opposées.

Le projet de la commission a été combattu par des principes, par des applications et par des exemples tirés du régime militaire de quelques puissances étrangères. C'est dans cet ordre que nous examinerons les raisons de nos adversaires, et que nous essaierons d'en mesurer la portée et d'en apprécier les conséquences.

Et d'abord, quant aux principes, que peut-il me rester à dire après le travail si complet du noble rapporteur de la commission? Le jugement par les Pairs est acquis à l'armée comme aux citoyens, nous ne pro-

posons pas d'y déroger. Mais, de même que dans l'ordre civil tout citoyen n'est pas appelé par la loi à être juré, de même dans l'armée tout individu, par cela seul qu'il lui appartient, ne saurait avoir capacité pour être, non pas juré, seulement, mais juge. Toute participation à l'exercice de la justice exige des garanties, la loi commune les détermine par des capacités et des conditions qu'elle établit; la loi militaire en vigueur comme celle qu'on nous propose, s'y conforme aussi, puisqu'elle exclut, et avec toute raison, les simples soldats et plusieurs autres classes d'individus soumis cependant à la juridiction militaire dans des cas prévus.

D'accord avec nos adversaires sur le principe de l'exclusion, puisqu'il se trouve aussi dans le projet de loi qu'ils adoptent, nous n'en différons qu'en ce que nous lui donnons une application plus étendue, c'est-à-dire en d'autres termes parceque nous élevons les capacités et augmentons par conséquent les garanties d'une bonne organisation judiciaire.

On a toujours fait valoir, et j'y applaudis bien sincèrement, la nécessité et les avantages de rapprocher le plus possible la loi militaire de la loi commune. Or, si l'on considère dans quel cercle étroit la loi civile a renfermé les capacités voulues pour remplir les fonctions de simple juré, comment admettrait-on que des capacités moindres seront suffisantes de la part des militaires appelés à prononcer tout à-la-fois comme jurés et comme juges? N'y aurait-il pas là une anomalie évidente, et, dans une nation éclairée comme la nôtre, que dirait-on d'une loi d'amélioration qui s'écar-

terait à ce point des principes dès long-temps consacrés par la loi du pays?

Un certain rang dans l'échelle sociale, des fonctions, des emplois qui supposent instruction, aisance, et quelque étendue de lumières, vingt-sept années d'âge enfin, sont rigoureusement exigés pour participer, dans les cours d'assises et sous les yeux de magistrats expérimentés, à la simple déclaration d'un fait incriminé; et l'on voudrait que dans l'ordre militaire un individu quelconque, par cela seul qu'une instruction, quoique bornée, et une bonne conduite lui auront mérité après trois ou quatre ans de service le galon de sous-officier, et qu'il aura accompli sa vingt-cinquième année, soit apte, si son chef veut bien le déclarer tel, à prendre place sur le siége des juges pour interpréter les lois, à côté et au même titre que des officiers vieillis dans la carrière, élevés en grade dans la hiérarchie militaire par leur capacité et leur longue expérience! En vérité, quelque effort que je fasse sur moi-même, une telle discordance dans les principes ne me paraît pas admissible.

Dire que les sous-officiers de l'armée ne réunissent pas au degré desirable les qualités, le caractère que la loi suppose toujours dans un juge, c'est déclarer un état de choses proclamé par la loi civile et reconnu par le projet de loi lui-même; car, ainsi que vos Seigneuries le verront à l'article 20, les trois quarts des individus de cette classe sont exclus de la prérogative, si c'en est une, de siéger dans les conseils de guerre, et la petite portion à laquelle elle est réservée n'y est admise que sur la présentation et d'après l'opinion personnelle des chefs de corps. Il y a, par le projet

de loi lui-même, présomption générale d'incapacité à leur égard, ce n'est que par exception et sous la garantie d'autrui qu'un très petit nombre est considéré comme admissible. Peut-on reconnaître à ces dispositions le caractère de généralité qui est si éminement de l'essence des lois et plus particulièrement de celles qui posent les règles sacrées de la justice? Quelle force peut prêter à cette justice, quelle confiance peut inspirer à l'accusé lui-même la présence d'un juge dont la capacité ne se présume que par la déclaration, par l'opinion d'un tiers et peut par conséquent être toujours contestée?

Mais, a-t-on dit, il est de règle que dans la composition des tribunaux militaires les divers grades soient représentés ; cette disposition est considérée par les militaires comme une sorte de garantie: nous demanderons à quel titre se rencontre cette garantie. La loi fondamentale du pays a placé la première de toutes les garanties dans l'indépendance du juge, elle a consacré son inamovibilité. Ce caractère ne pouvant être donné au juge militaire, l'indépendance ne s'y manifeste aux yeux de la loi et de la société qu'en raison de son élévation dans l'échelle hiérarchique de l'armée. Les premiers degrés de cette échelle constituent l'état le plus complet de dépendance qu'il soit possible d'imaginer dans une civilisation aussi avancée que la nôtre. Ainsi le veut le régime militaire, sans cette condition point d'armée. Eh bien! après avoir pendant les premières années de sa nouvelle carrière employé tout le zèle et l'expérience des chefs à inculquer au novice militaire les idées de respect, d'obéissance, de subordination, de déférence qui constituent

ses premiers devoirs; après l'avoir dressé à soumettre pour ainsi dire ses pensées et sa volonté à ceux qui lui sont donnés pour guides et pour supérieurs, vous le tirez inopinément de cette situation d'infériorité absolue, obligée, pour le placer à leurs côtés, le faire siéger leur égal, et vous lui dites tout-à-coup: Dépouille-toi des idées qu'on t'a inculquées, des habitudes que tu as contractées depuis ton entrée au service; oublie un moment qui tu étais hier, qui tu seras demain; élève-toi par ta propre vertu à la hauteur des redoutables fonctions que la loi t'appelle à remplir; prononce en juge, et prononce le premier sur le sort de ton semblable.

Ne serait-ce pas une véritable déception que de consacrer dans une loi de justice une pareille fiction?

La seconde garantie non moins précieuse à l'accusé, ce sont les lumières et l'expérience de ses juges. Remarquez, nobles Pairs, qu'ici il ne s'agit plus seulement des lumières naturelles, d'une conscience droite, d'une perspicacité commune, de la connaissance générale des mœurs et des habitudes de ceux qui sont placés sous la main de la justice. Il ne s'agit pas seulement d'apprécier un fait, de découvrir les traces de la vérité dans le labyrinthe d'une défense adroite; il faut encore en peser attentivement les circonstances diverses et les nuances plus ou moins compliquées qui ont une grande influence sur l'application de la peine; enfin, après ce laborieux travail de l'esprit, il faut ouvrir le livre de la loi et y distinguer dans ses nombreuses dispositions quelle est celle qui est applicable à l'espèce.

On nous dit, il est vrai, qu'en général les délits

militaires sont plus simples de leur nature, qu'ils sont rarement accompagnés de circonstances compliquées qui puissent embarrasser le tribunal, que leur appréciation et leur jugement requièrent moins de perspicacité et d'expérience de la part des juges, surtout depuis que le nouveau Code pénal en a amélioré la partie la plus difficile. Je conviens qu'en effet les délits militaires, ceux particulièrement qui occupent le plus fréquemment les conseils de guerre en temps de paix, telle que la désertion et l'insubordination, offrent en général ce caractère de simplicité qu'on invoque.

Mais je demanderai si c'est là un motif qu'on puisse donner pour établir *à priori* dans la composition d'un tribunal criminel une infériorité avouée de capacité, lorsqu'aucune nécessité impérieuse, lorsqu'aucune condition militaire n'y oblige.

La loi commune reconnaît, à la vérité, des tribunaux d'une composition inférieure en nombre et en capacité de juges; mais en même temps elle limite leur compétence, quant aux délits, d'après les garanties qu'elle y présume. Tel n'est pas le système de la loi que nous discutons. Le Code pénal militaire et même en certain cas le Code pénal ordinaire s'ouvrent tout entiers devant les conseils de guerre; leur compétence les embrasse dans leur généralité sans restriction, et c'est dans une telle étendue de pouvoirs qu'il nous serait permis de ne point considérer quelle doit être la qualité du juge auquel la loi les confère. La raison et la justice s'y refusent également.

Mais, objecte-t-on, le principe de la représentation des grades dans la composition du conseil de guerre

considéré comme un honneur, une sorte de droit acquis dont vous voulez priver ceux qui en ont été investis jusqu'à ce jour, est en même temps une garantie pour l'accusé. Nous répondrons que toute garantie est due au malheureux qui comparaît devant un tribunal criminel, mais sous la réserve que toute garantie doit être celle d'une impartiale justice. Sans cela plus de sûreté pour la vindicte publique, par conséquent plus de véritable justice.

A quel titre, demanderons-nous, la présence du sous-officier dans le conseil de guerre peut-elle être une garantie pour l'accusé? Serait-ce comme témoin surveillant des autres juges ses supérieurs? Aurait-on la pensée que la présence d'un membre du tribunal, par cela seul que sa position le rapproche davantage de celle de l'accusé, imposera, en sa faveur, telle ou telle direction aux déterminations des supérieurs qui siègent avec lui? L'une et l'autre supposition serait injurieuse pour les officiers, et destructive de la discipline; elle ne saurait être dans votre pensée, elle ne peut être écrite dans la loi. Elle serait même entièrement contraire à son esprit. En effet toutes les législations criminelles s'accordent à assurer, par un secret inviolable, l'indépendance du juge au moment où il prononce son opinion. Si les débats sont publics, la délibération est à huis clos. Nous, nous voyons dans la loi militaire d'un pays voisin (le *mutiny Act.*) que le législateur a cru nécessaire d'affermir, de consacrer cette disposition par toute la force du serment. « Je « jure, dit la formule anglaise, que je ne découvrirai « ni ne divulguerai, sous quelque prétexte que ce soit, « et à quelque époque que ce puisse être, le vote ou

« l'opinion d'un membre quelconque de la cour mar-
« tiale, à moins que je n'en sois requis pour en rendre
« compte comme témoin devant une cour de justice
« ou devant une cour martiale, conformément à la
« loi. »

D'après la rigueur de ce principe, toujours respecté sans doute, que peut-il résulter d'avantageux pour l'accusé de compter parmi ses juges un homme dont la position sociale est plus rapprochée de la sienne? Quel que soit le sentiment que cette position lui inspire, la loi lui ordonne de le renfermer dans le secret de sa conscience.

Après ces réflexions sur les principes, nous devons peser la force des objections tirées des faits, et de l'état actuel de la législation. Le système que vous proposez de détruire, nous a-t-on dit, existe depuis trente-trois ans; il a régi l'armée pendant ce laps de temps, en paix comme en guerre, et l'on ne s'en est pas plaint. Pourquoi le changer? pourquoi détruire des droits acquis? Craignez de porter le trouble dans votre organisation militaire, et de rendre une loi qui serait, militairement parlant, impopulaire. Ces considérations sont graves; elles le sont surtout par l'autorité des organes qui les ont prononcées. Nous allons essayer d'y répondre.

Et d'abord je dirai que le raisonnement qu'on nous oppose tend à résoudre la question par la question. Effectivement, de quoi s'agit-il en ce moment, de quoi nous occupons-nous, que nous propose le Gouvernement, si ce n'est de revoir, corriger, améliorer, changer enfin la législation judiciaire de l'armée? Pourquoi cela? parceque beaucoup de parties de cette

législation ont dès long-temps été reconnues défectueuses, parceque de toutes parts on en a réclamé la modification : tout alors ne se trouve-t-il pas remis en question?

Cette sorte de prescription trentenaire qu'on invoque, ne saurait être un titre aux yeux du législateur; les lois ne sont pas toujours irréprochables, par cela même qu'elles ont duré plus ou moins long-temps; d'ailleurs l'âge de prescription n'existe pas pour celle que nous combattons. La loi du 13 brumaire an V, qu'on ne peut considérer, sous le rapport de la composition des conseils de guerre, que comme une rectification de celle du 2^{e} jour complémentaire an III qui admettait le simple soldat sur le siège du juge, était elle-même entachée du principe le plus anti-militaire que l'on puisse concevoir, car elle faisait juger le supérieur par l'inférieur, l'officier général par le sous-officier. Il faut se souvenir, comme nous, de l'esprit d'aberration qui a dominé en France à l'époque de notre cataclysme social, pour comprendre une semblable disposition dans le régime de l'armée. A mesure que l'ordre public parvint à se rasseoir sur ses véritables bases, les lois destinées à régir l'ordre militaire furent amendées, non point par des dispositions générales et d'ensemble, mais par des mesures isolées et partielles. Le temps manquait, des circonstances dominantes entraînaient tout, on pourvoyait aux plus urgentes nécessités au fur et à mesure qu'elles devenaient trop impérieuses, c'est ainsi qu'on est gradativement arrivé à la composition actuelle des conseils de guerre, composition qui, pour le jugement des officiers, admet encore des juges de grades inférieurs à celui de l'ac-

cusé, disposition évidemment contraire au principe fondamental de la hiérarchie militaire, destructive de la discipline, et que l'on s'est sagement gardé de reproduire dans la loi nouvelle.

On n'a pas attendu jusqu'à ces derniers temps pour blâmer le système judiciaire appliqué à l'armée française. Si mes souvenirs ne m'abusent, déjà sous le gouvernement impérial il fut question de donner un code militaire complet à l'armée; ce besoin était alors si généralement senti que dès la première année de la restauration on institua une commission pour y travailler. Les fréquens changemens de ministres contrarièrent la marche de ces travaux, sans cependant les interrompre. Nous voyons que depuis cette époque quatre commissions successives se sont occupées de cette matière, et que sur ces quatre commissions, composées de militaires éclairés et de légistes profonds, trois se sont arrêtées au système de composition des conseils de guerre tel que nous vous le proposons.

Lorsque je me suis appuyé de cette puissante autorité dans le cours de la dernière séance, un noble Comte, dont une communauté de travaux m'a dès long-temps appris à apprécier l'opinion en cette matière, m'a fait observer que dans le plan de ces trois commissions il n'y avait point de conseils d'annulation, et que les jugemens des conseils de guerre n'étant plus sujets à révision elles avaient dû composer ces tribunaux de manière à offrir toutes les garanties d'une parfaite justice, et remplacer en quelque sorte par là, la faculté des pourvois qu'elles déniaient aux justiciables de la juridiction militaire.

Que pourrai-je dire, nobles Pairs, de plus fort, de plus concluant, de plus convaincant en faveur de l'amendement de votre commission?

Si la composition des conseils de guerre, telle qu'elle vous la propose, renferme à elle seule des garanties telles qu'elles pourraient dispenser de conserver le principe du recours, comment ne l'adopterions-nous pas également, même en maintenant ce second degré hiérarchique de procédure?

Puisqu'on reconnaît qu'il y a un mode de composition des tribunaux militaires plus parfait, plus satisfaisant pour une bonne justice, plus rassurant pour l'accusé, comment ne vous y attacheriez-vous pas immédiatement, surtout lorsqu'il s'agit de cette classes de justiciables qui sans avoir des pairs parmi ses juges, dans toute la rigueur de cette expression, compose cependant à elle seule plus des 28 trentièmes des jugemens annuellement rendus par les conseils de guerre?

Les militaires et les magistrats qui formaient les commissions dont je parle ont exposé leurs motifs : ils ont établi que l'expérience et l'observation prouvent que dans les tribunaux militaires où des sous-officiers et même des officiers de grades inférieurs à celui de capitaine siégent en qualité de juges les habitudes de subordination, les sentiments de déférence hiérarchique, base fondamentale du régime militaire, les soumet inévitablement et comme à leur insu à l'influence qu'exercé dans le président et les autres membres du tribunal l'autorité du commandement.

Ils représentent qu'assis accidentellement et pour quelques instants près de ses supérieurs, le subordonné ne cesse pas de voir en eux et dans les signes

du grade le droit d'ordonner et de punir dont il les investit pour le service. Cette déférence est proportionnée à l'intervalle qui sépare les grades. On le voit pendant les débats chercher dans les paroles ou les yeux de ses supérieurs en autorité et en expérience, des indices de leur opinion ; il se croit obligé d'y conformer la sienne, et, ayant à prononcer le premier, il craindrait d'exprimer un avis contraire au leur. S'il en est ainsi, le législateur peut-il admettre qu'il y a indépendance et lumière, seules véritables garanties de l'accusé? En lui donnant sept juges pour décider de son sort, en exigeant cinq voix au moins pour porter la condamnation, la loi ne dispose-t-elle pas que chacun de ces juges opinera en son propre et privé nom, en sa conscience personnelle isolée, et tout-à-fait indépendante de toute autre influence que de celle du sentiment de la vérité?

Ils ajoutent enfin, pour justifier le système que nous soutenons, que le commandement donne au supérieur une intelligence plus complète des devoirs de subordination, qu'il les voit de plus haut, et que, juste appréciateur des nécessités d'une bonne discipline, il use avec plus de discernement, d'indulgence ou de sévérité dans la gradation des peines. Cette vérité n'est pas contestée, elle est même avouée par les combinaisons du projet, qui dispose que les juges du grade égal à celui de l'accusé devront toujours être en minorité, parcequ'on a jugé sans doute que l'égalité de grade disposait généralement à un sentiment d'indulgence qui serait funeste à la discipline.

Quant à l'objection fondée sur l'impopularité de la mesure que nous soutenons, sorte de fin de non rece-

voir qui a pu frapper l'esprit de vos Seigneuries, la commission l'avait prévue, et son rapporteur vous a exposé quel serait le devoir de la Chambre en pareille circonstance, si cette considération avait autant de réalité qu'on lui en suppose. Mais nous ne partageons pas les inquiétudes de nos nobles adversaires à cet égard : l'armée est le modèle de l'obéissance, confiante en son Roi, confiante dans les pouvoirs qui participent aux lois qui la régissent ; elle attend avec patience le résultat de vos travaux pour la réformation d'un régime judiciaire dès long-temps condamné dans l'opinion, et qu'elle supporte cependant avec une admirable résignation. Reconnaissante des efforts tentés par le Gouvernement depuis quatre ans, appréciant particulièrement la sollicitude qu'a toujours manifestée pour elle cette noble Chambre où elle voit siéger les plus glorieuses illustrations sorties de ses rangs, elle recevra avec reconnaissance les institutions que vous aurez jugées les plus propres à maintenir sa force, à assurer sa gloire ; jamais une armée d'une part, jamais pouvoir parlementaire de l'autre, ne furent placés dans des circonstances plus favorables pour fonder un bon Code de justice militaire. Ne refusons donc pas les bénéfices de cette heureuse situation.

J'arrive enfin aux exemples tirés de législations militaires étrangères ; je ne suivrai pas sur ce terrain le noble Maréchal qui nous y a appelés ; je suis dépourvu des documens suffisans pour apprécier les objections qu'il en a tirées ; je dirai seulement que trop peu d'analogie existe entre ces Gouvernemens et le nôtre pour qu'on puisse en déduire des conséquences

rigoureuses. Les monarchies soumises à un pouvoir presque absolu se meuvent par des ressorts qui leur sont propres, elles ont à leur disposition des moyens dont l'usage est tout entier à leur discrétion. Pour n'en citer qu'un seul exemple, que penserait-on parmi nous d'une disposition pratiquée en Prusse pour la nomination des officiers des corps de la réserve (dite landwehr)? l'autorité civile dresse une liste d'individus qui, réunissent certaines capacités de cens et de service militaire; sur cette liste, le corps d'officiers du régiment désigne à la pluralité des suffrages les candidats qui lui paraissent les plus propres à remplir le grade d'officier; il en propose la nomination au Roi, qui fait expédier les brevets. Serait-on admis parmi nous à proposer l'application d'une telle disposion?

Mais puisqu'on en appelle aux législations militaires des autres Puissances, qu'on me permette de considérer celle qui régit l'armée d'un pays voisin, pays dont la forme de gouvernement a plus qu'aucun autre de l'analogie avec celui que nous possédons. Le *mutiny Act* est une loi émanée non de la seule volonté du souverain, mais de trois pouvoirs qui concourent à la confection des lois. Cet acte est examiné et renouvelé tous les ans. Il offre aux perfectionnemens du législateur une chance périodique qui n'est donnée à aucune autre branche de la législation anglaise. Eh bien! qu'y voyons-nous? les cours martiales générales, les cours martiales de district ou de garnison, les cours martiales de détachemens, composées uniquement d'officiers.

Cependant cette puissance dont les troupes sont dis-

séminées par petites parcelles sur tant de points du globe, rencontrait plus fréquemment que toute autre la nécessité de faciliter la composition de ses tribunaux militaires par l'adjonction des sous-officiers. Elle pouvait admettre ce parti avec d'autant plus de raison que dans l'armée anglaise les sous-officiers jouissent d'une grande considération par leur petit nombre, l'élévation de leur solde, leur autorité sur les soldats, et la confiance que leur accordent les officiers. Le *mutiny Act* cependant ne les a point régardés comme aptes à siéger sur le banc des juges; cette loi qui a multiplié les garanties au point d'introduire un magistrat civil dans un tribunal militaire, pour en surveiller et diriger la marche, a préféré réduire jusqu'à cinq, et même à trois, dans certains cas, le nombre des membres d'une cour martiale, fixé en principe à treize ou au moins à neuf.

Mais si, sans invoquer des législations qui nous sont étrangères, nous considérons celle qui a régi l'armée française sous l'ancienne monarchie, on y voit que l'admission des sous-officiers y a été non un principe, mais une exception amenée par la nécessité. En effet, les ordonnances de Louis XIV nous présentent les conseils de guerre composés d'abord uniquement des officiers appartenans à l'arme de l'accusé. Cette disposition ayant été dans certains cas insuffisante, on y suppléa en appelant à la formation de ces conseils des officiers tirés réciproquement des armes de l'infanterie et de la cavalerie. Cet expédient ne suffisant pas encore, l'ordonnance prescrivit d'appeler les officiers des garnisons les plus voisines, et enfin, ce moyen devenant lui-même inefficace, un article ainsi conçu y

pourvut : « Lorsque dans les places les plus voisines « de celle où devra se tenir le conseil de guerre il n'y « aura pas des officiers en nombre suffisant, ou qu'elles « seront trop éloignées pour les en faire venir, en ce « cas le commandant de ladite place appellera et ad- « mettra audit conseil les sergens des compagnies de « la garnison, jusqu'au nombre nécessaire pour le « jugement. »

Quant aux principes qui ont paru dominer dans notre Gouvernement depuis la restauration, ils ne se sont encore manifestés sur cette question que par un seul acte qui nous soit connu, l'ordonnance du 1^er^ avril 1818, qui institue des conseils de discipline. Cette espèce de tribunal, d'un ordre inférieur, n'a qu'une compétence très restreinte : il est appelé à prononcer qu'un sous-officier, qu'un soldat dont la mauvaise conduite persévérante est d'un exemple dangereux pour ses camarades, doit en être séparé et renvoyé dans une compagnie de discipline. Ce jugement même n'est pas sans appel; cependant comment l'ordonnance compose-t-elle ce conseil? Elle y appelle un chef de bataillon assisté des trois plus anciens capitaines et des trois plus anciens lieutenans du régiment, pris hors du bataillon auquel appartient l'individu sur lequel il s'agit de prononcer; non seulement les sous-officiers, mais les sous-lieutenans même sont exclus.

Ainsi donc la législation française avant la révolution, et depuis la restauration, a été conforme au système auquel votre commission s'est arrêtée. Forts de l'opinion long-temps élaborée des militaires expérimentés et des jurisconsultes habiles qui ont composé les trois commissions réunies de 1814 à 1818

pour préparer le Code que nous débattons, nous persistons dans l'amendement que nous avons eu l'honneur de vous à proposer. Si la Chambre juge que nous sommes dans l'erreur, du moins elle nous sera commune avec un grand nombre de bons esprits que la confiance du Gouvernement a jugé devoir consulter à plusieurs reprises pour éclairer cette difficile matière.

IMPRESSION

n° 94 *bis*.

—

1829.

IMPRESSIONS

n° 94 *bis*.

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er juin 1829.

OPINION

DE M. LE COMTE DE PONTÉCOULANT

Sur l'article 4 du projet de loi relatif à l'organisation des Tribunaux militaires (1).

(*Extrait du Procès-verbal.*)

Un nouvel opinant demande la parole contre l'amendement de la commission.

L'amendement présenté par la commission, dit le noble Pair, consistant à exclure les sous-officiers, et tous les officiers au-dessous du grade de capitaine, de la composition des conseils de guerre destinés à juger les sous-officiers et les soldats, a été examiné sous le point de vue militaire par les militaires expérimentés qui l'ont combattu hier; il vient d'être discuté de nouveau dans tous ses détails par le dernier opinant; le noble Pair croit donc devoir se borner à considérer

---

(1) Ce discours ayant été improvisé n'a pu être imprimé que par extrait.

l'innovation proposée sous le point de vue constitutionnel, et dans ses rapports avec la législation générale, et répondre brièvement à quelques assertions faites ou reproduites par le noble Pair membre de la commission, qui vient de représenter et de soutenir l'amendement.

Le noble Pair a déjà cherché plusieurs fois à rappeler qu'il est de principe que les lois spéciales ne doivent déroger aux dispositions du droit général que lorsqu'il y a nécessité évidente, ou avantage certain; et que, même dans ce cas, elles ne doivent jamais s'écarter des principes généraux de la législation; il se trouve obligé de le répéter ici, et d'ajouter qu'il faut de plus que les diverses lois militaires dont la Chambre est saisie en ce moment soient liées entre elles par l'accord de leurs principes et de leurs résultats, puisqu'elles sont destinées à faire partie d'un même tout, à former par leur réunion l'ensemble du Code militaire.

Parmi toutes les lois d'exception, celles destinées à régler les formes des jugemens militaires offrent sans doute la spécialité qui peut faire admettre les plus nombreuses dérogations au droit commun: la différence de position est là fortement tranchée, les formes distributives de la justice doivent nécessairement s'en ressentir.

Mais il ne faut pas oublier que les justiciables des tribunaux militaires sont des Français, et que, Français, ils ont comme tous des droits consacrés par la Charte, et établis par la loi commune.

En France l'armée se compose de citoyens: les principes de la Charte qui régissent les citoyens ordinaires régissent aussi les soldats.

C'est ce que rappelait à la Chambre en 1827 un noble Pair si digne de tous ses regrets.

Le soldat en effet est un citoyen.
Il l'est avant d'être soldat.
Il l'est quand il cesse d'être soldat.
Il l'est même encore quand il est soldat.

(Opinion de M. le comte DE SÈZE, membre de la commission de juridiction militaire en 1827.)

Il en résulte incontestablement que les soldats ont droit, comme Français, aux garanties judiciaires établies par nos lois criminelles; sinon à des garanties exactement identiques à celles de tous, du moins à des garanties analogues, dérivées des mêmes principes, et reposant sur les mêmes bases.

Or le principe et la base de notre droit criminel, c'est le jugement par *ses pairs*, le jugement par jurés. Et si le régime militaire ne permet pas l'application rigoureuse du principe général, au moins faut-il que la législation spéciale et exceptionnelle s'en rapproche dans la pratique en tout ce qui peut se concilier avec le maintien de la subordination et de la discipline militaire.

C'est ce que le Gouvernement avait voulu par l'article 4 du projet de loi, établissant qu'un sous-officier, un sous-lieutenant et un lieutenant feraient partie des conseils de guerre formés pour procéder au jugement des sous-officiers et des soldats; dans cette vue, sans doute, de donner ainsi à l'accusé cette garantie morale de l'intervention d'hommes de sa classe parmi ses juges, des grades les plus rapprochés de lui, devant ainsi mieux le connaître, et pouvant apprécier et faire valoir en sa faveur les considérations person-

nelles, les inductions favorables, les circonstances atténuantes que chaque accusation peut offrir.

L'amendement de la Commission établit une organisation entièrement différente: il n'admet que des capitaines et des officiers supérieurs, sous la présidence d'un officier général, pour le jugement même des simples soldats. Ce nouveau système que l'opinant croit devoir combattre est non seulement en opposition avec les principes de la législation générale, mais il se trouve également en opposition avec les principes du nouveau Code pénal de l'armée. En effet, lors de la discussion récente de cette première partie du Code militaire, il fut posé en principe que les conseils de guerre prononçaient à-la-fois et comme tribunal et comme jury; que les juges militaires n'étaient point astreints, ainsi que les magistrats des Cours d'assises, à la simple application de la loi; qu'ils devaient en outre, comme les jurés, examiner et apprécier les faits dans tous leurs rapports, en caractériser la criminalité, en peser les circonstances diverses d'intention, de discernement, de volonté, etc. C'est dans cet esprit, c'est sur cette assurance que la Chambre s'est décidée à voter une législation pénale qui ne paraissait pas sans quelque rigueur. Cette confiance ne saurait être vaine, son attente doit être remplie.

Les lois d'organisation et de procédure sont une suite et une conséquence du Code pénal, le moyen d'exécution des dispositions qu'il renferme; elles doivent donc être conçues dans le même esprit, et rédigées d'après les mêmes principes.

Il faut que les militaires français de tous grades voient dans la composition des tribunaux destinés à

prononcer sur leur honneur et sur leur vie les garanties dues et promises ; qu'ils trouvent aux conseils de guerre sinon leurs pairs, du moins quelques uns de leurs supérieurs les plus immédiats, en position de réaliser cette intention du Code pénal, de voir les conseils de guerre prononcer comme jurés et comme juges. Et c'est ce que ne pourraient jamais leur offrir des conseils de guerre composés exclusivement d'officiers supérieurs.

Sur quelles considérations la commission a-t-elle établi son système d'exclusion des officiers inférieurs? Sur ce que ceux-ci, et à plus forte raison les sous-officiers, manquent de l'indépendance et même de la capacité nécessaires.

Quant à *la capacité*, il a été remarqué, et il est évident, que les faits sur lesquels ces conseils de guerre auront à prononcer ne seront que des infractions à la subordination, ou des délits d'une appréciation extrêmement simple et facile.

Et quant au *manque d'indépendance*, reproche que la commission fonde sur le desir de l'avancement et l'habitude de l'obéissance, si l'objection était admise, elle porterait dans ses conséquences beaucoup au-delà de ce que propose l'amendement. En effet, à quel grade pour lors serait-il convenable de s'arrêter? quel est l'officier, même supérieur, qui ne voie au-dessus de lui des grades plus élevés auxquels il voudrait atteindre, et des chefs auxquels, dans l'ordre du service, il est tenu d'obéir? Il deviendrait nécessaire de remonter, pour la composition de conseils de guerre *indépendans*, jusqu'aux grades les plus éminens de l'armée ; et même encore faudrait-il faire la part de la

faiblesse humaine, l'indépendance véritable résultant bien moins en réalité de la position sociale que du caractère personnel, et de mille circonstances particulières impossibles à prévoir.

La loi, au reste, ne saurait faire ici que ce qu'elle a fait pour l'ordre civil, rechercher les circonstances générales qui peuvent faire présumer l'indépendance et l'intelligence requises. Le législateur ne peut aller au-delà.

Un autre motif d'exclusion vient d'être invoqué contre les sous-officiers spécialement, leur penchant à la sévérité dans leurs jugemens. Mais lorsqu'on fait des lois, c'est avec l'intention sans doute qu'elles seront exécutées; la sévérité est souvent la justice: des lois douces sévèrement exécutées, n'est-ce pas le caractère distinctif d'une bonne législation?

On a invoqué aussi à l'appui de l'amendement la législation militaire de l'ancienne monarchie, et celle de l'Angleterre. Mais la composition de l'armée sous l'ancienne monarchie était tellement différente de la composition de l'armée actuelle, formée par la conscription générale de tous les Français, qu'aucune conséquence ne peut être tirée de ce qui se pratiquait alors; et d'ailleurs le noble organe de la commission qui faisait tout à l'heure cette objection a reconnu qu'il n'y avait pas eu sur cela une pratique constante; et il a cité lui-même une ordonnance de Louis XIV qui appelait les sergens dans la composition des conseils de guerre.

Il en est de même, et par la même raison, de l'exemple de l'Angleterre: l'armée anglaise n'a de rapports avec l'armée française que par la bravoure

qui la caractérise; sa composition est entièrement différente.

Mais, dans un sens différent, le même orateur a cherché à affaiblir l'autorité de l'exemple de la Prusse, cité en opposition au système de la commission par un noble Maréchal, en entretenant la Chambre de l'organisation de la Landwehr; mais l'organisation de cette milice nationale, et le mode de nomination de ses officiers, n'ont évidemment aucun trait à la question présente. Il n'en demeure pas moins certain qu'en Prusse, ainsi qu'en Autriche, non seulement les officiers de grades inférieurs, mais encore les sergens et les soldats, font partie des tribunaux militaires, et même des conseils de guerre appelés à juger les généraux en chef. L'opinant cite à cet égard une procédure mémorable, celle du feld-maréchal Kleist, mis en jugement pour la reddition de Magdebourg. Des sergens firent partie du conseil de guerre qui le condamna, après la campagne de 1806. Ainsi, en Prusse, dans cette monarchie toute militaire, où l'armée n'est pas seulement comme en France la gloire et le soutien de l'État, mais est en quelque sorte l'État lui-même; là où le maintien de la subordination absolue est d'une nécessité si impérieuse, on ne croit pas cependant compromettre l'ordre ni les principes de la discipline en faisant participer tous les grades militaires à tous les jugemens, et même à ceux des chefs de l'armée.

Ici rien de pareil n'est demandé : mais ne peut-on pas en conclure que ce qui est demandé dans des limites bien autrement restreintes peut être maintenu sans danger?

Et effectivement c'est de maintenir et non d'innover qu'il s'agit dans l'article de la loi. Cet article propose de conserver une disposition en vigueur depuis trente ans passés, et dont l'exécution n'a jamais porté de trouble ni excité de plainte.

La Chambre des Pairs s'empressera de s'associer aux vues bienfaisantes du Roi pour l'armée; elle voudra maintenir pour tous les militaires, officiers et soldats, les garanties que les lois leur assurent, et que le chef suprême de l'État veut leur conserver.

Tel est du moins l'espoir et le vote du noble Pair. Il conclut au rejet de l'amendement de la commission, et à l'adoption pure et simple de l'article 4 du projet de loi, établissant *qu'un lieutenant, un sous-lieutenant, et un sous-officier*, feront toujours et nécessairement partie des conseils de guerre formés pour juger les sous-officiers et les soldats, sous la présidence d'un colonel en activité de service.

IMPRESSIONS
N° 95.
—
1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 juin 1829.

OPINION

DE M. LE MARÉCHAL DUC DE DALMATIE

SUR l'article 12 additionnel proposé par la commission au projet de loi relatif à l'organisation des Tribunaux militaires.

NOBLES PAIRS,

En votant les articles 4 et 12 du projet de loi en discussion, la noble Chambre a consacré le principe de faire varier la composition du conseil de guerre permanent, de manière que, depuis le sous-officier jusqu'au lieutenant-général, les accusés verront toujours, parmi leurs juges, quelques égaux, et toujours aussi des supérieurs en plus grand nombre.

Pour faire observer la loi, c'est justement, selon moi, ce qu'il convenait de faire, afin de rassurer les accusés sur la protection qu'ils doivent attendre de leurs juges, et les amener, par la confiance, à se sou-

mettre sans murmurer à leur condamnation, s'ils doivent la subir.

A l'égard des prévenus, ce n'est que de l'équité; c'est même davantage envers eux, envers l'armée, et envers la société, puisque les droits des accusés seront respectés, et qu'ils conserveront des garanties, par la participation de leurs égaux et de leurs supérieurs, dans un grade très rapproché, aux jugemens qui les auront absous ou condamnés.

Ces égaux et ces supérieurs, d'un grade rapproché, connaîtront mieux que les juges d'un grade plus éloigné les habitudes, les faiblesses, les passions des prévenus qui seront amenés devant eux; ils sauront mieux démêler les circonstances qui auront pu les porter à se rendre coupables; et s'il en est d'atténuantes qui peuvent faire prévaloir des motifs d'excuse, mieux encore ils sauront les apprécier.

Il n'est pas indifférent d'environner la loi de ces garanties, ni de prévoir l'effet politique et moral qu'elle peut produire : si elle était décevante, l'esprit des troupes en serait affecté, et bientôt ses imperfections la feraient reprendre pour les corriger. Il est de devoir pour tous les militaires, de connaître la loi. En campagne, s'il s'agit de jugement, souvent c'est au pied d'un arbre, sur la caisse d'un tambour, qu'il est écrit. Le tribunal est debout, le prévenu y paraît sans crainte; toute l'armée est autour, observant un respectueux silence. Dans ce moment solennel les juges sont eux-mêmes jugés. Ils le savent, et n'en sont point intimidés; leur conscience les met au-dessus du soupçon et au-dessus du blâme; aussi leur arrêt, parfois irrévocable, est reçu avec soumission,

soit par le condamné qui se voit appliquer la peine avec impartialité, soit par les spectateurs qui vont être commandés pour faire exécuter le jugement.

Voilà l'effet que produiront aux armées les nouveaux conseils de guerre. Il sera le même que celui des conseils aujourd'hui existans, tel que je l'ai vu et observé, depuis trente ans. J'aurais craint qu'il en arrivât autrement, si les amendemens que la noble commission avait proposés, eussent été adoptés.

Maintenant qu'il ne s'agit plus de combattre ces amendemens, il doit être reconnu que le Gouvernement était fondé à croire qu'il avait atteint la meilleure composition des conseils de guerre pour juger tous les grades, depuis le simple soldat jusqu'au lieutenant-général, mais que la nécessité d'aller plus loin ne lui était pas démontrée. Dans son projet, il laissait en dehors du Code pénal militaire, les maréchaux de France, à l'égard de l'application des peines énoncées dans ce code qui pourrait leur être faite, soit que le Gouvernement considérât que les maréchaux de France actuellement existans ont tous l'honneur d'être Pairs de France, et qu'en cette qualité ils devraient être jugés par la noble Chambre des Pairs; soit que le Gouvernement n'eût pas trouvé que sa prévoyance devait lui faire supposer qu'il pourrait arriver que des maréchaux de France n'eussent point, dans l'avenir, l'honneur d'être Pairs de France, et que cependant pouvant se mettre dans le cas de recevoir l'application des peines énoncées dans le Code pénal militaire, il fût indispensable d'y pourvoir; soit encore que, dans cette hypothèse, la législation actuelle lui eût paru suffisante; soit enfin que, par des considé-

rations dont j'aurai à faire l'examen, il ait reconnu que si, à l'égard des maréchaux de France qui n'auront point l'honneur d'être Pairs de France, il y a des dispositions législatives à établir, ce ne peut être au sujet du Code pénal militaire maintenant en discussion, mais qu'il y aura motif, ultérieurement, de présenter en conséquence un projet de loi spécial.

Cependant la noble commission a cru devoir interpréter le silence du Gouvernement, et, tranchant la difficulté, elle a proposé l'art. 12 additionnel, d'après lequel les maréchaux de France qui, à l'avenir, n'auraient point l'honnenr d'être Pairs de France, et seraient pourtant dans le cas d'être jugés, devraient être traduits devant un conseil de guerre.

Je regrette avec sincérité d'être à ce sujet en dissentiment d'opinion avec la noble commission, et surtout que, dans la discussion qui nous occupe, ma raison n'ait pu céder à la déférence que j'ai pour les hautes lumières des membres qui la composent; mais l'art. 12 additionnel à fait naître dans mon esprit des objections si pressantes, que je considère comme un devoir d'attirer l'attention de la noble Chambre sur l'étrange innovation qu'il lui est proposé d'accueillir.

D'abord je ferai remarquer que, suivant les articles 4 et 12 du projet déjà votés, aucun accusé ne pourra être jugé par des inférieurs, et que, lorsqu'il arrivera qu'un officier d'un grade supérieur à celui de sous-lieutenant sera traduit devant un conseil de guerre, les juges revêtus d'un grade inférieur devront se retirer, et être remplacés au tribunal par d'autres juges.

du même grade que l'accusé, en remontant jusqu'à celui de lieutenant-général.

A peine posé, ce principe est brusquement détruit dans l'article additionnel de la commission, où il est dit qu'*à défaut de maréchaux de France en nombre suffisant pour juger un maréchal de France accusé, les lieutenans-généraux compris dans le cadre de l'état-major général de l'armée seront appelés selon l'ordre de leur ancienneté.*

Ainsi, non seulement un maréchal de France accusé ne verrait point, parmi ses juges, des supérieurs, ni même, sans aucune exception, ses égaux; mais il y compterait des inférieurs, et le nombre de ces derniers pourrait, dans certains cas, surpasser celui des premiers.

Bientôt je démontrerai qu'il en serait ainsi s'il arrivait, qu'en conformité de l'article proposé, il fallût composer un conseil de guerre pour juger un maréchal de France. Mais il faut prévoir que, s'il survenait un jugement de condamnation, il pourrait aussi en résulter un jugement d'annullation, et qu'avant qu'il y eût pourvoi près la cour suprême, pour en obtenir la cassation, un second conseil de guerre devrait être convoqué pour recommencer l'instruction.

S'il est vrai, comme je le pense, qu'il y aurait impossibilité de faire entrer dans le premier conseil de guerre un nombre de juges suffisant pour le compléter, ayant tous le même grade que l'accusé, il doit être permis de demander de quel grade seront les juges du conseil d'annullation, et ce qu'il en sera du deuxième conseil de guerre. Inévitablement l'un et l'autre de ces deux derniers conseils devront être com-

posés de lieutenans-généraux, ou, pour le dire encore, de juges d'un grade inférieur à celui de l'accusé.

De la sorte, des juges inférieurs prononceront sur un jugement qui aura été rendu en première instance par des juges supérieurs, et s'il y a réformation du premier jugement, d'autres juges inférieurs seront appelés pour rendre le second jugement.

Évidemment, il y aurait violation des droits les plus sacrés, et violation des principes les plus communs. A mon avis, il ne se peut que la noble Chambre veuille l'autoriser.

Je viens de dire que, même pour former le premier conseil de guerre destiné à juger un maréchal de France, il y aurait impossibilité, dans bien des cas, de le composer, en totalité, de juges qui seraient revêtus du même grade que l'accusé: il est aisé de le démontrer.

L'ordonnance royale du 2 août 1818, confirmée par une nouvelle ordonnance royale du 24 mai 1829, fixe le nombre des maréchaux de France en activité. Il ne peut aller au-delà de douze, mais il peut rester en-deçà, si le Roi ne juge point convenable de pourvoir aussitôt au remplacement des dignités qui deviennent vacantes; ainsi le nombre de titulaires existants pourra être momentanément réduit.

Supposons que, par des réductions accidentelles, il n'existe que dix maréchaux de France au moment de mettre en jugement, devant un conseil de guerre, l'un de ces maréchaux. Ils seront neuf pour fournir sept juges; mais sur les neuf il peut s'en trouver qui soient employés au loin pour le service du Roi, d'autres qui soient malades, d'autres enfin qui se récusent, ou

soient récusés en vertu de l'un ou de plusieurs des motifs de récusation énoncés dans l'art. 23 du projet que nous discutons.

Vous le voyez, nobles Pairs, il est très vraisemblable que si, en exécution de l'art. 12 additionnel présenté par la Commission, un maréchal de France devait être traduit en jugement, l'on ne pourrait composer le conseil de guerre d'un nombre de juges suffisant, ayant le même grade que l'accusé, par conséquent que le conseil d'annulation et le deuxième conseil de guerre seraient inévitablement composés, en totalité, de juges ayant un grade inférieur. Je le répète, je ne crois pas qu'il soit possible d'accueillir ce projet; il renverse les principes.

Maintenant, je vais examiner pour quels crimes ou délits un maréchal de France, qui n'aurait pas l'honneur d'être Pair de France pourrait être traduit devant un conseil de guerre, suivant le système proposé. Cet examen mettra vos Seigneuries à même d'apprécier si les motifs que le noble et éloquent rapporteur de la commission a exposés pour justifier l'innovation introduite à ce sujet dans la loi, sont suffisamment fondés.

J'ouvre le Code pénal militaire que la noble Chambre a voté dernièrement; je trouve que, dans ce Code, il n'y a que les faits de trahison, de révolte, et d'infractions dans le service relatives au commandement, qui sont énoncés dans le titre 2 de la loi, dont il puisse, en pareil cas, être fait application; car, pour les autres crimes et délits énumérés dans le même Code, si un maréchal de France pouvait s'en rendre coupable (certes, personne ne le supposera), il serait, comme tout au-

tre, soumis à l'ordre commun, et jugé en conformité du Code pénal ordinaire.

Pour ce dernier cas, je ferai voir dans un moment quels seraient les droits, ou, pour mieux dire, les garanties qu'en pareille circonstance un maréchal de France accusé pourrait invoquer. Auparavant, j'ai à représenter, à l'égard des premiers chefs d'accusation qui peuvent donner lieu à faire traduire un maréchal de France devant un conseil de guerre, qu'il y a motif d'interpréter la loi fondamentale.

Le noble Rapporteur a dit :

Nous eussions préféré, sans doute, qu'en raison de sa haute dignite, un maréchal de France, même larsqu'il ne compte point dans la Chambre des Pairs, fût traduit devant cette Chambre; mais la compétence de la Chambre des Pairs est réglée par la Charte; il n'appartient à personne de l'étendre ni de la restreindre.

A Dieu ne plaise qu'il soit porté la moindre atteinte à cette haute prérogative de la Chambre des Pairs, ni à aucun des principes consacrés par la Charte! Cependant je crois être fondé à faire observer qu'il ne s'agit ici que d'interprétation, et que l'article 33 de la Charte doit paraître applicable au sujet en discussion.

Voici l'article :

La Chambre des Pairs connaît des crimes de haute trahison, et des attentats à la sûreté de l'État, qui seront définis par la loi.

Ces crimes étant de même nature que ceux énoncés dans le titre 2 du Code pénal militaire, qui, comme je l'ai déjà dit, pourraient seuls motiver la mise en jugement d'un maréchal de France, en vertu

de la loi militaire, si je ne m'abuse, la Charte elle-même a défini, pour ces cas, la compétence et la juridiction; ainsi, sous ce rapport, le motif de former un conseil de guerre pour juger un maréchal de France accusé ne serait point justifié.

Si j'ai dit que les crimes énoncés dans le titre 2 du Code pénal militaire sont de même nature que ceux dont l'article 33 de la Charte fait mention, c'est qu'en effet il y a entre eux une parfaite analogie, quoique l'énonciation de l'article 33 n'indique que les crimes de haute trahison et les attentats à la sûreté de l'État; car les crimes définis par le Code pénal militaire rentrent rigoureusement, à mon avis, dans l'acception que j'interprète, par la considération qu'un maréchal de France ne pourrait les commettre qu'à la tête des troupes, dans un temps de service commandé ou surpris; que dès lors il y aurait à-la-fois trahison et attentat contre la sûreté de l'État, et que l'article 33 de la Charte devrait recevoir son application.

Quant aux autres crimes et délits, dont l'énumération est faite dans les chapitres subséquents du Code pénal militaire, et dont l'on veut supposer qu'un maréchal de France pourrait se rendre coupable, quoique cela me paraisse absolument invraisemblable, je dirai cependant que si malheureusement un fait de cette nature se présentait, l'accusé n'ayant pu commettre le crime ou le délit que hors le temps de son service militaire, il serait soumis de droit au Code pénal ordinaire, et devrait alors être jugé par les tribunaux ordinaires.

Mais dans ce cas, quel serait le tribunal devant le-

quel un maréchal de France accusé pourrait être traduit? Avant de répondre je ferai observer que le Gouvernement m'a paru avoir senti que, sous ce rapport, il doit être fait quelque chose, et que, s'il n'a rien présenté, c'est que sans doute en reconnaissant qu'il n'y a point urgence, il a trouvé hors d'apropos de l'insérer dans le projet de loi en discussion, et comme il se peut qu'il ait l'intention de s'en occuper ultérieurement, il est, je crois, de toute convenance de lui en laisser l'initiative.

Autrefois, c'était par les parlemens, les Chambres assemblées sous la présidence du Garde des sceaux de France, que de pareils jugemens étaient rendus. Il en fut ainsi lors des procès célèbres que chacun connait, et postérieurement le sénatus-consulte de 28 floréal an XII en délégua l'attribution à une cour supérieure.

Dans l'ordre actuel, sous le régime de la Charte, l'on ne pourrait sans doute procéder comme dans les temps passés; aussi je ne cite ces précédens que pour faire remarquer, qu'en raison du caractère des accusés, toujours les procédures étaient instruites avec solennité, et j'en prends occasion pour demander si à l'avenir, lorsqu'un maréchal de France devrait être jugé pour crime ou délit militaire, il ne se pourrait que la Chambre des Pairs formée en cour de justice, en fût légalement investie, suivant l'interprétation qu'à mon avis l'article 33 de la Charte doit recevoir. De la sorte, la loi serait satisfaite dans tous les cas, et l'institution des maréchaux de France, assurée de la garantie la plus indépendante, éviterait

d'être exposée aux graves inconvéniens que j'ai dû signaler au sujet de l'article 12 additionnel.

Par cette juste définition de l'article 33 de la Charte, il y aurait reconnaissance d'un ancien droit que plus tard des maréchaux de France pourraient invoquer, et les principes seraient maintenus. Mais je ne propose rien, seulement je rétablis la question, et je répète qu'il est possible que le Gouvernement en ait eu, pour l'avenir, la pensée, sans être fixé sur le projet à présenter, ni même sans y attacher, en ce moment, une importance majeure. En effet il a dû lui paraître d'autant moins urgent de s'en occuper, que depuis l'institution des maréchaux de France, en 1185, sept seulement ont été condamnés, c'est-à-dire un par siècle, ou à-peu-près; d'où le Gouvernement a pu tirer la conséquence que désormais les malheureuses perturbations qui ont donné lieu à ces grands exemples seront encore plus rares, ou ne se reproduiront jamais; par conséquent qu'il n'est pas indispensable d'y pourvoir dès à présent.

Jusqu'ici je n'ai envisagé la question que sous le rapport du grade militaire, comme l'a fait sans doute la noble commission. En outre, j'ai développé la légalité des droits que, dans les cas prévus, les maréchaux de France pourraient réclamer, suivant les principes établis, reconnus et consacrés. Mais il reste à examiner l'importante considération de la dignité, que peut-être la commission n'a point approfondie suffisamment, et qu'elle s'est bornée à indiquer; car cette considération deviendrait préjudicielle, si l'article additionnel proposé, était mis en discussion.

Placé au sommet des emplois militaires, le titre de

maréchal de France est, sans contredit, dans l'armée, un grade militaire, le dernier auquel une noble ambition puisse s'élever; mais l'on n'y parvient qu'après avoir subi les sévères épreuves qu'imposent l'honneur, les dangers, les commandemens, et la confiance souveraine. Suivant la règle, un zèle soutenu, la connaissance des devoirs militaires, le mérite d'une bataille, et d'avoir répondn souvent de la súreté de l'État, sont les seuls motifs de faveur qu'il soit permis d'avouer. Aussi nos Rois s'étant plu à reconnaître que le grade était insuffisant pour récompenser ces services éclatans, y ajoutèrent la dignité, des droits et des prérogatives. Bientôt ils abandonnèrent la formule qui nommait au grade pour prendre celle qui élevait à la dignité; ainsi le grade devint fiction, et la dignité une réalité. En effet, nous voyons les ordonnances royales l'énoncer expressément, par la manifestation maintenant consacrée : *N. est élevé à la dignité de maréchal de France, etc.*, comme il en est des nominations à la Pairie.

Il est donc reconnu, constaté et positif, que depuis la création des maréchaux de France, ils ont été considérés par nos Rois, dans la société, aux armées et près des souverains étrangers, comme revêtus d'une éminente dignité. Des distinctions et des honneurs leur étaient accordés : rang, préséance, juridiction, et tout autre manière de les honorer. Si l'on veut, j'accorderai que c'était grandeur, politique, vanité même; mais l'un ou l'autre de ces sentimens, quand la force le soutient, sert à se faire respecter; tous les États en font usage parmi les moyens de gouverner, à condition, toutefois, de ne point souffrir que l'illusion se

dissipe ni que l'appui puisse s'affaiblir, sinon ce n'est qu'une représentation inutile; la Couronne et l'État n'en tirent plus ce qu'ils s'étaient promis.

Peut-être j'insiste trop: c'est qu'ayant entrepris d'éclairer la question qui nous occupe, je n'ai pu éviter les faits, les contradictions et les conséquences qui résulteraient du projet présenté, s'il était adopté.

Leur gravité est telle qu'il fallait les signaler pour faire sentir qu'il y aurait préjudice, perte de droits et impossibilité d'exécution, sans aucune utilité, ni pour le Roi, ni pour l'État, ni pour l'armée, ni même dans l'intérêt de la loi. Se pourrait-il qu'un conseil de guerre pût dépouiller un maréchal de France de sa dignité? Dans ce cas, quels seraient la manière de procéder, les formules, l'appareil solennel de l'instruction et du jugement? et, s'il s'ensuivait condamnation, avant de passer outre, l'approbation souveraine ou celle d'une cour supérieure devrait-elle intervenir? Il me semble qu'il n'en pourrait être autrement; mais il faut le dire pour que la noble Chambre délibère sur ces propositions, ou bien abandonner l'art. 12 additionnel, comme tendant à énerver une grande institution politique et militaire, dont la France se fait honneur depuis près de huit siècles, et comme pouvant faire déconsidérer cette institution parmi les nations étrangères.

Je demande pardon à la noble Chambre de l'avoir entretenue aussi longuement, même avant que le Ministre de la guerre ait fait connaître s'il accepte ou refuse le nouvel article de loi de la commission. J'ai pensé que, puisqu'il s'agissait de droits que des maréchaux de France pourraient avoir intérêt à réclamer

dans l'avenir, s'ils n'avaient point l'honneur de faire partie de cette noble Chambre, une voix devait s'élever en leur faveur, quoiqu'il n'y ait point lieu à les défendre. D'ailleurs, je ne puis faire de proposition tant que les honorables commissaires du Gouvernement n'auront rien dit; car il se peut que la discussion n'aille point au-delà. Si pourtant elle était continuée, je réclamerais la permission d'y revenir, pour demander la suppression de l'art. 12 additionnel, comme ne pouvant, dans aucun cas, recevoir d'application, et surtout pour attendre que le Roi, dans sa sagesse, eût jugé utile de faire présenter à ce sujet un projet spécial.

IMPRESSI
N° 9
1829

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 96.
—
1829.

Séance du 2 juin 1829.

OPINION

DE M. LE COMTE BELLIARD

Sur l'article 12 additionnel proposé par la commission au projet de loi relatif à l'organisation des Tribunaux militaires.

Messieurs,

La commission par l'article 12 additionnel propose de créer une juridiction militaire pour les maréchaux. Cette proposition est-elle admissible? c'est ce que nous allons examiner.

Dans un projet plus ancien, fait du temps du ministère d'un noble Maréchal, il existait un chapitre intitulé : *De la Cour des maréchaux de France.* Cette cour ne pouvait être convoquée que par un ordre spécial du Roi pour juger un maréchal; elle se composait de tous les maréchaux de France; les fonctions d'auditeur étaient remplies par un lieutenant-géné-

ral; mais des difficultés bien grandes et même insurmontables s'opposaient, comme elles s'opposent encore aujourd'hui à l'exécution d'un pareil projet.

D'abord sept juges sont nécessaires dans le système de la loi pour prononcer sur les accusés traduits devant un conseil de guerre, et vous ne pourriez pas en diminuer le nombre pour les maréchaux. Le nombre est de douze, et peut être encore réduit à moins par la mort d'un d'entre eux, dont le remplacement n'aurait pas lieu de suite, comme il arrive aujourd'hui. Quelques uns peuvent remplir des fonctions hors du royaume; d'autres peuvent être parens ou alliés du prévenu, ou se trouver dans quelques autres des cas prévus par la loi sur les récusations. Il y aurait donc souvent impossibilité de juger; car je ne pense pas qu'il puisse entrer dans l'esprit de la loi de faire remplacer des maréchaux par des lieutenans-généraux.

Mais supposons que tout les maréchaux soient en France, et au complet, et qu'il n'y ait aucun motif de récusation; supposons que le premier conseil puisse se former, ce conseil prend sept maréchaux, l'accusé un, en tout huit; il n'en resterait donc plus que quatre pour former le conseil d'annulation? La commission à la vérité propose, à défaut de maréchaux de France en nombre suffisant, d'appeller des lieutenans-généraux compris dans le cadre de l'état-major général de l'armée; mais je vous le demande, Messieurs, un pareil système peut-il être adopté, peut-il entrer dans la combinaison de la loi nouvelle? non, sans doute. Mais on nous objectera qu'il ne serait pas besoin de conseil d'annulation, parceque le pourvoi se ferait à la cour de cassation. Nous chercherons à prouver, quand il en

sera temps, qu'une pareille marche ne peut être suivie, d'abord parceque tout doit être militaire dans l'armée, et en second lieu parceque la cour de cassation ne pouvant juger que sur la forme ou sur des interprétations légales, comme le dit le rapport de la commission, il faudrait toujours avoir recours à un second conseil pour prononcer de nouveau sur le fond.

Mais, Messieurs, des considérations plus élevées viennent à l'appui de ce que j'ai l'honneur d'exposer à vos Seigneuries.

La Charte attribue à un seul tribunal, le plus éminent de tous, à la cour des Pairs, la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté publique commis par les premiers fonctionnaires civils. Pourquoi voudrait-on ne pas laisser les mêmes juges aux premiers fonctionnaires militaires, et surtout quand ces deux grandes dignités se trouveront réunies comme elles le seront presque toujours?

Les crimes militaires d'insubordination, de désobéissance, d'avoir pris sans droit le commandement d'un corps d'armée, d'avoir retenu un commandement militaire contre l'ordre du Gouvernement, tous crimes dont les maréchaux peuvent être accusés, et qui seraient d'autant plus graves qu'ils seraient commis de plus haut, sont du ressort de la cour des Pairs. L'examen et le jugement doivent en être réservés à la première juridiction du Royaume, en raison de la haute dignité de ceux qui peuvent être accusés de les avoir commis.

Du temps de l'empire, par le sénatus-consulte du 18 mai 1804 (28 floréal an XII, la haute cour était chargée de prononcer sur les délits commis par les grands

officiers de l'empire, à la tête desquels se trouvaient les maréchaux. Cette haute cour est remplacée par la cour des Pairs, c'est donc par elle et non par un tribunal spécial que les maréchaux doivent être jugés.

Depuis dans cette noble Chambre, lorsqu'en 1816 on s'est occupé des questions relatives à la compétence de la cour des Pairs, votre commission vous proposa d'en faire ressortir les maréchaux de France pour les différens crimes militaires que j'ai désignés à vos Seigneuries. Cette proposition fut adoptée, vos procès-verbaux en font foi.

Un autre projet soumis à vos Seigneuries, le 11 décembre 1821, par une autre commission chargée de même par vous, Messieurs, d'examiner une autre proposition relative à la compétence et aux formes de procéder de la Cour des Pairs, comprenait les maréchaux de France parmi les justiciables de cette haute Cour.

D'après toutes les raisons que je viens de donner à la noble Chambre, je ne crois pas qu'elle puisse adopter la proposition de la commission; mais une raison bien plus forte encore s'oppose à la création d'un tribunal militaire, chargé de juger les maréchaux, que propose la commission, c'est le silence du Gouvernement à cet égard; le projet de loi n'en parle pas: est-ce à la Chambre a y suppléer? ne serait-ce pas s'attribuer une initiative qui n'appartient qu'au Roi? Vos Seigneuries auront à le juger.

Je demande le maintien de l'article 12 du Gouvernement, et le rejet de l'article 12 additionnel de la commission.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

Nº 97.

—

1829.

Séance du 3 juin 1829.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la répression des contraventions aux réglemens de police sur les Voitures publiques,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.

ARTICLE PREMIER.

Seront punis de l'amende portée par le paragraphe 4 de l'article 475 du Code pénal, ceux qui

contreviendront aux dispositions des ordonnances royales ayant pour objet,

« La solidité des voitures publiques,

« Leur poids,

« Le mode de leur chargement,

« Le nombre ou la sûreté des voyageurs,

« L'indication, dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent et du prix de ces places,

« Et l'indication à l'extérieur du nom du propriétaire.

ART. 2.

Les tribunaux pourront en outre, suivant les circonstances, appliquer aux quatre premiers cas de contravention ci-dessus la peine de l'emprisonnement d'un à trois jours, portée par l'article 476 du même Code.

DONNÉ au château de Saint-Cloud, le 31 du mois de mai, an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

LE Roi nous a chargé d'apporter à vos Seigneuries un projet de loi qui a pour but d'assurer la répression des contraventions aux réglemens de police sur les voitures publiques.

Ce projet, soumis d'abord à la Chambre des Députés, y a subi quelques amendemens qui donnent à ses dispositions plus de précision et de force. Voici les faits qui ont donné lieu à la présentation.

L'article 475 du Code pénal prononce une amende de 6 à 10 francs contre les personnes qui auront violé les réglemens sur le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures publiques. Parmi les moyens prescrits par l'autorité administrative, se trouve l'obligation imposée aux entrepreneurs de diligences d'indiquer, par un écriteau placé dans l'intérieur des voitures, le nombre des places qu'elles peuvent contenir. Deux entrepreneurs de messageries ayant contrevenu à cette disposition de l'ordonnance royale du 4 février 1820, remplacée maintenant par l'ordonnance du 16 juillet dernier, ils ont été poursuivis comme s'étant mis dans le cas de l'application de l'article 475 du Code pénal. Les deux cours royales de Toulouse

et d'Agen, successivement saisies de l'affaire, ont jugé que cet article n'était point applicable; et, attendu que l'ordonnance n'avait pas de sanction pénale, elles ont renvoyé les prévenus des poursuites dirigées contre eux. Mais la cour de cassation a été d'un sentiment contraire. Il lui a paru que l'ordonnance royale, qui avait pour objet de prévenir les accidens causés par la surcharge des voitures, trouvait la sanction de ses dispositions dans l'article 475 du Code pénal, relatif au chargement, et que la disposition particulière, qui veut que le nombre des places soit indiqué dans l'intérieur des voitures, avait un rapport suffisant avec cet article du Code pour en appliquer la pénalité. Par ce motif, elle a cassé les arrêts des deux cours de Toulouse et d'Agen, et renvoyé le procès devant la cour de Bordeaux.

Dans cet état de choses, le Gouvernement, obligé de recourir à une disposition législative pour l'interprétation de la loi, a dû examiner, non-seulement s'il convenait d'expliquer la disposition du Code qui avait donné lieu à cette contrariété d'arrêts, mais encore s'il ne serait pas utile de faire déclarer l'article 475 applicable à d'autres contraventions qui ne se trouvaient pas prévues assez positivement par cet article.

Le projet de loi qui est soumis à vos Seigneuries, d'après les modifications adoptées par la Chambre des Députés, statue seulement pour l'avenir, sans s'occuper des faits passés, et notamment de la cause qui est en ce moment portée devant la cour royale de Bordeaux. Il nous paraît offrir les garanties desi-

rables pour l'exécution des mesures que les ordonnances royales ont prescrites dans l'intérêt de la sûreté des voyageurs trop souvent compromise, et nous proposons à vos Seigneuries l'adoption du projet dont je vais avoir l'honneur de leur donner lecture.

IMPRESSION

Nº 98.

—

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

Nº 98.

—

1829.

Séance du 3 juin 1829.

PROJETS DE LOI

TENDANT à autoriser la ville de Bordeaux et les départemens de la Seine et de la Gironde à s'imposer extraordinairement, et la ville de Lorient à faire un emprunt, pour subvenir à des dépenses urgentes;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

PREMIER PROJET.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 27 mai 1829, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et par le sieur baron Cuvier conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en expos les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Bordeaux, département de la Gironde, est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, à partir du 1.er janvier 1829 jusqu'au 31 décembre 1835, par addition au principal de ses contributions directes, quatre centimes dont le produit sera spécialement employé aux frais de restauration du pavé de ladite ville, conformément à la délibération de son conseil municipal, du 14 mars 1828.

DONNÉ en notre château de Saint-Cloud, le 31 mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

SECOND PROJET.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 27 mai

1829, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et par le sieur baron Cuvier, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Lorient, département du Morbihan, est autorisée à emprunter, à l'effet de pourvoir aux frais de construction d'un abattoir public, une somme de 84,000 francs remboursable en seize ou dix-sept ans au plus, à partir de l'exercice dans lequel commencera la perception des revenus dudit établissement, avec intérêt à 5 p. 0/0, lesquels seront provisoirement servis sur les revenus ordinaires de la ville.

DONNÉ en notre château de Saint-Cloud, le 31 mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

TROISIÈME PROJET.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 27 mai 1829, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et par le sieur comte de Chabrol, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Seine est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa session de 1828, deux centimes additionnels aux trois contributions foncière, personnelle et mobilière et des patentes, pendant huit années, à partir de 1830 inclusivement, pour le produit en être employé, concurremment avec les autres ressources du département, à la restauration générale des prisons.

DONNÉ en notre château de Saint-Cloud, le 31 mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

QUATRIÈME PROJET.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 27 mai 1829, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et par le sieur baron Cuvier, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général, dans sa session de 1828, à s'imposer extraordinairement, pendant chacune des années 1830 et 1831, trois centimes et demi additionnels aux quatre contributions directes, pour le produit être affecté au paiement de dettes contractées pour le service des enfans trouvés, à l'amélioration des prisons départementales, et à la reconstruction de la caserne de la gendarmerie de Bordeaux.

DONNÉ en notre château de Saint-Cloud, le 31 mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Chambre des Députés a adopté, dans sa séance du 27 mai, quatre projets de loi tendant à autoriser les villes de Bordeaux et de Lorient, les départemens de la Seine et de la Gironde, à créer des ressources extraordinaires pour subvenir à des dépenses urgentes. Nous allons exposer succinctement les motifs de ces projets, que le Roi nous a chargés de soumettre à l'examen de vos Seigneuries, et vous donner lecture de leur contenu.

VILLE DE BORDEAUX.

L'état de dégradation où se trouvait le pavé de la ville de Bordeaux, en 1824, mit l'administration municipale dans la nécessité d'y porter un prompt remède, et de s'assurer d'abord des ressources dont elle avait besoin. Suivant l'usage établi à Bordeaux, comme dans la plupart des autres villes du royaume, cette dépense était laissée à la charge des propriétaires riverains; mais les plus fortes dégradations et l'entretien le plus coûteux étant occasionnés par les voitures de roulage et le mouvement propre au commerce, l'administration locale pensa qu'il ne se-

rait pas juste de continuer à faire peser exclusivement sur les propriétaires une obligation dont une classe beaucoup plus nombreuse de citoyens retirait le principal avantage; le conseil municipal émit son vœu pour que les frais de ce service fussent dorénavant supportés par la ville, et dès le 24 février 1825, il demanda l'autorisation d'imposer à cet effet, pendant plusieurs années, quatre centimes par franc du principal des contributions directes.

Cette sur-imposition, dont le produit annuel est de 74,000 francs, n'a rien d'exagéré relativement aux besoins et aux facultés de la ville.

La dépense totale des travaux de pavage à exécuter dans soixante-quatorze rues est portée à ..... 859,050^{f}

sur quoi il a déjà été imposé, en vertu d'ordonnances spéciales et d'une loi du 3 mars 1826, dans les années 1825, 1826, 1827 et 1828, une somme de. 296,000.

Il reste à faire encore une dépense de..... 563,050.

Pour y subvenir, le conseil municipal, par sa délibération du 14 mars 1828, a demandé que l'imposition de quatre centimes fût prorogée jusqu'en 1835 inclusivement. Il en résulterait, pour ces sept années, à raison de 74,000 francs par exercice, un produit total de 518,000 francs qui, sans atteindre exactement le besoin prévu, paraît devoir suffire.

C'est ici le cas de faire observer que la ville trouvera beaucoup plus d'avantages et de garanties de bonne exécution, dans une entreprise qui embrassera l'ensemble des travaux, que dans des opérations morcelées comme celles qui ont eu lieu jusqu'à présent; mais elle ne pourra s'engager avec un entrepreneur pour le paiement de la dépense totale, qu'autant qu'une ressource équivalente lui sera complétement assurée. C'est afin de lui donner cette garantie que le conseil municipal a voté l'impôt de quatre centimes pour tout le temps où il sera nécessaire, et demandé qu'il fût autorisé par une même disposition législative.

Cette proposition a paru d'autant plus opportune qu'il ne s'agit pas d'augmenter les charges des habitans de la ville de Bordeaux, mais de les répartir sur des bases plus larges et plus équitables; car il ne faut pas perdre de vue que les propriétaires de maisons ont, jusqu'à l'époque où le nouveau système de répartition a été adopté, supporté seuls les dépenses relatives à l'entretien du pavé.

VILLE DE LORIENT.

Des abattoirs publics sont nécessaires dans les villes où la consommation est considérable; ces établissemens contribuent puissamment au maintien de la salubrité, soit parce qu'ils offrent à l'autorité municipale des moyens de surveillance, soit parce qu'ils éloignent des quartiers populeux un genre d'industrie qui ne peut être exercé convenablement que dans des locaux préparés pour cet usage.

La ville de Lorient a été autorisée à construire un abattoir qui entraînera une dépense de 84,000 fr., et dont les produits sont évalués 9,400 francs par an.

Les revenus actuels de cette ville permettraient de subvenir à cette dépense; mais la nécessité de réduire les droits d'octroi sur les boissons, les fera descendre nécessairement à un taux qui l'oblige à recourir à un emprunt, dont le remboursement sera effectué dans le cours de dix-sept années au plus. Cette mesure, loin d'être onéreuse, procurera à la ville de Lorient un établissement productif et utile à-la-fois sous le rapport du bien être des habitans.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

La restauration des prisons de la ville de Paris et du département de la Seine, entreprise depuis plusieurs années, se poursuit avec persévérance. 4,449,543 francs 67 centimes auront reçu cette destination au 31 décembre prochain. Les améliorations obtenues au prix de cette somme, ont fait cesser les plus graves inconvéniens, résultant de la mauvaise distribution et de l'insuffisance des anciens bâtimens; 4,370 individus y participent journellement.

Le système de classement adopté exige que cette population soit répartie dans treize maisons différentes, dont deux seulement ont une affectation municipale : ces deux dernières sont complétement restaurées, ou du moins les travaux touchent à leur terme et seront soldés avec les fonds de 1829. Toute-

fois la ville de Paris associe ses efforts à ceux du département ; elle affecte annuellement à l'amélioration des prisons du département de la Seine une somme de 300,000 francs.

De son côté, le conseil général y emploie tous les fonds dont il peut disposer sur les revenus du département. Néanmoins, pour assurer complétement la restauration des prisons dans le cours de huit années, il a été reconnu qu'il était nécessaire de proroger l'imposition de deux centimes additionnels, autorisée par la loi du 21 juillet 1824. La perception de ces deux centimes, pendant le même laps de temps, produira une somme de 2,580,453 fr. 94 centimes, qui, ajoutée aux sacrifices que s'imposent la ville et le département, permettra de terminer les travaux entrepris ou projetés, et pour l'exécution desquels il reste à dépenser une somme de 6,730,453 francs 94 centimes.

Les motifs qui ont déterminé l'adoption de la loi du 21 juillet 1824, sont de nature à faire accorder le nouveau subside réclamé par le conseil général de la Seine. A cette époque, on n'ignorait point que les fonds demandés seraient insuffisans, mais il parut convenable de borner la durée de l'imposition, afin de ne pas engager alors un avenir qui était éloigné. L'imposition autorisée par cette loi cessera d'être perçue à la fin de 1829.

Le temps qui s'est écoulé depuis l'adoption du système général de restauration des prisons du département de la Seine, a permis à l'administration d'en étudier tous les détails. Elle s'est appliquée à restreindre les dépenses autant que le comportait

une entreprise aussi considérable qu'elle est satisfaisante pour l'humanité. Pour les constructions qui restent à élever, on a donné la préférence aux combinaisons les moins dispendieuses : elles n'auront point un caractère monumental ; la salubrité des locaux, les distributions convenables à leur destination, une étendue suffisante et la sûreté des prisons, sont les seules conditions qu'on s'est attaché à remplir. Enfin, un bâtiment sera affecté spécialement aux détenus pour dettes, qui cesseront d'avoir une habitation commune avec les individus arrêtés pour d'autres causes.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.

Des besoins extraordinaires rendent insuffisantes les ressources affectées aux dépenses départementales dans le département de la Gironde. L'obligation de pourvoir simultanément à l'acquisition de deux maisons d'arrêts, de faire cesser la confusion des prisonniers dans deux autres établissemens de cette nature, de reconstruire la caserne de gendarmerie de Bordeaux, de combler un déficit de 100,000 francs, occasionné par l'insuffisance des sommes allouées pour le service des enfans trouvés durant six années consécutives, ont déterminé le conseil général à voter une imposition de trois centimes et demi additionnels aux quatre contributions directes, pendant deux ans, et dont le produit s'élèvera approximativement à 245,000 francs.

Toutes ces dépenses sont urgentes. Elles ne pourraient être différées sans exposer la vie des mi-

litaires qui occupent une caserne dont les bâtimens menacent ruine, sans laisser en souffrance un service entravé par un arriéré né de l'accroissement progressif du nombre des enfans trouvés, de la diminution de la mortalité parmi ces enfans, due enfin à la pratique de la vaccine et aux améliorations introduites dans leur régime. Il n'est pas moins urgent de rendre au département de la guerre le local occupé par la maison d'arrêt dans la citadelle de Blaye et de faire cesser la confusion qui règne entre les différentes classes de prisonniers.

La dépense des enfans trouvés s'élève annuellement, dans le département de la Gironde, à 238,000 francs, et le conseil général y affecte, sur les fonds départementaux, une somme de 160,000 francs. Toutefois, comme d'après les lois et les réglemens sur la matière, le surplus de la dépense doit être prélevé sur les revenus des communes et des hospices, il est permis d'espérer que l'application de cette règle préviendra le retour du déficit qu'il s'agit de combler. Pour obtenir ce résultat, il suffira d'augmenter, dans une faible proportion, les subventions fournies par les hospices et les communes de ce département.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 99.

—

1829.

Séance du 3 juin 1829.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la dépense des travaux à faire pour l'achèvement du Port du Havre,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 23 mai dernier, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à emprunter deux millions huit cent mille francs pour concourir à la dépense des travaux du port du Havre. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

ART. 2.

Seront affectés aux mêmes travaux:

1.° Une somme annuelle de deux cent mille fr., qui sera prélevée pendant huit ans sur le budget du ministère de l'intérieur, section des ponts et chaussées;

2.° Une somme annuelle de vingt-cinq mille fr., payable aussi pendant huit ans par la ville du Havre, conformément à la délibération de son conseil municipal du 19 octobre 1825;

3.° Le produit du droit spécial qui sera établi au port du Havre, à compter du 1.er octobre 1829, conformément au tarif ci-annexé, et en exécution de la loi du 24 mars 1825.

En conséquence, la perception des droits de demi-tonnage et de bassin, actuellement perçus au port du Havre, sera suspendue pendant toute la durée de celle du nouveau droit.

ART. 3.

A l'expiration de la huitième année, le produit du droit spécial sera exclusivement appliqué au paiement des intérêts, et à l'amortissement du capital qui sera dû aux prêteurs: ce droit cessera

d'être perçu immédiatement après l'entier remboursement de l'emprunt.

DONNÉ en notre château de Saint-Cloud, le 31.e jour du mois de mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

PROJET DE TARIF

Du Droit de péage à percevoir dans le port du Havre, pour être employé aux travaux de ce port, et remplacer le demi-droit de tonnage et de bassin à flot, supprimé en exécution de la loi du 24 mars 1825.

NAVIRES FRANÇAIS

Venant des ports de la Grande-Bretagne ou de ses possessions en Europe.....	par tonneau. 2[f] 50[c]
Venant d'autres ports étrangers, ou faisant le grand cabotage et les voyages de long cours.....	par tonneau. 0. 75.
Faisant le petit cabotage.....	0. 30.

NAVIRES ÉTRANGERS

Des États-Unis et des États mexicains.	0. 75*.
Brésiliens.....	2. 12. 1/2.
Espagnols, comme les navires français, dans tous les cas.....	*Ibid.*
Anglais, arrivant sur *lest* d'un port étranger autre que ceux qui appartiennent en Europe à Sa Majesté Britannique.....	0. 75.
Tous autres.....	2. 50.

* L'administration des douanes tiendra compte en outre, à la caisse locale, d'une somme de 1 fr. 75 c. par tonneau, pour chaque navire américain ou mexicain qui sera entré dans le port.

NAVIRES QUI RESTERONT DANS L'AVANT-PORT.

NAVIRES FRANÇAIS

Venant des ports de la Grande-Bretagne ou de ses possessions en Europe.....	par tonneau. 1f 65c
Venant d'autres ports étrangers, ou faisant le grand cabotage et les voyages de long cours.....	par tonneau. 0.37.
Faisant le petit cabotage.....	par tonneau. 0.15.

NAVIRES ÉTRANGERS

Des États-Unis et des États mexicains....	par tonneau. 0.37 1/2*.
Brésiliens.....	par tonneau. 1.40 1/4.
Espagnols, comme les navires français, dans tous les cas.....	"
Anglais, arrivant sur *lest* d'un port étranger, autre que ceux qui appartiennent en Europe à Sa Majesté Britannique.....	0.37 1/2.
Tous autres.....	1.65.

* L'administration des douanes tiendra compte en outre, à la caisse locale, d'une somme de 1 franc 27 cent. 1/2 pour chaque navire *américain* ou *mexicain* qui sera entré dans l'avant-port.

Les navires de 40 tonneaux et au-dessous employés au petit cabotage, les bateaux passagers et les bateaux pêcheurs qui séjournent dans l'avant-port ne seront point assujettis au paiement du droit.

Sont affranchis de tous droits les bâtimens de guerre français et étrangers, et tous les navires de commerce français ou étrangers frétés pour le compte de l'État, ou requis pour le service militaire.

Paris, le 9 Mai 1829.

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

NOBLES PAIRS,

Sa Majesté nous a donné l'ordre de présenter à vos Seigneuries un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et qui a pour objet l'achèvement des travaux du port du Havre.

L'importance de ce port s'accroît tous les jours. Des bâtimens de toutes les nations y sont réunis, et le commerce appelle de tous ses vœux les améliorations qui restent encore à opérer.

Le port du Havre fut construit sous François I.er; des projets conçus, dans le double but de l'agrandir et d'étendre l'enceinte de la ville, furent approuvés sous LOUIS XVI. A cette époque, en effet, l'ancien état de choses ne suffisait plus à l'activité de nos relations avec les colonies françaises et avec l'étranger.

L'exécution des projets a commencé en 1787; bientôt les circonstances vinrent l'interrompre, plus tard, elle fut reprise; en 1801 le commerce fut appelé à jouir de l'écluse de la Barre et de son écluse de communication. Une suspension nouvelle fut l'effet des guerres qui survinrent alors et de l'embarras des finances; mais on a pu enfin, depuis la restauration, s'occuper de nouveau des ouvrages qu'il était important d'achever.

Un emprunt de trois millions, autorisé par la loi du 3 mars 1818, a donné les moyens de terminer le bassin de la Barre, de construire celui d'Ingouville, et de faire des dévasemens considérables. Ces ouvrages, qui ont été réalisés en trois années, ont produit d'heureux résultats; mais il importe de compléter l'exécution du projet approuvé par Louis XVI.

Une somme de 7,600,000 francs est nécessaire à cet effet; savoir : 6,400,000 francs pour les ouvrages neufs, et 1,200,000 francs pour la réparation des ouvrages existans et le curement des bassins.

Les travaux neufs consistent dans la construction de murs de quai, destinés à entourer l'avant-port qui précède les bassins, dans la formation d'une gare pour le cabotage, l'achèvement de l'écluse de jonction, entre le bassin de la Barre et le canal Vauban, le creusement de ce canal et celui de la Floride, &c.

Des difficultés s'étaient élevées entre les départemens de la guerre et de l'intérieur, au sujet des emplacemens de certains ouvrages. L'ordonnance du 27 mars 1828 y a mis un terme, et écarté les prétentions du génie militaire sur quelques terrains où une partie de ces ouvrages doivent être exécutés; ainsi cette cause d'empêchement n'existe plus.

Maintenant, il faut pourvoir à la dépense; l'administration ne pouvant accorder tous les fonds nécessaires, il a été reconnu qu'il convenait de combiner un emprunt avec l'application de la loi du

24 mars 1825, et le concours annuel de l'État et de la localité pendant un intervalle déterminé.

Huit années paraissent devoir suffire pour l'exécution des travaux.

La ville du Havre fournira 200,000 francs.

L'État 1,600,000 francs.

Le nouveau droit qui sera perçu en remplacement du demi-droit de tonnage, et dont le produit serait affecté à la dépense, en conformité de la loi du 24 mars 1825, est évalué à 3 millions pour les huit années.

Ces ressources diverses assurent une somme de 4,800,000 francs.

C'est donc 2,800,000 fr. qu'il s'agit d'emprunter.

D'après l'article 1.er du projet soumis à vos Seigneuries, l'emprunt sera fait avec publicité et concurrence.

L'article 2 dispose que les sommes ci-dessus indiquées, comme représentant le concours de l'État et de la ville du Havre, seront affectées aux travaux. Il dispose en outre, que la même destination sera donnée au produit du droit spécial à établir au port du Havre, conformément au tarif annexé au projet, et en exécution de la loi du 24 mars 1825; et que la perception des droits de demi-tonnage et de bassin actuellement perçus sera suspendue pendant toute la durée de celle du nouveau droit.

Aux termes de l'article 3, le produit du droit spécial sera exclusivement appliqué au paiement des intérêts, et à l'amortissement du capital qui sera dû aux prêteurs, et ce droit cessera d'être perçu

immédiatement après l'entier remboursement de l'emprunt. Cette dernière disposition a été introduite dans le projet primitif par un amendement de la Chambre des Députés, auquel le Gouvernement a consenti.

Vos Seigneuries apprécieront, nobles Pairs, les motifs qui viennent à l'appui d'un projet dont l'accomplissement intéresse à un si haut dégré la prospérité de notre commerce.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION

N° 100.

—

1829.

Séance du 3 juin 1829.

PROJET DE LOI

RELATIF

À la dépense des travaux projetés pour l'amélioration du Port de Boulogne (Pas-de-Calais);

AVEC l'Exposé des Motifs par le Ministre de l'intérieur.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 4 avril, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

et par le sieur Becquey, conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à créer seize cents actions, de mille francs chacune, à l'effet de pourvoir à la dépense des travaux projetés pour l'amélioration du port de Boulogne, département du Pas-de-Calais.

ART. 2.

Seront affectés au service des intérêts et du remboursement du capital :

1.° 95,000 francs qui seront prélevés annuellement sur le budget du ministère de l'intérieur, section des ponts et chaussées;

2.° Une somme annuelle de 25,000 francs qui sera portée, pendant treize années consécutives, au budget de la ville de Boulogne, conformément à la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 21 août 1826;

3.° Le produit du droit spécial établi dans le port de Boulogne, conformément à la loi du 24 mars 1825, en remplacement du demi-droit de tonnage.

ART. 3.

La négociation des actions aura lieu avec publicité et concurrence.

DONNÉ en notre château de Saint-Cloud, le 13.e jour du mois de mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de l'intérieur.

Signé DE MARTIGNAC.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La nécessité de rendre facile et sûr l'accès du port de Boulogne est depuis long-temps reconnue. Ce port doit à sa position de précieux avantages; mais les navigateurs n'en peuvent pas jouir toujours sans danger, et ces avantages offerts par la nature, demeureraient stériles, si l'art n'en profitait pour assurer un refuge aux navigateurs dans cette partie des mers si fréquente en naufrages.

Les dispositions à faire pour atteindre ce but important ont été l'objet du plus sérieux examen, et il a été reconnu qu'il convenait d'abandonner le chenal actuel et d'en établir un nouveau sur une autre direction. Les ingénieurs des ponts et chaussées, la chambre de commerce de Boulogne, les capitaines de navires et les pilotes dont on a interrogé l'expérience, ont partagé cette opinion. Tous pensent que la direction du nouveau chenal et la longueur de ses jetées, rendront facile désormais l'entrée du port de Boulogne, et que les bâtimens battus par la tempête pourront s'y réfugier sans obstacles.

Tous les vœux appellent la prompte exécution des ouvrages qui doivent produire des résultats si pré-

cieux ; la dépense à laquelle ils donneront lieu est évaluée 1,600,000 francs, et l'on aurait eu le regret de les voir long-temps encore ajournés, si cette dépense n'avait pû être faite qu'au moyen d'allocations successives sur le budget des ponts et chaussées. En subordonnant ainsi l'accomplissement d'une entreprise de cette nature à l'éventualité des ressources annuelles, on pouvait d'ailleurs en compromettre le sort, parce que les travaux à la mer sont exposés à des causes de destruction toujours actives, et que le succès dépend surtout de la promptitude dans l'exécution.

Il fallait donc d'abord assurer les ressources nécessaires pour obtenir ce succès.

L'insuffisance du budget des ponts et chaussées s'opposant à ce que toute la dépense fût prélevée sur les fonds de l'État, on a dû chercher des ressources nouvelles dans le crédit public, dans le concours de la ville de Boulogne et dans l'application de la loi du 24 mars 1825.

Suivant les dispositions de cette loi, un droit spécial de péage serait établi dans le port en remplacement du demi-droit de tonnage ; le produit de ce droit spécial estimé 35,000 fr. serait affecté aux travaux.

La ville de Boulogne concourrait annuellement à la dépense de ces travaux, au moyen d'une subvention annuelle de 25,000 francs comme elle s'y est engagée.

L'Etat fournirait aussi annuellement 95,000 fr.

Ces diverses sommes, si elles n'étaient employées qu'à mesure de leur réalisation, n'assureraient qu'im-

parfaitement, comme je l'ai expliqué tout-à-l'heure, le but qu'on veut atteindre; on a pensé qu'il convenait de faire un emprunt de 1,600,000 francs, dont les intérêts et le remboursement seraient garantis par elles. A l'aide des fonds obtenus par le concours dont il vient d'être parlé, et en calculant le taux de l'intérêt à 5 p. 0/0, treize années suffiront pour l'entier amortissement du capital emprunté. Au moyen de cet emprunt, on a la faculté d'exécuter les ouvrages en quatre années, et d'avancer ainsi l'époque où les navigateurs pourront jouir des avantages desirés depuis si long-temps.

Une disposition du projet de loi qui est soumis à vos Seigneuries, autorise donc le Gouvernement à créer 1600 actions de 1000 francs chacune. Toutefois, il est possible que cette disposition reste sans effet, attendu que la caisse d'amortissement a consenti à prêter tous les fonds nécessaires, moyennant l'intérêt annuel de 5 p. 0/0. Ce ne serait que dans le cas où elle voudrait rentrer dans les fonds qu'elle aurait avancés, comme elle s'en réserve la faculté en prévenant un an d'avance, qu'on devrait recourir au mode indiqué par l'article 1.er du projet de loi. Déjà cette intervention de la caisse d'amortissement a eu lieu dans des circonstances semblables pour le port de Dunkerque, et le Gouvernement y trouvé l'avantage de profiter lui-même de la différence dans le taux de l'intérêt. De plus, comme pendant les quatre années que doit durer l'exécution des travaux, une partie de la dépense, déduction faite des intérêts dus à la caisse d'amortissement pour la portion

de fonds qu'elle aura fournie, sera payée au moyen des sommes provenant du concours du budget des ponts et chaussées, de celui de la ville de Boulogne, et du produit du droit spécial de péage, la somme à emprunter ne s'élevera pas même à 1,400,000 fr.

L'article 2 du projet de loi détermine les diverses sommes affectées au remboursement de l'emprunt, ainsi que je viens de l'indiquer; et l'article 3 porte que la négociation des actions qui pourraient être émises, aura lieu avec publicité et concurrence.

Il n'est pas besoin d'insister plus long-temps sur l'importance des travaux projetés et sur l'utilité des mesures proposées.

Les sacrifices que l'État s'impose pour des ouvrages de ce genre, portent toujours leurs fruits avec eux, puisqu'en secondant les vœux et les intérêts du commerce, ils augmentent la prospérité du pays.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

Nº 101.

—

1829.

Séance du 6 juin 1829.

PROJET DE LOI

SUR LA LIBRAIRIE,

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ART. 1.er

Le nombre des libraires est illimité; néanmoins quiconque voudra faire le commerce des livres, devra être breveté par le Roi et assermenté.

ART. 2.

Le brevet sera expédié à tous ceux qui justifieront d'une capacité suffisante, et qu'ils sont de bonnes vie et mœurs. Il indiquera le lieu où le commerce devra être exercé.

ART. 3.

Pour justifier de leur capacité, les aspirans seront admis à prouver qu'ils ont été employés comme commis, pendant trois ans, dans une maison de librairie établie dans un chef-lieu de département ou de cour royale, ou à se faire examiner devant une commission composée de trois imprimeurs, libraires ou gradués en l'Université, dont l'un sera désigné par eux, le second par le préfet du département, et le troisième par le recteur de l'Académie ou son délégué dans le département.

ART. 4.

Seront réputés capables les gradués en l'Université ou ceux qui prouveront qu'ils ont fait leurs humanités dans un collége royal.

ART. 5.

Le certificat de bonnes vie et mœurs sera délivré par le maire de la commune où l'aspirant aura sa résidence habituelle, sur l'attestation de trois habitans notables ayant l'une des capacités requises par la loi sur le jury.

ART. 6.

L'impétrant, après avoir obtenu le brevet, pré-

tera, à l'audience du tribunal civil du lieu de sa résidence, serment de fidélité au Roi, d'obéissance à la Charte constitutionnelle, et de ne vendre, débiter et distribuer aucun ouvrage contraire à la religion, aux mœurs et aux lois du royaume.

ART. 7.

Quiconque se livrera au commerce de la librairie, sans être préalablement breveté et assermenté, sera puni d'une amende de cent francs au moins et de trois cents francs au plus.

ART. 8.

Le brevet ne pourra être retiré à un libraire que par un jugement.

Cette peine sera prononcée par les juges, en cas de condamnation pour récidive en matière de contravention; elle pourra l'être contre un libraire condamné pour un des délits prévus par les lois des 26 mai 1819 et 22 mars 1822.

ART. 9.

Nul colporteur, marchand forain ou ambulant ne pourra, sans une autorisation spéciale, colporter, vendre, débiter ou répandre aucuns livres ou écrits, de quelque nature qu'ils soient, sous peine de quinze jours d'emprisonnement et de trois cents francs d'amende.

L'autorisation sera délivrée, à Paris, par le directeur de la librairie, et dans les autres lieux,

par le préfet du département du domicile du colporteur, marchand forain ou ambulant.

Elle sera nominative, devra être exhibée à toute réquisition des officiers de police judiciaire, et pourra être retirée.

DONNÉ au château de Saint-Cloud, le 4.e jour de juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice,

Signé BOURDEAU.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

NOBLES PAIRS,

L'ordre public et les lettres sont également intéressés à ce que la profession de libraire ne soit exercée que par des hommes d'une moralité et d'une capacité reconnues. Aussi, à toutes les époques, la police de la librairie a-t-elle été l'objet de la sollicitude du législateur. Sous l'ancien régime, l'édit du mois d'août 1686, le réglement du 28 février 1723 et plusieurs autres actes du Gouvernement, avaient établi sur cette matière des règles si nombreuses et si détaillées que leur ensemble formait un véritable code. On reconnaît en général dans ces règles la sagesse qui présidait à la rédaction des ordonnances et des édits de nos Rois : elles étaient en harmonie avec le système qui existait alors ; mais ce système serait incompatible avec nos institutions et avec l'état actuel des choses. Les libraires formaient autrefois une corporation qui avait ses priviléges, son organisation particulière, sa discipline intérieure et domestique. Les devoirs des hommes de cette profession envers la société se trouvaient intimement liés avec leurs devoirs envers les corps dont ils étaient membres. Une législation fondée sur de telles bases est, par sa nature même, étrangère à notre situation

présente. Sans doute il est possible que telle disposition particulière de ces édits subsiste encore; mais de semblables débris d'une législation surannée dont l'ensemble est détruit, présentent, au milieu de nos lois actuelles, un caractère hétérogène que l'on doit se hâter de faire disparaître. Ces réflexions nous conduisent naturellement, nobles Pairs, à rendre compte à vos Seigneuries du dissentiment qui s'est élevé entre la cour de cassation et les cours royales relativement à l'article 6 de l'édit de 1686 et à l'article 4 du réglement de 1723. Le premier de ces articles est ainsi conçu : « Défendons pareillement à « toutes personnes autres qu'aux imprimeurs et li- « braires, de vendre et débiter aucuns livres, et de « les faire afficher pour les vendre en leurs noms, « soit qu'ils s'en disent les auteurs ou autrement, à « peine de 500 francs d'amende contre les contre- « venans et de confiscation desdits livres. »

L'article 4 du réglement de 1723 disposait de la même manière.

L'édit de 1686 et le réglement de 1723 n'avaient originairement été faits que pour les libraires de Paris; mais un arrêt du conseil, du 24 mars 1744, avait étendu le réglement de 1723 à toutes les villes du royaume dans lesquelles *il se faisait commerce de livres.* Ainsi, il est incontestable qu'avant la révolution, la prohibition et la peine prononcées par ces textes étaient d'une application générale.

Mais la loi du 17 mars 1791, en déclarant *qu'il était libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvait bon,* fit disparaître la prohibition, et par

cela même abolit la peine qui n'en était que l'accessoire et la sanction.

La loi du 21 avril 1814 fit cesser le système de liberté absolue qu'avait créé la loi de 1791.

Aux termes de l'article 11 de cette loi, nul ne peut être imprimeur ni libraire s'il n'est breveté par le Roi et assermenté.

L'article 12 porte que le brevet peut être retiré à tout imprimeur ou libraire convaincu par un jugement de contraventions aux lois et réglemens.

Enfin, l'article 21 enjoint au ministère public de poursuivre d'office les contrevenans par-devant les tribunaux de police correctionnelle, sur la dénonciation du directeur général de la librairie, et la remise d'une copie du procès-verbal.

Aucun de ces articles ne prononçait de peine contre les libraires qui exerceraient sans brevet; cependant il semblait résulter de leur combinaison que le législateur avait supposé que les contrevenans devaient être punis, puisqu'il avait ordonné aux officiers du ministère public de les poursuivre.

De là est née la question suivante :

L'infraction commise par les individus qui, au mépris de l'article 11 de la loi de 1814, exercent sans brevet la profession de libraire, donne-t-elle lieu à l'application de la peine déterminée par l'article 6 de l'édit de 1686 et l'article 4 du réglement de 1723?

Pour l'affirmative on disait :

La loi du 17 mars 1791 n'avait rapporté par aucune disposition formelle l'édit de 1744, ni le réglement de 1723 : à la vérité, les peines pro-

noncées par cet édit et ce réglement avaient cessé d'être susceptibles d'application pendant le système de liberté absolue établi par la loi du 17 mars 1791; mais cette dernière loi ayant été postérieurement abrogée, et le régime qu'elle avait détruit ayant été rétabli relativement à la librairie, l'obstacle qui s'était momentanément opposé à l'exécution du réglement de 1723 a été levé. Dans cet état des choses, l'article 21 de la loi du 21 octobre 1814, ayant enjoint aux officiers du ministère public de poursuivre les contrevenans devant les tribunaux correctionnels, a, par cela même, prescrit contre eux l'application de l'amende prononcée par l'article 6 de l'édit de 1686 et par l'article 4 du réglement du 28 février 1723.

Les partisans de l'opinion opposée répondaient :

Les lois s'abrogent de deux manières, expressément et tacitement. Sans doute la loi de 1791 ne contenait pas d'abrogation expresse des édits qui régissaient la librairie ; mais elle en opère l'abrogation tacite en rendant complètement libre une profession soumise jusqu'alors à des restrictions fondées sur le système des corporations. Elle a en particulier complétement effacé les peines portées par ces édits contre ceux qui faisaient, sans titre, le commerce de la librairie, puisqu'elle a supprimé la nécessité de toute espèce de titre pour se livrer à ce commerce. On prétend, il est vrai, que la loi du 21 octobre 1814, en exigeant que les libraires fussent brevetés, a virtuellement rétabli cette ancienne disposition pénale contre les individus qui exerceraient la librairie indûment et sans qualité :

mais ce raisonnement repose sur deux erreurs; la première, qu'une disposition pénale, après avoir été détruite, peut revivre sans être formellement rétablie, et est susceptible d'être appliquée par induction; la seconde, que le régime de la loi de 1814 est le même que celui de l'édit de 1686 et du réglement de 1723, tandis que l'un diffère essentiellement de l'autre, puisque les restrictions de celui-ci étaient liées au système des corporations, tandis que les restrictions de celui-là sont indépendantes de ce système. Quant à l'article 21 de la loi de 1814, qui prescrit des poursuites par voie correctionnelle, il le fait d'une manière générale pour toutes les contraventions aux nombreuses dispositions de police contenues dans cette loi, et il ne s'explique point d'une manière spéciale sur l'infraction à l'article 11 qui concerne les brevets des libraires. L'article 21 laisse donc la question entière : aux termes de cet article, le ministère public est tenu de poursuivre, mais de poursuivre seulement dans les cas où une peine est applicable; en sorte qu'il reste toujours à examiner si en effet il existe une loi pénale en vigueur contre les libraires qui exercent sans brevet.

De ces deux opinions, la première a été adoptée par la cour de cassation, la seconde l'a été par les cours royales.

Une ordonnance interprétative fut rendue le 1.er septembre 1827, en vertu de l'article 440 du Code d'instruction criminelle et de la loi du 16 septembre 1807; mais cette ordonnance, qui adopta le système de la cour de cassation, ne fit pas cesser

le dissentiment que je viens d'expliquer à vos Seigneuries. Nonobstant l'ordonnance interprétative, plusieurs tribunaux continuèrent de juger que l'édit de 1686 et le réglement de 1723 n'existaient plus. De son côté, la cour de cassation a persisté dans le système qu'elle avait embrassé. Son dernier arrêt est du 22 novembre 1828 : il est postérieur à la loi sur l'interprétation des lois rendue dans la session de 1828 : il a ordonné, conformément à cette loi, un référé tendant à interprétation.

Il y a, par conséquent, nécessité de faire cesser la dissidence qui a subsisté jusqu'à présent.

Devait-on mettre fin à cette dissidence par une loi purement interprétative, ou par une loi contenant des dispositions nouvelles sur cette matière? Telle est la première question que nous avons dû examiner.

Nous avons promptement reconnu l'inconvénient grave que présenterait une loi purement interprétative. En effet, de deux choses l'une : ou elle adopterait le système des cours royales, et alors une disposition prohibitive, fort importante pour l'ordre public, resterait dénuée de sanction, ou, au contraire, elle adopterait le système de la cour de cassation, et, dans ce cas, elle déclarerait existante une disposition pénale appartenant à une législation faite pour un ordre de choses absolument différent de celui qui est maintenant établi.

Cette considération seule aurait suffi pour nous déterminer à conseiller au Roi de donner la préférence à un projet contenant des dispositions nouvelles : mais un autre motif non moins puissant

nous y a portés. La loi du 21 octobre 1814 renferme, en ce qui concerne la librairie, des règles qui nous ont paru susceptibles d'être améliorées, et nous avons pensé que l'occasion de modifier cette loi se présentait naturellement.

C'est ainsi que nous nous sommes trouvés amenés à soumettre à vos Seigneuries un ensemble de dispositions dans le détail desquelles il nous reste maintenant à entrer.

La profession de libraire deviendrait dangereuse pour la société, si elle était exercée par des hommes dénués de connaissances, de mœurs ou de probité. L'autorité publique a donc le droit de s'enquérir de la capacité et de la moralité de ceux qui veulent embrasser cet état : mais là doit se borner son action, l'autorisation de se livrer au commerce de la librairie ne saurait être ni un privilége, ni une faveur. Tout commerce est naturellement libre; et ce n'est jamais que dans l'intérêt public que certaines branches de commerce peuvent être soumises à des restrictions. La mesure de ces restrictions est donc déterminée par ce qu'exige l'intérêt public. Elles ne sauraient aller au-delà.

Il résulte de ce que je viens de dire, que la loi peut et doit interdire l'exercice de la librairie aux individus qui ne justifient pas de leur capacité et de leur moralité : mais que, dès l'instant qu'un citoyen fournit sur ces deux points les garanties nécessaires, on ne saurait l'empêcher d'employer ses capitaux et son travail dans cet utile et honorable commerce.

Ainsi, le nombre des libraires doit être illimité : la libre concurrence est aussi conforme au droit de chaque individu qu'à l'intérêt de tous.

Le Gouvernement ne peut être investi du pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser l'autorisation d'exercer la librairie. Toute personne qui remplit les conditions déterminées par la loi pour justifier de sa capacité et de sa moralité, doit obtenir cette autorisation. L'autorité n'a le droit d'intervenir qu'afin de vérifier si ces conditions ont été accomplies.

On s'était écarté de ces principes dans la loi de 1814, puisque le Gouvernement pouvait refuser le brevet de libraire sans rendre compte de ses motifs. Il importe d'y revenir. Indépendamment des maximes générales sur la liberté du commerce et de l'industrie, qui trouvent ici leur application, l'intérêt de la liberté de la presse réclame des modifications au système de la loi de 1814 : car toute entrave au commerce de la librairie, lorsqu'elle est inutile au maintien de l'ordre public, devient, pour la communication des pensées et la manifestation de l'esprit public, une restriction mal fondée que l'on doit se hâter de faire disparaître.

Tels sont les principes qui ont présidé à la rédaction des articles 1 et 2 du projet.

Aux termes de ces articles, le nombre des libraires est illimité : néanmoins, quiconque veut faire le commerce de livres doit être breveté par le Roi et assermenté. Le brevet est expédié à tous ceux qui justifient qu'ils ont capacité suffisante et

qu'ils sont de bonnes vie et mœurs. Il indique le lieu où le commerce doit être exercé.

L'article 3 détermine les preuves de capacité. Elles consistent à avoir été employé pendant trois ans dans une maison de librairie établie dans un chef-lieu de département ou de cour royale, ou à subir un examen devant une commission composée de trois imprimeurs, libraires ou gradués en l'Université, dont l'un est désigné par le candidat, le second par le préfet, le troisième par le recteur de l'Académie ou son délégué dans le département.

Une telle composition nous a paru offrir à la société et à l'aspirant toutes les garanties d'un examen impartial, attentif et consciencieux.

L'article dispense des justifications prescrites par l'article 3 les gradués en l'Université et ceux qui ont fait leurs humanités dans un collége royal. Lorsqu'on a reçu une éducation classique, on est naturellement propre à exercer une profession pour laquelle l'instruction littéraire est le principal élément d'aptitude.

L'article 5 est relatif aux garanties de moralité. Elles consistent dans un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la commune où l'aspirant a sa résidence et par trois habitans notables ayant l'une des capacités requises par la loi sur le jury. Le témoignage d'un fonctionnaire public spécialement chargé du maintien de l'ordre, et de trois citoyens appelés à prononcer sur les plus grands intérêts de l'humanité, présente toute la sécurité desirable.

L'article 6 détermine la formule du serment à prêter par l'impétrant. Il doit promettre d'être fidèle au Roi, d'obéir à la Charte constitutionnelle et de ne vendre, débiter et distribuer aucun ouvrage contraire à la religion, aux mœurs et aux lois du royaume.

Cet engagement sacré, contracté par un homme dont la moralité sera constatée, deviendra une garantie puissante que n'offre pas la législation actuelle et qu'il importe d'établir. En France, c'est toujours prendre une voie aussi sûre qu'elle est honorable de s'adresser à la conscience et à la loyauté. D'ailleurs ce serment, s'il vient à être enfreint, rendra certainement aux yeux de la justice le coupable moins susceptible d'indulgence.

L'article 7 pourvoit à la difficulté résultante de la contrariété des arrêts rendus sur l'application de l'édit de 1686 et du réglement de 1723. Dès que la loi établit que les libraires doivent être brevetés et qu'elle exige des conditions pour la délivrance des brevets, il faut qu'elle prononce une peine contre ceux qui, essayant de se soustraire à ces conditions, exerceraient sans brevet. Le projet de loi, par les raisons ci-dessus déduites, ne doit pas se borner à une simple interprétation. Ainsi il est nécessaire d'y introduire pour l'infraction dont il s'agit une disposition pénale nouvelle. Nous ajouterons, indépendamment des considérations que nous avons déjà indiquées, que l'on trouve un avantage à procéder ainsi. La peine prononcée par l'édit de 1686 et le réglement de 1723 avait l'inconvénient de consister dans une amende invariable, en sorte que le juge,

privé de toute latitude, ne pouvait pas faire la part des circonstances, soit atténuantes, soit aggravantes. L'article 7 du projet établit un minimum de 100 fr. et un maximum de 300 fr. Vos Seigneuries remarqueront que ce maximum est inférieur aux taux de l'amende prononcée par l'ancienne législation; en sorte que, sous tous les rapports, il y a adoucissement dans le sort des individus condamnés.

L'article 8 du projet me paraît de nature à réclamer de la noble Chambre une attention particulière.

L'article 12 de la loi du 21 octobre 1814, dont nous avons déjà eu l'honneur de vous citer le texte, donnait au Gouvernement la faculté de retirer à tout imprimeur ou libraire son brevet lorsqu'il avait été convaincu, par un jugement, de contravention aux lois et réglemens.

Une expérience de 15 années a fait ressortir tous les inconvéniens de cette disposition.

Le plus frappant est ce pouvoir discrétionnaire, laissé à l'administration dans une matière qui touche à-la-fois aux intérêts de la liberté de la presse, à ceux du commerce et à ceux de la propriété privée.

Il faut ajouter que les contraventions en matière d'imprimerie et de librairie consistent souvent dans des inadvertances auxquelles la volonté n'a aucune part, et qui néanmoins doivent être punies d'une amende, parce que le maintien de l'ordre public exige cette sévérité. Il pouvait donc arriver qu'un citoyen fût privé de son état et ruiné sans que l'on eût à lui reprocher la moindre intention coupable. Sans doute, en pareil cas, l'administration s'est toujours

abstenue d'user d'un droit aussi exorbitant; mais l'esprit de modération et d'équité avec lequel la loi a été exécutée, n'atténue pas le vice qui lui est inhérent.

Enfin le législateur n'ayant fixé aucun terme à l'administration pour user de la faculté qu'il lui avait accordée, l'imprimeur ou libraire condamné pouvait rester sous le coup d'une menace perpétuelle, qui enlevait tout crédit à son commerce et toute tranquillité à son existence.

Il faut revenir aux véritables principes.

Lorsqu'un citoyen (autre que les agens révocables du Gouvernement) s'est voué à une profession soumise, dans l'intérêt général, à certaines règles ou à certaines conditions, l'exercice de cette profession peut lui être interdit, mais il ne peut l'être que par l'autorité judiciaire. L'interdiction est la peine d'un délit ou d'une faute qui ne sauraient être déclarés constans que par jugement. C'est évidemment au pouvoir appelé à constater le fait qu'il appartient d'en déterminer les conséquences. Nos lois offrent une multitude d'applications de ces maximes. C'est par des décisions judiciaires que les notaires et les agens de change sont destitués, que les avocats sont rayés du tableau; il doit en être de même des libraires. Il faut que le libraire qui abuse de sa profession pour nuire à la société, puisse être privé de son brevet; mais il faut en même temps que cette privation ne puisse être prononcée que par le jugement correctionnel qui l'aura déclaré coupable d'infraction à la loi.

Du reste nous avons pensé qu'il était juste d'é-

tablir une distinction entre les diverses natures d'infractions.

Les unes supposent nécessairement, de la part du libraire, une intention coupable : ce sont les divers délits prévus par les lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822. Le libraire qui a commis un de ces délits peut avoir pour cela seul mérité de perdre son brevet.

Les autres consistent dans l'omission des formalités prescrites par la législation sur la police de la presse. Celles-ci, comme nous l'avons déjà observé, ne sont pas toujours volontaires et ne procèdent quelquefois que d'inadvertance.

Lorsqu'il s'agira de ces contraventions, le brevet ne pourra jamais être retiré par un premier jugement de condamnation; il ne pourra l'être qu'en cas de récidive. Ce ne sera pas alors un fait isolé qui entraînera cette peine, ce sera l'inobservation habituelle des règles prescrites par la loi.

Ce système ne tend pas seulement à faire cesser tout arbitraire: il aura encore pour effet de rendre plus certaine la répression des délits et des contraventions commis par les imprimeurs. Souvent, lorsque ces délits ou ces contraventions n'avaient pas beaucoup de gravité, les tribunaux hésitaient à les punir, parce qu'on leur faisait craindre que l'administration, lorsqu'elle serait armée d'un jugement de condamnation, ne privât de son état un citoyen qui n'était que médiocrement coupable. Si l'article 8 est adopté, ce motif n'alarmera plus la conscience des magistrats et ne l'arrêtera plus dans la voie qui lui est tracée par son devoir.

La dernière disposition du projet concerne les individus qui exercent le colportage de livres : leur fâcheuse expérience démontre la nécessité d'imposer à ces hommes des règles particulières, de les soumettre à une surveillance exacte, et d'établir contre eux des moyens efficaces de répression pour le cas où ils tenteraient de se soustraire à cette surveillance. C'est par le colportage que des livres impies ou obscènes, réduits par une criminelle spéculation au plus bas prix, se répandent par les campagnes et y portent la corruption et le mépris de tous les devoirs. Le colportage y introduit aussi des écrits absurdes, propres à faire naître ou à perpétuer des erreurs nuisibles, des préjugés funestes et des superstitions que réprouve une religion éclairée. La nécessité de propager l'instruction primaire parmi les classes laborieuses est maintenant généralement comprise: mais pour que les immenses bienfaits de cette instruction ne soient pas compensés par les plus déplorables inconvéniens, pour que la corruption n'arrive pas chez les paisibles villageois à la suite des lumières, il faut que le colportage soit soumis à un régime qui prévienne les dangers que nous venons de rappeler.

Tel est le but de l'article 9 et dernier du projet.

Cet article n'interdit pas le colportage des livres, mais il soumet les individus qui veulent l'exercer à la nécessité d'obtenir une autorisation spéciale qui peut toujours être révoquée. Le pouvoir discrétionnaire doit être repoussé quand il s'agit, soit d'accorder, soit de retirer l'autorisation à des libraires dont la capacité et la moralité sont justifiées, dont

la consistance commerciale offre une garantie de plus, et qui sont placés dans des villes où la surveillance du ministère public peut facilement s'étendre sur eux. Ce pouvoir est nécessaire à l'égard d'individus sans domicile fixe et presque toujours dénués d'instruction et de ressources pécuniaires. Ils ne remplissent pas les conditions que la prudence oblige d'exiger de ceux qui veulent exercer le commerce de la librairie : ce n'est donc pas en vertu de leur propre droit, mais en vertu de la permission de l'autorité qu'ils peuvent se livrer au colportage des livres ; et une telle permission est toujours susceptible d'être révoquée, dès que les fonctionnaires qui l'ont délivrée reconnaissent qu'elle devient dangereuse. Nous n'avons pas besoin de dire que nous n'entendons non seulement rien décider, mais encore rien préjuger relativement au colportage des marchandises autres que les livres. La question du colportage, en général, a été souvent agitée dans les Chambres à l'occasion de pétitions présentées sur cet objet. Nous n'avons pas à nous en occuper ici : ce que nous venons de dire est particulier aux livres, et ne peut s'étendre par voie de conséquence ni d'analogie aux autres marchandises, parce que les raisons ne sont pas les mêmes.

La loi, après avoir décidé qu'une autorisation spéciale est nécessaire pour exercer le colportage des livres, doit prononcer une peine contre ceux qui font ce commerce sans remplir les conditions exigées. Nous vous proposons de fixer cette peine à quinze jours d'emprisonnement et 300 francs d'amende : l'article 290 du Code pénal s'applique

à un délit qui offre beaucoup d'analogie avec celui dont il s'agit : ce délit consiste à exercer sans permission le métier de crieur ou afficheur. La peine prononcée par le Code pénal est plus sévère que celle qui est portée dans le projet, puisqu'aux termes de ce Code l'emprisonnement peut être étendu jusqu'à deux mois.

Nous présentons à vos Seigneuries les dispositions de l'article 9 avec d'autant plus de confiance, qu'il paraît qu'elles avaient obtenu l'assentiment de la commission que vous aviez nommée en 1827 pour examiner le projet de loi sur la presse, dans lequel elles figuraient telles exactement que nous vous les soumettons aujourd'hui.

Nous croyons, nobles Pairs, que les changemens apportés par ce projet de loi à l'état actuel des choses améliorent sensiblement la législation, et méritent l'approbation de vos Seigneuries.

D'un côté, la librairie est affranchie de tout arbitraire ; elle ne relève plus que de la loi et de l'autorité des tribunaux : de l'autre, de nouvelles précautions sont établies contre les abus de cette profession et contre les dangers du colportage.

Les libraires, rassurés sur leur existence commerciale, sentiront le prix de ce bienfait : plus fortement, plus généreusement protégés par la législation, ils s'attacheront de plus en plus à leurs devoirs de citoyen, d'homme de bien. Ils aspireront avec une ardeur nouvelle à mériter l'estime publique par leur probité, par leur instruction et par le choix judicieux et sévère des ouvrages qu'ils mettront en vente. Ils prendront pour modèles les hommes habiles

et intègres qui, à des époques diverses, ont honoré cette profession, et dont les noms, devenus historiques, occupent un rang distingué dans les fastes de la littérature et des sciences. Jamais circonstances n'ont été plus favorables pour la librairie que celles dans lesquelles nous nous trouvons aujourd'hui. Le goût d'une instruction sérieuse se propage graduellement : les productions frivoles sont chaque jour plus dédaignées, et le mépris public fait une justice éclatante des ouvrages immoraux et licencieux. Que les libraires s'associent à cet heureux mouvement des esprits, à cette salutaire tendance des mœurs ! Qu'ils ne se contentent pas de les suivre et de s'y conformer ; qu'ils s'appliquent à les seconder et à les devancer. La librairie, ainsi exercée, acquerra un caractère de noblesse et d'utilité qui l'élèvera dans l'opinion publique. Nous avons la conviction que le projet que nous vous présentons, en posant les vrais principes de cette profession et en l'environnant de toute la sévérité possible, doit contribuer à opérer ce résultat si desirable.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION
N° 102.

1829.

Séance du 6 juin 1829.

PROJET DE LOI

SUR L'IMPRIMERIE,

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Tout imprimeur qui n'indiquera pas sur chaque exemplaire des ouvrages sortis de ses presses son nom et sa demeure sera puni des peines portées par l'article 15 de la loi du 21 octobre 1814, encore

que ces exemplaires n'aient point été vendus, s'ils ont été mis en circulation ou livrés à des libraires pour être mis en vente.

ART. 2.

Le brevet ne pourra être retiré à un imprimeur que par un jugement.

Cette peine sera prononcée par les juges, en cas de condamnation pour récidive en matière de contravention ; elle pourra l'être contre un imprimeur condamné pour un des délits prévus par les lois du 26 mai 1819 et 22 mars 1822.

DONNÉ au château de Saint-Cloud, le 4.e jour du mois de juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice,

Signé BOURDEAU.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

NOBLES PAIRS,

Le Roi nous a ordonné de présenter à vos Seigneuries un second projet de loi dont le but est de faire cesser le dissentiment qui s'est élevé entre la cour de cassation et deux cours royales, sur l'interprétation d'une des dispositions pénales de la loi du 21 octobre 1814.

L'article 14 de cette loi est ainsi conçu :

« Nul imprimeur ne pourra imprimer un écrit « avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'im- « primer, ni le mettre en vente ou le publier, de « quelque manière que ce soit, avant d'avoir dé- « posé le nombre prescrit d'exemplaires, savoir : « à Paris, au secrétariat de la direction générale, « et dans les départemens, au secrétariat de la pré- « fecture. »

L'article 15 ajoute :

« Il y a lieu à saisie et séquestre d'un ouvrage,

« 1.° Si l'imprimeur ne représente pas les réce- « pissés de la déclaration et du dépôt ordonné en « l'article précédent ;

« 2.° Si chaque exemplaire ne porte pas le *vrai* « *nom et la vraie demeure de l'imprimeur*,

« 3.° Si l'ouvrage est déféré aux tribunaux pour « son contenu. »

Nous prions la noble Chambre de fixer son attention sur celle des dispositions de cet article, qui concerne l'obligation imposée aux imprimeurs *d'indiquer sur chaque exemplaire leur vrai nom et leur vraie demeure.*

Comme vos Seigneuries le voient, l'omission de cette indication donne lieu à la saisie et au séquestre de l'ouvrage.

Vient ensuite l'article 17 qui prononce une amende pour cette même omission. Cet article dispose dans les termes suivans :

« *Le défaut d'indication de la part de l'impri-* « *meur de son nom et de sa demeure sera puni* « *d'une amende de 3,000 francs.* L'indication d'un « faux nom et d'une fausse demeure sera punie « d'une amende de 6,000 francs, sans préjudice « de l'emprisonnement prononcé par le Code « pénal. »

Maintenant la question qui a divisé la cour de cassation et les cours royales est celle-ci :

La peine prononcée pour *défaut d'indication de la part de l'imprimeur de son nom et de sa demeure* est-elle encourue toutes les fois que les exemplaires sur lesquels cette indication est omise sont sortis des presses de l'imprimeur et ont été livrés à des libraires? Ou bien faut-il, pour que la contravention soit consommée et qu'il y ait lieu à l'application de la peine, que les libraires auxquels ces exemplaires ont été livrés les aient distribués ou vendus?

Pour éclairer pleinement cette question, il n'est pas inutile de présenter à vos Seigneuries une analyse rapide du fait qui a donné lieu au procès dans lequel il y a eu dissentiment.

Un imprimeur de Lyon avait fait à la préfecture du département du Rhône la déclaration de l'intention où il était d'imprimer un ouvrage : après l'impression, il avait fait à la même préfecture le dépôt du nombre prescrit d'exemplaires. Il avait envoyé à un libraire de Paris les autres exemplaires au nombre de 1,500. Aucun des exemplaires, tant ceux qui avaient été déposés que ceux qui avaient été envoyés à Paris, ne portait l'indication du nom de l'imprimeur. Le libraire de Paris n'avait ni vendu, ni distribué, ni mis en vente aucun des exemplaires qui lui avaient été envoyés.

L'imprimeur a été poursuivi pour contravention à l'article 15 de la loi de 1814, et l'application de la peine établie par l'article 17 a été requise contre lui.

Le tribunal de première instance et la cour royale de Lyon l'ont renvoyé de la plainte, en se fondant principalement sur ce que le libraire de Paris *s'était abstenu de toute vente*, et en ajoutant à ce moyen de droit des considérations tirées de la bonne foi et du défaut d'intérêt de l'imprimeur.

La cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour royale de Lyon, et a renvoyé l'affaire devant la cour de Grenoble, qui l'a jugée de la même manière et par les mêmes motifs. Une seconde cassation a été prononcée par arrêt du 8 août 1828

avec référé au Roi pour être procédé par ses ordres à l'interprétation de la loi.

C'est par suite de ce référé que nous avons l'honneur de soumettre à vos Seigneuries un projet de loi interprétative.

La doctrine adoptée par la cour de cassation nous a paru devoir être consacrée.

En effet, dès que l'imprimeur a livré l'ouvrage au libraire, la contravention, en ce qui le concerne, est complète et consommée : qu'ensuite il y ait ou qu'il n'y ait pas publication par le libraire, c'est à l'égard de l'imprimeur le fait d'autrui, et sa culpabilité ne saurait en dépendre. Si le libraire s'abstient de publier, il demeure étranger à la contravention et ne s'en rend pas complice : mais il ne peut par là relever l'imprimeur de la faute qu'il a commise et des conséquences pénales de cette faute. En ce qui concerne ce dernier, l'ouvrage est mis en circulation dès l'instant qu'il est livré à des libraires. Si cette mise en circulation n'a pas été précédée des formalités exigées par la loi, la contravention est commise dans toute sa plénitude, et les événemens postérieurs ne sauraient l'effacer. Dans le système contraire, les contraventions des imprimeurs demeureraient presque toujours impunies, à cause de la difficulté de prouver juridiquement la mise en vente de la part des libraires.

Quant aux considérations tirées de la bonne foi et du défaut d'intérêt, on sait qu'en matière de contravention elles ne peuvent avoir aucune influence sur les décisions des tribunaux, puisque les peines pécuniaires applicables aux contrevenans

sont instituées précisément pour punir la négligence, indépendamment de toute intention de nuire.

Nous avons en conséquence l'honneur de vous soumettre une disposition interprétative, portant que tout imprimeur qui n'indiquera pas sur chaque exemplaire des ouvrages sortis de ses presses son nom et sa demeure sera puni des peines portées par l'article 17 de la loi du 21 octobre 1814, encore que ces exemplaires n'aient point été vendus, s'ils ont été mis en circulation, ou livrés à des libraires pour être mis en vente.

Là pourrait se borner le projet : mais nous avons pensé qu'il convenait de saisir cette occasion pour modifier une disposition importante de la loi du 21 octobre 1814. Cette disposition est celle de l'article 12 qui donne au Gouvernement la faculté de retirer le brevet à un imprimeur convaincu par jugement de contravention aux lois et réglemens. Dans l'exposé des motifs du projet de loi sur la librairie, nous venons d'indiquer à vos Seigneuries les inconvéniens que présente cette disposition, et d'expliquer celle que nous proposons d'y substituer en ce qui concerne les libraires. Nous vous soumettons un changement exactement semblable à l'égard des imprimeurs, et les raisons sont identiques.

Ainsi le projet se compose de deux articles : le premier interprète les articles 15 et 17 de la loi du 21 octobre 1814, le second modifie l'article 12.

IMPRESSIONS
N° 103.
—
1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 juin 1829.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'interprétation de la Loi du 20 avril 1825, en ce qui concerne l'application des peines de la récidive,

AVEC l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi, dont la teneur suit, soit présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions des articles 56, 57 et 58 du Code

pénal sur les peines de la récidive, sont déclarés applicables aux individus qui, ayant été condamnés pour crime, ou condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, auront commis un nouveau crime ou délit prévu par la loi du 20 avril 1825.

DONNÉ au château des Tuileries, le 7.e jour du mois de juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé BOURDEAU.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

NOBLES-PAIRS,

Les dispositions du Code pénal sur les récidives ont fait naître, entre plusieurs cours d'assises et la cour de cassation, une contrariété d'arrêts qui rend nécessaire une loi interprétative, d'après les articles 2 et 3 de la loi du 30 juillet dernier.

L'article 56 du Code pénal ordinaire prononce, dans les termes les plus généraux, une aggravation de peine contre tout individu qui, ayant été condamné pour crime, aura commis un deuxième crime. Cette aggravation de peine n'est-elle encourue qu'autant que le second crime est prévu par le Code pénal, ou doit-elle atteindre même les crimes qui n'ont été prévus que par des lois postérieures à ce Code? Telle est la question que vous avez à résoudre.

Cette controverse s'est élevée à l'occasion de la loi du 20 avril 1825, *pour la répression des crimes et des délits commis dans les édifices ou sur les objets consacrés à la religion catholique ou aux autres cultes légalement établis en France.* Plusieurs cours d'assises n'ont point hésité à appliquer les peines de la récidive à des condamnés libérés qui se trouvaient traduits devant elles pour des crimes prévus par cette loi; mais un individu déjà condamné

pour crime, ayant été traduit devant la cour d'assises de l'Aude *pour un vol de vases sacrés commis dans une église, la nuit, avec effraction et par deux ou plusieurs personnes*, cette cour refusa d'appliquer à l'accusé, déclaré coupable, les peines de la récidive, attendu *que la loi du 20 avril 1825 était une loi spéciale non susceptible d'extension, et que l'article 56 du Code pénal ne pouvait recevoir d'application aux dispositions pénales d'une loi postérieure de plusieurs années.*

Cet arrêt, dénoncé à la cour de cassation, fut cassé le 21 décembre 1827, pour violation de l'article 56 du Code pénal; et le procès fut renvoyé devant la cour d'assises du Tarn, mais cette cour partagea l'opinion de la première. L'affaire fut portée de nouveau devant la cour de cassation, et le 29 novembre dernier, les Chambres réunies, confirmant la jurisprudence de la chambre criminelle, cassèrent l'arrêt de la cour d'assises du Tarn, renvoyèrent le procès, pour être définitivement jugé devant la cour royale d'Agen, et ordonnèrent qu'il en serait référé au Roi, pour être ultérieurement procédé à l'interprétation de la loi.

La cour de cassation a prononcé, le même jour et dans les mêmes circonstances, un semblable référé dans une autre affaire où il s'agissait aussi d'un forçat libéré déclaré coupable d'avoir *volé un ciboire dans le tabernacle d'une église,* et auquel les cours d'assises du Finistère et d'Ille-et-Vilaine avaient successivement refusé d'appliquer les peines de la récidive.

Le projet de loi que nous venons soumettre à

vos délibérations, pour terminer ces incertitudes, déclare, conformément à l'opinion qui a prévalu dans la cour de cassation, que les dispositions du Code pénal ordinaire, sur les récidives, sont applicables aux condamnés libérés qui seront poursuivis pour un nouveau crime ou délit, prévu par la loi du 20 avril 1825.

Il nous a paru, nobles Pairs, et j'espère que vous le reconnaitrez avec nous, que les articles du Code pénal sur la récidive font partie de ces principes généraux qui forment la base de notre législation criminelle, et qui sont destinés à servir de complément et de règle, non seulement aux lois présentes, mais encore aux lois à venir, tant qu'ils ne seront pas formellement abrogés.

Si l'on considère les termes de ces articles, on voit qu'ils sont conçus de manière à embrasser tous les cas. « *Quiconque, ayant été condamné* « *pour un crime, aura commis un second crime,* « *&c.* » Ils ne disent pas : *aura commis un second crime prévu par le présent Code* ou par telle ou telle loi; mais *un crime en général*, sans aucune distinction et quelle que soit la loi qui lui a imprimé ce caractère; et de même que la première condamnation constitue la récidive à quelqu'époque qu'elle ait été prononcée, quel que soit le crime qui y ait donné lieu, et lors même que la loi qui l'a motivée ne serait plus en vigueur; ainsi le condamné doit subir les conséquences de la position où il s'est placé par cette première condamnation, quelle que soit la nature du nouveau crime pour lequel il est poursuivi.

Les cours d'assises qui ont pensé que les dispositions du Code pénal, sur les récidives, ne peuvent s'appliquer aux lois qui ont été rendues depuis ce Code, paraissent en avoir méconnu le vrai caractère.

L'aggravation de peine, en cas de récidive, n'est point prononcée en vertu de la loi qui punit le nouveau crime; elle n'est qu'une conséquence nécessaire, inévitable, de la position du condamné libéré; et elle dérive exclusivement de la loi générale qui a fixé cette position.

La loi générale a supposé avec raison dans le condamné qui ne serait pas corrigé par une première peine, un degré de perversité qui le rend plus dangereux pour la société. Elle a cru ne pouvoir combattre ses habitudes criminelles, qu'en le menaçant de peines plus rigoureuses; et elle a eu recours à ce moyen comme à une garantie nécessaire contre cette classe d'hommes. Ainsi les peines de la récidive ont pour but de protéger l'ordre social et la paix publique contre ceux qui ont déjà bravé la menace des lois. Or, quelles sont les lois dont l'infraction peut troubler l'ordre public? Évidemment toutes les anciennes lois que la société croit devoir conserver, et toutes les lois nouvelles qu'elle juge à propos d'établir. Le commandement d'obéir aux lois embrasse toujours les unes et les autres, et il s'adresse également à tous les habitans du pays. La sanction de ce commandement ou plutôt le complément de cette sanction pour les anciens condamnés, est dans l'aggravation de la peine prononcée contre eux par la loi générale.

Qu'arriverait-il dans le système contraire ? c'est que les nouvelles lois seraient aussi redoutables que les anciennes pour les hommes qui n'auraient jamais failli, tandis qu'elles le seraient beaucoup moins pour ceux qui auraient déjà troublé la paix publique. Inégalité choquante, qu'il suffit d'énoncer. Comment croire, en effet, que la société, lorsqu'elle est obligée de recourir à de nouvelles lois pour se garantir de quelques nouveaux dangers, puisse jamais avoir l'intention de renoncer aux précautions qu'elle a sagement établies contre les hommes dont elle a le plus à craindre ?

Nous espérons, nobles Pairs, que ces réflexions suffiront pour vous faire partager notre conviction sur ce premier point, que les dispositions du Code pénal, sur les récidives, ne sont pas limitées aux crimes prévus par ce Code; et qu'elles s'étendent au contraire à tous les crimes qui ont été ou qui seront prévus par des lois postérieures, pourvu que ces lois ne contiennent sur ce point aucune dérogation au droit commun.

La loi du 20 avril 1825 contient-elle quelque dérogation de ce genre ? Non; tout le monde en convient; mais on dit que c'est une loi spéciale, une loi qui sort du droit commun et qui ne peut se rattacher au Code pénal ordinaire, ni rentrer dans le cadre général de nos lois. Tel est le deuxième motif des cours d'assises qui ont cru devoir restreindre l'application des articles 56 et suivans du Code pénal.

Mais avant d'aborder cette discussion et de rechercher quelle est la nature de la loi du 20 avril

1825 dans ses rapports avec le Code pénal, nous devons vous le déclarer, nobles Pairs, il n'entre point dans notre pensée d'examiner les reproches dont cette loi, et surtout quelques-unes de ses dispositions, ont pu être l'objet; si elle doit être abrogée ou modifiée, c'est une question qui pourra être agitée dans les formes tracées par la Charte, mais que nous ne voulons pas soulever à l'occasion d'un référé judiciaire. Exclusivement occupés ici d'une loi d'interprétation, nous tâcherons de fixer le véritable sens des dispositions controversées, sans les combattre ni les défendre.

Et d'abord, la loi du 20 avril 1825 est une loi *spéciale*, sans doute en ce qu'elle ne prévoit et ne punit qu'un certain nombre de faits; ou encore en ce qu'elle prononce des peines contre des actes qui avaient échappé jusque-là aux définitions de la loi criminelle. Mais sous ce rapport, la loi sur la piraterie, la loi sur la traite des noirs et toutes les lois nouvelles que les progrès du temps et les nouveaux besoins de la société rendent nécessaires, *sont aussi des lois spéciales*; et cependant on ne peut pas dire que ces lois soient en dehors du droit commun, puisqu'elles n'ont d'autre but que de le compléter et qu'elles s'y rattachent par mille liens. Pour qu'une loi pénale soit *spéciale*, dans le sens qu'on veut donner à ce mot, et qu'à ce titre elle puisse être considérée comme étrangère au droit commun, il faut qu'elle puisse se suffire à elle-même et s'exécuter sans le secours des dispositions de la loi générale. Telle est la loi militaire, avec ses peines différentes de celles du Code pénal ordinaire,

ses tribunaux et ses formes particulières de jugement. C'est véritablement là une loi spéciale, une loi étrangère au droit commun; aussi n'a-t-on jamais pensé que l'article 56 du Code pénal ordinaire fût applicable aux militaires qui seraient traduits devant les conseils de guerre après avoir subi une première condamnation. Aussi le Code pénal (art. 5) a-t-il eu la précaution de déclarer expressément que *ses dispositions* ne s'appliquent point *aux contraventions, délits et crimes militaires.*

Mais la loi du 20 avril 1825, a-t-elle ce caractère de spécialité? Établit-elle des peines, des formes ou des juridictions qui s'écartent du droit commun? Non, vous le savez, nobles Pairs, les peines qu'elle prononce, sont celles du Code pénal ordinaire; et elle ne parle même pas des formes du jugement.

Aussi les cours d'assises qui ont voulu la séparer du Code pénal sont-elles tombées aussitôt dans une contradiction inévitable sur le même sujet: car, tout en refusant d'appliquer un article du Code pénal, sous prétexte que ce Code devait rester étranger à la loi du 20 avril 1825, elles ont été obligées d'en appliquer plusieurs autres qui, dans leur système, auraient dû être écartés tout aussi bien que le premier.

Par exemple, la loi du 20 avril prononce, contre divers crimes, les travaux forcés à perpétuité, ou à temps, et la reclusion; mais elle n'en règle point les effets. Ces peines emporteront-elles la marque, l'exposition publique, l'interdiction de certains droits, la surveillance de la haute police, après qu'elles auront été subies? Les arrêts seront-ils imprimés et

affichés? la loi du 20 avril ne résout aucune de ces questions : et cependant aucune cour d'assises n'a hésité à prononcer toutes ces peines accessoires en vertu du droit commun, et en suivant ce principe nécessaire que les nouvelles lois pénales se réfèrent aux anciennes pour toutes les dispositions générales qu'elles ne règlent pas autrement.

On conteste l'influence des articles 56 et suivans du Code pénal sur la punition des crimes prévus par la loi du 20 avril 1825. Mais si ces articles établissent une distinction rigoureuse contre une certaine classe d'accusés, les articles 66 et suivans contiennent des dispositions d'indulgence favorables à d'autres classes d'individus.

Ainsi les jeunes gens âgés de moins de seize ans ne doivent subir que des peines correctionnelles, même lorsqu'ils sont convaincus d'un crime.

Ainsi les septuagénaires ne peuvent pas être condamnés aux travaux forcés, ou, s'ils y ont été condamnés avant cet âge, ils doivent en être relevés dès qu'ils y sont parvenus.

D'un côté, ces dispositions bienfaisantes n'ont jamais été observées dans les matières *spéciales:* les lois militaires et les lois maritimes, par exemple, ne les reconnaissent pas; d'un autre côté, elles ne sont point répétées dans la loi du 20 avril 1825 : en faudrait-il conclure qu'elles ne s'appliquent pas à cette dernière loi?

Il y a plus, les jeunes gens âgés de moins de seize ans ont été l'objet d'une autre exception favorable. Aux termes de la loi du 25 juin 1824, postérieure au Code pénal, ils doivent être jugés correc-

tionnellement pour tous les crimes qui n'emportent ni la peine de mort, ni celle des travaux forcés à perpétuité, ni la déportation. La loi du 20 avril 1825, ne rappelle en aucune manière cette disposition; et cependant il n'est point de tribunal qui hésitât à l'appliquer, tant il est vrai que toutes nos lois pénales, quoique portant des dates différentes, doivent être considérées comme un seul corps dont toutes les parties, dérivées d'un même principe, soumises aux mêmes règles d'ensemble, sont nécessaires les unes aux autres et se prêtent un mutuel secours.

S'il fallait maintenant chercher dans les termes mêmes de la loi du 20 avril 1825, la preuve que le législateur n'a jamais eu la pensée de la séparer du Code pénal sans lequel elle serait inexécutable, le texte de plusieurs articles viendrait l'offrir.

Ainsi, elle ne définit aucune des peines qu'elle prononce, s'en référant sur ce point au droit commun.

Ainsi, l'article 15 déclare que l'article 463 du Code pénal n'est pas applicable à certains délits qu'elle a définis; reconnaissant par là, que, sans cette exclusion, les tribunaux auraient pu l'appliquer.

Enfin, l'article 17 maintient formellement *les dispositions auxquelles la nouvelle loi n'a point dérogé;* ce qui ne peut s'entendre que des dispositions du Code pénal.

Il est donc évident, nobles Pairs, que la loi du 25 avril 1825, de quelque manière qu'on l'envisage, n'est point, comme on l'a dit, en dehors du droit

commun et du Code pénal, et qu'elle s'y réfère si nécessairement au contraire, qu'abandonnée à elle-même, elle serait tout-à-fait inexécutable.

Tels sont, nobles Pairs, les motifs qui ont dicté le projet en un seul article, dont nous allons vous donner lecture.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION

N° 104.

—

1829.

Séance du 9 juin 1829.

PROJET DE LOI

PORTANT modification de l'article 56 du Code pénal;

AVEC l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La dernière disposition de l'article 56 du Code pénal, portant la peine de mort *contre quiconque*,

ayant été condamné pour crime, aura commis un second crime, si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à perpétuité, est et demeure abrogée.

Néanmoins le crime de meurtre continuera d'être puni de mort lorsqu'il aura été commis par un individu déjà condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

DONNÉ au château des Tuileries, le 7.e jour du mois de juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé BOURDEAU.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

NOBLES PAIRS,

LE Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations un projet de loi pour abroger la disposition du Code pénal, qui substitue la peine de mort à celle des travaux forcés à perpétuité, lorsque l'accusé a déjà été condamné pour crime.

La sévérité du Code pénal contre les hommes qu'une première condamnation n'a pu corriger ni contenir, paraît juste et nécessaire. Mais la progression qu'il établit, pour aggraver les peines, s'étend jusqu'à la peine de mort; et cette dernière conséquence d'un principe bon en lui-même, nous a semblé trop rigoureuse. Certes nous sommes bien éloignés de vouloir diminuer ni affaiblir les garanties qui protègent les hommes paisibles et vertueux contre l'audace et la perversité des méchans. Nous saurons toujours nous défendre de cette fausse pitié qui déplore le sort du coupable sans songer à la victime qui est tombée sous ses coups. Mais l'extrême rigueur des peines, loin d'assurer le châtiment des coupables, ne sert le plus souvent qu'à leur donner des chances d'impunité;

et c'est dans l'intérêt même d'une juste répression qu'il faut alors les adoucir. Nous pensons encore que, les lois pénales étant destinées à réprimer la partie la plus ignorante et la plus dépravée de la société, il y aurait un véritable danger à ébranler leur autorité, en remettant trop souvent en question ce qu'elles ont souverainement décidé. Mais cette réserve salutaire, ce respect, dont nous devons donner l'exemple, pour les lois qui sont le fondement de la paix publique et de la sûreté individuelle, n'excluent point les réformes partielles qui peuvent perfectionner les détails de la législation, sans attaquer les principes sur lesquels elle est établie.

Nous ne croyons pas sortir de ces sages limites, nobles Pairs, en vous proposant l'abrogation d'une peine qui ne nous paraît ni juste ni nécessaire. Tout le monde convient que la peine de mort doit être réservée pour les crimes les plus graves et les plus dangereux. L'article 56 du Code pénal nous semble s'écarter de ce principe, lorsqu'il applique cette peine, par suite de la récidive, à des faits que la loi n'a pas jugés dignes de mort par eux-mêmes. Que la loi punisse des travaux forcés à temps celui que la reclusion n'a pu corriger, ou même des travaux forcés à perpétuité celui qui a bravé une peine temporaire : ce sont des peines de même nature, qui ont entr'elles une évidente analogie; et l'on peut dire avec vérité que la seconde ne diffère de la première que d'un seul degré. Mais que la loi punisse de mort un voleur de grand chemin, par exemple, parce qu'il aura subi précé-

demment la plus légère des peines infamantes; tandis que, sans cette circonstance, qui est tout-à-fait étrangère à la nature même de son action, il n'aurait encouru que les travaux forcés à perpétuité ou même, d'après la loi du 25 juin 1824, la reclusion de cinq à dix ans; c'est ce qui blesse tout-à-la-fois la raison et l'humanité. La distance est immense entre la peine de mort et la plus terrible des autres peines; il n'y a aucune proportion entre elles; et c'est entièrement méconnaître la nature de la première, que de la considérer comme un degré ordinaire dans l'échelle des peines.

Nous n'avons trouvé qu'un cas où l'état de récidive paraisse nécessiter la plus rigoureuse des peines : c'est lorsqu'un individu déjà condamné aux travaux forcés à perpétuité vient à commettre un meurtre. Il faut alors ou que la peine de mort soit prononcée contre le coupable, ou que le nouveau crime demeure impuni; et nous n'avons pas besoin de dire combien cette impunité serait funeste. Les hommes qui subissent la peine des travaux forcés à perpétuité ne connaissent plus, en général, d'autre frein que la crainte des châtimens; ce serait leur abandonner la vie de leurs compagnons et de leurs gardiens, que de les affranchir de la seule peine qu'ils puissent craindre.

Ce cas excepté, la peine de mort ne nous parait point nécessaire en matière de récidive, et l'expérience confirme déjà notre opinion : car elle n'a été prononcée que douze fois depuis quatre ans; trois fois par contumace, et neuf fois contradictoirement ;

cinq fois pour meurtre, et sept fois pour vol; et presque toujours la clémence royale l'a commuée en une autre peine.

Tels sont, nobles Pairs, les motifs du projet dont nous allons vous donner lecture.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 105.

—

1829.

Séance du 9 juin 1829.

PROJET DE LOI

QUI autorise l'aliénation de l'Étang de Capestang, faisant partie de la dotation de l'ordre royal de la Légion-d'honneur;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

L'étang de Capestang, situé sur la limite des départemens de l'Aude et de l'Hérault, et faisant partie de la dotation de l'ordre royal de la Légion-d'honneur, sera vendu avec publicité et concurrence, à

charge de desséchement. Le produit de cette vente sera employé en achat de rentes sur l'État au profit de la Légion-d'honneur.

DONNÉ en notre château des Tuileries, le 28.e jour du mois de mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État des finances,

Signé ROY.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations un projet de loi portant autorisation d'aliéner, à charge de desséchement, l'étang de Capestang situé sur la limite des départemens de l'Aude et de l'Hérault, et dont la propriété appartient à l'ordre royal de la Légion-d'honneur.

Le desséchement de l'étang de Capestang est vivement désiré par les propriétaires riverains et les communes voisines, qui regardent cette opération comme le seul moyen d'assainir une contrée depuis long-temps désolée par des maladies qui enlèvent, chaque année, un grand nombre de personnes.

Cet avantage si précieux pour les habitans n'est pas le seul bienfait qu'ils en retireront; l'opération projetée aura encore pour résultat de procurer à l'agriculture 1700 hectares de terres cultivables qui sont aujourd'hui sans valeur ou couvertes par les eaux.

La Légion-d'honneur n'a aucun intérêt à conserver cette propriété qui, dans son état actuel, ne produit qu'un faible revenu de 860 francs. Aussi, en supposant même, ce que rien d'ailleurs n'autorise à croire, que sa mise en adjudication ne produise

pas des résultats très-favorables, il n'est pas douteux que le placement du produit de cette vente en rentes sur l'État, lui rapportera un revenu supérieur à celui qu'elle en retire aujourd'hui.

Mais quels que soient les avantages que promet cette opération qui nous a paru de nature à satisfaire tous les intérêts, comme les biens-fonds qui composent la dotation de la Légion-d'honneur ne peuvent, d'après la loi du 11 pluviôse an XIII [31 janvier 1805], subir aucun changement qu'en vertu d'une loi, nous avons dû, avant de procéder à l'aliénation de ce domaine, vous présenter le projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés, dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 106.

—

1829.

Séance du 9 juin 1829.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au Réglement définitif du Budget de 1827;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés avec les amendemens que nous avons consentis, soit présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par les sieurs Becquey, conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées; marquis de Bouthillier, conseiller d'État, directeur général des forêts; marquis de Vaulchier, conseiller d'État, directeur général des douanes; baron Bacot de Romand, conseiller d'État, directeur

général des contributions indirectes; baron de Villeneuve, conseiller d'État, directeur général des postes; l'abbé de la Chapelle, baron Cuvier, de Boisbertrand, comte de Coëtlosquet, baron Tupinier, conseillers d'État; baron Thirat de Saint-Agnan et Filleau Saint-Hilaire, maîtres des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

§. I.er

Des Annullations de Crédits.

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts par les lois des 21 mai et 6 juillet 1826 et 6 août 1828, aux ministères ci-après, pour les services de l'exercice 1827, sont réduits d'une somme totale de six millions six cent trente mille deux cent cinquante-sept francs [6,630,257 fr.], restée disponible et sans emploi sur ces crédits;

SAVOIR :

Intérêts de la dette perpétuelle			3,570,632f
Justice	Service ordinaire	171,553f	
	Frais de justice	91,564.	267,439.
	Construction d'un bâtiment pour les bureaux du ministère	4,322.	
Affaires étrangères			10,883.
Affaires ecclésiastiques et instruction publique	Affaires ecclésiastiques	714,601f	754,615.
	Instruction publique	40,014.	
Intérieur	Administration centrale et dépenses secrètes de police générale	108,131.	319,910.
	Travaux publics	82,054.	
	Prix d'acquisition des deux hôtels Conti.	63,214.	
	Dépenses départementales fixes	66,511.	
Guerre. — Achats de terrains et frais de construction de magasins			646.
Marine			229,881.
A reporter			5,154,006.

			Report.....	5,154,006f
Finances.	Dette viagère		203,562f	
	Pensions..	civiles	13,507.	
		militaires	268,041.	
		ecclésiastiques	79,792.	
	Intérêts de cautionnemens		24,961.	
	Frais de service et de trésorerie		148,052.	
	Remises aux receveurs des finances sur les anticipations de versemens des contributions directes		155,278.	959,712f
	Bureau du commerce et des colonies		1.	
	Administration des monnaies		25.	
	Service administratif du ministère		40.	
	Frais de liquidation de l'indemnité accordée aux anciens propriétaires dépossédés		10,979.	
	Frais de liquidation de l'indemnité accordée aux anciens colons de Saint-Domingue		55,474.	
	Frais d'administration et de perception des impôts et revenus publics.	Forêts..	Frais administratifs..	45,466.
			Avances à charge de remboursement.	
			(Frais de poursuite et d'arpentage)	68,722.
		Contributions indirectes. — Exploitation, achat et fabrication des tabacs		289.
		Loterie. — Frais administratifs.		245. 124,548.
		Contributions directes.	Dépenses des directions	619.
			Remises des percepteurs	2.
			Frais de premier avertissement	46.
		Taxations aux receveurs des finances sur les coupes de bois et les recettes diverses		9,159.
	Remboursemens et restitutions.	sur contributions directes		193,510.
		sur produits des forêts		47,670.
		des contributions indirectes		76,961. 391,991.
		divers		73,850.
				1,476,251.
			Total égal.....	6,630,257.

Art. 2.

Les crédits affectés au service des départemens pour les dépenses variables, les secours distribués en cas de grêle, incendies, épizooties, &c., et les dépenses cadastrales, sont réduits d'une somme de

deux millions neuf cent treize mille deux cent quatre-vingt-sept francs [2,913,287 fr.], restée disponible au 1.er décembre 1828 ;

SAVOIR :

Dépenses départementales.	Dépenses variables spéciales.....	1,104,374f	
	Dépenses sur ressources locales extraordinaires.....	54,861.	
	Dépenses sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux.....	1,609,863.	
	Fonds de secours pour grêle, incendies, &c.....	24,688.	2,793,786f
Dépenses cadastrales.	sur le fonds commun compris au budget..	15,960.	
	sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux.....	103,541.	119,501.
	TOTAL ÉGAL.....		2,913,287.

Cette somme est affectée et transportée au budget de 1829, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi du 6 juillet 1826.

§. II.

Des Supplémens de Crédits.

ART. 3.

Il est accordé, sur le budget de 1827, au-delà des crédits fixés par les lois des 6 juillet 1826 et 6 août 1828, les supplémens ci-après :

1.° Au ministère de l'intérieur.	Cultes chrétiens non catholiques.....	1,942f	
	Services divers d'utilité publique.....	1,311,012.	1,312,954f

		Report.....		1,312,954f
2.°	Au ministère de la guerre.....			2,139,626.
3.°	Au ministère de la marine. — Excédant de dépense pour les travaux des ports du Havre et de Cherbourg...			480,319.
4.°	Au ministère des finances :			
	Dépenses générales. — Pensions de donataires.....		29,203f	
	Dépenses générales. — Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de négociations.		362,254.	
	Dépenses générales. — Taxations aux receveurs des finances sur l'encaissement des revenus indirects.....		28,755.	1,950,041f
	Dépenses générales. — Excédant de dépense pour l'achèvement du nouvel hôtel des finances.....		1,529,829.	
	Frais d'administration et de perception des impôts et revenus publics. — Contributions indirectes. — Enregistrement et domaines.....		630,650.	
	Frais d'administration et de perception des impôts et revenus publics. — Contributions indirectes. — Douanes et sels.....		9,315.	
	Frais d'administration et de perception des impôts et revenus publics. — Contributions indirectes. — Frais d'administration et de perception.....		133,173.	
	Frais d'administration et de perception des impôts et revenus publics. — Contributions indirectes. — Exploitation et ventes des poudres à feu.....		631,601.	1,854,443.
	Frais d'administration et de perception des impôts et revenus publics. — Contributions indirectes. — Avances à charge de remboursement.....		187,902.	11,160,275.
	Frais d'administration et de perception des impôts et revenus publics. — Postes.....		157,840.	
	Frais d'administration et de perception des impôts et revenus publics. — Loterie. — Remise de 6 p. % aux receveurs buralistes.....		103,962.	
	Remboursemens et restitutions. — sur les produits de l'enregistrement et des domaines.....		1,078,547.	
	Remboursemens et restitutions. — Douanes..... — Escompte bonifié sur le droit des sels, et restitutions diverses..		237,739.	7,355,791.
	Remboursemens et restitutions. — Douanes..... — Primes à l'importation et à l'exportation		6,006,232.	
	Remboursemens et restitutions. — sur les produits des postes.....		33,273.	
	TOTAL des supplémens de crédits.....			15,093,174.

§. III.

Fixation du Budget de l'Exercice 1827.

ART. 4.

Au moyen des dispositions précédentes, les crédits du budget de l'exercice 1827 sont définitive-

ment fixés à la somme de neuf cent quatre-vingt-six millions cinq cent trente-quatre mille sept cent soixante-cinq francs [986,534,765 fr.], et répartis entre les différens ministères et services, conformément à l'état A (1) ci-annexé.

ART. 5.

Les recettes de toute nature de ce même exercice sont arrêtées, au 1.er décembre 1828, à la somme totale de neuf cent cinquante-sept millions quatre cent trente-un mille sept cent soixante-neuf francs [957,431,769 fr.], conformément à l'état B, aussi annexé à la présente loi.

ART. 6.

La somme de trente-deux millions seize mille deux cent quatre-vingt-trois francs [32,016,283 fr.], à laquelle s'élève l'excédant de dépense sur les ressources réalisées au budget de 1827, et qui se compose de la différence entre les recettes arrêtées par l'article précédent à..... 957,431,769f, les fonds départementaux transportés à 1829 par l'article 2 de

---

(1) Cet état ainsi que l'état B sont les mêmes que contient le projet de loi in-4.° qui a été distribué à la Chambre.

Report.....		957,431,769f
la présente loi, ci.....	2,913,287.	
et les crédits du même exercice, définitivement réglés par l'art. 4 à.....	986,534,765.	989,448,052.
DIFFÉRENCE.....		32,016,283.

figurera dans la situation de l'administration des finances comme avance du Trésor sur l'exercice 1827, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remboursement.

§. IV.

Dispositions générales.

ART. 7.

Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1827, seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvremens seront effectués.

ART. 8. (additionnel).

Des inventaires du mobilier fourni, soit par l'État, soit par les départemens, à des fonctionnaires publics, seront faits avant le 1.er janvier 1830.

Ces inventaires seront récolés à la fin de chacune

des années suivantes, et à chaque mutation de fonctionnaire responsable.

Ils seront déposés aux archives du ministère des finances.

DONNÉ en notre château des Tuileries, le 28.e jour du mois de mai de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'État des finances,

Signé ROY.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous présenter, par ordre du Roi, le projet de loi préparé pour le réglement définitif du budget de l'exercice 1827, voté par la Chambre des Députés.

Les développemens déjà mis sous vos yeux par l'administration, et les débats dont les propositions du projet de loi ont été l'objet, nous permettent de nous borner à en rappeler sommairement le but et les résultats.

Nous vous demandons d'abord de fixer les recettes de 1827 à la somme réalisée par le Trésor pendant le cours de cet exercice; et ensuite de ramener les crédits, qui lui ont été ouverts, au montant des paiemens effectués pour la même période, en accordant 15,093,174 francs de fonds complémentaires aux services qui les réclament, et en annullant 6,630,257 francs qui n'ont point été employés par les différens ministères. Les revenus de ce budget seront ainsi arrêtés à. . . . . 957,431,769[f]
et les dépenses à. . . . . 989,448,052.

Leur résultat définitif laissera à la charge du Trésor une avance de. 32,016,283.
qui devra s'accroître d'une somme de 10,600,000 fr. d'arrérages de rentes 3 p. 0/0 restant à payer au

1.er décembre dernier, sur les cinquièmes inscrits et à inscrire en faveur des propriétaires dépossédés.

Ces résultats n'ont éprouvé aucune modification par suite du contrôle et de la discussion auxquels ils viennent d'être soumis : ils ont seulement donné lieu à la proposition d'un article additionnel auquel le Roi a bien voulu accorder son assentiment, parce qu'il n'a fait que confirmer l'application d'un principe depuis long-temps reconnu par le Gouvernement, et prescrire un usage déjà mis en pratique par les différens ministères, pour la conservation du mobilier mis à la disposition des fonctionnaires publics.

IMPRESSIONS
Nº 107.
—
1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 juin 1829.

OPINION

DE M. LE COMTE D'ARGOUT,

SUR le Projet de loi relatif à la démonétisation et à la refonte des anciennes espèces d'or et d'argent*.

(Extrait du Procès-verbal.)

UN Pair obtient la parole.

Ce n'est pas sans quelque hésitation qu'il s'est décidé à traiter, avec l'étendue que mérite son importance, une question abstraite et aride, dans laquelle il est difficile d'être clair et surtout de provoquer l'intérêt. Il ne s'est pas dissimulé que sa position était d'autant plus embarrassante qu'il avait à combattre l'opinion d'une commission riche de lumières et dont le savant et ingénieux organe possède à un si haut degré le don de persuader et de convaincre. Cependant son opinion personnelle est tellement forte, elle est tellement opposée aux conclusions du rapport, qu'il

* Cette opinion ayant été improvisée n'a pu être imprimée que par extrait.

lui était impossible de ne pas soumettre au moins à la Chambre les motifs qui l'avaient formée, afin que la délibération soit prise en toute connaissance de cause. Le rapporteur a considéré l'amendement qu'il propose au nom de la commission comme utile au Trésor, comme devant empêcher l'agiotage sur les monnaies, comme juste en lui-même et comme conforme aux véritables principes de la matière. Le noble Pair pense au contraire que, si l'amendement assure au Trésor un bénéfice pécuniaire, il favorise l'agiotage, il blesse les règles de la justice en violant la foi promise, il renverse enfin tous les principes de notre système monétaire. Il est impossible, comme on voit, d'être plus divisés d'opinion; mais si le noble Pair a contre lui la puissante autorité du rapporteur dans cette Chambre, il peut invoquer celle d'un illustre savant qui, dans une autre Chambre, a été également le rapporteur de cette même loi. La Chambre entendra l'une et l'autre opinion; elle ne voudra décider qu'après avoir entièrement éclairci la question. La commission est partie de ce principe que les monnaies servent de mesure à toutes les valeurs; que, pour remplir cet office, elles doivent toujours présenter en elles-mêmes un gage équivalent, une valeur adéquate. La conservation de l'intégralité de la mesure est, aux termes du rapport, la condition de leur existence même. Sans cette intégralité, elles ne sont plus qu'un instrument de déception et de fraude; elles perdent la qualité de monnaie pour prendre celle de lingots et de marchandise. A quoi l'on peut répondre que ces

principes, vrais sous plusieurs points de vue, sont néanmoins trop absolus en ce sens que, si les monnaies doivent jusqu'à un certain point renfermer en elles-mêmes leur propre gage, elles sont aussi un signe de confiance mis en circulation sous la garantie du Souverain, garantie qui doit subsister tant que la monnaie n'a pas été altérée par des manœuvres frauduleuses; garantie indispensable en effet, puisque la force même des choses veut qu'il y ait toujours ou presque toujours des différences quelconques entre la valeur nominale et la valeur réelle. D'où il suit que, si les principes de la commission étaient appliqués dans toute leur rigueur, l'existence des monnaies deviendrait impossible, et toutes les transactions n'auraient plus pour intermédiaires que des lingots, comme dans l'enfance des sociétés. A cette époque, le commerce s'opérait par échange de marchandises contre lingots; il fallait à chaque transaction peser et essayer le métal, et c'est pour remédier aux difficultés sans nombre qui provenaient de cet usage que le monnayage a été inventé, c'est-à-dire, que les Gouvernemens ont été chargés de diviser les métaux précieux en certaines fractions qui, étant revêtues du sceau de l'État, auraient un cours forcé dans le commerce et dont la valeur serait reconnaissable à l'inspection seule de l'empreinte. Que si, malgré l'apposition du sceau de l'État, les monnaies ne faisaient pas foi de leur valeur, si elles demeuraient assujetties à l'obligation du pesage, le monnayage aurait perdu toute son utilité; il serait devenu une cause d'embarras et

de surcroît de peine sans aucun avantage. La valeur de l'or et de l'argent monnayés étant fixée par le monnayage, et devant rester invariable, comment la valeur des espèces pourrait-elle toujours se trouver adéquate à celle des lingots qui, soumis aux chances commerciales, haussent et baissent selon leur abondance ou leur rareté, selon que la demande sur le marché est plus ou moins considérable, alors surtout que la valeur relative de l'or et de l'argent, en tant que marchandise, change dans ses rapports suivant que l'un ou l'autre de ces deux métaux est plus ou moins demandé? Sous ce premier point de vue, le principe de la commission manque de justesse, car il est impossible, en fait, d'établir une parité constante de valeur entre un élément qui doit rester fixe et un élément essentiellement variable. D'autres causes encore peuvent amener une différence entre la valeur réelle des monnaies et leur valeur nominale; mais des dispositions législatives particulières garantissent l'État et les porteurs des inconvéniens qui pourraient en résulter. Parmi ces causes, les principales sont l'altération possible des monnaies par le Gouvernement, les impôts qui ont existé sur le monnayage, les frais de fabrication, l'altération frauduleuse par les particuliers, enfin le frai légitime qu'occasionne la circulation. Quelques observations sont nécessaires sur chacun de ces points. L'altération de la valeur des monnaies par l'État a été, dans certaines circonstances, employée comme ressource pour le Trésor; mais aujourd'hui ce moyen honteux de pro-

fit ne saurait plus être pratiqué. Le progrès des connaissances générales, la loyauté des Gouvernemens, la forme de celui sous lequel nous avons le bonheur de vivre s'y opposent; l'expérience a prouvé d'ailleurs qu'à côté d'un bénéfice passager se trouvait presque toujours une perte énorme. En effet, lorsque le Gouvernement fait banqueroute à ses créanciers en les payant avec une monnaie de bas aloi, il subit à son tour une banqueroute, parce que ses débiteurs le paient en semblables espèces : le prix des objets hausse dans la proportion du décri des monnaies, et les dépenses du Gouvernement augmentent dans le même rapport, tandis qu'à l'extérieur le change fait justice de ces opérations frauduleuses. Il est donc peu nécessaire d'insister à cet égard; surtout lorsque la loi du 7 germinal an 11 a fixé la valeur de l'unité monétaire de manière à empêcher toute manœuvre de ce genre, en établissant qu'à l'avenir le franc pris pour unité monétaire se composerait de cinq grammes d'argent à neuf dixièmes de fin. L'impôt sur l'émission des monnaies, autrefois connu sous le nom de *droit de seigneuriage*, avait été porté, dans certains temps, jusqu'à 7 p. 0/0 de la valeur : réduit en 1771 à 1 et 7/24 p. 0/0 sur l'argent, il a été entièrement aboli par la loi du 28 juillet 1791 et par celle de germinal an 11. Le noble Pair se serait donc dispensé d'en parler s'il n'avait pas été perçu en 1785 sur la fabrication des espèces dont la refonte est précisément l'objet de la loi proposée, et s'il ne s'était glissé d'ailleurs dans les opérations monétaires actuelles quelque chose qui ressemble un peu à cet

impôt et dont il devra plus tard être question. Les frais de fabrication sont aussi un des élémens du système monétaire. La question a été long-temps agitée de savoir s'ils devaient être à la charge de l'Etat, ou s'il devait les faire supporter par les détenteurs en comprenant ces mêmes frais dans la valeur nominale des espèces. En Angleterre, ces frais sont à la charge de l'État; en France, la législation a plusieurs fois varié sur ce point, mais on a enfin reconnu qu'il y avait un inconvénient réel à les laisser à la charge de l'État, en ce que, toutes les fois que la valeur des lingots venait à hausser, la valeur nominale des monnaies devenait inférieure à leur valeur réelle, ce qui encourageait nécessairement à fondre les monnaies, et à les convertir en lingots, conversion qui faisait tomber les frais de monnayage en pure perte pour le Gouvernement, puisque, malgré des défenses très-sévères, les fondeurs détruisaient incessamment ces monnaies fabriquées aux dépens de l'État. Aussi la loi du 7 germinal an 11 a-t-elle réglé que la valeur nominale des espèces serait toujours composée de la valeur réelle, plus des frais de fabrication, lesquels furent fixés à 3 francs par kilogramme d'argent, et à 9 fr. par kilogr. d'or. Quant aux altérations frauduleuses commises par les particuliers, il a été constamment reconnu qu'elles faisaient perdre à la monnaie son caractère, et que dès-lors la garantie du Gouvernement devait cesser d'exister. Aussi la loi du 14 germinal an 11 déclare-t-elle que les pièces rognées et altérées ne seront reçues qu'au poids. Le frai qu'occasionne la circulation est la dernière cause de différence entre la valeur nominale

et la valeur réelle des monnaies. Ce frai doit-il être supporté par l'État ? L'affirmative ne fait depuis long-temps aucun doute. Le frai est évidemment le fait de tous : il entre donc dans les charges publiques. Les dispositions législatives qui ont posé ce principe sont déjà fort anciennes; elles avaient été renouvelées par un arrêt de la cour des monnaies, de 1778, qui conservait aux monnaies leur cours forcé tant qu'elles conservaient des traces de leur empreinte. Tel était encore l'état des choses en 1810, lorsqu'intervinrent des mesures importantes qui nécessitent en quelque sorte aujourd'hui l'opération de la refonte. Deux décrets des 18 août et 12 septembre 1810 réduisirent, comme on sait, la valeur nominale des anciennes monnaies d'or et d'argent alors en circulation, tout en leur conservant cours forcé pour cette valeur réduite; les détenteurs avaient néanmoins le choix de porter les espèces au change où ils recevaient par kilogramme d'or à $\frac{901}{1000}$, 3094 francs 43 centimes, et par kilogramme d'argent à $\frac{906}{1000}$, 198 francs 31 centimes. Il faut observer que le tarif de la valeur nominale reduite avait été fixé de manière à opérer la retenue des frais de fabrication, et que, d'une autre part, on faisait perdre aux porteurs des espèces au delà même de la diminution opérée par le frai sur la valeur réelle, puisque la valeur réelle primitive, avec les frais de fabrication, sans y comprendre le droit de seigneuriage et la valeur du millième d'or que les anciennes espèces d'argent renferment, était de 5 francs 93 centimes pour l'écu de 6 livres; que cette valeur en 1810, le frai déduit et y compris les

frais de fabrication, était encore de 3 francs 90 centimes, tandis qu'on la réduisait par le tarif à 5 fr. 80 centimes, ce qui établissait au préjudice du porteur une différence de 10 centimes sur la valeur de 1810, et de 13 centimes sur la valeur primitive, opération qui a fait perdre aux détenteurs des anciennes espèces d'argent, environ 38 millions, si on suppose que les espèces alors en circulation s'élevaient encore à 1500 millions. Ici se révélait, il faut le dire, la véritable pensée de ces décrets; leur but était évidemment de faire disparaître les anciennes espèces. La combinaison du tarif était en effet singulièrement propre à produire ce résultat; puisque, le cours se trouvant inférieur à la valeur réelle de ces monnaies considérées comme lingots, il s'ensuivait une provocation puissante à la fonte des anciennes espèces. Aussi, qu'est-il arrivé? Parmi les anciennes espèces, les unes étaient beaucoup plus fortes de poids que les autres, soit par le vice d'une fabrication moins perfectionnée que celle d'aujourd'hui, soit par l'inégalité du frai. Alors commença sur les monnaies un agiotage difficile à prévenir; les changeurs entre les mains desquels se trouvait une grande quantité de monnaies anciennes, en opérèrent le triage; les pièces les plus fortes furent mises à la fonte, les plus faibles, sur lesquelles le profit aurait été moindre, furent rendues à la circulation et envoyées principalement dans les départemens de l'ouest où elles avaient conservé un cours plus élevé que celui du tarif. En 1820, une nouvelle découverte vint activer l'agiotage et la refonte; on reconnut qu'il existait dans les écus de six livres un

millième d'or, qui, séparé de l'argent par l'affinage, donnait sur une somme de 1,000 francs une valeur de 17 francs 43 centimes, dont il fallait déduire pour les frais d'affinage 7 francs 43 centimes, ce qui réduisait le profit à 10 francs par mille, non compris les frais de transport et la perte des intérêts pendant ces transports. Cette découverte agit précisément dans le sens des décrets de 1810, puisqu'elle donnait aux espèces une valeur réelle supérieure à leur valeur nominale : elle provoqua donc un nouveau triage; les pièces les plus fortes parmi celles qui restaient encore dans la circulation en furent retirées pour être soumises à l'affinage; les plus faibles y restèrent seules, et l'action du frai ainsi concentrée sur une moindre quantité d'espèces et sur les pièces les plus affaiblies, dut s'accroître dans une progression plus considérable. Aussi les expériences faites à la monnaies de Paris ont-elles prouvé que 200 écus de 6 livres, qui au moment de la fabrication pesaient en taux moyen 5 kilogrammes 897 gr., et qui en 1816 pesaient encore 5 kilogrammes 782, s'étaient réduits, en 1822, au poids de 5 kilogrammes 768 gr., et en 1828, à celui de 5 kilogrammes 753 gr. : ce qui, en suivant la même proportion, donnerait pour chaque année, sur une somme de 600 millions d'espèces, une perte annuelle de 163,000 francs. C'est cet état de choses qui a déterminé le Gouvernement à proposer une loi pour la refonte. Les retards devenaient onéreux; il était urgent de mettre un terme à l'agiotage, et pareillement d'établir l'uniformité parmi les monnaies, en supprimant ces espèces tournois dont la valeur réduite en francs offrait des fractions incom-

modes. Mais en réalisant ce projet, le Gouvernement a respecté tous les droits acquis, tous les engagemens antérieurs. Les porteurs d'anciennes espèces ont devant eux un délai de cinq ans pour les écouler dans le commerce : six mois de plus leur sont donnés pendant lesquels ils pourront les placer encore dans les caisses publiques : la perte résultant du frai est laissée à la charge de l'État; enfin le cours nominal demeure fixé conformément aux lois antérieures. Le projet est donc conforme à la législation, conforme aux principes, conforme à la foi publique qui jamais ne peut être violée impunément. L'amendement de la commission au contraire laisse le frai à la charge des détenteurs, il enlève aux espèces altérées leur privilége de monnaie, il tend à en démonétiser immédiatement la majeure partie. Pourquoi d'abord rappeler la législation existante sur les espèces rognées, altérées ou dont l'empreinte est effacée? Cette législation n'est point abrogée par le projet du Gouvernement. Mais en rappelant sans nécessité cette portion de la législation antérieure, du moins ne faut-il pas en faire une nouvelle. L'amendement enlève *particulièrement* aux espèces affaiblies leur cours forcé, alors même qu'elle n'auraient pas été frauduleusement altérées. Or, rien n'est moins conforme aux anciennes lois, puisqu'elles conservent à ces monnaies leur cours forcé tant que l'empreinte subsiste. L'amendement est d'ailleurs incomplet; il ne statue que pour les écus de 6 livres et il ne parle pas des écus de 3 livres et des pièces inférieures. Ces espèces seront-elles aussi démonétisées par l'amendement? Et cependant comment leur appliquer le même

chiffre de 5 kilogrammes 755 grammes, alors que le tarif de 1810 avait réduit leur valeur dans une bien plus forte proportion que celle des écus de 6 livres? Ou bien les deux systèmes seront-ils mis à-la-fois en vigueur, l'un applicable aux écus de 6 livres, l'autre aux pièces inférieures? mais, dans ce cas, quelle contradiction! Ce n'est pas tout : l'amendement n'est pas seulement contraire aux lois existantes, il est même en contradiction avec le principe sur lequel il repose. La commission a voulu en effet que toute diminution du poids fît perdre à la monnaie son caractère, et cependant elle fixe bien au-dessous du poids primitif le poids auquel les écus de 6 livres ne pourront plus être reçus que comme lingots; d'un autre côté, elle démonétise par le fait presque toutes ces espèces existantes, puisqu'il est reconnu, par les expériences faites, que le poids moyen actuel pour deux cents écus de 6 livres est de 5 kilogrammes 753 grammes, tandis que l'amendement fixerait à 5 kilogrammes 755 grammes, c'est-à-dire à un taux supérieur, le poids auquel les écus de 6 livres ne pourraient plus désormais être reçus. Ainsi, l'article 1.er de la loi maintiendrait pendant cinq ans le cours des anciennes espèces, tandis que l'article additionnel le ferait cesser à l'instant. Une pareille contradiction ne saurait sans doute être admise, mais c'est surtout au principe sur lequel l'amendement repose que le noble Pair doit s'attacher pour le combattre. Ce principe en effet rendrait impraticable l'usage des monnaies : l'action du frai leur faisant nécessairement perdre quelque chose de leur poids chaque année, une refonte annuelle serait en

quelque sorte nécessaire, car les monnaies frappées par exemple en 1829, dès 1830 n'auront plus le même poids; et, comme une refonte annuelle et générale serait impossible, la monnaie perdrait immédiatement tous ses avantages en perdant la confiance qui seule la rend utile. Mais quels sont donc les motifs si puissans sur lesquels se fonde la commission? C'est, dit-on, par le fait de l'agiotage que les espèces les plus fortes ont été retirées de la circulation; le Gouvernement se trouverait exposé à une perte sur les plus faibles: il est plus juste que ce soient ceux qui ont profité des bénéfices qui supportent cette perte. Mais il faut considérer que ceux qui ont profité de l'agiotage ne sont pas ceux qui possèdent aujourd'hui ces écus: on les punirait donc d'un tort qui n'est pas le leur et dont ils ont été les premiers à souffrir. On dit encore que beaucoup de pièces ont subi une altération frauduleuse qu'il est difficile de distinguer de l'affaiblissement par le frai, et que dès-lors le Gouvernement ne doit pas être grevé de cet affaiblissement. Ici une observation fort simple doit trancher la question. Les monnaies peuvent être altérées de deux manières; ou au moyen de la lime, et alors l'altération est toujours facile à reconnaître, et les pièces ainsi altérées ne doivent, aux termes des lois, être reçues qu'au poids; ou par l'emploi des acides, mais ce mode d'altération, pour être profitable, doit s'appliquer à des sommes importantes et au moins de plusieurs millions; il exige des connaissances spéciales: il faut d'ailleurs pour s'y livrer des ateliers, des instrumens, des ouvriers; toutes choses fort propres à faire découvrir une fraude punie par la

loi de la peine capitale. Sous ce rapport l'abus est bien peu à craindre et cette fraude n'a dû exercer aucune influence sur la diminution progressive du poids des espèces. Le noble Pair a dit en outre que l'amendement favoriserait l'agiotage au lieu de le restreindre. N'est-il pas évident en effet que, si l'on fixe un poids auquel les pièces altérées pourront être reçues, ceux qui se livrent à ce honteux trafic ne manqueront pas de réduire à ce poids les pièces qui l'excéderaient encore? D'une autre part les détenteurs de petites sommes n'ayant pas la faculté de porter eux-mêmes leurs espèces aux hôtels des monnaies, se trouveront à la discrétion des spéculateurs qui se présenteront pour les recueillir. Ces divers motifs suffiraient assurément pour déterminer le rejet de l'amendement; mais quelques observations paraissent encore nécessaires sur divers points du rapport et sur l'exécution du projet. C'est d'abord par erreur que dans le rapport on a évalué à 20 millions les frais de la refonte dans le cas où l'amendement ne serait pas adopté. Le Ministre ne portait ces frais qu'à 9 millions 300,000 francs, et l'on peut espérer encore sur cette dépense une réduction de 3 millions 600,000 francs à raison du produit du millième d'or séparé par l'affinage : ce serait donc en tout une dépense de 5 millions 700,000 francs, selon les calculs de M. le baron Thénard. L'erreur est provenue de ce que la commission a pris pour point de départ la valeur primitive des anciennes monnaies, au lieu d'avoir égard à la réduction opérée par le tarif de 1810. Quoi qu'il en soit au surplus de l'évaluation de ces frais, les efforts du Gouvernement doivent tendre à les res-

treindre, et le noble Pair estime que sous ce rapport des améliorations importantes peuvent être obtenues. Dans son opinion, un premier moyen d'économie serait la réduction des hôtels des monnaies. En Angleterre, il n'en existe qu'un seul : en France, on en comptait autrefois seize; et, malgré l'intention de les réduire manifestée à plusieurs reprises par le Gouvernement, il en existe encore treize. Ce nombre est évidemment disproportionné avec les besoins du service; la plupart des hôtels fabriquent très-peu, et il n'en faut pas moins payer des commissaires du Gouvernement, des contrôleurs, des agens de surveillance, entretenir des bâtimens inutiles et un matériel dont le vente produirait un capital assez important, et qui compenserait d'autant les frais de la refonte. Mais ce n'est pas seulement sous le rapport de la dépense inutile qu'ils entraînent que les hôtels des monnaies sont onéreux au Trésor : leur nombre nuit encore au perfectionnement de la fabrication qui deviendrait meilleure et surtout plus économique en proportion de ce qu'elle s'appliquerait à de plus grandes masses. Aussi voit-on que, dans les hôtels des monnaies qui fabriquent le moins, le prix de la fabrication est resté stationnaire, tandis qu'à Paris il a successivement baissé au point que ce qui se payait, aux termes de la loi de l'an 11, à raison de 3 francs, se fait maintenant pour les particuliers à raison de 2 francs. Si le Trésor eût pu profiter de cette réduction, il en serait résulté pour lui une économie considérable, mais elle ne peut être opérée tant que les hôtels des monnaies resteront aussi nombreux. Un autre bénéfice important a

encore été perdu pour le Trésor, par le même motif; c'est celui qui serait résulté de l'affinage des anciennes espèces et de la séparation du millième d'or qu'elles contiennent. L'opération ne pouvant se faire avec utilité que sur une masse de cinq à six millions au moins, elle serait possible si les vingt-six millions de monnaie nouvelle que l'on fabrique annuellement pour le compte du Gouvernement étaient réunis dans un petit nombre d'hôtels; mais elle est impossible lorsqu'il faut répartir cette fabrication entre treize hôtels différens. Or, sur plus de deux cents millions d'espèces que le Gouvernement a fait frapper depuis huit ans, il est résulté une perte d'au moins un million, en calculant la prime d'affinage à 5 francs dans toute la France, déduction faite des frais de transport et des intérêts pendant ces transports. Ce défaut d'affinage produit encore un autre mal, car les affineurs du commerce ont intérêt à refondre les nouvelles espèces desquelles les directeurs des monnaies ont négligé d'extraire le millième d'or qu'elles contiennent, en sorte que les 500,000 francs qui sont alloués chaque année au Gouvernement pour faire frapper de nouvelles espèces tombent en pure perte. Une autre amélioration que le noble Pair croit pouvoir indiquer consisterait à mettre au concours les places de directeurs des monnaies, ainsi que cela s'est pratiqué pendant quelque temps sous l'administration de Colbert: par ce moyen le Gouvernement obtiendrait probablement pour la fabrication les mêmes conditions que celles qui sont accordées aux particuliers, ce qui réaliserait une éco-

nomie importante. Cette concurrence encouragerait d'ailleurs les perfectionnemens et porterait les directeurs des monnaies à ne négliger aucun des procédés qui peuvent améliorer la fabrication et en réduire les frais. Pour montrer ce qui reste encore à faire sous ce rapport, le noble Pair croit devoir signaler à l'attention de la Chambre un fait singulier qui a eu lieu à l'hôtel des monnaies de Paris : il a été conclu entre le directeur de cet hôtel et la Banque de France un marché au moyen duquel la Banque livre à la Monnaie des espèces anciennes à la charge de rendre la même somme en espèces nouvelles au bout de six mois, sans déduction des frais de fabrication, mais aussi sans intérêts. Depuis 1822, 92,900,000 francs d'espèces anciennes ont été ainsi refondus : le directeur a retiré de ce marché un bénéfice considérable; mais quoique ce fonctionnaire soit un homme d'une capacité reconnue, croirait-on qu'il a négligé de les affiner, et qu'il a renoncé volontairement à un second bénéfice qui pour cet affinage aurait pu s'élever à 930,000 fr.? Ce fait s'est passé à Paris, ce centre des lumières et de la science. Certes, si les places de directeurs eussent été données au concours, on n'aurait pas négligé de retirer de ces espèces l'or qu'elles contenaient et le Gouvernement eût pu même recueillir la plus grande part de ce bénéfice qui serait venue en déduction de l'allocation annuelle de 500,000 fr. portée au budget pour les frais de refonte des monnaies. A la vérité la réduction des frais pourrait faire naître une question assez curieuse, celle de savoir ce que deviendrait la différence ainsi ob-

tenue entre les frais réels de la fabrication et le taux établi par la loi de l'an 11. Cette différence devrait-elle profiter à l'État et former une sorte d'impôt analogue à l'ancien droit de seigneuriage? c'est ce que le noble Pair n'examinera pas dans ce moment, et il lui suffit d'avoir signalé ce point, qui n'est pas sans importance, à l'attention du Gouvernement. L'affinage que le projet prescrit pour les espèces soumises à la refonte devant être mis en adjudication, le noble Pair n'a plus rien à dire sur ce point, si ce n'est qu'il exprime de nouveau le vœu, déjà manifesté par M. le baron Thénard, que l'on ne place point les soumissionnaires de l'affinage dans la dépendance d'un seul directeur des monnaies; car si on les mettait à la discrétion d'un seul directeur, on écarterait toutes les soumissions, et l'adjudication irait forcément aux directeurs eux-mêmes, à des conditions onéreuses au Gouvernement. Le noble Pair termine par une observation sur l'état de la législation pénale, en ce qui concerne, non pas l'altération, mais la fonte des monnaies. Un dissentiment semble s'établir à cet égard entre la commission de cette Chambre et celle de la Chambre des Députés; il importe donc que l'on sache positivement à quoi s'en tenir. Les anciens édits de 1711, 1718 et 1726, punissaient la fonte des monnaies des galères à perpétuité, et l'arrêt de la cour des monnaies du 30 septembre 1782, avait renouvelé les prohibitions de ces édits sous la même pénalité. Le Code pénal de 1791 n'en avait point parlé; mais il se terminait par une disposition qui défendait d'appliquer des peines

criminelles à des faits non-prévus par ce Code et qualifiés crimes par les lois antérieures, sauf l'application des peines correctionnelles s'il y avait lieu. Quelques personnes avaient conclu de cette disposition générale que la fonte des monnaies devait être classée au nombre des simples délits; d'autres pensaient qu'elle ne constituait plus ni crime ni délit. Le Code pénal actuel ayant laissé subsister au contraire, par son article final, les dispositions des lois antérieures sur les objets qu'il ne règle pas, une troisième opinion s'est formée qui ferait considérer comme remises en vigueur les lois anciennes sur la fonte des monnaies. Le noble Pair n'entend pas prononcer entre ces trois opinions manifestées par divers jurisconsultes; mais il paraît important que cette question soit résolue. Si l'amendement proposé par la commission pouvait être admis, l'orateur proposerait alors une autre disposition additionnelle relative à cet objet et par laquelle il demanderait l'abrogation formelle des lois anciennes qui lui paraissent injustes et vexatoires; mais si, comme il le pense, l'amendement est rejeté, il se bornera, pour éviter le renvoi de la loi à l'autre Chambre, à émettre le vœu qu'une loi spéciale soit présentée pour cet objet, ou qu'au moins, dans un acte quelconque émané de l'autorité royale, le Gouvernement déclare qu'il renonce à faire jamais usage des lois anciennes sur cette matière.

IMPRESSION
N° 108.
—
1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 108.

— 1829.

Séance du 9 juin 1829.

OPINION

DE M. LE COMTE DE SUSSY

Sur le projet de loi relatif à la démonétisation et à la refonte des anciennes espèces d'or et d'argent.

MESSIEURS,

Je ne crois pas devoir discuter le système qu'a développé le noble Rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la refonte des anciennes monnaies, ce système tend à prouver que les frais de cette opération doivent être à la charge des porteurs; or la question est jugée depuis longtemps par les Chambres.

En effet, depuis la restauration les frais de refonte ont toujours figuré au budget de l'État.

Les rapports des Ministres du Roi ont toujours fait mention des opérations de refonte, et chaque année les lois de finances ont consacré les dépenses qu'elles entraînaient.

Comment pourrait-on aujourd'hui revenir à un autre système? ne serait-ce pas violer la foi promise? et, il faut bien le dire, plus la perte qu'on voulait laisser à la charge du porteur serait grande, et plus il serait convenable et prudent de la mettre à la charge de l'État.

Je ne crois pas devoir en dire davantage sur cet objet; vous n'ignorez pas, nobles Pairs, quelles sont les susceptibilités du peuple en matière de monnaie, et combien il est dangereux de les froisser.

Je me bornerai, Messieurs, à démontrer 1°. que l'amendement proposé par le noble Rapporteur, au nom de la majorité de la commission, portant que les écus de 6 liv., dont chaque sac de 200 pièces sera au-dessous du poids de 5 kilog. 755 grammes, ne seront plus reçus que comme lingots aux Hôtels des Monnaies; que cet amendement, dis-je, change entièrement la loi proposée; qu'il implique contradiction avec ses dispositions, puisqu'il aurait pour effet certain de démonétiser immédiatement les espèces qui ne doivent l'être que dans l'espace de cinq années; enfin qu'il pourrait faire affluer les espèces de 6 liv. avec une telle précipitation dans les caisses publiques, que les opérations du Trésor avec ses comptables en seraient nécessairement entravées;

2° Que dans l'exposé des motifs fait à la Chambre des Députés, la dépense de la refonte a été aussi justement appréciée qu'elle pouvait l'être, et qu'elle ne sera pas, ainsi que je vous le justifierai, à beaucoup près aussi élevée que le pense le noble Rapporteur.

Cet amendement est motivé, Messieurs, sur ce qu'on reconnaît, par le projet de loi, que les anciennes

monnaies auront cours forcé pour leur valeur nominale jusqu'au 1^er^ avril 1834. Sans ajouter qu'*elles ne seront admissibles qu'autant qu'elles ne seront ni altérées ni rognées dans leur poids par d'autres causes que par le frai.*

On croit que, sans cette dernière disposition, on pourrait penser que la loi a voulu donner un cours forcé aux anciennes espèces, qui étant altérées, rognées, ou qui n'ayant conservé aucune empreinte, ne peuvent plus être reçues que pour leur poids.

Pour admettre une telle supposition, il faudrait que par la loi proposée on eût abrogé les lois existantes; il n'en est rien; celles qui existent doivent continuer de recevoir leur exécution.

Les altérations frauduleuses qui peuvent se faire sur les anciens écus n'avaient point échappé au savant Rapporteur (1) de la commission de la Chambre des Députés. Pour prévenir les abus et les pertes qui pouvaient en résulter pour le Trésor, il avait d'abord eu l'intention de proposer un amendement à ce sujet; mais les renseignemens qui lui ont été donnés lui ayant fait reconnaître que les lois actuellement en vigueur étaient suffisantes, il pensa qu'il suffirait, lorsque le Gouvernement ferait publier la loi, que M. le Ministre dss finances rappelât au public les dispositions des lois du 14 germinal an XI, et 25 thermidor an XII.

La loi du 14 germinal an XI porte: « Les pièces d'or « de 24 et 48 liv. tournois, rognées ou altérées, ne se- «ront admissibles dans les paiemens qu'au poids. » Aucune difficulté ne s'est élevée pour l'exécution de

(1) M. le baron Thénard.

cette disposition, qui s'étend même aujourd'hui aux pièces non rognées ni altérées, qui ne sont plus reçues pour leur valeur nominale actuelle qu'après que le poids en a été constaté.

Les pièces de 6 liv. tournois rognées ou altérées, ne doivent également être reçues que pour le poids qu'elles ont conservé.

Le décret du 25 thermidor an XII porte: Art. 1^er^, « Les pièces qui circulent pour 3 liv., 24, 12 et 6 sols, « ne seront désormais admises dans les paiemens qu'au- « tant qu'elles auront conservé une empreinte suffi- « sante pour que l'on puisse reconnaître qu'elles sont « de fabrication française et de 1726, et années pos- « térieures.

Art. 2. « Celles de ces pièces qui ne réuniront pas « ces conditions, ne seront reçues que d'après leur « poids. »

Ainsi donc, tant que ces pièces ne sont point altérées par la lime et qu'elles conservent une empreinte suffisante, on ne peut les refuser; si la loi n'a rien prescrit de plus, c'est qu'il n'est pas possible de reconnaître si le faiblage de ces monnaies, qui heureusement ont presque toutes été exportées ou converties en monnaies étrangères, a été occasioné par des opérations frauduleuses, ou par la seule influence du frai devenu très sensible en raison de leur grande circulation.

Vouloir plus que ce que porte ce décret, ce serait une véritable démonétisation pour toutes les pièces de 3 liv., 24, 12 et 6 sols, et une occasion de mécontentement que le Gouvernement a voulu éviter par une

dépense qui, en définitive, sera d'une bien faible importance pour l'État.

Je vais maintenant vous démontrer, Messieurs, que l'amendement, s'il était admis, serait une véritable démonétisation, puisqu'il n'y aurait plus que les écus de 6 liv. dont le poids de 200 pièces serait de 5 kil. 755 gramm., et plus, qui auraient cours forcé pour leur valeur nominale actuelle ; en effet, les écus en circulation dont le poids se trouverait au-dessous de la limite fixée seraient de droit démonétisés: quant aux écus au-dessus du poids, ils seraient bientôt placés dans la même catégorie, soit par le frai, soit surtout par les spéculateurs frauduleux qui se livreraient à ce travail presque sans danger, pour ainsi dire sans dépenses, et avec un bénéfice notable et réalisé chaque jour.

Le frai que les anciennes monnaies éprouvent dans la circulation n'étant ignoré de personne, quel est l'individu qui voudra s'exposer à recevoir des écus qu'il ne pourra donner en paiement qu'en raison du poids qu'ils auront conservé? Cette crainte seule suffira pour qu'on refuse même les écus qui auront plus que le poids fixé.

Il est une autre point de difficulté, nobles Pairs, sur lequel je dois appeler votre attention, c'est qu'il m'est démontré qu'il n'est pas possible de déterminer le poids auxquel on admettra les écns, lorsqu'ils ne seront ni rognés, ni altérés par des opérations frauduleuses dont les traces puissent être aperçues. Le poids moyen de 5 kil. 755 gramm. par 200 pièces est trop faible pour quelques départemens qui dépendent des arrondissemens monétaires de Nantes, Rouen,

Lille, La Rochelle, Marseille, Toulouse et Limoges, puisque le terme moyen des écus reçus dans ces Hôtels des Monnaies, pendant l'année 1828, s'est élevé à plus de 5 kil. 757 gramm., et même à 765 et 767 pour deux Monnaies. La grande abondance d'écus qui existent dans les départemens de l'ouest, et l'habitude qu'on a dans plusieurs de ne les recevoir qu'après les avoir pesés, font qu'on y conserve ceux forts de poids, et qu'on envoie dans les autres départemens ceux qui sont faibles. D'où il suit que le poids fixé de 5 kil. 755 gramm. est trop élevé pour les arrondissemens monétaires de Bayonne, Bordeaux, Lyon, Strasbourg et Perpignan, dont le poids moyen, pour 1828, a été au-dessous de 5 kil. 748 gramm.

Avant de prouver, Messieurs, combien les dépenses qui doivent résulter du frai sont exagérées, je puis vous assurer que toutes les précautions sont prises pour que les Hôtels des Monnaies ne refondent aux frais de l'État que les espèces altérées par la circulation. Conformément aux instructions du Ministre, les sacs renfermant les écus que les directeurs de la fabrication reçoivent ne sont ouverts qu'en présence d'un délégué du préfet du département, du commissaire du Roi près la monnaie, du contrôleur au change, et du directeur; toutes les pièces sont examinées une à une; et toutes celles dépourvues d'empreintes, rognées ou altérées par les acides, sont rebutées; celles admises sont ensuite pesées par deux cents pièces, pour en constater le poids, le faiblage, et la valeur, au tarif.

On a observé que le poids moyen des écus de 6 liv., qui était, en 1816, de 5 kil. 782 gramm. par 200 pièces, ayant été de 5 kil. 753 gramm. en 1828, cette

différence était trop grande pour être attribuée au frai occasioné par la circulation. Cette différence est facile à expliquer; elle provient de ce que c'est depuis 1819 seulement qu'on est parvenu à retirer avec avantage le millième d'or qui se trouve dans les écus de 6 liv. Et comme cette opération ne s'exécute par les affineurs du commerce que sur les écus forts de titre et de poids, il en résulte nécessairement que le poids moyen des autres doit s'en ressentir.

Je suis donc fondé à dire, d'après les précautions qui sont observées, que l'altération remarquée aujourd'hui dans les écus refondus dans les Hôtels des Monnaies n'est que le résultat du simple frai; et que l'amendement est inutile, car il n'ajoutera rien à ce qui se pratique maintenant.

Quant au dissentiment qui donne lieu à cette discussion, j'estime qu'il provient de ce qu'on n'a pas fait attention à la différence qui existe entre le titre des écus et celui des pièces de 5 fr.; en effet les écus sont au titre de 907 millièmes, et les pièces de 5 fr. au titre de 900 millièmes. Il résulte de cette différence que, s'il est nécessaire pour obtenir une somme de 1,160 fr. en pièces de 5 fr. que 232 pièces pèsent 5 kil. 800 gramm., il suffit d'avoir 5 kil. 756 gramm. en écus de 6 liv. pour obtenir la même valeur nominale de 1,160 fr.

J'examine maintenant, Messieurs, s'il est nécessaire d'adopter l'amendement proposé, et si, comme on le suppose, il produirait l'effet de préserver l'État de la dépense considérable que doit lui faire supporter le faiblage des écus, si on laisse sans limite le frai qu'ils éprouvent dans la circulation.

On observe que le poids de 200 pièces de 6 liv.,

fixé par l'édit de 1726, est de 5 kil. 897 gramm., et que celui constaté en 1828 dans les Hôtels des Monnaies n'étant que de 5 kil. 753 gramm., il en résulte une différence de 144 gramm., qui donne une perte de 29 fr., près de deux et demi pour cent; ce qui ferait, en admettant toutefois que le frai des écus ne descendît pas plus bas, qu'au lieu d'une dépense de 800,000 fr. annoncée par l'exposé des motifs du projet de loi, on en aurait une de 25 mille fr. par million, ou de 15 millions pour les 600 millions qu'on suppose devoir encore exister dans la circulation.

S'il fallait établir, Messieurs, la dépense du faiblage des écus sur le poids primitif de 5 kil. 897 gramm., on aurait effectivement la dépense énorme énoncée ci-dessus; mais je dois vous rappeler que, par le décret du 12 septembre 1810, l'écu de 6 liv. a été réduit à 5 fr. 80 cent., et que les 200 pièces qui représentaient 1,200 liv. tournois, ou 1,185 fr. 18 cent., n'ont plus été admises que pour 1,160 fr. La perte de 25 fr. 18 cent. ayant été pour le compte des porteurs, on a donc laissé à leur charge non seulement le frai que ces écus avaient éprouvé jusqu'alors, mais encore celui qu'ils devaient avoir dans la circulation, jusqu'au poids moyen de 5 kil. 756 gramm., puisque la valeur nominale de ce poids est de 1,160 fr. 17 cent. (1).

Par suite de cette mesure de prevoyance, qui est

---

(1) 5 kilogr. à 198 fr. 15 c. le kilogramme valent au tarif, ci..... 1,142 f. 73 c.
Les frais de fabrication et de déchets à 1 fr. 03 c. le kilogramme, ci. 17 fr. 44 c.
} 1,160 f. 17 c.

aujourd'hui toute à l'avantage du Trésor et des porteurs, le crédit de la refonte n'a plus à supporter que le faiblage des écus dont les 200 pièces sont au-dessous du poids moyen de 5 kil. 756 gramm. Lorsque les versemens sont au-dessus de ce poids, il y a un bénéfice qui diminue d'autant les frais de fabrication.

Tout en vous soumettant ces observations, je ne conteste point que le poids légal d'une pièce de 6 liv. tournois, pour être régulier, ne doive être de 29 grammes et demi environ; mais j'ajouterai, dans l'intérêt des porteurs, que ceux qui auront de ces pièces dont le poids, par 200, se serait conservé à 5 kil. 897 grammes, auraient grand tort de les donner pour la valeur réduite de 1,160 fr. Ils doivent plutôt, conformément à l'art. 2 du décret du 12 septembre 1810, et à la loi proposée, les verser au change des Hôtels des Monnaies, où elles seront reçues au poids, et payées, comme lingots, au titre de 907 millièmes, sur le pied de 198 fr. 53 cent. le kilogramme. Ils recevront 1,170 fr. 73 cent., au lieu de 1,160 fr., et l'État y gagnera encore les frais de fabrication.

Je dois, Messieurs, aller au-devant d'une observation qui pourrait vous être faite; plusieurs nobles Pairs ont demandé pourquoi les lingots d'or ne seront payés qu'au prix de 3,091 fr., et les lingots d'argent au prix de 198 fr. 53 cent., conformément au tarif du 17 prairial an XI, tandis que les décrets du 6 fructidor an XI, 18 août et 12 septembre 1810, qui sont postérieurs, fixent, pour l'or, un prix plus élevé, et, pour l'argent, des prix beaucoup plus bas. Ce qui, d'une

part, pourrait amener des contestations avec les porteur d'or, et, de l'autre, donner lieu à une dépense considérable pour l'État.

Le décret du 12 septembre 1810 porte effectivement que les louis d'or seront payés à raison de 3,094 fr. 43 cent. le kilogramme, parceque ces pièces ont été tarifées par décret du 16 germinal an XI (6 août 1803) au titre de 901 millièmes de fin, tandis qu'il a été reconnu en 1810, par des expériences multipliées, que le titre n'était réellement que de 900 millièmes.

Les directeurs de fabrication de monnaies étant tenus, jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi, de payer aux porteurs qui peuvent se présenter un millième en plus, il leur en est tenu compte en exécution d'une décision du Gouvernement, en date du 18 septembre 1810.

Il était donc juste et nécessaire de ne porter au projet de loi que le titre légal.

Il est au surplus à remarquer qu'il n'est pas présumable qu'il soit apporté beaucoup de ces espèces d'or au change des Hôtels des Monnaies, par la raison qu'elles contiennent, comme alliage, de 60 à 70 millièmes d'argent par kilogramme d'or, et que les affineurs du commerce les retirent de la circulation avec prime en faveur des porteurs.

Le prix des écus de 6 liv. et de 3 liv. est, par le même décret du 12 septembre 1810, fixé à 198 fr. 31 cent. le kilog. d'argent, parceque ces écus n'ont été tarifés par le décret du 16 germinal en XI qu'à 906 millièmes de fin. Le titre étant de 907 millièmes il en résulte que les porteurs perdent un millième, dont il est tenu

compte au Trésor par les directeurs de fabrication (Décision du 15 novembre 1822).

Le porteur devant recevoir la valeur réelle des écus qu'il verse au change, il était de toute justice de prévenir les réclamations qui auraient pu s'élever à ce sujet. Tel est le vœu de la loi présentée.

Il en est de même des pièces de 24, 12 et 6 sols, qui, suivant l'arrêté du 6 fructidor an XI, et le décret du 18 août 1810, ne doivent être payées qu'à 195 fr., 197 fr. 32 cent., et 190 fr. 20 cent., le kilog. d'argent, parcequ'en 1810 elles ont été tarifées très bas, d'après des expériences faites sur des pièces dépourvues d'empreinte, et parmi lesquelles beaucoup de pièces étrangères à bas titre se trouvaient mêlées. De nouvelles expériences ayant fait reconnaître que le titre en était le même que celui des écus de 6 liv. et de 3 liv., l'équité veut qu'elles soient payées au même prix que ces derniers.

Il n'en résultera pas, comme on le pense, un surcroît de dépense pour l'État, parceque ce sont les directeurs des monnaies qui seront tenus de payer au prix du tarif les anciennes monnaies qui ne pourront être admises au change que pour le poids qu'elles auront conservé.

Pour ne vous laisser, Messieurs, aucun doute sur l'exactitude des résultats que je viens de vous présenter, je terminerai en vous faisant connaître la *dépense réelle* que l'État a eu à supporter pour le faiblage des écus refondus dans les Hôtels des Monnaies des départemens pendant l'année 1828.

Les receveurs-généraux ont versé dans ces Hôtels

la somme de..... 26,265,833 fr. 60 c.

Le poids réel de cette somme, constaté par les procès-verbaux, est de 130,278 kilog. 961 gramm. dont la valeur au tarif, à raison de 198 fr. 53 c. le kilogramme, au titre de 907 mill. de fin, est de..... 25,864,282 12

Différence en moins..... 401,551 48

Cette différence, qui a été à la charge de l'État, se compose

De 394,745 fr. 25 c. pour frais de fabrication et de déchets, à raison de 3 fr. 3 cent. le kilogramme sur 130,278 kilog. 961 gramm.

Et de 6,806 fr. 23 c. pour le *frai des écus*, dont le poids moyen de 200 pièces n'a été en 1828 que de 5 kilogr. 753 gramm., ce qui fait $^{1}/_{40}^{e}$ environ de 1 p. % sur la somme de 26,265,833 fr. 60 c.

Total 401,551 fr. 48 c. pour frais de fabrication et de déchets, et pour le frai des écus.

Vous pouvez actuellement juger, nobles Pairs, si la dépense que l'État aura à faire pour le faiblage des anciens écus sera aussi élevée que celle supposée; elle sera même au-dessous des prévisions du Ministre, par la raison que le crédit de la refonte ne doit supporter

qne la dépense réelle qui s'établira sur les versemens des anciennes espèces d'argent au titre de 907 mill. de fin.

Le noble Comte qui a ouvert la discussion a demandé si on ne pourrait pas réduire le nombre des Hôtels des Monnaies. En admettant, Messieurs, que l'intérêt des départemens ne vînt point balancer la très faible économie qui en résulterait pour l'État, on ne pourra s'occuper de cette question que lorsqu'on aura terminé la refonte des anciennes monnaies d'or et d'argent, ainsi que celles de cuivre, qui est depuis long-temps réclamée par le vœu public. La difformité de cette monnaie, son poids incommode et la diversité de ses empreintes, sont autant de motifs qui doivent faire desirer de la voir disparaître de la circulation. Un autre avantage de cette mesure serait de satisfaire à un desir général et bien légitime, celui de voir l'effigie du Roi sur les monnaies plus particulièrement destinées à l'usage du peuple.

Les dépenses de toute nature, pour le personnel et le matériel d'un Hôtel des Monnaies dans les départemens, ne s'élèvent qu'à 11,500 liv., et non à 26,500 l., ainsi que l'a dit le noble Comte qui m'a précédé a cette tribune. Si une suppression avait lieu, on aurait à prélever sur cette somme 5,000 liv. pour les pensions qu'il faudrait accorder aux fonctionnaires réformés ; de plus, l'État aurait à payer une indemnité au directeur de la fabrication, pour le mobilier et les machines qu'il a été obligé d'acheter de son prédécesseur, et qui deviendraient sans emploi et sans valeur. Cette indemnité pour les Hôtels susceptibles d'être réformés ne

serait certainement pas compensée par la valeur des bâtimens dont l'État pourrait disposer.

On suppose aussi que les 3 fr. par kilogramme d'argent, ou 1 $^{1}/_{2}$ p. °/°, accordés aux directeurs pour frais de fabrication, sont susceptibles d'une réduction.

Ces 3 fr. qui se paient par les particuliers comme par le Trésor, pour la refonte des écus, se composent ainsi qu'il suit :

1 fr. par kilogramme pour le déchet occasioné par la fonte des matières;

2 fr. par kilogramme d'espèces fabriquées pour couvrir les directeurs, non seulement de tous les frais de détail de leurs fabrications, des intérêts des capitaux qu'ils sont constamment obligés d'avoir en réserve, mais encore des vols et des chances de toutes les opérations auxquelles ils doivent se livrer.

Ces frais de fabrication, anciennement beaucoup plus élevés, ont été calculés, à l'époque de la loi du 7 germinal an XI, au-dessous des évaluations de tous les élémens qui entrent dans les dépenses de fabrication, parcequ'on prévoyait alors que le perfectionnement des procédés donnerait aux directeurs la possibilité d'obtenir quelques économies.

Lorsque les directeurs peuvent payer une prime sur les matières qu'ils reçoivent, c'est que le cours des changes leur permet de s'en récupérer par la valeur qu'ils prennent à l'escompte pour remettre à leurs correspondans. Mais il est sans exemple que des directeurs aient payé une prime quelconque sans avoir par devers eux quelques moyens de se dédommager.

Au surplus, Messieurs, le Ministre des finances s'est déjà occupé d'examiner s'il y avait possibilité d'une ré-

duction ; si elle est faisable, ce ne sera point ainsi qu'on l'a proposée, parcequ'il n'en résulterait aucune économie pour l'État, les frais de fabrication étant supportés par les porteurs de matières, et en grande partie par les étrangers. Si une réduction peut donc avoir lieu, il faut qu'elle vienne en déduction des dépenses générale de la commission des monnaies ; lesquelles figurent au budget pour 439,300 fr., et qui se réduisent à moins de 200,000 si on en déduit les bénéfices sur la fabrication des monnaies.

On a encore parlé, Messieurs, de mettre au concours les places de directeur des monnaies. Les frais de fabrication ne donnant lieu à aucune dépense pour l'État, ainsi que je viens de vous le faire connaître, le principal motif sur lequel on s'est appuyé serait donc sans résultat. Je me bornerai à dire qu'on ne pourrait sans courir les chances de voir s'introduire dans les monnaies les plus graves abus, admettre pour directeurs des personnes qui n'auraient pas des connaissances spéciales, une moralité reconnue, et qui n'offriraient pas une garantie fondée sur leur fortune et leurs qualités personnelles.

Les directeurs possèdent en propre un mobilier plus ou moins considérable qu'ils ont acheté de leurs prédécesseurs, et qui ne pourrait être utilisé pour un autre usage. Ils n'ont accepté leur emploi que dans l'espoir de rentrer dans leurs premières mises de fonds, et de pouvoir le transmettre à leurs enfans ou à des successeurs présentés par eux et agréés par le Gouvernement. Mettre leur emploi au concours serait donc les priver des avantages qui de tout temps leur ont été assurés, et les exposer à une perte certaine si l'adjudi-

cataire refusait de traiter avec eux à l'amiable du prix de leurs machines.

Je vote pour l'adoption de la loi telle qu'elle vous est présentée, et je rejette l'amendement proposé, parcequ'il suffira, pour prévenir les abus signalés par le noble Rapporteur de votre commission, que M. le Ministre des finances, en faisant publier la loi, rappelle au public les dispositions de celle du 14 germinal an XI, et du décret du 25 thermidor an XII, qui ne sont abrogées par aucune loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 109.
—
1829.

Séance du 10 juin 1829.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la taxe des lettres de France pour l'Amérique et l'Angleterre,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés avec les amendemens que nous avons consentis, soit présenté en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'Etat des finances, et le sieur baron de Villeneuve, conseiller d'Etat, directeur général des postes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les lettres transportées au moyen de paquebots

réguliers aux frais de l'État, pour le service de la correspondance entre la France et les deux continens d'Amérique et les îles qui en dépendent, paieront, en sus du port fixé par l'article 1.er de la loi du 15 mars 1827, une taxe de voie de mer de 15 décimes par lettre simple.

Les lettres transportées, par un semblable service, d'un port de France dans les parages de la Méditerranée, paieront une taxe de voie de mer de 10 décimes.

La progression de cette taxe sera la même que celle qui est déterminée par l'article 3 de ladite loi.

Lorsque les lettres seront transportées par les bâtimens du commerce, elles ne seront passibles que de la taxe fixée par l'article 6 de la loi précitée.

Les gazettes, brochures, lettres d'avis ou de part, imprimés français ou étrangers, paieront, pour la voie de mer, soit à l'expédition, soit au retour, le quadruple de la taxe qui est fixée par la loi du 15 mars 1827 pour ces objets, à raison de leur transport sur le territoire français.

ART. 2.

Les lettres de France pour l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande, et réciproquement, qui seront transportées au moyen d'un service extraordinaire par estafette entre Paris et Calais, paieront, en sus du port fixé par les tarifs en vigueur, une taxe de 3 décimes par lettre simple.

La progression de cette taxe supplémentaire sera

la même que celle qui est déterminée par l'article 3 de la loi du 15 mars 1827.

DONNÉ en notre château de Saint-Cloud, le 10.e jour de juin de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État des finances,

Signé ROY.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Depuis long-temps le commerce demande qu'il soit établi des paquebots pour le transport des dépêches entre la France et les divers Etats d'Amérique.

Il n'existe en ce moment de service régulier de cette nature qu'avec le Mexique. Une ligne de paquebots a été établie, à cet effet, en 1827. Les bâtimens qui font ce service sont tenus, moyennant une subvention allouée par le Gouvernement, de partir des ports de France, une fois par mois, avec la correspondance pour la Vera-Crux; ce qui assure le retour périodique, de mois en mois, de la correspondance du Mexique.

A l'égard de notre correspondance avec les autres États de l'Amérique, elle a lieu encore aujourd'hui, soit par la voie de l'Angleterre, soit par les occasions que présentent les bâtimens du commerce. Ces deux moyens laissent trop à desirer sous les rapports de promptitude et de régularité, pour répondre convenablement à ce qu'exige la situation actuelle des relations commerciales de la France avec l'Amérique. Le Gouvernement a pensé qu'il y aurait une grande utilité à établir deux nouvelles lignes de paquebots; l'une sur Rio-Janeiro, l'autre sur Buénos-Ayres.

L'établissement d'un service de paquebots entre la France et le Brésil est une des conditions du traité conclu le 8 janvier 1826 avec le Gouvernement Brésilien ; à la vérité, l'exécution de cette condition n'a pas été réclamée par le Brésil ; mais la France ne doit point hésiter à prendre l'initiative d'une mesure qui ne peut être qu'utile et profitable aux sujets des deux Puissances.

En effet, les nouveaux États d'Amérique sont maintenant habités ou fréquentés par un grand nombre de Français pour qui il est d'un haut intérêt d'avoir constamment des moyens faciles de communication avec la France ; d'un autre côté, il y a lieu de croire que la présence des paquebots français à des époques périodiques et rapprochées dans les ports d'Amérique, contribuera à faire mieux connaître nos produits et à agrandir le cercle de nos affaires avec ces contrées. Ainsi, le sacrifice que fait aujourd'hui la France pour multiplier ses relations commerciales à l'étranger, ne restera pas sans dédommagement.

L'emploi que nous vous proposons de faire des bâtimens du commerce pour ce service n'est peut-être pas le moyen qui offre le plus de célérité et d'exactitude ; mais il offre incontestablement l'avantage d'une grande économie ; et comme l'entreprise de ce transport sera livrée à la concurrence, nous aurons la certitude d'avoir resserré la dépense dans sa limite la plus étroite.

Au surplus, si l'essai que nous allons faire ne répondait pas à nôtre attente, nous rechercherions, de concert avec M. le Ministre de la marine, le mode qui nous paraîtrait réunir le mieux les diverses conditions d'un bon service de poste.

Nous devons vous faire remarquer, Messieurs, que la dépense à faire, par la France, ne restera pas entièrement à sa charge; le Brésil doit en supporter une partie. Une convention spéciale entre les deux Gouvernemens réglera cet objet.

Quant aux autres États avec lesquels nous allons établir des relations, nous avons également l'espoir que des négociations ouvertes dans la vue de les faire participer à cette dépense, ne demeureront pas sans succès.

Une seconde cause d'atténuation résultera du produit d'une taxe spéciale sur les lettres.

Cette taxe n'existe pas encore dans nos tarifs, parce que le transport des dépêches par la voie de mer étaient restés, jusqu'ici, entièrement abandonnés au commerce.

Mais dès que l'État alloue une indemnité à des paquebots pour obtenir des départs et des retours à des époques fixes et périodiques, et que l'administration prend des soins particuliers pour assurer la transmission régulière des dépêches, il parait juste que les objets ainsi transportés soient assujettis à une taxe spéciale qui n'est en réalité qu'une indemnité des frais extraordinaires que l'État va s'imposer.

C'est dans cette vue qu'a été rédigé l'article 1.er du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

La Chambre des Députés, en adoptant le projet du Gouvernement, a jugé à propos d'en étendre les dispositions aux lettres qui seraient transportées,

par un semblable service, d'un port de France dans les parages de la Méditerranée.

Indépendamment de ce premier amendement, la Chambre élective a proposé d'assujettir à une taxe spéciale, fixée au quadruple de celle qu'a établie la loi du 15 mars 1827, les gazettes, brochures, lettres d'avis et de part, expédiées par la voie de mer, soit au départ, soit au retour.

Le premier de ces amendemens est une disposition de prévoyance pour un service qui n'existe pas encore, mais que l'on peut établir un jour.

Le second contribuera à alléger la charge imposée au Trésor.

Le Roi a bien voulu donner sa sanction à ces deux dispositions.

Il nous reste à vous entretenir, Messieurs, de l'objet du 2.e article du projet de loi soumis à vos délibérations.

La transmission des dépêches entre Paris et Londres, par les moyens ordinaires du service, ne s'opère pas avec toute la célérité que desire le commerce. La malle-poste et les paquebots mettent soixante heures à faire le trajet qui sépare les deux capitales, tandis que cette distance peut être franchie, en trente-six, par des courriers extraordinaires. Ce moyen qu'emploient quelques maisons de commerce leur procure l'avantage de recevoir les nouvelles d'Angleterre vingt-quatre heures avant celles

qui reçoivent leurs lettres par la poste. Dans certaines circonstances, la connaissance de la variation des cours de la bourse de Londres a pu profiter aux capitalistes, qui en ont été informés par des courriers, au préjudice de ceux qui ne l'ont été que par la voie ordinaire de la poste.

Pour remédier à cet inconvénient, le commerce de Paris a demandé qu'il fût établi un service par estafette, entre Paris et Calais.

Comme il ne parait pas possible d'imprimer plus de célérité à la marche des malles, le Gouvernement se propose de déférer au vœu de la Chambre de commerce de Paris, en établissant un service extraordinaire par estafette.

Les frais de ce service seraient couverts par une taxe supplémentaire de 3 décimes par lettre simple, outre la progression en raison du poids fixé par l'article 3 de la loi du 15 mars 1827.

Cette taxe ne devant atteindre que les dépêches transportées par estafette, sera volontaire, puisque le choix du moyen de transport appartiendra toujours au public, qui reste libre d'employer la voie ordinaire des malles.

Le projet de loi que nous soumettons à vos délibérations en vertu des ordres du Roi, a été accueilli à la Chambre des Députés par la presqu'unanimité des suffrages : nous pensons, Messieurs, que vous voudrez bien lui accorder également les vôtres.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

№ 110.

1829.

Séance du 10 juin 1829.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron DE BARANTE, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen des Projets de loi relatifs à l'ouverture de Crédits extraordinaires pour l'exercice 1828.

MESSIEURS,

Lorsque les dépenses de l'État ont été d'avance soumises à une laborieuse discussion dans la Chambre des Députés; lorsqu'ensuite elles ont donné lieu ici à un examen plus sommaire mais non moins consciencieux, leur réglement devient la loi du Budget. Cependant ces précautions multipliées, cette garantie donnée aux contribuables, ce devoir des deux Chambres, motif essentiel de leur existence, pourraient sembler chose vaine et superflue, en voyant chaque année que le chiffre total du Budget, ce chiffre législativement arrêté, ne présente pas

(*) Cette Commissionétait composée de MM. le baron DE BARANTE, le comte DE KERGARIOU, le vicomte LAINÉ, le comte MOLLIEN, le baron PASQUIER, le duc DE RAGUSE et le marquis DE TALARU.

une limite fixe et certaine. En effet, outre ces dépenses qui en apparence doivent être les seules, nous en pouvons compter d'autres de trois sortes, portant trois dénominations différentes.

Quand le Budget est réglé, les Ministres peuvent exposer d'avance que certaines circonstances plus ou moins probables exigent des dépenses qui ne sont point certaines, mais possibles ; alors ils demandent des crédits *éventuels*. On nous en proposera cette année pour 52 millions.

Si ces circonstances n'ont pas été prévues, ou pour mieux dire, quand les Ministres ne s'y sont pas pris d'avance, ils n'en font pas moins les dépenses, puis ils en demandent la ratification sous le nom de *crédits extraordinaires*.

Enfin des dépenses prévues et allouées par le Budget peuvent excéder la somme qu'il leur a fixée, sans qu'il ait dépendu des Ministres de les retenir dans cette limite. C'est l'objet des crédits *complémentaires* qui vous sont proposés avec le réglement définitif et la clôture de chaque exercice.

Ainsi, crédits éventuels, crédits extraordinaires, crédits complémentaires, telles sont les trois formes qui semblent se jouer de la prévoyance du Budget.

Plus d'une fois on a mis sous vos yeux le résumé des dépenses qui ont été ainsi accomplies hors du Budget. Sans vous affliger de l'accumulation des crédits excédans de chaque année, occupons-nous seulement des exercices que ramène sous vos yeux la présente session. L'exercice 1828 sera chargé, outre le Budget, de 56,763,931 francs de crédits extraordinaires, et de 14,633,388 francs de cré-

dits complémentaires, total 71,387,319 francs; les recettes de cet exercice n'ont excédé les dépenses ordinaires que de 17,331,000 francs, d'où il suit qu'en 1828 les besoins ont excédé les revenus de 54,056,319 francs.

Si un crédit éventuel sur l'année courante est alloué pour la somme de 52 millions, ainsi qu'on le propose; si les recettes égalent l'estimation du Budget, ce qui n'est malheureusement pas probable, l'excès des dépenses sur les revenus sera, en 1829, de 40 millions. Il serait plus grand de tout le montant de la diminution des revenus présumés.

La loi des comptes de 1827, qui sera bientôt l'objet de votre examen, donne, pour dernier chiffre, 32,016,283 francs, qui figureront, dit l'article 6, comme avance du Trésor, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remboursement.

Voici donc, Messieurs, notre situation sur les trois exercices qui passeront sous nos yeux dans la présente session.

1827..... 32,016,283 de différence entre le revenu et la dépense.
1828..... 54,056,319.
1829 probablement 40,000,000.

Ce qui donne une moyenne de 42 millions par an, dépensés au-delà du budget durant ces trois années.

L'expérience nous enseigne donc qu'il ne suffit pas d'aligner péniblement les dépenses sur les revenus ordinaires; ce serait se faire une illusion et fermer les yeux à la vérité. Les dépenses extraordinaires peuvent ne pas être les mêmes chaque

année; en ce sens elles sont extraordinaires : mais chaque année il s'en présentera; d'où il suit qu'elles présentent une masse habituelle et ordinaire : il faut donc la prévoir; il faut donc que tout soit réglé en conséquence dans nos budgets.

Durant quelques années notre prospérité a rendu les Ministres, et les Chambres aussi bien que les Ministres, aveugles et imprudens. Les revenus allaient croissant; à chaque exercice ils s'élevaient au-delà du chiffre du Budget. Comme il y avait alors des ressources supplémentaires, on dépensait largement, sauf à obtenir des crédits supplémentaires. Le cours de nos richesses est suspendu; le cours de nos dépenses ne s'est pas arrêté. Or, ce sont les crédits extraordinaires surtout qui ont aggravé notre situation. Certes, les dépenses courantes comportent des économies, mais on ne peut pas dire que depuis quelques années elles se soient considérablement accrues. Un total plus élevé se présente au Budget, mais cela vient surtout de ce qu'il est plus complet et comprend des objets qui auparavant n'étaient pas formellement soumis au vote des Chambres.

Notre attention doit donc porter sur les dépenses qui viennent hors du Budget ou après le Budget. Ne nous disons point qu'elles sont accomplies, que le mal est consommé, que nous n'avons nul recours, nul moyen de réparation. Délibérons-en avec toute sévérité. Si ensuite nous reconnaissons que, chaque année, des crédits supplémentaires sont indispensables, estimons par l'expérience du passé quel peut en être le taux moyen, et trouvons cette somme

non plus par des emprunts qui augmenteraient le déficit au lieu de le combler, mais en réduisant les dépenses ordinaires, et nous ménageant une réserve, excédant des revenus sur les dépenses, pour subvenir à l'extraordinaire.

Un moyen a été indiqué, et il y faut insister. L'administration actuelle parait avoir renoncé au système dangereux, qui fut encore reproduit et soutenu l'an dernier dans cette Chambre. Au lieu d'estimer les dépenses ordinaires au plus bas, pour avoir recours ensuite à des crédits complémentaires et extraordinaires, elle nous présente, dit-on, les besoins ordinaires de l'État avec toute exactitude. S'il en est ainsi, nous n'aurons plus à craindre les crédits complémentaires. Quant aux crédits vraiment extraordinaires, ils seront précédés d'une allocation législative de crédits éventuels. De telle sorte que les Chambres délibéreront sur la nécessité de la dépense dite extraordinaire, avant qu'elle s'accomplisse; elle sera votée hypothétiquement, il est vrai; mais au moins le vote ne sera-t-il pas contraint et presque illusoire par le paiement préalable de la dépense.

Quand à cette marche plus raisonnable et plus constitutionnelle, on ajoute la précaution de demander les crédits éventuels en même temps que le crédit général du Budget, en même temps que la proposition des dépenses courantes et ordinaires, les Chambres connaissent à-la-fois toute la situation financière. Les dépenses extraordinaires imposent alors d'une manière actuelle et urgente, la nécessité de réduire les dépenses ordinaires; on comprend qu'il faut faire des efforts pour renfermer les unes et

les autres dans le cadre de nos ressources, et voyant le déficit en face, on ne s'y laisse plus entrainer. C'est une amélioration digne d'un ministre économe et ami de l'ordre. L'état de nos finances conseille, plus impérieusement que nous ne le pouvons faire, tout ce qui peut amener des économies, tout ce qui peut donner la force de les accomplir sévèrement.

Parmi les dépenses, qui vous sont soumises, la plus grande part a déjà été votée sous forme de crédit éventuel, par la loi du 19 juin 1828. Le caractère de cette allocation ne la rendait pas définitive, et ne dispensait point les Ministres de venir acquitter leur responsabilité en faisant succéder une sanction nouvelle et positive à une première proposition hypothétique et incertaine. La loi du 19 juin avait été rendue en considération de l'expédition de Morée et de l'état de l'armée. Les dépenses qui se rapportent à ces deux objets, ont donc en quelque sorte obtenu votre approbation, sinon quant à leur montant, du moins quant à leur destination. Plus tard elles reparaîtront encore dans la loi des comptes de 1828; alors vous examinerez si elles ont été faites avec l'économie convenable. Aujourd'hui vous avez à voir si elles étaient indispensables et urgentes, comme vous l'aviez supposé l'an dernier. Nous devons vous faire remarquer qu'il y a une présomption de plus en faveur de cet ordre de dépenses: elles s'élèvent à 37,073,800. Entrons maintenant dans le détail des dépenses extraordinaires, examinons-les dans chacun des départemens ministériels qui sollicitent un crédit.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Le crédit demandé est de 4,879,600 fr. En vertu de l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, le Ministre des finances s'est trouvé autorisé à en faire l'avance, d'après trois ordonnances royales des 29 juillet, 19 novembre et 24 décembre.

Sur cette somme 4 millions ont reçu une destination pour ainsi dire prévue et approuvée d'avance par la loi du 19 juin de l'année dernière. La politique de la France dans les affaires d'Orient fut franchement exposée par le loyal Ministre qui avait si bien acquis et mérité la confiance publique : ce qui a été fait avait obtenu l'assentiment des Chambres et se trouvait en sympathie avec l'opinion de la France ; rien d'ailleurs ne demeurera caché ; ce ne sont point dépenses secrètes ; elles figureront avec les pièces justificatives dans le compte de 1828, auquel appartient cette dépense. Peut-être quelques personnes pourraient s'étonner de ne pas entrevoir un espoir de remboursement se présenter dans l'avenir ; ce n'est point une avance, ce sont des secours. Cependant, ce n'est pas là de l'argent perdu ; il y a dans de telles dépenses autre chose qu'une pure générosité. C'est de la sorte que se contractent des habitudes et des alliances fondées sur des sentimens bienveillans ; c'est de la sorte qu'on établit avec les peuples et les Gouvernemens des rapports faciles et naturels. Notre situation en Europe s'en aggrandit ; notre commerce peut quelque jour en tirer profit. Ces avantages tiendront à la constance de notre politique.

500,000 francs ont été employés en dépenses secrètes. Ici notre vote sera entièrement de confiance. Il sera déterminé par notre estime pour le Ministre qui a employé cette somme; il ne vous en rendra point compte; la dépense a donné lieu seulement à un rapport présenté au Roi, le 10 janvier dernier. Du reste, on ne doit pas se faire sur ce genre de dépenses des idées fausses et exagérées. Pour être secrètes, il n'est pas à dire qu'elles soient toutes réservées à solder des services qu'on regarde trop souvent comme utiles, encore qu'ils ne soient pas honorables. On conçoit qu'il devienne parfois nécessaire d'avoir des relations, d'envoyer des missions, qui, sans caractère officiel et avoué, ont cependant de grands avantages pour la politique et même pour les intérêts privés des sujets français.

Vous ne contesterez pas, Messieurs, l'emploi de 250 mille francs pour racheter des Grecs captifs en Egypte. Ce n'est pas qu'un rapport exact sur la manière dont cette dépense a été faite, et sur ses résultats, ne dût être mis sous les yeux du public, ne fût-ce que pour répondre à ce qui a été dit avec affectation par ceux qui ont essayé de blâmer et même de railler cette œuvre royale de charité.

La dépense de 129,600 fr. destinée à payer le bey de Tunis par suite d'une convention du 21 mai 1824, n'aurait pas dû être considérée comme tellement urgente, qu'il la fallût faire sans crédit législatif. Cette convention a cinq ans de date; on avait tout le temps de la communiquer aux Chambres et de demander les fonds nécessaires. La législature n'intervient pas dans les traités; ils demeurent sous

la responsabilité ministérielle ; mais dès que d'un traité résulte une dépense, l'exécution de cette condition entraine un vote des Chambres. Pour qu'il y ait une ordonnance de crédit extraordinaire, il faut que l'intérêt soit pressant pour l'Etat, et tel n'était pas le cas. Toutefois la somme est modique; le traité semble avantageux, et il a paru à votre Commission qu'il suffisait de rappeler les principes en allouant la dépense.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Là encore, une irrégularité doit être signalée : l'ordonnance qui a provisoirement et par avance ouvert à ce ministère un crédit de 97,778 francs, est du 17 février 1828. Elle a pour motif la nomination d'un Ministre de l'instruction publique et la nécessité de pourvoir à son traitement. Au 17 février les Chambres étaient assemblées, la session commençait à peine, il fallait proposer le crédit sous forme législative. Ce que le Ministre de la guerre a fait pour les traitemens de réforme, ce que les Ministres ont fait pour le crédit éventuel de 80 millions, devait servir de règle pour toutes les dépenses de l'exercice 1828, qu'on pouvait prévoir, et encore mieux pour les dépenses qu'on connaissait avec certitude.

La Chambre des Députés a fait sur cette loi un amendement que le Roi a consenti et dont votre Commission vous propose l'adoption. L'Université a des revenus particuliers et perçoit des impôts qui lui sont propres. De là résulte qu'elle a un budget

à elle; mais ces revenus ne suffisant point à toutes ses dépenses, il en est qui ont été mises à la charge de l'Etat et qui y figurent chaque année; c'est pour ordre seulement, et pour ainsi dire à titre de communication, que le tableau des ressources propres de l'Université et de ses dépenses, vient se rattacher à la loi annuelle des finances. Puisque l'Université perçoit des impôts votés par les Chambres, puisqu'elle ne se suffit pas à elle-même, et qu'il faut, chaque année, pourvoir à une partie de ses dépenses, tout son budget est soumis au contrôle de la législature, et ne doit différer en rien, dans le fond ni dans la forme, du budget des autres ministères. Ses revenus et ses impôts, sans cesser de lui être attribués, doivent prendre place dans les voies et moyens de la loi de finances. Ses dépenses doivent être explicitement proposées et discutées. Malgré la distinction qui existe entre le budget de l'État et le budget de l'Université, nous réglons l'un et l'autre, quoique séparément, et c'est à bon droit que la Chambre des Députés a attribué ce crédit au budget spécial de l'Université.

MINISTÈRE DU COMMERCE.

On doit aussi reprocher à ce ministère d'avoir, pendant la session, et pour une dépense connue et certaine, pris une ordonnance royale de crédit extraordinaire, au lieu d'avoir, ainsi qu'il le fallait, eu recours à la législature. La chose est d'autant plus évidente que ce crédit, d'abord fixé à 461,000 fr. par une ordonnance du 30 janvier 1828, a été ré-

duit, par une seconde ordonnance, à 417,398 fr., afin que les dépenses de 1828 n'excédassent point celles que les Chambres avaient réglées pour 1829; de telle sorte que les Chambres discutaient et réduisaient à leur insu cette ordonnance de crédit extraordinaire; ce qui prouve combien il eût été plus à propos de la leur proposer directement et avant de faire la dépense.

Un des articles de ce crédit se monte à 127,500 fr., et se rapporte aux frais d'installation du ministre du commerce. Il a successivement occupé deux hôtels; le second coûte 47,800 fr. de loyer. La commission a désiré que votre rapporteur répétât sur ce genre de dépenses des observations que vous ne trouverez sans doute pas trop minutieuses. Nous n'entendons point parler ici du traitement des Ministres, il nous semble convenablement réglé. Mais leurs habitudes de représentation entraînent en outre, chaque année, des dépenses de construction, de mobilier, de loyer et des frais de diverses sortes. Ce n'est pas sans doute une grande somme comparée au chiffre total du Budget; toutefois, il n'est point d'article qui prête à une critique plus facile, et, il faut le dire, plus populaire. Une économie sordide serait déplacée, sans doute, et nous savons qu'il est des convenances à garder; mais les Ministres ne s'exagèrent-ils pas à eux-mêmes ces devoirs de la représentation? Ne s'imposent-ils pas souvent une façon de vivre qui n'est pas en parfaite harmonie avec leurs occupations? C'est surtout pour le service du Roi et les affaires du pays qu'ils sont Ministres. Ces magnificences ont leur origine dans un temps

d'éclat et de pompe; aujourd'hui les Ministres se montrent en public à la tribune plus que dans leurs salons. Ne pourraient-ils secouer un joug qui les fatigue ? la gravité et l'économie conviennent à des hommes d'État, à des hommes d'affaires. Du moins ne faudrait-il pas que l'abus se propageât. Le Roi a créé deux ministères nouveaux et nous l'avons remercié d'avoir donné des chefs particuliers à ces deux départemens de l'administration. Est-ce à dire que la satisfaction de voir deux hôtels de plus ouverts à la représentation, ait contribué en quelque chose à notre reconnaissance ? N'eût-il pas été possible de mettre sous ce rapport quelque différence entre des Ministres égaux d'ailleurs ? Pourquoi aussi ériger en dépenses urgentes et extraordinaires des frais de cette nature? Ne pouvait-on pas attendre, et pourvu que les affaires eussent leurs cours, n'eût-il pas été à propos de différer ce qui n'était pas indispensable à leur expédition? La Chambre ne s'étonnera pas que sa Commission ait essayé d'exprimer avec mesure et précaution une pensée qui est celle de tout le monde ; elle est dictée plus encore par un sentiment des convenances que par la parcimonie. Dans les lieux communs et les sarcasmes vulgaires dirigés journellement contre ce chapitre de dépenses, il y a une portion de vérité, à laquelle il ne faut pas se refuser. Rien n'est plus efficace contre l'exagération et la malveillance que de chercher ce qui peut être réel dans les prétextes dont elles se saisissent.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Le ministère de la guerre est pour 26,983,000 fr. dans les crédits qui vous sont demandés.

3,548,000 fr, soldent enfin les dernières dépenses qu'ont occasionées le séjour prolongé de nos troupes en Espagne. Cette occupation, qui n'avait plus ni but, ni motif, a cessé, et avec elle une dépense qui était devenue annuelle, bien qu'on l'ait toujours intitulée extraordinaire. Elle n'était pas même présentée comme dépense; on la considérait comme une simple avance faite au gouvernement espagnol, et l'on avait grand soin de porter toujours, dans l'actif du Trésor, une somme égale à celle qu'il avait payée; de sorte qu'à bien dire, jamais cette charge imposée aux contribuables n'a jamais été mise en discussion, délibérée, ni votée. Aujourd'hui on nous annonce qu'une convention, conclue à Madrid le 30 décembre dernier, porte qu'une liquidation aura lieu, et fixe provisoirement la créance de la France sur l'Espagne à 80 millions. Des explications seront nécessaires et pourront sans doute être données, si ce n'est dans cette session, du moins l'année prochaine. Il semble que cette liquidation serait facile et que son résultat ne pourrait être incertain. Trois conventions précédentes, qui remontent à l'année 1824, ont réglé le montant de nos avances et des remboursemens de l'Espagne. La créance se liquiderait donc en faisant l'addition des sommes convenues, sauf déduction des fournitures, si l'Espagne en a fait.

Le ministère n'aura sans doute pas stipulé un intérêt moindre que l'intérêt payé par le Trésor pour sa dette flottante. Autrement ce ne serait plus seulement une avance, comme on l'a toujours répété, il en résulterait une véritable dépense, une somme prélevée sur les contribuables français, et elle devait être votée; on ne pourrait donner un autre nom à la différence entre l'intérêt que nous recevrions et l'intérêt que nous continuerions à payer pour cette fraction de notre dette flottante. Beaucoup de motifs sans doute rendent convenables des ménagemens envers l'Espagne. Elle doit être notre alliée naturelle, et les liens qui unissent les maisons régnantes expriment les rapports qui doivent exister entre les deux peuples. Mais l'Espagne est un pays qui, malgré ses malheurs, est riche de son sol, de sa situation, des colonies qui lui restent. Ses circonstances actuelles peuvent la gêner momentanémens, peut-être aurons-nous des délais à lui accorder; mais point de sacrifices. L'Espagne a tous les moyens de garantir sa dette et de la payer. Il est à croire que notre influence, après tout ce que nous avons fait, n'a point cessé au moment où le Roi a retiré ses troupes: cette influence sera sans doute employée de telle sorte qu'elle rétablira le cours des prospérités de l'Espagne, et nous devons en recueillir de plus grands avantages encore que le paiement de notre dette.

16,714,000 fr. se trouvent compris dans les dépenses éventuellement autorisées par la loi de l'année dernière, qui ouvrait un crédit de 80 millions. C'était sur-tout pour porter l'armée sur un pied respectable

que ce crédit avait été accordé. La somme a servi à augmenter l'effectif de l'armée de 48,000 hommes et de 5,500 chevaux. Maintenant, il est indispensable que cette augmentation n'entraîne pas un accroissement de dépenses annuelles, et que le Ministre de la guerre trouve moyen d'entretenir l'armée avec la somme de dépenses courantes, qui lui est allouée dans le budget ordinaire. En effet, Messieurs, si vous reconnaissez avec nous que nos dépenses atteignent la limite de nos ressources, que chaque année se présentent des dépenses extraordinaires, tantôt d'une nature, tantôt d'une autre, et que conséquemment le budget doit être calculé de telle sorte, qu'il laisse une réserve destinée à ces dépenses extraordinaires ; à bien plus forte raison, proclamerez-vous l'indispensable nécessité de n'accroître, pour aucun motif, la masse des dépenses ordinaires. Le Ministère de la guerre est le grand consommateur du budget ; il est notoire que notre armée nous coûte beaucoup plus cher qu'à aucune autre nation du continent. La pensée du Ministre, les travaux du conseil de la guerre doivent se conformer aux intentions royales, au desir bien connu du Prince qui n'a point cessé d'être le général de notre armée, au vœu de la France entière, aux continuelles réclamations des Chambres. Réduire les dépenses de la guerre, sans diminuer notre force militaire, telle est la principale tâche de l'administration actuelle : à la solution de ce problème est attaché, en partie, l'équilibre de nos finances.

6,101,000 francs se rattachent encore au crédit

éventuel de 80 millions. C'est la dépense faite pour l'expédition de Morée. Ce n'est pas en ce moment que nous avons à examiner si l'ordre et l'économie ont présidé à l'emploi de cette somme. En délibérant l'année prochaine sur la loi des comptes de 1828, nous recevrons de l'administration tous les documens nécessaires pour asseoir notre jugement; aujourd'hui, nous avons seulement à apprécier l'opportunité de la dépense; nous avons à confirmer ce que nous avions hypothétiquement délibéré, en accordant le crédit général de 80 millions.

Enfin un dernier crédit de 600 mille francs est demandé par le Ministre de la guerre pour l'année antérieure à 1816. Les Chambres insistent vainement chaque année pour que cette liquidation, entreprise depuis douze ans, soit enfin terminée. On ne peut connaître même par approximation le montant des sommes réclamées. Un premier état avait été rédigé en 1824; mais des décisions administratives ont fait varier les principes d'après lesquels s'établissait d'abord la déchéance. En proposant d'allouer un crédit qui ne peut être refusé, votre Commission doit insister sur la nécessité d'achever cette opération.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Le crédit extraordinaire demandé par le ministère de la marine est de 23,300,000 francs.

Aucun des départemens ministériels n'exige peut-être un examen plus approfondi. Des circonstances qui, on ne peut s'empêcher de le reconnaître,

s'écartent du cours habituel de l'état de paix, ont accru considérablement les dépenses de la marine. Mais il faut espérer que nous rentrerons dans un ordre de choses qui n'exigera plus de pareils crédits extraordinaires. Sans doute, l'administration surveillera elle-même avec sévérité ses propres projets, et cette tendance si naturelle vers tout ce qui a de la grandeur et de l'éclat. Autrement, nous aurions à craindre qu'on n'oubliât trop quel système convient à notre marine : système que des administrateurs sages et habiles ont plus d'une fois exposé devant les Chambres. Nous n'avons plus de vastes et lointaines colonies. L'espoir de notre commerce est d'entrer en relation avec des États indépendans, qui ne nous coûteront ni frais de défense, ni garnison, ni administration. Notre gloire et notre sécurité reposent surtout en nos armées de terre. La situation de l'univers a changé. Ce qui avait des motifs jadis n'en a plus aujourd'hui. Sans doute, notre pavillon ne doit pas cesser de se montrer avec honneur sur toutes les mers pour y faire respecter l'antique éclat du nom français, pour y protéger notre commerce, pour y entreprendre de scientifiques expéditions. Mais tout cela peut se faire sur une échelle mesurée à nos besoins actuels. Il faut surtout s'abstenir de tout vain et coûteux appareil ; faire, avec de moindres bâtimens, ce qui n'en exige pas absolument de plus grands ; ne pas considérer la moindre expédition, le rassemblement de la plus petite escadre comme une circonstance extraordinaire ; réduire au contraire de telles opérations à

n'être que l'emploi naturel et constant d'une marine militaire en temps de paix.

Votre Commission ajoutera combien elle a éprouvé de regrets en voyant les sacrifices répétés que nous coûte le blocus d'Alger. Sans doute les agens du Roi et le nom français ne doivent pas être livrés à des affronts impunis; néanmoins il importe que les agens consulaires se conduisent avec prudence et discernement; il importe qu'on ne se laisse pas légèrement dériver à une situation, dont l'issue doit sans doute être honorable pour nous, mais qui n'offre aucune chance profitable, aucun résultat définitif. Ces réflexions, sans action sur le passé, utiles peut-être pour l'avenir, n'ont pas empêché votre Commission de reconnaitre que, les circonstances données, l'allocation du crédit était nécessaire.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Le Ministre des finances demande un crédit extraordinaire de 300,000 francs pour frais de liquidation de l'indemnité accordée aux propriétaires de biens confisqués. En 1826 et 1827, cette dépense, qui était évidemment prévue, n'a pas été portée au budget et s'est faite sur crédits extraordinaires. Cette omission, qui a eu pour effet d'empêcher la discussion des Chambres sur une dépense soumise à leur contrôle, ne s'est point continuée sous l'administration actuelle. La dépense fut comprise dans le projet de budget de 1829, et la Chambre des Députés pensa qu'on pourrait opérer cette liquidation sans accroitre le montant des fonds ordinaires. Cet

exemple suffit à prouver combien il y a plus de chances d'économie et de vraie discussion en examinant les dépenses proposées avant qu'elles soient faites. Le budget de 1828, voté en 1827, n'avait pas non plus compris cette dépense. Il faut donc réparer cette lacune par un crédit extraordinaire.

Il faut dire la même chose pour une dépense de 300,000 francs destinée à la liquidation de Saint-Domingue; dépense qui a été, non pas supprimée, mais réduite quand depuis elle a été portée au budget.

Enfin, un troisième crédit de 202,416 francs a pour objet les dépenses extraordinaires que le voyage du Roi a occasionées à l'administration des postes.

Votre Commission vous propose d'allouer ces trois sommes au Ministre des finances.

MINISTERE DE LA JUSTICE.

Le crédit extraordinaire demandé pour ce département se rapporte à deux objects distincts.

Une loi du 21 mai 1826 avait autorisé la vente de plusieurs maisons appartenant à l'État, et affecté 500,000 francs, pris sur le produit de cette vente, à la construction d'une maison pour placer les bureaux de la Chancellerie.

Le terrain, où l'on voulait construire cet édifice, était sujet à une servitude envers la maison voisine; le propriétaire, en vertu de son titre, s'opposa à la construction. On passa outre; et pendant que l'on continuait à bâtir, l'administration des domaines

chargea un de ses inspecteurs d'examiner l'affaire et de donner son avis. Nous ne le rapporterons pas ici; les discussions de la Chambre des Députés lui ont donné une suffisante publicité. Nous dirons seulement que cette administration, en général habile et prudente, et qui voit s'élever contre elle moins de réclamations qu'aucune autre administration financière, est habituellement mieux conseillée par ses agens ou leur accorde une confiance moins entière. Le Ministre des finances approuva aussi cet avis le 19 février 1827.

Le bâtiment s'acheva; les procédures furent entamées et suivies; elles eurent pour terme un jugement rendu par le tribunal de première instance de la Seine le 30 janvier 1828. Il ordonna la démolition des constructions élevées sur le terrain sujet à la servitude, à moins que le propriétaire ne préférât une indemnité.

Par suite de ce jugement une indemnité fut réglée à l'amiable. Elle monte à 60 mille francs. Les frais restant à la charge du domaine sont de 5,000 fr. Tel est l'objet du premier crédit demandé.

Votre Commission n'a pu voir qu'avec regret la marche d'une telle affaire; tout y a présenté le caractère d'une précipitation, qui n'est peut-être pas suffisamment expliquée par le besoin réel et urgent qu'on avait d'un nouveau local pour les bureaux; c'est là ce qui a présenté, soit le Ministre ordonnateur de la dépense, soit l'administration des domaines, sous un aspect fâcheux. Les égards dus à une réclamation fondée sur les droits privés, l'économie des deniers de l'État, étaient des motifs de considération qui

ont paru un peu trop mis en oubli. Si la transaction s'était faite avant le procès, elle eût été à coup sûr beaucoup moins coûteuse, et l'administration publique se serait, nous ne disons pas honorée, mais conformée aux habitudes de discernement dont elle s'écarte rarement. Sa faute nous impose donc une perte, un sacrifice de deniers publics. Mais c'est une des chances que court la fortune de l'État. Lorsque les administrateurs se trompent, leur erreur est préjudiciable; et pourtant il est indispensable de laisser une latitude d'exécution. Le remède préventif, c'est le contrôle public des Chambres; c'est l'examen auquel nous nous livrons; il ne répare point le passé, mais il avertit pour l'avenir.

Nous proposons d'allouer le crédit de 65 mille francs, en remarquant, comme a fait le rapporteur de la Chambre des Députés, que, dans cette somme, 4,321 fr. 91 cent. sont imputables sur le crédit de 500 mille francs qui n'est pas entièrement épuisé.

Reste, Messieurs, un crédit extraordinaire de 179,865 francs que la Chambre des Députés a, non sans raison, séparé soigneusement de celui qui précède; car il présente un cas tout différent. Il a donné lieu à un amendement sur lequel le Roi ne s'est pas expliqué.

Cette somme est modique, comparée aux 56 millions dont nous venons de vous proposer l'allocation; toutefois votre Commission a consacré une attention spéciale et scrupuleuse à son examen. Ainsi que la Chambre des Députés, elle y a vu une grave question de juridiction constitutionnelle, une question qui touche à l'action des

grands pouvoirs de l'État, et dont la décision, quelque petite que soit la somme, peut avoir une influence efficace sur le ménagement du revenu national.

Rien de personnel n'avait à se mêler dans cette discussion ; les faits sont simples, publics, incontestés. Aucune idée de culpabilité ne se présentait ; la difficulté a pu apparaître à quelques-uns comme grande, la solution a pu sembler difficile ; mais il s'agit seulement de bon ordre dans les dépenses, de régularité dans les écritures. Nous n'avons pas eu à sortir de la sphère de l'administration publique ; heureux de n'avoir à soumettre à aucune investigation la conduite d'un de nos collègues, honoré long-temps de la confiance du Roi ; heureux de ne pas être soumis au stoïque devoir d'aggraver les douleurs domestiques qui l'accablent à coups redoublés et qui l'environnent de notre sympathique émotion.

Voici les faits.

Une somme de 35,872 francs avait été consacrée, en 1827, à l'entretien des bâtimens et au renouvellement du mobilier de l'hôtel de la chancellerie. Pendant les cinq années précédentes, 300 mille fr. avaient été consacrés au même emploi ; chaque budget avait successivement fourni les fonds nécessaires pour ces dépenses ; elles étaient régulières en tout, et les crédits n'avaient pas été excédés. Mais en 1827, outre ladite somme de 35,872 francs, une somme de 179,865 francs a été dépensée. Le crédit du Ministre de la justice étant épuisé, il n'y a point de fonds qui puissent solder cette dépense. Elle a été faite sans devis arrêté d'avance : le Ministre ordon-

nateur a seulement décidé qu'elle était au compte de l'administration, et serait acquittée successivement avec les fonds qui lui appartiennent. Aucune ordonnance du Roi n'avait autorisé cette dépense, aucun crédit extraordinaire n'avait été provisoirement ouvert.

Maintenant qu'y avait-t-il à faire?

La loi du 25 mars 1807 porte, art. 151 et 152:

Art. 151. — La répartition que les Ministres auront faite entre les divers chapitres de leur budget particulier, de la somme allouée par le budget général pour le service de chaque ministère, sera soumise à l'approbation du Roi, et toutes les parties de ce service devront être réglées de manière que la dépense ne puisse excéder le crédit en masse ouvert à chacun d'eux.

Ils ne pourront, sous leur responsabilité, dépenser au-delà de ce crédit.

Art. 152. — Le Ministre des finances ne pourra, sous la même responsabilité, autoriser les paiemens excédans que dans des cas extraordinaires et urgens, et en vertu d'ordonnances du Roi, qui devront être converties en loi à la plus prochaine session des Chambres.

Ces deux articles tracent les devoirs des Ministres ordonnateurs et sont la règle de nos délibérations. Or, ici le Ministre ordonnateur a excédé son crédit; lui-même n'a point pensé que ce fût pour un cas extraordinaire et urgent, car il n'a point proposé d'ordonnance royale. Depuis, il est vrai, son successeur a contresigné une ordonnance ainsi moti-

vée : « considérant qu'il existe encore des dépenses » pour lesquelles des crédits n'ont pas été ouverts, » et que ces dépenses ne peuvent plus être acquit- » tées que sur les fonds de l'exercice 1828, atten- » du la clôture des paiemens de l'exercice 1827. » Mais cette ordonnance, qui atteste l'embarras où s'est trouvé le Ministre, plus qu'elle n'indique le moyen régulier d'en sortir, est contraire aux ordonnances réglementaires des 14 septembre 1822 et 1.er septembre 1827, qui ont déterminé le mode d'exécution des articles 151 et 152, et corroboré, si l'on peut le dire ainsi, cette disposition législative sur laquelle repose toute la garantie des deniers publics.

La première dit, *art. 1.er* :

« Seront seules considérées comme appartenant à » un exercice, les dépenses résultant d'un *service fait* » dans l'année qui donne son nom à cet exercice. »

Le service a été fait en 1827, conséquemment on ne pouvait régulièrement le transporter par fiction en 1828.

L'autre ordonnance porte, *art. 3* :

« Les services extraordinaires et urgens, dont la » dépense n'aurait pas été comprise dans le montant » des crédits spéciaux ouverts à chaque ministère, ne » pourront être entrepris qu'après avoir été préala- » blement autorisés par nos ordonnances, pour être » ensuite régularisés à la plus prochaine session des » Chambres. »

Art. 4. — Les dépenses relatives à des services ordinaires votées par le budget, et qui, par suite

des circonstances imprévues, excéderaient le montant des sections spéciales, devront être justifiées dans les comptes définitifs de chaque exercice, pour être confirmées par la loi de réglement de chaque budget, à titre de crédits complémentaires.

Ainsi, si l'on considère le service en question comme service extraordinaire et urgent, il a été entrepris sans être préalablement autorisé, et l'autorisation ne pouvait être suppléée postérieurement.

Si, au contraire, on se rattache à l'article 4, qui en effet paraît plus applicable, puisqu'il prévoit qu'un service ordinaire peut, par circonstance imprévue, excéder l'allocation du budget, il fallait un crédit complémentaire pour 1827, et non pas extraordinaire pour 1828; à moins cependant que, aux termes de l'article 21, les dépenses n'aient pu être liquidées, ce qui n'est pas vraisemblable après une année expirée.

Aussi est-il douteux que le Ministre des finances ait trouvé suffisante cette autorisation de payer. L'article 8 de l'ordonnance de 1822 la lui interdit.

Art. 8. — Toute ordonnance, pour être admise par notre Ministre des finances, doit porter sur un crédit régulièrement ouvert.

Telle est, Messieurs, la dépense pour laquelle un crédit vous est demandé.

Lorsqu'on apporte aux Chambres, pour être convertie en loi, une ordonnance portant ouverture d'un crédit extraordinaire ou complémentaire, sur quoi ont-elles à délibérer?

La Charte et la raison ont posé comme principe

général qu'une dépense ne peut être faite sans l'autorisation de la législature. La loi de 1817 a prévu un cas d'exception, et a réglé qu'une dépense pouvait être faite en vertu d'une ordonnance du Roi, qui doit être convertie en loi à la prochaine session des Chambres.

Si, de toute nécessité, cette ordonnance devait être convertie en loi, nous n'aurions pas à délibérer; ce ne serait pas même un enregistrement, une homologation, mais une simple communication, un fait accompli et inattaquable qu'on porterait à notre connoissance. Alors plus de garantie, plus de budget; inutilité complète de la Charte pour assurer le revenu public. Un Ministre excède les limites de l'allocation législative; il dépense ce qu'on avait voulu épargner; il en est quitte pour venir dire qu'il l'a fait ainsi.

Donc, nous devons délibérer dans la plénitude de notre pouvoir sur de telles ordonnances. Elles sont des articles du budget de l'État, présentés séparément, mais au même titre, et soumis à un examen spécial. C'est une continuation de la loi annuelle des finances. Nous pouvons rejeter comme approuver.

Voilà le droit, Messieurs, il est absolu; le limiter, ce serait détruire avec lui tout bon ordre de nos finances.

Mais, en fait, la dépense est le plus souvent accomplie, les paiemens faits. Forcerez-vous les entrepreneurs ou fournisseurs, dont les comptes sont liquidés et soldés, à rapporter les sommes qu'ils ont touchées? Renverrez-vous les créanciers à se pourvoir contre le Ministre ordonnateur? Si vous agissez

de la sorte, que deviendra le crédit public? Quelle assurance le commerce et l'industrie pourront-ils prendre dans leurs relations avec les administrateurs? Exigez-vous donc que de simples particuliers sachent la limite d'un crédit ministériel, ce qui a été dépensé, ce qui en reste disponible? Voulez-vous, avant de traiter, qu'ils demandent la représentation de toute la comptabilité du ministère? D'ailleurs, vous reconnaissez qu'il y a des cas extraordinaires et urgens où le Ministre peut excéder son crédit. Voulez-vous que le fournisseur devine d'avance si la législature partagera l'opinion du Ministre, trouvera aussi la dépense urgente et consentira à l'allouer? A combien de risques vous le condamnez? et ces risques, ne les paierez-vous pas cher? Car tout péril se résout en une prime d'assurance ajoutée au prix qu'exige celui qui traite avec un mauvais payeur. D'ailleurs, l'équité est ici d'accord avec l'intérêt bien entendu. Vous ne voulez pas dépouiller ceux qui ont traité de bonne foi.

Il n'était peut-être pas besoin de rappeler ces principes. Ils ont été constamment professés depuis la Restauration. Le rapporteur de la loi de 1817, de cette loi qui a déclaré quelles chances court un Ministre ordonnateur en excédant son crédit, en donnait pour principal motif que les engagemens pris au nom de l'Etat doivent être religieusement observés. Chaque fois qu'on a rappelé cette responsabilité ministérielle, on a en même temps rassuré hautement la confiance en proclamant les droits des tiers. Toutefois, votre Commission, en s'associant à ces principes de justice et de raison, a pensé

qu'il était essentiel d'ajouter que leur application n'était pas absolue, et qu'il y aurait un autre danger à supposer que tout engagement pris par un Ministre, au nom de l'État, est par cela même valable et subsistant. On conçoit tels cas où le Ministre aurait si visiblement contracté au-delà des limites de son mandat que la législature ne pourrait reconnaitre ses actes. La question de bonne foi doit toujours, à chaque fois, être posée. Enfin, il pourrait y avoir des dépenses qu'un Ministre aurait faites comme personne publique, et qui cependant seraient, par leur nature et leur destination, relatives à son intérêt privé. Il y a donc, dans chaque cas, un examen à faire, et la forme extérieure de la créance ne suffit pas pour qu'elle soit adoptée. Dans l'espèce particulière, votre Commission, pas plus que la Chambre des Députés, n'a hésité à reconnaitre les droits des tiers.

Mais si ce principe d'équité rend le plus souvent indispensable l'allocation du crédit, si la législature est contrainte de pourvoir au paiement, même quand elle refuse la dépense, que deviennent les garanties de la fortune publique? ce droit incontestable de rejeter les propositions de crédits extraordinaires est-il donc illusoire?

C'est à quoi la loi du 25 mars 1817 a pourvu par les articles que nous avons cités: « Plus il est vrai, « disait M. le comte Roy en motivant ces articles, « que les engagemens des Ministres deviennent les « engagemens de l'État lui-même, plus il est évident « qu'il est indispensable de les assujettir à se renfer-

« mer exactement dans les bornes qui leur ont été « fixées par la loi. Le plus solide fondement du « crédit public est la rigueur salutaire avec laquelle « toutes les branches de la puissance législative, « après avoir discuté les motifs des dépenses ordi- « naires, et donné, pour les dépenses extraordinaires « et imprévues, la latitude nécessaire, doivent main- « tenir et défendre les limites qu'elles ont eu le « droit de poser. »

Delà, Messieurs, la responsabilité imposée par les articles 151 et 152. Elle est le remède et la garantie, que la loi a placés auprès de la faculté de dépenser sur crédits extraordinaires; sans cela le budget ne serait qu'une forme vaine.

Mais cette responsabilité créée ou plutôt articulée par la loi du 25 mars, quelle est-elle? Ici les opinions se divisent.

Les uns disent : c'est une responsabilité morale qui n'a pas d'autre conséquence que le blâme des Chambre et la disgrâce du Roi. Un Ministre a outrepassé son crédit sans motif valable : la discussion le montre sans excuse; la majorité s'éloigne de lui; la voix publique s'élève contre son administration; le Roi lui retire sa confiance; justice se trouve ainsi faite. Voilà la vraie responsabilité, la plus efficace, la seule qui soit pratique et profitable.

A cela on répond : que cette responsabilité morale existait par la nature des choses, sans être instituée par aucun article de loi. Tout acte quelconque d'un Ministre, toute parole prononcée par lui, lui font encourir la possibilité du blâme, du décri

de son administration, de la perte de la confiance du Souverain. Il n'y a pas besoin de loi pour cela, pas même de Charte, pas même de libertés publiques. Ce n'est pas là une garantie légale. Sans doute un régime de publicité et de libre délibération met plus souvent en jeu une telle responsabilité; mais elle se trouve en toute forme de gouvernement. Le Ministre de l'État le plus despotique est responsable aussi, car il est sujet à disgrâce quand le mécontentement public arrive à la connaissance du Souverain.

Ainsi la loi du 25 mars n'aurait rien dit, si tel était son sens : il faut qu'il y ait quelque chose de positif et d'exécutoire dans le mot de responsabilité placé dans les articles 151 et 152. Le rapporteur de cette loi, aujourd'hui Ministre des finances, le pensait si bien, que c'était, selon lui, non point instituer une responsabilité, mais la reconnaître. Dans son opinion elle existait déjà; et l'on aurait pu, dès 1817, en faire l'application; tant il concevait peu qu'on pût jamais supposer la fortune publique dénuée de cette garantie.

Après avoir donné les motifs qui excusaient le Ministre de la guerre d'avoir excedé son crédit, il ajoutait : « Il y aurait une sorte d'injustice à rendre « un Ministre, pour le passé, l'objet d'une sévérité « dont, jusqu'à un certain point, il était autorisé à « ne pas redouter toute la riguenr. » On ne parle pas en ces termes d'une responsabilité purement morale, surtout lorsqu'on épargne aussi peu le blâme.

Une autre réflexion s'est encore présentée au sujet de la responsabilité des articles 151 et 152.

Oui, a-t-on dit, elle existe et doit exister; mais la loi n'ayant point réglé de quelle manière et par quelles formes elle sera prononcée, c'est un principe stérilement déposé dans une loi. Nous manquons de moyens pour l'appliquer, et si nous improvisons ces moyens pour un cas particulier et déjà accompli, nous serons coupables de rétroactivité.

Cette objection serait grave, si elle n'était pas trop forte et trop absolue; en effet, elle ne va à rien moins qu'à déclarer que la fortune publique est en ce moment sans défense aucune; tandis qu'en 1817, vous avez vu qu'on ne croyait même pas qu'il y eût besoin d'en créer une expressément dans la loi, tant elle résultait nécessairement de la nature des choses. Quant à la rétroactivité, comment pourrait-elle être alléguée, lorsque les Ministres ont été avertis par la loi même, et tant et tant de fois? Leur responsabilité peut-elle avoir rien d'imprévu, puisque les Chambres, en rejetant le crédit, ce qui est leur droit, rendraient évidemment un Ministre responsable envers les tiers?

D'ailleurs une considération bien plus grande a porté votre Commission à repousser ce système. S'il était adopté, il serait entièrement applicable à l'accusation et au jugement des Ministres, et à toute la juridiction que la Charte a attribuée à la Chambre des Pairs. On pourrait dire aussi, et avec tout autant de raison, que ce sont des principes déposés dans la Charte, et inapplicables tant que leur mode d'application n'est pas légalement réglé. Or, qui

oserait prétendre une telle chose? Qui oserait dire que l'État est sans défense contre la trahison et la concussion des Ministres; que l'autorité royale est exercée par des agens que le Souverain même ne pourrait faire juger, faute de tribunal compétent? La question même n'est pas entière. Vous ne voudriez pas dire à la face de la France que la juridiction exercée plus d'une fois par la Cour des Pairs était illégale, usurpée, rétroactive! Cette pensée n'a pu venir à personne. Elle se présenterait naturellement, si vous prétendiez que les articles 151 et 152 de la loi du 25 mars sont inexécutables.

Quel est leur mode d'exécution? Là commencent des difficultés dont la solution présente plus d'incertitude : elles ont longuement occupé votre Commission.

Deux systèmes ont été proposés.

Les uns ont dit : Il s'agit d'une responsabilité personnelle; au vrai, c'est une peine à appliquer : peine qui peut être grave, puisqu'elle absorberait tout l'avoir d'un Ministre; peine morale, car elle renfermerait un blâme officiellement prononcé et constaté. Vous devez au prévenu toutes les garanties judiciaires d'un jugement; en outre la solennité d'une accusation poursuivie par la Chambre des Députés devant la Chambre des Pairs ajoute à la protection que la fortune publique trouve dans cette responsabilité ministérielle. Un tel cas peut entrer dans la définition de la concussion, laissée incertaine par l'article 55 de la Charte, et qui doit naturellement renfermer tous les délits relatifs aux deniers de l'État. Cette marche est si simple; elle

se présente si naturellement à l'esprit, que, en 1819, lorsqu'une loi sur la responsabilité ministérielle fut présentée, la Commission de la Chambre des Députés eut soin d'y insérer, par amendement, que ce genre de responsabilité, prévu par les art. 151 et 152, donnerait lieu à accusation. On ajoute que l'article 13 de la Charte, qui porte que les Ministres sont responsables, est en relation avec les articles 55 et 56, qu'ils s'interprètent les uns par les autres et qu'il ne saurait y avoir responsabilité sans accusation.

Les adversaires de cette opinion répondent : Il n'est pas question d'action personnelle, ni de peine encourue ; un préjudice n'est pas une peine. L'action civile, la décision administrative elle-même, peuvent porter préjudice à un individu sans que l'idée de délit, l'idée de l'intention de nuire puissent s'y rattacher en rien : il n'appartient à aucune autorité, à aucune loi de poursuivre un délit quand il n'y a point de culpabilité présumée. Il est donc impossible d'imposer à la Chambre des Députés l'obligation de trouver toujours une intention coupable au Ministre qui demande un crédit extraordinaire ou qui a excédé le budget. Il peut y avoir erreur ; cette erreur portera-t-elle dommage au Ministre ou à l'État? C'est là ce dont il s'agit ; c'est abuser des termes que de voir ici un cas de concussion. Vous prétendez donner des garanties au prévenu ; mais vous commenceriez par en faire un prévenu, ce dont il n'était pas question.

On ajoute : Mais une contravention n'emporte pas une véritable idée de culpabilité, et elle est jugée par les tribunaux, suivant les formes judiciaires. Sans

doute; mais il ne s'agit pas d'infliger une amende: ce n'est pas à titre de peine que l'on demande une restitution. Le Ministre qui a excédé un crédit de cent mille francs, et celui qui l'a excédé de cinq francs ne se présentent pas en même position, quand ils proposent un crédit extraordinaire; dans le système de contravention, ou la moindre irrégularité serait punie avec excès, ou la fortune publique serait mal garantie par une amende insignifiante.

D'ailleurs, il n'y a pas même de contravention; car précisément la loi du 25 mars autorise le Ministre à se faire ouvrir un crédit extraordinaire. Ce n'est pas une règle qu'il a violée. Bien au contraire, il eût été coupable de s'y conformer, si réellement il y avait eu urgence et nécessité; peut-être même l'accuserait-on de trahison s'il n'avait pas usé de la faculté que la loi lui a donnée.

Il n'y a donc ni délit, ni contravention. Au fait quelle est la question? Sur quoi faut-il prononcer, quand on propose une loi de crédit extraordinaire? La loi le dit : il s'agit de prononcer, si la dépense était urgente; c'est un chapitre du budget: on l'alloue ou on le rejette; il n'y a là rien de judiciaire, rien qui trouve sa règle dans la loi, dans le droit écrit.

Que porteriez-vous devant un tribunal? pas de culpabilité, pas de contravention, vous l'avez vu : uniquement cette question : la dépense était-elle urgente et nécessaire? De deux choses l'une, ou le tribunal répondrait : demandez-le à ceux qui ont à la consentir; ou bien il déciderait, et alors il administrerait, il aurait voté par jugement un chapitre du budget.

Mais, dit-on, on pourrait porter en justice uniquement la question de responsabilité, en la séparant de la question de crédit. C'est tomber dans une autre contradiction ; le tribunal pourrait déclarer qu'il n'y a pas responsabilité, tandis que la législature, en refusant le crédit, livrerait le Ministre à la responsabilité envers les tiers.

Ce sont ces principes qui régissent toute l'administration, toute la comptabilité. On ne conçoit guères qu'il en pût être autrement. Un administrateur ordonnateur de dépenses a un crédit ouvert par son supérieur, dans les limites d'un budget préalablement réglé, ou bien pour une dépense spéciale; il excède son crédit; son compte est rendu, l'administration supérieure n'approuve pas cette dépense non prévue, non autorisée : elle tombe au compte de l'ordonnateur. C'est le mécanisme habituel de la hiérarchie administrative. Son action serait détruite si les tribunaux pouvaient y intervenir; alors ils prononceraient entre l'inférieur et le supérieur; ils pourraient approuver la dépense que celui-ci aurait refusée; un réglement de budget serait sans autorité, et des juges, irresponsables et sans connaissance de cause, détermineraient jusqu'à quel point le mandataire a dû exécuter les ordres du mandant.

Aussi rien dans l'ordre actuel ne souffre-t-il, à cet égard, de difficultés et n'éprouve-t-il de contestation. Tout réglement de compte arrêté par un Ministre est exécutoire entre les mains de l'agence judiciaire du Trésor, et constitue la responsabilité de l'ordonnateur qui a excédé son crédit. C'est moins une loi spéciale qui a réglé ce mode d'exécution, que l'ensemble et

l'esprit de toute notre législation, et cette séparation profonde entre l'administration et les tribunaux, qui remonte à l'assemblée constituante. Le principe, étendu si loin et souvent jusqu'à l'abus, que la connaissance de tout acte administratif est interdite aux tribunaux, a ici toute son application et toute sa force. Vous l'avez entendu rappeler récemment dans la loi de la contrainte par corps. Vous le trouveriez mis en œuvre dans les lois des 12 vendémiaire et 13 frimaire an 8; dans l'arrêté du Gouvernement du 13 ventôse de la même année; dans un avis du conseil d'État du 9 ventôse an 10. Il a été même appliqué bien auparavant par deux assemblées législatives en 1791 et 1792, contre des Ministres dont on avait rejeté des articles de dépense, M. de Calonne et M. Delessart. Mais les circonstances de cette époque et la différence du mécanisme constitutionnel ne permettent pas de chercher là des précédens.

Quoi qu'il en soit, tout réglement de compte établi par l'autorité compétente emporte de droit le recouvrement des deniers publics, dont un ordonnateur est constitué responsable. Voilà la règle de l'administration; il est impossible d'en concevoir une autre dans l'état actuel de la division des pouvoirs.

N'est-ce donc point là que se trouve le mode d'exécution des articles 151 et 152 de la loi du 25 ventôse? Tel est l'autre système qui a été soutenu dans la commission.

Dans ce système, lorsqu'un crédit extraordinaire serait proposé, et à plus forte raison, lorsque la dépense aurait été entreprise sans crédit provi-

soire, la législature aurait à examiner si elle veut voter la dépense. Si elle ne la votait pas, elle aurait ensuite à prendre en considération les droits et les intérêts des tiers, et elle pourrait autoriser le paiement, tout en rejetant la dépense, sauf recours contre le Ministre ordonnateur.

Ceux qui proposent cette solution prétendent qu'un tel acte législatif porterait en lui-même un pouvoir d'exécution, et serait en tout pareil, sauf sa solennité, à un réglement de compte arrêté par un Ministre et remis à l'agence judiciaire du Trésor.

On a objecté que les Ministres ne pouvaient être assimilés à leurs inférieurs ordonnateurs, et que la législature n'était pas avec eux dans le même rapport. Il a été répondu que la parité était parfaite. De même que les Ministres ouvrent un crédit à leurs subordonnés, puis arrêtent le compte, la législature alloue le crédit de chaque Ministre, puis arrête le compte. D'ailleurs, si la responsabilité encourue était reconnue pour ne pas être de nature judiciaire, il n'y a pas un autre moyen possible de la constater et de la déclarer, puisque dans l'ordre administratif il n'y a point d'autorité supérieure aux Ministres; d'ailleurs toute décision serait sujette à venir échouer contre le vote indispensable de la législature sur la proposition de crédit: vote qui, dans tout système, conserve son action absolue.

Une objection plus grave s'appuyait sur les formes accoutumées de la délibération législative. Un réglement de compte, disait-on, est soumis, en ce qui touche les comptables, à la cour des comptes, dont

la composition et les procédés se rapprochent de toutes les garanties judiciaires. Le comptable est admis à fournir des mémoires et des pièces ; l'arrêt est pour ainsi dire contradictoire. S'agit-il d'un ordonnateur, la décision ministérielle qui met une dépense à sa charge comporte le recours au conseil d'État par voie contentieuse. Là, constitution d'avocat, production de mémoires, formes et délais empruntés à la procédure civile ; enfin, décision qui demeure sous la responsabilité ministérielle. Or rien de tout cela devant les Chambres. Elles prononcent non contradictoirement, par volonté absolue et irresponsable.

Les garanties sont d'une autre nature et plus grandes, répondait-on. La discussion a le caractère de la plus complète indépendance ; elle est publique dans une des deux Chambres. Le Ministre compromis peut y siéger ; ses amis, ceux qui ont fait partie de l'administration avec lui ont libre accès à la tribune. S'il est encore en fonctions, il est entendu, quand il le demande. Dans tous les cas, l'administration actuelle est là pour fournir tous les documens nécessaires. Rien n'empêche la production des mémoires et des défenses. En outre, la délibération n'est pas unique. Une Chambre est un recours contre l'autre ; une seconde discussion est un appel de la première. D'ailleurs, qui empêche les Chambres d'éclairer leur conscience par tous les moyens qui peuvent en même temps rassurer le Ministre compromis? Pourquoi ne serait-il pas admis lui-même ou avec ministère d'avocat devant la Commission qui examinerait préalablement la loi? Les Commis-

sions n'ont-elles pas pour devoir, et même pour habitude, d'appeler à leur donner des renseignemens les individus qu'intéresse spécialement un projet de loi? Pourquoi même les éclaircissemens ne seraient-ils pas donnés devant les Chambres? N'ont-elles pas eu l'une et l'autre à régler les formes et les procédés nécessaires pour exécuter des articles de loi remis à leur action? Enfin, et pour principale garantie, les délibérations des deux Chambres ne sont rien sans la sanction royale.

Ici s'est présentée une observation importante. Cette sanction royale ne se trouvera-t-elle pas contrainte dans son action, si un même projet de loi renferme un vote de crédit et une déclaration de responsabilité encourue? L'objection a semblé mériter considération, et si ce système était adopté, il y aurait à y réfléchir. Toutefois la législature demeurant toujours maîtresse de voter le crédit, la difficulté est insoluble. Vainement séparerait-on le vote du crédit alloué dans l'intérêt des tiers, de la déclaration de responsabilité, il serait toujours possible de subordonner l'adoption de l'un à la sanction de l'autre.

Vous ne blâmerez pas votre Commission, Messieurs, de vous avoir exposé ses discussions, de vous avoir montré les soins qu'elle a pris pour résoudre la grave question dont vous lui avez confié l'examen. Son rapporteur a peut-être abusé de votre patience, il n'a pas su être plus court; et pourtant vous voyez qu'il n'a pas terminé sa tâche.

La Commission, après avoir ainsi débattu la question générale de l'exécution de la loi du 25 mars,

a examiné l'amendement de la Chambre de sDéputés, et tous les principes que nous nous sommes efforcés de vous exposer ne lui ont pas permis de vous proposer son adoption.

Cet amendement porte : « ce crédit est alloué, » sauf liquidation et à la charge par le Ministre des » finances d'exercer devant les tribunaux une action » en indemnité contre l'ancien Ministre qui a or- » donné la dépense sans crédit préalable. »

Le sens de cet amendement se trouve déterminé par l'opinion de l'honorable et savant jurisconsulte qui l'a proposé, et par un décret relatif à la ville de Chinon qui a paru le lui suggérer. Il semblerait que, dans son intention, les tribunaux n'auront point à prononcer sur la dépense elle-même; qu'ils n'auront pas le droit de la déclarer urgente et nécessaire, mais seulement d'apprécier de combien elle a fait tort à l'État. Cependant, les termes de l'amendement ne sont point explicites; ils laissent du doute, ils admettent l'ancien Ministre à soutenir qu'il n'a fait aucun tort à l'État, que la dépense était nécessaire et qu'ayant été faite avec économie, il n'y a pas lieu à indemnité. D'où il suivrait que le tribunal, jugeant dans la plénitude de sa juridiction, pourrait reconnaître utile et nécessaire une dépense que la législature aurait déclarée inutile ou inopportune.

La loi serait ainsi soumise à un jugement. Les tribunaux seraient, contre tout notre droit public, introduits dans l'administration. Ils prononceraient sur les dépenses de l'État. C'est devant eux que les Ministres seraient responsables.

Vous avez vu que pas un ordonnateur n'est soumis à leur juridiction ; que jamais ils n'ont prétendu s'immiscer entre l'inférieur et le supérieur qui a ouvert les crédits et prescrit les dépenses. Nous vous avons montré que le plus simple bon sens répugnait à la possibilité d'une telle interversion des pouvoirs. Et ce qui ne vient pas à l'idée, pour la gestion d'un maire de village, nous l'ordonnerions pour un Ministre? nous déléguerions, en les dénaturant, les pouvoirs de la législature à un simple tribunal? Voilà ce que nous avons cru inadmissible; voilà ce que ne voulait sûrement pas signifier l'amendement de la Chambre des Députés. Mais il suffisait que la rédaction se prêtât à une interprétation pareille pour nous engager à ne pas l'adopter.

Pour obtenir une solution complète et sans équivoque, il eût fallu, ce semble, distinguer avec soin les divers points de la question, les parcourir successivement et résoudre chacun explicitement.

Ainsi nous croyons que la marche à suivre eût été celle-ci :

Examiner si la dépense était nécessaire et urgente : la rejeter si on ne la trouve point telle.

Procéder ensuite à l'examen des droits des tiers, et allouer, s'il y a lieu, un paiement dans leur intérêt.

Prononcer ensuite sur la responsabilité encourue par le Ministre ordonnateur, soit par voie d'accusation, soit en la faisant résulter d'un règle-

ment de compte qui mettrait la dépense à sa charge.

Enfin statuer s'il ne ne serait pas convenable de s'assurer si cette dépense n'a pas eu des résultats profitables pour le domaine public, et s'il n'y aurait pas une dureté inutile à faire remettre toutes choses au même état qu'avant la dépense faite. En ce cas, il y aurait lieu à expertise et liquidation. Se ferait-elle par voie administrative, ainsi que cela se pratique constamment, lorsqu'on procède contre un ordonnateur qui a excédé son crédit? ou serait-elle réglée contradictoirement sous l'autorité judiciaire? ce serait une dernière question. Elle est indépendante de la première, et ne soumettrait en rien la législature à un tribunal : ce serait pure affaire d'exécution. La Chambre des Députés a semblé préférer cette dernière forme de liquidation ; bien qu'on ne puisse alléguer qu'un seul précédent, il y aurait moins d'objections contre l'amendement, s'il ne renfermait que cette disposition secondaire.

N'approuvant pas l'amendement dans son ensemble, que restait-il à faire par la Chambre des Pairs? On pouvait hésiter entre trois déterminations.

Repousser purement et simplement l'amendement : c'était allouer le crédit, c'était approuver la dépense; par conséquent, prendre une bien plus grave initiative, nous écarter encore bien plus des habitudes de la Chambre, des règles qu'elle s'est faites. Ce serait la première fois en effet qu'elle disposerait d'une portion du revenu public, autrement qu'en délibérant sur une première délibéra-

tion de la Chambre des Députés. Vainement votre Commission, son rapporteur, et les orateurs qui se succéderaient à la tribune, feraient retentir leur blâme contre le Ministre qui a excédé son crédit ; vainement ils donneraient les plus sévères conseils pour l'avenir. Tout cela a été bien prodigué sans être jusqu'ici fort efficace. Le texte de la loi paraîtrait seul, indépendamment de toutes les moralités dont on remplirait la discussion. Notre enceinte n'admet pas le public : il nous juge plus par nos actes que par nos paroles; et il ne nous convient ni d'être, ni de paraître défenseurs peu zélés de la fortune de l'État.

Le second parti à prendre serait de se prononcer, soit par le rapport de votre Commission, soit même par un texte d'amendement, pour le système de l'accusation. Mais les paroles d'un rapporteur n'ont aucune autorité, ne prescrivent rien; c'est l'opinion de quelques membres de la Chambre réunis en commission; ce sont des paroles dites à la tribune. L'opinion de la Chambre n'est que dans ses actes, dans ses délibérations. Il en serait de l'exposé d'une telle opinion, comme de ce blâme inutile dont nous parlions tout-à-l'heure. Le crédit serait voté, voté sans réserve et sans condition. Nous aurions approuvé la dépense, et voilà tout.

Mais cette opinion, conviendrait-il même de l'exposer? Vous avez vu qu'elle était au moins douteuse et sujette à de grandes controverses. Pourtant, nous n'avons eu à l'examiner que dans ses rapports avec le mode d'exécution de l'article 151 de la loi du 25 mars, et en discutant la nature de responsabilité im-

posée par cet article. Nous vous avons exposé seulement qu'il y avait une contradiction essentielle entre l'allocation d'un crédit supplémentaire et l'arrêt d'un tribunal quelconque. Des considérations plus hautes de politique et d'équité se présentent naturellement ici, lorsqu'il s'agit de savoir si c'est dans cet ordre d'idées que nous devons prendre notre détermination.

Quoi qu'on en puisse dire, l'accusation d'un Ministre, dans l'intention de la Charte, est un acte grave, solennel, une perturbation de l'ordre habituel des choses. Cela se conçoit facilement. Ce ne peut pas être une chose simple et habituelle, de convertir tout-à-coup la législature en tribunal, de traduire devant une telle justice les premiers dépositaires de l'autorité, de mettre au ban de l'opinion publique des hommes que le Roi avait choisis, à qui l'administration a seule obéi longtemps. Le mécanisme journalier de la constitution ne peut comporter de telles procédures, où les passions politiques ne donnent d'autre garantie d'une bonne justice que la liberté de leur lutte avec des passions opposées. La Chambre des Pairs ne peut point multiplier les chances de pareils événemens; ils sont possibles: s'ils ne l'étaient pas, nous serions sans liberté et sans garantie. Il faut les attendre avec crainte et gravité, mais ne jamais les provoquer. Supposer que chaque année, pour chaque crédit extraordinaire, pour une différence de cent mille francs dans un budget, pour une erreur d'administration, on pourra soulever la tempête d'une procédure politique, c'est dire trop peu en semblant dire trop. La raison publique n'entrerait pas dans un tel système; il pourrait don-

ner lieu à de bruyantes et fâcheuses tentatives, mais bientôt il serait sans application ; et l'on arriverait, nous ne disons pas à l'impunité, puisqu'il ne s'agit point de peine, mais à l'absence de garantie pour la fortune publique.

Redescendant au cas particulier, un sentiment de conscience et d'équité nous interdit encore plus impérieusement de donner aucune indication dans le sens de l'acusation. La Chambre des Députés n'a pas trouvé un indice de culpabilité ; l'idée même n'en est pas venue. Votre Commission a été, de prime abord, unanime à cet égard. Comment donc serait-il possible de dire aux Députés : « Vous vous » y êtes mal pris? Vous vouliez recouvrer 179,000 » francs dépensés hors de propos ; vous ne pour- » rez les avoir qu'en accusant de concussion un » Ministre qui ne vous parait nullement coupa- » ble. » Et non-seulement nous déciderions une grande et incertaine question ; nous prescririons à la Chambre des Députés d'adopter cette doctrine, qui ne semble pas la sienne ; mais ce qui est plus grave encore, en indiquant l'accusation en présence d'un cas particulier, nous paraîtrions admettre par avance l'idée de culpabilité, nous, qui devrions en juger si on accusait.

Votre Commission, comme vous le voyez, m'a enjoint de repousser avec force toute proposition qui tendrait à introduire l'idée d'accusation. Si elle a craint de la voir déposée dans son rapport, elle trouverait bien plus grave d'en faire l'objet d'un amendement textuel.

Reste la solution qui consisterait à considérer la

législature comme ordonnateur suprême des dépenses publiques, réglant les comptes des Ministres, ordonnateurs inférieurs, et conférant, par le fait seul de ce réglement, pouvoir au Ministre des finances d'exercer son recours suivant les voies autorisées pour le recouvrement des deniers publics.

La Commission n'a pas cru devoir se prononcer sur le mérite d'un tel système. S'il pouvait être adopté, et elle n'en a point même délibéré, nous avons pensé qu'il ne convenait pas de faire émaner de son sein une telle proposition. A la supposer conforme à la législation existante, il en résulterait une application importante et nouvelle; on établirait par-là un précédent qui aurait, pour ainsi parler, une force législative; on tracerait à la Chambre des Députés l'ordre de ses délibérations; on semblerait lui dicter par là ses attributions et critiquer la marche qu'elle a suivie. C'est assez pour que vous ne vous étonniez pas de trouver votre Commission timide et réservée, surtout lorsqu'elle a cru qu'il lui était permis de l'être.

Il nous a paru, en effet, qu'il suffisait pour le moment, et dans la situation de la Chambre des Pairs, de faire un acte conservatoire et de laisser la question intacte. Ainsi l'administration actuelle, qui ne nous a point communiqué son opinion, aura le temps de la méditer, et reportera, si elle le juge à propos, cette grande question à la Chambre des Députés, en lui proposant de nouveau le crédit indispensable pour la dépense.

D'après ces considérations, la Commission vous propose la rédaction suivante :

« Il est accordé au Ministère de la justice sur « les fonds de l'exercice 1828, au-delà du crédit fixé « par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses or- « dinaires de ce département, un crédit extraordi- « naire de 179,865 francs, afin de solder, sauf « liquidation, les entrepreneurs et fournisseurs des « réparations, constructions et fournitures faites « pendant l'exercice 1827 à l'hôtel de la chancel- « lerie, situé place Vendôme; en réservant toutefois « la responsabilité, prévue par l'article 151 de la « loi du 25 mars 1817. »

Vous remarquerez, Messieurs, que dans l'allocation du crédit, nous avons changé quelques termes. Nous avons mis *sauf liquidation*, mais non point dans le même sens ni à la même place que dans l'amendement de la Chambre des Députés. Il s'agit ici de la liquidation à faire avec les entrepreneurs et les fournisseurs, du réglement définitif de leurs mémoires et factures. Nous avons cru nécessaire d'exprimer ainsi formellement que le motif et la destination du crédit était l'intérêt des tiers, et nous avons écrit, pour bien constater que tout en soldant le paiement la dépense n'était pas approuvée, *afin de solder les entrepreneurs et fournisseurs.*

La généralité et la prudence de la réserve sont assez évidentes : on ne dit point que la responsabilité est encourue ; mais qu'elle est réservée, c'est-à-dire qu'elle pourra être ultérieurement déclarée: nous ne nous expliquons pas sur le mode de cette déclaration. L'acte de la législature qui rejetterait la dépense entraînera-t-il la responsabilité? aura-t-il en

lui-même sa puissance d'exécution? ou bien faut-il chercher une autre voie pour arriver à la déclaration de responsabilité? Rien à cet égard n'est décidé, ni indiqué, et quelque opinion qu'on se forme, elle n'est point contredite par les termes que nous proposons.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

Nº 111.

—

1829.

Séance du 10 juin 1829.

RÉSUMÉ

DE M. LE COMTE MOLLIEN,

RAPPORTEUR de la Commission spéciale chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la démonétisation et à la refonte des anciennes Espèces d'or et d'argent.

MESSIEURS,

Telle est la condition de toute question relative à la monnaie, qu'elle ne peut pas s'élever au-dessus de détails purement matériels sans s'engager dans une assez vaste théorie. Sous l'un et l'autre rapport, elle a l'avantage de pouvoir trouver sa solution dans les *faits;* elle ne doit même la chercher que là. Mais les faits monétaires peuvent ne pas être tous observés et présentés *dans le même intérêt;* leur exposition la plus consciencieuse peut ne pas prévaloir auprès de tous les esprits contre des restes d'habitudes, des souvenirs d'anciennes pratiques qui dominent encore; et les traditions qui nous transmettent des méprises antérieures ne nous avertissent pas toujours

assez des nouveaux et graves mécomptes qui pourraient se reproduire.

Est-on même assez d'accord maintenant sur la haute fonction que la monnaie proprement dite doit remplir dans les transactions et dans les échanges?

Il semble qu'on ne convient pas unanimement que, pour qu'un débiteur soit valablement libéré, il doive avoir livré à son créancier une valeur parfaitement égale à la créance de ce dernier sur lui; et qu'il faille, que telle soit la valeur intrinsèque de la monnaie qui opère sa libération, que, dans la main du créancier, cette monnaie remplace, pour tout emploi qu'il en fera, la valeur dont il s'était dessaisi.

On commence, il est vrai, à reconnaître que ce n'est pas la loi qui crée la valeur de chaque pièce de monnaie, qu'elle ne fait que la déclarer et s'en rendre caution; que l'art lui-même, quand il fabrique la monnaie, remplit un devoir plus sérieux et plus important, que pour aucun autre de ses œuvres; et on explique ainsi, pourquoi l'art ne peut agir sur la monnaie que sous l'œil et sous la foi du Gouvernement lui-même : mais votre Commission doit le dire; de fausses réminiscences se mêlent encore dans quelques esprits, à cette intervention, qui ne doit être que protectrice; on oublie trop que le temps n'est plus où la fabrication de la monnaie *paraissait* être pour le Souverain un expédient de finance, et que les profits subalternes, mais plus réels, qui se faisaient sous son ombre, ne peuvent plus être tolérés.

Cependant, il faut bien le reconnaître, dans les Gouvernemens éclairés, le pays a commencé par

faire la dépense de vastes laboratoires pour la fabrication de sa monnaie propre. Ces ateliers ont été divisés et placés à des distances convenables; ils sont munis de tous les instrumens, de tous les moyens, de tous les procédés qui peuvent garantir la rectitude des résultats monétaires. Ils sont constamment ouverts à tous ceux qui, pour leur compte personnel, veulent convertir, en monnaie neuve, des lingots d'or ou d'argent, des espèces étrangères, ou d'anciennes espèces françaises. En France, le concours peut en être grand, d'après la faveur qu'obtient au dehors notre monnaie actuelle.

Le Gouvernement du Roi ne se prévaut en rien, dans les frais de fabrication, qu'il s'attribue, de ses énormes avances en constructions et entretien des bâtimens et des machines; et le chiffre qui exprime ces frais suffit pour prouver que, si nulle part le travail des métaux n'obtient plus d'exactitude qu'en France, nulle part aussi il ne reçoit un plus modique salaire.

Le Gouvernement, qui n'a pas le besoin de fabriquer des espèces monétaires pour son propre compte, et qui, après tant d'avances pour l'établissement de ses hôtels de monnaie, se contente d'une indemnité si faible pour convertir en espèces droites de poids, les métaux confiés à ses ateliers, doit-il, en effet, ajouter à ses sacrifices celui de reprendre pour leur valeur primitive, afin de les réparer à ses frais, les espèces dont le poids s'est successivement altéré au service de tous ceux qui en ont fait emploi? M. Thénard, si souvent cité dans cette discussion, avait dit que la monnaie était une marchandise, et

qu'elle devait être considérée comme telle, puisque *c'est le possesseur, et non le trésor, qui paie les frais de fabrication.*

La majorité de votre Commission s'est aussi prononcée sur cette question ; elle vous a assez longuement exposé ses motifs ; elle ne les reproduira pas ; elle pense que le Gouvernement est en droit et en devoir de s'exonérer de tous frais de refonte sur les monnaies ; et que si, comme l'amendement de la Commission l'indique, ce but ne doit pas être trop brusquement atteint, une administration judicieuse doit l'avoir constamment en regard, et y tendre incessamment, avertie, comme elle l'est, de cette nécessité, par l'éclat des manœuvres qui ont opéré, et opèrent encore, chaque jour, le faiblage des espèces.

Et comme il n'est pas possible, ainsi que l'a encore dit M. Thénard, de faire revivre les lois qui interdisaient, sous des peines si graves, la refonte des espèces dans les creusets particuliers ; et que, dans cet état, chaque possesseur se croit en droit de considérer et de traiter les espèces comme une chose à laquelle il peut, à son gré, donner une autre forme que celle de monnaie ;

Comme de cette liberté à bien d'autres licences, la pente est trop rapide pour rester sans aucune barrière ;

Comme il n'est que trop vrai que *telle immersion* pourrait suffire, pour que des parcelles de métal détachées d'une pièce de monnaie, opérassent affaiblissement dans son poids, sans laisser de trace durable sur la surface ;

La Commission a pensé (et je croyais même qu'à cet égard elle avait été unanime) que la meilleure sauvegarde de la conservation des espèces, dans leur intégrité, serait le prompt et très-prompt rétablissement d'une mesure ou plutôt d'une habitude qui, bien plus efficacement que la sévérité légale, maintenait autrefois droites de poids, les diverses pièces de monnaie, pendant un temps presqu'indéfini. Cette mesure, nous le redisons, consistait à ne donner et à ne recevoir, dans les caisses de finance et de commerce, les espèces monétaires, qu'après les avoir pesées par groupes de 1200 liv., et sa réintégration (sur laquelle le Gouvernement du Roi peut si facilement se donner le mérite de l'initiative, en substituant seulement la somme de 1,000 fr. à celle de 1,200 fr.,) se recommande aujourd'hui mieux que jamais, contre le subtil artifice du faiblage, par l'exemple même des départemens qui sont le plus envahis par les espèces affaiblies; car c'est à trois membres de cette noble Chambre, grands propriétaires dans les départemens de l'Ouest, que la Commission doit la connaissance du fait qu'elle a cité, *sur l'usage habituel du pesage, qui s'y observe pour les plus petits paiemens.*

C'est donc avec la double autorité du *passé* et du *présent*, avec plus de nécessité que dans aucun temps antérieur, que la Commission a demandé à la loi qui va intervenir, de prescrire LE PESAGE à l'égard des espèces suspectes de faiblage, afin que les comptables, après l'avoir employé comme *répressif* contre la monnaie défectueuse, s'accoutumassent (et le public par eux) à s'en servir dans

les gros paiemens, comme du *préservatif* le plus propre à maintenir la monnaie dans son bon aloi, ainsi qu'il arrivait avant 1790.

Sans doute, depuis cette époque de 1790, plusieurs réglemens ont déclaré que les pièces rognées et altérées ne seraient admises *qu'au poids.* Le plus explicite de ces réglemens est la loi du 14 germinal an XI [1803], qui rétablit la peine de mort, à-peu-près pour tout méfait sur la monnaie. Mais pourrait-on aujourd'hui, par exemple, appliquer une telle peine à l'acte d'altération (cependant assez grave) des affineurs, qui ont notoirement fondu tant de pièces de 6 livres pour en retirer le millième d'or qu'elles pouvaient recéler?

Le 6 fructidor de la même année, le Gouvernement de ce temps voulut écarter du cours les espèces qui n'avaient plus trace de leur empreinte. Mesure vaine! Combien ne rencontre-t-on pas de pièces qui ont perdu plus du trentième de leur poids, et dont l'empreinte reste encore très-apparente?

En l'an XII, un décret du 25 thermidor avait essayé d'interpréter celui du 6 fructidor an XI; on peut juger, par son texte, du mérite de l'interprétation. Il portait que les espèces devaient avoir conservé une empreinte suffisante, pour qu'on pût y retrouver *le millésime 1726.*

De tels réglemens eurent à peine quelqu'effet, dans les rapports de la trésorerie avec ses comptables, et aucun au-delà : ce qu'ils prouvent surtout, c'est combien la langue légale de la monnaie trouvait d'intelligences rebelles.

Deux décrets sont encore intervenus en 1810;

l'un réduisait la sous-monnaie de cuivre à sa fonction naturelle dans les seuls *apoints* au-dessous de 5 francs et modifiait un peu le tarif du change de fructidor an XI, comme celui-ci avait modifié le tarif du 17 prairial de la même année. Le second décret s'est borné à traduire la livre tournois en francs, conséquemment le *duodécimal en décimal.*

Voilà tout ce qu'on peut appeler la *législation existante*, et tout ce qu'on en pourrait exhumer.

C'est à travers et malgré ces divers réglemens, qui semblaient tous dirigés contre l'altération des espèces, que la manœuvre du faiblage artificiel a fait les déplorables progrès si énergiquement dénoncés par M. Thénard. La majorité de la Commission a pensé que, contre des abus qui savaient si bien se défendre, il n'y avait pas de secours à attendre de réglemens sans force, à l'ombre même desquels ils s'étaient multipliés sous tant de formes.

Chargée d'examiner dans ses effets probables la nouvelle loi qui doit mettre un terme à la duplicité de notre système monétaire (et ce terme sera encore long), votre Commission a pensé que cette loi devait avoir une intention plus grande que les lois ou décrets antérieurs; qu'elle ne pourrait trouver en eux que les restes de leur impuissance : que, pour être plus efficace, la loi avait besoin de tirer, de son propre fonds ses moyens virtuels de *répression contre les mauvaises espèces, et de conservation pour les bonnes.*

C'est là le but de l'amendement très-modéré que la majorité a proposé. Elle persiste à croire cet amendement nécessaire pour assurer au texte même de la

loi sa juste interprétation; pour éclairer ce que ce texte pourrait présenter d'ambigu; suppléer à ce qu'il peut avoir d'insuffisant, et atténuer ce qu'il a de trop absolu dans ses *locutions* de *cours forcé*, de *valeurs nominales*, dont il arme l'ancienne monnaie sans restriction, conséquemment en quelque état qu'elle se présente.

Nous ne pouvons trop le redire; l'artifice du *faiblage* n'est pas seulement une fraude possible; c'est un fait en pleine activité, reconnu, constaté par M. Thénard, qui déclare textuellement que, dans le pesage comparatif de deux cents pièces de six livres tournois, à douze ans de distance, la réduction de 5 kilog. 782 gr. à 5 kilog. 753 gr., *est une différence à beaucoup près trop grande pour être attribuée au frai.* Puisque M. Thénard ne dit pas que la cause de ce faiblage fût accusée par quelque signe extérieur, et puisque le pesage a été nécessaire pour l'appréciation de la fraude, on peut croire qu'elle pouvait échapper au premier aspect, comme elle échappait à l'action de toutes les lois répressives de l'altération des espèces. La nouvelle loi restera-t-elle également désarmée contre cet artifice du faiblage, qui pourrait bien ne pas se borner aux espèces anciennes, et qui, parmi les moyens de *profits prompts et faciles*, pourrait devenir le plus lucratif pour le coupable, le plus perfide pour la société?..... Cette question, Messieurs, est très-grave; elle demande une solution : elle peut, dans les lumières de cette noble Chambre, en trouver sans doute une meilleure que celle qui vous est proposée par la majorité de votre Commission.

Provisoirement, la Commission persiste dans son amendement, parce que son effet serait du moins de provoquer un examen plus attentif sur le détail des paiemens, et de donner un caractère légal à une mesure de précaution déjà employée dans les lieux où les espèces affaiblies abondent le plus.

Je relis l'amendement proposé:

« Sont déclarées exclues du cours forcé, conformément aux anciennes lois, celles de ces espèces qui sont rognées, altérées, ou qui n'auraient conservé aucune trace de leur empreinte, et particulièrement les écus de six livres tournois, dont le poids, pour 200 de ces écus, se trouverait réduit au-dessous de 5 kilogrammes 755 grammes. Lesdites pièces seront dès à présent reçues et payées au change des monnaies, ainsi qu'il est ci-dessus réglé. »

IMPRE

No 1

182

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

Nº 112.

1829.

Séance du 11 juin 1829.

DÉVELOPPEMENT

D'UNE Proposition faite à la Chambre par M. le comte DARU, et relative aux Domaines engagés, échangés ou aliénés par l'État.

MESSIEURS,

L'administration chargée de la conservation du domaine public croit que l'État a quelques droits à exercer sur des propriétés aliénées depuis des temps fort anciens. Ces droits reposent sur une législation obscure dans son origine, souvent controversée dans son application, et dont la révolution a changé le principe. Des lois récentes ont fixé, pour le réglement des intérêts contradictoires, un terme, qui expire en 1829; et, dans la crainte de laisser périmer les intérêts dont elle est dépositaire, l'administration a sommé les détenteurs des biens en litige d'en acquérir la propriété incommutable, par un supplément de prix, sous peine de s'en voir dépossédés. Des doutes peuvent s'élever sur le droit lui-même: en le supposant incontestable, il y aura nécessairement litige pour son application; le fisc, pour ne pas encourir le reproche d'avoir

négligé les poursuites, a étendu ses réclamations bien au-delà de ses prétentions réelles, qui sont encore fort incertaines.

Les détenteurs actuels des biens réclamés, se voyant poursuivis, appellent leurs vendeurs en garantie : ceux-ci ont recours contre les propriétaires plus anciens, dont ils ont acquis les droits; et, comme ces droits ont été partagés dans des successions, transmis par des contrats de mariage, hypothéqués envers des créanciers, envers des femmes, envers des mineurs, il en résulte qu'une multitude de citoyens, qui n'avaient jamais contracté avec le domaine, se trouvent avoir à se défendre contre ses réclamations; que les propriétaires sont obligés d'établir et de discuter l'origine et la nature de leurs propriétés, bien au-delà des limites ordinaires de la prescription, et jusqu'à une époque où ne remontent pas les archives des familles les plus anciennes.

Si la série des vendeurs qui ont transmis la propriété contestée se trouve interrompue, l'acquéreur primitif ne peut être atteint; et ce sont les possesseurs actuels qui paient pour lui : il y a injustice.

Les partages faits dans les familles deviennent inégaux, les dots constituées disparaissent, les créanciers de bonne foi, les mineurs perdent leur gage : il y a lésion.

Les possesseurs actuels apprennent (cela est vrai du moins pour un grand nombre) que leur propriété n'était pas irrévocable; qu'ils ont trompé, sans le vouloir, tous ceux avec qui ils ont contracté. Le domaine public va plaider contre les détenteurs, les détenteurs contre leurs vendeurs, les vendeurs contre leurs garans, les familles entre elles : il y a perturbation.

L'effet de cette conflagration générale doit être d'occasioner une multitude de litiges, de jeter sur la nature d'une grande masse d'immeubles une incertitude qui va les

frapper de stérilité, d'immutabilité; de faire revenir sur tous les partages passés, et de rendre impossibles tous les partages à faire.

De tels dangers ont dû faire éclater de vives inquiétudes; elle se sont manifestées si généralement que, s'il faut en croire les plaintes et les révélations qui vous sont parvenues, des préfets ont cru devoir signaler au gouvernement les fâcheux effets de cette mesure, et tranquilliser leurs administrés par des circulaires. On ajoute même que des agens directs de l'administration financière ont adressé des représentations sur les conséquences des poursuites qui leur étaient ordonnées et ont cherché à en mitiger la rigueur.

On se demande, après un tel exposé, s'il existe en effet une administration tellement imbue des idées fiscales, tellement renfermée dans l'objet spécial de sa mission, qu'elle sépare l'intérêt du fisc de l'intérêt public. Non sans doute; l'habitude de soumettre à la discussion toutes les matières de l'économie politique fait pénétrer chaque jour dans les esprits des idées plus étendues. Mais l'administration a des intérêts publics à conserver, des formes à suivre, une responsabilité d'exécution qu'elle ne saurait abdiquer, et il serait possible que les actes qu'on lui reproche fussent la conséquence nécessaire des lois, l'accomplissement d'un devoir rigoureux.

Il ne s'agit pas d'inculper les auteurs du fait, mais d'apprécier le fait lui-même et ses conséquences, d'examiner, à cette occasion, s'il n'y aurait pas quelque chose à réformer dans la législation qui y a donné lieu.

Des domaines de l'État ont été vendus, échangés, engagés, aliénés sous différentes formes. Ces aliénations, souvent prohibées, et renouvelées sans cesse, remontent à plus de mille ans. La dernière loi qui régit cette matière est du 14 ventôse an VII. Au moment où la trentième

année de cette loi allait expirer, l'administration chargée des intérêts du domaine a couvert la France de milliers de sommations, par lesquelles les possesseurs actuels de ces biens sont menacés d'être expropriés, s'ils n'acquittent un supplément de prix.

Il ne peut pas être question d'examiner l'affaire sous le rapport du droit que le domaine peut avoir eu de faire telle ou telle sommation, et des raisons que les possesseurs, pris ensemble ou isolément, peuvent avoir à opposer pour leur défense. Vous faites les lois, vous ne les appliquez pas; mais votre mission est de concourir à les éclaircir ou à les réformer.

Indiquer les moyens par lesquels on doit parvenir à la réforme, est un travail qui ne nous appartient pas; la provoquer est peut-être un devoir. Une chose en démontre évidemment la nécessité, c'est que le système qu'il s'agit de confirmer, de modifier ou d'abolir, est le sujet d'une controverse qui dure depuis plusieurs siècles.

La stabilité des aliénations du domaine dépend de l'opinion qu'on peut se former sur son immutabilité. Autrefois on le tenait pour inaliénable; c'était une maxime de droit public, aujourd'hui ce n'est plus qu'une question d'économie politique.

La diverse nature des biens qui sont entrés dans le domaine a amené une confusion dans les principes qui devaient les régir. On ne pouvait pas soumettre à une règle uniforme et générale des biens ruraux, de grandes forêts, des seigneuries qui donnaient une importance politique, des droits régaliens, des impôts, ou des choses qui sont à l'usage commun, comme des forteresses, des chemins, des rivières, des ports. Cependant le domaine se composait de tout cela.

Des distinctions purement théoriques entre le domaine public et ce qu'on a appelé le domaine du prince, entre

le grand et le petit domaine, sont venues compliquer cette question.

Voici, à vrai dire, à quoi elle se réduit, en dépouillant les faits de tout ce que l'argumentation peut y ajouter, pour les présenter sous un jour favorable ou odieux.

On a commencé par l'usage d'aliéner des parties du domaine, tantôt à titre gratuit, tantôt à titre onéreux. Il est impossible de douter que, dans ces libéralités et ces ventes, il n'y en ait eu de bien et de mal faites. Pour revenir sur ces lésions, ou pour se ménager de nouvelles ressources, on a imaginé de déclarer que le domaine était inaliénable, et, donnant à ce principe un effet rétroactif, on a révoqué les aliénations. Puis on a revendu les biens qu'on avait repris; et cette opération, sans cesse recommencée depuis vingt-cinq règnes, a créé une nature de propriétés incertaines, dont l'État a reçu le prix dix fois, ou qui ont été dix fois la matière des libéralités du prince, et que cependant les détenteurs actuels se voient contester, parce que leurs auteurs, dit-on, les ont obtenues par abus ou achetées à vil prix, ce qui peut être vrai.

L'administration proteste contre les abus, défend les intérêts de l'État : elle fait son devoir.

Les propriétaires défendent leurs possessions; rien de plus naturel.

La législation tend depuis un demi-siècle, depuis 1781, à faire cesser cette lutte entre l'intérêt public et les intérêts privés. On a cru y mettre un terme par une loi rendue il y a trente ans; mais cette loi n'a reçu qu'une exécution très-incomplète. Les conservateurs des intérêts domaniaux n'ont pas dû laisser prescrire les droits de l'État. Ils ont pris les précautions les plus générales, les plus étendues ; leur zèle les a peut-être multipliées outre mesure ; et de là ces sommations innombrables qui, dans le courant du mois de mars dernier, ont couvert la France,

inquiété une multitude de propriétaires, et frappé d'un caractère de défaveur, qui les rend incommutables, une masse de propriétés.

Comme nous sommes arrivés à l'époque où tous les litiges dont cet état de la législation est la source, peuvent être définitivement terminés; comme des réclamations s'élèvent contre une mesure qui tendrait à les faire revivre, j'ai pensé que vous me pardonneriez de vous présenter un exposé rapide de cette fâcheuse controverse.

On a commencé par établir que le domaine public était inaliénable *de sa nature*. Pour apprécier cette proposition, il n'y a qu'à se mettre d'accord sur ce qu'on doit entendre par domaine public. Si, par ce mot, on entend la souveraineté et l'exercice de l'autorité qui en dérive, le droit de percevoir des impôts, la conservation et l'entretien des choses, qui, comme les chemins, les fleuves, les ports, ne doivent être la propriété de personne, puisqu'elles sont nécessairement à l'usage de tous; si, en un mot, on entend par domaine public ce qui n'est pas susceptible d'être une propriété privée, ce domaine public est inaliénable de sa nature, puisqu'il ne peut être possédé qu'au nom de l'État;

S'il faut comprendre sous cette expression des choses qui, sans être de leur nature une propriété privée, peuvent cependant être administrées et entretenues par des particuliers, on n'aura pas de peine à citer des édifices publics, des églises, des forteresses, possédés à titre privé; des droits utiles de toute espèce, aliénés ou concédés à des particuliers;

Si enfin on arrive jusqu'à comprendre, sous la dénomination de domaine public, des immeubles que rien ne distingue des propriétés particulières, il n'est pas possible de croire que ces immeubles sont inaliénables de leur na-

ture, et, pour soutenir le principe de leur inviolabilité, il faut le chercher dans les lois positives.

Mais la loi a beau être souveraine; c'est une puissance qui a ses limites dans la nature et dans la raison. Elle ne saurait établir un fait si la vérité le désavoue, ni consacrer un principe contre lequel la justice vient réclamer. S'il est vrai qu'on lui ait fait dire, le domaine est inaliénable, essentiellement, sans restriction, à perpétuité, la loi elle-même doit être jugée. Si elle s'est bornée à interdire au prince la faculté de se dessaisir de cette nature de biens, il faut, pour apprécier cette prohibition, se rendre raison des circonstances qui l'ont amenée.

Le domaine, a-t-on dit, est inaliénable de sa nature : oui, s'il s'agit de ce qui constitue l'autorité souveraine ou des choses qui nécessairement sont la propriété de tous; non, s'il s'agit de biens réels susceptibles d'être possédés à titre privé, et qui, par cette raison, ne peuvent être frappés d'immutabilité.

Le domaine du prince est inaliénable : non, si le prince en est personnellement le propriétaire. La justice ne veut pas qu'on lui interdise le droit de disposer de ce qui lui appartient en propre, à lui seul.

Mais il n'est pas de la nature des choses que les princes fassent des acquisitions sans le secours d'autrui, le prince étant nécessairement un être collectif. De là, dérivent deux conséquences; l'une, que les acquisitions des princes sont considérées comme des propriétés publiques; l'autre, que ceux qui les ont aidés à les faire se croient en droit d'en réclamer une part. Il y a donc deux intérêts opposés; l'un pour la conservation, l'autre pour l'aliénation.

De l'usage des aliénations sont dérivés les bénéfices, les fiefs, les acensemens, les engagemens, les emphytéoses et toutes les autres formes par lesquelles les princes ont

affecté une partie de leurs domaines à la dotation de leurs femmes ou de leurs filles, aux apanages de leurs fils, à la rémunération de leurs serviteurs.

Au contraire, du principe qui tendait à considérer comme domaine public les biens possédés par le prince, on avait déduit cette conséquence que les revenus de ces biens devaient être affectés au service public. Ces revenus dispensaient de lever des impôts, et de là un grand intérêt pour les contribuables à ce que ces domaines ne pussent être aliénés; car à chaque nouveau règne il aurait fallu composer une nouvelle dotation à la couronne.

Aussi, disait-on, le domaine est saint, sacré, inviolable. Il est le vrai trésor du Roi, la dot que la république apporte au prince, à son avénement, pour qu'il règne sur elle (1).

Mais l'usage des libéralités prévaut toujours long-temps, avant que les idées de conservation parviennent à s'introduire. A l'époque où les revenus de nos rois consistaient dans leurs domaines, Louis-le-Débonnaire épuisait le sien (2) : il donnait ses châteaux (3); il les donnait à perpétuité. Louis-le-Bègue en faisait autant en 877.

Et lorsque parmi ses biens domaniaux, il y en avait

---

(1) Tanquam dos ipsius regni et reipublicæ regi data regnandi causâ, ideòque inalienabilis, ut ea quæ ab uxore marito nuptiarum causâ data vel promissa est. (*Note de Carondas sur l'ordonnance de 1565.*)

Mais prétendre que l'union du Roi avec l'État acquérant au Roi tout ce qui appartient à l'État, acquiert réciproquement à l'État tout ce qui appartient au Roi, et en inférer que le domaine est inaliénable, c'est donner l'effet pour la cause (*Encyclopédie méthodique,* mot *Domaines*).

(2) Hinc publica in propriis usibus distribuere suasit..... rempublicam penitùs annulavit (Nitard, liv. 4.)

(3) Villas regias, quæ erant sui et avi et tritavi, fidelibus suis tradidit eas in possessiones sempiternas. Fecit enim hoc diù tempore. (Tegan *de Gestis Ludovici pii.*)

qui, par leur origine, appartenaient plus spécialement au prince, à titre de propriété personnelle, ce n'étaient point ceux-là qui étaient ordinairement la matière de ses libéralités. Il aimait mieux donner ou vendre ce qui appartenait à tous. Tel fut l'usage constant des rois de la deuxième race (1).

« Les princesses disposaient par testament, et à toujours, des choses qu'elles tenaient du fisc (2). Il s'en fallait bien que l'on eût dans ce temps-là l'idée d'un domaine inaliénable. C'est une chose très-moderne, dit notre grand publiciste (3), et qu'on ne connaissait alors ni dans la théorie ni dans la pratique. »

Mais plus les aliénations devinrent fréquentes, plus on dut en sentir les inconvéniens, en remarquer les abus. On chercha à leur opposer le principe de l'inaliénabilité du domaine. Cette maxime n'était donc qu'une limite mise à l'autorité du prince: on lui défendait de disposer, parce qu'il n'était pas propriétaire. Mais le propriétaire, l'État, pouvait-il, devait-il s'interdir à lui-même la faculté de disposer? Il ne le pouvait pas, car la puissance publique est de sa nature absolue, illimitée, et, par cela même, elle ne saurait se lier par des règles obligatoires de génération en génération; il ne le devait pas, car l'intérêt général pouvait conseiller les aliénations; elles devenaient utiles, si elles n'étaient faites que pour épargner aux citoyens des sacrifices plus onéreux.

Voilà donc à quoi se réduisait, dans la réalité, ce prin-

---

(1) Des revenus publics en France, depuis le commencement de la troisième race jusqu'au règne de Louis XI, par M. le marquis de Pastoret; préface du 15.e vol. du *Recueil des ordonnances*, p. v.

(2) Ut si quid de agris fiscalibus vel speciebus atque præsidio pro arbitrii sui voluntate facere, aut cuiquam conferre voluerint, fixâ stabilitate perpetuò conservetur.

(3) *Esprit des lois*, liv. 31, chap. VII.

cipe de l'immutabilité du domaine public. Ce domaine ne pouvait être aliéné par la volonté du prince, parce qu'il ne lui appartenait pas ; mais à chaque génération, la puissance publique se trouvait entière, complétement indépendante des lois antérieures, et par conséquent les biens du domaine étaient aliénables.

Ce qui a jeté de la confusion dans cette matière, c'est que le prince représentait la puissance publique, et que, cependant, il n'était pas absolu comme elle; il était législateur, mais ses lois n'étaient pas seulement l'expression de sa volonté ; elles étaient quelquefois la reconnaissance d'un principe existant antérieurement à lui, obligatoire pour lui. D'un autre côté, le prince pouvait avoir des intérêts, des caprices, des faiblesses opposés à l'intérêt public ; on obtenait quelquefois de lui qu'il se liât par des sermens, par des déclarations. La difficulté était de faire que ses promesses fussent des liens pour ses successeurs; mais comment y réussir? L'histoire est là pour attester que ses propres lois ne le liaient pas lui-même.

Ce serait une question purement historique et fort difficile à résoudre, que celle de savoir à quelle époque cette maxime de l'immutabilité du domaine fut proclamée pour la première fois. On demandait à Cujas quelle était la disposition législative qui l'avait consacrée ; il répondait : « Aucune loi spéciale ne prohibe les aliénations; « mais c'est un principe reçu dans tous les états, une « règle générale née avec eux, une maxime du droit « des gens, professée par tous les souverains, jurée en « quelque sorte par chacun d'eux au commencement de « son règne » (1). On voit que le docte jurisconsulte posait en fait précisément ce qui était en question.

---

(1) Eâ de re cùm consulerer respondi nullam legem esse specialem quæ id prohibuisset, sed hanc esse legem generalem omnium regno-

Mais comment cette doctrine était-elle si universellement adoptée ? Ici on avait recours à l'antiquité : faute de mieux, on s'autorisait de l'histoire romaine. Il n'était pas possible que le domaine des Rois de France ne fût inaliénable, puisque celui des empereurs l'avait été. Et comment savait-on qu'il y avait à Rome un domaine de la couronne et que les biens ne pouvaient en être aliénés ? Les savans répondaient que Tibère avait révoqué les libéralités d'Auguste, que les autres Césars s'étaient prévalus de son exemple, pour revenir sur les donations de leurs prédécesseurs, et qu'on ne pouvait pas supposer que de tels princes eussent agi ainsi, sans en avoir le droit. Il est vrai que Titus (1) et Trajan (2) ne les avaient pas imités. Aussi ce trait d'érudition domaniale ne portait pas la conviction dans tous les esprits.

On pouvait opposer à ces autorités l'exemple d'un domaine provenant des empereurs romains et aliéné par un Roi de France; car Philippe-Auguste, en 1218, avait donné à un de ses chambellans le palais des Termes de Julien.

Ceux qui sentaient la nécessité de corroborer l'autorité de ces anciennes traditions par un titre plus moderne, découvrirent, dans un commentaire du XIV.^e^ siècle sur les lois anglaises, un passage décisif. L'auteur inconnu de

---

rum, cum ipsis natam et quasi jus gentium; jus quod initio regni rex quisque jurare et ferre quodam modo solitus esset. (Cette réponse est rapportée par Lefèvre de la Planche, tome III, livre XII, chap. I.^er^)

(1) Naturâ autem benevolentissimus, cùm instituto Tiberii omnes debinc Cæsaris beneficia à superioribus concessa principibus aliter rata non haberent, quam si eadem eisdem et ipsi dedissent; primus præterita omnia uno confirmavit edicto. (*Suetone.*)

(2) Pline le jeune, lettre 59 du X.^e^ Livre.

ce commentaire, auquel on a donné le nom de *Fleta* (1) rapportait (2) que, vers 1275 ou 1276, il avait été tenu à Montpellier une assemblée de tous les princes chrétiens, dans laquelle il avait été déclaré que les Rois étaient obligés de révoquer les aliénations qui auraient été faites de leurs domaines (3). Mais il faut avouer que l'histoire ne fait aucune mention de ce congrés (4), et qu'immédiatement après l'époque assignée à cette délibération, les princes contemporains continuèrent de disposer de leurs domaines comme auparavant : notamment Philippe-le-

---

(1) Parce que, dit-on, cette compilation avait été composée dans une prison nommée *the Fleet*, la Flotte.

(2) Chapitre VI, § 3 du III.e livre, page 183 de l'édition de 1685.

(3) Res quidem coronæ sunt antiqua muneria regis, homagia, libertates; et hujusmodi cùm alienantur, tenetur rex ea revocare secundùm provisionem omnium regum christianorum, apud Montempessolonam, anno regis Eduardi filii quarto habitam.

(4) Un savant critique a fait la remarque suivante sur ce passage. « Locus autem ille quem diximus apud auctorem hunc perinsignis, qui « et satis prodigiosus mihi videtur. Ad hunc modum se habet *res quidem coronæ*, &c. Alia habentur apud eum de alienatione regiâ consona. « *Sed verò itane !* Omnium regum christianorum de patrimonii regum « alienatione revocandâ, provisio habitane est tunc temporis apud « Montempessulanum, urbem scilicet Langue-Dokii inclytam, quam « nunc *Montpellier* dicimus, neque enim puto alio de loco mons hic, « Pessolonia intelligendus est..... Reges christiani tunc erant Michael « Palæologus imperator orientis; Rodulphus primus occidentis, seu « Germaniæ; Philippus audax Galliæ; Castellæ et Leonis Alphonsus « decimus, summus ille astronomus et partitarum autor; Scotiæ Alexander tertius; Daniæ Ericus octavus; Poloniæ Boreslus; Humgariæ « Uladislaus quartus; Aragoniæ Jacobus; Bohemiæ Ottocarus; Carolus « Siciliæ; Hugo Hierosolymorum. Atque alii fuere minoris nominis « qui regum christianorum vocemine tunc fruebantur.

« Atque in annalibus, historiisve alibi, extra hunc autoris nostri « locum, non omninò opinor reperiri, aut votum, aut vestigium horum, « eorumve aliquorum ibi conventus ejusmodi; aut missos illuc le« gatos, qui de ejusmodi re aliquâ transigerent. »

(Selden, *Dissertation sur Fleta*, page 549 de l'édition de 1685.)

Bel, qui monta sur le trône en 1286, dix ans après la prétendue convention de Montpellier.

On trouve cependant, dans le même siècle, plusieurs exemples d'aliénations révoquées. On jurait l'inaliénabilité et on vendait : on aliénait sous la foi du serment, et on révoquait la vente. Il y avait bien quelque difficulté à concilier deux actes contradictoires émanés quelquefois de l'autorité du même prince ; mais on avait la ressource de faire annuler le serment qu'on ne voulait pas tenir. C'est ce qui arriva (1) au roi de Hongrie André II, qui, en vendant des domaines de la couronne, s'était interdit la faculté de révoquer l'aliénation, et qui reçut du pape Honorius III, la dispense de tenir sa parole. Il est vrai que les concessions faites à Dieu et à ses ministres étaient toujours exceptées de la reprise.

Mais, même dans les réglemens qui avaient pour objet la conservation du domaine, Philippe-le-Long reconnaissait (2) qu'il pouvait y avoir lieu à des aliénations perpétuelles, irrévocables, pourvu que ce fût *par raison*, à juste prix, et en présence du grand conseil (3).

---

(1) En 1220.

(2) En 1318.

(3) *Ordonnance pour le profit du roi et le gouvernement de son hôtel.*

Pontoise, 10 juillet 1315.

Art. 15. « Se il nous plest donner terres à héritage ou à vie, nous « donrrons desdites forfaitures, et n'est pas de nostre entention, que « nous dongnons point de nostre domaine, ne de nostre héritage, se ce « n'est au cas que nous le doions faire par raison.

Art. 17. « Les assiettes de terres que nous ferons faire des-ores-en-« avant nous seront rapportées et enregistrées en la chambre des comp-« tes, avant que les personnes à qui lesdictes terres devront estre bail-« lées en soient mises en saisine.

Art. 18 « Nulle assiette de terre ne sera faicte part estimation de ce

D'autres rois, en déclarant que tels ou tels biens ne seraient jamais séparés de la couronne, reconnaissaient implicitement que tous les autres pouvaient l'être (1).

Des lettres de Philippe de Valois, sous la date du 6 avril 1342, confèrent à l'évêque de Beauvais, son lieutenant-général en Gascogne et en Languedoc, le droit de disposer du patrimoine et domaine royal, par dons à vie ou à perpétuité, *là où il verra qu'il sera à faire* (2).

Ces actes paraissent prouver suffisamment que la doctrine de l'inaliénabilité du domaine n'était pas encore établie au XIV.^e siècle.

Les publicistes, pour citer un titre positif, sont obligés de se reporter à l'ordonnance de 1401, par laquelle le

---

« qu'elle nous a valu par compte, par cinq ans ou plus, mais sera faicte « à vallue à manière deüe.

Art. 39. « Les quinz deniers et rachats, gardes, tiers, dangiers de « bois qui sont nos domaines et rentes, les quiex l'en nous demande « souvent et sont de greigneur value que nous ne cuidons, nous devons « estre avisié, se aucuns les nous demandent, et se requestes en sont « faictes il seront rapportés au jour du mois devant nostre conseil. (*Or- « donnances des rois de la troisième race*, tom. 1.^er pag. 659 et 661.) »

Ordonnance du 16 novembre 1318.

Art. 6. « Que pour les dons ontrageus qui ont esté faiz ça en arrières « par nos prédécesseurs, li domaine dou royaume sont moult apetitiés : « nous qui desirons moult l'accroissement et le bon estat de nostre « royaume et de nos subgiez, nous entendons d'ores-en-avant garder de « tels dons, au plus que nous pourrons bonement, et deffendons que « nul ne nous ose faire supplication de faire don à héritage, se ce n'est « en la présence de notre grand conseil. (*Ibid*, pag. 670.) »

(1) Il y a un grand nombre de ces déclarations, notament pour Dun-le-Roi, le comté de Mâcon, Ville-Franche en Périgord, l'île d'Oleron, la Châteslenée de S. James de Beuvron, qui cependant a fini par être démembrée. On peut voir ces actes dans le troisième tome des ordonnances de la troisième race.

(2) *Ordonnances des rois de la troisième race*, tome VIII, pages 375 et 376.

roi Charles VI déclara qu'à l'avenir les terres du domaine royal ne pourraient être aliénées à perpétuité (1).

Ce principe, assurait-on, était consacré par le serment que les rois prêtaient à leur sacre (2). Charles VI rappelait ce serment dans tous ses édits pour la conservation du domaine et pour la révocation des aliénations faites (3), et cependant il admettait des exceptions en faveur du roi de Navarre (4), du duc de Bretagne (5), des princes apanagés (6), de ses frères, oncles, neveux et serviteurs.

---

(1) *Ordonnance des rois de la troisième race*, tome VIII, pages 484 et 586, et tome IX, page 288. Cette ordonnance est du 14 février 1401, c'est-à-dire 1402, nouveau style. M. le Ministre des finances n'était pas très-éloigné de cette opinion, lorsqu'il disait, le 4 janvier 1820, en présentant la loi sur les domaines engagés et échangés : « Depuis le « quatorzième siècle, le domaine de la couronne fut considéré en France « comme inaliénable. »

(2) Voici la formule de ce serment, qui laisse bien quelque chose à désirer pour la clarté, relativement au domaine : *Superioritatem, jura et nobilitates coronæ Franciæ inviolabiliter custodiam et illa nec transportabo nec alienabo.*

On assure que ce serment a été prêté par Philippe-le-Bel, en 1321; Philippe-de-Valois, en 1329; Jean, en 1351; Charles V, en 1364; Charles VI, en 1380, &c. L'auteur de l'article *domaine*, dans l'*Encyclopédie méthodique*, dit que Charles VI est le premier de nos rois qui, lors de son sacre, ait fait serment de ne point aliéner son domaine.

(3) « Considérans aussi que quant noz prédécesseurs ont esté sacrez « et enoincts en roys et ausci nous quant nous le feusmes, ilz ont juré « et aussi jurasmes nous moult solennelment, présents à ce les pers, « plusieurs prélaz et autres princes de nostre dit royaume, garder les- « diz droiz de nostre couronne et aussi ledit demaine entier et non le « aliener ne départir en aucune manière, et le réadmender, réadjoindre « et réaunir ce qui en seroit aliéné. » (Ordonnance du dernier de février 1401; *Recueil des ordonnances*, tome VIII, page 484.)

(4) Ordonnance du 7 janvier 1407, article 32, même recueil, tome IX, page 288.

(5) *Ibid.*

(6) Ordonnance du 25 mai 1413, article 89, même recueil, tome X, pages 82 et 83; Lettres-patentes du 17 mai 1417; *Ibid.*, page 411.

Il y avait à peine cinquante jours que cette loi fondamentale de 1401 était proclamée, lorsque le procureur général représenta au Roi que, malgré les ordonnances et les sermens, les aliénations se reproduisaient. Le Roi en témoigna son repentir (1), et finit, comme tant d'autres, par mettre de nouveau les biens du domaine en vente dans les nécessités publiques (2).

Cette raison des besoins de l'État fut invoquée sous un prince économe. Louis XII avait vendu pour 80,000 liv., à charge de réméré à Louis de Graville, amiral de France, les terres de Melun, Corbeil et Dourdan; et à Charles de Rohan, la terre de Baugé pour 20,000 écus au soleil. Lorsque les lettres patentes furent présentées, pour recevoir la formalité de l'enregistrement, le parlement fit comparaître les trésoriers et généraux des finances (3), et il leur

---

(1) Des revenus publics en France depuis le commmencement de la III.e race, jusqu'au règne de Louis XI, préface du XV.e volume du *Recueil des ordonnances*, page 9.

(2) Lettres de Charles VI, du 7 décembre 1418, par laquelle il donne pouvoir à des commissaires qu'il nomme « d'aller hastivement en « la bonne ville de Paris et en plusieurs autres, vendre, engaiger, obli- « gier et chargier à toujours mais, ou à tel temps, ainsi que mieulx leur « semblera, des terres et seigneuries du domaine, tant contez, chastel- « lenies, baronies, villes, citez, chasteaux que autres choses et lieux « quelxconques. » (*Recueil des ordonnances*, tom. X, pag. 502.)

(3) *Extrait des registres du Parlement du mercredy huitième jour de juin 1513.*

» Ce jourdhuy toutes les chambres assemblées, les gens du Roy ont « déclaré à la cour qu'ils avaient veu deux lettres patentes de Sa Ma- « jesté, les unes par lesquelles appert qu'elle a vendu à Louis de Graville, « amiral de France, à grâce de réméré à toujours, pour le prix de « 80,000 livres, les terres et seigneuries de Melun, Corbeil et Dour- « dan, et par les autres appert que ledit Seigneur a pareillement vendu, « à grâce de réméré à toujours, à Charles de Rohan, chevalier de son « ordre, pour le prix de 20,000 écus soleil, la terre et seigneurie de « Baugé, et ont requis qu'en la vendition faicte audit amiral soit mise « restriction que la justice sera exercée sous la main du Roy, et qu'il « ne pourra abattre les bois de haute-futaye, ne faire couper sinon les

fut demandé si les affaires du Roi étaient si grandes et très-urgentes, et les finances dudit seigneur si fort en arrière, qu'il fût besoin et nécessité au Roi de faire ces aliénations, à quoi ils répondirent que oui.

François I.^er imita ces exemples; comme Charles VI, il rappela le principe de l'immutabilité du domaine, et étendit même ce principe, par un édit du 39 juin 1539, qui

---

« ordinaires et accoutumez, et en ce faisant, ont consenti que lesdites « lettres soient lües, publiées et enregistrées, et pareillement celles « de la vendition faitte au dit de Rohan. Et se sont venus en ladite cour, « MM. Florimont Robertet, Louis de Poncher et Jean Cottereau, che- « valiers thrésoriers de France et MM. Jacques Hureault, Jacques « de Beaune et Henry Bohier, chevaliers généraux, auxquels a esté de- « mandé par la cour si les affaires du Roy étoient si grandes, et très- « urgentes, et les finances du dit seigneur si fort en arrière, qu'il fût « besoin et nécessité au Roy de faire lesdites venditions, lesquels ont « dit que ouy, et que les affaires de Sa Majesté estoient si grandes et « très-urgentes pour le fait des guerres, et que les finances dudit sei- « gneur estoint si très-fort en arrière, qu'il luy avoit convenu hausser « les tailles, dont le pauvre peuple estoit merveilleusement travaillé; « et qu'il avoit semblé au Roy et à son conseil que, pour soulager son « peuple et recouvrer l'argent qu'il estoit nécessaire fournir au fait de « ses guerres, mesmement pour obvier à l'entreprise que faisoient de « présent les anciens ennemis de son royaume, les Anglois, qu'il estoit « plus raisonnable que Sa Majesté s'aidât de son domaine que de plus « charger son peuple, pourquoy leur sembloit qu'il estoit très-raison- « nable que ledit seigneur fit icelles venditions. »

Du 22 Juin 1513.

« Ce jour, toutes les chambres assemblées, est venu en la cour Louis « sieur de Graville, amiral de France, lequel, après plusieurs remon- « trances qui lui ont été faictes par messire Anthoine Duprat, chevalier, « premier président, touchant la vendition que le Roy lui a faicte, à « grâce de réméré, des villes, terres et seigneurie de Melun, Corbeil « et Dourdan, pour le prix de 80,000 livres tournois, luy a dit qu'il a « semblé à la cour ne devoir passer outre à les vérifier, sans première- « ment le mander, considéré qu'il est question d'un contract fait entre « le Roy et luy, et que si c'eût esté une lettre de grâce faicte par sa « Majesté, la cour y eût procédé ainsi qu'elle eût veu estre à faire par « raison, en luy faisant ouverture de lui bailler la seigneurie de Moret, « qui vaut mieux que Melun avec celle de Dourdan, &c. &c. »

déclarait les biens de la couronne inaliénables de quelque manière que ce fût, attendu que ledit domaine et patrimoine était réputé sacré et ne pouvait tomber au commerce des hommes (1).

---

(1) « Savoir faisons que nous considérons notredit domaine et patri-
« moine de la couronne de France, tant par la loi de notredit royaume et
« constitutions de nos prédécesseurs, comme de disposition de droit
« civil et canonique, et par le serment que nous et nos prédécesseurs
« avons fait et ont accoutumé de faire les Rois de France en leur sacre,
« être inaliénable, par quelque espèce ou manière que ce soit, directe-
« ment ou indirectement, par jouissance, possession, usurpation, in-
« tention, détention ou autre façon et manière de le vouloir acquérir;
« attendu que ledit domaine et patrimoine de notredite couronne est
« réputé sacré et ne peut tomber au commerce des hommes; ce que nul
« de nos sujets ne peut et ne doit ignorer, et où il en voudrait pré-
« tendre cause d'ignorance, seroit intolérable, attendu que telle est la
« loi commune de notre royaume, en manière qu'icelle jouissance, qui
« ne peut être fondée en titre valable, ne pourroit procéder sans maf-
« foi et charge de conscience tant envers Dieu que nous; mêmement
« elle serait et est contre le bien public..... aussi que pour montrer
« manifestement que nous n'aurions entendu souffrir lesdites prescrip-
« tions sans les interrompre par tous moyens à nous connus, aurions à
« l'avènement de notre couronne, comme aussi avoient fait nos prédé-
« cesseurs, Rois de France, chacun en son temps, fait révocation gé-
« nérale desdites aliénations, et icelles fait publier et enregistrer en nos
« cours souveraines, afin qu'on n'en pût prétendre cause d'ignorance. »

On vient de voir que cet édit se fonde sur ce que le domaine est inaliénable par la loi du royaume, par le droit civil et par le droit canonique. Voici ce qu'on a répondu à cette argumentation :

« L'ordonnance de François I.er est le premier titre authentique de
« cette espèce qui soit émané de l'autorité souveraine. Quelques auteurs
« soutiennent cependant encore l'opinion contraire à cette disposition,
« quant à la prescriptibilité. Ils disent que l'ordonnance étant fondée
« sur des principes faux, les conséquences qui en résultent ne peuvent
« avoir force et caractère de loi, parce qu'une loi ne peut être établie
« sur le faux.

« Le préambule de cette ordonnance établit l'imprescriptibilité du
« domaine sur le droit civil et canonique. Or, il est certain que, par
« le droit civil, le domaine public se prescrit par quarante ans, et que,
« par le droit canon, la prescription de quarante ans court contre les
« églises particulières, et même contre l'église romaine, par cent ans,

Comme Charles VI, François I.er prononça la révocation des aliénations faites avant lui ou par lui-même.

Comme Charles VI enfin, il vendit, il donna des portions de ce patrimoine sacré (1). Bien plus, dans son édit

---

« suivant le chapitre 2 des prescriptions. C'est en effet l'opinion de « Chopin, liv. 9, titre 9, dans son *Traité du Domaine*. Il assure que « l'ordonnance de 1539 n'a jamais eu d'autorité à cet égard, ni parmi « les juges, ni parmi les avocats, *neque in judicando, neque in consulendo*, et Becquet est du même sentiment en son *Traité du Droit « de déshérence*, chap. 7.

« Cependant le domaine fixe est reconnu pour être imprescriptible « aussi bien qu'inaliénable; mais pour le domaine casuel, nul doute « qu'il ne soit prescriptible et aliénable. La question a été même « jugée en présence de Louis XIII, au sujet de quelques terres situées « en Languedoc, provenant des conquêtes faites anciennement sur « Raymond, comte de Carcassonne, dont la propriété fut déclarée « prescrite contre la couronne ». (*Économiques* de M. Dupin, fermier général.)

« Dans le préjugé où sont ceux qui tiennent pour principe que « l'inaliénabilité du domaine de la couronne est aussi ancienne que la « monarchie même, et que les réunions au domaine ont lieu de plein « droit, ils ont envisagé les plus anciennes ordonnances de nos rois de « la troisième race, non comme confirmation d'un établissement poli- « tique tout nouveau, insensiblement amené par la nécessité des cir- « constances, mais comme de simples réglemens donnés sur l'exécution « d'une loi fondamentale de l'État et née avec l'État, par une suite na- « turelle du droit des gens. C'est en partant de cette erreur de fait et « de droit, que, ramenant tout à cette prétendue loi fondamentale, sa- « crée et inviolable, ils ont cru pouvoir apporter des exceptions et « des restrictions aux ordonnances du royaume. C'est ainsi qu'au lieu « de se fonder sur le texte des ordonnances, ils en ont expliqué le sens « et les dispositions, d'après des maximes qui n'ont pour base qu'une « opinion enfantée par un zèle mal entendu. Les fausses conséquences « que le préjugé a entraînées doivent tomber avec le préjugé même, « dès qu'il est prouvé que sous la troisième race, de même que sous les « deux premières, le domaine a été aliénable à perpétuité, et libre- « ment aliéné par nos rois, jusqu'au règne de Philippe-le-Bel ; dès « qu'il est prouvé que la première loi solennelle qui ait déclaré le « domaine de la couronne inaliénable, a été accordée aux instances des « états généraux assemblés en 1402 sous le règne de Charles VI. » (*Encyclopédie méthodique*, mot *Domaines*.)

(1) Commission de François I.er pour vendre à cinq pour cent jusqu'à 240,000 livres du domaine aux églises dont il aurait pris les joyaux

de révocation, et après avoir prononcé l'annullation de tous engagemens, venditions, récompenses, faveurs, grâces et bénéfices accordés en quelque manière et à quelques personnes que ce pût être; il ajoute cette clause qui détruit la disposition fondamentale de son édit : » Nous n'entendons qu'en cette présente révocation soient comprises les ventes, aliénations et engagemens qui ont été faits de notre domaine, tant par feus nos prédécesseurs, rois que par nous, et que faisons encore présentement, pour subvenir aux grandes et urgentes affaires, que eux et nous avons eues et avons à supporter. »

L'expérience de beaucoup d'aliénations abusives avait fait sentir la nécessité d'opposer une barrière aux libéralités inconsidérées du prince et à la négligence de l'administration : mais cette barrière éternelle n'était point insurmontable. On imaginait, pour déguiser les aliénations, les baux à longues années, les engagemens, les échanges. C'étaient de véritables contrats; et d'un autre côté l'administration affectait d'oublier le caractère de ces actes, lorsqu'elle voulait revenir sur les aliénations; soit qu'elles n'eussent eu pour motifs que les convenances des particuliers, soit qu'elles eussent été déterminées par les nécessités publiques.

De temps en temps on faisait paraître un édit de l'autorité souveraine, c'est-à-dire de l'autorité du vendeur,

---

d'or ou d'argent, par manière de prêt, pour payer l'armée qu'il était obligé d'entretenir contre les Anglais, du 13 juin 1522.

Donation faite par François I.er à un de ses domestiques (Jean de la Chesnaye, son valet-de-chambre), d'une portion de maison, quoiqu'elle fit partie des biens confisqués sur un particulier atteint de crime de lèse-majesté, attendu que la maison n'avait pas encore été incorporée au domaine, ni mise en ligne de compte ès-recettes, décembre 1526.

qui annulait toutes les aliénations antérieures sans examen, sans distinction, sans indemnité (1).

Cependant toutes ces aliénations ne pouvaient pas être comprises sous la dénomination d'abus; quelques-unes étaient des contrats, des ventes à titre onéreux; les échanges pouvaient être équitables; les engagemens étaient définis, *un contrat par lequel les mandataires du prince aliènent un bien, moyennant un prix convenu et sous certaines conditions;* la faculté du rachat était souvent une de ces conditions, mais non une clause nécessaire (2). Il y eut beaucoup de contrats qui ne portèrent point la clause de retour.

Tous ces actes de révocation supposaient deux choses; l'une, que la faiblesse des princes était assez notoire pour que tous leurs dons, même tous leurs contrats, fussent frappés de nullité; l'autre, que le principe de l'inaliénabi-

---

(1) Philippe V, le 29 juillet 1318, révoque toutes les aliénations faites par Philippe-le-Bel, son père et par Louis-le-Hutin, son frère, attribuant toutes ces aliénations à la déception.

Charles-le-Bel, 5 avril 1321;

Philippe-de-Valois, 8 juillet et 29 octobre 1344 et 2 octobre 1349;

Charles, régent sous le roi Jean, mars 1356, 14 avril 1357 et 14 mai 1358;

Jean, 13 décembre 1360;

Charles V, 24 juillet et 5 octobre 1364 et 1366;

Charles VI, 1407 et 1411;

Louis XI, 9 septembre 1461;

Charles VIII, 22 septembre 1483 et 27 décembre 1484;

François I.er, 13 décembre 1517, 25 février 1519, juillet, 1521, 13 avril 1529, 30 juin 1539 et 10 septembre 1543;

François II, 18 août 1559.

(2) Le domaine dont l'engagiste jouit passe à sa descendance mâle et femelle, et même à ses ayant-cause; il fait partie de sa succession; il entre en partage comme ses autres biens; il peut le vendre et rétrocéder quand et à qui il lui plaît. (Essai sur les apanages, ou mémoire historique de leur établissement, chapitre I.er.)

lité du domaine existait quelque part. Tout le monde l'invoquait, et jamais on n'en citait le titre originaire; on appelait, comme cela arrive toujours, l'arbitraire au secours de l'impéritie, et on réparait les abus de la faiblesse par les abus d'autorité.

Les édits de révocation protestaient contre les aliénations : les dons, les ventes, les engagemens, les échanges protestaient contre l'inaliénabilité.

Cet état de choses durait encore en 1566, lorsque l'illustre chancelier de L'Hôpital, sous le règne de Charles IX, essaya de rétablir sur cette matière un ordre véritablement légal, par une ordonnance fondamentale, du mois de février, qui a été appelée l'ordonnance de Moulins.

En voici les principales dispositions :

Le législateur définit le domaine de la couronne « celui « qui est expressément consacré, uni et incorporé à la « couronne, ou qui a été tenu et administré par les rece- « veurs et officiers (du Roi), par l'espace de dix ans, et « est entré en ligne de compte; enfin, les terres autrefois « aliénées et transférées, à charge de retour à la couronne, « à défaut d'hoirs mâles ou sous d'autres conditions sem- « blables. »

Par cette ordonnance, toute aliénation du domaine est interdite, excepté dans deux cas, qui sont la nécessité de former l'apanage d'un prince puîné, et la nécessité de la guerre.

Les biens donnés en apanage devront faire retour à défaut d'enfans mâles; les aliénations pour cause de guerre ne pourront être faites qu'à deniers comptant, et après avoir été autorisées par lettres patentes vérifiées dans les parlemens; enfin la clause de la faculté perpétuelle du rachat y sera toujours exprimée.

Cette loi établissait un principe; mais à peine était-elle

promulguée que, dans le même mois, une nouvelle ordonnance vint consacrer une autre exception.

Le chancelier de L'Hôpital, en même temps qu'il sentait l'utilité de conserver dans le domaine du Roi les grandes seigneuries, les bois, les droits régaliens, qui constituaient proprement la dotation de la couronne, reconnaissait qu'il y avait dans le domaine public des objets dont l'aliénation était plus profitable que la conservation. Un siècle plus tard, le chancelier d'Aguesseau, adoptant sur ce point les doctrines de son prédécesseur, appelait ces biens des domaines dont on ne peut jouir qu'en les aliénant.

« Attendu, disait le second édit de 1566, l'utilité et « la nécessité de mettre en culture et labeur les terres « vaines et vagues, palus et marais vacans, appartenant au « Roi; il est ordonné qu'il en sera fait aliénation à perpé- « tuité, à cens, rentes et deniers d'entrée modérés, excepté « ceux qui sont enclos dans les bois et forêts, et qui en « font la lizière, à cent perches près desdits bois et forêts, « sans que ces aliénations puissent être dans la suite ré- « voquées pour quelque cause que ce soit. »

Voilà donc une sorte d'aliénation autorisée et déclarée irrévocable.

Les cas d'exception prévus par l'ordonnance de Moulins, et dans lesquels la vente des domaines devait être permise, ne pouvaient tarder de se présenter. Les raisons tirées de la guerre, de l'épuisement des finances, des nécessités publiques, ne manquèrent pas plus aux successeurs de Charles IX, qu'à Charles VI, à Louis XII, à François I.^{er}, dont nous avons rapporté les actes.

Le prodigue Henri III devait multiplier les aliénations et les révocations.

Henri IV datait de son camp de Noyon, en septembre 1591, l'autorisation de vendre à perpétuité des domaines de la Couronne, maisons, terres, seigneu-

ries et fiefs, pourvu que ces biens ne portassent titre, qualité, ni marque de duchés, marquisats, ni comtés, &c.; il permettait même de déclarer irrévocable l'aliénation de ceux qui étaient soumis au rachat.

Louis XIII, au mois de mai 1619, ordonnait la vente à perpétuité des bois en *gruerie*, *graérie*, *segrairie*, *tiers et danger* (1) dans toutes les provinces du royaume.

Louis XIV, le 8 avril 1672, ordonne qu'il sera procédé à la vente à perpétuité, par inféodation et deniers d'entrée, des petits domaines séparés, ou portions de domaines mélangés avec les biens des particuliers, ensemble des terres vaines, vagues, communes, landes, bruyères, marais, étangs, boquetaux, séparés des forêts.

Les aliénations se renouvellent en 1695, 1702, 1708 et 1710.

L'édit du mois d'août 1708 comprend dans cette dénomination de petits domaines aliénables à perpétuité, les moulins, fours, pressoirs, halles, maisons, boutiques... prés, îles, îlots, atterrissemens; droits sur les rivières navigables, leurs fonds, lits, bords, bras courans, eaux mortes et canaux, terrains des fortifications tant anciennes que nouvelles, &c.

On a évalué ainsi qu'il suit en capital, ou prix de vente, et en revenu, les quatre premières ventes de domaines faites sous le règne de Louis XIV.

---

(1) Ce sont des noms par lesquels on désigne certaines espèces de droits exercés par le domaine sur les bois.

	REVENUS des domaines aliénés.	FINANCES ou produit de la vente.
1672.....	500,000f	5,000,000f
1695.....	248,568.	3,884,348.
1702.....	222,015.	3,332,179.
1708.....	255,375.	4,266,300.
	1,225,958.	16,482,827.

C'était une vente au denier quatorze, ou un placement à 7. 43 p. 0/0. C'était, si l'on veut, une vente à vil prix; mais où en était la cause? dans les révocations si souvent renouvelées des aliénations du domaine. On vendait mal, parce qu'on révoquait les ventes, et on révoquait les ventes, parce qu'on avait vendu à vil prix.

Les aliénations qui eurent lieu vers la fin du règne de Louis XIV, en 1710, furent faites à-peu-près au denier vingt; mais cette vente ne peut servir de terme de comparaison, parce que l'État venait de créer un papier et qu'on ne manqua pas de le payer avec cette monnaie.

On vient de voir que dans l'intervalle de 1672 à 1708 Louis XIV avait aliéné des domaines pour un revenu de 1,225,958 liv.; d'un autre côté, il révoquait des aliénations antérieures.

L'auteur du *Traité de la souveraineté du Roi*, dit (1) « qu'en 1666 les domaines n'étaient compris dans « le bail des fermes que pour 1,160,000 livres; qu'en « 1669 ils le furent pour 4 millions, à cause des réunions

(1) Page 433 *et suiv.*

« faites par Colbert; en 1675 pour 4,110,000 livres; en « 1681 pour 5 millions; en 1687 pour 6 millions, et « enfin que le bail du 16 septembre 1738 porta ce revenu « à 14,583,000 livres. »

D'après cet exposé, l'accroissement du revenu des domaines aurait été,

de 1666 à 1669, de.....	2,840,000[f]
de 1669 à 1675, de.....	110,000.
de 1675 à 1681, de.....	890,000.
de 1681 à 1687, de.....	1,000,000.
de 1687 à 1738, de.....	8,583,000.

Mais cette dernière augmentation ne peut être attribuée en entier à l'accroissement du domaine, parce que plusieurs branches importantes de revenu, qui n'avaient rien de commun avec le domaine, furent comprises dans le bail de la ferme générale de 1738. En admettant que dans ce dernier accroissement les immeubles domaniaux ne comptassent que pour un tiers, il en résulterait que, de 1666 à 1738, le revenu des domaines recouvrés se serait élevé à 7,701,000 francs.

A l'avénement de Louis XVI, le produit des biens domaniaux, distraction faite des forêts, ne s'élevait plus qu'à 1,564,000 francs (1).

Il est de la nature des choses que la valeur vénale des biens fonds augmente avec la population, avec les progrès

---

(1) Le bail *des domaines réels*, passé pour trente ans en 1774, était fait au prix de 1,564,600 francs, en payant une année d'avance. C'est ce que M. Necker disait au Roi, dans son compte rendu en 1781. « Les « seigneuries et les divers domaines fonciers qui composoient autre- « fois le principal revenu de la couronne se sont dissipés, de sorte « qu'il ne reste maintenant à Votre Majesté que 1,500,000 livres de « rente dans cette nature de biens, indépendamment du produit de ses « forêts. »

de l'agriculture, avec la masse du numéraire en circulation; mais c'est une singulière prétention que celle de profiter de cette progression du prix des biens après les avoir aliénés, d'annuler l'aliénation pour renouveler la vente, toutes les fois qu'on croit pouvoir la faire à un meilleur prix, ou, ce qui revient au même, d'imposer à l'acquéreur avec lequel on a traité, une surtaxe, un supplément de prix, sous peine de dépossession.

L'argent manquait-il à l'État? on révoquait les aliénations du domaine pour les remettre en vente. Le trésor se trouvait-il dans l'impuissance de dégager ces biens, en restituant aux détenteurs actuels les fonds qu'ils avaient fournis? il y avait pour cela plusieurs expédiens; le premier, de se borner à promettre aux détenteurs le remboursement de leur capital, et de leur payer en attendant 4 pour 0/0 d'intérêt; le second, de faire saisir, par forme d'emprunt, les sommes déposées par les plaideurs aux greffes des tribunaux (1); le troisième, de demander au clergé une subvention de 15 millions, comme cela arriva en 1561 (2); le quatrième, d'établir cette maxime, que

---

(1) Lettres de Louis XI, du 20 avril 1463. *Recueil des Ordonnances*, tome XVI, page 55.

(2) « *Instruction baillée aux ducs de Guise et de Montmorency, « conestable, en allant de la part du Roy à Poissy, vers MM. les « prélats y assemblés.*

« Le Roy ayant entendu l'offre que MM. les prélats du clergé de ce « royaume luy ont fait faire, pour le secours et subvention de ses « affaires, qui est de le remettre dès le premier jour de janvier prochain « en jouissance de tout le domaine, aides et gabelles aliénés hors la ville « de Paris, montant à six ou sept cent mille livres de revenu annuel, « desquels domaine, aides et gabelles lesdits du clergé se chargent payer « l'intérest, et faire le rachapt du sort principal dans six ans prochains, « après en suivants, et à la fin desdites six années, remettre Sa Majesté « en pareille jouissance du surplus de sondit domaine, aides, &c., fe- « sant pareil paiement des intérêts et remboursement du sort principal

les sujets du Roi sont tenus de l'aider à dégager ses domaines aliénés.

Les défenseurs du domaine en étaient venus au point de donner pour des axiômes les propositions suivantes :

« Le domaine est inaliénable de sa nature.

« Les Rois y peuvent rentrer quand il leur plaît, « même pour le revendre de nouveau à un prix plus « avantageux.

« L'aliénation ne peut prescrire.

« Les détenteurs n'ont point lieu de se plaindre quand « on les force à tenir compte d'une longue jouissance ; « car on serait en droit de leur demander une nouvelle « finance. »

« dans dix ans, lors en suivants, à commencer de l'expiration des dites « premières six années qui est tout ce que ceux du clergé ont trouvé « pouvoir faire après les autres grandes charges par eux supportées, « tant pour la subvention des affaires de Sa Majesté et des Rois ses « ayeux, père et frère, que pour autres occasions qu'ils ont amplement « fait déduire par leurs députés.

« Le Roy avant que rien arrêter ni résoudre sur l'acceptation ou « refus dudit offre, a bien voulu le faire voir, digérer et consulter par « la Reine sa mère, le Roy de Navarre et les autres princes de son « sang, et gens de son conseil privé étant lez sa personne, lesquels « après avoir bien soigneusement épluché le fait dudit offre, l'ont « jugé tel que S. M. a juste occasion de se louer de l'heureuse demons- « tration que lesdits du clergé continuent de faire de l'entière et « parfaite affection et devotion qu'ils portent au bien et subvention « de ses affaires et d'estimer qu'ils ont mesuré leur dit offre selon « leur possibilité ; mais venant à penser au moyen requis pour l'exé- « cution dudit offre, il s'y est enfin trouvé une impossibilité, ou bien « telle incommodité que satisfaisant lesdits du clergé à leur promesse, « S. M. pourtant n'en seroit si avant accommodée que le requiert le bien « de son service.

« La principale cause de cette impossibilité est que l'on ne pense pas « que ceux qui sont aujourdhuy possesseurs desdits domaines, aides « et gabelles, par les aliénations qui leur en ont été bien et duement « faittes, consentent jamais d'être dépossédés de ce qu'ils ont juste- « ment acquis qu'en les remboursant au préalable du sort principal par

Ainsi, le rachat devait être à la charge des peuples, et la nouvelle vente des biens rachetés tournait au profit du trésor royal. Cette combinaison était trop simple pour que le moindre financier n'en sentît pas tout le mérite.

Il en résultait qu'il importait de soutenir et de rappeler sans cesse le principe de l'inaliénabilité du domaine; mais, pour que ce principe fût productif, il fallait bien se garder de le respecter. Aussi les exceptions se multipliaient, et avec elles les aliénations abusives.

Chaque règne voyait paraître des édits de révocation. On encourageait même les dénonciations contre les détenteurs des biens domaniaux; on provoquait de nouvelles

---

« eux fourni et de leurs loyaux couts, selon les conditions apposées à « leurs contrats; et de dire qu'on les y contraigne par force, il n'y a « personne qui le put ni le voulut conseiller au Roy, d'autant que, « outre que ce seroit leur faire injustice, on aliéneroit par là entièrement les volontés de ses sujets d'entendre jamais à telles aliénations et acquisitions, et le priveroit-on par conséquent du secours « que, en la nécessité de ses affaires, il trouvera toujours en eux, « leur observant et faisant irrévocablement observer la foi promise par « leur contrat.

« Et quant à l'incommodité, c'est qu'encor que lesdits possesseurs « s'accordassent de se départir de la jouissance des choses ainsi par « eux acquises, il est tout certain qu'ils ne se voudront contenter « de la seule obligation de ceux du clergé soit pour le payement de « leurs rentes annuelles, soit pour le remboursement de leur principal, mais insisteront que les choses par eux délaissées ne laissent « pas de leur demeurer affectées et hypothéquées au cas qu'il y ait « faute de payement de la part desdits du clergé, ce qui ne leur sçauroit être reffusé; et ainsi le faisant, il est tout certain que venant « S. M. à tomber en telles nécessités d'affaires durant les dites premières six années ou bien les dix années en suivantes, qu'il fut « contraint faire revente desdits domaines, aides et gabelles pour y « subvenir, il n'y auroit personne qui à l'occasion desdites hypothèques et recour de garantie y voulut entendre, et par ce moyen « demeureroit S. M. privée pour ledit temps de la principale commodité qu'il en espère tirer en un besoin; &c. » (*Manuscrits de Brienne*, tom. 146).

soumissions; mais les spéculateurs n'osaient se fier à des promesses si souvent violées : le mépris public faisait justice de ceux qui poursuivaient l'éviction d'un possesseur actuel pour se mettre à sa place (1). Enfin ce commerce, toujours continué sur le même fonds, cessait d'être animé, et les révocations desventes n'étaient plus que vexatoires sans être très-profitables (2).

L'administration se traîna dans cette ornière jusqu'au règne de Louis XVI.

M. Necker réduit, comme tous ses prédécesseurs, à chercher des expédiens plus ou moins raisonnables, pour alimenter le trésor royal, annonça un projet de conciliation entre les intérêts du domaine et ceux des détenteurs actuels des biens domaniaux. L'objet avoué de l'arrêt du conseil du 14 janvier 1781 était de reconstituer ce qu'on appelait l'ancien patrimoine de la couronne, diminué, disait-on, par la libéralité des Rois, par des concessions à vil prix, par des échanges désavantageux et par des usurpations.

Tout cela était vrai, sans doute : il y avait eu des libéralités inconsidérées, des transactions désavantageuses, des usurpations; mais, de son côté, l'administration avait usé de sa force pour annuler des contrats, pour vendre et revendre plusieurs fois les mêmes biens, et si la révoca-

---

(1) « On avait autorisé tous les particuliers, de quelque état qu'ils « fussent, à demander que tel ou tel domaine possédé par un engagiste « fût remis en revente publique, pourvu qu'ils proposassent du premier « abord une augmentation de finance : mais de pareilles opérations, où « le particulier attaque le particulier et se met à la recherche des con- « ditions de son engagement et du revenu de ses terres, ne pouvaient « être suivies que par des hommes indifférens à l'opinion publique; « aussi offraient-ils sous main à l'engagiste de se désister de leurs de- « mandes moyennant un sacrifice » (Necker, *Compte rendu au Roi*).

(2) On peut voir, dans le *Dictionnaire des Domaines*, la série chronologique des aliénations et des réunions.

tion avait été préméditée, on ne pouvait plus voir dans les édits d'aliénation que des piéges tendus à la bonne foi publique.

Le nouvel arrêt du conseil était fondé sur le même principe que toutes les révocations antérieures : il n'avait pas été conçu dans un autre esprit. On renonçait, disait-on, à exproprier les détenteurs; mais on exigeait d'eux une redevance dont le conseil du Roi devait être l'arbitre; encore ne les garantissait-on de l'expropriation que pendant la durée du règne de Louis XVI; le Roi, disait le préambule de l'arrêt, ne voulant promettre que ce qu'il pouvait tenir, et ne pouvant porter aucune atteinte aux droits du domaine. Les détenteurs porteurs d'un titre étaient poursuivis : les détenteurs sans titre étaient dispensés de rendre les biens injustement retenus par eux, moyennant la soumission de payer la redevance annuelle qui leur serait imposée : et, faute de se soumettre à la redevance, les possesseurs actuels devaient être évincés, moyennant le remboursement de leur finance.

On voit assez, par les dispositions et par la date de cet édit, que l'administration aurait été bien embarrassée d'avoir à racheter au prix coûtant ces domaines aliénés, disait-elle, à si vil prix. Aussi son impuissance trop bien connue inspira-t-elle de la sécurité aux détenteurs.

On faisait, depuis plusieurs siècles, de vains efforts pour établir le système de l'inaliénabilité que des exceptions continuelles venaient ébranler. Les aliénations avaient été si souvent autorisées, que toutes ne pouvaient pas être considérées comme illégales et abusives Il s'ensuivait que les révocations n'étaient pas d'une justice qui frappât tous les esprits, et quand ces révocations, fondées sur le principe de la nullité de l'aliénation, n'amenaient qu'une nouvelle mise en vente de l'objet sur lequel on

venait d'exercer le retour, on ne pouvait y voir qu'un démenti donné au principe, et une mesure fiscale qui avait quelque chose d'odieux.

Mais tandis que la science des anciens usages s'épuisait en efforts pour soutenir cette maxime prétendue de notre droit public, des esprits plus hardis, au lieu de s'informer si cette doctrine était fondée sur des lois, se demandaient si ces lois elles-mêmes étaient fondées sur la raison. Il ne s'agissait plus de savoir si le principe était reconnu, mais s'il était utile. On commençait à soupçonner que la possession de domaines par l'État pouvait être un mauvais système d'économie politique. L'administration en était chère, les produits médiocres, l'amélioration impossible: c'était une matière imposable dérobée à la contribution foncière et aux droits de mutation.

Ces idées germaient dans les esprits, lorsque la révolution vint donner un libre essor à tant de théories, que l'expérience n'avait pas encore sanctionnées. La loi du 1.er décembre 1790, qui avait pour objet d'établir une nouvelle législation domaniale, est remarquable par une contradiction dans les termes, triste résultat d'une vaine transaction entre des maximes long-temps accréditées et un système nouveau. D'après cette loi, on doit entendre par le domaine national toutes les propriétés foncières et tous les droits réels ou mixtes qui appartiennent à la nation, soit qu'elle en ait la possession et la jouissance actuelle, soit qu'elle ait seulement le droit d'y rentrer par voie de rachat, droit de réversion ou autrement. Le domaine, dit le législateur, est et demeure inaliénable; et immédiatement après il ajoute que ces biens peuvent être aliénés à titre perpétuel et incommutable, pourvu que ce soit par un décret formel.

Voilà pour l'avenir.

Quant au passé, les ventes et aliénations faites sans

clause de rachat ni de retour, antérieurement à l'ordonnance de février 1566, les dons et concessions à titre gratuit, sont confirmés, ainsi que les échanges consommés sans fraude avant 1789.

Les aliénations faites par contrats d'inféodation, baux à cens et à rente des terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus, marais et terrains en friche, autres que ceux situés dans les forêts, sont confirmées, pourvu qu'elles aient été faites sans dol ni fraude.

Enfin un article établit, en faveur des possesseurs de ces domaines, le principe de la prescription.

On voit que la loi déclare le domaine inaliénable, et prononce qu'il pourra être vendu; il est évident qu'il y a là une contradiction.

On employait une formule vicieuse, en déclarant les aliénations révocables; car, ou il faut interdire absolument les aliénations, ou il faut les respecter quand elles sont faites; et cependant on reconnaissait que, appliqué d'une manière trop rigoureuse, ce principe de la révocation pouvait jeter une grande perturbation dans les intérêts privés.

D'où naissaient les contradictions que nous venons de faire remarquer? Du changement subit qui s'était opéré dans les principes, et de l'incertitude qui restait peut-être encore dans l'esprit du législateur. Avant cette loi on disait, le domaine public est inaliénable de sa nature et par la constitution de l'État. L'Assemblée constituante, au contraire, déclare que le domaine est aliénable; que la doctrine opposée(1) est préjudiciable à l'intérêt public.

(1) « Les lois de 1790, et années suivantes, en ordonnant la vente de « tous les biens nationaux provenant, soit de l'ancien domaine, soit « de confiscations, semblaient devoir détruire l'ancien principe de « l'inaliénabilité du domaine, pour y substituer l'aliénabilité la plus « absolue. Cependant les mêmes lois, ou des lois spéciales des mêmes « époques, rappelèrent et appliquèrent constamment les anciens prin-

Mais ce domaine est la propriété de la Nation ; de là ce corollaire qu'il ne peut être aliéné sans le consentement de la Nation ; et, après avoir établi ce principe, le législateur arrive à cette conséquence que toutes les aliénations antérieures ont été irrégulières, nulles et sont révocables, et que pour l'avenir les aliénations pourront avoir lieu si un décret du corps qui représente le propriétaire les autorise (1).

Autrefois on partait de ce principe, que le domaine était inaliénable, et on révoquait la vente : maintenant on disait qu'il était aliénable; mais on ajoutait que les aliénations avaient été mal faites, et par ce moyen on arrivait au même résultat en partant d'un principe diamétralement opposé.

Ainsi un nouveau système venait de s'introduire dans cette partie de la législation.

Il restait à fixer le sort des aliénations opérées depuis 1566 ; ce fut l'objet de la loi du 3 septembre 1792, et ici l'esprit de l'ancienne administration reprit le dessus.

« cipes les plus rigoureux aux anciens engagemens et échanges. » (*Exposé des motifs de la loi du 12 mars 1820.*)

(1) Cette pensée est développée dans le considérant de la loi ainsi qu'il suit :

« Considérant 1.° que le domaine public a formé pendant plusieurs « siècles la principale et presque l'unique source de la richesse natio- « nale, et qu'il a long-temps suffi aux dépenses ordinaires du Gouver- « nement; que livré, dès le principe, à des déprédations abusives et à « une administration vicieuse, ce domaine précieux, sur lequel reposait « alors la prospérité de l'Etat, aurait été bientôt anéanti si ses pertes « continuelles n'avaient été réparées de différentes manières et surtout « par la réunion des biens particuliers des princes qui ont successive- « ment occupé le trône;

« 2.° Que le domaine public, dans son intégrité et avec ses divers « accroissemens, appartient à la Nation; que cette propriété est la plus « parfaite qu'on puisse concevoir, puisqu'il n'existe aucune autorité « supérieure qui puisse la modifier ou la restreindre; que la faculté « d'aliéner, attribut essentiel du droit de propriété, réside également « dans la Nation; et que si, dans des circonstances particulières, elle « a voulu en suspendre pour un temps l'exercice, comme cette loi « suspensive n'a pu avoir que la volonté générale pour base, elle est de

Cette loi prescrivit au fisc de se remettre en possession de tous les biens qui avaient appartenu au domaine, et dont l'aliénation n'avait pas été confirmée par la loi précédente; les détenteurs ne pouvaient être dépossédés qu'après avoir été remboursés de leur finance : mais faute par eux de faire leur déclaration, ils étaient passibles de la restitution des fruits. En prononçant ces dispositions de rigueur, le législateur admettait encore quelques exceptions, et reconnaissait pour irrévocables, pourvu qu'elles eussent été faites avant le 1.er décembre 1790, les aliénations de terres vaines et vagues au-dessous de dix arpents, de terres defrichées sur la lisière des forêts et grandes routes, des fossés et terrains des villes dont la population ne s'élevait pas à mille ames.

Un an après, le 10 frimaire an 2 (30 novembre 1793), on s'occupa des moyens d'exécution, et cette fois l'esprit

---

« plein droit abolie, dès que la nation, légalement représentée, mani-
« feste une volonté contraire;

3.° « Que le produit du domaine est aujourd'hui trop au-dessous des
« besoins de l'État pour remplir sa destination primitive; que la maxime
« de l'inaliénabilité, devenue sans motifs, serait encore préjudiciable à
« l'intérêt public, puisque des possessions foncières, livrées à une ad-
« ministration générale, sont frappées d'une sorte de stérilité, tandis
« que, dans la main de propriétaires actifs et vigilans, elles se ferti-
« lisent, multiplient les subsistances, animent la circulation, fournissent
« des alimens à l'industrie et enrichissent l'État;

4.° « Que toute concession, que toute distraction du domaine public
« est essentiellement nulle ou révocable, si elle est faite sans le concours
« de la nation, qu'elle conserve sur les biens ainsi distraits la même au-
« torité et les mêmes droits que sur ceux qui sont restés dans ses mains;
« que ce principe qu'aucun laps de temps ne peut affaiblir, dont aucune
« formalité ne peut éluder l'effet, s'étend à tous les objets détachés du
« domaine national, sans aucune exception.

« Considérant enfin que ce principe exécuté d'une manière trop ri-
« goureuse, pourrait avoir de grands inconvéniens dans l'ordre civil
« et causer une infinité de maux partiels, qui influent toujours plus ou
« moins sur la somme du bien général; qu'il est de la dignité d'une
« grande nation, et du devoir de ses représentans d'en tempérer la rigueur
« et d'établir des règles fixes, propres à concilier l'intérêt national avec
« celui de chaque citoyen, &c. »

fiscal appela à son aide l'extrême sévérité dont était empreinte toute la législation de cette époque.

D'abord il fut prescrit à l'administration de se mettre immédiatement en possession de tous les domaines aliénés ou engagés à quelque titre que ce fût, même quand les détenteurs auraient satisfait aux dispositions des lois antérieures qui les plaçaient dans les cas d'exception.

La loi de 1792 garantissait le remboursement préalable de la finance payée par les détenteurs; celle de l'an 2 porte au contraire que le domaine se mettra en possession des biens, sauf à procéder ultérieurement à la liquidation de la somme remboursable.

Telle fut la diligence de l'administration à exécuter ces dispositions, que des échangistes furent évincés des biens qu'ils avaient reçus, sans être réintégrés dans ceux qu'ils avaient donnés, et qu'une grande partie des biens aliénés étaient déjà repris et revendus lorsque l'exécution de cette loi rigoureuse fut suspendue (1).

L'injustice qui venait d'être exercée envers les échangistes, dépossédés sans être réintégrés dans leurs anciennes propriétés, fut réparée par la loi du 7 nivôse an 5 (27 décembre 1796). L'État était devenu nécessiteux; il cherchait des acheteurs.

Enfin, une loi fondamentale fut décrétée le 14 ventôse an 7 (4 mars 1799). Elle avait pour objet de fixer le sort des domaines aliénés et les obligations des détenteurs.

Par l'article 1.^er^, elle confirma purement et simplement les aliénations consommées avant l'édit de 1566, si elles ne portaient ni clause de retour, ni stipulation de la faculté de rachat.

---

(1) Par le décret du 30 ventôse an 2 [20 mars 1794],
Loi du 22 frimaire an 3 [13 décembre 1794],
Décret du 24 germinal an 3 [13 avril 1795].

Au contraire, toutes les aliénations portant clause de retour ou de rachat furent révoquées à quelque époque qu'elles pussent remonter, toutes les aliénations postérieures à l'édit de 1566, soit qu'elles portassent, soit qu'elles ne portassent pas la clause de retour et de rachat, furent également révoquées. Ainsi tout ce qui avait été fait postérieurement à 1566 était annulé, sauf quelques exceptions qui portaient sur les échanges consommés légalement et sans fraude avant 1789 ;

Les aliénations spécialement confirmées par les assemblées nationales;

Les inféodations et acensemens des terres vaines et vagues mises en valeur;

Les aliénations ayant date certaine antérieure au 14 juillet 1789, de terrains épars au-dessous de cinq hectares;

Les inféodations et acensemens de terrains dépendant des fossés et remparts des villes.

Les échanges devaient être soumis à une révision; mais voici une clause qui caractérise bien l'esprit du temps :

« La fraude et la lésion seront légalement présumées, « si l'aliénation des terres vaines et vagues a été faite à des « gentilshommes titrés ou autres personnes ayant charge « à la cour. Cette présomption donnera lieu de plein droit « à la révocation (1). »

Quant aux biens engagés, les engagistes seront tenus d'en faire la déclaration, et deviendront propriétaires incommutables moyennant qu'ils paieront le quart de la valeur desdits biens.

Les bois de la contenance de plus de 150 hectares, n'étaient point admis à devenir propriétés incommutables. On annonçait qu'il serait statué à leur égard pas une loi spéciale. Ce fut l'objet de la loi du 11 pluviôse an XII

---

(1) La révocation ne devait pas être exercée à l'égard du sous-inféodataire.

[1.er février 1804], qui détermina un mode pour le règlement de l'indemnité.

Ici commence une nouvelle série de lois, celles qui sont postérieures à la restauration.

Ce fut la Charte qui posa les bases de ce nouvel ordre de choses. La Charte établit d'abord ce principe, que les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles. On se demande si la pensée de l'auguste auteur de la Charte a pu se porter sur la nécessité de rassurer les détenteurs des biens domaniaux aliénés. Le domaine venait d'éprouver une dispersion bien autrement importante que toutes les aliénations qu'on avait pu voir dans les temps antérieurs; ces ventes si considérables avaient été faites aussi à un prix peu avantageux pour l'État; parmi les biens qui venaient d'être vendus, quelques-uns étaient auparavant comptés parmi les propriétés que le fisc considérait comme inaliénables, et sur lesquelles il avait déjà exercé plus d'une fois le droit de retour. La garantie que la Charte donne de l'inviolabilité des ventes, ne s'applique-t-elle qu'aux biens nouvellement envahis par le domaine, et faut-il en excepter ceux que le domaine possédait antérieurement? on ne saurait admettre cette distinction, on ne saurait dire que la Charte confirme et garantit uniquement la vente des biens provenant des confiscations récentes, et considère comme moins légale, comme moins digne de protection, la vente des biens qui étaient une propriété plus ancienne du vendeur. La Chavte a donc évidemment déclaré inviolables les ventes faites au nom de l'État sans distinction de l'origine des biens.

La distinction serait-elle fondée sur la date de l'acte de vente? Il faudrait pour cela prendre pour base de l'argu-

mentation, le principe établi en 1790 par l'Assemblée constituante, c'est-à-dire, considérer comme nulles les ventes antérieures à la révolution, parce qu'elles n'auraient pas été faites avec le consentement et par l'autorité du propriétaire; mais cette maxime qu'il pouvait convenir à l'Assemblée constituante de proclamer, ne convenait pas également à Louis XVIII; elle frappait de nullité une multitude d'actes d'administration et de législation. La Charte a donc voulu garantir toutes les ventes régulières, sans égard à leur époque, sans égard à la nature des biens ou à leur origine, soit qu'elles eussent été faites nationalement, soit qu'elles eussent été faites par l'autorité du Roi.

Faut-il admettre enfin, que la garantie est susceptible de restrictions? Quelles peuvent être ces restrictions? La Charte n'en énonce aucune. Le langage du législateur ne suppose jamais une arrière-pensée. Mais aussi le commentaire n'a pas le droit d'étendre le sens précis des paroles du législateur. Ici il s'agissait de rassurer tous les intérêts, de garantir toutes les propriétés acquises; mais, la Charte n'a pu vouloir garantir que les acquisitions définitives. Ainsi, pour décider si telle ou telle propriété se trouve comprise sous la protection de cet article, il n'y a qu'à se demander si la transmission en a été complète et régulière. D'un côté, l'acquéreur peut rester soumis à certaines obligations dont la nouvelle loi ne le dispense pas: et de l'autre part, l'administration qui a vendu et qui conserve le droit d'exiger l'accomplissement des conditions stipulées, ne peut invoquer des principes d'inaliénabilité, de révocation, définitivement abolis.

L'article 116 de la loi du 28 avril 1816 et la loi du 15 mai 1818 prouvent que cette conséquence avait été admise par le législateur, puisque l'un et l'autre tendent à adoucir, en faveur des concessionnaires, quelques conditions rigoureuses de la législation antérieure, et les ad-

mettent à devenir propriétaires incommutables en payant le quart de la valeur actuelle des biens possédés.

Jusque-là les détenteurs étaient assujettis à faire leur déclaration; mais plusieurs ignoraient l'origine des biens dont ils jouissaient, beaucoup avaient perdu leurs titres, tous devaient répugner à commencer par faire des soumissions au domaine, qui n'aurait pas manqué de prendre ces soumissions pour une reconnaissance formelle de ses droits. Il était plus naturel qu'ils attendissent que le domaine déclarât ses prétentions.

Ce fut ce que prescrivit la loi du 12 mars 1820, la dernière qui ait été rendue sur cette matière. Elle déclara libérés et propriétaires incommutables ceux à qui le domaine n'aurait pas fait faire de signification avant l'expiration de trente années, à partir du 14 ventôse an 7.

Si on veut savoir dans quel esprit cette loi avait été conçue, il suffit de se reporter à l'exposé des motifs qui en furent développés devant la Chambre des Députés.

L'orateur du Gouvernement, le ministre, citait lui-même, à cette occasion, l'article 9 de la Charte « Cet article, disait-il, a déclaré toutes les propriétés inviolables sans aucune exception de celles dites *nationales*. La loi que nous venons pour proposer n'est pas seulement le complément de l'execution de cet article; on peut dire qu'elle accorde plus que la Charte même n'avait garanti, puisqu'en déclarant le plus grand nombre des acquéreurs de domaines nationaux et des engagistes et échangistes pleinement quittes et libérés, et en fixant, pour la libération de tous, des termes certains et rapprochés, le projet de loi les décharge de l'obligation qui résultait de l'origine de leurs propriétés et de la nature de leurs contrats, de l'obligation, que la législation antérieure à 1814 avait aggravée, d'attendre, dans une inquiétude prolongée, l'époque

indéterminée à laquelle il plairait à l'administration de leur accorder une décharge définitive. »

Ainsi le Ministère reconnaissait formellement que la garantie donnée par l'article 9 de la Charte, portait sur les domaines aliénés antérieurement à la révolution, comme sur ceux qui avaient été mis en vente depuis.

Il avouait que, comme expédient de finances, la loi du 14 ventôse an 7 avait manqué son effet, parce que les domaines engagés et échangés s'étaient trouvés beaucoup moins nombreux qu'on ne le croyait, et que, d'une autre part, au lieu de faire cesser les inquiétudes des propriétaires détenteurs, cette loi les avait aggravées, prolongées et multipliées.

On vient de voir les effets de la loi de l'an 7 ; on vient de voir dans quel esprit avait été conçue celle de 1820. Il s'agissait de rendre la valeur aux biens aliénés, la sécurité aux propriétaires; il s'agissait de réparer des injustices ; car le Gouvernement lui-même s'exprimait en ces termes :

« Il faut convenir, disait-il, que la dépossession serait « injuste, ou au moins d'une rigueur excessive, envers les « propriétaires qui ont acheté des domaines engagés sans « en connaître l'origine, et qui les ont possédés comme « biens patrimoniaux jusqu'au jour fatal auquel l'adminis- « tration des domaines viendrait, armée de titres qui « peuvent avoir deux cents et trois cents ans d'antiquité, « leur révéler une origine domaniale.

« Il existe des exemples de propriétaires ainsi troublés « dans une possession antique et de bonne foi, par des « prétentions domaniales dont les titres avaient plusieurs « siècles de date.

« On peut même dire qu'aucun propriétaire ne peut « avoir la certitude d'être à l'abri des attaques en expro- « priation, en vertu de la loi du 14 ventôse an VIII et de « vieux titres domaniaux.

« Il est vrai que, lorsqu'un engagiste, concessionnaire « ou échangiste, est dépossédé, il a droit à une liquidation « et restitution quelconque des finances d'engagement « qu'il a fournies ou des biens qu'il a cédés ; mais la seule « différence des monnaies réduit souvent à un écu d'argent « un écu d'or, ou à une livre de vingt sols de cuivre une « livre de vingt sols d'argent fournie il y a deux ou trois « siècles ; ensuite l'application à cette somme, ainsi affai- « blie, des lois de réduction, de remboursement et de « liquidation, réduit à une très-faible proportion le rem- « boursement final.

« L'application de la loi du 14 ventôse an VIII a plus « d'une fois donné lieu à des injustices graves ; elle peut « en causer encore. Il suffirait de l'exécuter avec un zèle « imprudent et avec une fatale habileté pour répandre des « inquiétudes. Cette loi est d'un exemple dangereux dans « la législation domaniale actuelle ; elle repose sur le prin- « cipe de l'inaliénabilité du domaine, principe diamétrale- « ment opposé à ceux qui forment la base de la vente des « domaines nationaux, et qui fondent la sécurité des ac- « quéreurs ».

Vous venez de l'entendre : l'injustice expropriait des détenteurs de bonne foi ; elle troublait une jouissance séculaire ; elle dépossédait sans indemnité, et tout cela pour établir, par un exemple funeste, un principe vicieux ; pour avertir tous les acquéreurs actuels de domaines nationaux que le fisc n'abandonnait jamais ses vieilles maximes, ni ses prétentions.

Cependant, malgré un zèle imprudent et une habileté fatale, les recouvremens ne s'étaient pas élevés en vingt années à plus de 4 ou 5 millions.

Eh bien ! ces paroles du gouvernement, il faut les faire retentir encore aujourd'hui ; car neuf ans après la loi

de 1820, nous nous trouvons replacés dans la position où nous avait mis la loi de l'an VII.

Quel a été le résultat de la loi de 1820? Les détenteurs ont été relevés de la déchéance, ils ont pu attendre les sommations du fisc; mais ces sommations, l'administration vient de les répandre sans nombre, sans choix, sans mesure, non pour exercer des reprises, que pour la plupart elle ne saurait justifier, mais uniquement pour ne pas encourir le reproche d'avoir laissé éteindre la prescription. Voilà donc trente années d'incertitude qui recommencent, et la législation de l'an VII, cette législation si fortement censurée par le gouvernement, va reprendre son empire.

Cependant il faut ajouter que les propriétaires menacés devaient reprendre eux-mêmes de la sécurité en lisant une des dispositions les plus importantes de cette loi de 1820. Cette disposition, renfermée dans l'article 10, porte que le Ministre des finances fera imprimer et distribuer aux Chambres l'état des biens engagés qui sont à la connaissance de l'administration des domaines, avec les noms des détenteurs.

En effet, on est en droit de demander que le domaine déclare une fois ce qu'il veut. Depuis trois cents ans qu'il exerce des poursuites, il connaît sans doute ses droits; la loi lui prescrivait de les publier.

C'était par la publication de cet état que les particuliers devaient être avertis que le domaine avait quelques prétentions à élever sur leurs biens. C'était par ce même état que ceux qui n'y trouvaient pas leurs noms devaient se croire désormais à l'abri de toutes recherches.

Le ministre avait dit : « Dans tous les temps il est « toujours fâcheux que les agens du gouvernement « puissent soumettre les propriétés particulières à leurs « investigations et troubler la sécurité des familles; mais « après des secousses politiques, multipliées et prolongées,

« l'ordre social a surtout besoin de garanties, qui tendent « à consolider également les propriétés de toutes les dates, « de toutes les origines. »

Que faisait-on pour rendre la sécurité aux détenteurs? On promettait la publication d'un état des domaines réclamés; on annonçait que l'on s'aiderait des investigations des bons citoyens et de *ceux qu'attirerait l'appât des récompenses*. On se flattait qu'aucune partie des domaines sujets au retour n'échapperait aux recherches. Et quel était le traitement réservé aux détenteurs des domaines réclamés? On avouait que, dans le cours des trois derniers siècles, les engagistes et les échangistes avaient été plusieurs fois contraints à verser de nouvelles finances; qu'il y en avait peu qui n'eussent droit, si on les dépossédait, à une somme supérieure à la valeur du domaine réclamé; que, si on les payait intégralement, comme cela était juste, l'État n'aurait aucun intérêt à poursuivre l'expropriation; qu'enfin, si l'engagiste primitif avait obtenu une faveur, cette faveur avait été chèrement achetée par ses descendans.

Après de tels aveux, on ne devait pas s'attendre à voir l'administration persister à exiger un supplément de prix, et le fixer au quart de la valeur actuelle des biens. On devait espérer qu'elle admettrait quelque différence entre ceux qui pouvaient avoir profité des anciens abus et les détenteurs de bonne foi. On se demandait quel serait le terme des poursuites. On réclamait au moins une exception absolue pour les biens du petit domaine, qui toujours avait été reconnu aliénable, et le Ministre avait déclaré ici que cette exception n'avait pas besoin d'être exprimée dans la loi (1).

---

(1) Séance du 9 mars 1820.

La Commission qui avait été chargée d'examiner le projet de loi de 1820, et d'en faire le rapport à cette Chambre, s'était occupée de ces divers intérêts. Quant à la durée des poursuites, disait-elle (1), l'activité de l'administration devancera de beaucoup le terme assigné par la loi. Quant aux poursuites mal dirigées, on ne saurait garantir qu'il n'y aura pas un seul préposé qui ne puisse être égaré par un zèle mal appliqué; mais ces incidens rares seront soumis aux tribunaux. Les réclamations seront-elles si nombreuses, que tous les propriétaires puissent en être alarmés? Non, disait votre vénérable rapporteur : « L'état des biens réclamés ne comprendra que « neuf cents articles, mille tout au plus : c'est dire assez « que ce champ n'offre plus qu'à glaner. Qu'à la vue de cet « état, cessent toutes les inquiétudes qui troublèrent les « familles et des classes nombreuses de la société. Il n'en « inspirera point de nouvelles à ceux qui sont déjà l'objet « des poursuites; il rassurera ceux qui n'y seront point « compris; il ne comprendra aucun échange consommé « avant le 1.^er^ janvier 1789. On ne craindra plus le do- « maine, craint trop long-temps de ceux mêmes à qui il ne « songeait pas. Les transactions suspendues dans l'attente « de la loi reprendront leur cours. On pourra acquérir en « toute confiance; et si nos espérances se réalisent, cette « partie du revenu public qui procède de mutations « compensera, et fort au-delà, les faibles débris que le « domaine disputait encore aux siècles, et qu'il leur « abandonne. »

Cet état, qui devait contenir neuf cents ou tout au plus mille articles, a été, non pas publié, mais distribué aux

---

(1) Séance du 6 mars 1820.

Chambres, ce qui n'est pas la même chose. Eh bien ! que présente-t-il ? Une désignation des biens engagés ou échangés qui, au 1.er septembre 1820, étaient à la connaissance de l'administration, et sur lesquels elle croyait avoir des poursuites à exercer. Et combien d'articles contenait cet état ? deux cent trente, rien que deux cent trente. Il est vrai qu'on avertissait, par une note, qu'il en existait encore un *certain nombre* sur lesquels l'administration n'avait pas encore des renseignemens suffisans ; mais, depuis neuf ans, ces renseignemens ont dû être recueillis, ou ils ne le seront jamais. Pourquoi ne les a-t-on pas publiés ?

Quoi qu'il en soit, on remarque sur cet état vingt-huit départemens dans l'étendue desquels le domaine n'a à faire aucune réclamation (1). Et cependant les sommations y ont été répandues comme dans les deux autres tiers de la France, et en quel nombre sont ces sommations ? Il faut le demander à l'administration elle-même.

Nous n'examinerons pas ici si la sommation est suffisante pour interrompre la prescription, et pour prolonger à jamais, de trente en trente ans, l'incertitude sur le sort des propriétés ; si l'administration était autorisée à menacer de l'expropriation, comme elle l'a fait : ce ne sont là que des questions de droit.

Mais voici des questions qu'on est en droit d'adresser à l'administration. Si les sommations sont sans nombre, quelle suite compte-t-on leur donner ? Si on ne doit pas

---

(1) Ce sont les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes, l'Aude, l'Aveyron, les Bouches-du-Rhône, le Cantal, la Charente-Inférieure, la Corrèze, la Corse, la Creuse, le Gard, la Haute-Garonne, l'Indre, les Landes, la Loire-Inférieure, le Loiret, le Lot, le Lot-et-Garonne, la Lozère, la Nièvre, les Basses-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, le Rhône, Seine-et-Marne, les Deux-Sèvres, le Tarn, la Garonne, Vaucluse et la Vendée.

espérer des recouvremens, à quoi bon poursuivre? Si on ne se propose pas de poursuivre, à quoi bon menacer? Vous n'avez pas le droit d'inquiéter les citoyens, et de tenir pendant trente ans votre menace suspendue, uniquement pour vous réserver la faculté de la renouveler indéfiniment. Puisque l'administration a envoyé une sommation, il faut qu'elle se justifie; c'est à elle d'agir et de prouver son droit. Entamera-t-elle cinquante mille procès pour en gagner deux cent trente? (car elle-même avait réduit ses prétentions à ce nombre); ce serait un mauvais marché: et les deniers publics ne sauraient être plus mal employés. Parviendra-t-elle à dépouiller cinquante mille familles? Ce serait un autre malheur. Mais en commençant cinquante mille procès, elle en fera naître cinq cent mille; ce sera un véritable fléau. Et je ne pense pas qu'elle ose nous indiquer comme une consolation, l'accroissement du produit des frais de justice occasionnés par ses mesures vexatoires.

Je veux bien que l'on ne voie que du zèle dans toutes les poursuites exercées par le domaine: alors c'est la loi qui a tort; la loi est insuffisante, injuste, impolitique.

Si le domaine a des droits, qu'il les exerce: s'il n'a que des prétentions, ses poursuites doivent cesser. Ce qu'il faut faire cesser à tout prix, c'est l'inquiétude des familles, l'incertitude sur la nature des propriétés: une administration qui les menacerait sans cesse serait un véritable fléau. Il aurait mieux valu pour les familles être dépouillées une fois d'un bienfait reçu, qui entretenait leurs illusions, ou chassées d'un bien acheté, et dont, au gré du fisc, le prix n'était jamais soldé.

Elles ont joui de ces biens, dit-on; elles en ont joui indûment; cela peut être vrai de quelques-unes; mais celles qui ont reçu de bonne foi, celles qui ont acquis à titre onéreux se trouvent trompées dans leurs espérances, dans

leurs calculs, dans leurs partages. Les pères ont joui, de quoi? de ce qu'ils avaient mérité ou acheté. Et en définitive que reste-t-il aux enfans? une dette et des procès.

C'est un grand malheur pour la chose publique qu'il y ait des propriétés précaires, et quand il y en a, c'est un autre malheur que la durée de ces propriétés précaires soit illimitée: l'intérêt général veut que les détenteurs amovibles soient dépossédés sur-le-champ, mais à condition que la propriété acquerra enfin un caractère de stabilité.

Et c'est lorsque vous constituez des dotations, lorsque vous vendez tous les jours des portions du domaine de l'État, que vous feriez revivre cette doctrine de la révocabilité des ventes; et en la fondant sur cette maxime, que les ventes sont révocables, lorsqu'elles ont été faites à vil prix!

Mais pour apprécier cette doctrine, résumons ici en quelques mots les considérations que nous venons d'exposer.

Sur quoi le fisc fonde-t-il son droit de retour? sur un principe. Ce principe, où l'a-t-il trouvé? il l'a créé. Il a dit: le domaine est inaliénable, quoique cela ne fût ni dans la nature, ni dans les lois, ni dans la vérité, ni dans l'intérêt même de l'État, si par le domaine on n'entend que les immeubles susceptibles de produit.

Les principes et les actes ne présentent qu'un tissu de contradictions.

Le domaine n'était inaliénable ni de fait ni de droit, et on voulait qu'il le fût de sa nature.

On déclarait son immobilité et on le dispersait.

On l'aliénait et on déchirait le contrat.

On ne tenait ni la promesse qu'on avait faite de ne jamais vendre, ni l'engagement pris envers l'acquéreur de lui garantir la possession de la chose vendue.

On révoquait l'aliénation comme illégale, et c'était pour faire à l'instant une vente nouvelle.

Les Rois accusaient leurs prédécesseurs, s'accusaient eux-mémes de faiblesse, de dilapidation. L'administration avouait sans cesse qu'elle avait violé les lois constitutives de l'État, lois dont elle supposait l'existence pour pouvoir les violer de nouveau. L'Assemblée nationale disait que les Rois n'avaient pas eu le droit de vendre; le Roi n'avait qu'à dire que ce droit n'appartenait qu'à lui; et au milieu de tous ces conflits, l'acquéreur apprenait que la législation était capricieuse, les Rois toujours en enfance, le fisc insatiable, les promesses sans valeur et les propriétés sans garantie.

A force d'être répété, cet axiôme de l'immutabilité du domaine s'est trouvé dans les lois; il s'y est introduit au commencement du XV.e siècle : mais depuis, comme auparavant, les immeubles publics ont été donnés, vendus, retirés, et plus on citera d'actes de révocation, plus on prouvera que de nouvelles aliénations sont venues donner un démenti au principe. Mais ce principe, comment l'appliquer à des aliénations volontaires? en entachant ces aliénations d'un vice que l'administration aurait à se reprocher à elle-méme. De son aveu, elle ne pouvait rien faire qui ne fût nul, abusif. Cependant, les donations pouvaient n'être pas toutes des abus de la faveur; tous les échanges n'étaient pas nécessairement des lésions; il y avait des engagemens sans clause de retour, et il fallait cependant que tous ces actes fussent révocables à volonté.

Cette manière d'administrer était-elle loyale? on ne saurait le soutenir. Était-elle habile, éclairée? pas davantage.

L'administration se plaint qu'elle vendait mal; c'était sa faute; elle menaçait déjà l'acheteur. Elle vendait mal,

parce qu'elle choisissait, pour faire ces aliénations, les momens de crises politiques et de désordres dans les finances. Mais, s'il est vrai de dire qu'elle vendait mal, elle se dédommageait plus mal encore, puisqu'elle avait recours à un acte arbitraire pour demander un supplément de prix, et qu'à force de vendre à vil prix le même bien, il serait possible qu'elle n'eût pas fait de si mauvaises affaires.

Mais je me trompe, un gouvernement fait toujours de mauvaises affaires quand il commet une injustice.

De deux choses l'une : ou on avait vendu sans clause de retour, ou bien on s'était réservé la faculté du rachat. Si on avait vendu sans clause de retour, la vente paraissait irrévocable. Eh bien ! point du tout : la loi de l'an VII ne reconnaît l'irrévocabilité que pour les ventes antérieures à 1566. Et pourquoi ce qui était juste en 1565 ne le serait-il plus en 1567 ? Si le principe de l'inaliénabilité du domaine était dans la nature, s'il était reconnu de tout temps, s'il avait été proclamé par Charlemagne, pourquoi invoquer l'autorité de Charles IX ? Pourquoi se fonder sur cette ordonnance du chancelier de l'Hôpital, qui avait précisément pour objet de distinguer le domaine inaliénable et les biens qui ne l'étaient pas ?

Si au contraire le droit de retour existait, on aurait conçu qu'il eût été exercé purement et simplement; mais comment admettre qu'on pouvait evincer le détenteur sans indemnité préalable? et quelle était cette indemnité ? — la somme payée par l'acquéreur, il y avait deux ou trois siècles, c'est-à-dire, peut-être le dixième du prix actuel. Remarquons encore ce qu'il y avait d'arbitraire dans les conditions prescrites à l'acquéreur. S'agissait-il de le rembourser? on ne lui accordait que le prix primitif de l'acquisition. S'agissait-il de le confirmer moyennant une surtaxe? on lui demandait le quart de la valeur actuelle,

c'est-à-dire, le double, le triple, le quadruple du prix primitif.

Mais enfin, à l'aide de tous ces actes arbitraires, le Gouvernement faisait-il une bonne spéculation? nullement. Toute cette suite de révocations frappait les domaines d'immutabilité. Je suppose qu'il y en eût pour 20 millions de valeur en capital. Je suppose que sur cette quantité il y en eût la moitié susceptibles de revendication, on avait à percevoir une surtaxe d'un quart sur 10 millions, c'est-à-dire, 2 millions et demi. Eh bien! en rendant les 20 millions d'immeubles à la circulation, on aurait perçu plus que cette taxe en deux ou trois mutations.

Mais il s'en faut bien qu'il y ait aujourd'hui des millions à recouvrer. Prenons pour base de cette évaluation les déclarations faites par l'administration elle-même dans la discussion des lois précédentes.

On a dit que les domaines aliénés s'élevaient, d'après les anciens calculs du fisc, à cent et quelques millions. Voyons ce qui peut en rester.

D'abord sur cette masse de biens, il faut retrancher les aliénations anciennement consolidées et les droits féodaux abolis. On en évaluait le capital à..... 60 millions.

Depuis que l'on avait offert aux détenteurs de biens aliénés d'en devenir propriétaires incommutables, moyennant un supplément de prix, l'administration déclare avoir recouvré sur cette taxe, jusqu'en 1820, 5,005,504 francs, ce qui, à raison de 25 pour 0/0, a libéré une masse de biens de..... 20 millions.

Enfin l'État, dans les nombreuses con-

A reporter.. 80 millions.

Report. . 80 millions.

fiscations dont nous avons été témoins, a trouvé, repris en nature et revendu, sous le titre de domaines nationnaux, des biens autrefois engagés, et qui représentent. . . 24 millions.

Voilà donc une valeur recouvrée ou éteinte, montant à. . . . . 104 millions.

Aussi nous disait-on en 1820 que le restant en capital des biens à recouvrer se réduisait à 13 millions; c'est-à-dire que la taxe du quart exigible était de 3,250,000 fr.

Écoutez ce que le ministre vous disait à cette époque : « En exécutant avec rigueur les dispositions existantes, en » redoublant d'activité, il serait possible d'obtenir encore » quelques sommes des domaines engagés. »

Cette promesse n'avait rien de fastueux.

L'État que le domaine produisit de ses prétentions, ne l'était pas non plus, puisqu'il se réduisait à 230 articles.

De deux choses l'une, ou ses prétentions étaient justes, et depuis neuf ans il a dû les faire valoir, ou bien elles n'étaient pas réalisables.

S'il a opéré les recouvremens qu'il espérait, à quoi se réduisent ses prétentions actuelles? S'il n'a rien recouvré, que peut-il espérer aujourd'hui?

Et si enfin on ne peut raisonnablement attendre des poursuites les plus actives qu'une somme sans importance, l'administration fait-elle bien de sacrifier à cet espoir les droits de mutation que pouvait lui produire la masse énorme des immeubles que ses imprudentes sommations frappent d'immutabilité?

Mais il résulte une bien autre perte de la dépréciation,

de la stérilité dont ces immeubles sont atteints. Cette perte, ce sont les propriétaires qui la supportent primitivement, et par un juste retour l'État y participe.

Je ne veux pas conclure de ce qui précède, que l'État doive faire un abandon gratuit, pur et simple de ses droits ; je demande que ces droits soient prouvés d'abord, évalués avec équité, exercés une dernière fois, et ensuite abandonnés à jamais pour l'irrévocabilité des ventes nationales, pour le repos des familles, pour l'honneur de la justice.

Nous nous reporterons à ces paroles qui étaient prononcées au nom du Roi, il y a neuf ans (1) : « Le Roi a pensé « qu'il était digne de sa haute sagesse de mettre un terme « aux inquiétudes que les recherches et les poursuites de « l'administration des domaines, autorisées par les lois exis- « t'antes, pouvaient inspirer aux propriétaires, et d'enlever « tout prétexte aux craintes que la malveillance pourrait « s'efforcer de créer et de propager. »

Tout ce que le ministre disait en 1820 des déplorables effets de la loi du 14 ventôse an VII et des lois d'exécution qui en avaient été la suite, peut se reproduire aujourd'hui, puisque les mesures prises par l'administration domaniale nous replacent dans la position où nous étions auparavant; ainsi il y aura, si l'on ne se hâte d'y mettre ordre, dépréciation des biens, inquiétude pour les propriétaires et désordre dans les affaires domestiques, sans profit pour le fisc.

L'inaliénabilité du domaine était un préjugé, une maxime, si l'on veut, de l'ancienne administration. Les résultats de ce système ont été, comme il arrive si sou-

---

(1) Exposé des motifs de la loi sur les domaines engagés ou échangés. Séance du 4 janvier 1820.

vent, un mélange de bien et de mal; des abus ont été réprimés, mais la répression est allée jusqu'à l'injustice. On est revenu sur des déprédations anciennes, mais pour avoir le moyen d'en faire de nouvelles. Plus d'une fois l'État a trouvé quelques ressources dans les recherches de la fiscalité; mais on a fini par s'apercevoir que, dans les mains de l'État, les domaines étaient stériles; que, dans la main des particuliers, des propriétés précaires devaient dépérir, être frappées d'immutabilité et devenir des causes de discorde dans les familles. On perdait à-la-fois et les produits naturels de la terre et les droits de mutation : on a fini par reconnaître que l'intérêt de l'État lui conseillait d'aliéner ces immeubles, et que la justice, comme l'interêt, voulait qu'en les vendant on ne se réservât pas tacitement le droit de révoquer la vente. Il y a donc eu changement de principe. Le passage d'un système à l'autre a été marqué par des lois transitoires, dont les principales sont celles du 1.er décembre 1790, du 14 ventôse an 7 et du 20 mars 1820.

On espérait (ici je ne parle pas seulement des détenteurs des biens contestés, je parle du législateur lui-même), on se flattait, dis-je, que l'année 1829 verrait finir toutes les contestations auxquelles avait donné lieu, pendant plusieurs siècles, une législation trop long-temps incertaine. Tous les intérêts devaient être réglés définitivement, pour toujours : le nouveau système devait être établi; l'administration et les possesseurs du domaine allaient cesser d'être ennemis. On offrait aux détenteurs un moyen de légitimer et de consolider leur possession; rien de plus juste, sans doute; mais cependant il était juste aussi de commencer par vérifier si leur possession était contestable, et la loi avait prescrit à l'administration de publier l'état des propriétés qu'elle contestait. On annonçait que le nombre devait en être de neuf cents, on le réduisait à deux cent trente; mais au lieu de cela, le zèle du fisc vient

de couvrir la France d'innombrables sommations. Il en résulte, quoique la date et le grand nombre de ces sommations suffisent pour prouver qu'elles ont été lancées sans titre, sans examen et sans confiance; il en résulte, dis-je, qu'une multitude de possessions deviennent incertaines, et que de pareilles sommations, renouvelées de trente en trente ans, peuvent prolonger indéfiniment la stérilité, l'immutabilité des domaines. Cependant on convient qu'il est utile à tous de mettre un terme à cet état des choses : c'est sur cet objet que je me suis permis d'appeler l'attention de la Chambre des Pairs et que j'ai l'honneur de lui proposer de solliciter une loi, qui, en conciliant les droits que le fisc peut avoir encore avec les intérêts privés, mette un terme à des poursuites infructueuses, et, en fixant enfin le sort des propriétés contestées, rouvre pour l'État une source de revenus prête à tarir, et ramène, dans cette partie de l'économie publique, l'ordre et la stabilité, seuls gages de la prospérité.

IMPRESSIONS
N.º 113.

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 juin 1829.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 60 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du réglement, ses Membres sont distribués, les 327 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. l'Archevêque d'Alby.
M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Cardinal Archevêque d'Auch.
M. le Comte de Berenger.
M. le Marquis de Biron.
M. le Duc de Blacas.
M. le Comte Bourke.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Duc de Broglie.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Comte Cholet.
M. le Marquis de Civrac.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Marquis de Conflans.
M. le Comte de Contades.
M. le Comte de Cornet.
M. le Prince de Croy-Solre.
M. le Duc de Dalberg.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Comte Daru.
M. le Comte Davous.
M. le Duc Decazes.
M. le Comte de Divonne.
M. le Vicomte Dode.
M. le Baron Dubreton.
M. le Comte de Durfort.

M. le Comte Fabre de l'Aude.
M. le Marquis de Forbin des Issarts.
M. le Baron de Frenilly.
M. le Duc de Croy-d'Havré.
M. le Comte Hocquart.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Marquis de Juigné.
M. le Comte de Kergariou.
M. le Comte de Kergorlay.
M. le Baron de La Bouillerie.
M. le Comte de La Bourdonnaye.
M. le Duc de La Force.
M. le Comte de Laforest.
M. le Vicomte Lainé.
M. le Marquis de Lally-Tolendal.
M. le Comte de Mesnard.
M. le Baron de Monville.
M. le Maréchal Duc de Raguse.
M. le Marquis de Rosanbo.
M. le Marquis de Rougé.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Albertas.
M. le Marquis d'Angosse.
M. l'Évêque de Beauvais.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Prince de Berghes-Saint-Winock.
M. le Comte de Bonneval.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Duc de Brancas.
M. le Duc de Brissac.
M. le Vicomte Chiflet.
M. le Comte Claparède.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Marquis de Colbert.
M. le Comte Colchen.
M. le Comte Compans.
M. le Maréchal Duc de Conégliano.
M. le Comte Cornudet.
M. le Marquis de Courtarvel.
M. le Marquis De Croix.
M. le Comte Dejean.
M. le Marquis d'Ecquevilly.
M. le Comte d'Effiat.
M. le Duc de Feltre.
M. le Duc de Fitz-James.
M. le Marquis de Froissard.
M. le Comte de Germiny.
M. le Baron de Glandevès.

M. le Baron de Grosbois.
M. le Comte de Guébriant.
M. le Duc d'Harcourt.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Comte Florian de Kergorlay.
M. le Comte Klein.
M. le Comte de La Fruglaye.
M. le Marquis de Lancosme.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Comte de Lapanouze.
M. le Marquis de La Tour du Pin.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Comte de La Vieuville.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Cardinal Archevêque de Reims.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. de Sapinaud.
M. le Cardinal Archevêque de Sens.
M. le Baron Séguier.
M. le Comte de Ségur.

TROISIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Albon.
M. le Marquis d'Aligre.
M. le Comte d'Andigné.
M. le Comte d'Andlau.
M. le Marquis de Beaurepaire.
M. le Comte Beker.
M. le Comte de Bernis.
M. le Baron de Beurnonville.
M. le Duc de Crillon.
M. le Comte de Courtarvel.
M. le Baron de Damas.
M. le Marquis Aimar de Dampierre.
M. le Comte Du Puy.
M. le Duc de Duras.
M. le Duc d'Escars.
M. le Duc de Gramont.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Comte d'Haussonville.
M. l'Évêque d'Hermopolis.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Baron de La Rochefoucauld.
M. le Marquis de La Suze.

M. le Marquis de Latour-Maubourg.
M. le Comte de Latour-Maubourg.
M. le Comte Lecouteulx de Canteleu.
M. le Comte Lemercier.
M. le Duc de Lorge.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Duc de Luxembourg.
M. le Comte de Lynch.
M. le Marquis de Mac-Mahon.
M. le Comte d'Orglandes.
M. le Cardinal Archevêque de Rouen.
M. le Duc de Sabran.
M. le Comte de Saint-Aulaire.
M. le Marquis de Saint-Mauris.
M. le Comte de Sainte-Suzanne.
M. le Comte de Seze.
M. le Comte Siméon.
M. le Comte Soulès.
M. le Comte de Sparre.
M. le Comte de Sussy.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Prince d'Arenberg.
M. le Comte d'Argout.
M. le Comte d'Arjuzon.
M. le Duc d'Aumont.
M. le Comte d'Autichamp.
M. le Prince Duc de Bauffremont.
M. le Duc de Beaumont.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Marquis de Boissy.
M. le Vicomte de Bonald.
M. le Comte de Bourmont.
M. le Marquis de Clermont-Tonnerre.
M. le Duc de Coigny.
M. le Comte de Corbière.
M. le Vicomte Dambray.
M. le Duc de Doudeauville.
M. le Comte Dubotderu.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Comte Emmery.
M. le Comte d'Imécourt.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Maréchal Comte Jourdan.
M. le Comte de Lagarde.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Duc de Laval-Montmorency.

M. le Duc de Lévis.
M. le Comte de Machault-d'Arnouville.
M. le Comte de Maquillé.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Marquis de Mirepoix-Lévis.
M. le Comte Molé.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. Ollivier.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Comte Reille.
M. le Comte Roy.
M. le Comte de Rully.
M. le Comte de Sainte-Aldegonde.
M. le Vicomte de Sainte-Maure.
M. le Comte de Tocqueville.
M. le Cardinal Archevêque de Toulouse.
M. le Comte de Tournon.
M. le Marquis de Tramecourt.
M. le Maréchal duc de Trévise.
M. le Vice-amiral Comte Truguet.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aramon.
M. l'Archevêque d'Avignon.
M. le Marquis de Bailly.
M. le Baron de Barante.
M. le Marquis Barthélemy.
M. le Comte de Bastard.
M. le Comte de Beaumont.
M. l'Archevêque de Besançon.
M. l'Archevêque de Bordeaux.
M. le Vicomte de Châteaubriand.
M. le Duc de Chevreuse.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Duc d'Esclignac.
M. l'Évêque d'Évreux.
M. le Comte de Marcellus.
M. le Comte de Marescot.
M. le Duc de Massa.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Comte M. Mathieu de la Redorte.
M. le Comte Mollien.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Baron de Montalembert.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Duc de Montébello.
M. le Comte de Montesquiou.
M. l'Abbé Duc de Montesquiou.
M. le Marquis de Monteynard.

M. le Prince de Montmorency.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Marquis de Mortemart.
M. le Comte de Mostuéjouls.
M. le Baron Mounier.
M. le Marquis de Mun.
M. le Marquis de Radepont.
M. le Marquis de Raigecourt.
M. le Comte Rampon.
M. le Marquis de Rastignac.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Comte Ricard.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Comte de Rougé.
M. le Comte de Sainte-Maure-Montausier.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Marquis de Talaru.
M. l'Archevêque de Tours.

SIXIÈME BUREAU.

M. l'Évêque d'Amiens.
M. le Comte de Bouillé.
M. le Comte de Bourbon-Busset.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Marquis de Calvière.
M. le Duc de Caraman.
M. le Vicomte de Castelbajac.
M. le Marquis de Castellane.
M. le Duc de Castries.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Vicomte de Causans.
M. le Comte du Cayla.
M. le Marquis de Chabannes.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Comte de Chabrol.
M. le Comte Chaptal.
M. le Baron de Charette
M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.
M. le Comte de Chastellux.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Comte d'Hoffelize.
M. le Duc de Maillé.
M. le Comte de Mailly.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Marquis de Maleville.
M. le Comte de Nansouty.
M. le Duc de Narbonne-Pelet.

M. le Marquis de Neuville.
M. le Duc de Noailles.
M. le Comte de Noé.
M. le Marquis d'Orvilliers.
M. l'Archevêque de Paris.
M. le Comte de Puységur.
M. le Comte de Quinsonas.
M. le Baron Sarret de Coussergues.
M. le Comte Humbert de Sesmaisons.
M. le Marquis de Talhouët.
M. le Comte de Talleyrand.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Comte de Tascher.
M. le Comte d'Urre.
M. le Duc d'Uzès.
M. le Comte de Vaubois.
M. le Comte de Vaudreuil.
M. le Marquis de Vence.
M. le Comte Eugène de Vogüé.

SEPTIÈME BUREAU.

M. l'Archevêque d'Amasie.
M. le Marquis d'Aragon.
M. le Comte Belliard.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. l'Archevêque de Bourges.
M. le Duc de Cadore.
M. le Comte de Caraman.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte de Choiseul.
M. le Duc de Damas-Crux.
M. le Marquis Desmonstiers de Mérinville.
M. le Marquis de Gourgue.
M. le Maréchal Marquis de Gouvion-Saint-Cyr.
M. le Comte de La Ferronnays.
M. le Marquis de Nicolaï.
M. le Marquis de Pange.
M. le Comte de Panisse.
M. le Baron Pasquier.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Comte Péré.
M. le Marquis de Pérignon.
M. le Duc de Périgord.
M. le Comte de Peyronnet.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Prince Duc de Poix.
M. le Comte de Polignac.
M. le Duc de Polignac.

M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Comte de Pontgibaud.
M. le Baron Portal.
M. le Comte Portalis.
M. le Duc de Praslin.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Comte de Saint-Roman.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Duc de Valentinois.
M. le Duc de Valmy.
M. le Marquis de Vérac.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
M. le Marquis de Vibraye.
M. le Marquis de Villefranche.
M. le Comte de Villèle.
M. le Comte de Villemanzy.
M. le Comte Vimar.
M. le Comte de Vogüé.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président,	M. le Comte Hocquart.
Vice-Président,	M. le Comte Daru.
Secrétaire,	M. le Marquis de Rougé.
Vice-Secrétaire,	M. le Marquis de Civrac.

DEUXIÈME BUREAU.

Président,	M. le Comte de Ségur.
Vice-Président,	M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
Secrétaire,	M. le Comte Dejean.
Vice-Secrétaire,	M. le Comte de La Villegontier.

TROISIÈME BUREAU.

Président,	M. le Comte Siméon.
Vice-Président,	M. le Duc d'Escars.
Secrétaire,	M. le Comte de La Roche-Aymon.
Vice-Secrétaire,	M. le Marquis Aimar de Dampierre.

QUATRIÊME BUREAU.

Président, M. le Marquis de Marbois.
Vice-Président, M. le Marquis de Tramecourt.
Secrétaire, M. le Duc de Doudeauville.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Reille.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Marquis de Mortemart.
Vice-Président, M. le Marquis de Sémonville.
Secrétaire, M. le Baron Mounier.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Marcellus.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Chaptal.
Vice-Président, M. le Duc de Narbonne.
Secrétaire, M. le Comte de Bouillé.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Noé.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Damas-Crux.
Vice-président, M. l'Archevêque de Bourges.
Secrétaire, M. le Comte de Pontgibaud.
Vice-Secrétaire, M. le Duc de Praslin.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1^er^ Bureau,	M. le Marquis de Coislin.
Pour le 2^e^,	M. le Comte de La Villegontier.
Pour le 3^e^,	M. le Marquis de Laplace.
Pour le 4^e^,	M. le Marquis de Tramecourt.
Pour le 5^e^,	M. le Comte de Rougé.
Pour le 6^e^,	M. le Marquis d'Orvilliers.
Pour le 7^e^,	M. le Comte de Vogüé.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

Nº 114.

—

1829.

Séance du 13 juin 1829.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis D'ORVILLIERS, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du Projet de loi relatif à plusieurs échanges et à un bail emphytéotique de biens dépendant de la dotation de la Couronne.

MESSIEURS,

L'ancienne législation de la France n'avait eu aucune distinction à établir entre le domaine de la Couronne et le domaine de l'État.

Tous les biens tenus et administrés pendant l'espace de dix ans, et entrés en ligne des comptes des receveurs et officiers nommés par le Roi, étaient expressément consacrés, unis et incorporés au domaine de la Couronne (1).

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte D'ARGOUT, le marquis D'ARAGON, le duc DE CADORE, le comte DE KERGORLAY, le comte MOLÉ, le marquis D'ORVILLIERS et le comte DE TOCQUEVILLE.

(1) Ordonnance de février 1566, à Moulins. — Édit d'avril 1667.

Ce domaine fut toujours, même avant le XIII.^e siècle, imprescriptible et inaliénable. La haute magistrature du royaume veillait à sa conservation, et les procureurs généraux, constamment attentifs à poursuivre la répression de tous les désordres, de tous les abus, ne ralentirent jamais leur zèle lorsqu'il s'agissait d'empêcher ou de réparer le dommage que des aliénations ou d'autres actes auraient pu faire éprouver au domaine.

En exécution de l'article 23 de la Charte constitutionnelle, « la Liste civile est fixée, pour toute la « durée du règne, par la première législature assem- « blée depuis l'avénement du Roi. »

Ainsi donc, sous le dernier règne, sous celui de Charles X, il a été fait et il sera fait à l'avenir, une nouvelle désignation des propriétés immobilières affectées à la jouissance personnelle du Roi.

De même que celles actuellement réservées au profit de l'État, elles ne peuvent être dénaturées ni échangées qu'en vertu d'un acte législatif.

C'est pour régulariser plusieurs échanges de propriétés comprises dans la dotation de la Couronne, que la sanction législative est demandée dans ce moment à la noble Chambre.

Elle a également à délibérer sur la validité ou l'utilité d'un bail emphytéotique dont M. le Ministre des finances a exposé les motifs.

Dans le projet de loi qui avait été présenté à la Chambre des Députés, un premier article comprenait tous les échanges au nombre de sept; en adoptant un amendement qui a divisé, d'après la déli-

bération de l'autre Chambre, le projet de loi en autant d'articles qu'il y a d'échanges, le Gouvernement du Roi soumet à votre discussion, Messieurs, sept articles distincts, indépendamment d'un huitième article relatif à un bail emphytéotique.

Les articles 1.er et 2.e du projet de loi ont pour objet les deux dernières concessions des très-faibles portions de la forêt de Bondy qui n'avaient point encore été échangées.

L'un de ces échanges a été souscrit, au nom du Roi, le 11 décembre 1826, avec la comtesse de Fougières.

Elle avait acquis, le 7 décembre 1826, le domaine de Saint-Pierre, enclavé dans la forêt de Compiègne; cette propriété, dont la convenance était réelle pour le domaine de la Couronne, avait été estimée par les experts nommés suivant les formes voulues par le décret du 11 juillet 1812, non pas seulement au prix d'acquisition de 107,000f, mais à 123,799 fr. 45 cent.

Cinquante-huit hectares quatre-vingt - un ares de bois dans la forêt de Bondy, et demandés en contre-échange par Madame de Fougières, ont été estimés par les mêmes experts 117,522 francs 65 centimes.

L'évaluation de ces bois étant inférieure à celle du domaine de Saint-Pierre, il a été stipulé en l'acte d'échange une soulte de 6,276 fr. 80 cent. qui a été payée par la Liste civile à Madame de Fougières.

La majeure partie des bois composant l'échange

dont il est question dans ce moment (les Coudreaux), avait appartenu à Madame de Fougières; la cession en avait été faite par elle, à la Couronne, en 1825. Les conditions du précédent échange avaient été réglées avec exactitude, loyauté; elles avaient été approuvées par les deux Chambres.

Relativement à l'échange actuel, les opérations des experts ont éprouvé dans l'autre Chambre quelques contradictions; on y avait recherché quelle pouvait être la valeur du domaine de Saint-Pierre, en la comparant aux ventes antérieures; ce domaine avait été adjugé nationalement, en 1791, au prix de 30,500 fr.; il avait été vendu 39,975 fr. en 1821, et on aurait pu se croire autorisé à en réduire la valeur à 70,000 ou 80,000 fr. Mais ce qui justifie complétement la bonne foi de l'échangiste, c'est que ce n'est point, pour M. et M.me de Fougières, une ancienne propriété dont ils aient voulu obtenir un prix exagéré; des lettres officielles prouvent que la négociation de cette affaire et son prix avaient été réglés hors de leur présence. Il leur avait été écrit que, si l'estimation du domaine de Saint-Pierre n'était point équivalente au prix d'acquisition, il leur serait tenu compte du surplus par une soulte.

De quelque manière que les experts aient voulu établir des valeurs respectives; que par leur propre inspiration ou autrement; peut-être sans en apercevoir les conséquences, ils aient cherché à rapprocher l'estimation des objets de l'échange et du contre-échange, dans des proportions qui leur paraissaient équitables, il n'est pas moins vrai que les bois aban-

donnés par la Couronne à M. de Fougières, et estimés à un très-haut prix, peuvent être plus précieux qu'un domaine auquel la convenance aurait attribué un prix encore plus élevé.

Un point essentiel, qui a fixé trop sérieusement l'attention des Chambres pour que rien leur échappe à l'avenir, c'est que leur participation aux lois d'échange soit réelle et puisse être toujours utile, qu'aucun objet d'échange ne soit livré, et par conséquent ne puisse être dénaturé avant la sanction définitive de la loi.

Dans la circonstance présente, et malgré l'estimation de 58 hectares de bois à un prix beaucoup plus élevé que ceux d'un autre échange dont nous allons vous entretenir, M. de Fougières a acquitté le prix très-considérable qui avait été donné au domaine de Saint-Pierre. Ce remboursement lui était dû ; il était le résultat d'une convention particulière, et en improuvant le mode d'estimation des experts, de même qu'à la Chambre des Députés, votre Commission, Messieurs, n'y a pas reconnu cette lésion qui l'aurait déterminée à rejeter l'échange; elle a au contraire l'honneur de vous proposer de l'approuver, et elle se réserve d'insister sur des précautions qui lui paraissent indispensables pour garantir le domaine de la Couronne et le domaine de l'État de toute erreur qui leur porterait préjudice.

Un second échange a été consenti en décembre 1826, entre l'administration du domaine de la Couronne, le sieur Louis Barmont, et la demoiselle Louis, sa sœur.

Ils avaient proposé de céder au Roi le domaine de la Madeleine contigu à la forêt de Fontainebleau.

Cette proposition a été agréée, et il est résulté d'une estimation faite par experts, que le domaine de la Madeleine a été évalué 130,168 fr. 84 cent.

Trente-deux hectares, 33 ares de bois dans la haute forêt de Bondy, demandés en contre-échange, ont été estimés 47,908 francs.

L'échange a été établi sur ces bases, sauf l'approbation des Chambres, sans le concours desquelles il ne peut être définitif.

La différence de 82,260 francs 84 centimes entre l'estimation des objets de l'échange, et comme soulte, a été payée aux échangistes par le trésor de la Liste civile, le 16 février 1828.

Malgré un sacrifice aussi considérable dans la proportion des objets échangés, il paraît résulter de la discussion qui a eu lieu dans l'autre Chambre, que la valeur du domaine de la Madeleine n'est pas même égale à celle des bois de la forêt de Bondy, donnés en contre-échange.

En comparant le prix d'estimation du domaine de la Madeleine avec les ventes qui en ont été faites successivement, il a été reconnu que le prix le plus élevé qu'on en ait obtenu, avec ses dépendances actuelles, a été, en 1824, de 65,000 francs; et non-seulement cette valeur se trouve disproportionnée avec les évaluations sur lesquelles l'échange a été souscrit, mais le principal motif du rejet de cet article d'échange, a été fondé sur une contravention à l'article 1.^{er} du décret du 11 juillet 1812, qui exigeait

une déclaration expresse des charges et servitudes dont ce domaine pouvait être grevé.

Sur la disproportion relative entre les valeurs des objets échangés, le rapport dans l'autre Chambre faisait ressortir l'inégalité d'une évaluation de 73,162 francs 25 centimes pour 27 hectares quatre-vingt-onze ares de jeunes taillis du parc de la Madeleine, tandis que trente-deux hectares trente-trois ares de bois, dans lesquels il y avait beaucoup de futaie, n'avaient été estimés dans la forêt de Bondy que 47,908 francs.

A cet égard, on a rappelé dans l'autre Chambre des observations qui vous avaient été présentées plusieurs fois, et particulièrement en 1825, par vos précédentes commissions.

Il devient de plus en plus nécessaire, Messieurs, d'y insister, et nous allons le faire, au nom de la Commission, avec la franchise qui nous est commandée par un devoir impérieux, celui de conserver, sans altération, les droits de la Couronne, de quelque nature qu'ils soient.

Aucune aliénation du domaine de la Couronne n'était possible autrefois. Sous quelque forme qu'elle fût déguisée, elle n'en était pas moins réformable; mais les formalités prescrites par le décret du 12 juin 1812 ont pu ne pas paraître assez rassurantes en ce qui concerne les échanges et la manière de les valider. L'insuffisance des dispositions de ce décret vous avait été signalée à cette tribune, Messieurs; il y avait été dit que les opérations des experts avaient besoin d'être soumises à un contrôle, à une vérifi-

cation de la part de personnes dans une situation assez élevée pour ne craindre ni l'effet des complaisances, ni celui des suggestions.

Lorsqu'il s'agit d'échanges dans l'intérêt du domaine de l'État ou de la Couronne, c'est-à-dire lorsqu'il ne faut pas souffrir que le domaine de la Couronne éprouve aucune diminution, il sera toujours nécessaire d'empêcher que l'on ne recherche uniquement les moyens d'établir entre tel et tel objet une concordance de prix ou de valeur qui n'existerait pas réellement. C'est à cette égalité de valeur au moins, ou plutôt à une supériorité quelconque de valeur, que l'on parvient toujours au moyen de soultes qui, dans les cas de la plus grande convenance, ne devraient point être excessives. On aurait pu croire qu'il ne se renouvellerait aucun abus, en obtenant, sous le précédent ministère, une ordonnance royale du 12 décembre 1827, qui prescrit, entre autres dispositions, la plus salutaire de toutes, que « l'échangiste, dans tous les cas, n'entrera en « jouissance que lorsque la loi aura été rendue. »

Les propositions des lois d'échange sont apportées aux Chambres, la discussion doit y être soutenue par M. le Ministre des finances, conservateur du domaine de l'État et de tous ses droits réels ou éventuels. On aurait souhaité que l'ordonnance dont nous venons de parler, fût applicable aux échanges actuels.

D'après l'article 15, « l'instruction des demandes « d'échange qui auraient été présentées au Ministre « secrétaire d'État des finances, antérieurement à la

« présente ordonnance (de 1827), sera reprise d'a-
« près les règles ci-dessus établies. »

Mais le titre de l'ordonnance qui détermine les règles à suivre dans l'instruction des demandes d'échange n'énonce que les propriétés de l'État, et puisque l'on a pensé qu'il ne concernait point le domaine de la Couronne, nous devons émettre le vœu de le voir placé sous l'influence protectrice de dispositions également prévoyantes et sages.

Votre Commission, Messieurs, a considéré, ainsi que l'a fait la Chambre des Députés, l'échange des bois de la forêt de Bondy et du domaine de la Madeleine, préjudiciable à la Couronne; elle ne l'approuve point, et il s'agit seulement de déterminer dans ce moment, de quelle manière la Chambre des Pairs s'abstiendra de concourir à la sanction législative qui lui est demandée. Mais, Messieurs, d'après tous vos précédens, les seules traces de rejet, de même que les divers motifs de discussion, ne se trouvent que dans les procès-verbaux de vos délibérations. Le texte d'une loi et son insertion au Bulletin officiel ne peuvent contenir, uniquement, que les dispositions qui doivent être exécutées; un article rejeté, et nul par conséquent, ne pourrait donc figurer dans une loi dont tous les autres articles auraient reçu la sanction législative. Il ne s'agit au surplus, ici, que d'une légère rectification; les délibérations des deux Chambres sont identiques; elles n'approuvent point l'échange de la Madeleine, et la Chambre des Pairs se bornerait à supprimer dans le projet de loi l'art. 2, qui concerne cet échange. Cette suppression n'aura

d'autre effet que de changer le chiffre des autres articles de la loi, et le troisième de ces articles deviendra le second.

Deuxième échange.

Un échange de très-peu d'importance a été souscrit le 31 janvier 1827, entre l'administration de la Couronne et le sieur Grosjean. Il cède au Roi 49 ares 46 centiares, commune de Jouy, tenant au bois de la Couronne, estimé 1,841 fr. 86 cent. Le Roi lui donne en contre-échange, 27 ares 72 centiares en deux parties de bois, à Viroflay, estimés 1,814 fr. 85 cent.; le sieur Grosjean les prend sans en recevoir la soulte; toutes les formalités ont été remplies et il serait difficile d'élever à l'égard de cet échange la plus légère contradiction.

Votre Commission est d'avis de l'approuver.

Troisième échange.

Elle a également l'honneur de vous proposer d'approuver un troisième échange entre le Roi et M. Chomel.

Il cède au Roi trois portions de bois joignant ceux de la Couronne, au Buisson de Verrières; les bois cédés contiennent 7 hectares 30 ares, et ils ont été estimés 15,926 fr. 28 centimes.

Le Roi cède en contre-échange au sieur Chomel, 6 hectares 12 ares de bois, à Châtenay, estimés 14,114 fr. 10 cent.; il résulte de l'estimation des deux objets une soulte de 1,812 fr. 18 cent., en faveur du sieur Chomel.

Toutes les formalités ont été remplies, les hypothèques sont purgées ; les estimations et par conséquent l'échange, à la date du mois d'avril 1817, paraissent réguliers.

Quatrième échange.

Un très-petit terrain de 214 mètres 50 centimètres, rue de Rivoli, près la rue de l'Échelle, ne pouvait convenir, en raison de son peu de largeur, qu'au sieur Paulmier, propriétaire de la maison joignante ; il a proposé de le prendre en échange du pavillon de l'Ursine, enclavé dans les bois de Meudon, et contenant en bâtimens, jardins, étang et terres, 5 hectares, 80 ares, 38 centiares.

Les propriétés du sieur Paulmier ont été estimées 64,500 francs ; le terrain de la rue de Rivoli 42,900, et par suite du contrat d'échange souscrit entre l'intendant de la Liste civile et le sieur Paulmier le 4 juillet 1827, il lui a été payé une soulte de 21,600 francs.

L'échange est parfaitement régulier ; toutes les formalités ont été exactement remplies et les proportions de valeurs estimatives paraissent tellement égales, qu'il est réellement avantageux à la Couronne, qui profite de la soulte payée des deniers personnels du Roi.

Cinquième échange.

Un cinquième échange, proposé par M.me Pastoret, MM. Panckouke et Redouté, est également à la convenance de la Couronne ; toutes les formalités ont été remplies, et par contrat du mois de janvier

1829, ils ont cédé au Roi 6 hectares 62 ares de terres enclavées dans le parc de Meudon; ces terres ont été estimées par les experts 41,624 francs 50 centimes.

En contre-échange le Roi leur a cédé 6 hectares 25 ares de bois, faisant partie du parc de Meudon et joignant la propriété des échangistes; la Liste civile leur a payé une soulte de 2,726 francs 46 centimes.

La Commission est d'avis d'approuver l'échange.

Sixième échange.

Un sixième échange est proposé entre le domaine privé du Roi et le domaine de la Couronne.

Une portion des terrains de l'ancien couvent des Feuillans, a été comprise dans la dotation de la Couronne. Ce terrain n'a qu'une seule entrée à l'extrémité de la rue de Mont-Thabor; sans aucun autre aboutissant, enclavé entre des propriétés particulières et les bâtimens de la rue de Rivoli, sa possession nulle, stérile pour le domaine de la Couronne, ne pourrait acquérir une véritable valeur qu'entre les mains de spéculateurs qui achèteraient d'autres terrains, ou obtiendraient le percement, la continuation de la rue Mont-Thabor jusqu'à la rue du duc de Bordeaux. L'utilité et les produits de cette spéculation doivent cependant être considérés comme incertains jusqu'à ce que la mise en vente de ces terrains puisse avoir lieu. Des experts les ont estimés 813,880 francs; ils contiennent en superficie 5,788 mètres : on a pu citer des offres verbales de 900,000 à 1,200,000 francs, pour ces mêmes ter-

rains; mais l'ardeur des constructions de 1825 est bien ralentie, et quand même on pourrait supposer que le prix des terrains des Feuillans dût surpasser les estimations et les offres qui en avaient été faites, le seul point important qu'il y ait à examiner dans la proposition faite au nom du Roi, c'est de comparer avec les terrains de la rue de Mont-Thabor les valeurs librement disponibles entre les mains de Sa Majesté, des domaines, portions de forêts, enclaves, terrains ou maisons achetés de ses deniers personnels. Toutes ces acquisitions, au nombre de vingt-sept, ont été faites par des motifs de grande convenance, et la majeure partie de ces acquisitions a déjà fait recouvrer au domaine de la Couronne des objets qui en avaient été détachés par des ventes nationales. Plusieurs de ces propriétés ont pu n'être acquises qu'à des prix élevés; mais soit que l'on veuille en fixer la valeur sur les prix réels d'acquisition, montant à 1,388,430 francs, ou d'après les estimations des experts, qui ont affirmé devoir les porter à 1,328,644 francs, soit que l'on réduise encore cette estimation (et une telle réduction ne serait que fictive et arbitraire), il restera toujours constant qu'une grande masse de domaines, soit patrimoniaux ou ayant appartenu à la Couronne, a déjà acquis une grande valeur et en acquerra une plus grande encore. Les terrains à l'extrémité de la rue de Mont-Thabor, au contraire, ne produisent rien. S'ils appartenaient à l'État, bien certainement l'administration publique aurait déjà demandé à être autorisée par une loi à les vendre. La Couronne ne peut les aliéner, puisqu'ils font partie de son do-

maine. Pour en acquérir la faculté, il faut que cette portion de biens devienne libre entre les mains du Roi, et cette faculté sera la conséquence naturelle d'un échange beaucoup plus utile à l'État et à la Couronne, qu'à Sa Majesté elle-même; il y a donc avantage réel à le confirmer.

En approuvant ce dernier échange dans l'autre Chambre, il y a été renouvelé le vœu, que votre Commission partage, que par des contrôles, par des vérifications des valeurs respectives des propriétés à échanger avec des particuliers, il ne puisse être élevé le moindre doute sur la légitimité de telles transactions.

Bail emphytéotique.

Enfin, Messieurs, par un acte du 12 janvier 1825, soumis à la délibération de la Chambre, le Ministre de la maison du Roi a concédé au nom de Sa Majesté, à titre de bail emphytéotique et pour quatre-vingt-dix-neuf ans, au préfet pour le département de Seine-et-Oise, l'ancien garde-meuble, actuellement hôtel de la préfecture, à Versailles.

Les principales conditions du bail emphytéotique obligent le département à payer les contributions, à faire les grosses et menues réparations, celles d'entretien, et à laisser sans indemnité, à la fin du bail, toutes les constructions et améliorations qui auraient été faites.

Le prix du bail a été fixé à 400 francs par an, payables par trimestre à la caisse du domaine de la Couronne.

Les deux hôtels qui servaient de garde-meuble ont une grande valeur immobilière; ils présentent à chaque étage et sur leur façade extérieure 20 croisées, à la suite, sur la même ligne du château et des principales dépendances de la plus belle habitation de nos Rois ; ils sont distribués en plusieurs cours intérieures entourées de bonnes et solides constructions. Ils réunissaient tout ce qui était nécessaire à leur destination.

Trois grandes concessions précédemment faites, celle proposée dans ce moment, sont très-favorables à la ville de Versailles et au département de Seine-et-Oise : elles leur ont évité des dépenses considérables. La redevance minime, qui a été réservée par la Couronne, ne peut être uniquement considérée que comme signe de la propriété et comme une preuve plusieurs fois renouvelée de la munificence royale.

Le prétexte d'une jouissance séculaire, qui est demandée pour l'hôtel du garde-meuble, est fondé sur l'intérêt qu'il y aurait de dédommager le département de Seine-et-Oise des dépenses à faire en réparations qui ont paru urgentes. Ces réparations sont déjà faites, et elles sont bien loin d'avoir compensé le prix que l'on aurait pu attribuer aux jouissances déjà accordées, et qui ont été très-longues.

On aurait pu desirer qu'un bail emphytéotique d'une moindre durée n'eût point fait prévoir des regrets ou de nouvelles charges pour la Couronne, lorsqu'il plaira au Roi ou à ses successeurs d'habiter le plus magnifique palais de l'Europe. Le Roi lui-

même a voulu s'imposer ce sacrifice. Espérons qu'il n'en sera point fait d'autres qui puissent nuire à la splendeur d'un établissement dont les détails ainsi que l'ensemble ont été admirablement coordonnés, et doivent être conservés dans leur intégrité.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer d'approuver le bail emphytéotique de l'hôtel du garde-meuble de Versailles.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION

Nº 115.

1829.

Séance du 13 juin 1829.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE MORTEMART, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen des Projets de loi relatifs à la dépense des travaux à faire pour l'achèvement du Port du Havre et l'amélioration du Port de Boulogne (Pas-de-Calais).

MESSIEURS,

La Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe, et à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet de loi relatif à l'achèvement du port du Hâvre, hésite d'autant moins à vous en proposer l'adoption, que ce projet a une complète analogie avec des mesures qui, en 1818, ont déjà obtenu votre sanction. En effet, à cette époque, le commerce du Havre sentait vivement le besoin de reprendre

(*) Cette Commission était composée de MM. le prince DE BERGHES, le vicomte DAMBRAY, le prince DE MONTMORENCY, le marquis DE MORTEMART et le marquis de TRAMECOURT.

l'exécution des plans que la sagesse éclairée de Louis XVI avait conçus pour la prospérité de ce port important. Les heureux résultats de ces travaux garantissent le succès de ceux qui restent à faire; et le magnifique aspect des deux bassins d'Infreville et de la Barre, récemment creusés ou terminés, ne rendent que plus choquant celui des ruines de l'avant-port, dont les vases ou le galet finiraient par encombrer l'entrée, si l'on n'y portait remède. Il faut l'environner de murailles solides, établir par une écluse la communication avec le bassin de la Floride, et recreuser le canal de Vauban, dont le nom seul atteste une conception éminemment utile. A ce sujet, je ne saurais m'empêcher, Messieurs, d'observer que du moment où la nécessité, les avantages d'une entreprise, d'un monument quelconque, ont été assez bien constatés par le Gouvernement pour que l'exécution en ait été commencée, les premières règles de l'économie politique, et même du simple bon sens, prescrivent d'en hâter l'achèvement le plus tôt possible. Ce principe est surtout applicable aux travaux des ports, des routes, des canaux, puisque les immenses capitaux qui leur sont consacrés ne rapportent d'intérêt que quand ils sont livrés à la jouissance du public. Aussi nous pensons qu'il vaudrait mieux faire moins d'entreprises à-la-fois, et les terminer plus rapidement, que d'alimenter par des modiques sommes un grand nombre d'ateliers, dont les progrès ne sont point en harmonie avec l'importance des opérations.

Il est vrai que les fonds du Trésor ne sauraient répondre à la multiplicité des besoins du commerce

et de l'industrie; mais c'est un motif de plus pour accepter le concours du crédit et des ressources locales. C'est sur cette triple combinaison qu'est basé le projet qui est actuellement soumis à la délibération de vos Seigneuries, puisque sur une dépense évaluée à 7,600,000 francs, 1,600,000 fr. doivent être fournis, en huit ans, par l'État, 200,000 francs par la ville, dans le même laps de temps; 3 millions proviendront d'un droit dont le produit sera affecté à ces dépenses, conformément à la loi de mars 1825, et dont le tarif a été mûrement combiné d'après les avis de la Chambre de commerce du Havre.

Le surplus, enfin, estimé 2,800,000 fr., sera couvert par l'emprunt que nous venons vous demander d'autoriser, et qui sera contracté avec toutes les formalités que la loi exige.

Je ne crois pas à propos de répéter les motifs qui ont été si bien déduits par M. le Ministre de l'intérieur; mais je ne craindrai pas d'ajouter qu'il n'est aucun port du royaume dont il soit plus convenable d'encourager les moyens de prospérité. C'est avec le Havre que les États-Unis d'Amérique entretiennent le plus de relations, et si Paris est effectivement devenu une place de commerce de première ligne, son importance se reflète immédiatement sur la ville où la nature a creusé le port de cette capitale.

Je ne veux point faire ici la critique de ces projets gigantesques, d'après lesquels Paris aurait vu sous ses murs manœuvrer des vaisseaux de haut-bord. Je n'ai jamais pensé que le pouvoir de l'homme pût violenter à ce point les intentions manifestes de

la Providence, qui a jugé suffisant de faire communiquer la grande ville avec la mer par une large et paisible rivière que les bateaux à vapeur sillonnent avec tant de facilité et de régularité. Je ne disconviens pas cependant que quelques millions dépensés à propos ne pussent faire disparaître ou du moins diminuer de beaucoup quelques embarras que la navigation de la Seine éprouve près de son embouchure. C'est vers ce but que pourraient tendre fructueusement les méditations de nos habiles ingénieurs; et je saisis pour les y inviter cette occasion que je ne retrouverai peut-être jamais (1). Mais, dès ce moment, je le répète, le Havre doit être considéré comme le port de Paris; et tout ce que vous ferez en sa faveur rejaillira, Messieurs, sur cette ville dont l'influence se fait sentir elle-même sur tous les points de l'empire.

De longs débats entre le génie civil et le génie militaire n'ont pas peu contribué à faire différer l'exécution des projets qui viennent d'être définitivement adoptés. Félicitons-nous de ce que ces discussions se sont terminées à l'avantage du commerce, dans une ville dont il fait toute la splendeur, et qui ne pourrait jamais être d'une grande importance militaire, à moins d'y sacrifier les intérêts de la navigation.

Je me permettrai encore d'ajouter, d'après mes relations personnelles, que dans la foule d'hommes

---

(1) Déjà l'un d'eux, M. Bérigny, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, et membre de la Chambre des Députés, a publié sur cet objet un travail du plus haut intérêt.

à talent que renferme le corps des ponts et chaussées, je doute que, pour la bonne et économique direction des travaux, on pût trouver un ingénieur dont l'habileté et la délicatesse offrissent plus de garanties que celui dont les devoirs, depuis un an, sont de surveiller l'achèvement du port du Havre (1). La Commission vous propose, Messieurs, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

Des motifs analogues à ceux que je viens d'avoir l'honneur de vous développer militent également en faveur du projet qui concerne le port de Boulogne. Une somme de 1,600,000 francs est nécessaire pour en faciliter l'accès, et les calculs les plus rigoureux n'ont pas permis de diminuer cette évaluation.

35,000 francs produit d'un droit de péage,

25,000 francs fournis par la ville de Boulogne,

et 95,000 francs tirés annuellement du Trésor public, subviendraient avec lenteur à l'achèvement des travaux projetés. Un emprunt de 1,600,000 fr. fait avec publicité et concurrence permettrait au contraire de les pousser avec toute l'activité desirable, et serait amorti à l'aide des ressources que je viens d'indiquer. D'ailleurs cet emprunt n'est qu'éventuel. La caisse d'amortissement consent à avancer les fonds, comme elle l'a déjà fait pour la ville de Dunkerque; et ce n'est que dans le cas où elle aurait besoin de rentrer dans ses avances que l'emprunt serait effectué. Nous avons donc l'honneur de vous inviter à adopter aussi le second projet de loi.

---

(1) M. Frissard, ingénieur en chef des travaux maritimes, au Havre.

Il m'eût été facile, Messieurs, d'entrer dans de plus minutieux détails, de vous soumettre plus de chiffres, de creuser davantage devant vous les questions que votre Commission a scrupuleusement examinées; mais ce n'est point vers le terme d'une session, où votre attention a été absorbée par des Codes tout entiers; ce n'est pas quand le budget et les comptes généraux de l'État réclament vos investigations, que nous avons cru pouvoir user sans ménagement de vos momens précieux en faveur de lois d'un intérêt réel sans doute, mais local et secondaire. Ces lois, d'ailleurs, vous sont présentées déjà revêtues de l'assentiment de l'autre Chambre, de celle où les droits et les besoins des localités ont plus particulièrement leurs protecteurs. Il faudrait des motifs bien graves pour que la Chambre des Pairs n'accueillit point des projets qui lui sont soumis sous de pareils auspices; et, au contraire, elle s'associe volontiers à des mesures que le Gouvernement du Roi n'a conçues que pour suivre, ou plutôt pour diriger l'impulsion qui se manifeste en France vers tous les genres d'amélioration.

Autant vous seriez disposés, Messieurs, à repousser des dépenses improductives et surtout abusives, autant vous protégerez celles dont les résultats enrichissent le pays. De cette nature sont évidemment les emprunts à contracter pour les ports du Havre et de Boulogne. Votre Commission vous propose de les autoriser, ainsi que les dispositions qui en sont la conséquence, et qui complètent les deux projets de loi.

IMPRESSIO
Nº 116
—
1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 116.

—

1829.

Séance du 13 juin 1829.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE TOURNON, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser la ville de Bordeaux et les départemens de la Seine et de la Gironde à s'imposer extraordinairement, et la ville de Lorient, à faire un emprunt, pour subvenir à des dépenses extraordinaires.

MESSIEURS,

La Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe a pensé qu'elle n'accomplirait pas son mandat si elle se bornait à vous éclairer sur l'utilité des contributions extraordinaires et de l'emprunt pour lesquels deux départemens et deux villes demandent votre autorisation. Pénétrée des dangers que présentent en général ces ressources extraordinaires, votre

(*) Cette Commission était composée de MM. le marquis D'ALIGRE, le marquis DE COISLIN, le marquis DE MIREPOIX-LÉVIS, le comte DE LYNCH, le comte DE LAPANOUZE, le comte DE MONTBADON et le comte DE TOURNON.

Commission a pensé que vos regards devaient être attirés par elle sur la situation financière des départemens et des villes qui sollicitaient l'emploi de ces moyens trop commodes de pourvoir aux besoins. Par ses ordres, je me suis livré à quelques recherches dont je vais rendre compte à vos Seigneuries; mais je dois faire précéder cette communication de brèves réflexions sur l'ensemble de la question qui nous occupe.

Tous les services publics dans les départemens sont ou doivent être satisfaits par les 19 centimes que vous allouez au budget de l'État; centimes dont le cumul pour tout le royaume s'élève en 1829 à 34,570,121 francs, et par les 5 centimes facultatifs, qui s'élèvent à 7,724,429 francs.

Néanmoins plusieurs départemens ont obtenu successivement par des lois spéciales l'autorisation de s'imposer, pour des besoins auxquels ne suffisaient pas les ressources ordinaires, une somme qui, dans l'année courante, s'élève à 3,835,082 francs, ou plus de 10 p. 0/0 de l'impôt affecté aux dépenses départementales.

Loin de moi la pensée que ces impositions ne soient pas indispensables; mais m'adressant à une Chambre qui veille avec un soin jaloux à la prospérité publique; qui, connaissant les nécessités des contribuables, est toujours prête à s'opposer à toute charge qui ne serait pas évidemment nécessaire, j'ai dû montrer le poids qui déjà, au-delà des prévisions du budget, pèse sur les contribuables. Ce regard sur le passé n'est pas sans utilité, puisqu'il montre le danger qui nous menacerait dans l'ave-

nir, si nous ne marchions avec d'extrêmes précautions sur cette route glissante, où les administrations nous invitent trop souvent à courir, et qui ne nous conduirait à rien moins qu'à l'épuisement des contribuables et à l'impossibilité d'acquitter les tributs dus au Trésor.

Mais du moins jusqu'à ce jour ces contributions extraordinaires ont eu pour résultat la création d'établissemens publics, de routes, de ports qui tous accroissent la valeur capitale du pays. Mais voici, Messieurs, qu'on vous propose, dans le quatrième des projets qui vous sont soumis, de pourvoir à une dépense ordinaire au moyen d'une ressource extraordinaire. Une telle anomalie, un renversement si complet des principes de la saine économie politique, ne pouvaient passer inaperçus, et votre Commission a voulu que j'appelasse sur cette proposition sans précédent votre plus sérieuse attention.

Je l'ai dit en commençant, Messieurs : tous les services habituels des départemens sont assurés par un vote de plus de 41 millions; parmi ces services figure celui qui a pour objet l'entretien des enfans-trouvés. Vous savez que cette plaie des États modernes, cette triste branche du paupérisme, a pris un accroissement dont les causes sont à-la-fois déplorables et heureuses; je m'explique : si le relâchement des mœurs toujours croissant, si la misère, qui croit aussi à mesure que la population devient plus nombreuse sans que ses moyens d'existence se soient multipliés, amènent aux lieux d'exposition un plus grand nombre d'enfans, les soins pieux qui les accueillent, la vaccine qui les préserve, ont réduit

d'une manière très-sensible en leur faveur les chances de mortalité. Aussi éprouve-t-on dans tous les départemens une surcharge inespérée d'enfans-trouvés échappés à la mort qui, il y a peu d'années, les moissonnait si largement.

Mais ce succès, dont se réjouissent l'humanité et la raison, ne s'obtient pas sans un pénible accroissement de dépense; de là une différence presque générale entre les ressources affectées aux enfans-trouvés et les obligations à remplir; de là, dans le département de la Gironde, qui est celui qui nous occupe, un déficit qui depuis six années s'est constamment accru et qui, malgré les larges allocations du conseil général, malgré les soins d'un habile et vigilant préfet et d'une commission des hospices digne, et c'est tout dire, de sa respectable mission, s'élève maintenant à 100,000 francs.

Effrayé de son impuissance à combler ce déficit annuel, le conseil général a vainement invoqué une plus abondante part au fonds commun. N'ayant rien obtenu des ressources ordinaires, il sollicite maintenant une imposition extraordinaire.

Sans doute, alors qu'une dette a été contractée pour pourvoir à un besoin indispensable, il faut l'acquitter, même au moyen de ressources extraordinaires; mais qui nous garantit qu'un déficit ne se montrera pas de nouveau? Que dans six ans encore il ne faudra pas un nouvel impôt pour payer une dette nouvelle? Loin d'avoir l'espoir de suffire aux dépenses, le conseil général lui-même nous annonce que, si les recettes ne s'accroissent pas, il sera dès l'année prochaine, endetté de nouveau de 15 à 16,000 francs

pour les enfans-trouvés, et si nous entrons dans cette voie de payer par des impôts extraordinaires les dépenses qui se renouvellent chaque année, les dépenses improductives qui ne dotent le pays d'aucune richesse capitale, où nous arrêterons nous? Il est évident que nous arriverons à bouleverser notre système de finances qui fait porter sur l'État tout entier les dépenses générales, et qui ne permet les spécialités que lorsqu'il y a vraiment un intérêt local et spécial.

A la vérité, dans son exposé des motifs, M. le Ministre de l'intérieur *nous fait espérer que des mesures seront prises pour prévenir le retour du déficit,* mais votre Commission a pensé qu'en vous proposant le vote d'une imposition extraordinaire, pour un cas si nouveau, il était de son devoir d'insister, afin d'obtenir plus que l'espérance qu'il sera pourvu complétement aux besoins futurs des enfans-trouvés du département de la Gironde. La position de Bordeaux au confluent de plusieurs rivières navigables, les facilités que donne une grande ville pour cacher les suites d'une dissolution trop fréquente dans un port de mer, semblent des motifs pour accorder à ce département une allocation sur le fonds commun plus proportionnée à ses besoins. Quoi qu'il en soit, votre Commission aura rempli ses obligations envers vous, en vous soumettant ces observations qui ne peuvent rester sans influence sur l'avenir, connues aussi qu'elles seront d'un Ministre ami de l'ordre.

Je passe maintenant, Messieurs, à l'examen des quatre projets de loi.

Le premier a pour objet une imposition de 4 centimes dont le conseil municipal de Bordeaux demande l'autorisation de prolonger la perception sur les contributions directes, pour en employer le produit au rétablissement du pavé.

Je n'ai rien à ajouter aux détails donnés par M. le Ministre de l'intérieur : je me bornerai à faire observer qu'aux 4 centimes dont il s'agit, dont la ville sera grevée jusqu'en 1835, les contribuables de cette ville devront ajouter 3 centimes 1/2 qui leur sont demandés, comme vous le verrez dans un instant, à titre d'habitans du département de la Gironde ; que par conséquent un accroissement d'impôt de 7 centimes 1/2 va peser pendant plusieurs années sur une ville dont la contribution personnelle et mobilière fut trouvée d'une si difficile perception qu'il a fallu, il y a vingt ans, en reverser 300,000 francs sur l'octroi.

Ces remarques n'ont pour but que d'avertir le Gouvernement que, si la ville de Bordeaux avait de nouveaux besoins, ce ne serait pas aux impôts directs à les satisfaire.

Le deuxième projet a pour but d'autoriser la ville de Lorient à emprunter 84,000 francs pour la construction d'un abattoir public.

Il s'agit ici d'une dépense productive : la ville de Lorient n'est grevé d'aucun autre emprunt, l'amortissement et les intérêts seront servis par les produits de l'établissement même. Aucune difficulté ne se présente donc au fond ; seulement votre Commission s'est demandé pourquoi la ville de Lorient n'a

pas préféré un traité avec des entrepreneurs mis en concurrence, et qui auraient trouvé le remboursement des frais de construction dans l'abandon d'un certain nombre d'années de jouissance. L'expérience prouve l'avantage de ce mode, et les exemples ne manqueraient pas d'administrations trompées à-la-fois dans leurs prévisions de dépenses et dans leurs espérances de recettes : alors arrivent les demandes de crédits supplémentaires, fléau des villes aussi bien que des États.

Ce regret de votre Commission ne s'oppose pas d'ailleurs au projet dont elle vous propose l'adoption.

Le département de la Seine avait obtenu, le 21 juillet 1824, l'autorisation de s'imposer pendant cinq ans 2 centimes sur les contributions foncière, personnelle et mobilière pour la restauration des prisons qui sont à sa charge. Ce produit joint aux autres ressources est loin d'avoir suffi; et l'administration vient vous demander 1.° de prolonger cette levée de centimes pendant huit autres années; 2.° de soumettre la contribution des patentes au même prélèvement.

Vous avez applaudi, Messieurs, en 1824, au projet de restauration générale des prisons de Paris, vous y applaudirez encore, et vous reconnaîtrez dans la pensée bienfaisante du conseil général, du préfet de la Seine, la haute influence d'un Prince qui a daigné couvrir les détenus d'un patronage auguste.

L'exposé des motifs vous montre d'une autre part la nécessité du projet de loi; en effet, il ne s'agit de rien moins que de la construction ou de la répa-

ration générale de treize prisons : une somme de plus de 11 millions a été jugée nécessaire, et on ne s'en étonnera pas lorsqu'on considérera la cherté des matériaux et de la main-d'œuvre, et qu'on portera ses regards sur l'état dans lequel étaient et sont encore plusieurs de ces prisons; état qui, au milieu de la civilisation la plus rafinée, maintenait toute la barbarie du moyen âge, et accusait le Gouvernement. Nul sacrifice ne doit coûter pour le faire cesser.

Votre Commission en reconnaissant cette vérité, en joignant ses vœux à ceux du conseil général, a pensé que ce ne serait pas les contrarier que de recommander au Gouvernement la plus sévère économie dans l'exécution des plans; trop souvent le goût des belles choses entraîne ceux qui construisent et les jette dans des dépenses sans bornes. Ce goût appliqué à des temples, à des palais, ne saurait être trop encouragé, mais il n'a que faire à des constructions de prisons pour lesquelles on a satisfait à toutes les conditions quand on a réuni la solidité à la salubrité. Si ces observations ne tendent pas à la réduction des dépenses au-dessous de la somme calculée, puissent-elles du moins mettre obstacle à leur accroissement et éviter, à ceux qui dans huit ans siégeront dans cette enceinte, le vote d'une nouvelle prolongation de l'impôt qu'on vous demande aujourd'hui!

J'ai dit que les centimes demandés pèseraient sur les trois impôts foncier, mobilier et des patentes.

Je dois faire observer, relativement à l'impôt mobilier d'abord, que tout annonce une réforme dans son assiette, et que sa répartition pourra en être

sensiblement affectée ; ensuite que son contingent actuel pour la ville de Paris, qui contribue pour la plus grande partie dans le contingent de la Seine, a paru si difficile à percevoir, que depuis plus de vingt ans, une partie très-notable en est reversée sur l'octroi. Or, vos Seigneuries savent que ce mode est l'objet de vives attaques, elles savent aussi que la ville ne pourra soutenir longtemps, peut-être, l'élévation actuelle des droits sur les boissons ; il peut donc arriver prochainement que la portion d'impôt personnel et mobilier qui s'est transformée en droit indirect, vienne peser sur les contribuables. Cette considération doit rendre très-réservé à charger cette contribution de centimes additionnels. Cependant votre Commission ne repoussera pas la proposition du Gouvernement ; il lui suffit de l'avoir averti qu'il devrait, si des besoins imprévus se manifestaient, ménager l'impôt mobilier que Paris supporte.

Votre Commission ne s'est pas rendu compte des motifs qui ont fait exempter la contribution des portes et fenêtres du prélèvement demandé aux trois autres natures d'impôt direct. Si l'époque avancée de la session et la nécessité qu'éprouve le département de la Seine d'obtenir l'autorisation assez à temps pour qu'elle soit comprise au vote de 1830 le lui avaient permis, elle vous aurait proposé d'alléger, en l'étendant sur toutes les natures d'impôt directs, le poids du prélèvement.

Il convient de prévenir une objection qui pourra se présenter : les personnes qui sont frappées de voir la ville de Paris, avec son revenu de 45 millions, se placer au rang de plusieurs royaumes, penseront

peut-être que sans charger les contribuables, elle pourrait suffire aux dépenses des prisons.

La réponse sera brève : la loi met les dépenses des prisons à la charge des départemens ; les villes ne sont chargées que des dépôts cantonnaux ou prisons municipales. Or, sur les treize prisons qu'il s'agit de rétablir, onze sont à la charge du département et deux seulement à la charge de la ville ; néanmoins le budget de Paris est annuellement grevé de 300,000 francs pour la cote-part de cette ville ; ainsi elle fournit et au-delà son contingent à la dépense qui lui est afférente.

Le dernier projet qui est soumis à l'approbation de vos Seigneuries est relatif à un vote de 3 centimes 1/2 que nous demande le département de la Gironde, pour construire une prison, pour en agrandir quatre autres, pour réparer une caserne de gendarmerie, et pour solder une dette contractée envers les hospices de Bordeaux.

Les dépenses relatives aux prisons, s'élevant à 78,300 francs, sont indispensables à-la-fois et urgentes.

Il n'est pas moins nécessaire de reconstruire le principal corps de logis de la caserne de gendarmerie de Bordeaux, dépense évaluée à une somme de 63,944 francs ; mais en faisant cette reconstruction, il importera de ne pas oublier que les casernes de cette arme ne sont à la charge des départemens qu'en ce qui concerne le logement des gendarmes ; que tout au plus on doit y réserver un appartement pour l'officier chargé de la police ; que les autres officiers,

qui reçoivent des indemnités de logement du ministère de la guerre, ne doivent pas grever les départemens d'une dépense toujours considérable pour la construction et l'arrangement d'appartemens nécessairement plus vastes et plus ornés que ceux des gendarmes; qu'enfin, si le Ministre de la guerre desire que les officiers logent dans la caserne, l'excédant de dépense doit retomber sur son ministère et non sur celui de l'intérieur.

Quant aux 100,000 francs demandés pour solder la dette envers les hospices, pour entretenir les enfans-trouvés, la Commission, s'en référant aux observations par lesquelles ce rapport a commencé, vous propose d'accorder l'autorisation de les payer au moyen des centimes extraordinaires, mais sans tirer à conséquence.

IMPRESS

N° 11

—

1829

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 117.

1829.

Séance du 15 juin 1829.

OPINION

DE M. LE VICOMTE DE CHATEAUBRIAND

Sur le projet de loi relatif au crédit supplémentaire demandé pour l'exercice 1828, par le Ministère des affaires étrangères.

Messieurs,

Privé depuis long-temps de l'honneur d'assister à vos délibérations, je n'entrerai point dans des détails dont je n'ai qu'une connaissance imparfaite: m'attachant dans le projet de loi qui vous occupe à la seule partie des affaires étrangères, je me contenterai de rappeler quelques vérités corrélatives tout-à-fait à l'ordre du jour.

Les débats qui ont eu lieu dans l'autre Chambre, et le travail de votre noble Rapporteur, soulèvent des questions maintes fois agitées sur la nature et la convenance des dépenses du département des affaires étrangères. Je ne serai point arrêté dans l'examen de ces

questions par la petite considération que je défends une cause qui me touche : il y a trop peu de mérite à mépriser des intérêts d'une certaine nature, pour que je me vante d'être insensible à ces intérêts. Je viens donc essayer de rétablir des faits en me plaçant au-dessus des interprétations.

Est-il vrai que le département des affaires étrangères ait tort de demander des crédits supplémentaires? est-il vrai qu'il coûte plus qu'il ne coûtait autrefois? est-il même vrai qu'il y ait suffisance de traitements pour les agens diplomatiques et consulaires? Je ne le pense pas.

Sous le règne de Louis XIV, et particulièrement dans les dernières années de la vie de ce monarque, les dépenses du ministère des affaires étrangères (qui ne comprenait pas celles des consulats) furent plus élevées qu'elles ne le sont aujourd'hui. C'est à M. le duc de Choiseul que l'on doit la reddition exacte des comptes du département des affaires étrangères, et depuis l'année 1759 jusqu'à l'année 1791, des pièces d'une comptabilité régulière prouvent que les frais de service de ce département ont dépassé constamment ceux du même service depuis la restauration. Cependant, Messieurs, le nombre des grandes légations est augmenté, ainsi que le prix des choses vénales; le travail des agens diplomatiques s'est accru à mesure que leurs traitemens ont diminué: trois ou quatre cents dossiers renfermaient les réclamations des sujets français auprès des gouvernemens étrangers ; il faut maintenant en examiner sept ou huit mille.

Sous l'empire, les allocations dévolues aux relations extérieures excédaient les sommes à présent

demandées. On ne sait néanmoins comment cela arrivait, car les cinq ou six cent mille ambassadeurs extraordinaires que Buonaparte envoyait supprimer des royaumes, auraient pu lui faire opérer quelques petites économics sur les ambassadeurs ordinaires.

Les véritables économies, Messieurs, doivent venir du Gouvernement. Dans un temps donné, après une étude approfondie de la matière, en changeant l'assiette ou la répartition de l'impôt, en prononçant de grandes suppressions, il serait possible d'arriver à des réductions et à des additions importantes. Jusque là, ce que l'on peut glaner par amendemens dans les Chambres, est plus l'expression d'une opinion qu'un soulagement pour les contribuables, à moins que ce ne soit une précaution contre les prodigalités de l'avenir.

J'ai parlé des grandes légations: à ce sujet j'ai entendu dire qu'on pouvait en retrancher quelques unes. J'irai plus loin: j'avancerai qu'un jour on pourra les retrancher toutes.

Les ambassadeurs ordinaires sont nés des ambassadeurs extraordinaires qu'on envoyait jadis complimenter des souverains, contracter des mariages, former des alliances offensives et défensives, réclamer des subsides ou des provinces, plaider la cause de quelque intérêt civil ou religieux, signer des traités de commerce ou de paix. Peu à peu ces ambassadeurs ont prolongé leur mission, et l'usage s'est établi de les laisser à poste fixe. Il y avait alors des raisons pour motiver cet usage: les communications étaient difficiles entre les États; des postes régulières ne transmettaient pas sur des grands chemins de toutes

parts ouverts, les dépêches des cabinets; la diplomatie de gouvernemens absolus et secrets, était compliquée et mystérieuse. Aujourd'hui les Ministres des diverses cours correspondent directement à l'aide de tous les moyens que la civilisation a introduits. Aucun événement n'est ignoré : en moins de quatre jours la mort d'un souverain Pontife est connue de Rome à Paris. Des gouvernemens dont la forme est publique, ont fait perdre à la diplomatie ses mystères et une partie de son importance; les intérêts des peuples sont débattus à la tribune et jusque dans les journaux; les avantages et les désavantages des alliances sont pesés; on ne peut commettre une faute qu'un cri général ne vous avertisse; on ne peut faire un pas qu'on ne vous demande où vous allez. Ce n'est plus avec des dépêches chiffrées, d'obscures et petites intrigues que des provinces seraient escamotées au grand ébahissement des voisins. Qui pourrait, par exemple, changer quelque chose autour de nous, soit aux successions des souverains, soit au territoire des empires, sans nous obliger d'en demander compte à l'instant, de la manière la plus catégorique, à moins que nous ne voulussions renoncer à tout honneur, comme à toute sûreté et à toute puissance?

Or des ambassadeurs ne sont pas nécessaires pour cela; un simple chargé d'affaires suffirait: mais, afin d'entrer dans cette voie, il faudrait un accord général entre les souverains. Vous ne pourriez avoir des agens à un titre inférieur dans une cour où d'autres puissances en auraient à un titre supérieur; car il résulte de ces titres des différences qui constituent des privilèges et presque des droits, lesquels droits s'exerceraient au profit de celui qui les aurait conservés contre

celui qui les aurait perdus. C'est donc le temps qui amènera l'économie des grandes ambassades, si jamais elle est possible : dans le système actuel vous êtes forcés de les maintenir, et dans ce système vous n'arrivez pas au niveau des autres états.

Les fonds affectés à la disponibilité ne l'étaient pas sans jugement. Il peut arriver qu'après de longues années d'emploi actif, un agent diplomatique soit obligé de suspendre ses fonctions : ne lui tiendra-t-on aucun compte de ses travaux? Incapable par ses études ou par son âge de recommencer une autre carrière, celui qui fut le représentant d'un grand roi, sera donc jeté nu sur le pavé? Aucun autre service de l'État n'a cette rigueur, et les convenances raisonnables y sont gardées.

Une preuve sans réplique qu'une juste et sévère économie règne dans le département des affaires étrangères, et qu'il n'y a de superflu pour personne, se trouve en ce moment même sous vos yeux. Un de vos collègues, Messieurs; un ami dont j'ai pu apprécier doublement le mérite et lorsqu'il appliquait mes instructions et lorsque je profitais des siennes, le compagnon d'exil du duc de Berri, l'ambassadeur de France à la cour de Russie, le Ministre des affaires étrangères dont l'éloge a retenti à la Chambre des Députés, comme ayant affranchi notre politique de la tutèle européenne, le loyal comte de La Ferronnays, erre maintenant en Italie pour rétablir une santé perdue au service de la France : il ne laisse à une nombreuse famille que l'héritage de son honneur ; et je dirais qu'il est sorti sans récompense de la ruineuse et stérile carrière qu'il a noblement parcourue, s'il n'emportait le

plus glorieux des salaires : l'estime du Roi et les regrets de son pays.

Je ne descenderai point de cette tribune, Messieurs, sans dire quelques mots de la position de la France. Il me semble utile de répondre à ces calomnies de partis, à ces opinions de coteries qui cherchent à nous amoindrir. Ce n'est pas en se rapetissant qu'on se fait respecter : l'humilité, vertu qui consiste à cacher toutes les autres, n'est pas sans inconvénient dans l'ordre politique.

Tous les élémens de prospérité sont en France : nous n'avons besoin que de connaître notre force et de la savoir diriger, pour atteindre à la hauteur de nos destinées. Si la France repose, elle a montré à Navarin qu'elle savait se réveiller; nos vaisseaux n'ont pas plus tôt flotté sur les mers de Salamine qu'ils ont retrouvé les Duquesne, les Du Gay-Trouin, les Tourville, les Jean Bart, les Suffren. Nos armes gardent aujourd'hui les débris de Sparte : les trois Puissances médiatrices verront sans doute avec satisfaction, l'affranchissement de cette autre cité à qui le monde doit tant de merveilles. On n'oubliera pas, Messieurs, que de cette enceinte est partie la première réclamation en faveur des infortunés Hellènes. On a pu faire disparaître la loi, dépositaire de vos sentimens humains; mais on n'en effacera jamais le souvenir. Qu'est-ce que la Grèce sans Athènes, sans la plaine de Marathon, sans les Termopyles? a-t-on demandé. Je réponds : c'est la France sans Paris, sans ses immortels monumens, sans les tombeaux de ses grands hommes, sans les champs de son indépendance, de ses victoires et de sa renommée.

Je disais, il y a plus de vingt-trois ans, « le Pélopo-
« nèse est désert..... on ne voit que des villages
« détruits par le fer et par le feu. J'ai fait souvent
« quinze lieues dans les campagnes sans rencontrer
« une seule habitation. De criantes avanies, des ou-
« trages de toutes les espèces achèvent de détruire de
« toutes parts l'agriculture et la vie.....

« L'Attique, avec un peu moins de misère, n'offre
« pas moins de servitude. Athènes est sous la protec-
« tion immédiate du chef des eunuques noirs du sé-
« rail : un *disdar* ou commandant représente le monstre
« protecteur auprès du peuple de Solon. Ce disdar
« habite la citadelle remplie des chefs-d'œuvre de
« Phidias et d'Ictinus, sans demander quel peuple a
« laissé ces débris, sans daigner sortir de la masure
« qu'il s'est bâtie sous les ruines des monumens de
« Périclès. »

Ajoutez, Messieurs, aux misères que je peignais à une époque qui date d'un quart de siècle, ajoutez les malheurs dernièrement advenus, et dites s'il n'est pas temps de mettre un terme à tant de calamités. Notre générosité ne sera pas d'ailleurs infructueuse, comme vous l'a fait remarquer le noble Rapporteur de votre commission dans son excellent travail.

Je le sais, il y a des hommes qui aiment mieux gagner une pelisse d'honneur au service de l'esclavage oppresseur que de porter le pauvre bonnet grec dans les rangs de la liberté opprimée : la barbarie disciplinée, que l'on prend si mal à propos pour la civilisation, a ses champions ; l'étendart de Mahomet ses chevaliers chrétiens, le despotisme ses eunuques, la religion ses renégats ; mais je sais aussi qu'il y a des

hommes qui, tout en rendant à chaque nation la justice qui lui est due, réservent leur pitié à l'infortune, leur bras à la faiblesse, et qui croient que dans la grande famille des peuples, toutes les fois qu'un d'entre eux tombe dans les fers, les autres font un pas vers l'esclavage.

La Grèce a imploré les puissances de l'Europe; l'orpheline sanglante de la civilisation ne se sera pas jetée en vain aux pieds de la civilisation reconnaissante. Que ne devons-nous pas à cette institutrice de la société? *Recreaverunt vitam, legesque rogarunt!* Qu'étions nous lorsqu'elle apporta dans un coin des Gaules les lumières et les arts? Et aujourd'hui aucun peuple dans l'univers n'est plus libre et plus éclairé que nous, aucun peuple ne sera plus puissant, quand un grand intérêt national nous réunira tous! Fier de ma patrie, je n'ai vu au dehors que le respect qu'elle commande, que l'amour qu'elle inspire. Dépouillée quand les autres puissances se sont agrandies, la France a perdu ses colonies, ses conquêtes et jusqu'à une partie de son ancien territoire; elle a reçu en échange ses Princes légitimes et la Charte, et elle n'a point réclamé contre le partage: si dans la balance de l'Europe elle met aujourd'hui le poids de sa raison pour en maintenir l'équilibre, est-ce à dire qu'elle ait perdu l'épée qui pourrait en faire pencher le bassin? Si des événements aussi imprévus qu'improbables nous obligeaient de changer d'attitude pour conserver les bienfaits de la paix, Charles X n'est-il pas environné d'une nation vaillante et dévouée? N'a-t-il pas cet illustre fils qui, ne voulant oublier que les discordes, a déjà réuni sous le drapeau blanc le vieux laboureur de la Vendée et le vétéran de

Marengo? Le souffle de l'honneur est pour la France le souffle de vie. De nouveaux moyens de succès existent encore dans les institutions que nous tenons de nos rois; un peuple affranchi porte aux combats l'orgueil du rang qu'il tient dans l'espèce humaine: il suffirait à la liberté de frapper du pied le sol de la France pour en faire jaillir la gloire.

Graces à Dieu, nous n'en sommes pas là: la haute sagesse de notre Monarque, la bonne harmonie qui règne entre les cabinets, la modération des Princes en Europe, l'expérience trop récente des maux de la guerre, la lassitude des peuples, le penchant actuel des mœurs, plus encore que l'épuisement des trésors et le fardeau des dettes publiques, contribueront au maintien ou au rétablissement d'une paix utile à tous. Mais il est bon que l'on sache qu'en faisant à cette paix tous les sacrifices compatibles avec notre dignité, nous saurions regarder d'une œil assuré, et calculer d'un esprit ferme la possibilité d'une série hypothétique d'événemens; que nous connaissons nos immenses ressources; que nous avons le sentiment de notre puissance; que, Français avant tout, notre politique est la nôtre, et ne sera jamais la honteuse imposition d'une politique étrangère.

Pardonnez, Messieurs, de vous avoir retenus si long-temps: j'étais las d'entendre de mauvais citoyens dénoncer la France à l'Europe, comme devenue impuissante par ses prétendues discordes, comme un foyer toujours brûlant de troubles et de révolutions.

Nobles Pairs, vous l'avez vu: mon intérêt pour la Grèce a précédé les circonstances actuelles. Tel j'étais

il y a vingt-trois ans, et tel je suis demeuré; ma conviction ne subira jamais l'inconstance de ma fortune. Je renoncerais mille fois à tous les honneurs de la terre, s'il me fallait un seul moment renoncer à plaider la cause de la religion, du malheur, et de la liberté, s'il me fallait étouffer la sympathie que j'éprouve pour tout ce qui souffre, recéler lâchement au fond de mon cœur, sans oser le montrer, l'amour inné que j'y conserve pour l'honneur du Trône et l'indépendance de la France. Maintenant, Messieurs, des ruines de la Grèce je retourne à celles de Rome: elles me parleront encore de la grandeur de ma patrie.

Je vote pour les crédits supplémentaires.

IMPRESS

N° 11

1829

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 118.

—

1829.

Séance du 15 juin 1829.

OPINION

DE M. LE BARON PORTAL

Sur le projet de loi relatif au Crédit supplémentaire, demandé, pour l'exercice 1828, par le Ministère de la justice.

Noëles Pairs,

Le Gouvernement a soumis à la Chambre des Députés le réglement législatif des dépenses extraordinaires qui ont eu lieu pendant l'exercice 1828.

Au nombre des projets de lois ayant ce réglement pour objet, il en est un qui est relatif aux frais de constructions, de réparations et de fournitures faites à l'hôtel de la Chancellerie.

La Chambre des Députés a ouvert le crédit nécessaire au paiement régulier de cette dépense, *sauf liquidation* « et à la charge par le Ministre des finances « d'exercer devant les tribunaux une action en indemnité contre l'ancien Ministre qui a ordonné la dépense « sans crédit préalable. »

Cet amendement est mis en regard du projet de loi, et Sa Majesté nous a fait savoir qu'elle n'exprimerait sa résolution royale qu'après qu'elle connaîtrait l'avis de la Chambre des Pairs.

Nous sommes donc appelés à entrer dans cette discussion, et je vais y entrer moi-même sans me laisser influencer par aucun souvenir, par aucun sentiment personnel, et avec la plus grande liberté de conscience.

La discussion me semble devoir être divisée en deux parts distinctes : l'une relative au fond, et l'autre relative à la forme.

Est-il vrai que par cela seul qu'un Ministre ordonne une dépense sans crédit préalable, la responsabilité exprimée par la loi de 1817 soit ouverte, et qu'elle doive être appliquée *ipso facto* sans entendre d'explication, sans savoir quelles sont les causes, les motifs, et même sans se permettre d'examiner si l'irrégularité dans la forme n'est pas excusée par l'utilité ou la nécessité de la dépense?

Comme personne ne saurait contester qu'il est possible qu'un Ministre fasse irrégulièrement, et sans aucun crédit préalable, une dépense qui au fond soit utile, urgente, éminemment conforme aux intérêts du pays, il est évident qu'on ne peut dire, d'une *manière absolue*, que par cela seul qu'une dépense a été faite irrégulièrement, il y a et il y aura toujours lieu à une action en indemnité contre le Ministre ordonnateur.

On confond le Ministre ordonnateur avec les ordonnateurs qui sont placés sous les Ministres.

Pour les ordonnateurs placés sous les Ministres, faire ce qui est prescrit est la condition et la règle de leur responsabilité.

Pour les Ministres, il en est autrement, car ils sont également responsables de négliger la règle sans utilité, et de sacrifier l'utilité à la règle.

Faire ce qui est utile, éviter ce qui est dommageable, tel est le mandat des Ministres.

Ce n'est pas sur les formes qu'on les juge, mais sur les motifs et sur les résultats.

Il faut donc les entendre avant de les juger et surtout de les condamner.

Or, l'arrêt étant rendu sous la forme d'une loi, et l'exécution seule étant renvoyée aux juges ordinaires, le prévenu n'a pu et ne pourra, avant le jugement définitif, être entendu, ni comme prévenu, ni comme partie adverse.

Tout ce qu'il aurait pu, tout ce qu'il pourrait dire, s'il est Député ou Pair, aurait été et serait dit à un autre titre et dans une autre forme.

Sans doute, toutes les fois qu'une illégalité semblable se manifestera aux yeux de la Chambre des Députés, elle aura le droit de se plaindre et d'accuser ; mais elle aura le droit et non l'obligation.

Si elle accuse, le prévenu aura alors le moyen de se faire entendre devant ses juges, ce qu'il n'a ni le droit ni la possibilité de faire, lorsque, comme dans cette occasion, on emploie le mode d'une loi pour prononcer le jugement.

On a bien senti qu'il fallait des juges, mais on les invoque trop tard.

On y a recours, non pour faire reconnaître s'il y a lieu à condamner, mais seulement pour faire régler les effets civils de la condamnation.

Les juges qui sont invoqués ne sont pas eux-mêmes

les juges de la matière, ne sont pas les juges de cette question, qui, de sa propre nature, et par la qualité de la personne, est une question toute politique.

La question de juridiction est par conséquent la question essentielle.

La Charte a disposé que les Ministres seraient poursuivis dans le cas de trahison ou de concussion; que l'accusation serait portée par la Chambre des Députés, et le jugement rendu par la Chambre des Pairs.

La loi de 1817 a créé des règles financières, et a déclaré que les Ministres seraient obligés de les suivre sous peine de responsabilité.

Voilà par conséquent un nouveau cas de responsabilité pour les Ministres.

Lorsque ce cas se présente, comment doit-on procéder?

Sera-ce de même que pour le cas de concussion ou de trahison?

Ou bien en suivant la voie commune, et comme l'on procéderait à l'égard d'un simple particulier?

Or que voit-on dans la personne des Ministres?

Est-ce de simples individus, ou bien des mandataires de la Couronne, qui, en cette qualité, sont chargés de l'exécution des lois?

Sans aucun doute on voit, et l'on ne peut voir en eux, que des mandataires de la Couronne, responsables envers la France de la fidèle exécution des lois.

Comme mandataires de la Couronne, comme chargés de l'exécution des lois, il y a un grand intérêt public à ce que les actes des Ministres soient respectés par tous ceux qui sont tenus de leur obéir.

Mais, pour que les actes soient respectés, il faut que

les personnes qui font ces actes soient placées et maintenues par nos lois et par nos formes dans une catégorie à part, et toute supérieure.

Il faut surtout, lorsqu'il s'agit de les accuser et de les poursuivre, que les formes soient tellement solennelles, et que leurs juges se trouvent dans une région si élevée, que la France apprenne, et apprenne bien, que toute action en poursuite de la part de la Chambre des Députés contre la personne des Ministres du Roi, est une action, quelle que soit d'ailleurs la cause, qui intéresse au plus haut degré les principes de notre Gouvernement, et l'avenir de notre pays.

C'est alors, en quelque sorte, le pouvoir que l'on poursuit, que l'on accuse, et peut-être que l'on se prépare à condamner.

Faites descendre l'homme du pouvoir, à l'occasion des actes du pouvoir, chez le juge de paix, ou devant le tribunal civil, ou devant le comité du contentieux, et vous abaisserez le pouvoir lui-même de la hauteur des deux Chambres législatives au prétoire de la justice ordinaire.

Avons-nous intérêt à ce que le pouvoir soit ainsi abaissé?

Et quelques raisons, quelques explications que l'on puisse fournir, je crois qu'en agissant de la sorte le pouvoir serait abaissé aux yeux du peuple, car je sens qu'il serait abaissé à mes propres yeux.

Faisons encore un pas, et examinons les effets de l'amendement de la Chambre des Députés et de toutes dispositions quelconques qui auraient pour objet de faire régler par des experts, ou par des magistrats judiciaires ou administratifs, le dommage qui peut

avoir été causé à l'État par les réparations et les ameublements dont il s'agit.

Des experts seront nommés ; ils compareront, il vérifieront, ils règleront, et au bout de leur règlement pourra se trouver ce résultat, qu'il n'y a rien à demander, qu'aucun préjudice n'a été causé, et que tout l'appareil des délibérations de la Chambre des Députés, de la Chambre des Pairs, de l'approbation royale, est vain, inutile, impuissant.

Et qui déclarera qu'il en est ainsi ?

Deux ou trois hommes privés, ou bien les juges ordinaires si les experts, ou les parties ne pouvaient se mettre d'accord.

Messieurs, est-ce ainsi que nous devons entendre la majesté des lois ?

Et d'ailleurs est-ce à fins civiles seulement que de telles poursuites doivent avoir lieu ?

N'est-ce pas à la fois à fins civiles, et dans un intérêt politique, mais surtout dans un grand intérêt politique ?

Or la qualité de la personne que l'on poursuit, la dignité du pouvoir qui accuse, et l'importance constitutionnelle de l'accusation, ne peuvent trouver que dans la Cour des Pairs un juge qui soit placé assez haut, qui ait un pouvoir assez étendu, pour recevoir de tels clients, et pour faire justice complète sous les rapports civils, comme sous les rapports politiques.

Quoi qu'il en soit, les lois n'étant pas et ne devant jamais être employées comme mode de jugement, et les juges qui ont été invoqués dans la circonstance présente n'étant les juges ni de la matière, à cause de sa nature, ni du prévenu, ou de la partie adverse,

à cause de sa qualité, quel parti avons-nous à prendre?

Le parti que nous avons à prendre est de rejeter l'amendement de la Chambre des Députés, et de réserver la responsabilité prévue par l'art. 151 de la loi du 25 mars, ainsi que le propose notre Commission.

Si de nouvelles réflexions ou de nouveaux renseignemens portent à penser que l'irrégularité qui a été commise l'a été sans intention coupable, sans profits personnels; que l'éclat qui lui a été donné est une sevère punition, un grand exemple; que ce qu'on s'est proposé est déja fait, que les règles sont vengées, que la société est garantie, et qu'il n'est plus à craindre que de semblables actes se reproduisent, l'affaire sera finie, et tous les droits et tous les intérêts seront conservés.

Que s'il en était autrement, que si l'on pensait que l'éclat déja obtenu ne saurait suffire, on accusera pour cause de violation des règles de la loi de 1817, de même et dans les mêmes formes que peuvent être portées, aux termes de la Charte, les accusations pour cause de trahison ou de concussion.

La plainte et l'accusation viendront de la Chambre des Députés.

L'instruction et le jugement seront accomplis dans la Cour des Pairs.

Nous pouvons donc être appelés à devenir juges, et voilà pourquoi nous devons nous abstenir d'entrer dans le fond de l'affaire spéciale.

Il suffit aujourd'hui de reconnaître que la loi ne saurait jamais intervenir à titre de jugement et de condamnation, et, de plus, que les juges invoqués

dans cette circonstance ne sont pas les juges de la matière, pour que nous puissions rejeter l'amendement de la Chambre des Députés, sans qu'il soit besoin de s'expliquer sur le fond de la poursuite.

Je vote pour l'adoption du crédit extraordinaire de 179,865 fr.

Je vote pour l'amendement de notre Commission.

IMPRESSIONS
N° 119.
1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 juin 1829.

OPINION

DE M. LE COMTE DE SAINT-ROMAN

SUR le projet de loi relatif au crédit supplémentaire demandé pour l'exercice 1828, par le Ministère de la justice.

NOBLES PAIRS,

Ennemi déclaré de tout désordre en finances, partisan de l'inspection et de l'examen des pouvoirs chargés par la constitution de l'État de porter la lumière dans toutes les parties de la gestion des deniers publics, et de déconcerter tous les artifices et toutes les obsessions de l'intérêt privé, je ne viens pas cependant parler dans le sens du rapport de votre noble Commission : je reconnais le talent avec lequel il a été rédigé; mais persuadé qu'en toutes choses tout a son degré de perfection au-delà duquel commence l'excès et naît le mal contraire à celui qu'on voulait éviter, je ne regarde comme vraiment constitutionnel que le

vote général de l'impôt : à peine puis-je considérer comme un bien les dispositions de la loi du 25 mars 1817, d'après lesquelles s'est légalisé le vote par service des différens ministères. Cette classification bonne pour faciliter l'intelligence des choses et pour permettre à la vigilance des Chambres de scruter profondément dans la connaissance des habitudes et des faits abusifs qu'on pourrait vouloir leur dérober, a eu pourtant le grave inconvénient d'amener par des conséquences assez naturelles ces stipulations et ces votes partiels, qu'en me séparant entièrement de votre commission, je déclare, la Charte à la main, n'être pas dans le droit absolu des deux assemblées législatives.

Tout mon discours sera le développement de cette déclaration et de cette manière d'envisager la loi constitutionnelle qui nous fut octroyée.

Dès le premier pas on sent que je m'engage dans une discussion de doctrine où, sur bien des points, je rencontrerai la plupart des esprits peu disposés à me suivre.

On ne peut cependant empêcher qu'ici-bas tout ne dépende de vérités générales, et que ces vérités mises en ordre ne forment des doctrines; je dis générales pour qu'on ne confonde pas mes procédés logiques avec ceux de personnes de beaucoup de talent qu'on accuse aussi de professer des doctrines, mais qui, suivant moi, se sont presque toujours contentées d'observations détachées où les objets ne sont pas saisis sous toutes leurs faces, et sur-tout dans leur principe générateur. L'avantage de la méthode que j'aime à suivre se manifestera, je l'espère, dans le cours des

réflexions que je me propose de soumettre à vos Seigneuries, et cela parcequ'en traitant des points de vue généraux, j'aurai par le fait traité les questions particulières qui étaient renfermées dans les six projets que nous avons admis, et à l'occasion de l'un desquels j'ai dit que les développemens dont j'accompagnerais mon opinion sur le septième donneraient la raison de mon vote.

Les questions particulières dont je veux parler concernent certaines irrégularités remarquées par votre noble Commission, et auxquelles avaient entrepris de remédier quelques amendemens insérés dans les six projets. Ces amendemens étaient-ils eux-mêmes sans défauts? je ne le pense pas. Mes précédentes discussions sur les propres termes de la Charte vous disent assez qu'à mes yeux, le mode de leur introduction n'était pas exempt de blâme; toutefois la sanction royale avait réparé le vice de leur naissance; mais, dans le septième, il en est resté un qui ne l'a point reçue, et celui-là, par la gravité des objections qui s'élèvent contre lui, est de nature à concentrer presque entièrement en lui seul l'attention des législateurs. La mienne doit d'autant plus se diriger en quelque sorte exclusivement sur lui, qu'il contient, et que de la manière la plus resserrée, il met en évidence toutes les déviations dans lesquelles en partie et moins directement les autres pouvaient être tombés. Ces déviations d'ailleurs s'étendent à toute la matière des finances, et l'on ne saurait, à mon avis, les passer plus long-temps sous silence.

Discuter cet amendement, c'était donc pour moi embrasser tout mon sujet, et c'était par conséquent à

lui seul, et à la résolution que nous devons prendre à son égard, qu'il convenait de m'attacher.

Heureux de n'avoir dans mon opinion aucune fonction de juge à remplir sur l'incident particulier auquel il se rapporte; heureux même de n'avoir aucun avis positif à énoncer, car, je le déclare hautement, ce n'est point à la légère et par amendement que, s'il y avait lieu, j'aurais à procéder dans un pareil sujet; heureux, dis-je, de n'avoir point d'avis, puisque je ne suis pas suffisamment instruit des faits, et qu'en mon âme et conscience je ne puis les apprécier; qu'ai-je à faire dans ce moment, nobles Pairs?

J'ai à examiner une thèse qu'on s'est donnée, et, pour me servir d'un terme de barreau, une *espèce* qu'on a trouvée dans un arrêté de compte, lequel arrêté n'ayant pas été contradictoirement débattu par toutes les parties intéressées, n'est bon qu'à fixer des bases d'argumens. Il est vrai que, par une étonnante transition, ces bases ont été converties en bases de conduite; mais celles-ci, à leur tour, sont tellement ordonnées entre elles, que, chose singulière, elles peuvent n'aboutir à rien, si les trois branches de la législature ne tombent pas d'accord sur leur admission.

Néanmoins, comme elles ont déjà reçu l'assentiment de la Chambre des Députés, elles ne se réduisent plus à des questions de pure spéculation.

Il faut donc que je porte mes regards sur deux faits, l'un tout particulier et soumis à révision, et l'autre public et solennel, puisqu'il porte le caractère d'une décision de l'une des deux Chambres législatives.

Quant au fait particulier, j'ai déjà dit que je ne décide rien à son sujet. Tout ce que je puis faire, c'est

de l'admettre en son entier, mais comme supposition.

Un Ministre a commis, sans toutefois aucune intention répréhensible, une irrégularité dans les dépenses de son ministère, en excédant d'une somme de 244,865 francs le crédit qui lui avait été ouvert.

Quel est notre devoir dans une telle circonstance?

Je conviens du plus grand cœur, car c'est mon avis, que nous ne devons pas fermer les yeux sur ce qui n'est pas régulier, que notre vigilance sur le maniement des deniers publics doit être exacte et sévère, que tout fait constaté tombe dans le domaine de nos discussions, et qu'il nous appartient d'en dire franchement tout ce que nous en pensons, dussent nos expressions prendre un caractère tout opposé à celui d'une molle complaisance. Voilà certainement la ligne de devoir que j'aurais suivie, si, pouvant apprécier suffisamment dans ses particularités l'incident dont il s'agit, j'eusse cru nécessaire de m'expliquer à son sujet. Mais lorsqu'il est question d'irrégularité, ne devons-nous porter nos regards que sur des faits particuliers? et si des faits éclatans du caractère le plus étendu et le plus dangereux offrent de leur côté des irrégularités bien autrement menaçantes, la Chambre des Pairs leur doit-elle indulgence et support?

Je n'ignore pas qu'à ces seules paroles beaucoup d'esprits aussi bien intentionnés qu'éminemment éclairés vont s'éloigner de la manière de voir et surtout de s'exprimer d'un orateur qu'on accusera de ne savoir ménager ni les opinions ni les circonstances.

Nobles Pairs, depuis l'époque où l'insigne faveur du monarque restaurateur de la monarchie légitime m'éleva à la haute dignité qui me donne rang parmi

vous, je n'ai jamais puisé mes discours que dans mes seules inspirations ; mais je n'ai pas pour cela marché à l'aventure, j'ai toujours cherché à prendre pour guide la nature des choses. Dussé-je continuer à marcher seul avec ce compagnon invisible, je ne changerai pas de conduite. J'ai déjà recueilli quelques fruits de ma constance. Ces mots consolateurs m'ont parfois été adressés : « Que ne vous a-t-on écouté dans des « temps où l'on pouvait encore vous entendre ! » Mon vœu le plus sincère, le plus ardent, est que mes paroles démenties par le bonheur de mon pays ne trouvent plus d'excuse que dans la pureté de mes sentimens ; mais jusqu'au moment où ce bonheur rendra mes erreurs incontestables et notoires, j'ai d'autant plus le droit de m'expliquer sans détour, que jusqu'à présent on ne peut m'accuser d'avoir eu de ces succès qui troublent l'État et qui dépassent l'approbation de quelques lecteurs pacifiques et silencieux. Je persévère donc à user de mon droit dans sa plénitude, en vous priant toutefois de m'arrêter si, ce que je ne crois pas, il m'échappait un seul mot qui ne fût pas dans les règles des convenances les plus sévères.

Les irrégularités dont je dois entretenir vos Seigneuries auraient les conséquences les plus funestes si jamais elles obtenaient la sanction de la législature. Elles sont renfermées dans l'amendement mis en regard du septième projet de loi, et que je repousse, parcequ'à l'insu de l'opinion d'où il est émané, et, l'on n'en saurait douter malgré les intentions de ceux qui l'ont appuyé de leur vote, le vice, suivant moi, en est intolérable. Ce vice est celui de constituer à lui seul, je ne dis pas une loi tout entière (depuis les

atteintes portées à l'article 46 de la Charte, on serait presque accoutumé à cette infraction, si toutefois le désordre et le mal pouvaient par habitude devenir admissibles), mais l'irruption la plus illimitée dans les attributions des différens pouvoirs ; irruption qu'il est d'autant plus urgent d'arrêter, que les élémens d'où elle provient ne sont pas nés d'aujourd'hui. Elle confirme, elle accroît, elle couronne des entreprises multipliées, qui d'abord timides et se déguisant pour beaucoup d'esprits, sous le voile d'une logique armée de déductions décevantes, sont arrivées désormais pour tous les hommes que notre longue révolution accoutuma à juger les questions dans toute leur portée et dans tout leur ensemble, sont arrivées, dis-je, au point de s'annoncer ouvertement comme devant faire bientôt peser sur toute la France l'administration tumultueuse et désordonnée du dominateur le plus incapable de gouverner un pays, et le plus actif pour conduire une nation à sa perte; la démocratie de trente millions d'hommes usant de son droit faux et absurde, mais consacré par l'expression même de nos publicistes du jour, de régler elle-même ses propres affaires.

Ce n'est pas sans preuve qu'en parlant de ces entreprises je mentionne l'approbation et la confirmation que leur donne l'amendement.

Votre Commission vous a fait remarquer, nobles Pairs, le soin très judicieux, et j'ajoute très ponctuel, qu'il met à séparer en deux crédits l'allocation de 242,865 fr. sur les fonds de 1828.

On peut aussi, en entrant dans des détails qui ne me sont pas assez connus, regarder ce soin comme

très juste lorsqu'il exempte de l'indemnité à reporter sur l'ancien Ministre de la justice le premier de ces crédits, montant à 60,000 fr., excédant d'un autre crédit spécial de 500,000 fr., eréé par la loi du 21 mai 1828, relativement à des constructions de bureaux.

Mais précisément parcequ'il se permet un arrêté de compte, qu'il donne décharge et qu'il constitue des débets, je lis dans cette manière d'agir une attention particulière à rappeler des procédés tout spéciaux, et à les confirmer par des décisions de plein-pouvoir plus explicites encore.

Lorsque la Charte nous fut donnée, avait-on, je le demande, la moindre pensée de ces spécialités prétendues législatives, véritable tutèle qu'on aspire tellement à imposer à la royauté, que (l'amendement en fait foi) on ne perd pas une occasion de *remémorer* les précédens qu'on a déjà conquis en ce genre et qu'on entend conduire à leur perfection totale.

Et quelle est la suite de ces empiètemens toujours croissans dans le domaine des prérogatives royales?

Que le pouvoir qui s'ingère d'assigner, de refuser, ou d'accorder à telle ou telle dépense exclusivement à toute autre le numéraire dont il dispose, marche non seulement à l'administration, mais qu'il est déjà administrateur.

En effet, un pouvoir qui se permet d'entrer dans les moindres détails des charges publiques, sous prétexte qu'il ne peut sans connaissance de cause, je ne dis pas surveiller, c'est son droit, mais donner son acquiescement aux demandes qui lui sont faites et aux soldes de compte que déjà il se présente à lui-même, est le vrai directeur du mouvement social, lorsque

non content des discussions, des critiques, des censures auxquelles il a charge et liberté entière de se livrer sans réserve, il s'arme du plein droit de réforme, dont il n'a possession que par envahissement, et de la prérogative de refus ou de consentement, dont il jouit d'une manière légale, mais en masse seulement, et que les appliquant à chaque portioncule des lois et des dépenses, il se met en état d'entraver à tous momens, et de compromettre, s'il lui plaît, avec d'immenses dangers, toute la marche du Gouvernement si celui-ci ose s'arrêter quelques instans à la pensée de ne pas lui céder en toutes choses.

Inutiles discours! vaines réclamations! vont de toutes parts se récrier mes adversaires: ce que vous combattez, ce sont les conséquences de la Charte; respectez-les et soumettez-vous.

Les conséquences de la Charte? quel blasphème! Je n'ai qu'un seul mot à opposer à ce sophisme de conséquences obligées et nous conduisant tout droit à la pure démocratie, ce mot! il n'est pas de moi; je l'emprunte a un ouvrage rempli de plus de sens que n'en contiennent et que n'en contiendront jamais tous les *factum* et tous les écrits révolutionnaires. L'ouvrage a paru il y a quelques mois, il est intitulé: *De l'État des Partis dans les Chambres et des Alliances possibles entre eux.* Le mot, je prends la liberté de me l'approprier, car je suis destiné vraisemblablement à en faire un fréquent usage.

Trois conséquences résultent de la Charte, puisque le pouvoir législatif se divise en trois branches, et celle qui doit marcher en troisième ligne, le développement du pouvoir démocratique, devient l'absurdité

la plus complète, la plus insoutenable, la plus contraire aux premières notions dù raisonnement le plus élémentaire, lorsqu'on prétend ne pas la renfermer dans les limites où la retient le développement simultané des deux autres pouvoirs.

Il s'agit donc de savoir si les doctrines de spécialité soutenues avec tant d'ardeur hors de cette enceinte laissent à la royauté et au pouvoir aristocratique leur juste degré d'influence, ou si, après avoir annulé l'action du gouvernement royal, elles ne tendent pas à nous annuler avec lui, en nous ôtant toute participation et même tout contrôle dans les dispositions financières émanées de la volonté de l'autre Chambre; car personne n'ignore que ces doctrines se permettent dans leurs extensions téméraires d'insinuer que la compétence des Députés en matière d'impôt, et par suite en matière de réglement de dépenses publiques, jouit d'un caractère particulier et exclusif. Si telles sont les conséquences qu'on entend vous faire parcourir, elles reculeront devant vous, nobles Pairs; car votre existence est une conséquence bien plus directe et bien plus prochaine de la Charte que de pareils systèmes, et forts de la haute position où vous êtes assis, vous saurez, en respectant l'indépendance des autres, faire aussi respecter la vôtre.

Pour compléter ce que j'aurais à dire sur les conséquences des doctrines du jour en matière de spécialités en finances, il ne me serait pas difficile de démontrer dès ce moment, qu'elles conduisent par le plus court chemin à la nécessité de tolérer et de laisser passer en usage des irrégularités toutes semblables à celles dont

excipe l'amendement que je combats; mais n'anticipons pas.

Cet amendement, en réclamant une indemnité de l'ancien ministre de la justice, s'en est référé implicitement aux articles 151 et 152 de la loi du 25 mars 1817, qui prescrivent que, sous peine d'engager leur responsabilité, les Ministres ne pourrout dépasser les crédits qui leur sont accordés.

Or, quelle est cette responsabilité des Ministres sur laquelle les partis insistent avec tant d'opiniâtreté et d'emportement?

C'est un point qui, par les commentaires dont il a été l'objet, a excité dès les premiers jours de la restauration mes inquiétudes les plus vives sur le sort réservé à la monarchie.

Serions-nous descendus dans la dégradation de l'état social jusqu'au point de m'obliger au seul nom de Ministres et de responsabilité à parler encore de mes sentiments, à protester de mon indépendance? Je ne m'abaisserai pas à prouver que lorsque je défends le pouvoir ministériel, je n'en attends ni n'en demande de faveurs; je remplis mon devoir en vrai citoyen, et je poursuis mon discours.

Ce devoir qui nous apprend à discerner facilement la franchise et la vraie liberté, m'a trop fait comprendre l'insidieux langage des factions, lorsque dans leurs respects adulateurs pour la personne du Prince, elles n'aspirent qu'à l'isoler de ses serviteurs.

Si dans un pays voisin la responsabilité des ministres, ou ce qu'on y désigne de ce nom, bien qu'affaiblissant le pouvoir royal, ne se résout pas en anarchie et en bouleversemens, c'est qu'elle se balance

entre la dépendance envers la royauté, et la dépendance envers l'aristocratie, sans que le radicalisme démocratique puisse inspirer la moindre crainte aux hommes que la confiance des deux premiers pouvoirs a promus à la direction des affaires publiques.

En France, depuis la restauration, la démocratie républicaine, et j'insiste à dessein sur ce dernier mot, n'a pas un seul instant dissimulé ses intentions subversives de tout ordre et de toute société.

Elle a accepté l'inviolabilité du Roi, mais c'était pour le frapper d'interdiction, pour lui enlever ses ministres, en leur faisant comprendre qu'à elle seule appartient de prononcer sur leur sort, de les récompenser, et surtout de les punir par des poursuites jusqu'à la mort, poursuites d'autant plus terribles, nobles Pairs, qu'il est peut-être entré plus d'une fois dans ses pensées d'essayer, au besoin, de vous dicter vos arrêts. Car, il n'en faut pas douter, elle veut éprouver les courages. Lisez les écrits journaliers de ses interprètes; ils le déclarent hautement; elle ne consentira jamais à trouver plus d'obstacles à ses volontés dans un sénat législatif que dans le monarque lui-même. On le sait, elle soulèvera les flots de la tempête par tous les moyens et de toutes les forces que les erreurs et les passions humaines lui permettront de rassembler. Et toutefois, messieurs, je n'ai garde de penser que cette démocratie coupable, heureusement très distincte et très différente de notre Chambre élective, puisse se promettre un triomphe assuré, de la tendance en agrandissement d'influence et d'autorité à laquelle il est très naturel que cette Chambre ait quelque peine à ne se livrer qu'avec une extrême défiance. La troisième

branche de la législature se compose de loyaux Députés qui seront les premiers à s'opposer aux progrès définitifs des partisans de révolutions. Ceux-ci, membres d'un public où règne aujourd'hui la liberté de tout dire, ont joui jusqu'à présent, je le sais, d'une grande puissance pour saper l'édifice. Mais le dernier coup leur serait fatal, puisqu'il faudrait le porter à découvert, et l'indignation publique ferait justice de perturbateurs qui, une fois encore, seraient parvenus à conduire leur patrie au bord de l'abîme.

Ce moment décisif n'est point arrivé, et j'espère qu'il n'arrivera jamais. Cependant il est bon de se prémunir contre lui, et le meilleur moyen pour s'en défendre, c'est de ne jamais fermer les yeux sur ces hostilités toutes républicaines, qui, à l'abri de stériles hommages rendus à la royauté, applaudissent à ce qu'elles désignent sous le nom de récupération des droits du troisième pouvoir, pour lui déguiser à lui-même que de pernicieuses incursions, favorisées par les spécialités du budget, par la puissance des amendemens et des conditions qu'ils imposent, par cette responsabilité resserrée dans ses détails jusqu'au point de ne rien laisser à la libre disposition des Ministres, vont le rendre contre le texte de la Charte, ou plutôt le rendent déjà, ainsi que j'en ai fait la remarque, le seul administrateur du Royaume.

Je ne prévoyais que trop une pareille issue des doctrines qui ne se soumettent à l'inviolabilité royale que sous la condition de l'asservissement des Ministres, lorsque dès l'année 1816 je m'écriais pour caractériser ces théories funestes :

« Le Roi est inviolable, donc il doit être nul ! »

Mais ce que je prévoyais alors, pense-t-on que l'auguste auteur de la Charte ne l'avait pas vu long-temps avant moi? Pense-t-on que l'initiative qu'il s'était réservée, et que les délais auxquels l'article 46 assujettit la faculté d'amender, aient pu être insérés sans intention dans cette loi fondamentale? Conservez ces deux précautions dans toute leur intégrité, le germe de spécialité qui se découvre dans la loi du 25 mars 1817, et son développement complet qu'au grand bien de l'ordre des finances, mais non suivant moi sans quelque hardiesse, renferme l'ordonnance du 1^er^ septembre 1827, n'aboutiront jamais à aucune menace sérieuse de subversions de pouvoirs. Car en vain en pareille matière, l'esprit républicain pourrait-il encore, pour essayer de faire passer la royauté sous le joug, recourir à la responsabilité ministérielle rappelée dans cette loi et dans cetté ordonnance lorsque les crédits ouverts sont dépassés. Demeurons toujours ici dans la Charte, et nous verrons qu'en réalité les factions n'ont aucun fruit à tirer d'un point d'attaque que dès la restauration elles se sont accoutumées à regarder comme l'endroit vulnérable du trône des Bourbons. Tout ce qu'il faut pour le bonheur de la France, et rien de ce qui la conduirait à sa perte, voilà notre droit public tel que l'a fait le roi Louis XVIII, d'auguste mémoire, et la responsabilité des Ministres n'y déroge dans aucune partie.

Cette responsabilité dans sa pénalité judiciaire n'a d'application que pour les crimes et délits, et ces crimes et délits il faut en faire deux classes distinctes.

Ou ils ont été commis envers des particuliers, ou

ils ont un caractère public, et ils s'adressent à la généralité des citoyens ou à l'existence même de l'État.

Ne prenons nos exemples que sur des objets de finances, puisque l'amendement dont j'ai eu tant à m'occuper n'a rapport qu'à cette matière.

Un Ministre est soupçonné de se mêler aux jeux de bourse, et par sa position il sait d'avance tout ce qui doit arriver. Un homme un jour ayant perdu ce qu'il croit que le Ministre a gagné, taxe sa conduite de délit, et l'actionne en restitution. Jusque là et surtout s'il n'y a de soulevé que cette seule affaire, fort incertaine et fort litigieuse, il paraît très douteux que la solennité des accusations par la Chambre des Députés puisse être réclamée comme chose de droit. D'ailleurs c'est à cette Chambre à se porter accusatrice. Or, si elle ne juge pas à propos de le faire, le recours ordinaire reste encore ouvert, et si la chose prend de la gravité, la responsabilité, mais seulement en matière privée, est évidemment encourue.

Mais s'il s'agit de charges et d'impôts illicites exigés d'individus rangés dans la grande catégorie des contribuables, la Chambre des Députés ne peut pas décider qu'elle s'abstient de s'occuper de l'affaire; la poursuite doit se commencer, et, s'il y a lieu, l'accusation doit s'ensuivre, et venir avec le prévenu se soumettre à notre jugement.

Voilà, Messieurs, à quoi, dans l'esprit de la Charte, se réduit tout cet appareil d'épouvante, à l'aide duquel depuis quinze ans les factions se promettent de jour en jour et presque d'heure en heure de glacer d'effroi les Ministres, et de les réduire définitivement en esclavage.

Eh quoi ! se récrierait avec fureur la démagogie tout entière, si ma voix en ce moment était entendue hors de cette enceinte, vous nous condamnez donc à supporter l'impéritie des Ministres, à souffrir leurs prodigalités sans qu'nne juste punition vienne jamais nous consoler de nos peines et de nos misères?

Il est, Messieurs, une punition bien amère, bien cruelle, celle que subit le coupable, lorsqu'il est forcé de se rendre à lui-même le témoignage que par sa faute et par son inaptitude il est déchu des hauts emplois qui lui avaient été confiés. Cette peine, les généraux d'armées dans leurs défaites, les hommes d'État dans la décadence des affaires qu'ils s'étaient flattés de gouverner avec succès, l'éprouvent au plus haut degré, et bien des fois de la manière la plus injuste; car les reproches que la voix publique leur adresse sont loin d'être toujours avoués par la vérité, et ne sont jamais pesés dans la balance de la modération et de l'impartialité.

Ainsi, nobles Pairs, quoi qu'on en puisse dire, la garantie la plus forte contre l'incapacité présomptueuse des Ministres, dans quelque pays que ce soit, c'est la crainte de se charger d'emplois au-dessus de ses forces, et de succomber sous le poids du déshonneur, lorsqu'après les avoir acceptés on en sortira couvert de confusion et de mauvais succès.

Or la Charte a pris les précautions les plus efficaces pour que cette crainte et cette défiance de soi-même, ou pour qu'à leur défaut les regrets et la honte dans les revers mérités se fissent profondément sentir au cœur de l'ambitieux enclin à s'aveugler ou déjà décu dans ses vains projets de gloire.

Elle a environné les Ministres du contrôle et de la rivalité vigilante de deux assemblées législatives et indépendantes; elle a, autant que le désordre ne s'ensuivrait pas, autorisé tous les Français à publier leurs opinions sur la marche du Gouvernement et sur celle des choses; et certes cette disposition de s'observer les uns les autres, qu'en vertu de l'article 8 de la Charte ont contractée tous les esprits en France, n'a pas été sans avantage. Voyez jusqu'à ces derniers temps que de combinaisons parmi les rédacteurs d'un grand nombre de feuilles périodiques pour rejeter aussi loin d'eux qu'ils le peuvent le titre d'anarchistes et de jacobins! Qu'auraient-ils fait si quatre cents Députés et trois cents Pairs de France avaient eu la mission expresse d'approfondir, et les principes et la conduite de chacun d'eux en particulier, et de faire ressortir sans aucun ménagement les sophismes, les absurdités, les imputations perfides, l'improbité même, auxquels la faiblesse humaine chez plusieurs d'entre eux est peut-être quelquefois tentée de descendre et de recourir? Qu'auraient-ils fait, je le répéte, s'ils avaient dû passer par de telles épreuves? Près de tomber dans ces fautes odieuses, ils se seraient arrêtés, ils auraient engagé leurs amis à ne pas les suivre dans une carrière remplie d'écueils, ils se seraient déterminés à renoncer eux-mêmes à leur profession tumultueuse, ou ils auraient pris l'irrévocable résolution de ne plus s'y livrer qu'avec cette intégrité sans laquelle, d'une noble assimilation aux fonctions du ministère public, elle ne peut que se ravaler bien au-dessous du caractère et de l'avilissement du compilateur de libelles.

Franchissons les distances, et du journaliste élevons-nous jusqu'au plus haut degré de l'administration publique; il est évident, nobles Pairs, que tout homme qui, se croyant de la capacité et des lumières, sentira en lui-même quelque faiblesse de caractère et de la facilité à disposer des deniers publics avec quelque prodigalité, ou s'abstiendra d'aborder jamais une carrière qui le conduirait infailliblement à s'engager dans des accumulations de reproches et dans un océan de difficultés qu'aucune force humaine ne pourrait surmonter, ou prendra l'inébranlable résolution, en devenant ministre, d'illustrer son nom par le bon ordre autant que par l'habileté de son administration.

Mais supposons l'existence de ce qui, dans l'état de choses établi par la Charte, ne peut que bien rarement arriver. Figurons-nous que d'opiniâtres désordres résistent à plusieurs sessions de la législature, qu'ils menacent même de dégénérer en scandaleuses profusions; alors cette Charte prévoyante a réservé le remède extrême qui n'est pas encore le désespoir des peuples, mais qui doit le précéder : c'est le refus de l'impôt.

Je crois pouvoir l'affirmer, nul Gouvernement n'osera se hasarder à voir jamais coïncider ensemble et ce refus et ce désespoir, et il s'arrêtera toujours au moment où ce signal de la détresse publique menacerait d'apparaître, soutenu de la réprobation générale et du spectacle de tout un peuple accablé de véritables et de profondes souffrances.

Je parle de vérité, dans des souffrances voisines du désespoir. Car il faut que les factieux, ardens à imaginer des chances de succès dans les bouleversemens

que je les crois très capables de ne vouloir que bien faiblement repousser, sachent que la Charte est calculée de manière à rendre ridicule et inefficace toute tentative extrême qui, au lieu de prendre sa force dans la vraie situation du Royaume, n'userait que de vains prétextes pour arrêter la marche des affaires publiques, annuler le Gouvernement, et livrer la France à l'ambition des partis. Il est à propos que les perturbateurs des sociétés humaines soient convaincus qu'on les suit pas à pas dans les développemens de leur métaphysique destructive, et que les principes de conservation sont plus vastes et plus fermement assis que les argumens toujours partiels et incomplets, toujours inétendus et se résolvant toujours en incohérences politiques, dont ils n'ont cessé de faire usage depuis plus d'un demi-siècle, et dont ils se servent encore de tout leur pouvoir, bien que leur confiance dans la puissance de leurs raisonnemens soit visiblement ébranlée.

Après avoir fait passer successivement sous vos yeux la responsabilité avec infliction de peines pour crimes et délits envers des particuliers (1), la responsabilité

---

(1) Cette responsabilité pour faits privés et sans accusation devant les Chambres est incontestable; elle existe dans toute sa sa rigueur; mais l'ordre public et l'intérêt même de la société ont exigé qu'elle ne se poursuivit judiciairement qu'avec l'autorisation mentionnée dans l'article 121 du Code pénal, et dont le besoin a été reconnu par nos constitutions les plus républicaines. J'appuie sur ce principe, *qu'elle est incontestable*, parcequ'un Ministre dans une des dernières séances de la Chambre des Députés a laissé échapper dans la chaleur de l'improvisation quelques assertions qui tendent à faire passer toutes les actions des Ministres sous la responsabilité solennelle. J'ai au surplus des raisons positives d'affirmer que cette opinion du Ministre a été

et ses accusations et condamnations solennelles pour crimes et délits publics, enfin la responsabilité et ses réprobations morales pour incapacité, prodigalité ou témérité dans l'administration de l'État, ajouterai-je, ces réparations pécuniaires, ces répétitions au nom du Trésor, vrai retour aux confiscations, qu'on prétendrait exercer sur le patrimoine du Ministre, en les déguisant sous le nom de responsabilité civile? Non, Messieurs, je ne puis me persuader que vos esprits, amis de l'ordre sans doute, mais ennemis des vengeances de partis, et des cruautés populaires, s'arrêtent un seul moment à je ne sais quelle fausse idée d'équivalens et de dédommagemens dus à la fortune publique, comme si même, entre particuliers, le gérant qui, resté fidèle à la voix de sa conscience, et de la plus stricte probité, n'a cependant pas eu d'heureux succès dans son administration, devait, par la remise

---

purement individuelle. Pour se convaincre qu'elle n'est pas exacte, il n'y a qu'à se reporter à l'article 71 de la constitution de l'an 8, qui reconnaît la responsabilité des Ministres pour délits *privés*, par opposition à la responsabilité pour délits *publics* exprimée dans l'article 72. Or, 1° dans ce qui concerne les Ministres, cette constitution est parfaitement d'accord avec la Charte, puisque l'une aussi bien que l'autre de ces deux lois les déclare punissables pour tous crimes et délits, et que l'une est aussi en pleine concordance avec l'autre pour les déclarer, quant aux crimes publics, justiciables de tribunaux solennels; et 2° cette même constitution de l'an 8 est encore en pareille matière tellement en vigueur, qu'elle se retrouve exactement dans les dispositions du Code pénal auquel on applique tous les jours ces mots de notre loi fondamentale: les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

de son propre bien, réparer les affaires qui ont péri-clité dans ses mains. Et, à plus forte raison, chez quel peuple imaginerait-on que le général d'armée dont les revers ont amené pour sa patrie la perte d'une province doive rester toute sa vie comptable envers le fisc, jusqu'à concurrence de la valeur de tout un pays? Quel homme, sous un tel droit public, serait assez téméraire pour se charger du commandement d'une armée? et quel homme aussi, sous l'empire de tels principes, et sous les vexations journalières auxquelles il faudrait qu'il s'assujettît, oserait, quoi qu'on en puisse dire, affronter les dangers du moins orageux de nos ministères?

Ces réflexions, fondées sur la nature des choses, nous expliquent la marche indiquée par la loi du 25 mars 1817, et le but qu'elle s'est proposée.

Lorsque les trois branches de la législature s'accordent pour ouvrir des crédits à chaque ministère, elles ont déja, par la discussion même, pris connaissance de la nature des dépenses auxquelles ces crédits sont destinés à subvenir. Les Ministres, pouvu qu'ils se renferment ensuite fidèlement et avec probité dans les limites des allocations accordées, n'ont plus à répondre des préjudices qui peuvent résulter de ces distributions de deniers plus ou moins bien ou mal entendues.

Mais qui ne serait frappé de la faiblesse et de la timidité où tomberait notre Gouvernement, et de l'inopportune insuffisance des moyens déposés en ses mains, s'il ne pouvait ni profiter des chances favorables, ni obvier aux dangers qui se présenteraient d'une session à l'autre? et comment ne pas s'étonner de la dé-

loyauté de ces écrivains qui s'indignent de ne pas nous voir jouer le premier rôle, tenir le premier rang dans l'Europe et dans l'univers, et qui cependant cherchent comme à l'envi, à environner le pouvoir d'obstacles innombrables, à le charger de chaînes, à retarder, à énerver, à disjoindre tous ses mouvemens, et à exiger de lui qu'à chaque instant il développe la vigueur, la résolution, et la célérité de la puissance la plus libre !

Les lois, il faut le dire, ne sont pas encore parvenues à ce point de démence ; elles prévoient que des circonstances peuvent naître où il est bon que les Ministres sortent des limites de l'allocation ; mais alors leur conduite ne saurait être approuvée d'avance puisqu'elle est inconnue ; et c'est dans ce sens que la loi du 25 mai 1817 porte cette disposition : les Ministres ne peuvent sous leur responsabilité dépenser au delà des crédits.

S'ils le font, ils se placent incontinent pour l'excédent des dépenses sous les trois responsabilités que je viens de caractériser, et parmi lesquelles la moins agréable à la turbulence des partis, mais non pas la moins efficace, est sans contredit la troisième que je puis appeler responsabilité d'intègre gestion, mais de mauvaise administration où l'évidence des faits devient un poids accablant qui s'attache comme une punition irrémissible et toujours présente au reste de la vie du coupable.

Il est vrai que l'instruction du procès qui, dans notre droit public, résulte des débats même des Chambres, peut, si les plaintes ne sont pas fondées, tourner au détriment des accusateurs ; mais la justice le veut

ainsi ; elle veut de plus qu'à titre de réparation, on n'exige pas du gérant le montant d'une hypothèque qu'il n'a pas donnée, et qu'il serait absurde et tyrannique de lui imposer celle de sa fortune entière dont l'amendement fait un gage de succès, et une garantie de dommages, mais à l'aide d'une décision improvisée, et d'une logique de terreur, et par cela même d'interdiction du ministère à tout homme trop jaloux de sa considération pour risquer jamais d'être confondu avec ces spéculateurs qui hasardent tout parceque, légers de biens et d'honneur, ils n'ont rien à perdre.

Disons-le donc, cet amendement est tout au détriment du bon ordre; il achèverait de rendre les Ministres serviteurs et agens d'un seul pouvoir, et ce pouvoir est le troisième! Si dans l'intervalle des sessions ces Ministres ne consentaient pas à le laisser administrer par des commissions permanentes, ils seraient bientôt réduits à ramper, je ne dis pas sous des déclamations menaçantes, mais sous des réalités, sous des dépouillemens mesurés à la grandeur de l'offense, lorsqu'ils n'auraient pas été jugés s'être comportés d'une manière assez obséquieuse envers des maîtres inflexibles dans leurs volontés. Ou bien, s'ils ne voulaient pas descendre à ce degré d'abaissement, il faudrait que, craintivement renfermés dans leurs crédits spéciaux, ils n'en sortissent pas un seul moment, même dans les circonstances les plus impérieuses; et je vous ai déjà fait observer, nobles Pairs, ce que serait un État où toute dépense extraordinaire serait interdite. Aussi ne me paraît-il plus possible de me contester la vérité de l'une de mes premières assertions en commençant ce

discours : que des irrégularités semblables à celle qui a donné lieu à la difficulté qui nous est parvenue seront toujours plus ou moins la suite inévitable des spécialités introduites par la loi du 25 mars 1817, et par l'ordonnance du 1^er^ septembre 1827. Veut-on en effet se tenir d'une manière absolue dans les spécialités, plus de moyens de subvenir aux dépenses imprévues. Veut-on rendre les voies plus larges, et laisser aux Ministres la faculté de saisir l'occasion et de dépenser à propos, alors plus de spécialité rigoureuse. Veut-on l'un et l'autre de ces contraires à-la-fois, alors il faut procéder de bonne foi aux moyens vrais et naturels de les concilier, et nos Députés n'ont besoin pour cela que d'abaisser les Ministres au rang de simples commis, et de leur faire connaître les momens de la spécialité et ceux de l'urgence ou de l'opportunité; en un mot qu'ils administrent, et toutes les contradictions seront levées. Voilà où nous conduirait infailliblement l'amendement qui leur est échappé; il blesse tous les principes, il est inadmissible.

Il blesse tous les principes, car, sans compter son intolérable défaut de sanctionner des entreprises calamiteuses et de les porter au dernier degré, il est plus qu'irrégulier en lui-même; et l'irrégularité dans laquelle il tombe (j'en ai fait aussi le sujet d'une de mes premières observations), est bien autrement grave que celle dont il excipe. Pour achever de le caractériser on peut en dire à l'imitation d'une épigraphe employée par un de nos plus fameux constituans (1):

---

(1) « Ils veulent être libres et ne savent pas être justes! » *Syeyès*, dans un ouvrage pour la défense des biens du clergé.

Il veut être judiciaire et il ne sait pas être légal!

Aux termes de la Charte, qu'on voudra bien, j'espère, reconnaître comme notre première loi, le pouvoir judiciaire, émanation de la souveraineté monarchique, est et demeure distinct du pouvoir législatif. Toute communication entre eux est sévèrement interdite. Le pouvoir législatif fait les règles, le pouvoir judiciaire les applique, mais seulement lorsqu'elles lui sont parvenues par l'intermédiaire du pouvoir administratif, lequel n'a d'ordre à recevoir que de la royauté.

Ajoutons que le pouvoir judiciaire est assujetti pour lui-même à des règles positives dans l'administration de la justice, et que, ces règles, il ne peut les transgresser.

Il existe des précautions que la force des choses a, depuis quarante ans, rendues indispensablement nécessaires. L'esprit de parti, toujours en effervescence, toujours en action dans notre forme de gouvernement comme il l'a toujours été dans les formes des gouvernemens instituées depuis la révolution, n'aurait pas laissé aux Français un seul moment de repos, si dès l'assemblée constituante ces précautions n'eussent pas été introduites, et si jusqu'à présent elles ne se fussent pas mainteues en vigueur.

Dans les gouvernemens où des assemblées politiques sont toujours présentes, il est avéré que les fonctionnaires publics exposés sans cesse aux imputations haîneuses, aux vengeances, aux attaques de l'envie, de l'ambition, des intérêts blessés, du fanatisme des opinions, n'auraient pas un instant où ils ne fussent traduits à la barre des tribunaux pour y rendre compte

de leur conduite et pour y subir le joug des despotismes les plus contradictoires, si l'action dirigeante de la société n'avait reçu le droit de les garantir de ces intolérables aggressions.

De là les dispositions constantes de nos lois depuis la révolution (car je ne veux parler que de celles-là ; les autres ne me seraient pas moins favorables, et dans leur temps elles n'étaient pas moins nécessaires); de là, dis-je, les dispositions constantes qui dans nos lois ont réglé, depuis la révolution, que les fonctionnaires ne pourraient pas sans autorisation être traduits devant les tribunaux pour des faits relatifs à leurs fonctions.

Les Ministres sont à coup sûr rangés parmi ces fonctionnaires. J'ai déjà dit, quant aux crimes et délits, que l'article 71 de la constitution de l'an 8 est positif sur ce point; et, ce qui tranche toutes les difficultés, que l'article 121 du Code pénal ne l'est pas moins et fait la règle invariable des juges.

Mais quoi, s'écriera-t-on, c'est le Conseil d'État qui, conformément à cette constitution de l'an 8, donne les autorisations de poursuivre les fonctionnaires! Et qu'importe? ce conseil est une institution très belle, très utile, indispensable dans notre Gouvernement. Mais je n'entre pas dans ces questions ; il donne ces autorisations maintenant, il les donnait avant la Charte. Il y a illégalité complète à traduire devant les tribunaux, sans sa participation, un ancien Ministre en raison de ses précédentes fonctions.

Mais il ne s'agit pas, va-t-on répliquer, de délits ni de crimes. Nous venons d'inventer la responsabilité civile, et c'est elle que nous suivons dans l'amendement que vous combattez.

Inventer une responsabilité pour en faire l'application à un fait passé! Quelle horreur en peu de mots!

En faire l'application individuelle lorsqu'on n'est que législateur, quelle illégalité!

Législateurs! vous ne pouvez en aucune manière appliquer des lois. Vous ne pouvez mander à aucun Ministre d'en envoyer aucune par-devers les tribunaux pour être appliquée; le Ministre qui obtempèrerait à vos ordres sans avoir pris ceux du Roi serait un traître, et les Députés auraient le droit de l'accuser.

Aussi, dira-t-on, l'amendement ne sera-t-il valable que lorsqu'après avoir reçu la sanction du Monarque, il sera devenu loi.

Il ne peut pas le devenir; car il porte ces mots, véritable blasphème dans l'ordre constitutionnel :

« Le crédit est accordé sans liquidation, et A LA « CHARGE PAR LE MINISTRE des finances D'EXERCER une « action en indemnité CONTRE, etc.

L'entendez-vous? *à la charge par le Ministre d'exercer contre*, etc.

Et la Charte dit, article 13, au Roi SEUL appartient la puissance exécutive.

En sanctionnant l'amendement, le Roi consentirait donc à violer la Charte par l'initiative improvisée des Chambres, car il entrerait en partage dans l'ordre donné au Ministre des finances; il renverserait d'un seul mot le principal article, peut-être, de notre loi fondamentale.

Quel amendement! ou plutôt quelle entreprise qu'une pareille stipulation! je le demande, n'a-t-on

pas le droit d'affirmer que son illégalité dépasse toute mesure?

Votre Commission l'a senti jusqu'à un certain point, nobles Pairs. Son rapporteur convient du moins que les lois ont eu raison d'interdire à des juges *irresponsables* le débat de comptes administratifs dans lesquels l'inférieur pourrait triompher de sa responsabilité envers son supérieur, si le jugement du tribunal lui était favorable. Les lois y ont pourvu, et avec toute raison, dit votre noble Rapporteur, en ôtant aux tribunaux la connaissance de tout acte administratif. Donc un amendement qui viole ouvertement ces lois si nécessaires est évidemment illégal.

Il est vrai que le noble Rapporteur, confondant les différens ordres d'administrateurs, ainsi que le font vraisemblablement les théories d'où l'amendement est sorti, les a tous indistinctement soumis à la responsabilité en remontant de l'inférieur au supérieur. C'est faute d'avoir fait une attention particulière à la nature de cette marche, qu'il est tombé, je lui demande la permission de lui en faire l'observation, dans un paralogisme involontaire.

Il y a dans l'administration une hiérarchie de responsabilité telle, que le tribunal qui délivrerait un inférieur infidèle de sa responsabilité envers son supérieur affranchirait, de fait, celui-ci de la responsabilité à laquelle il est soumis à son tour. Car de quoi répondrait-il, si de chaînon en chaînon les deniers à l'aide de la responsabilité des inférieurs ne parvenaient pas jusqu'à lui? Voilà le raisonnement du noble Rapporteur.

Il est exact jusqu'au chaînon suprême exclusive-

ment. Car en toutes choses il existe dans tout enchaînement un premier point d'attacher qui diffère nécessairement de la dépendance commune par laquelle les autres sont liés entre eux.

Ce premier point, me dira-t-on, n'est pas le Ministre, c'est le Roi; c'est, au dire des républicains, l'État même. Quant au premier chaînon, c'est, il est vrai, le Ministre, mais responsable envers l'attache première comme le second chaînon l'est envers lui.

Distinguons.

Le premier chaînon ne peut-il pas par son mode de relation avec le point d'attache différer essentiellement de l'enchaînement commun à tous les autres?

Or il n'est pas exact de dire que la responsabilité du Ministre envers le Roi et l'État soit la même que celle des administrateurs inférieurs envers le Ministre ou plntôt envers le Trésor.

L'action des inférieurs du Ministre est toute mécanique et tout obligée.

L'action du Ministre produit souvent des actes qui ne lui sont pas commandés, et qu'il a conçus *ad libitum*. C'est ce Ministre qui dans bien des circonstances donne l'impulsion comme il le juge le plus convenable pour le bien public. Lié comme ses inférieurs dans tout ce qui concerne l'intégrité, il ne l'est plus de même dans ce qui se rapporte à l'intelligence. C'est donc là le point où le raisonnement de votre Rapporteur commence à manquer de justesse, et c'est là que se montre seule et sans moyen de lui substituer autre chose la responsabilité morale que tout Ministre contracte en entrant dans le ministère; sorte de traité (si le respect pouvait permettre d'employer cette expression) sorte de traité

passé entre le Prince et lui, traité raisonnable sans doute si ce Ministre promet et engage tous ses efforts pour faire, autant qu'il le pourra, prospérer la patrie; traité déraisonnable au dernier point, et ne pouvant ni se présumer ni se supposer, s'il engage sa fortune comme cautionnement de ses immenses entreprises.

Mais, nous dit le noble Rapporteur, une telle responsabilité n'est pas une responsabilité légale; elle règne par la nature des choses dans tous les États de l'univers.

Elle n'y règne pas comme en France, pays où l'on peut dire qu'elle prend un caractère particulier de légalité par les épreuves que les Ministres sont légalement tenus de subir dans les deux Chambres. D'ailleurs qu'est-il besoin de légalité où l'on ne cherche que des garanties pour le bonheur public? Quelle erreur, de comparer les autres pays à la France! J'ose le dire, à la vue de ce qui se passe en ce moment sous nos yeux, nous le sentons tous, nobles Pairs, la responsabilité qui permet à deux assemblées, l'élite de trente millions d'hommes, de scruter dans ses détails les plus minutieux la gestion des administrateurs de l'État, est la plus terrible à laquelle puisse se soumettre un homme d'honneur.

Ces bases une fois posées, je prie instamment la noble Commission, je l'adjure même de vouloir bien me dire de quelle responsabilité elle entend parler lorsqu'elle en fait la réserve dans la rédaction qu'elle propose.

S'il était question d'une responsabilité pour délit public ou privé, non seulement je concevrais cette réserve, mais, bien plus, je la trouverais indispensable.

Nous pouvons d'autant moins nous expliquer sur

quelques cas que ce soit de responsabilité des Ministres pour crimes et délits, qu'il s'y rattache une accusation dans laquelle, si l'on consulte le Code d'instruction criminelle, on voit que parmi les fonctions de juges d'instruction, de chambre du conseil, d'accusateurs, de chambre d'accusation, il en est une, la dernière, que la Cour des Pairs a droit de revendiquer comme lui appartenant. Mais ce n'est pas d'accusation qu'il s'agit. La Commission, avec raison, en repousse jusqu'à l'idée; la Chambre des Députés, par son amendement même, a décidé qu'elle n'accuserait pas. A quelle responsabilité la Commission veut-elle donc faire allusion dans la clause de réserve qu'elle propose d'introduire?

Est-ce à la responsabilité morale? mais dans ce moment elle subit l'épreuve qui appartient à sa nature.

C'est donc à l'invention de la responsabilité civile qu'il est question, je ne dis pas de nous adjoindre, votre Commission déclare formellement qu'elle ne l'entend pas ainsi, mais d'appliquer une sorte d'exception dilatoire qui ne décide rien.

Votre Commission reconnaît toutefois la nécessité où le Trésor public, sous peine de perdre toute confiance, se trouve de payer les gens de bonne foi qui ont traité avec le Gouvernement sans rien savoir, ni soupçonner, ni comprendre, des points de doctrine si difficiles à éclaircir.

Mais il reste le Ministre, et justice doit être faite à tout le monde.

Votre Commission observe très judicieusement que la position de la royauté est en quelque sorte contradictoire dans de pareils débats. Le Roi propose une

allocation exempte de ce qu'on appelle une restitution; s'il adoptait l'amendement, il ferait le contraire de sa proposition. S'il ne l'adopte pas, il faut bien que l'allocation ait son effet pour que le crédit public se soutienne, et, dans le cas présent, elle doit l'avoir d'autant plus que ce qui la surcharge est inconstitutionnel, et ne peut qu'être censé non avenu. Qu'est-ce donc, je le demande à tout homme impartial qui n'entend pas que révolutionnairement on fasse violence au monarque, et que tout sorte de sa place; qu'est-ce donc que cette prétendue responsabilité civile qui d'un côté ne produit rien et s'évanouit, qui de l'autre prend pour cortège des arrêtés de compte administratifs, et des injonctions de poursuites judiciaires, c'est-à-dire des usurpations de pouvoir interdites à nos Députés, ou qui enfin, dans le moyen terme, aboutit à des délais indéterminés, et à des dénis de justice?

Je me sers de cette expression, dénis de justice; car on n'est tenu qu'à ce à quoi l'on s'est engagé; et lorsqu'après qu'un Ministre a subi examen, critique, évidence si le tort est de son côté, retenir ses intérêts pécuniaires, et jusqu'à sa fortune entière dans un vague sans solution et sans fin, c'est un acte contraire à toute équité.

Nobles Pairs, vous ne disposerez point des deniers publics en allouant le crédit sans amendement; c'est la nécessité des choses qui en dispose et qui veut qu'en tous pays les Gouvernemens paient la gestion de leurs agens quel qu'en soit le succès. Conservateurs de l'État, impassibles comme la loi, sourds au vain bruit des éloges et des clameurs populaires, vous rendez justice à qui elle est due. J'ose croire que les réflexions que je

viens d'avoir l'honneur de vous soumettre vous paraitront dignes d'attention. Je rejette l'amendement annexé à la septième loi, je ne puis adopter la rédaction que votre noble Commission y substitue. Elle laisse tout dans une incertitude indéfinissable, peu salutaire pour la France, et, ce me semble, au-dessous de vos devoirs et de votre dignité. Les principes que j'ai développés devant vous me paraissent l'avoir démontré; et je crois aussi avoir tenu ma promesse d'arriver par la généralité de ces principes à les faire considérer comme donnant d'eux-mêmes la solution des difficultés que quelques uns des six premiers projets auraient pu laisser dans les esprits, et je termine en votant le septième comme le Gouvernement vous l'a présenté, c'est-à-dire comme il a été rédigé dès l'origine.

IMPRESS

N° 120

—

1829

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 120.

1829.

Séance du 15 juin 1829.

OPINION

DE M. LE COMTE DE ROUGÉ

Sur le projet de loi relatif au Crédit supplémentaire demandé, pour l'exercice 1828, par le Ministère de la justice.

Nobles Pairs,

Les crédits extraordinaires demandés par le Ministre de la justice ont donné lieu à une question grave qui doit être examinée et approfondie. Un amendement important a été ajouté par la Chambre des Députés au projet de loi qui les concerne; cet amendement vous a été transmis sans être revêtu de l'assentiment du Roi, qui a voulu, avant de se déterminer, être encore éclairé par la discussion qui devait avoir lieu sur cet objet dans le sein de la Chambre des Pairs; c'est donc pour nous un devoir de nous y livrer.

Une première question préjudicielle, et dont je sens toute la délicatesse, se présente d'abord : cet amendement était-il de nature à pouvoir être fait à une loi de finance?

Je sais qu'il est loin d'offrir par sa position le même degré de gravité que celui qui serait introduit dans la loi des recettes; mais ne pourrait-on pas dire que toute loi qui concerne les finances de l'État a un caractère particulier qui doit faire considérer comme dangereuse toute intercalation de dispositions qui y seraient étrangères, avant qu'elle ne soit soumise à vos délibérations? En effet, d'après la Charte, elle doit nécessairement être présentée par le gouvernement d'abord à la Chambre des Députés; et comme une fois qu'elle y a été adoptée il faut en définitive qu'elle soit consentie par vous, et sanctionnée par la Couronne, sous peine au moins d'un désordre dans la régularité de la comptabilité publique, n'y aurait-il pas à craindre que deux des trois pouvoirs qui doivent concourir avec une égale liberté à la production de la loi, ne se trouvent ainsi gênés dans leur action, au préjudice peut-être de l'intérêt de l'État et de la stabilité de nos institutions? Après avoir indiqué cette première difficulté, passons à l'examen de l'amendement en lui-même, et reportons-nous d'abord au texte : « Ce crédit est accordé, sauf liquidation, et « à la charge par le Ministre des finances, d'exercer « devant les tribunaux une action en indemnité contre « l'ancien Ministre qui a ordonné la dépense sans cré- « dit préalable. »

Je demanderai d'abord quelle est cette *action en indemnité*, et sur quoi elle sera fondée. Il ne peut y avoir allocation d'indemnités que pour un tort fait, pour une lésion causée aux intérêts de quelqu'un à qui un dédommagement est dû en conséquence : or, s'il y a eu ici irrégularité dans le mode de dépense,

il n'en est résulté aucun dommage; les réparations ordonnées étaient nécessaires; il y avait convenance et utilité à faire faire la construction neuve; et il ne paraît pas que le prix de l'ouvrage ait été exagéré; enfin le successeur du Ministre attaqué a constamment joui de ces améliorations, et s'il pouvait y avoir ici la moindre analogie avec les matières civiles, le 3e paragraphe de l'article 555 du Code mettrait l'ancien Garde des sceaux à l'abri de toute répétition. Appellera-t-on *restitution* l'action qui serait exercée contre lui, ainsi que l'a proposé un autre membre de la Chambre élective? Restitution de quoi? Il ne s'est pas approprié ces constructions dont son successeur est en jouissance; il n'en profite en aucune façon, elles sont restées à l'État. Il ne peut être non plus question de *dommages et intérêts*, quoique ce terme ait aussi été employé; la simple inspection des articles du Code civil relatifs à ce genre de dédommagement suffit pour prouver que tous sont également inapplicables au cas dont il s'agit.

Rentrons donc dans le vrai, et reconnaissons qu'il n'y a ici aucune assimilation possible à établir avec les causes civiles prévues dans nos lois. Il est question d'un fait entièrement politique, et résultant de nos nouvelles institutions; toute analogie cherchée dans un autre ordre de choses ne peut que nous égarer et conduire à l'absurde. Un Ministre est chargé d'ordonnancer une partie des dépenses de l'État d'après certaines règles contenues dans des lois postérieures à la Charte, mais sans qu'aucune sanction pénale définie et déterminée ait été attachée à leur inobservation; seulement il est assujéti dans cette gestion, ainsi

que dans tout le reste de sa conduite politique, à une double responsabilité : l'une vis-à-vis du Roi, qui peut lui retirer sa confiance; l'autre envers les Chambres. La manière dont celle-ci doit être exercée est établie et fixée par la loi fondamentale : la seconde Chambre peut l'accuser et le traduire devant la première, qui seule a le droit de le juger (1). Toute autre marche est irrégulière, inconstitutionnelle, et par conséquent inadmissible.

Cela étant établi, sur quoi les tribunaux auront-ils à juger? Ce ne peut être sur la législation existante; nous venons de reconnaître qu'elle est nulle sur ce point; ce ne peut donc être que sur l'amendement même.

Ainsi il s'agit à-la-fois de qualifier un délit, d'y appliquer une peine, d'instituer un juge, et de l'investir de la plainte par un seul amendement fait à une loi de finance! et cela en présence de l'art. 2 du Code civil, qui stipule formellement que la loi ne dispose que pour l'avenir! Mais, dit-on, il n'y a donc aucun moyen d'atteindre le Ministre qui aurait outrepassé la limite de son pouvoir ou de ses attributions? Je répondrai que c'est le développement même des institutions qui manifeste les défauts qu'elles renferment, ou les lacunes qui peuvent s'y trouver; qu'éclairés par une expérience successive, les pouvoirs de l'État corrigent les uns, comblent les autres, mais en stipulant toujours pour l'avenir, jamais pour le passé, qui est et doit rester invulnérable. Si la nécessité d'une loi pour

---

(1) Article 55 de la Charte.

le cas particulier dont il s'agit est reconnue, les deux Chambres peuvent supplier le Roi de la proposer (1); mais c'est là que doit se borner, tant qu'à présent, leur action.

Je reviens à l'amendement. Pour en mieux apprécier l'esprit, reportons-nous d'abord aux motifs énoncés par celui qui l'a présenté. Voici ses paroles: « L'article 13 de la Charte dit que les Ministres sont responsables...; mais ce n'est là qu'un principe inerte qui n'a pas de sanction. Il y aurait donc impunité; et c'est pour qu'il n'y ait pas impunité que je vous dis: Ou renoncez à la loi, ou bien faites un article efficace; et il le sera avec la modification que je propose. » C'est donc bien positivement dans la pensée de l'auteur une loi sur la responsabilité des Ministres qui va se trouver improvisée; et l'on aura ainsi tranché une des questions les plus délicates de notre organisation constitutionnelle, une de celles qui auraient besoin d'être le plus profondement méditées, puisqu'elle doit fixer une importante limite entre l'autorité administrative et le pouvoir législatif. L'auteur sentait tellement à quel point était grave l'innovation qu'il proposait, qu'il disait en terminant son discours, que si la Chambre n'avait pu soustraire la France au coût de la dépense, « du moins elle aurait *conquis* un « principe salutaire. » Certes, une telle conquête valait bien au moins la peine que pour l'obtenir on présentât une proposition spéciale, en se conformant aux art. 19, 20, et 21 de la Charte.

---

(1) Article 19.

Je demanderai maintenant en vertu de quel droit constitutionnel une injonction d'agir, faite à un Ministre, peut être le résultat d'une mesure législative. N'y a-t-il pas là une confusion d'attributions d'autant plus grave dans ses résultats que cette injonction part en premier lieu d'une des Chambres, et que dans le cas actuel le Roi est, pour ainsi dire, forcé de la ratifier, à cause de la nature même de la loi à laquelle elle est adjointe. La conséquence d'une telle innovation ne serait-elle pas de faire passer d'une manière détournée, mais certaine, une partie de l'administration dans les Chambres? Il est difficile de calculer jusqu'où pourrait nous conduire un pareil précédent; car il ne faut pas perdre de vue que les précédens sont la jurisprudence des corps délibérans. Nul doute que l'autorité royale n'en éprouvât un notable préjudice, et que votre influence à vous-mêmes, nobles Pairs, n'en fût affaiblie d'une manière bien périlleuse pour l'État; car même le simple droit de *veto*, qui semblerait du moins devoir vous rester, ne serait pas long-temps efficace contre l'action d'un corps qui aurait une pareille arme entre les mains.

Mais ce n'est pas tout encore, car la hiérarchie des pouvoirs, ou des autorités instituées par la Charte, se trouverait presque en totalité atteinte et bouleversée par l'amendement : la nature même du pouvoir judiciaire en serait affectée, puisque les tribunaux seraient appelés à juger des causes politiques et à s'interposer dans des matières administratives; tandis que le danger de cette confusion dans les pouvoirs a été reconnu tellement grave par le législateur qu'il a pro-

noncé (1) la peine de la forfaiture contre tout juge qui se serait immiscé dans l'administration. Et à quel résultat arriverait-on par d'aussi dangereuses innovations? A faire prononcer par un tribunal inférieur, qui peut n'être composé que de trois juges, que le Roi et les deux Chambres ont faussement préjugé de l'existence d'un délit qui n'avait point été commis; qu'ainsi il y aurait eu de leur part légèreté, ignorance ou prévention.

Je croirais abuser de vos momens, nobles Pairs, si je cherchais de plus nombreuses considérations à faire valoir pour appuyer le rejet auquel votre Commission a conclu sur l'amendement qui vous a été présenté.

Je passe à celui qu'elle propose d'y substituer. Et d'abord je dois dire que je suis loin de prononcer sur le fait inculpé en lui-même, ou relativement aux circonstances dont il est accompagné et qui peuvent le rendre plus facile à expliquer ou à justifier; je n'ai voulu envisager toute cette question que sous le rapport constitutionnel et légal.

J'avoue que le nouvel amendement ne me satisfait ni en lui-même, ni d'après les motifs sur lesquels on a voulu l'appuyer. Je vois que la dépense est accordée: *En réservant toutefois la responsabilité prévue par l'art.* 151 *de la loi du* 25 *mars* 1817. « Il nous a paru en effet, « dit M. le Rapporteur, qu'il suffisait *pour le moment*, « et dans la situation de la Chambre des Pairs, de faire « un acte conservatoir et de laisser la question intacte. » Et plus loin il ajoute: « On ne dit point que la respon-

---

(1) Code pénal, art. 127.

« sabilité est encourue, *mais qu'elle est réservée, c'est-à-*
« *dire qu'elle pourra être ultérieurement déclarée.* » Quant à l'époque ou au mode de cette déclaration, et à l'autorité qui la prononcera, cela est laissé dans le vague. Ainsi voici un procès grave, qui reste suspendu indéfiniment sur la tête de l'ancien Garde des sceaux, sans qu'il puisse conjecturer quel sera le juge, quelle sera la peine applicable, quel sera le moment du jugement ! Une seule chose est prononcée implicitement, c'est qu'il y a un délit, et que ce délit sera jugé et puni, s'il y a lieu, quand et comment le décidera un pouvoir qui n'est pas désigné ! Je ne me rappelle pas, nobles Pairs, d'avoir vu un seul acte législatif qui ait été et qui ait pu être fondé sur de pareils principes ; toujours, et encore naguère dans cette Chambre, j'ai entendu proclamer qu'il était de stricte équité que le coupable connût d'avance le tribunal où il devait être jugé, la peine qu'il pouvait encourir, et que la justice fût aussi promptement rendue que le permettait la recherche de la vérité. Et je remarque que l'on prononce cette espéce de mise en prévention perpétuelle, que je ne sais trop comment caractériser, après avoir proclamé *qu'aucune idée de culpabilité ne se présentait, qu'il s'agissait seulement de bon ordre dans les dépenses, de régularité dans les écritures !* (1) On me répond d'avance que la conclusion de l'affaire dépendra de l'administration actuelle, *qui reportera, si elle le juge à propos, cette grande question à la Chambre des Députés, en lui proposant de nouveau le crédit indispensable pour la dépense.*

---

(1) Page 22 du Rapport.

Nous abordons ici une autre série de réflexions. Je me demande maintenant quelle signification aura pour cette Chambre l'amendement qui vous est proposé en ce moment, si ce n'est que vous la provoquez à en faire aussitôt l'application; c'est-à-dire qu'après avoir reconnu qu'elle s'était écartée des formes voulues par la Charte, vous l'invitez à y rentrer en poursuivant l'ancien Garde des sceaux par les voies constitutionnelles. Or comment pourriez-vous demander la mise en accusation quand le jugement est réservé à vous seuls? Ces deux actes de juridiction paraissent-ils bien compatibles entre eux, surtout de la part d'un tribunal suprême qui prononce sans appel? D'ailleurs si d'elle-même la Chambre des Députés n'a pas voulu user du droit que lui donnait la Charte, c'est, ou parcequ'elle s'est convaincue que les dispositions qui y sont contenues n'étaient pas applicables à la circonstance; et alors pourquoi l'engager à se jeter dans une fausse route qui ne peut aboutir au but? ou bien elle a préféré prendre un moyen illégal, en ayant un légal à sa disposition, et vous lui indiquerez assez, en repoussant son amendement, qu'elle s'est écartée des limites tracées par la loi fondamentale, et qu'elle doit y rentrer. Il n'est ni dans la nature de vos rapports avec elle, ni dans votre dignité, de sembler lui indiquer sa marche. La Chambre des Pairs rejette ce qu'on lui présente de contraire aux lois, mais elle ne donne pas de conseils.

Je termine par une dernière réflexion qui résumera ce que j'ai eu l'honneur de dire plus haut.

Votre commission a voulu, dit-elle, *laisser la question intacte*. Nobles Pairs, une telle question ne sort pas

intacte de cette enceinte lorsqu'après une discussion solennelle vous prononcez que vous *réservez la responsabilité*. Ou vous préjugez qu'elle peut être appliquée, et cela n'est pas dans les convenances de votre position comme tribunal d'où relève le prévenu; ou vous témoignez l'intention de laisser, sans jugement sur l'ancien Ministre inculpé, une tache qui doit y rester indéfiniment empreinte, et cela est indigne de vous. Votre commission aura en vain proclamé « qu'au-« cune idée de culpabilité ne se présentait; qu'il s'a-« gissait seulement de bon ordre dans les dépenses, « de régularité dans *les écritures* » ; on en conclura seulement qu'il y a eu contradiction entre ses paroles et sa proposition; mais c'est votre vote qui restera.

Je rejette les deux amendemens, et je vote pour l'adoption pure et simple de la loi présentée par le Gouvernement.

ssion
spon-
quée,
ition
s té-
sur
ester
ous.
'au-
s'a-
ises,
lura
roles
.
our
r le

IMPRESSIONS
N° 121.
—
1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 juin 1829.

OPINION

DE M. LE COMTE DE VOGÜÉ

Sur le projet de loi relatif au crédit supplémentaire demandé, pour l'exercice 1828, par le Ministère de la Justice.

Messieurs,

Le projet de loi qui a pour objet la demande d'un crédit supplémentaire pour le Ministère de la Justice, a été amendé à la Chambre des Députés par une disposition législative à laquelle votre Commission a cru devoir substituer celle qu'elle vous a proposée.

L'objet de la proposition du Gouvernement est de couvrir une dépense faite en 1827, et qui aurait dépassé les crédits primitifs attribués à cet exercice; ce qui donne lieu à l'examen de ces deux questions :

Les crédits ont-ils été dépassés?

Dans ce cas la dépense était-elle motivée par une nécessité urgente?

Il suffit, pour résoudre la première question, d'ouvrir le compte qui vous a été présenté. On y trouve la proposition d'annuler 267,439 f. de crédits appartenans au budget de 1827. Par conséquent il y a eu excédant de recette. Il eût été plus simple, à mon avis, d'employer cet excédant à couvrir la dépense pour laquelle on a cru devoir en demander un nouveau; car la loi du 25 mars 1817 oblige seulement les Ministres à ne pas excéder le crédit en masse ouvert à chacun d'eux. Aucune spécialité n'a existé jusqu'à cette époque; et si quelques ordonnances subséquentes ont dérogé à cette législation, elles sont postérieures à l'exercice de 1827, et ne sont pas conséquemment applicables à l'espéce qui nous occupe. Il en résulte que le Ministre de la Justice ayant laissé en économie au-delà de ce qui était nécessaire pour faire face à la dépense dont il s'agit, on ne peut pas refuser de la lui allouer sur le crédit supplémentaire demandé, ou sur celui qu'on propose d'annuler. Dans ce dernier cas, il resterait toujours sur la dernière année de son administration un excédant de recette de 87,774 fr., ou tout au moins de 22,774 fr., si, poussant la sévérité au-delà de la justice, je lui imputais les 65,000 fr. relatifs à une transaction qui, pour être la suite d'un fait qui le concerne, ne lui en est pas moins étrangère, puisqu'il ne l'a ni négociée ni signée.

Aucun crédit n'ayant donc été dépassé, puisque les recettes ont excédé les dépenses, il ne reste plus à examiner que l'urgence et la nécessité

1° De réparer l'hôtel de la Chancellerie;

2° De construire un bâtiment pour établir les bureaux.

En voulant disposer le second étage de la Chancellerie de manière à pouvoir loger d'autres personnes que celles auxquelles il devenait inutile, on a découvert que le bâtiment périclitait et demandait sans délai une réparation majeure. Cette nécessité n'avait pas pu être entièrement prévue; et il est facile de le concevoir : en effet, cet hôtel ne doit avoir guère moins de cent cinquante ans. Depuis qu'il n'est plus la demeure du chancelier, c'est-à-dire depuis longues années, il a été constamment habité par des ministres dont le passage rapide ne leur a pas permis d'apporter à sa conservation le même soin qu'aurait pu y mettre un propriétaire. Trop occupés en général pour porter sans nécessité leur attention sur des objets de cette nature, ils se sont reposés sur d'autres personnes du soin de les avertir, et rien de plus naturel que la négligence que celles-ci ont pu y mettre; il est si facile d'oublier ce qui n'est pas l'objet d'une attention et d'une surveillance journalières : ainsi quelques dégradations inévitables et qui auraient été réparées à peu de frais, si l'on s'y était pris de bonne heure, ont pu, en demeurant long-temps inaperçues, s'aggraver au point d'exiger la dépense à laquelle il a fallu pourvoir; et sans la circonstance qui les a rendues visibles, il serait possible qu'on n'en eût été averti que par un incendie ou un écroulement considérables. Fallait-il, dans cet état de choses, s'endormir volontairement comme on l'a fait sans s'en douter pendant un si grand nombre d'années? et notre noble collègue n'aurait-il pas été inculpé pour avoir laissé tomber son hôtel comme on veut l'inculper aujourd'hui pour l'en avoir empêché, avec cette différence néanmoins qu'il eût

été blâmable dans le premier cas, puisque le devoir de tout usufruitier est de conserver la chose qui lui est confiée? Il n'a donc pas eu le choix d'un autre parti que celui qu'il a pris, c'est-à-dire de réparer. Voyons si, d'un autre côté, il pouvait se dispenser de bâtir. Le propriétaire de l'hôtel occupé par les bureaux ne voulait pas louer au-dessous de..... 36,000 fr.
ni vendre au-dessous de (1 million)... 1,000,000
Cependant, le bail étant à la veille d'expirer, il fallait se décider pour l'une des deux alternatives; car on n'avait pas le choix d'une autre. Aurait-on transféré ailleurs les bureaux, peut-être aurait-il fallu alors transférer aussi le ministère, à moins de trouver dans le voisinage un autre établissement pour les bureaux, et il a été sans doute inutilement cherché; d'ailleurs on eût été pareillement à la merci d'un autre propriétaire, qui n'aurait pas manqué de se prévaloir de l'embarras où l'on était.

Le seul parti à prendre était donc de bâtir ou de conserver le *statu quo*. Dans ce dernier cas le prix annuel du loyer devenait de 36,000 francs; or l'intérêt du capital nécessaire pour bâtir ne pouvait dans aucun cas s'évaluer aussi haut; il y avait donc économie à bâtir, outre l'avantage d'être désormais à l'abri des caprices d'un propriétaire avide. On serait sans doute plus éclairé là-dessus, si l'on pouvait entrer dans le détail de toute la comptabilité relative à cette affaire: on y trouverait, j'en suis persuadé, une démonstration encore plus complète de ce que j'avance. Mais ce n'est plus le moment de faire un tel travail, inutile d'ailleurs, puisque les seuls documens que nous avons sous les yeux prouvent clairement que la res-

ponsabilité ministérielle n'est nullement engagée, et que par conséquent l'amendement est sans objet.

Ici pourrait se borner la tâche que je me suis imposée, mais je ne puis laisser échapper l'occasion qui se présente si naturellement, de reproduire en temps utile des réflexions qui obtinrent l'année dernière quelque indulgence de la part de vos Seigneuries.

Chacun de nous, Messieurs, a pu remarquer que la discussion du budget n'est pour nous tous les ans qu'une simple formalité. La Chambre des Députés, en se dispersant de fait aussitôt après le vote de l'impôt, nous met dans l'impossibilité d'avoir aucun avis efficace sur la loi la plus importante qui puisse nous être soumise. Notre rôle se borne à l'expression de quelques vœux presqu'aussitôt oubliés qu'entendus, peut-être même peu écoutés, parcequ'on sait d'avance le résultat final de notre discussion.

Cependant, Messieurs, si de justes égards qui dans tous les cas devaient au moins être réciproques; si, dis-je, de justes égards nous ont engagés jusqu'ici, à l'exemple de la Chambre haute d'Angleterre, à regarder le budget comme l'affaire spéciale de la Chambre élective, à croire que la loi de finances a été tellement élaborée chez elle, qu'il doit être on ne peut pas plus rare de pouvoir y trouver à reprendre, qu'il faut enfin la plupart du temps l'adopter sans amendement, sauf à indiquer les améliorations dont les divers services paraissent susceptibles, et qui ne sont pas d'une nécessité immédiate, il ne s'ensuit pas de là que notre vote doive être enchaîné par l'absence illégale des membres de l'autre Chambre, et encore moins que nous devions, comme nous l'avons fait l'année der-

nière, à mon grand regret, voter des dispositions étrangères à l'objet spécial des lois qui nous sont présentées. C'est contre cet abus aussi intolérable que dangereux que je viens, Messieurs, réclamer encore aujourd'hui. J'avais, l'année dernière, élevé la voix à ce sujet avec d'autant plus de confiance que j'avais été précédé par plusieurs nobles Pairs qui avaient exprimé la même pensée. Moins circonspect que mes nobles collègues, mais plus d'accord peut-être avec une logique rigoureuse, mes conclusions ne furent pas les mêmes que les leurs, et vous pensâtes, Messieurs, que l'avertissement donné suffirait pour empêcher l'abus de se prolonger, vous réservant d'y pourvoir s'il reparaissait encore. Mais il en avait été de même toutes les années précédentes. A la même époque les mêmes raisons ont eu constamment le même empire, et rien ne nous assure que nous n'aurons pas cette année un résultat semblable. Peut-être trouverez-vous, Messieurs, que quatorze années de patience sont plus que suffisantes pour être à l'abri du soupçon de caprice ou de précipitation. Je suis donc d'avis qu'il faut décidément en finir en s'y prenant dès à présent : l'occasion ne saurait être plus opportune. On vous a porté un amendement, précurseur peut-être de quelque autre du même genre, complétement étranger à l'objet spécial de la loi proposée : déja inconstitutionnel sous ce rapport, il l'est encore par son principe ; car les Chambres n'ont pas le droit d'enjoindre aux ministres de faire telle ou telle chose ; et ce serait usurper sur le pouvoir exécutif, qui appartient exclusivement au Roi. Dire que c'est une simple réserve serait peu *rationnel*, comme on dit. On

ne réserve pas l'exécution des lois existantes, et tout ce qui n'est pas formellement abrogé par une loi nouvelle est nécessairement maintenu dans celles qui l'ont précédée. Le changement que votre Commission a fait à cet amendement n'en détruit pas le vice radical d'être inconstitutionnel, et l'adopter serait s'associer à un acte irrégulier en même temps qu'on abdiquerait par là le droit de rejeter ceux de même espèce qui pourraient nous être proposés par la suite.

J'en conclus que l'une et l'autre disposition est sans objet, puisque la responsabilité ministérielle n'est nullement engagée ; inutile, puisqu'elle n'exprime que ce qui est prévu par les lois existantes ; inconstitutionnelle, puisqu'elle est étrangère à l'objet de la loi proposée. En conséquence j'en demande le rejet, et je vote pour l'adoption pure et simple du projet ministériel primitif.

IMPRESSIO

N° 122

—

1829.

IMPRESSIONS
N° 122.
—
1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 juin 1829.

OPINION

DE M. LE COMTE CORNUDET

Sur le projet de loi relatif au crédit supplémentaire, demandé pour l'exercice 1828, par le Ministère de la justice.

MESSIEURS,

Les dépenses de l'État s'acquittent par l'impôt. Appartenant à la Chambre des Députés de consentir, *la première*, l'impôt, il suit qu'il lui appartient nécessairement d'approuver, *la première*, chaque dépense qui se résout en impôt.

« La Chambre des Députés, art. 47 de la Charte, « reçoit toutes les propositions d'impôt; ce n'est, con- « tinue l'article, *qu'après que ces propositions ont été ad- « mises* qu'elles peuvent être portées à la Chambre des « Pairs. »

L'allocation des dépenses ne peut donc arriver au vote de la Chambre des Pairs qu'après avoir reçu le

suffrage de la Chambre des Députés, et dans les termes de ce suffrage premièrement nécessaire.

En présentant en regard, d'une part la proposition du Gouvernement relative au crédit supplémentaire demandé par le Ministère de la justice, telle qu'elle a été reçue par la Chambre des Députés, et d'autre part cette proposition amendée par cette Chambre qui ne l'a adoptée qu'en l'identifiant avec la cause de l'amendement, les Ministres de la Couronne n'ont donc cependant soumis ni pu soumettre à la délibération de la Chambre des Pairs, que la proposition du Gouvernement telle qu'elle a été admise par la Chambre des Députés. La prérogative royale se réservant *d'aviser*, c'est dans l'esprit de cette réserve que figure la mise en regard de la pure proposition du Gouvernement, en même temps qu'elle montre le départ de la discussion en la Chambre des Députés.

L'argument de la délibération de la Chambre des Pairs bien reconnu, et ainsi circonscrit, j'examine si la condition amendement de la proposition du Gouvernement mise par la Chambre des Députés à son vote d'allocation, et qui le rend indivisible, est légale; si elle est opportune, et partant compétente.

Je dois, Messieurs, en commençant cette discussion, rappeler le sens dans lequel tous les Français comprennent que les Ministres du Roi sont responsables. Ce sens, ils le trouvent positif; et, pour me servir de l'expression du noble Rapporteur de votre commission, *exécutoire*, dans la phrase même de la Charte:

« La personne du Roi est inviolable et sacrée. Ses Mi-
« nistres sont responsables (art. 13). »

C'est après avoir montré au-dessus de nos regards

la personne royale, qui ne peut vouloir constamment que le bien de l'État, que les Ministres sont dits responsables. Leur responsabilité n'a donc pas, pour simple gage, leur moralité; elle a, pour gage réel, leurs personnes et leurs biens.

Je lis maintenant l'article 151 de la loi du 25 mars 1817. « Les Ministres, porte cet article, ne peuvent « sous leur responsabilité dépenser au-delà de leur « crédit. »

Les dépenses de réparation et de fournitures de mobilier à l'hôtel de la Chancellerie, place Vendôme, spécialisées au n° 2 de la proposition du Gouvernement, dépenses qui s'élèvent à la somme de 179,865 francs, sont-elles entrées dans le crédit ouvert au Ministère de la justice par le budget de 1827? Non. Y a-t-il été provisoirement suppléé par une ordonnance royale? quel cas extraordinaire, quelle genre d'urgence aurait pu être allégué? Aucune ordonnance royale provisoire antécédente à ces dépenses n'est intervenue.

La responsabilité prononcée par l'article 151 de la loi du 25 mars 1817 a donc été encourue par le Ministre ordonnateur de cet excédant de dépense. Qui saurait dire que la conclusion ne soit pas contenue dans les prémisses?

Si l'article 13 de la Charte ne déclare que le principe de la responsabilité des Ministres, la loi du 25 mars 1817, régulatrice de l'exécution des budgets, fait ici une application positive de cette garantie nationale. C'est ce que déduit disertement l'article 9 de la loi du 17 juin 1819, tit. 2, règlement du budget de 1817. Après les dispositions de diverses allocations

qu'il contient, cet article ajoute : « Les Ministres des « départemens ci-dessus, chacun en ce qui le con- « cerne, sont en conséquence déchargés de la respon- « sabilité résultant pour cette cause des articles 151 et « 152 de la loi du 25 mars 1817. »

La responsabilité enveloppe donc matériellement le Ministre qui a excédé le crédit de ses dépenses. Car, par ce fait, ayant même obtenu provisoirement une ordonnance royale qui aurait déclaré l'urgence, il a besoin d'un bill d'indemnité.

Que comprend, dans sa gravité, cette responsabilité si expressément imposée? La nature du fait responsable en singularise avec précision et l'objet et la mesure. *L'excédant de la dépense sur le crédit retombera en reprise contre le Ministre qui l'aura ordonné.* C'est ce qu'exprime la condition mise par la Chambre des Députés à son vote de crédit supplémentaire, crédit proposé pour satisfaire les créanciers qui ont eu une juste opinion de la suffisante capacité de l'ordonnateur.

Que l'excédant de dépense n'ait pas été ordonné dans l'intérêt personnel du Ministre ordonnateur, et j'ajoute, *nul doute*, que conclure?

La loi régulatrice n'a pas songé à refrener la cupidité qu'elle n'avait pas, dans son ordonnance, à prévoir; elle a voulu élever un rempart d'ordre, par la limite qui ne pourrait être franchie de chaque dépense. L'excédant de dépense qui aurait eu lieu dans l'intérêt personnel de l'ordonnateur serait un fait particulier de forfaiture dont la répression se trouve en la disposition générale du Code pénal, art. 167, contre tout fonctionnaire public en ses fonctions.

La disposition de l'article 151 que l'article 152 de la

loi du 25 mars 1817 complète, est une connexion indispensable de cet ordre, première nécessité de l'administration des finances d'un grand État. C'est pour la garde du concours à cet ordre qu'elle engage la responsabilité des Ministres comme garantie.

On ne peut pas plus justement opposer que cet excédant de dépense peut n'être pas sans accrue de valeur pour l'État.

Si cette circonstance pouvait dispenser les ordonnateurs des dépenses publiques d'outre-passer leur crédit, elle serait bien niaise, la disposition de la loi. Car quel serait le dessein de cette responsabilité qui disparaîtrait toujours, l'excédant de dépense ne pouvant s'appliquer qu'à chose de l'État?

L'usufruitier, le locataire, ne peuvent répéter contre le propriétaire les impenses qui ne sont pas grosses réparations, auxquelles ils se seraient livrés sans sa licence. Et l'équité n'est pas en cela blessée, disent les jurisconsultes. Le propriétaire ne peut, contre son gré, pour satisfaire à la frivolité d'autrui, être gêné dans ses moyens, ou même dans son droit d'user autrement de sa chose.

J'entends que l'on me dit: *Voilà du droit commun.* Oui, Messieurs, du droit commun.

L'injonction que la loi de finance fait aux Ministres, sous leur responsabilité, de ne pas dépenser au-delà de leur crédit, qu'est-elle autre chose que l'application de la règle commune, *garder la limite de son mandat?* Or cette règle, pour être élevée à la sommité de l'administration, en serait-elle en même temps, pour cette sommité, la dispense? et conçoit-on que la sanction de cette règle ne soit pas, dans le droit

administratif comme dans le droit civil, la conséquence naturelle et directe, *de laisser ou de rejeter l'excès du mandat sur le mandataire?*

Loin que, dans le droit supérieur administratif, la garde de la limite de son mandat puisse recevoir du relâchement, l'éminent intérêt de l'État doit resserrer la sévérité de ce devoir. C'est là que la rigueur de l'exemple est toujours salutaire, et l'indulgence mortifère.

L'objet et la mesure de la responsabilité encourue par la transgression du montant du crédit limité établis, à quelle action la poursuite doit-elle donner lieu?

« Les simples délits ne constituent pas le fonctionnaire en forfaiture. » Article 168 du Code pénal.

Il n'y a donc ici lieu qu'à une simple action en réparation du préjudice de l'acquittement à faire, acquittement que la bonne foi du créancier peut exiger directement de l'État.

Mais devant quelle autorité cette poursuite doit-elle être portée? la loi du 25 mars 1817 ne décline pas cette juridiction.

Le non établissement de juges exceptionnels ne peut pas être dit une absence de juridiction. La loi constituant une obligation, un devoir, ne peut pas ne pas vouloir qu'il soit gardé. N'instituant pas une juridiction spéciale, elle en laisse la connaissance à la justice commune du pays, comme compétente pour tous les cas dont une disposition privée ne lui en distrait pas formellement le jugement.

La Chambre des Députés a donc renvoyé purement devant les tribunaux ordinaires la poursuite du recours à exercer contre le Ministre qui a outre-passé

son crédit, pour raison de cet excédant de dépense.

Ce renvoi serait-il une confusion dans notre division des pouvoirs?

Eh! sans doute, les Ministres de la Couronne ne peuvent être soumis aux tribunaux pour les actes de leur suprême administration.

Mais le renvoi fait par la Chambre des Députés aux tribunaux renferme-t-il la délégation du jugement, *s'il a été ou n'a pas été commis un excès de pouvoir, un trouble au budget, de la part de l'ancien Ministre de la justice, en outre-passant le crédit qui lui avait été limité?*

Cet excès de pouvoir, ce préjudice dans la balance du budget, le projet de loi le déclare et le fixe nettement. Il le déclare et le fixe nettement, par la disposition même qui prescrit au Ministre des finances « d'exercer devant les tribunaux une action en in-« demnité contre l'ancien Ministre qui a ordonné la « dépense sans crédit préalable. »

Qui a ordonné la dépense sans crédit préalable; termes positifs du projet de loi. L'excédant de dépense est déclaré fait commis, fait constant. Il est en même temps qualifié comme étant une infraction à la disposition de l'article 151 de la loi du 25 mars 1817. Le tribunal n'aura donc pas à juger en soi l'acte de l'excédant de dépense déclaré et qualifié par un acte de la puissance législative. *Cette dépense faite sans crédit préalable* sera devant le tribunal une vérité d'autorité que l'habileté de la défense ne pourra troubler.

Il n'appartiendra au tribunal que d'assurer par les voies de la contrainte judiciaire le rétablissement au Trésor royal du montant de la dépense qui excède le crédit ouvert. Et pourquoi le renvoi à cette fin de-

vant les tribunaux? parceque la loi n'agit que médiatement sur les sujets de l'État, parceque le Gouvernement, lorsqu'il se trouve partie contre les citoyens, ne pent agir sur eux immédiatement; principe conservateur de l'ordre intérieur.

Dira-t-on que l'on ne pourra empêcher le discernement judiciaire de se porter, sur la cause de l'action, pour apprécier l'action elle-même?

Un acte législatif pourrait-il ne pas obtenir devant les tribunaux le même degré de vérité, de certitude, la même soumission d'esprit, qu'un arrêt, un jugement en dernier ressort? L'investigation judiciaire qui s'arrête devant un arrêt, un jugement en dernier ressort, doit à plus forte raison reconnaître dans un acte législatif l'autorité de la vérité pour suffire à la contrainte demandée.

Et si l'autorité de la chose jugée a une garantie d'inviolabilité dans la cour de cassation, là aussi se trouve la garde constante du respect dû à l'autorité de chaque acte législatif, souverain comme la loi.

Ici je dois résoudre une objection bien grave par son titre, une objection de rétroactivité. Cette rétroactivité, on la trouve, dans le silence de la loi du 25 mars 1817, sur la juridiction qui devra connaître de la responsabilité qu'elle impose, comme sur les conséquences qui doivent en naître.

Certes le législateur ne peut donner une juridiction spéciale à un délit, à un crime, ni à aucun préjudice quelconque antérieur.

Mais le projet de loi crée-t-il donc une commission ardente? il renvoie la poursuite qu'il ordonne devant la juridiction commune du pays reconnue par la

Charte, article 59, et qui s'est maintenue la même. Quel intérêt de la société peut la récuser?

L'article 151 de la loi du 25 mars 1817 ne tire pas textuellement les conséquences qui doivent résulter de la responsabilité qu'il prononce.

Mais le dictamen de la raison, du bon sens, n'est pas une rétroaction. Or le caractère de toute responsabilité est de rendre celui qui l'encoure, personnellement tenu de son contrat imprudent.

Quelle autre conclusion le projet de loi remet-il, à la poursuite qu'il renvoie devant les tribunaux? Où est la rétroactivité dans l'objet de cette action qui doit se contenir dans le rétablissement de la somme formant l'excédant inconsidéré de la dépense arrêtée au budget du Ministère de la justice en l'année 1827?

Le reproche de rétroactivité a paru, aux nobles orateurs qui l'ont fait valoir, d'un effet si large, qu'ils l'ont même adressé à l'amendement que votre noble commission substitue à celui de la Chambre des Députés, et qui consiste en une réserve bien discrètement énoncée *de la responsabilité prévue par l'art.* 151 *de la loi du* 25 *mars* 1817.

Je laisse au noble rapporteur de la commission le soin d'y répondre particulièrement. Il me prêtera force.

Je poursuis.

Il est un dernier point sur lequel les ministres du roi appellent la discussion de la noble Chambre. Ce point tient au droit d'amendement que l'article 46 de la Charte reconnaît dans les Chambres, et dont l'usage excite toujours la jalousie du pouvoir.

Étant avoué que l'on ne pourrait refuser aux con-

structeurs, aux fournisseurs, leur paiement après liquidation, la Chambre des Députés a-t-elle pu incidemment et par forme d'amendement, attacher à l'allocation des fonds de cet acquittement, l'obligation d'en poursuivre le rétablissement au Trésor royal, contre l'ordonnateur de la dépense sans crédit préalable?

La responsabilité encourue gisant dans l'ordonnance même de l'excédant de dépense, l'exercice de l'action à laquelle le fait donne ouverture résulte donc de la même cause qui établit la créance des constructeurs et des fournisseurs.

Prononcer sur cette responsabilité en même temps que l'on fait une concession de fonds pour pourvoir au paiement des créanciers, n'est que vider entièrement la proposition faite par le Gouvernement d'accorder des fonds. C'est ainsi que dans les tribunaux et dans toute juridiction contentieuse ou gracieuse, et de quelque droit qu'elle procède, l'on statue en même temps sur tous les intérêts opposés dérivant d'un acte commun.

La Chambre des Députés n'a donc usé de la prérogative du droit d'amendement que dans la juste étendue du projet de loi présenté à son consentement. Se taire, en adoptant le projet de loi sur la responsabilité manifestement encourue par l'ordonnateur qui a excédé la légalité de son crédit, eût été, de sa part, passer en silence un bill d'indemnité. On n'a pu l'imposer à sa conscience.

Je pourrai ajouter : La Charte, art. 55, conférant à la Chambre des Députés le droit d'accuser les Ministres, y aurait-il de la témérité à dire que ce pou-

voir tribunitien renferme, dans son énergie, l'initiative, en cette même chambre, de la proposition aux autres branches de la puissance législative, de faire poursuivre par la voie civile la responsabilité des Ministres, pour leurs actes qu'elle atteint et qui ne présentent pas un caractère de honteuse prévarication, de forfaiture, chaque fois que l'un de ces actes se présente à sa délibération ?

J'ai, Messieurs, justifié sans effort, et j'ose dire, avec le sentiment que je touchais à l'évidence, le système adopté par la Chambre des Députés pour assurer l'action de la responsabilité qui se trouve imposée par nos règlemens législatifs de finances, aux ministres qui ont dépensé au-delà de leur crédit, action dont les crédits supplémentaires de chaque année font, chaque année, peser sur les contribuables la nécessité de l'exercice.

L'adoption de ce système, si j'en crois les oracles, peut seule contenir les dépenses dans leur limite.

Simplicité dans la poursuite, une action paisible, et une suffisante satisfaction pour l'État, n'est-ce pas là le caractère de toute bonne et salutaire mesure de coërcition administrative ?

Je vote pour le projet de loi tel qu'il est amendé par la Chambre des Députés.

IMPRESSION

N° 123.

—

1829.

IMPRESSIONS
N° 123.
—
1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 juin 1829.

DISCOURS

DE M. LE COMTE DE PEYRONNET

DANS la discussion du projet de loi relatif au crédit supplémentaire demandé, pour l'exercice 1827, par le Ministère de la justice.

MESSIEURS,

Je n'abuserai pas trop long-temps, j'espère, de la bienveillance de la Chambre. Ce n'est ni une discussion que j'engage, ni une apologie que j'entreprends. Je ne me plains de rien et ne réponds à personne. J'apporte seulement, avec d'autant moins de déguisement qu'il s'agit de moi, un simple récit, ou plutôt un vrai témoignage des faits principaux. Favorables ou défavorables, vous en jugerez: il m'appartient de dire ce qui s'est fait, le reste ne regarde que vos Seigneuries.

Des quatre divisions dont se composaient les bu-

reaux de la chancellerie, trois étaient établies dans un hôtel à part, qu'on avait pris à loyer. La quatrième occupait une partie de l'hôtel du Ministre.

En 1826, le terme du bail approchant, on essaya de déterminer le propriétaire à le renouveler. Cette proposition fut mal accueillie et n'eut aucun résultat. Tantôt le propriétaire voulait qu'on doublât le prix du loyer, c'est-à-dire qu'on le portât à 36,000 fr. par année; tantôt il annonçait l'intention de vendre au lieu de louer, et demandait un million.

Ces demandes ayant paru excessives, on proposa au Ministre de faire construire un hôtel sur un emplacement qui dépendait de la chancellerie. Le Ministre y consentit. Il jugea avantageux à l'administration que l'établissement des bureaux fût définitif et ne dépendit plus des changemens de volonté d'un propriétaire exigeant et irrésolu. Il crut plus utile à l'État de bâtir un hôtel moyennant 360,000 fr., que de louer l'autre pour 36,000 ou de l'acheter pour un million.

Les Chambres approuvèrent à leur tour ce projet, et accordèrent pour l'exécuter un crédit de 500,000 fr. L'emplacement où l'on bâtissait était contigu à l'ancien hôtel des bureaux. Aucun signe apparent n'indiquait qu'il existât en ce lieu une servitude. Les titres de la chancellerie n'en parlaient pas; les plus anciens serviteurs de l'administration n'en avaient ouï parler à qui que ce fût; l'architecte n'en avait rencontré aucune trace. Tout-à-coup, de grands travaux étant déjà faits, le propriétaire de l'ancien hôtel réclama, prétendant avoir un droit de jour sur ce point. Sa demande fut aussitôt communiquée à l'administration des domaines de qui dépendent ces sortes d'af-

faires. Monsieur le directeur-général, aujourd'hui Ministre du Roi, prit la peine de vérifier lui-même les lieux et les titres. Plus tard, il en fit renouveler l'examen par un inspecteur-général et par deux ingénieurs. Plus tard, encore, il soumit l'affaire au conseil d'administration des domaines, et le résultat uniforme de toutes ces vérifications fut que la réclamation du propriétaire n'était pas fondée. Le conseil des domaines décida, en outre, qu'il y avait lieu de continuer les travaux, et ses décisions furent confirmées par un arrêté spécial du Ministère des finances.

Le Ministre de la justice ordonna donc de continuer les travaux. Il avait plusieurs motifs pour en agir ainsi : sa propre opinion sur l'injustice d'une réclamation tardive, que des regrets mal déguisés semblaient avoir inspirée; l'opinion personnelle de M. le directeur général, homme exercé dans cette matière; la décision du conseil et du Ministre à qui la compétence administrative était dévolue; enfin la nécessité, car le bail expirait; et les bureaux de la justice, placés entre deux hôtels, dont l'un eût cessé d'être à eux, et l'autre n'eût pas été achevé, seraient cependant restés sans asile.

Or il eût été, je crois, peu conforme au devoir du Ministre de laisser, pour une prétention que l'autorité compétente avait jugée mal fondée, de laisser, dis-je, pendant plusieurs mois, les commis de la chancellerie sans travail, et les affaires de la justice du Roi sans expédition.

Les choses étaient ainsi quand ce Ministre quitta les affaires. Bientôt après, la prétention du propriétaire, dont on avait fait un procès, fut jugée par le tribunal

de première instance. Ce tribunal condamna l'opinion de l'ancien Ministre des finances, de l'ancien Ministre de la justice, de l'ancien directeur-général, de l'inspecteur, des ingénieurs, et de l'administration des domaines. Mais on n'alla pas plus loin, et l'on transigea. 60,000 fr. furent le prix de la transaction; et le propriétaire, qui venait de vendre l'hôtel lui-même, dont il n'avait retiré que 650,000 fr., obtint ainsi une somme à-peu-près égale à la dixième partie du prix de la propriété tout entière, en dédommagement d'une servitude interceptée sur une étendue qui ne comprend même pas la dixième partie de la circonférence de l'emplacement.

Il y a donc deux époques dans cette affaire: l'une qui finit le 5 janvier 1828, et qui comprend le projet de construction, l'approbation donnée par les Chambres, le crédit accordé, les travaux entrepris, la réclamation du propriétaire, l'examen des titres, et les décisions administratives; l'autre qui commence au 6 janvier, et qui comprend le procès, la défense, le jugement d'une juridiction inférieure, la transaction, et le paiement.

S'il se trouve dans la première quelque chose d'illégal et d'irrégulier, je ne le puis pas découvrir; si c'est dans la seconde, il ne m'appartient pas même de le rechercher. Une seule observation peut-être sera excusée, c'est que la dépense, quelque éloignée qu'en soit d'ailleurs l'origine, n'a été créée que par la transaction, ou, si l'on veut, par la condamnation, qui sont l'une et l'autre de 1828, et qu'ainsi il ne s'agit pas *d'un service fait* en 1827, qui pût, aux termes de l'ar-

ticle 1^er^ de l'ordonnance du 14 septembre 1822, se rattacher régulièrement à ce dernier exercice.

J'ai déjà dit que les Chambres avaient accordé un crédit de 500,000 fr. Cependant le devis des travaux à exécuter pour la construction du nouvel hôtel ne s'élevait qu'à 359,500 fr. Il était même un peu moins à craindre qu'il ne l'est d'ordinaire, que cette limite fût dépassée; car un premier devis ne montait qu'à 320,000 fr., et les 39,500 fr. n'avaient été ajoutés au second que par prévoyance : de plus, on avait introduit, avec le consentement de l'architecte, dans l'arrêté qui fut pris le 17 juin 1826, pour organiser la surveillance et la comptabilité de cette entreprise, on avait introduit une disposition pour établir que cet architecte ne pourrait prétendre à aucun salaire si la somme du devis était dépassée. Mais on prévoyait que l'exécution du projet, c'est-à-dire la réunion dans un même bâtiment des quatre divisions de bureaux, rendrait nécessaires d'autres travaux que ceux du nouvel hôtel. De là vint qu'on demanda et qu'on accorda 140,500 fr. de plus que le devis, et que le crédit fut affecté non pas, en termes restreints, à la construction d'un hôtel; mais, en termes généraux, « *aux dépenses de construction nécessaires* pour le placement « des bureaux du ministère de la justice. » C'est le texte même de la loi : je prie qu'on veuille bien y faire attention.

L'événement justifia cette prévoyance. Écoutez un instant, Messieurs, le rapport qui en a été fait par les gens de l'art.

« Des réparations devenaient indispensables, dit ce « rapport par suite de la translation des bureaux de

« la comptabilité du deuxième étage de l'hôtel dans le « nouveau bâtiment construit sur la rue Neuve-du- « Luxembourg.

« Ce n'est qu'en opérant ce déplacement, et lorsque « les murs ont été débarrassés des casiers et armoires « qui les couvraient, qu'on a pu reconnaître leur état « de dégradation et la nécessité d'y apporter remède.

« Tous les tuyaux de cheminée étaient crevassés, de « sorte que la fumée passait par les ouvertures. Il y « avait même danger de feu. Dans plusieurs endroits, « des poutres placées trop près des foyers de cheminée « étaient presque entièrement charbonnées, et com- « promettaient ainsi la sûreté de l'hôtel.

« La plupart des plafonds menaçaient de tomber; et « l'enlèvement des cloisons de bureau, portées dans le « bâtiment neuf, les avait de nouveau gravement en- « dommagés.

« Il est donc démontré, conclut cet écrit, qu'on ne « pouvait laisser les lieux dans un semblable état de « dégradation. »

Ce fut aussi l'opinion du Ministre; et il autorisa les travaux. Le devis qui en fut fait n'atteignait pas 30,000 fr.

Le Ministre fondait sa détermination, d'abord, sur l'urgence évidente des réparations proposées; en second lieu, sur l'approbation que les Chambres avaient donnée au projet dont ces restaurations étaient une dépendance; troisièmement, sur la certitude que le crédit alloué suffirait pour en acquitter le prix.

Cette certitude n'a pas été démentie. Elle ne se justifie pas seulement par le devis de l'hôtel qui laissait libres 140,500 fr.; mais encore, ce qui est bien

plus décisif, par les comptes des constructions de ce bâtiment, tels que le successeur du Ministre les a arrêtés. Car en effet le règlement définitif de ces comptes en fixe la somme à 417,569 fr. 31 c.; il restait donc 82,430 fr. Je suppose qu'on ait imputé sur cet excédant les 28,983 fr. que réclamaient pour leurs honoraires et pour leur salaire l'architecte, l'inspecteur, le vérificateur, et le gardien du chantier. L'excédant se réduisait alors à 53,447 fr. 69 c. Mais comme la restauration du deuxième étage de la chancellerie ne s'est élevée, selon les comptes, qu'à 43,158 fr. 37 c., la dépense prescrite se trouvait en effet couverte par les crédits alloués.

D'où vient donc que cette dépense est aujourd'hui comprise dans le crédit supplémentaire qu'on veut obtenir? Je l'ignore. Il m'est d'autant plus difficile de l'expliquer que comme, par l'arrêté du 17 juin 1826 dont j'ai déjà parlé, le prix des travaux devait être ordonnancé de mois en mois, au fur et à mesure de leurs progrès, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes (1), ce qui a été fidèlement exécuté, les travaux

---

(1) Art. 10. A la fin de chaque mois, il sera présenté par les entrepreneurs et fournisseurs des états constatant l'avancement des travaux, ainsi que l'approvisionnement des matériaux sur l'atelier, avec une évaluation approximative du tout. Ces états seront dûment certifiés par l'architecte, l'inspecteur, et le vérificateur, et en les remettant au ministère, il sera fait par l'architecte une proposition d'à-compte qui ne pourra s'élever au-delà des quatre cinquièmes du prix des ouvrages ou des matériaux sur le chantier.

Ces à-comptes seront payés de mois en mois, en vertu d'ordonnances qui, indépendamment des justifications prescrites par l'ordonnance du Roi du 14 septembre 1822, devront relater

de restauration achevés au mois de septembre 1827, se trouvaient en grande partie acquittés avant le 5 janvier 1828. La preuve en est facile à donner ; car les constructions de l'hôtel, des bureaux, n'étant que de 417,569 fr. 31 c., et les frais de surveillance et de direction de 28,983 fr., les ordonnancemens antérieurs au 5 janvier 1828 ne se seraient élevés qu'à 357,241 fr. 85 c., si l'on n'en avait point accordé pour les constructions du deuxième étage. Or les registres du ministère des finances constatent que ces ordonnancemens s'élèvent à 401,230 fr.

Il est à craindre que quelque confusion n'ait été faite à l'insu et contre les intentions du successeur de l'ancien Ministre. Peut-être que des dépenses étrangères aux constructions proprement dites, qui étaient l'objet spécial du crédit, ou même des dépenses de location relatives à l'ancien hôtel des bureaux, et qui n'ont été créées qu'après la retraite de l'ancien Ministre, auront pris, par inadvertance, dans le compte général des imputations, la place que la loi du 21 mai 1826 réservait exclusivement aux dépenses de construction. Mais je m'exprime mal, et il n'est plus temps d'en parler sur le ton du doute, puisque les développemens publiés à l'appui de la loi des comptes offrent la preuve authentique de cette méprise.

Je ne dois pas omettre une circonstance importante. Le Ministre avait prescrit ces travaux sans avoir

---

la loi du 21 mai 1826, ainsi que le montant des crédits mensuels qui auront été mis en distribution par Sa Majesté sur le fonds spécial de 500,000 fr.

obtenu préalablement une ordonnance d'autorisation. Quelques personnes s'en sont étonnées. Leur surprise cessera peut-être quand elles réfléchiront, non seulement que l'autorisation résultait de l'approbation législative donnée au projet de translation, mais encore que l'ordonnance du 1^er^ septembre 1827 est le premier acte qui ait établi la nécessité de ces ordonnances préalables; qu'elle ne l'a même établie que pour des cas forts différens de celui qui occupe en ce moment votre attention; que cette ordonnance, comme on le voit par son article 1^er^, n'est obligatoire qu'à partir de l'exercice 1829; qu'à l'époque où elle a été rendue les travaux étaient depuis long-temps prescrits et même la plupart achevés; que les Ministres n'étaient soumis alors à aucune autre obligation que celle qui leur est imposée par l'article 151 de la loi du 25 mars 1817; que cette obligation, telle que la loi l'exprime elle-même, ne consiste qu'à *ne pas excéder le crédit en masse ouvert à chaque Ministre;* et qu'enfin, quelque système qu'on admette à l'égard des imputations, l'ancien Ministre n'a point excédé le *crédit en masse* qui lui avait été accordé pour 1827, puisque, si l'on demande en son nom 179,000 fr. de crédit nouveau, on rend aussi en son nom 268,000 fr. d'anciens crédits pour cet exercice. Mais ceci trouvera encore mieux sa place dans ce qui me reste à vous dire.

L'hôtel de la chancellerie n'avait point de salle à manger, le Ministre jugea qu'il était nécessaire qu'il y en eût une. Il demanda un devis. L'évaluation de la dépense n'étant que de 33,000 fr., elle ne lui parut pas excessive et il ordonna l'exécution du plan proposé. Cet ordre était donné en 1826, et par conséquent

une année au moins avant le réglement qui prescrit les ordonnances préalables. Le Ministre n'en demanda point; il ne pouvait songer à remplir une formalité alors inconnue, et d'ailleurs inappliquable. Il lui suffisait que la construction fût nécessaire; or c'était l'opinion de tous ceux qui fréquentaient la chancellerie, et des gens de l'art.

Ceux-ci disaient (je transcris encore le rapport que j'ai déjà rappelé), ceux-ci disaient « que le besoin « d'une salle à manger dans l'hôtel de la chancellerie « avait été reconnu depuis le moment où M. de Serres, « pour des raisons de santé, avait établi le cabinet du « Ministre au premier étage. La salle employée jus- « qu'alors à cet usage, et que sa disposition avait ren- « due très incommode, ne pouvait plus convenir, « étant devenue l'antichambre de ce cabinet, qu'elle « précédait et qui n'avait pas d'autre communica- « tion. »

C'est ainsi que cette dépense s'est faite. Les travaux commencés en 1826 n'ont été finis qu'en 1827; voilà d'où vient qu'elle dépend de ce dernier exercice. Mais d'une part, comme je l'ai déjà dit, cet exercice n'est pas soumis aux règles établies par l'ordonnance du 1^er^ septembre 1827; d'autre part les seules règles auxquelles il soit soumis sont celles qu'avaient établies la loi du 25 mars 1817, et les ordonnances du 14 septembre 1822 et du 10 décembre 1823. Or ces règles ont été fidèlement observées par l'ancien Ministre, autant que cela dépendait de sa volonté.

Car pour ne parler d'abord que de la loi, son article 151, que je transcris littéralement, porte, en premier lieu, que « la répartition que les Ministres auront

« faite entre les divers chapitres de leur budget parti-« culier, de la somme allouée pour leur ministère, « sera soumise à l'approbation du Roi. » Cette approbation avait été obtenue.

La loi porte encore « que toutes les parties du ser-« vice devront être réglées de manière que la dépense « ne puisse *excéder le crédit en masse* accordé à chaque « Ministre, et que ceux-ci ne pourront, sous leur res-« ponsabilité, dépenser au-delà de *ce crédit.* » Or, je le répète, comme les 268,000 fr. dont on a cru devoir proposer l'annulation fesaient partie de ce *crédit en masse* au-delà duquel commence la responsabilité ministérielle, dût le compte des 179,000 fr., ou même des 244,000 fr., rester tel qu'il est, il est évident que ce crédit ne serait point dépassé.

Quant aux ordonnances, les obligations qu'elles imposaient aux Ministres qui étaient forcés de s'écarter des premières limites que la répartition annuelle établit entre les divers chapitres de leur budget, ces obligations consistaient seulement à « le faire con-« naître dans le compte qu'ils rendaient aux Cham-« bres, et à exposer les motifs qui avaient déterminé « ces changemens. »

Mais, en même temps, l'une de ces ordonnances, celle du 14 septembre 1822, établit que « les dépenses « d'un exercice doivent être liquidées et ordonnancées « dans les neuf mois qui suivent l'expiration de cet « exercice, de manière que le compte définitif puisse « en être réglé et arrêté le 31 décembre suivant. »

Ainsi, et en dernière analyse, le ministère de la justice pouvait, jusqu'au 1^er^ octobre 1828, liquider et ordonnancer, même hors des limites de l'ordonnance

de répartition, mais dans les limites du *crédit en masse*, toutes ses dépenses de 1827. Ensuite son devoir était de publier les motifs de ces ordonnancemens, dans le compte général produit en 1829.

Pourquoi ne l'a-t-il pas fait? Je puis répondre en partie, mais seulement en partie, à cette question. La totalité de la dépense n'a pas été liquidée et ordonnancée avant le 5 janvier 1828, d'une part, parceque les derniers travaux n'étaient pas encore terminés; d'autre part, parceque, en dépit des ordres les plus sévères, dont quelques uns même ont été donnés par écrit, il a été impossible d'obtenir, avant cette époque, les comptes définitifs des entrepreneurs et des fournisseurs.

Pourquoi la dépense n'a-t-elle pas été ordonnancée dans l'intervalle du 5 janvier au 1^er^ octobre 1828, et pourquoi n'a-t-elle pas été comprise, conformément à l'ordonnance de 1822, dans le compte ordinaire présenté en 1829? Pourquoi a-t-on proposé d'annuler des crédits nécessaires et même employés? Si cette partie de la question est adressée au Ministre lui-même, il n'a qu'une chose à dire: Je ne l'étais plus. Si elle s'adresse à son successeur, il n'a encore qu'une chose à vous dire: Je ne le sais pas.

Ce que je viens d'exposer, Messieurs, n'est point un système, une théorie; c'est la vérité. C'est la vérité telle que les lois nous l'annoncent et qu'une longue exécution de ces lois la confirme. Jamais avant l'ordonnance de 1827, qui a établi la formalité des autorisations préalables pour les *services imprévus*, et qui a créé les *crédits complémentaires* pour les services ordinaires dont la dépense excède et dérange la répartition du

crédit en masse, jamais on n'a pris d'autre mesure que de transporter du chapitre où l'on s'était ménagé des excédans, dans le chapitre où il y avait de l'insuffisance, la somme dont la liquidation de la dépense avait relevé la nécessité. Les exemples en sont nombreux, et quelques uns même assez remarquables. Je n'en citerai qu'un seul, et je ne le préfère que parceque la nature même de la dépense en fera mieux ressortir l'analogie. Un crédit spécial de 660,000 fr. ayant été accordé dans une occasion pour l'achat et pour les embellissemens d'un hôtel destiné à un Ministère, et qui manquait aussi de salle à manger, la dépense faite et liquidée, un supplément de 70,000 fr. fut reconnu nécessaire. Cependant on ne demanda point aux Chambres un nouveau crédit. On eut recours à la transposition dont je parlais tout-à-l'heure, et le déficit de l'allocation spéciale (chose bien plus étonnante!) fut couvert après coup par les économies que l'on avait obtenues sur le crédit général. Le compte vous en a été soumis, Messieurs, et vous l'avez approuvé. Il est donc naturel, ce me semble, que l'ancien Ministre de la justice, éclairé et encouragé par vos décisions, n'ait pas douté qu'il ne fût régulier, sous l'empire de la loi de 1817, de subvenir à l'insuffisance des fonds répartis dans le chapitre de son administration centrale, par les excédans des autres chapitres.

Les bureaux déplacés, la salle à manger construite, les restaurations du second étage achevées, quelques dépenses de mobilier devenaient nécessaires. Le Ministre les jugea telles, et c'était son droit. Puisqu'on n'était pas encore entré dans le système de spécialité

et de contrainte qu'a créé l'ordonnance du 1er septembre 1827, soumis à la seule loi du 25 mars 1817, la seule chose qu'on pût exiger de lui était qu'il fît d'utiles dépenses et qu'il ne dépassât point la limite de son budget général. A ces conditions, je le répète, administrer, c'est-à-dire ordonner, borner, régler la dépense, était son droit, sinon son devoir.

Il en a usé, ou il l'a rempli. Il a assigné pour l'ameublement de la salle à manger 4,000 fr.; pour le deuxième étage, 17,000 fr.; pour les bureaux, 16,000 fr. Il fit même plus: il résolut d'achever l'ameublement général de cette chancellerie qu'il avait trouvée cinq ans auparavant nue et délabrée; 18,000 fr. suffisaient pour cet emploi, et il jugea convenable de les accorder.

Cette dépense devait même se réduire d'environ 4,000 fr. par la circonstance que voici: il y avait dans le galetas de l'hôtel un amas de vieux meubles vermoulus qui n'étaient plus d'aucun usage pour le ministère. On proposa au Ministre d'en permettre la vente et la compensation. Il le permit; il permit qu'après avoir soigneusement mis à part tout ce qui pouvait être encore employé, le reste fût inventorié, estimé, et provisoirement transporté dans les magasins du fournisseur de l'hôtel, pour y rester en dépôt, sous sa responsabilité, jusqu'à ce que la liquidation des comptes étant achevée on pût consommer et régulariser l'aliénation. Le fait est d'autant moins incertain qu'en ce moment même, les meubles dont il s'agit continuent d'être à la disposition de la chancellerie, et que le Ministre n'ayant pas encore jugé à propos de faire remplir les formalités prescrites par l'ordonnance du

14 septembre 1822, il a été impossible de comprendre le prix de la vente dans les comptes qu'on vous a soumis.

Ces mesures étaient-elles bonnes? Je le crois. Ma confiance s'est même accrue lorsque j'ai appris que bien loin de trouver le mobilier de l'hôtel trop considérable on a été contraint de l'augmenter depuis la retraite de l'ancien Ministre, et que la somme allouée pour l'ameublement des bureaux a reçu elle-même en 1828 une augmentation de 9,000 fr. qui figure, peut-être avec peu de régularité, dans les comptes des crédits supplémentaires de 1827, à côté des 16,000 fr. autorisés pendant la durée de cet exercice.

En repassant dans mon esprit, avant de finir, tout ce qui se rapporte à la comptabilité de ce ministère et de cette année, j'y retrouve je ne sais quel reste de fourniture de bois qu'on a omis de payer malgré les excédans de crédit que laissait après lui l'ancien Ministre. Un sentiment louable de sincérité et de regret conduisit le fournisseur chez moi, il y a peu de jours. Je ne l'avais vu de ma vie, et ne m'étais guère occupé jusque-là de ses fournitures; car un Ministre a ordinairement mieux à faire que de contester avec des marchands. Je n'étais pas seul quand il vînt chez moi; mais la présence d'un étranger ne l'arrêta point. J'appris de lui qu'il était faux qu'il eût adressé des pétitions ou des plaintes à qui que ce fût; qu'il n'y avait point d'arriéré pour 1825 ni pour 1826; qu'il y en avait seulement pour 1827, et qu'il avait été informé lui-même assez tard de cet arriéré par le règlement qui s'était fait des paiemens successifs qu'il avait reçus et des imputations qu'on se proposait de leur assigner.

Ce langage m'étonna peu. Car comment eût-on

laissé ignorer au Ministre, en 1826 et en 1827, un arriéré de 5 ou 6,000 fr.? et comment, s'il l'avait connu, aurait-il différé de faire payer, lui qui fesait annuler dans ces deux années de gros excédans de crédit? D'un autre côté, quoi de plus naturel qu'un reste de compte à payer sur 1827 ait été ignoré par le Ministre qui, sortant des affaires le 5 janvier 1828, c'est-à-dire long-temps avant l'époque où les fournisseurs produisent leurs comptes, n'avait pu ni les recevoir ni les liquider? Il lui était arrivé ce qui était arrivé avant lui à l'homme habile qui l'avait précédé, lequel ayant quitté la chancellerie, le 13 décembre, avant le temps des liquidations, laissa aussi des arriérés inconnus et sans crédit spécial, que son successeur acquitta.

Il en est de ces fournitures comme des autres dépenses, la nécessité et la somme non dépassée du *crédit en masse* les justifient. L'ancien Ministre était mal préparé, je l'avoue, aux reproches de prodigalité qu'on lui a faits. Car, d'un côté, quand on recherche le terme moyen des dépenses du service intérieur de ce ministère depuis 1815 jusqu'à 1822, on trouve 917,202 fr. 57 c. par année; et quand on recherche le terme moyen des six années suivantes, on ne trouve plus que 692,501 fr. 77 c. (1): en sorte qu'il y a eu chaque année une économie de 224,770 fr. 80 c., sur cette partie du service de l'ancien Ministre.

D'un autre côté, c'est pendant la durée de son administration que les produits de l'Imprimerie royale ont été restitués au Trésor; que la réserve de la Commission du sceau a été augmentée de 500,000 fr. (1),

---

(1) Voir le tableau imprimé à la fin du Discours.

(1) Le 15 décembre 1821, cette réserve consistait en 100,000 fr.

que la liquidation des frais de justice a été soumise à des règles qui avaient arrêté les progrès de cette dépense.

Enfin, s'il est vrai que l'ancien Ministre ait pris soin d'orner et de meubler la chancellerie, c'est, d'abord, parcequ'elle manquait des choses les plus nécessaires, et parcequ'il avait recueilli le triste héritage d'un temps où l'on n'avait le loisir de rien entreprendre. C'est aussi par respect pour le public et pour un lieu en quelque sorte consacré, où tout, à son avis, doit porter l'em-

---

de rente 5 pour 100 achetés avant 1813. Le 5 janvier 1828, elle comprenait 125,000 fr. de rente en même valeur.

Il a été commis l'an passé à ce sujet une étrange méprise. On a cru que les premiers 100,000 fr. avaient été acquittés avec des fonds fournis par le Trésor, et les Chambres en ont voté l'annulation.

La supposition était inexacte : les 100,000 fr. avaient été, comme les 25,000 fr., achetés aux dépens du sceau et avec ses produits annuels.

La caisse d'amortissement avait fait quelques avances au sceau, pour cet achat, sur dépôt d'annuités. Mais le compte en fut réglé le 17 septembre 1814; et le sceau paya pour solde, en vertu d'une ordonnance spéciale du Roi, 51,085 fr.

« Il résulte en outre du compte courant ouvert au sceau des « titres sur les livres de l'ancienne caisse d'amortissement, dont « la comptabilité générale est en possession, qu'il a été versé par « le trésorier du sceau, en exécution des décrets des 31 août « 1810 et 20 février 1811, et des délibérations du conseil du « sceau en date des 14 septembre 1810 et 22 février 1811, pour « l'acquit de 100,000 fr. de rente au nom dudit conseil,

« Savoir :

« Du 30 septembre au 30 octobre 1810. . . . . 1,018,300 fr.
« Du 23 février 1811 au 1er janvier 1813. 914,500

« Total des versemens 1,932,800

Ce qu'on vient de lire est extrait d'un document authentique et officiel.

preinte d'une dignité grave et sévère, qui ne va point avec des bâtimens en désordre et un mobilier en lambeaux. Au moins ne peut-on pas dire que ce soit par une condescendance blâmable pour les goûts et les convenances personnelles de ceux qui habitaient avec lui; car on a vu, et de nobles témoins qui m'écoutent pourraient vous le dire, on a vu près de six ans sa famille, nombreuse alors, occuper un entresol étroit et malsain, à peine garni des meubles les plus vieux et les plus modestes, et dans lequel on ne pénètre, au milieu même du jour, qu'à la lueur d'une lampe qu'on n'éteint jamais.

L'ancien Ministre a fait en cela ce qu'il a essayé de faire dans toutes les parties de l'administration qui lui était confiée. Animé du desir de mettre en toutes choses de la décence et de l'ordre, il a souhaité que l'établissement de la chancellerie eût des apparences convenables, de même qu'il avait entrepris d'améliorer et de corriger, dans le cercle de ses attributions, tout ce qui avait été jugé irrégulier ou défectueux; et sans qu'il ait jamais prétendu que ses efforts dussent lui mériter quelque louange, il s'était flatté cependant qu'on n'y trouverait pas une preuve de prodigalité et de négligence.

Je finis, Messieurs, car mon devoir est rempli. Ce n'est pas sans peine, je l'avoue, que j'ai surmonté la répugnance qui m'en détournait: il est si difficile de parler de ses propres actions avec bienséance! On y est autorisé, je le sais, quand il s'agit d'écarter de soi les préventions et le blâme; mais cette excuse même ne me suffirait pas, si je n'avais d'ailleurs l'espérance que mes paroles n'auront offensé personne, et que tout le monde y aura reconnu l'empreinte de la vérité.

1,348,204 89 différence pour les six ans.

TABLEAU comparatif des dépenses faites dans l'administration centrale du Département de la justice depuis 1815 jusqu'en 1822, et depuis 1822 jusqu'en 1828,

Dressé d'après les comptes officiels.

ANNÉES.	DÉPENSES.	TERME MOYEN.	ANNÉES.	DÉPENSES.	TERME MOYEN.
1815	1,228,432 f. 30 c.		1822	740,813 f. 80	
1816	875,741 82		1823	684,253 73	
1817	996,360 60		1824	684,198 28	
1818	875,388 88		1825	684,017 23	
1819	809,958 97		1826	681,994 64	
1820	815,340 89		1827	679,732 96	
1821	819,194 59				
	6,420,418 05	917,202 57		4,155,010 64	692,501 77
		692,501 77			

224,700 f. 80 c. différence annuelle.

1,348,204 89 différence pour les six ans.

e va point
er en lan-
ce soit par
oûts et les
aient avec
n'écoutent
ans sa fa-
ol étoit et
s vieux et
énètre, au
mpe qu'on

a essayé de
ration qui
e en toutes
haité que
pparences
s d'amélio-
ributions,
ecteurs; et
rts dussent
cependant
odigalité et

rempli. Ce
rmonté la
difficile de
nce! On y
rter de soi
euse même
l'espérance
ac, et que
e la vérité

ITIESSIONS

N° 124.

—

1829.

PRESSIONS
N° 124.
—
1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 juin 1829.

OPINION

DE M. LE COMTE DE SAINTE-AULAIRE

Sur le projet de loi relatif au crédit supplémentaire demandé pour l'exercice 1828, par le Ministère de la justice.

Messieurs,

J'ai écouté avec un vif intérêt et une scrupuleuse impartialité les deux anciens Ministres du Roi qui viennent de vous présenter sous une face toute nouvelle l'importante question soumise à votre délibération. Je n'ai ni la volonté ni les moyens de contester leur témoignage; mais, s'il faut les en croire, je ne saurais comprendre; je l'avouerai, comment et le public, et la Chambre des Députés, et la commission chargée de préparer votre travail, avaient persisté jusqu'à ce jour dans une si étrange méprise; je ne saurais comprendre comment, après plus de deux mois d'une controverse si animée, personne n'avait encore avisé et le véri-

table état des faits et la véritable solution du droit.

Souvent j'avais entendu soutenir que les reproches adressés à M. l'ancien Garde des sceaux étaient grossis par la malveillance; que tant d'éclat était hors de proportion avec l'intérêt réel de l'affaire; qu'il s'agissait d'une irrégularité justifiée par la pratique à-peu-près constante de tous les Ministres ses prédécesseurs ou ses collègues; qu'après tout les constructions exécutées à l'hôtel de la Chancellerie sans crédit préalable avaient leur utilité et leur convenance; qu'il serait absurde d'en ordonner la démolition, et inique de les laisser à la charge de l'ordonnateur si l'État devait en profiter. Tel était le système modeste de défense produit jusqu'à ce jour par les amis de M. l'ancien Garde des sceaux. Mais lui-même vient d'affirmer à cette tribune « que les dépenses dont il s'agit avaient été prévues et « autorisées par la législature; que des crédits spéciaux « avaient été votés pour cet objet, et qu'avant sa sortie « du ministère une partie de ces mêmes dépenses avait « été payée par lui. Il s'étonne qu'elles soient aujour- « d'hui mal-à-propos réclamées, et que pour grossir « encore le débet injustement imputé à l'exercice de « 1827 on y ajoute d'autres dépenses exécutées en 1828 « sous l'administration de M. le comte Portalis; il s'é- « tonne surtout qu'on ait négligé de payer avant le « 1^er^ octobre 1828 la totalité des sommes pour lesquelles « on vient demander aujourd'hui des crédits supplé- « mentaires, paiement légal et facile au moyen des éco- « nomies qu'il avait opérées sur d'autres chapitres de « son budget. » Comment ces étranges méprises, comment une semblable négligence, se peuvent-elles expliquer? M. le comte de Peyronnet *l'ignore*. Il suppose

quelque confusion commise à l'insu et contre les intentions de son successeur; mais il ne se plaint de rien : il ne veut répondre à personne.

Certes, malgré sa modération, un tel langage implique d'assez graves accusations contre MM. les Ministres actuels, qui sans doute jugeront nécessaire d'y répondre. Déjà vous venez d'entendre M. le Garde des sceaux combattre le système de comptabilité invoqué par les anciens Ministres du Roi. Sans vouloir rien préjuger sur l'exactitude d'allégations contradictoires et quant aux faits et quant au droit, je me borne à remarquer, nobles Pairs, qu'une véritable confusion règne maintenant sur des points qui jusqu'ici n'avaient paru sujets à aucune controverse. En conclurez-vous que toute investigation ultérieure devient désormais inutile? ne reconnaîtrez-vous pas au contraire que plus la difficulté se complique, plus il importe qu'elle soit éclaircie, et que, dans l'intérêt du crédit public comme pour la dignité de cette Chambre et pour celle de M. l'ancien Garde des sceaux, tout doit être justifié, incontestable, dans une affaire que la malignité publique surveille et qu'elle ne manquera pas d'exploiter? Si telle est en effet la conséquence des nouveaux doutes élevés dans vos esprits, le terrain de la discussion reste le même, et il s'agit encore aujourd'hui de reconnaître par une voie équitable et légale si la responsabilité prévue par la loi de 1817 a été encourue par le Garde des sceaux de 1827.

La Chambre des Députés a décidé cette question dans le sens positif, et adopté un amendement dont on vous a longuement entretenu dans la séance d'hier. L'orateur auquel je succède le jugeant désormais hors

de combat a cru superflu de vous en parler encore. Des objections graves et nombreuses ont en effet été présentées, et si je ne les crois pas toutes également fondées, je conviendrai néanmoins que, faute d'une précision suffisante dans ses termes, cet amendement se prêterait peut-être à des interprétations dangereuses, fort contraires à la pensée des honorables Députés. Sans entrer dans des explications inutiles, j'accepterai donc comme vrais tous les reproches que vous avez entendus. Loin de chercher à les atténuer, je vous supplierai, nobles Pairs, d'en conserver le souvenir. J'admets avec tous mes adversaires que l'admendement adopté par la Chambre des Députés portait atteinte aux bases de notre droit politique par une innovation dangereuse; qu'il violait les règles de l'équité en condamnant péremptoirement notre collègue. Si cependant ces reproches, supposés vrais à l'égard du système adopté par la Chambre des Députés, ne sont en rien applicables au travail de votre commission; si la mesure que celle-ci vous propose ne contient aucune innovation aux règles de notre droit public, aucun préjugé contraire aux intérêts de M. l'ancien Garde des sceaux, les argumens employés contre l'amendement de la Chambre des Députés ne deviendront-ils pas alors des motifs de confiance et de faveur pour celui que je soutiens, et ne vous avancerez-vous pas sans scrupule dans la route tracée par votre commission, puisqu'elle est diamétralement opposée à celle où tant d'écueils vous sont signalés?

L'amendement de la Chambre des Députés appelait, vous dit-on, les tribunaux à prononcer sur des questions administratives et politiques; personne plus que

moi ne sentirait le danger d'une telle subversion de principes, et le besoin de la repousser avec énergie; mais on ne prétend pas apparemment que votre Commission soit passible d'un tel reproche; elle ne renvoie rien à juger aux tribunaux; elle se borne à rappeler le texte d'une loi existante, sans préjuger le mode de son exécution; elle réserve la responsabilité prévue par la loi de 1817, mais cette responsabilité devra être exercée, s'il y a lieu, par qui de droit, devant qui de droit. Certes, en se maintenant dans de telles limites, votre noble commission a poussé jusqu'au scrupule la crainte de rien innover, et cette sage réserve à l'égard de l'ordre public, vous reconnaîtrez encore qu'elle le conserve à l'égard des intérêts privés?

L'amendement de la Chambre des Députés ordonnait « qu'une action en indemnité serait exercée contre «l'ancien Ministre ordonnateur»; il préjugeait ainsi que l'État avait souffert un dommage, et qu'une indemnité lui était due. Sous ce rapport on ne peut nier que les intérêts de M. l'ancien Garde des sceaux ne semblassent compromis; mais remarquez-le bien, Messieurs, votre commission ne parle plus de responsabilité encourue pour les actes de 1827, elle parle de la responsabilité prévue par la loi de 1817; elle n'ordonne pas qu'une action en indemnité sera exercée; elle réserve seulement le droit d'exercer cette action s'il y a lieu: tout dans cette rédaction est hypothétique et subordonné à l'action régulière des pouvoirs compétens pour l'application des lois existantes. Qu'on ne nous parle donc pas de rétroactivité, d'innovation dangereuse, de jugement rendu sans forme de procès, puisque nous demandons seulement qu'on n'entrave point l'action

légale, et qu'on ne prive point la fortune et le trésor public des garanties qui leur sont acquises depuis douze années.

Mais si l'amendement que je soutiens ne porte en lui-même aucun préjugé, s'il laisse la question tout entière, s'il n'ajoute rien à la loi de 1817, pourquoi, me demandera-t-on peut-être, de si vives instances pour l'obtenir? Tant de chaleur ne témoigne-t-elle pas au contraire que des partis opposés sont en présence et que votre décision fera triompher l'un des deux? Je répondrai à cette question, nobles Pairs, avec la plus entière franchise. Oui, je persiste à le croire, l'amendement adopté dit peu de choses, mais l'amendement rejeté dit beaucoup; oui, vous ne faites rien contre notre collègue en réservant la responsabilité prévue par la loi de 1817; mais vous compromettez gravement et les intérêts publics et, j'oserai le dire, les intérêts propres à la Chambre héréditaire, si vous semblez vouloir entraver l'exercice de cette responsabilité.

J'ai parlé de nos intérêts, Messieurs, et personne ne me fera, je l'espère, l'injure de supposer que je sois intimidé par l'impopularité d'une lutte avec la Chambre des Députés; honte et malheur à celui qui se laisserait détourner pour un tel motif de l'accomplissement d'un devoir! acheter à ce prix la faveur populaire, c'est une lâcheté, c'est un crime. Daignez m'en croire, mes nobles collègues, s'il pouvait arriver jamais que pour le service du Roi et le salut du pays une lutte entre les deux grands corps de l'État devînt indispensable; tout en déplorant cette triste fatalité je m'y soumettrais sans faiblesse. Mais, pour s'engager dans ces voies périlleuses, il faudrait y être poussé par

des nécessités extrêmes ; et rien de pareil nous apparaît-il aujourd'hui? Appréciez, je vous en supplie, toutes les circonstances de cette affaire ; appréciez-les avec cette justesse de tact, apanage de la situation élevée de vos Seigneuries; et prononcez s'il est dans les convenances de la Chambre de s'interposer brusquement entre un membre de l'ancien ministère et ceux qui, reprochant une irrégularité à son administration, réclament, dans l'intérêt des contribuables, une investigation ultérieure.

Cette intervention si contraire à notre dignité, également contraire à celle de notre noble collègue, ne voyez-vous pas d'ailleurs qu'elle serait inefficace? Je vous en conjure, Messieurs, ne fermez pas les yeux sur les conséquences du parti que vous allez prendre. Il s'agit d'une loi de finances, et vous ne pouvez onblier que le texte et l'esprit de notre législation constitutionnelle appellent en première ligne la Chambre des Députés à la défense des deniers publics. C'est elle qui la première doit voter toute dépense et tout impôt : l'article 17 de la Charte le veut ainsi. Dans l'espèce la Chambre des Députés a voté un paiement, mais elle l'a balancé par une recette; elle n'a donc point voté de dépense. Que si vous acceptez le paiement et refusez la recette, c'est vous qui vous créez la dépense; vous la votez en première instance; vous vous emparez implicitement de l'initiative que l'art. 17 de la Charte vous refuse : cette conquête ne vous demeurera pas sans combats. Ne dites point que la Chambre des Députés a imposé une condition à une dépense, et qu'il vous est loisible de rejeter la condition en allouant la dépense. Non, Messieurs, la Chambre des

Députés n'a pas alloué une dépense, elle a voté un paiement au profit des tiers, et ordonné que la restitution de cette avance serait poursuivie contre l'ordonnateur de la dépense dont elle suppose la responsabilité engagée. Empêchez que l'ordonnateur ne soit poursuivi suivant des formes jugées contraires aux règles de notre organisation politique; c'est votre droit, et vous en userez sans reproche si vous rejetez pour ce motif l'intervention des tribunaux; mais ne cherchez point à soustraire l'ordonnateur aux chances d'un recours exercé par des voies légitimes et légales. Le recours, vous dit-on, sera sans but, sans résultat; votre commission admet cette pensée, aussi ne vous propose-t-elle pas de le provoquer; elle évite seulement de l'interdire, parceque vous ne pouvez pas imposer votre conviction à l'autre Chambre, et parcequ'une poursuite inutile n'est pas une condamnation injuste: seul cas pour lequel vous pouriez refuser votre concours.

Je suis loin de penser d'ailleurs que la responsabilité sera exercée parceque vous aurez consenti à la resserrer. J'oserais affirmer au contraire que cette triste affaire touche à son terme, si elle n'est pas ranimée par un conflit plus triste encore, et qui, une fois engagé, ne laisse plus apercevoir d'issue. Sans doute la noble Chambre ne sera jamais guidée que par le sentiment de son devoir; mais son devoir, d'accord avec la prudence, lui commande de mesurer avec scrupule toutes les conséquences du parti qu'elle va prendre. Puisque votre décision, quelle qu'elle soit, subira l'épreuve d'une nouvelle délibération dans la Cham-

bre des Députés; il faut bien en prévoir les chances, si l'on ne veut s'engager en aveugle dans une route semée d'écueils. Je ne m'appesantirai pas, nobles Pairs, sur un sujet pénible et délicat; je vous rappellerai seulement, et cette considération n'est point des plus importantes de celles que j'aurais à vous soumettre, je vous rappellerai que tout délai apporté à l'adoption de la loi laisse en souffrance les intérêts des fournisseurs et ouvriers employés aux travaux objet de la contestation. Leur paiement demeure ajourné jusqu'à ce que les deux Chambres soient tombées d'accord. Et s'il arrivait que, par suite de leur dissentiment, ce paiement devînt impossible, le crédit public en souffrirait un grand dommage.

Ainsi des motifs de toute nature vous recommandent l'adoption de l'amendement proposé; il est conforme à la justice comme à la prudence; il ne blesse ni les intérêts publics ni les intérêts privés; il respecte tous les droits de la Chambre des Députés, gardienne jalouse du trésor, et n'abandonne aucun de ceux de la Chambre des Pairs; il permet toute investigation ultérieure sur des faits que personne ici n'a intérêt à couvrir d'un voile suspect, mais il défend notre collègue des effets d'une instruction précipitée dans laquelle il se plaint de n'avoir point été entendu. Enfin il prépare une conclusion conciliante et facile pour une affaire dont les difficultés déjà grandes peuvent devenir inextricables, si elles se compliquent de nouveaux élémens de méfiance et de discorde. Telle est ,nobles Pairs, ma conviction profonde et consciencieuse; si je suis trompé par l'espérance de vous la voir partager, je

formerai des vœux bien sincères pour m'abuser encore sur les suites que je prévois d'une conviction contraire à la mienne.

re

re

IMPRESSION

N° 125.

—

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 125.

1829.

Séance du 16 juin 1829.

OPINION

DE M. LE DUC DE NARBONNE-PELET

SUR le projet de loi relatif au Crédit supplémentaire demandé, pour l'exercice de 1828, par le Ministère de la justice.

MESSIEURS,

L'unique motif sur lequel l'amendement de la commission paraît fondé, c'est le desir de conserver tous les droits, de laisser toutes les questions intactes. Mais est-il bien vrai qu'il soit nécessaire pour produire cet effet? Dans quel état la question demeurerait-elle, si le paragraphe additionnel était purement et simplement supprimé? Ce serait, dit-on, approuver la dépense. Messieurs, elle a été soumise à votre approbation. Ce n'est point une initiative que vous prendriez. Vous avez également le droit de la voter ou de la rejeter. Ainsi, soit que vous pensiez que la dépense a été bien faite, ou que vous n'y voyiez du

moins rien de rigoureusement blâmable; soit qu'ayant même des doutes sur sa régularité, vous croyiez qu'au point où l'affaire a été amenée il soit plus raisonnable de voter la somme, et qu'enfin vous aperceviez de plus grands inconvéniens à refuser l'allocation qu'à l'accorder, vous pouvez sans scrupule voter le crédit demandé. Si la Chambre des Députés avait à cet égard une manière de voir différente de la vôtre, ses droits sont intacts; elle est à temps, lorsque la loi lui serait reportée, de rejeter l'allocation. Mais contre qui aurait-on recours dans ce cas pour la somme déboursée? me demandera-t-on peut-être. Sans doute contre qui de droit, et devant qui de droit. Une réponse plus précise serait peut-être embarrassante. Toutefois la clause conservatoire, que la commission voudrait insérer, ne donnerait à cet égard aucune facilité de plus, aucun droit qui ne puisse être exercé, sans en faire aujourd'hui la réserve.

La Chambre des Députés voudrait-elle aller plus loin? Verrait-elle dans la dépense dont il s'agit matière à une accusation? Ses droits à cet égard sont encore plus assurés. Vous ne pouvez, non plus que qui que ce soit, mettre obstacle à leur exercice. Votre vote ne peut le restreindre ni le gêner. Ce n'est point une sentence judiciaire que vous allez rendre. Le jour où un article de dépense que vous auriez voté vous serait présenté sous la forme d'un délit déféré à votre tribunal, changeant alors de rôle, vous sauriez également faire votre devoir. Un vote purement financier, sur les motifs duquel vous ne devez de compte à personne, ne vous lierait nullement dans votre capacité judiciaire. Vous n'examineriez pas avec moins de liberté sous ce

nouveau point de vue l'acte dénoncé, et vous ne seriez pas moins à même d'en apprécier l'innocence ou la criminalité.

En définitive, qu'aura fait la Chambre des Pairs, si elle se résout à voter le crédit sans restriction, tel que le Gouvernement l'a demandé? Elle aura tout simplement refusé d'ordonner, par un article de loi, des poursuites judiciaires contre un individu désigné, chose dont on trouverait peu d'exemples dans aucun Code; elle aura tout simplement rejeté un amendement, dans lequel, à mon avis toutes les juridictions étaient confondues, tous les pouvoirs étaient méconnus et déplacés. Quiconque, Messieurs, n'est point égaré par des sophismes, ou aveuglé par l'esprit de parti, vous rendrait justice sur ce point.

Mais, d'un autre côté, ne vous y trompez pas. L'amendement de la commission pourrait être et serait considéré par bien des gens comme renfermant une demi-inculpation, une sorte d'invitation à accuser. Loin de craindre l'interprétation qu'on donnerait de votre silence, craignez plutôt qu'on ne donne à vos paroles une interprétation que vous n'auriez pas l'intention d'autoriser. Au reste, la loi n'en devrait pas moins retourner à l'autre Chambre. Elle n'y verrait pas moins la censure de la clause qu'elle y avait insérée. La forme que vous lui donneriez n'impliquerait pas moins désapprobation de sa proposition. Elle n'en serait pas moins choquée, si elle était disposée à l'être. Si elle était éclairée par la réflexion, au point d'avoir senti l'erreur qui lui était échappée, elle vous saurait plutôt gré d'en avoir effacé toutes les traces.

Dans tout ce que je viens de dire, je ne me suis

adressé qu'à ceux qui n'admettent pas l'amendement de la Chambre des Députés. Telle m'a paru être l'opinion presque unanime de la Chambre. Je ne crois pas avoir entendu, dans les discours du seul orateur qui l'ait défendu, aucun argument qui n'eût pas été réfuté d'avance.

Je n'ai adressé mes raisonnemens non plus qu'à ceux qui pensent qu'il peut y avoir lieu à responsabilité dans cette occasion; à plus forte raison persisterai-je dans mon opinion, si, comme on l'a démontré à mon entière conviction, il n'y a pas lieu à l'application de l'article cité de la loi de 1817.

Je vote le rejet des deux amendemens.

IMPRESSIONS
N° 126.
—
1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 juin 1829.

OPINION

DE M. LE DUC DE BROGLIE

SUR le projet de loi relatif au Crédit supplémentaire demandé, pour l'exercice 1828, par le Ministère de la justice.

MESSIEURS,

Une loi du 21 mai 1826 avait affecté 500,000 fr. à prendre sur le produit de la vente de plusieurs maisons appartenant à l'État, pour faire face aux dépenses qu'entraînerait le déplacement des bureaux de la Chancellerie.

Sur ce crédit, 495,678 fr. 9 c. ont été dépensés; reste libre 4,321 fr. 91 c. A cet égard, nulle difficulté ne s'élève.

La loi de finances du 6 juillet 1826 avait affecté 35, 872 fr. à l'entretien de l'hôtel de la Chancellerie (bâtimens et mobilier), et au renouvellement des objets hors de service.

Ce second crédit a donné lieu à une dépense à-peu-près équivalente; sous cet autre rapport, point de difficulté non plus.

Mais indépendamment de ces deux crédits, indépendamment de ces deux dépenses, 179,865 fr. ont été dépensés, en 1827, pour constructions, réparations et fournitures à l'hôtel de la Chancellerie.

Cette dernière dépense, qui reste à payer, était-elle imputable sur un crédit législatif?

Non; aucun article de la loi de finances du 6 juillet 1826 ne l'autorise.

Ordonnée sans crédit législatif, et dans l'intervalle de deux sessions, était-elle extraordinaire, urgente, imprévue, indispensable, telle, en un mot, qu'à la différer il y eût *periculum in morâ?*

Non; du moins pour les trois quarts, ou même pour les cinq sixièmes. On a en effet allégué hier qu'une somme de 30,000 fr., ou à-peu-près, s'était trouvée nécessaire pour réparations à faire aux murs du second étage, réparations urgentes, mais dont la nécessité ne s'est manifestée qu'à la suite du déplacement des bureaux. Prenons ce fait pour constant; reste 150,000 fr., ou environ, dépensés d'une part sans autorisation législative, d'une autre part sans nécessité, sans urgence, dans un simple but de convenance et d'arrangement intérieur.

Une telle dépense est-elle régulière, quant à la forme?

Le Gouvernement actuel ne l'a pas cru. Il vous l'a signalée comme fautive; il vous demande, en ce moment, un crédit spécial pour la couvrir et la régulariser.

Est-elle légitime au fond, et en soi?

La Chambre des Députés en a pensé différemment. La Chambre des Députés estime qu'il y a lieu d'en recouvrer le montant contre le Ministre ordonnateur.

J'examine, avant tout, ces deux questions.

Pour soutenir que cette dépense est régulière, on nous dit : Il est bien vrai que le Ministre ordonnateur a excédé le crédit spécial qui lui était ouvert pour l'entretien de l'hôtel de la Chancellerie; mais il n'a point excédé le crédit total qui était ouvert à son ministère; au contraire, les comptes rendus en son nom, par son successeur, établissent qu'il présente sur ce crédit un boni de 267,439 francs. Or les Ministres ne sont tenus que d'une seule obligation, à savoir de ne point dépasser le crédit total qui leur est ouvert; du reste, ils peuvent changer à volonté la distribution de ce crédit entre les divers articles de dépense, augmenter celui-ci, réduire celui-là, transposer de l'un à l'autre. C'est de leur part pure affaire d'administration; c'est chose qui ne leur fait point encourir la responsabilité prévue par l'article 150 de la loi du 25 mars 1817.

Je crains, Messieurs, que cette explication ne soit pas suffisante.

Il est bien vrai, en effet, que la législature n'arrête, à proprement parler, que le chiffre total du crédit ouvert à chaque Ministre; il est bien vrai qu'elle ne répartit les fonds de l'État qu'entre les ministères. Mais, prenez-y garde; à cette première répartition, par ministère, faite par le législateur, succède immédiatement une sous-répartition par chapitres, une sous-répartition faite par ordonnance du Roi, une sous-répar-

tition obligatoire pour les Ministres, qui ne peuvent y déroger que dans des cas extraordinaires, urgens, imprévus, dans les mêmes circonstances qui les autoriseraient, au besoin, à excéder le montant de leur crédit total; une sous-répartition enfin dont l'exacte observation se trouve placée, par la loi, sous la sauvegarde des Chambres, de même que celle de la répartition première.

Ceci résulte, en principe, de l'article 150 de la loi du 25 mars 1817, lequel porte:

« Les Ministres ordonnateurs de tous les départemens présenteront le compte des dépenses qu'ils auront arrêtées pendant le cours de leur administration, et ils en établiront la comparaison avec les ordonnances qu'ils auront délivrées, dans le même espace de temps, et *avec les crédits particuliers ouverts à chacun des chapitres de leurs budgets.* »

L'article suivant ajoute:

« La répartition que les Ministres auront faite entre les divers chapitres de leurs budgets particuliers de la somme allouée par le budget général, pour le service de chaque ministère, sera soumise à l'approbation du Roi. »

Vous le voyez, Messieurs, les Ministres sont tenus de faire concorder les dépenses par eux arrêtées, non pas avec le montant total du crédit qui leur est ouvert, mais avec chaque chapitre de leurs budgets particuliers, c'est-à-dire en distribuant leurs dépenses, comme le crédit total a été distribué, sans interversion, sans empiètement d'un chapitre sur l'autre; et comme cette obligation leur est imposée dans la rédaction des comptes qui sont soumis aux Chambres, et qui servent

de base à la loi qui règle et clôt définitivement les budgets, il est évident que les Chambres sont constituées par-là gardiennes de la règle posée par les articles que je viens de citer.

Au demeurant, la rigueur de cette obligation ressort encore avec plus d'éclat de l'ordonnance d'exécution rendue le 14 septembre 1822.

Cette ordonnance porte, article 2 :

« Avant de faire aucune disposition sur les crédits ouverts à chaque exercice, nos Ministres présenteront à notre approbation le projet de répartition *entre les divers chapitres* de leurs budgets, de la somme totale des crédits qui leur auront été alloués par la loi annuelle des finances. »

Et article 5 :

« Les Ministres renfermeront les dépenses de chaque service dans les limites de notre ordonnance annuelle de répartition. »

Voilà qui est clair apparemment. L'ordonnance ajoute :

« Si cependant des circonstances *extraordinaires ou imprévues* (des circonstances extraordinaires ou imprévues, remarquez les termes) les avaient forcés de s'en écarter, ils le feront connaître par leur compte annuel, et y exposeront les motifs qui auront *nécessité* cette déviation. »

Ainsi, Messieurs, *nécessité*, *nécessité extraordinaire et imprévue*, tel est le seul cas qui puisse autoriser un Ministre à excéder le crédit spécial qui lui est ouvert par chaque chapitre de son budget.

L'ordonnance enfin place impérativement cette

prescription sous la garde des Chambres, par le dernier paragraphe du même article :

« Ladite répartition sera annexée textuellement aux comptes qui nous seront rendus annuellement par nos Ministres, et *servira de base à la comparaison prescrite par l'article* 150 *de la loi du* 25 *mars* 1817. »

Devant des textes si positifs, que devient le système proposé par les nobles orateurs qui ont tour-à-tour occupé la tribune? L'ancien Ministre de la justice s'est-il renfermé, pendant le cours de l'exercice de 1827, dans les limites du crédit ouvert au premier chapitre de son budget, chapitre dans lequel se trouvait comprise la somme affectée à l'entretien de l'hôtel de la Chancellerie? Non, car l'excédant de dépenses sur ce chapitre est, ainsi que nous l'avons vu, de 179,865 francs, et l'excédant de crédit à annuler de 251 francs 87 centimes. (Compte du ministère de la justice pour 1827, page 7.)

Cette déviation était-elle *nécessitée* par des circonstances *extraordinaires et imprévues?* Non, si ce n'est peut-être pour le sixième de la somme. Le surplus avait pour but un pur embellissement.

Cela étant, il n'y a pas grand intérêt à discuter, ce me semble, la question de savoir si le Ministre, en excédant le crédit particulier ouvert au premier chapitre de son budget, était ou non tenu de se faire autoriser par une ordonnance royale.

Sur ce point les avis peuvent être divisés.

D'une part il semble naturel et même convenable qu'une répartition faite par une ordonnance royale ne puisse être intervertie que par une autre ordonnance; et l'on ne manquerait pas, si l'on cherchait bien,

d'exemples à ce sujet: mais, d'une autre part, il est certain que l'obligation de se faire autoriser par de telles ordonnances, pour des dépenses prévues au budget, mais insuffisamment prévues, s'induit plus rigoureusement de la dernière ordonnance rendue en matière de comptabilité, celle du 1er septembre 1827, postérieure au cas qui nous occupe, que de celle du 14 septembre 1822, la seule qui lui soit applicable.

Mais, je le répète, la chose n'est d'aucune importance.

Ces ordonnances d'autorisation, étant provoquées et contre-signées par le Ministre lui-même, étant en réalité son œuvre, sont pures affaires d'ordre, et, ne pouvant dans aucun cas lui servir de justification ni de garantie, leur omission ne saurait être contre lui un véritable grief. Qu'il y ait ou non ordonnance d'autorisation, reste toujours et uniquement à juger par les Chambres cette question : Le Ministre a-t-il excédé le crédit ouvert à tel chapitre de son budget dans un cas de nécessité, dans un cas extraordinaire, urgent, imprévu? ou bien l'a-t-il fait sans nécessité? Or ici la réponse ne saurait être douteuse.

La dépense est donc irrégulière.

Voyons maintenant si elle est légitime en soi; en d'autres termes, voyons s'il était sage, raisonnable, utile, de l'entreprendre : car c'est en cela que consiste la légitimité d'une dépense.

Qu'importe en effet, nous disait tout-à-l'heure l'un de nos nobles collègues, qu'importe la régularité même de la dépense? Les formes sont bonnes, très bonnes sans doute; mais bonnes à quoi? Les formes

ne sont qu'un moyen pour arriver à un but. Quand le but est atteint, que sert d'insister sur le moyen. Le but c'est que les dépenses soient ce qu'elles doivent être. Or, ajoutait notre collègue, la dépense dont il s'agit a été utile à l'État; elle a été bien conçue, bien conduite, telle qu'un administrateur éclairé a dû l'entreprendre, telle qu'un bon père de famille l'aurait faite. Que vous faut-il de plus?

Messieurs, ne serait-ce point là juger la question par la question?

Pour décider qu'une dépense est légitime, pour décider qu'elle est juste, sage, raisonnable, suffit-il donc d'affirmer, voire même de démontrer que cette dépense, prise en soi, était convenablement appropriée à un certain but; que ce but pris en soi n'avait rien de répréhensible; qu'à tout prendre, il en résulte certains avantages?

A ce compte, je vais indiquer tout de suite, pour peu qu'on l'exige, des millions, des milliards de dépenses utiles au même titre, sages au même titre, c'est-à-dire qu'il nous serait, à certains égards, avantageux de faire, si nous avions de l'argent de reste, si d'autres services plus pressés, si d'autres besoins plus impérieux, ne réclamaient pas l'emploi de toutes nos ressources.

Que telle ou telle dépendance de la Chancellerie soit mieux placée dans tel local que dans tel autre, je le veux. Que telle ou telle partie du mobilier offrît plus ou moins de traces de vétusté, à la bonne heure encore. Mais ce n'est pas sur de telles données seulement que l'on peut juger de la légitimité d'une dépense. Les mots d'utilité, de sagesse, sont, en pareil

cas, relatifs; ils n'ont de sens qu'en les plaçant en regard avec la position de celui qui est chargé d'acquitter cette dépense, et avec les autres dépenses dont il est grevé.

L'hôtel de la Chancellerie, lequel vaut peut-être 350 ou 400,000 francs, étant donné, et s'agissant d'y faire une dépense de 50 mille écus, au moins, c'est-à-dire une dépense équivalente à près de la moitié de la valeur capitale de l'hôtel, une dépense de pur agrément, de pur embellissement, une telle dépense, dans la situation de nos finances, était-elle raisonnable?

Voilà le problème avec toutes ses conditions.

Si la dépense était encore à faire, le Gouvernement nous la proposerait-il? s'il nous la proposait, l'approuverions-nous? si nous l'approuvions, ferions-nous bien de l'approuver?

Messieurs, quand je me pose ces questions, la main sur la conscience, force m'est bien de me répondre : Si j'avais l'honneur d'être conseiller de la Couronne, non, je ne proposerais pas une telle dépense aux Chambres; membre de l'une des Chambres, s l'on me la proposait, non, je ne l'approuverais pas; ou, si je l'approuvais, j'aurais tort. Et cette réponse, jose le dire, je ne serais pas seul à la faire; il y aurait ce l'écho soit au-dedans, soit au-dehors des Chambres.

Cette dépense donc, je ne puis la regarder comme utile, dans le vrai sens des termes, comme raisonnable, comme sage; je suis obligé de la regarder, au contraire, comme portant préjudice à l'État; comme détournant d'un but véritablement utile, vers un but

évidemment frivole, une somme assez importante pour qu'il soit nécessaire d'en tenir compte.

Irrégulière dans sa forme, la dépense en soi n'est donc pas légitime; et le Ministre qui l'a ordonnée, je le dis à regret, est donc dans son tort.

Cela posé, qu'y a-t-il à faire?

Le Ministre ordonnateur de cette dépense mérite-t-il, pour ce fait, d'être mis en accusation par la Chambre des Députés? mérite-t-il d'être condamné par la Chambre des Pairs comme concussionnaire?

Si cette question pouvait être posée sérieusement, notre devoir serait d'en détourner les yeux. Appelés à devenir juges, notre devoir serait de ne rien préjuger, de n'émettre par avance aucune opinion. Mais puisque la Chambre des Députés, dont cette question relève au premier chef, s'est prononcée pour la négative, car c'est se prononcer pour la négative, lorsque l'on a le choix entre exercer la responsabilité criminelle ou la responsabilité civile, d'opter pour la responsabilité civile, nous pouvons sans inconvéniens pour la partie intéressée, nous pouvons sans péril pour nos consciences, déclarer tout haut que la Chambre des Députés a sagement fait d'opter de la sorte.

Les accusations des Ministres par la Chambre des Députés ne doivent pas être des jeux d'enfans. Les jugemens des Ministres par la Chambre des Pairs ne doivent point dégénérer en vaines et ridicules simagrées.

Les délits des Ministres, indiqués en passant, par la Charte, sous les chefs généraux de concussion et de trahison, ne sont jusqu'ici définis par aucune loi; probablement ils ne le seront jamais, il n'est pas dans la nature des

choses qu'ils le soient. Il est dans la nature des choses que la Chambre des Députés, lorsqu'elle accuse, qualifie le fait qu'elle dénonce en même temps qu'elle le défère à la Chambre des Pairs; il est dans la nature des choses que la Chambre des Pairs, lorsqu'elle condamne, qualifie le fait incriminé, en le frappant du glaive que la Charte a placé dans ses mains. Il est dans la nature des choses, en un mot, que les hauts pouvoirs de la société, lorsqu'ils s'ébranlent pour exercer la vindicte sociale, agissent tout ensemble dans la double capacité de législateurs et de juges, et promulguent, en quelque sorte, la loi au moment même où ils en font l'application.

Mais, de ce qu'ils agissent discrétionnairement, devons nous conclure qu'ils aient le droit d'agir arbitrairement? devons nous conclure qu'ils aient le droit d'ériger en crime tel ou tel acte, par ce seul motif que tel ou tel acte leur déplairait?

A Dieu ne plaise! Législateurs ou juges, législateurs *à priori*, dictant des lois pour l'avenir, législateurs *à posteriori*, créant, en quelque sorte, une loi pour en faire l'application immédiate à des faits déjà consommés, nous sommes également soumis aux règles éternelles de la justice, de la raison, de la vérité; nous ne pouvons, légitimement s'entend, ériger en crime légal qu'un crime véritable, qu'un acte réellement criminel devant Dieu, devant la justice, devant la conscience du genre humain.

Or que faut-il pour qu'un acte soit tel?

Des conditions y sont requises. Premièrement une intention perverse, une intention coupable. Point de crime là où l'intention est innocente. En second lieu,

un péril social tel, que l'intervention d'un châtiment exemplaire devienne indispensable pour la sécurité de l'État; je dis exemplaire, car il s'agit ici de crime; et apparemment la Chambre des Pairs n'est pas un tribunal de simple police chargé de châtier de simples contraventions, moyennant 5 francs d'amende et vingt-quatre heures de prison.

Que la dilapidation des finances puisse devenir un crime, personne n'en doute à coup sûr; mais ici, mais dans le cas qui nous occupe, trouvons-nous ces caractères du crime? A le prétendre, il y aurait folie, ou prévention telle, qu'on ne peut la qualifier. Il y a eu, de la part du Ministre ordonnateur de la dépense, erreur, imprudence, ou même, si l'on veut, négligeuce, laisser-aller, mais évidemment ses intentions étaient pures. Est-il à craindre que ce fait se renouvelle au point de mettre en péril les ressources des contribuables? est-il à craindre, qu'à moins d'un grand exemple, nous ne voyions, dans l'intervalle des sessions, les Ministres mettre le Trésor au pillage pour se construire des palais? Folie encore que tout ceci.

Tous les élémens de la criminalité manquent donc, et avec eux toute apparence de crime s'évanouit.

Toutefois, Messieurs, s'il n'y a point ici de crime, si la pensée même d'une poursuite criminelle serait dénuée de sens, s'ensuit-il que par ce fait seul la responsabilité du Ministre ordonnateur soit purgée? s'ensuit-il qu'il demeure affranchi, de plein droit, de toutes les conséquences de l'acte qu'il est permis de lui reprocher?

Je ne saurais le penser.

Tous les hommes, Ministres ou non, sont responsables de tous leurs actes sans distinction; ils en sont res-

ponsables sous deux rapports très distincts: devant la loi pénale, lorsque leurs actes sont criminels; devant la loi civile, lorsque leurs actes, innocens quant à l'intention, sont dommageables, sont préjudiciables à autrui.

Réparer, dans la mesure du possible, le mal que l'on a fait subir, même par erreur, même à bon dessein, c'est une obligation de droit naturel, qui n'a pas besoin d'être écrite dans la loi positive pour exister, que la loi positive déclare et règle, mais qu'il ne lui appartient ni de créer ni d'anéantir.

Les Ministres seraient-ils dispensés de cette obligation qui pèse sur tous les hommes? en seraient-ils affranchis envers l'État, et dans leur capacité ministérielle, tandis qu'ils y demeurent manifestement soumis envers les personnes privées, et dans leur capacité privée?

Elle serait étrange, à coup sûr, la loi qui le dirait; mais encore faudrait-il que cette loi existât, et qu'on pût la montrer. Elle serait étrange, la loi qui diminuerait les garanties en proportion de la proximité du danger, et la responsabilité en proportion de la puissance.

Nos lois ne disent rien de semblable; tout au contraire.

La Charte déclare, art. 13, en termes généraux, que les Ministres du Roi sont responsables, c'est-à-dire responsables de tous leurs actes, sans exception, sans limitation.

Elle indique ensuite, dans les cas spéciaux de concussion et de trahison, quels devront être les accusateurs, quels seront les juges; mais comme tous les actes ministériels ne sont pas apparemment des actes de concus-

sion et de trahison, elle se réfère pour le surplus aux principes généraux du droit en vigueur chez toutes les nations policées.

La loi du 25 mars 1817 invoque également, en termes généraux, le principe de la responsabilité, sans spécifier, sans excepter, sans limiter. Et lorsqu'on se réfère aux circonstances qui ont provoqué la promulgation du titre XII de cette loi, lorsqu'on se reporte aux discussions qui l'expliquent et qui la commentent, on ne peut méconnaître que c'est principalement la responsabilité civile que le législateur a eu en vue.

C'est cette responsabilité, Messieurs, que l'ancien Ministre de la justice me semble avoir encourue.

Un tuteur a fait à la maison de son pupille des travaux qui sont jugés inutiles et dispendieux. Qu'arrive-t-il à ce tuteur? Le conseil de famille rejette cet article du compte de tutèle. La dépense demeure à sa charge.

Un mandataire, dépassant les limites de son mandat, a fait exécuter, au nom de son mandant, des travaux qui sont jugés inutiles et dispendieux: qu'arrive-t-il à ce mandataire? Il est désavoué; la dépense demeure à sa charge.

Un homme, se portant fort pour un propriétaire absent, a géré la propriété d'une manière qui est trouvée, à l'examen, onéreuse, fâcheuse: qu'arrive-t-il à cet homme que le droit romain nomme un *negotiorum gestor?* Il paie de sa bourse sa mauvaise administration.

Vous êtes, Messieurs, vous êtes en commun, avec le Roi et l'autre Chambre, le conseil de famille de ce mineur perpétuel qu'on nomme l'État, la société, le peuple français. On vous présente un article de dépense

que vous n'avez pas autorisé, que vous n'eussiez pas autorisé s'il eût été soumis à votre approbation, que vous ne devez pas autoriser parcequ'il est dommageable à celui dont les intérêts vous sont confiés.

Cet article de dépense, vous devez le rejeter; vous devez le laisser à la charge de l'ordonnateur. Je dis que vous le devez; car vous n'êtes point ici des mandans ordinaires qui, disposant de leur propre chose, peuvent ratifier les actes de leurs mandataires, si tel est leur bon plaisir. Vous êtes mandataires vous-mêmes; vous disposez de la chose d'autrui, il ne vous est pas permis d'en user à son détriment.

Et si, de cet acte de sévérité, il doit résulter une garantie pour l'avenir, si la conséquence naturelle et légitime d'un acte irrégulier devient par la force même des choses, et sans qu'aucune idée de pénalité s'y mêle, une sécurité pour l'État, c'est un devoir de plus de ne pas la lui enlever.

Mais ici deux questions se présentent.

D'une part, en laissant à la charge du Ministre ordonnateur la dépense mal-à-propos ordonnée par lui, devez-vous oublier ou pouvez-vous méconnaître l'intérêt des tiers avec lesquels il a contracté? devez-vous, pouvez-vous les renvoyer à se débattre avec lui, sans même intervenir dans ce débat?

En second lieu, chargeant le Ministre ordonnateur de faire face de ses propres deniers à la dépense, si, parmi les travaux exécutés par ses ordres, il en est dont le résultat soit incorporé à la propriété de l'État, l'État peut-il, l'État doit-il s'en adjuger le profit implicitement et sans compensation?

Quant à la première question, j'estime qu'il y a lieu

de la résoudre en faisant l'application des principes reçus dans le droit civil, rélativement aux conséquences du mandat.

Le mandataire engage le mandant dans les limites du mandat; le mandant n'est pas engagé par le mandataire hors des limites du mandat. Voilà le principe général.

Mais, pour que ce principe puisse être opposé aux tiers contractans par le mandant qui désavoue son mandataire, il faut que le mandat ait été conçu en des termes tels que ses limites aient été appréciables par les tiers, et qu'ils n'aient qu'à s'imputer à eux-mêmes s'ils ont traité avec un individu sans pouvoir. Si, au contraire, le mandat a été tel que nul, hormis le mandant et le mandataire, n'a pu en discerner les limites, le mandant est valablement engagé envers les tiers, sauf son recours contre le mandataire; il doit s'en prendre à lui-même d'avoir ainsi rédigé le mandat.

Je suppose qu'un Ministre de la justice, de son autorité privée, passe un marché pour un approvisionnement de poudres ou pour un achat d'uniformes; je suppose qu'un Ministre des affaires ecclésiastiques, de son autorité privée, passe un marché pour la construction d'un théâtre, au moment où la législature rejettera ces dépenses irrégulières et non légitimes, sera-t-elle tenue de veiller aux intérêts des tiers contractans? Non, certes. Les tiers étaient suffisamment avertis par la qualité même des Ministres ordonnateurs, par la simple inspection du budget, qui n'autorise ni le Ministre de la justice à traiter d'un approvisionnement de poudres, ni celui des affaires ecclésiastiques à traiter de la construction d'un théâtre. La législature pourra leur

dire, et leur dira, si elle est sage: Poursuivez l'ordonnateur; entre vous le débat; s'il n'est pas solvable, tant pis pour vous; c'est votre faute.

Mais ici de quoi s'agit-il?

Le Ministre de la justice a traité; de quoi? des travaux à faire au ministère de la justice. Un article du budget mettait des fonds à sa disposition pour de semblables travaux. Les tiers avec lesquels le ministère a successivement traité, maçon, charpentier, ébéniste, tapissier, et autres, pouvaient-ils savoir si le Ministre excédait ou non le montant du crédit qui lui était alloué pour de tels travaux? Le moyen qu'ils s'en assurassent?

L'état est donc valablement engagé. Il y a lieu d'accorder des fonds au ministère actuel pour payer les tiers, sauf le recours de l'État contre l'ordonnateur. En d'autres termes, il y a lieu d'allouer le *paiement*, tout en rejetant la *dépense*.

En ce qui touche la seconde question, à mon avis, elle se résout également par les principes généraux du droit.

On ne peut avoir légitimement et la chose et le prix de la chose.

Des travaux ont été exécutés à l'hôtel de la Chancellerie. Ces travaux ont tourné plus ou moins en améliorations de l'immeuble; et ces améliorations en sont désormais inséparables. Des meubles ont été placés dans l'intérieur des appartemens; depuis dix-huit mois que l'ancien Ministre est sorti des affaires, le mobilier a servi à son successeur, c'est-à-dire à l'État représenté en sa personne. Il y a lieu de faire ici ce qui se ferait entre personnes privées, soit à l'amiable, soit par au-

torité de justice; il y a lieu de tenir compte à l'ancien ministre, non pas des dépenses qu'il a faites, mais de la plus-value réelle que ces dépenses ont ajoutée à l'immeuble de l'État; de ce qu'on nomme, en droit, les *impenses utiles*, par opposition à celles qui ne sont que de pur agrément. C'est sous la déduction de la valeur des impenses utiles que la somme *avancée aux tiers pour son compte* doit être réclamée de lui; et le surplus, qui demeure à sa charge, sera d'autant moindre que les dépenses auront été faites par lui avec plus d'intelligence et d'économie.

Telle doit être, Messieurs, du moins selon mes faibles lumières, le dénouement de cette fâcheuse affaire; telle est l'idée que je m'en suis formée après un examen patient, attentif, et, j'ose dire, impartial. Voilà ce que me semblent exiger l'équité, la raison, le respect du bon droit, où qu'il se rencontre, le légitime intérêt de toutes les parties intéressées.

Si les principes que je viens de poser sont vrais, examinons maintenant, à la clarté de ces principes, les diverses propositions qui nous sont faites.

Ces propositions sont au nombre de quatre; savoir :

Celle du Gouvernement;

Celle du noble Comte que vous avez entendu dans la séance d'hier (1);

L'amendement de la Chambre des Députés;

L'amendement de votre Commission.

---

(1) M. le comte de Corbière.

Commençons par la proposition du Gouvernement, *ab Jove principium.*

La proposition du Gouvernement est fort simple en apparence. Il vous demande d'ouvrir, au Ministre de la justice actuel, un crédit pour solder les dépenses faites par l'ancien Ministre de la justice. Au premier aspect, on ne voit pas qu'il soit possible de s'y refuser; si l'on veut que les tiers soient payés, il faut bien faire des fonds pour cela.

Mais que l'on y prenne garde; cette proposition n'est simple qu'en apparence, en réalité elle est complexe. En nous proposant de *voter le crédit*, on nous propose implicitement d'*approuver la dépense.*

En effet, Messieurs, soit que nous autorisions des dépenses à faire, en délibérant sur le budget, soit que nous régularisions des dépenses faites, en délibérant sur des crédits extraordinaires, jamais nous ne votons des dépenses, à proprement parler, nous ne votons que des crédits.

Les dépenses sont les motifs des crédits.

Les Ministres nous exposent les besoins de l'État, c'est-à-dire la nécessité, la convenance de telle ou telle dépense; si la dépense nous paraît juste et sage, nous votons... quoi? le crédit; si la dépense ne nous paraît pas telle, nous rejetons... quoi? le crédit.

Tel est notre mode d'opérer.

Aussi, lorsque les Ministres qui ont excédé leurs budgets nous soumettent ces opérations irrégulières *primâ facie*, ils ne réclament pas de nous, et nous ne leur accordons pas à parler rigoureusement, des *bills d'indemnité*, pour me servir de l'expression consacrée dans un pays voisin; ils nous demandent...

quoi? un crédit extraordinaire; et du simple vote de ce crédit, s'il n'est fait aucune réserve, résulte nécessairement l'approbation de la dépense, et la déclaration que l'État est *indemne* dans l'opération dont il s'agit: la responsabilité du Ministre est mise hors de cause.

C'est un tel crédit qu'on vous propose en ce moment.

Si vous le votez, je le répète, si vous le votez purement et simplement s'entend, vous déclarez par-là que l'opération a été sage, régulière et irréprochable.

Il est donc impossible, à mon avis du moins, d'admettre la proposition du Gouvernement dans les termes où elle nous est soumise.

J'en dis autant, *à fortiori*, de celle du noble Comte que vous avez entendu hier.

Ce noble Comte exprime quelque mécontentement de la conduite du ministère actuel, lequel réclame un crédit extraordinaire pour couvrir la dépense de 179,865 francs dont l'ancien Ministre a excédé le premier chapitre de son budget, au lieu d'imputer cet excédant de dépense sur les excédans de crédit laissés libres aux autres chapitres du ministère de la justice pour le même exercice. Il croit voir là quelques symptômes d'une malveillance timide, qui s'évertue à donner à quelque chose de fort simple l'apparence d'une irrégularité. En conséquence, ce qu'il desire c'est que nous abordions franchement la question, que nous rejetions purement et simplement, de la loi actuelle, toute la partie qui concerne la somme de 179,865 fr. objet de tant de débats, sous cette condition, qu'arrivés à la loi des comptes, nous

ferons compensation, jusqu'à due concurrence, entre l'excédant de dépense d'une part, et les excédans de crédit de l'autre, au lieu de prononcer l'annulation de ces derniers.

Par ce moyen, dit le noble Comte, tout rentrerait dans l'ordre. Plus de difficulté, plus de contestation; ce qui aurait dû être fait d'abord, le serait après coup.

J'ai à peine besoin de vous faire observer, Messieurs, que ce serait là non seulement approuver la dépense au fond et en elle-même, mais encore déclarer que cette dépense a été simple, naturelle et régulière.

Mes objections subsistent, je ne puis consentir à déclarer légitime une dépense qui ne l'est pas à mes yeux; encore moins puis-je consentir à déclarer régulière une opération frappée, selon moi, d'une irrégularité manifeste.

J'ajoute qu'admettre la proposition du noble Comte, ce serait, selon moi encore, donner un fâcheux exemple en matière de comptabilité.

A mes yeux, en effet, le Gouvernement a sagement agi, en n'appelant point au secours de l'excédant de dépense sur le premier chapitre du budget de la justice, en 1827, les excédans de crédit sur les autres chapitres; c'eût été tout confondre.

On peut bien concevoir qu'un Ministre (dans les limites à lui imposées par les lois et ordonnances s'entend) change plus ou moins la répartition des fonds qui lui sont alloués; on peut concevoir que, trouvant, à l'expérience, cette répartition défectueuse, il dispose, en faveur de tel article de dépense, d'une somme qui dépasse la somme prévue; mais c'est à la condition qu'il opèrera lui-même une réduction pro-

portionnée sur tel autre article de dépense: de telle sorte que l'équilibre soit maintenu *quoi qu'il arrive.* Ces interversions ne sont point à blâmer; elles ont même leur bon côté. Une spécialité trop rigoureuse aurait de graves inconvéniens; et en pareil cas il y a lieu d'admettre le Ministre à faire compensation entre les deux articles.

Mais, dans le cas qui nous occupe, rien de semblable.

Le Ministre n'a point réduit divers articles de dépense, pour se procurer des fonds libres, sur l'article relatif à l'entretien de la Chancellerie; il a commencé par excéder son crédit sur ce dernier article, et par l'excéder de plus du quintuple; et puis ensuite il s'est rencontré, par un concours de circonstances fortuites, indépendantes de sa volonté, il s'est rencontré, dis-je, sur des articles de dépenses, à l'égard desquels, lui Ministre, n'exerce aucun contrôle, que plusieurs portions de crédit sont demeurées sans emploi; de telle sorte, qu'autant que la chose a dépendu de lui, le crédit total ouvert au ministère de la justice a été dépassé: y a-t-il lieu dès-lors à établir compensation?

Examinons un peu, par curiosité, sur quels articles de dépenses ces excédans de crédit sont signalés.

91,564 fr. 8 c. sur les frais de justice criminelle. Mais les frais de justice criminelle constituent une dépense purement éventuelle, pour laquelle il n'est accordé qu'un crédit conditionnel et provisoire, à charge d'en rendre compte, et qui n'a point de limites fixes.

115,087 fr. 50 c. sur les traitemens des magistrats des cours et tribunaux.

Les économies sur cet article proviennent de vacances par décès ou démissions, de privations de traitemens pour condamnations disciplinaires, de réductions pour *cumuls;* toutes causes indépendantes de l'administration du Ministre de la justice.

45,006 fr. 6 c. sur le traitement des Ministres d'État. Même observation.

10,311 fr. 12 c. sur celui des conseillers d'État et maîtres des requêtes. Même observation.

602 fr. 91 c. sur l'indemnité aux employés réformés.

Cette économie provient du décès de l'un de ces employés.

300 fr. 55 c. de réduction sur les dépenses imprévues.

Je le demande, peut-on soutenir qu'il soit légitime et régulier d'admettre ces économies accidentelles en compensation d'un excédant de dépenses volontaire et prémédité? n'est-il pas évident qu'elles doivent tourner à la décharge des contribuables, et non pas à la justification du Ministre ordonnateur? qu'elles réduisent virtuellement d'autant le montant du crédit total qui lui était alloué, en laissant peser sur lui toute la responsabilité qu'il a encourue?

N'est-il pas évident que de tels excédans de crédit, dès l'instant qu'ils sont constatés, doivent être annulés purement et simplement?

Peut-on soutenir que chaque fois que le hasard, que le cours naturel des choses rendra une partie quelconque de crédit inutile, les Ministres pourront en prendre acte pour augmenter d'autant les dépenses sur un autre objet?

Ce serait déclarer que les Ministres prennent à for-

fait les services publics; prétention qui, je crois, n'a jamais été sérieusement mise en avant par qui que ce soit.

J'arrive maintenant à l'amendement de la Chambre des Députés; amendement sur lequel je m'arrêterai davantage, non que j'entende l'admettre dans toutes ses dispositions, mais parcequ'il soulève une grave question de droit constitutionnel, une question sur laquelle il importe de bien fixer ses idées.

L'amendement de la Chambre des Députés dispose d'abord que des fonds seront faits pour solder les travaux et fournitures. Rien de plus juste. Voilà les intérêts des tiers à l'abri.

Il dispose, d'autre part, du moins c'est ainsi que je l'entends, que la dépense n'étant ni régulière ni légitime, il y a lieu d'en recouvrer le montant contre le Ministre ordonnateur. Bien jusque-là.

Il règle le mode selon lequel ce recouvrement doit être opéré. Soit.

Mais il indique comme mode de recouvrement *une action en indemnité à exercer, par le Ministre des finances, par-devant les tribunaux.*

C'est sur ce dernier point que les réclamations les plus vives, et, il faut le dire, les mieux fondées, s'élèvent.

La Chambre des Députés, en effet, semble ici s'être laissée entraîner, par les analogies de droit civil, plus loin que ne le permet le droit politique.

En se plaçant dans l'une des hypothèses que j'indiquais tout-à-l'heure; en prenant, par exemple, celle d'un tuteur qui voit rejeter l'un des articles de son compte de tutèle, faute d'en pouvoir justifier suffi-

samment l'utilité, il est très vrai que si la dépense était soldée, ce serait une action en indemnité qui resterait à exercer contre lui. Mais qu'arriverait-il alors? quelle serait la conséquence de ce mode de procéder? que le tuteur poursuivi opposerait devant les tribunaux tous ses moyens de défense, et, entre autres, son principal moyen, peut-être même son moyen unique, il soutiendrait que la dépense a été juste, a été sage, a été utile, et qu'on a eu tort de la rejeter.

Le tribunal se trouverait donc constitué juge de cette question.

Même chose arriverait évidemment dans le plan indiqué par la Chambre des Députés.

Le Ministre des finances intentera une action en indemnité contre l'ancien Ministre de la justice. Il l'intentera, je suppose, par-devant le tribunal de première instance du département de la Seine. L'ancien Ministre défendra à cette action; il opposera son unique moyen de défense, à savoir que la dépense était régulière en la forme, utile au fond, sage, raisonnable, faite à propos.

Le tribunal prononcera dans la plénitude de sa juridiction; et dès-lors de deux choses l'une:

Ou l'ordre donné au Ministre des finances de poursuivre implique, de la part de la législature, déclaration que la dépense a été abusive, irrégulière; en ce cas voilà une décision de la législature, voilà une loi mise en question devant un tribunal de première instance, lequel sera maître de l'abroger ou de la confirmer;

Ou cet ordre n'implique point une semblable déclaration; la législature doute encore; alors elle se

dessaisit du droit de voter une dépense; elle délégue ce droit à un tribunal; c'est un tribunal qui va décider si l'État doit être ou non grevé d'une dépense. La législature abdique.

Dans l'un comme dans l'autre cas, le bon sens se révolte également. Si la législature a décidé, elle est souveraine; ce qu'elle a décidé ne peut être remis en question devant aucune autre autorité; si la législature n'a pas décidé, nulle autre autorité ne peut la suppléer, ni déclarer en son lieu et place si l'État doit ou non pourvoir à telle ou telle dépense.

J'insiste sur ce point, Messieurs, parceque dans le nombre infini de personnes que j'ai entendu réclamer contre l'amendement de l'autre Chambre, la plupart m'ont paru, ou bien choquées de l'infériorité du tribunal que l'on appelait à connaître de l'affaire, ou bien alarmées de voir les tribunaux ordinaires appelés à s'immiscer plus ou moins dans la politique; mais je n'en ai guère rencontré qui ne crussent qu'en portant la question devant la Chambre des Pairs constituée en cour de justice, tout serait en règle. Je n'en ai guère rencontré qui ne dissent: Ce qui nous manque c'est une loi qui permette de poursuivre le Ministre *au civil*, comme *un criminel* devant la Chambre des Pairs.

Messieurs, une telle loi ne nous manque pas plus dans une hypothèse que dans l'autre; ou plutôt elle ne nous serait pas plus nécessaire dans la première que dans la seconde; quand l'occasion se présentera d'intenter une action contre un Ministre *au civil*, la Chambre des Députés l'intentera; la Chambre des Pairs la jugera; l'une et l'autre en ont le droit; la nature même de notre Gouvernement les en investit.

Mais, en cette occasion, la loi qu'on regrette, la loi qu'on invoque, existât-t-elle, nous n'en serions pas plus avancés.

Encore un coup, la question dont il s'agit, la question de savoir si telle dépense est sage, juste, utile, si l'État doit la supporter, est une question que la Charte, et, avant elle, le bon sens, la raison, attribuent à la législature, et à elle seule; et encore à la législature procédant dans un ordre certain et déterminé, c'est-à-dire en commençant par la Chambre des Députés.

Encore un coup, cette question, la législature l'a-t-elle décidée? Il n'appartient plus à qui que ce soit d'en connaître, pas même à la Chambre des Pairs; car la Chambre des Pairs constituée en cour de justice est inférieure à la législature; il ne lui appartient pas de réformer, en cette qualité, sa propre décision, par elle prise en commun avec les deux autres branches de la législature, c'est-à-dire *une loi*... La législature ne l'a-t-elle pas décidée? il n'appartient à personne de la résoudre, pas même à la Chambre des Pairs; car la Chambre des Pairs ne peut, en quelque qualité que ce soit, ni grever, à elle seule, l'État d'une dépense, ni même s'en occuper avant que la Chambre des Députés ait exercé son initiative constitutionnelle.

Que veux-je conclure de ceci, Messieurs.

Une chose fort importante. C'est que, dans le cas qui nous occupe, tout procédé judiciaire est inadmissible, incompréhensible, impossible; que la nature même des choses y résiste invinciblement. De quoi s'agit-il? de savoir si l'ancien Ministre de la justice doit ou non rembourser à l'État la somme payée par l'État,

pour solder les tiers contractans. S'il le doit, pourquoi le doit-il? Par cette seule, par cette unique, par cette décisive raison que la dépense était irrégulière, inutile, abusive. L'était-elle? tant que la législature ne l'a pas dit, personne au monde n'est habile à le savoir ni à le dire; quand elle l'a dit, personne au monde n'a ni ne peut avoir qualité pour y contredire : d'où il suit, par une conséquence inexpugnable, que ce que nous avons à faire, nous législateurs, dans la circonstance actuelle, c'est, premièrement, d'*allouer le paiement* dans l'intérêt des tiers; secondement, de *rejeter la dépense* en ce qui touche le Ministre ordonnateur, c'est-à-dire de la mettre à sa charge, et, cela réglé, d'ordonner au Ministre des finances d'exercer, non pas *une action en indemnité*, car il n'y a plus de litige possible sur le fond, mais *une poursuite en recouvrement* contre le Ministre ordonnateur, une poursuite par les voies usitées pour le recouvrement des deniers publics entre les mains de quiconque s'en trouve détenteur.

Mais quoi, dira-t-on, le législateur ici représente l'État; l'État est partie dans cette affaire; il sera donc juge dans sa propre cause?

Il est vrai, Messieurs; et n'allez pas croire que ce soit là chose extraordinaire, chose inouïe, chose dont notre législation n'offre aucun exemple. Des exemples, il en est beaucoup de cette espèce.

Vous avez tous entendu parler plus ou moins de cette branche de notre législation, que l'on nomme le contentieux de l'administration; le contentieux de l'administration en est plein.

Il est une foule de litiges différens, dont la solution dépend, non pas d'une question *de droit*, mais

d'une question d'*ordre public*, d'une question de gouvernement, d'une question d'administration; en un mot, d'une question dont l'appréciation, dans l'intérêt général de la société, a été, bien ou mal à propos, déférée au Gouvernement. Les concessions de mines, la police des cours d'eau, celle de manufactures insalubres, etc., présentent, en ce genre, des espèces innombrables.

En pareil cas, on n'a que le choix, ou d'abandonner le litige aux tribunaux ordinaires, et avec lui la question dont il dépend, et de placer ainsi le Gouvernement, l'administration dans l'ordre judiciaire, ou d'évoquer l'affaire devant l'administration, qui se trouve alors transformée en juge, du moins quant aux conséquences qu'elle règle, après avoir résolu la question qui lui compète, pourvu toutefois que cette question soit la seule en contestation.

Or il arrive fort souvent que l'administration qui évoque l'affaire y est elle-même partie: cela empêche-t-il qu'elle ne prononce? Non, par cette excellente raison qu'elle seule est habile à connaître de la question sur laquelle repose la contestation. L'administration prononce ou pour ou contre elle-même; cela se rencontre dans une foule de matières: on peut citer, entre autres, les contestations qui s'élèvent au sujet de l'impôt des patentes, ou en matière de liquidation de pensions.

Mais prenons un exemple tout-à-fait analogue au sujet qui nous occupe.

Un ordonnateur supérieur, le Ministre de la guerre, je suppose, ouvre un crédit à un ordonnateur inférieur,

à un intendant militaire, si l'on veut; il le charge d'acquitter sur ce crédit certaines dépenses.

L'intendant militaire n'exécute pas son mandat à la satisfaction du Ministre; il acquitte sur les fonds qui lui sont alloués d'autres dépenses que celles qu'il est chargé d'acquitter. Que fait le Ministre? va-t-il poursuivre devant les tribunaux l'intendant en indemnité? Non; il est même spécialement interdit aux tribunaux de connaître d'une affaire pareille; et cela leur est interdit par cette raison que, si les tribunaux étaient appelés à prononcer entre le supérieur et l'inférieur, à décider que ce dernier a bien exécuté les ordres du premier, qu'il a bien et utilement servi l'État, tandis que le premier décide le contraire, le Ministre ne pourrait plus répondre de son administration devant les Chambres; l'administration de la guerre passerait, plus ou moins, entre les mains des tribunaux, c'est-à-dire d'une autorité irresponsable et indépendante.

Que fait donc, je le répète, le Ministre de la guerre?

Il prend purement et simplement un arrêté par lequel, désavouant l'intendant militaire, il met la dépense à sa charge, et ordonne qu'elle sera recouvrée sur lui; cet arrêté vaut titre *paré;* il est exécutoire à la diligence de l'agent judiciaire du Trésor, directement par voie de contrainte, et même par corps.

Ce que fait un Ministre à l'égard de son inférieur c'est, Messieurs, ce que la législature doit faire à l'égard des Ministres. Vous leur ouvrez des crédits, comme ils en ouvrent à leurs inférieurs; vous êtes arbitres, dans votre sagesse, de l'emploi qu'ils en font, comme eux le sont de la conduite de leurs subordon-

nés; de même qu'aucun tribunal ne peut s'arroger le droit de contrôler leurs décisions en pareille matière, *à fortiori* aucun tribunal quelconque ne peut-il s'arroger le droit de contrôler les vôtres; et quand je dis les vôtres, je parle de vous législateurs, de vous en commun avec le Roi et l'autre Chambre.

A la vérité on peut dire que, contre l'arrêté d'un Ministre, il y a recours au conseil d'État; mais, Messieurs, vous le savez aussi bien que moi, le recours au conseil d'État, c'est le recours du Gouvernement au Gouvernement, c'est le recours du même au même. Le conseil d'État n'est pas un tribunal, c'est un conseil; c'est un conseil qui fait partie de cet être complexe qu'on nomme le Gouvernement; le conseil d'État ne rend point des *arrêts*, le conseil d'État donne des *avis*, avis que le ministère suit et fait bien de suivre, lorsqu'ils sont sages, mais auxquels il n'est point tenu d'obtempérer: en dernière analyse, c'est le ministère qui prononce; tout se résout en une ordonnance royale, contre-signée par un Ministre.

C'est un appel du ministère moins bien informé au ministère mieux informé.

A la place de cet appel se trouve, à la hauteur de la législature, la division des pouvoirs, c'est-à-dire l'appel d'une Chambre à l'autre, et de la seconde au Roi, sorte de garantie, certes, aussi efficace, et qui prévient toute méprise ou toute violence, autant du moins que l'infirmité des choses humaines le comporte.

Mais quoi, dira-t-on peut-être encore, la loi que nous allons rendre serait donc à-la-fois et une loi dans sa forme extérieure, et un jugement quant à ses conséquences!

Oui, Messieurs, et il n'en peut être autrement; ainsi le sont toutes les ordonnances rendues en matière de contentieux administratif; lois en ce sens principal, qu'elles posent, infirment ou confirment une règle d'ordre public, d'administration générale; jugemens en ce sens accessoire, que, cela fait, toute cause de litige étant détruite, il n'y a plus qu'à régler les conséquences.

D'ailleurs, Messieurs, veuillez le remarquer, lorsqu'une question, ou judiciaire, ou mi-partie judiciaire, sort, par sa propre nature, ou par son importance, de la sphère des juridictions ordinaires, pour s'élever à celle où se meuvent les hauts pouvoirs de la société, elle a, s'il est permis de parler ainsi, un tribut à payer au passage. Les garanties qu'elle y vient chercher, elle ne les achète qu'au prix de certaines autres. La solennité des débats, la grandeur de la préoccupation publique, telle est assurément la première de ces garanties; la seconde, ainsi que je l'ai fait observer, c'est la division des pouvoirs, c'est la nécessité pour une Chambre d'obtenir l'assentiment de l'autre; pour toutes deux d'obtenir la sanction du Monarque. En revanche les formalités de la procédure, les analogies du droit commun, les détours et les précautions de la justice ordinaire, il y faut renoncer plus ou moins.

Quelquefois même, les règles les plus saintes, il faut les couvrir d'un voile.

Quelle règle plus sainte, par exemple, que celle qu'en matière criminelle les lois n'ont point d'effet rétroactif? Eh bien! qu'il y ait lieu de mettre un Ministre en jugement, je vous l'ai dit, Messieurs, vous

ferez la loi pénale, vous la promulguerez, vous l'appliquerez par un même arrêt.

Cette fois, ce ne sera pas votre loi qui sera un arrêt; ce sera votre arrêt qui sera une loi.

Il le faut bien; et si votre arrêt est juste, si vous vous êtes montrés envers l'accusé patients, humains, généreux, nul n'en prendra texte pour vous reprocher ce qu'une nécessité impérieuse et inexorable exigeait de vous.

Quand on nous a déféré des crimes d'État, aucune loi ne réglait notre procédure; nous avons créé, en quelque sorte, une procédure improvisée, et nous en avons fait l'application à des actes déjà consommés; est-ce à dire que nous avons par-là commis des assassinats judiciaires? Bien plus, nous avons assumé sur nos têtes les fonctions de Chambre de mise en prévention, de Chambre de mise en accusation, de jury et de juges; les accusés s'en sont-ils plaints? ne les avons nous pas vus, au contraire, en 1820, trembler que nous ne déclinassions notre compétence; se serrer, en quelque sorte, autour de notre tribunal, et l'embrasser, comme les supplians embrassent les autels d'une puissance tutélaire?

Preuve assurée qu'ils ne perdaient pas au change; témoignage éclatant de cette vérité, que les formes et les règles de la procédure, tout utiles, toutes sages, toutes dignes de respect qu'elles soient en elles-mêmes, ne sont après tout, comme on vous le disait tout-à-l'heure des formes et des règles de la comptabilité, que des moyens pour atteindre un but, que des voies pour y arriver, voies dont on peut s'écarter, plus ou moins, lorsque le but est accessible par d'autres voies encore;

dont on doit même s'écarter tout-à-fait lorsqu'elles égarent, lorsqu'elles fourvoient, lorsqu'elles conduisent à un but tout opposé.

C'est ici le cas; et peut-être cette occasion n'est-elle pas la seule.

Ici l'affectation des formalités judiciaires bouleverserait la distribution des pouvoirs publics, transporterait soit aux tribunaux, soit à l'une des chambres exclusivement, et encore à la Chambre non élective, le vote d'une dépense, et par contre-coup le vote de l'impôt; tout notre ordre public serait subverti; et pourquoi? dans quel intérêt?

Peut-on dire que la législature n'est pas compétente pour décider avec justice, à bon droit, si une dépense a été utile? S'il en est ainsi, notre forme de gouvernement ne vaut rien. Que si, au contraire, la législature est compétente, lorsqu'elle a décidé qu'une dépense était inutile et onéreuse, n'est-ce pas une conséquence forcée que celui qui l'y a condamnée en soit responsable? Vouloir, coûte que coûte, et par amour pour la forme, interposer entre les prémisses et la conséquence une autorité qui ne serait pas tenue d'admettre les prémisses ni de tirer la conséquence, ce serait défaire de la main gauche ce que l'on ferait de la main droite, ce serait, dans toute la rigueur du terme, sacrifier le fond à la forme.

Est-il bon, est-il équitable, est-il juste que la somme de 179,865 fr. qui nous occupe demeure à la charge de l'ordonnateur? cette somme a-t-elle été dépensée bien ou mal à propos?

Voilà la question.

Ne sommes-nous pas en état de la résoudre? alors

personne au monde ne l'est : brûlons nos budgets, jetons au vent nos lois des comptes, déchirons nos règlemens de comptabilité, car à quoi bon tout ce vain fatras?

Sommes-nous en état de la résoudre?

Que faut-il de plus?

Ce que je reproche donc à l'amendement de la Chambre des Députés, c'est d'avoir invoqué l'intervention d'une autorité judiciaire quelconque là où cette intervention n'est pas admissible; c'est de n'avoir pas ordonné purement et simplement, en rejetant la dépense, que le recouvrement de la somme serait poursuivi aux termes des lois qui autorisent à forcer en recette les détenteurs des deniers de l'État.

C'est le mode usité pour recouvrer une dépense faite mal-à-propos par un ordonnateur inférieur.

Veux-je dire pour cela que l'intervention des tribunaux me semble inadmissible de tous points, et à l'égard de toutes les circonstances de l'affaire? Non, Messieurs; les voies extraordinaires ne sont légitimes que dans la mesure même de la nécessité sociale; les voies régulières sont obligatoires par-tout où elles sont possibles. S'il se rencontre dans la liquidation des compensations entre l'État et le Ministre, dans la ventilation à faire pour parvenir à fixer la somme due par lui, des difficultés qui ne puissent s'aplanir à l'amiable, je ne verrais, quant à moi, aucun obstacle à ce que la justice ordinaire fût appelée à les terminer.

Ici le vote de la dépense n'est plus en question, ici les droits de la législature sont intacts.

Vis-à-vis d'un ordonnateur inférieur, l'ordonnateur supérieur n'y ferait pas tant de façons; il règlerait

lui-même, administrativement, toutes ces difficultés secondaires. Mais c'est là un de ces abus de la juridiction administrative que, dans l'intérêt même de la conservation de cette juridiction, nous ne devons ni souffrir, ni sur-tout imiter. Le droit commun, la justice régulière, par-tout où le droit commun est applicable, par-tout où la justice régulière est possible à invoquer, voilà ma règle.

Ainsi, allouer le paiement dans l'intérêt des tiers; rejeter la dépense, en ce qui touche le Ministre ordonnateur; prescrire au Ministre des finances de recouvrer sur lui directement le montant de cette dépense; admettre en déduction la plus-value de l'hôtel de la Chancellerie; renvoyer aux tribunaux, s'il y a lieu, le règlement de cette plus-value, telle est, selon moi, la marche à suivre.

C'est ainsi, à-peu-près, qu'en matière d'expropriation forcée, le Gouvernement déclare l'utilité publique; l'administration locale traite à l'amiable de l'indemnité, et, en cas de contestation sur le dernier point, les tribunaux prononcent.

Permettez-moi, Messieurs, de vous donner lecture de l'amendement de la Chambre des Députés ainsi modifié. Rien n'éclaircit mieux les idées qu'une rédaction.

« Il est accordé au Ministre de la justice, sur les fonds de l'exercice de 1828, au-delà du crédit fixé par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses ordinaires de ce département, un crédit extraordinaire de 179,865 francs, afin de solder les entrepreneurs et fournisseurs des réparations, constructions, et four-

nitures faites, pendant l'exercice de 1827, à l'hôtel de la Chancellerie, situé place Vendôme. »

Voilà la première disposition qui *alloue* le *paiement* dans l'intérêt des tiers. Voici celle qui met la *dépense* à la charge de l'ordonnateur et en prescrit le recouvrement.

« Ce crédit est accordé, sauf liquidation, le Ministre des finances demeurant chargé d'en recouvrer le montant, conformément aux dispositions des lois des 4 octobre et 4 décembre 1799 (12 vendém. et 13 frim. an 8), sur l'ancien Ministre qui a ordonné la dépense mal-à-propos et sans crédit préalable. »

Vient maintenant la disposition d'équité :

« Il sera tenu compte en déduction de la valeur des impenses reconnues utiles qui auraient été faites à l'hôtel de la Chancellerie, et dont le prix serait imputable sur ladite somme de 179,865 francs. »

Puis enfin l'indication du mode à suivre dans le règlement de cette ventilation :

« Le Ministre des finances est autorisé à transiger sur cet objet, après avoir pris l'avis de l'administration des domaines.

« En cas de contestation, tant sur *l'utilité* que sur la *valeur* des impenses, les tribunaux prononceront. »

Ainsi rédigé, Messieurs, l'amendement me paraîtrait irréprochable. Toutefois je ne me propose point de vous soumettre ces rectifications; et les raisons qui m'en détournent, je vais vous les exposer en discutant l'amendement de votre commission auquel j'accorde la préférence.

Votre Commission, Messieurs, vous propose, en premier lieu, de faire les fonds pour le paiement des

tiers; secondement, de réserver, à l'égard du Ministre ordonnateur, la responsabilité prévue par l'article 151 de la loi du 25 mars 1817. En d'autres termes, elle sépare la question de l'allocation du paiement de celle de l'allocation de la dépense: elle tranche la première par l'affirmative; elle ajourne la seconde en la laissant entière.

Quels sont les motifs qui ont déterminé votre Commission à en agir ainsi?

D'abord il paraît qu'elle s'est trouvée incertaine et divisée sur la question de savoir si une responsabilité quelconque était réellement encourue par le Ministre. A cet égard j'éprouve le regret qu'il ne me soit pas possible de partager son incertitude.

Le même doute ensuite s'est manifesté, à ce qu'il semble, parmi nos nobles commissaires sur le genre de responsabilité que le Ministre pourrait avoir encourue, sur le mode de poursuite à instituer, le cas échéant.

Je n'ai point non plus de doute à cet égard.

Votre Commission enfin a craint, en réformant plus ou moins l'amendement de l'autre Chambre, d'avoir l'air de lui donner une leçon indirecte. C'est un scrupule poussé trop loin. Si nous sommes d'accord avec la Chambre des Députés sur le fond des choses, et que nous trouvions qu'elle a pris un mauvais moyen pour atteindre le but, en substituant à ce mauvais moyen un moyen meilleur nous ne ferions qu'user de nos droits; il n'y aurait là oubli ni violation d'aucune convenance.

Ce n'est donc point par les considérations qui ont déterminé votre Commission que je me détermine,

moi, à préférer son amendement à tout autre. Mais en voici qui me semblent décisives.

Que reproché-je à la proposition du Gouvernement? Je lui reproche de nous faire voter en même temps sur deux questions, l'allocation du paiement dans l'intérêt des tiers et l'approbation de la dépense; de faire de l'approbation de la dépense la condition de l'allocation du paiement; de m'obliger, moi qui veux être juste envers les tiers, à ne pouvoir l'être qu'en trahissant mes devoirs envers l'État et les contribuables.

Ne peut-on pas faire à cette même proposition amendée par la Chambre des Députés, lors même qu'on réformerait l'amendement, ainsi que je viens de l'indiquer; ne peut-on pas lui faire, dis-je, le même reproche en sens opposé? Les adversaires de l'amendement ne peuvent-ils pas nous dire et nous dire avec raison:

Vous nous faites voter simultanément sur deux questions, l'allocation du paiement et la désapprobation de la dépense; vous faites de la désapprobation de la dépense la condition de l'allocation du paiement; vous nous obligez, nous qui voulons être justes envers les tiers, à ne pouvoir l'être qu'en étant injustes vis-à-vis du Ministre ordonnateur dont nous approuvons la conduite?

A cela, Messieurs, je n'ai rien à répondre.

La justice n'a pas deux poids ni deux mesures. Toutes les fois que dans une question complexe la division est demandée, la division est de droit.

Il y a parmi nous assentiment unanime sur la nécessité d'allouer le paiement, votons d'abord sur l'alloca-

tion du paiement; il y a dissentiment sur l'approbation de la dépense, réservons cette seconde question pour en faire l'objet d'une délibération spéciale.

C'est ce que fait l'amendement de votre commission, qui réserve non pas la responsabilité *encourue*, mais la responsabilité *prévue* par la loi du 25 mars 1817, et encore en ajoutant *s'il y a lieu*, c'est-à-dire qui ne fait autre chose que d'empêcher que l'allocation du crédit n'entraîne implicitement l'approbation de la dépense.

Un autre motif encore vient à l'appui de celui-ci.

Là même où les formes de la justice humaine et ordinaire sont mises à l'écart, là où la nature des choses oblige à n'en tenir aucun compte, les principes éternels de la justice éternelle subsistent. Ce qui est de droit naturel est inviolable et au-dessus de toute atteinte.

Tel est ce principe, que la défense doit être pleine et entière; que nul ne doit être condamné sans avoir été entendu.

Le principe n'est point violé, en droit, par le mode de procéder que j'ai indiqué comme le seul admissible dans la question qui nous occupe. S'il s'agit de mettre une dépense illégitime à la charge d'un Ministre en fonctions, ce ministre a la parole dans les deux Chambres; et, certes, tous les moyens de se défendre ne lui manquent pas. S'il s'agit de le faire à l'égard d'un ancien Ministre, rien n'empêche qu'il ne produise tous mémoires qu'il jugerait nécessaires à sa justification; rien ne s'oppose à ce qu'il soit entendu au sein des commissions des deux Chambres; rien même, à mon avis du moins, à ce qu'il le soit dans le sein même des Chambres.

Lorsque la conduite de lord Melville, trésorier de la

marine, fut l'objet d'une enquête en 1806, la chambre des communes hésita quelque temps entre une poursuite civile et une poursuite criminelle. Lord Melville obtint sans difficulté de la chambre des pairs, dont il était membre, l'autorisation de présenter ses explications à la chambre des communes; il obtint de la chambre des communes d'être admis dans son sein, et il y prononça un discours fort étendu le 11 juin 1806, discours que l'on peut lire au recueil des *States trials*, tome XXIX, page 560.

Mais si le principe de la défense n'est point méconnu, en droit, dans le système que j'ai soutenu comme seul possible et légitime, il ne semble point avoir obtenu, en fait, pleine satisfaction, dans le cas qui nous occupe. L'ancien Ministre de la justice nous a déclaré que s'étant adressé par écrit à la commission de l'autre Chambre, dans le dessein de présenter des explications, il n'en avait point reçu de réponse.

Ce silence ne peut être attribué qu'à quelque méprise.

Mais il suffit qu'un tel fait soit allégué pour rendre indispensable un amendement qui rende à la partie intéressée tous ses droits, et remette les choses, en ce qui la concerne, dans leur état primitif.

Je donne donc à cet amendement mon plein et entier assentiment. Votons le crédit dans l'intérêt des tiers; nous nous occuperons ensuite, *s'il y a lieu*, de la dépense, c'est-à-dire si la Chambre des Députés exerce sur ce sujet l'initiative, ainsi qu'il lui appartient de l'exercer.

Je ne descendrai pas de cette tribune sans ajouter encore un mot.

J'ai traité, Messieurs, cette question délicate avec toute la franchise dont je m'honore de faire profession, avec toute la liberté que nos discussions comportent. J'ose espérer, en même temps, m'être exprimé avec tous les égards qui sont dus à l'ancien Ministre, dont l'un des actes est en ce moment l'objet de notre examen; je dis qui lui sont dus, non seulement parcequ'il siège dans cette Chambre, non seulement parcequ'il a long-temps été honoré de la confiance du Roi, mais parceque ici son intégrité personnelle, la pureté de ses intentions, sont à l'abri du moindre soupçon. Si toutefois, dans le cours d'une improvisation qu'on ne gouverne pas toujours à son gré, il m'était échappé quelque parole qui, de près ou de loin, directement ou indirectement, pût lui paraître hors de place, je me montrerais d'autant plus empressé de la rétracter qu'elle serait plus loin de rendre fidèlement ma pensée.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 127.

1829.

Séance du 17 juin 1829.

RÉSUMÉ

DE M. LE BARON DE BARANTE,

RAPPORTEUR de la Commission spéciale chargée de l'examen du Projet de loi relatif au crédit supplémentaire demandé, pour l'exercice 1828, par le Ministre de la justice.

MESSIEURS,

Votre Commission, après avoir entendu la discussion qui vous occupe depuis trois jours, persiste dans les conclusions qu'elle vous avait présentées.

Peu d'objections se sont élevées contre l'article 1.er, relatif aux frais d'une transaction rendue nécessaire par le jugement du tribunal de première instance de la Seine. Cette transaction eût été évidemment moins onéreuse avant le procès; nous avons dû regretter que l'administration des domaines soit tombée dans une erreur aussi préjudiciable aux intérêts qu'elle est chargée de défendre, et qu'elle ait si mal apprécié la valeur des titres que présentait

le propriétaire voisin. Il nous a paru que ces titres avaient été produits avant que la réclamation fût poursuivie en justice ; et que l'inspecteur qui a fait un rapport, en avait eu communication ; c'est justement de leur examen qu'il avait tiré une opinion si différente de celle que les juges ont consacrée par leur jugement.

Quant aux dépenses de la construction, le détail en est exposé page 26 des comptes du ministère de la justice, et monte à 495,678 fr. 9 cent. Le Ministre ordonnateur des travaux a semblé dire que, lorsqu'il avait quitté le ministère, les dépenses ne s'élevaient pas à une somme aussi haute, et qu'apparemment des dispositions prises par son successeur en ont accru le total. Des explications ont été données par le Ministre actuel; peut-être serait-il convenable d'éclaircir quelques autres points; toutefois, nous n'avons point à nous enquérir de l'époque où les travaux ont été ordonnés, du moment où leur économie n'est pas critiquée.

Passons à l'article 2, objet principal de la discussion, et rappelons sommairement les motifs de l'amendement que nous vous avons proposé. Il est inutile de dire encore que, ne voyant aucune idée de culpabilité, nous n'avons pu songer à procéder comme dans une action personnelle. Dès-lors les expressions de déni de justice, d'imputations qu'on laisserait peser sur la tête de l'ancien Ministre, n'ont ici aucune application. Nous discutons une loi de finance, nous réglons un compte; si nous sommes suffisamment éclairés, nous le réglons définitivement; s'il nous parait qu'il présente encore des questions à

décider, nous remettons à une époque ultérieure son réglement final; il n'y a là rien que de fort simple. Lorsque, il y a quelques années, on refusait d'allouer une somme de 900 mille francs dans les comptes de l'ancien Ministre de l'intérieur, pour la construction de l'Opéra, c'était rejeter une dépense qu'il avait faite; cependant il ne considérait point cette affaire comme personnelle. Lui-même vous a proposé hier de rejeter le crédit en question, sauf à modifier plus tard les comptes de 1827 : la décision se trouverait par-là bien plus complétement ajournée.

La Commission s'est donc renfermée dans le cercle de la loi qui vous est présentée. On vous demande un crédit extraordinaire : aux termes de la loi du 25 mars 1817, de tels crédits ne doivent être accordés que dans des cas de nécessité et d'urgence.

Ainsi, la dépense était-elle de sa nature extraordinaire et urgente? Telle était la question.

D'où vient, Messieurs, que votre Commission ne l'a point examinée formellement, et ne vous propose pas de la résoudre? C'est là surtout ce que nous devons vous dire.

Si nous avions prononcé, en allouant purement et simplement la dépense, à combien d'objections serions-nous restés exposés? N'aurait-on pas dit : voter une dépense, c'est voter un impôt, puisque les impôts n'ont pas un autre motif, pas une autre destination; le budget n'est pas autre chose que l'allocation des dépenses, suivie du consentement aux impôts nécessaires pour les payer; toute loi spéciale de dépense est dans le même cas.

Or, l'article 47 de la Charte porte : « la Chambre

« des Députés reçoit toutes les propositions d'impôt;
« ce n'est qu'après que ces propositions ont été
« admises qu'elles peuvent être portées à la Chambre
« des Pairs. »

L'article 48, d'où résulte le droit de régler le budget, et la garantie de la fortune publique, s'exprime ainsi : « aucun impôt ne peut être établi ni « perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres « et sanctionné par le Roi. »

Vous voyez, Messieurs, quel est l'office des Chambres, et en particulier le droit de la Chambre des Députés.

Donc une dépense, qu'elle n'aurait pas allouée d'abord, ne pourrait être allouée par nous. Ce serait prendre l'initiative pour voter l'impôt.

Ces objections nous ont paru fortes et pourraient produire une collision fâcheuse entre les deux Chambres.

Or, dans le cas présent, la Chambre des Députés a-t-elle alloué la dépense? Non: puisqu'à tort ou à raison, elle a cru allouer seulement une avance, dont tout ou partie devait rentrer au Trésor, d'après une mesure indiquée par son amendement.

Si nous retranchions cette disposition sans la remplacer par nulle autre, il s'ensuivrait que nous aurions décidé, en première instance, et contre l'injonction de la Charte, que la dépense doit être faite. C'est ce que nous n'avons pu vous proposer.

Aussi n'avons-nous point discuté devant vous la question de savoir si cette dépense était réellement motivée par un cas extraordinaire et urgent. Ne croyant point qu'il nous appartînt de prononcer sur ce

point, nous n'avons pas dû nous livrer à cet examen ; autrement nous nous serions entourés d'informations et de documens; nous n'aurions pu manquer surtout d'engager l'ancien Ministre intéressé dans cette affaire, à nous donner tous les éclaircissemens qui le concernent.

Mais la Chambre des Députés elle-même avait-elle résolu la question? avait-elle prononcé que la dépense n'était pas suffisamment justifiée par un cas extraordinaire et urgent? avait-elle dit que la responsabilité fût encourue?

Il nous a semblé qu'on pouvait induire de son amendement qu'elle se dessaisissait de cette question, et la renvoyait devant un tribunal ; c'est précisément pour ce motif que nous vous avons proposé de ne le point admettre. Nous avons cru que le texte de l'amendement, contrairement à son intention, pouvait amener une subversion dans l'action constitutionnelle des pouvoirs de l'État, et nous l'avons repoussé.

Mais l'amendement ainsi écarté, restait la proposition de crédit. La rejetons-nous? c'est déclarer que la dépense ne peut être approuvée; c'est la mettre à la charge ou des tiers ou de l'ancien Ministre. L'admettons-nous? c'est prendre l'initiative, c'est voter la dépense et l'impôt en première instance.

Dans cet embarras, que devions-nous faire? Le seul point qu'ait résolu l'autre Chambre, c'est qu'il serait par avance pourvu au paiement des tiers ; nous proposons de ratifier cette disposition. Elle a ajouté qu'il serait prononcé sur la responsabilité et sur ses effets ; nous n'approuvons point le mode que la

Chambre des Députés a indiqué ; mais il ne dépend point de nous d'effacer la loi de 1817, il ne dépend pas de nous de prononcer définitivement que la responsabilité n'est pas encourue. Tout se tient dans ce que la Commission vous propose ; nous allouons non une dépense, mais une avance : donc, il reste à décider encore si la dépense était urgente, si elle doit être approuvée en elle-même, et sans acception de l'intérêt des tiers. Tant que cela ne sera pas décidé, on ne peut statuer sur la responsabilité ; ce sont deux questions inséparables.

La Commission pourrait se dispenser d'aller plus loin et ne pas examiner la dépense en elle-même, puisqu'elle croit qu'il n'est pas dans nos attributions de l'allouer en première instance. Toutefois, il est impossible de ne point traiter, et même avec quelque détail, la principale objection qui ait été dirigée contre le projet de loi.

Nous disons le projet de loi, car ici il ne s'agit plus de l'amendement ; et le reproche, s'il y en a un à adresser, se rapporte à l'administration actuelle qui aurait inutilement proposé un crédit extraordinaire, et signalé une irrégularité, lorsqu'il n'y en avait aucune.

L'ancien Ministre, et quelques-uns des orateurs qui ont parlé dans le même sens, ont établi qu'avant l'ordonnance du 1.er septembre 1827, chaque Ministre était obligé seulement à se renfermer dans le chiffre total du crédit accordé à son département par la loi du budget, et que, comme le compte définitif de 1827 présentait un excédant de crédit de 264,534 fr., il y avait dans cette somme de quoi

compenser 179,865 fr. Ainsi le réglement de compte aurait transporté l'économie obtenue sur un chapitre du département de la justice à un autre chapitre du même département, et tout se fût borné à ce simple revirement, autorisé, dit-on, par la loi du 25 mars 1827.

Nous pensons, Messieurs, qu'on n'a pas assez examiné les termes de cette loi. Nous allons les mettre sous vos yeux.

Art. 151. — « La répartition que les Ministres au-
« ront faite, entre les divers chapitres de leurs bud-
« gets particuliers, de la somme allouée par le bud-
« get général pour le service de chaque ministère,
« sera soumise à l'approbation du Roi ; et toutes les
« parties de ce service devront être réglées de ma-
« nière que la dépense ne puisse excéder le crédit
« en masse ouvert à chacun d'eux. »

Ils ne pourront, sous leur responsabilité, dépenser au-delà de ce crédit.

Cet article n'institue, il est vrai, aucune spécialité législative. La répartition du crédit en masse reste une opération administrative qui doit se faire par ordonnance du Roi : mais est-ce à dire que cette ordonnance du Roi n'impose aucune obligation aux Ministres? est-elle simplement d'ordre intérieur? ne doivent-ils compte que des crédits en masse? C'est ce que l'article 150 ne nous permet pas de croire.

Art. 150. — « Les Ministres ordonnateurs de tous
« les départemens présenteront le compte des dé-
« penses qu'ils auront arrêtées pendant le cours de
« leur administration et ils en établiront la compa-
« raison avec les ordonnances qu'ils auront délivrées

« dans le même espace de temps, et avec les crédits « particuliers ouverts à chacun des chapitres de leurs « budgets. »

Ainsi les Ministres ont à rendre compte, non de leur crédit en masse, mais de chacun des crédits particuliers que l'ordonnance royale de répartition leur a ouverts.

Cela est si vrai que l'ordonnance du 14 septembre 1821, en pourvoyant à l'exécution de la loi du 25 mars, a dit, article 5 :

« Les Ministres renfermeront les dépenses de « chaque service dans les limites de notre ordon- « nance annuelle de répartition.

« Ladite répartition sera annexée textuellement « aux comptes qui nous sont rendus annuellement « par nos Ministres, et servira de base à la com- « paraison prescrite par l'article 150 de la loi du « 25 mars 1817. »

Le même article prévoit les circonstances extraordinaires et imprévues. Nous reviendrons sur ce point. Nous voulons seulement établir ici que l'ordonnance de répartition est pour les Ministres une règle aussi impérieuse que le budget, qu'ils sont tenus de s'y conformer, et que leurs comptes soumis aux Chambres doivent être conformes à cette ordonnance.

Tels sont, Messieurs, les textes de la législation. Les plus simples notions de la raison et de la justice leur servent de commentaire. En effet, un département ministériel renferme des chapitres de dépense, de nature entièrement diverse, et qui n'ont aucune relation l'un avec l'autre. Pour prendre

l'exemple qui est sous nos yeux, le compte de 1827 présente un excédant de crédit de 167,000 francs sur les traitemens des Ministres d'État, du conseil d'État et des cours et tribunaux. Comment pourrait-on dire qu'il est loisible au Ministre de la justice d'employer cet excédant aux réparations de son hôtel et au renouvellement du mobilier? Quoi! la vacance des emplois de la magistrature serait un moyen de pourvoir aux dépenses de la représentation ministérielle? Quoi! sans crédit nouveau, sans autorisation législative ni royale, le Ministre serait de plein droit autorisé à donner un tel emploi au traitement des officiers demeurés vacans? Cela ne peut se soutenir, ce nous semble. M. le Garde des sceaux nous a dit hier, que l'administration actuelle ne pensait pas qu'on dût régler les comptes ministériels sur ce principe; nous partageons sa conviction.

Une spécialité minutieuse serait assurément déraisonnable et gênante pour l'administration, et plutôt coûteuse qu'économique. Mais il y a une spécialité juste et large, qui ne contraint en rien l'action ministérielle, et rassure contre le désordre. Une amélioration notable a été introduite dans la forme du budget, par l'ordonnance du 1.^{er} septembre 1827. C'est un acte qui honore la dernière administration; il la faut remercier d'avoir ainsi, par cette ordonnance et celle de 1822, établi un fort bel ordre dans la comptabilité ministérielle. Mais cette ordonnance n'était pas nécessaire pour empêcher la confusion des crédits qui, même auparavant, confondus en masse dans le budget, devaient être distincts dans les comptes. Ce n'est pas d'après cette ordonnance

nouvelle, mais d'après la loi de 1817 et l'ordonnance de 1822, que le ministère actuel a procédé, en se refusant à appliquer le boni d'un chapitre sur un chapitre tout-à-fait distinct et étranger.

On peut, et avec plus de raison encore, appliquer la même réponse à l'excédant de 91,564 fr., que présentent les frais de justice criminelle. Outre ce qu'il y aurait de singulier à faire bénéficier un chapitre de mobilier et réparations, des économies qu'on aurait pu faire sur l'administration de la justice, sur la quantité de poursuites à exercer dans l'intérêt de la sûreté publique; cet article de dépense se trouve même entièrement hors de la disposition ministérielle ; il est voté éventuellement, c'est-à-dire alloué indépendamment de la somme à laquelle il pourra s'élever. S'il excédait la somme présumée, aucune ordonnance de crédit extraordinaire ne serait même nécessaire pour payer, ce serait une régularisation, un cas de crédit complémentaire.

Mais admettons même que la dépense pût être reportée dans les comptes de 1827, et compensée par l'excédant resté sur les frais de justice et les traitemens des magistrats, en quoi cette différence de forme changerait-elle le fond de la question? Les comptes sont présentés non point à la simple communication des Chambres, mais à leur libre délibération. Ainsi, là, comme dans une proposition de crédit extraordinaire, il y a possibilité d'admettre ou de rejeter les excès de crédits ; il y a de même nécessité de démontrer que la dépense était urgente et nécessaire; l'article 5 de l'ordonnance du 14 septembre 1822, impose à cet égard la même obligation que pour les crédits extraordinaires.

« Si cependant des circonstances extraordinaires « ou imprévues les avaient forcés de s'en écarter, « ils le feront connaître par leur compte annuel et « y exposeront les motifs qui ont nécessité cette dé- « viation. »

La loi des comptes n'est pas plus que les autres lois de finances une formalité vaine ; elle est une garantie réelle. Crédits complémentaires, comme crédits extraordinaires, sont sujets à discussion et à rejet. C'est transporter la difficulté, sans la résoudre. De plus, c'est s'écarter de tous les précédens, de ceux mêmes qu'avant-hier vous avez consacrés par votre vote ; car dans les crédits extraordinaires que vous avez alloués, plusieurs étaient des accroissemens de dépenses ordinaires, des excédans sur des chapitres réglés au budget. Cependant vous n'avez pas cru qu'ils dussent être renvoyés au réglement de compte de 1828, pour y opérer compensation entre les excédans de crédits et les excédans de dépenses. Ainsi, aux affaires étrangères, vous avez voté 500,000 fr. en augmentation extraordinaire du chapitre des dépenses secrètes qui figurait au budget pour 700,000 fr., et vous n'avez point dit qu'il fallait d'abord opérer une compensation partielle avec 375,000 f., que les autres chapitres du même ministère laisseront probablement sans emploi.

Le crédit demandé n'est donc point un crédit complémentaire. Dans l'opinion même du Ministre qui a accompli la dépense, de quelle nature était-elle? Comment devait-elle se classer? Une lettre écrite au chef de la comptabilité du ministère porte : « Les comptes de la salle à manger et de

« l'ameublement du second étage doivent être mis « à la charge de l'administration. Ils seront acquit- « tés successivement avec les fonds qui lui appar- « tiennent. » Vous venez de l'entendre répéter, qu'il comptait en imputer une portion sur 1828. Ce n'était donc pas un complément du compte de 1827.

C'était donc en quelque sorte une anticipation sur l'emploi des fonds annuellement dépensés pour les réparations de l'hôtel et l'entretien du mobilier. Les années suivantes auraient successivement acquitté une dépense qui, ayant été plus forte une année, aurait dû l'être beaucoup moins les années suivantes. Cette décision honore l'esprit d'ordre du Ministre qui avait formellement défendu de confondre cette dépense avec le crédit accordé pour construire le nouveau logement des bureaux ; mais en même temps elle constate que son intention n'était pas alors de demander un crédit extraordinaire par suite de circonstances imprévues et urgentes.

Eût-il pensé différemment, eût-il, comme l'a fait son successeur, demandé un crédit extraordinaire; eût-il, comme on l'a indiqué hier, proposé un crédit complémentaire et un revirement dans les comptes; les Chambres n'en auraient pas moins eu à délibérer si elles aussi trouvaient que la dépense était urgente et indispensable. C'est une question qui se reproduit en toute hypothèse. Il y faut toujours revenir ; sans cela pas de budget, pas de garanties de la fortune publique.

Et remarquez, Messieurs, qu'il ne suffit pas de dé-

montrer que la dépense était utile, qu'elle a été bien faite, économiquement dirigée; il faut encore démontrer qu'on ne pouvait pas attendre un crédit légal, et qu'on ne pouvait pas différer de quelques mois. Autrement les Ministres resteraient maîtres absolus des dépenses à faire. Le budget leur refuserait, ou du moins ne leur allouerait pas tel article; ils n'y appliqueraient pas moins des fonds, puis viendraient dire : « Voyez si nous n'avons pas été éco-« nomes, voyez si l'État ne retire pas un certain « avantage de ce que nous avons fait? » A ce discours les Chambres ne pourraient-elles pas répondre : « Mais nous ne voulions pas de cet avantage; « nous n'étions point pressés; la chose se serait faite « plus tard, après avoir été examinée par nous, et « lorsque nous aurions voté l'impôt pour cet objet. « Votre économie est louable, sans doute; il y en « aurait eu encore plus à ne pas dépenser sans au-« torisation? »

Ainsi la législature n'est pas dans la position où la plaçait l'ancien Ministre de l'intérieur; elle ne doit pas chercher d'abord à constater le degré d'utilité de la dépense, mais son degré d'urgence. Ensuite et secondairement, par équité et sans user d'un droit rigoureux dont l'application serait injuste, elle peut prendre en considération l'avantage que l'Etat retire d'une dépense induement faite, et alors, pour nous servir des termes techniques, admettre en compensation les impenses utiles. Par-là, tout est régularisé; La dépense est rejetée en elle-même, parce qu'elle n'était pas autorisée et qu'elle n'était pas urgente; les tiers sont payés, et le Ministre ordonnateur n'en-

court de responsabilité que jusqu'à concurrence du tort réel qui peut avoir été fait à l'État. Il n'y a rien là de rigoureux, rien de personnel : c'est une régularisation ; mais au moins les lois sont observées, les droits de la législature respectés ; l'avenir a reçu un salutaire avis ; et les Ministres, sans qu'aucune action personnelle ait été intentée, apprennent que, tout en s'occupant des hautes affaires qui réclament leur attention, il est des détails de formalité et d'économie qu'ils ne doivent pas livrer à leurs subordonnés.

Encore une fois, la Commission ne propose rien de pareil ; elle ne se croit pas en état de trancher la question fondamentale ; elle n'a point voulu articuler que la dépense fût ou ne fût pas urgente et indispensable. C'est ce qu'elle eût fait en ne substituant pas à l'amendement une réserve qui exprime que la question n'est pas encore vidée. Nous avons constaté ce fait et rien de plus ; la Chambre des Députés doit la première statuer sur la dépense ; elle ne l'a point fait, la question doit lui retourner entière.

Nous aurions voulu éviter de faire intervenir dans une telle affaire des discussions politiques, qui ne s'y présentaient pas naturellement ; c'est toujours avec regret que nous entendons remettre en problème l'esprit et le développement naturel des institutions sous lesquelles nous avons le bonheur de vivre depuis quinze années. Du moins n'en parlerons-nous que sous le rapport des finances ; certes, nous ne voulons pas aggrandir le champ d'une pareille controverse.

L'action des Chambres sur les dépenses de l'État,

et conséquemment sur son administration, est fondée sur la présomption qu'une double et successive délibération de deux corps composés d'élémens différens, qu'une discussion entourée de toute publicité, qu'un vote libre des Députés et des Pairs, doit conduire à des résultats raisonnables. Si l'on pensait qu'il existe des chances probables pour que l'absurdité et l'injustice sortissent de nos urnes, il faudrait déchirer la Charte. L'expérience justifie-t-elle de pareilles appréhensions? Chaque année, le sort de l'État est remis aux mains des Chambres. Armée, marine, administration, crédit public, tout est compromis par le vote de chaque budget: et cependant qu'en est-il résulté pour nos finances? Ont-elles souffert ou profité de nos débats et de nos votes? L'ordre s'est établi partout. La foi publique est devenue sacrée; le crédit s'est miraculeusement relevé. Nous avons suffi aux plus énormes charges. Toujours à travers tant de discussions, souvent orageuses en apparence, un profond sentiment national, un tact de ce qui devait être fait ou dit, nous a guidés aux meilleurs résultats. Des traités ont été conclus; ils étaient tristes et onéreux; le vote de l'impôt ou de l'emprunt n'a pas manqué à leur exécution, et le silence a su même accompagner de solennelles délibérations. On a pu entreprendre des guerres, fermer à grand prix les anciennes plaies de la révolution. La confiance n'a manqué à aucun ministère pour l'aider dans l'ensemble de son action. Et maintenant l'exécution des lois existantes, exécution confirmée et développée par des ordonnances royales, nous jetterait dans les alarmes? Nous verrions une invasion

démocratique dans la défense des deniers de l'État, dans l'examen des comptes ministériels? Nous dirions après tant et de si grandes preuves du bon sens législatif, que l'administration sera rendue impossible, et que les Ministres seront tracassés hors de justice et de convenance? Non, Messieurs, ne nous méfions pas ainsi de notre pays, de notre temps, de notre gouvernement; et, sous ce prétexte, ne rendons point vaines les garanties placées dans la Charte et dans les lois. Peut-être n'est-ce pas ici le cas de leur donner une application; souhaitons-le, mais convenons qu'on ne peut prononcer qu'après un examen, dont la Chambre des Députés a semblé se départir, et dont nous ne devons pas nous occuper les premiers.

Toutefois, pour encore mieux rendre la pensée de la Commission, pour mieux établir que nous ne prononçons rien, que nous ne présumons rien, nous avons ajouté : « En réservant, toutefois, *s'il y a* « *lieu*, la responsabilité. »

---

at,
ous
oon
im-
ors
ne
otre
xte,
cées
t-ce
on;
oro-
des
ons

nsée
s ne
ous
y a